



3 1761 06637089 1



UNIVERSITY
OF
TORONTO
LIBRARY







Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa





CHOIX
DE PIÈCES INÉDITES
RELATIVES AU RÈGNE
DE CHARLES VI.

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE

Rue de Fleurus, 9



07
D7297e

CHOIX
DE PIÈCES INÉDITES

RELATIVES AU RÈGNE

DE CHARLES VI

PUBLIÉES

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

L. DOUËT D'ARCQ

TOME SECOND



30059

A PARIS

CHEZ JULES RENOUARD ET C^{ie}

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCG LXIV

1550

1550

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné, déclare que l'Édition du volume intitulé CHOIX DE PIÈCES INÉDITES RELATIVES AU RÈGNE DE CHARLES VI, préparée par M. DOUËT-D'ARCQ, lui a paru digne d'être publiée par la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 30 avril 1864.

Signé : L. BELLAGUET.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.



CHOIX
DE PIÈCES INÉDITES
RELATIVES AU RÈGNE
DE CHARLES VI.

§ 1^{er}. — CLERGÉ.

I

*Guerre déclarée entre le guet d'Auxerre et des chanoines
de cette ville.*

Paris, 5 février 1381

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir.
De la partie de Deline, jadis femme, et des amis de
feu Baudoin le Canaz, naguères nostre sergent à verge
en la ville et cité d'Aucerre, nous avoir esté humble-
ment supplié :

Que comme en la dicte ville d'Aucerre soit ac-
coutumé de long temps de faire guet par nuit par
le chastellain et sergent à verge d'icelle ville pour
le bien de justice et pour garder que aucun ne mes-
facent en la dicte ville, et il soit ainsi que plusieurs

jeunes compaignons channoines, prestres et autres, du cloistre de l'église d'Aucerre, qui de long temps avoient hayne aus diz chastellain et sergenz, et yceulx avoient menacié et menaçoient de jour en jour, se feussent assemblez et armez, le premier jour de janvier derrenièrement passé. Et en alant par la dicte ville par nuit, encontrèrent les diz chatellain et sergenz faisant le guet comme dit est, les quelz ils envaïrent et assaillirent tellement qu'il convint yceulx chastellain et sergenz retraire et cesser de faire le dit guet celle nuit; et en fut la force aus diz de l'église. Et le dimanche ensuivant, en persévérant ès dictes haynes, aucuns des diz de l'église espièrent par nuit les diz sergenz, et en trouvèrent un, appelé Jehan d'Asnières, lequel il batièrent de fait très outrageusement, et jusques à grant effusion de sanc. Pour les quelles causes, et pour ce aussi que yceulx de l'église avoient fait et faisoient chascun jour plusieurs excès et délicz par la dicte ville, ou contempt de nous et de nostre juridiction, et qui n'estoient ne ne sont de souffrir, le lundi ensuivant jour de la feste de l'apparicion Nostre Seigneur derrenièrement passée¹, par le commandement du dit chastellain se feussent assemblé, avec lui le dit Baudoin et plusieurs autres des diz sergenz, et eussent appelé avec eulx certains compaignons de la dicte ville pour faire le dit guet et pour estre plus fors. Et en faisant ycellui guet par aucuns des diz sergens et compaignons pour ce assemblez avec le dit chastellain, eust été rencontrez d'aventure un appelé Jehan Richesse, prestre, curé de Vaizi, passant par devant la

1. Le 6 janvier.

grant église d'Aucerre, et accompagné d'un varlet portant une torche ardent, laquelle fu tantost esteinte. Et après ce, aucuns des diz sergens et compaignons, cuidans que il feust un des diz malfaiteurs, batirent ycellui curé et lui donnèrent plusieurs cops, et abatirent à terre. Et en ce faisant, le dit feu Baudoin, qui n'estoit pas à ce présent, survint sur eulx, et en demandant au dit curé qui il estoit, pour ce qu'il ne le cognoissoit, le féry un seul cop sur le doz d'un graille baston que il tenoit. Pour les quelles batteures mort s'est ensuie en la personne dudit curé dedans quatre jours après. Et pour occasion du dit fait, le dit feu Baudoin fu pris par nostre bailli de Senz et d'Aucerre ou son lieutenant, et tantost condempné à estre pendu et trahiné, laquelle condempnacion fu assez tost après exécutée, si comme ilz dient; il nous pleust à eulx donner congié et licence de faire despendre le corps dudit feu Baudoin et souffrir ycellui estre mis en terre sainte, pour considération de ce que tout le temps de sa vie il avoit esté homme de bonne vie et renommée, et honneste conversacion, sanz ce qu'il fust onques mais repris d'autre blasme ou reproche, et que lors ne paravant n'avoit eu ne n'avoit aucune rancune, hayne ou mautalent envers le dit curé; et aussi qu'il ne le féry que un petit cop du baston en lieu non mortel de tel cop, et que ce fut fait en faisant le guet, auquel il estoit contraint d'aler. Et nous, inclinanz à leur supplicacion, considérées les choses dessus dictes, et les services que le dit feu Baudoin nous a fait en son dit office, et aussi pour contemplacion d'aucuns de leurs amis estans en nostre service, qui de ce nous ont prié, à yceulx femme et amis du dit feu Baudoin le Canaz, avons donné et

octroïé, donnons et octroions par ces présentes, de grace spécial et auctorité royal, congïé et licence de faire despendre et oster du gibet le corps du dit feu Baudoin, et ycellui, par le congïé de l'église, ensevelir et mettre en terre sainte en église, au cimetiére, secrètement et sans solennité. Si donnons en mandement par ces présentes au dit bailli de Senz et d'Aucerre ou à son lieutenant à Aucerre, au prévost dudit lieu et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et avenir, que de nostre présente grace, don et octroy, facent, seuffrent et lessent ladicte femme et amis du dit feu Baudoin joir et user paisiblement sans les molester ou empescher en aucune manière au contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, v^e jour de février l'an de grâce mil ccc III^{xx} et un, et le second de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

H. BLANCHET.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Chartes*. Reg. coté JJ. 120, pièce 61. — Sous les nos 111, 161, 290 et 291 on trouve d'autres lettres de rémission pour le même fait. Celles du n^o 161 contiennent des détails sur la manière dont se faisait le guet.)

II

Scandale à une procession.

Paris, janvier 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, que de la partie de Jehannin Regnout, povre laboureur de bras, de l'aage de xx ans, nous a exposé :

Que le dimeuche après la feste de Saint-Jaques ou mois de juillet derrenièrement passé, après heure de midy, il ala en la place ou rue, devant l'église d'Ordenon, près du Mont-Saint-Michiel, de la distance de demie lieue ou environ, avec aucuns ses voisins en ladicte ville, qui illec s'esbatoient près de la taverne. Et lui estant audict lieu, survint la procession de la ville et paroisse de Villiers, qui estoit alée ledict jour en l'église de Saint-Michiel, et au devant d'icelle le curé dudit lieu de Villiers, qui, en passant, dist audit Jehan : « Garçon, tray-toi arrières, laisse passer la procession ! » ou autres paroles injurieuses. Auquel le dit Jehan respondy amiablement, qu'il ne lui vouldist dire villennie, et que à ce il ne lui mectoit aucun empeschement. Mais tantost le dit curé, qui est chaut et boillant, se print à user de haultes paroles contre le dit Jehan, et le féry du poing. Pour laquelle chose, le dist Jehan, qui avoit disné et avoit beu, meu de chaleur, se print à contrevengier, et saicha un coustel qu'il avoit, de la longueur d'un pié ou environ. Et à ce s'assemblèrent plusieurs personnes. Et entre les autres, un des paroisiens de la paroisse du dit Villiers, nommé Robert du Val, se merla en la dicte noise contre le dit Jehan, et frapa icellui Jehan, non contens de ce que le dit curé l'avoit paravant frapé, comme dit est. Et quand le dit Jehan se vit ainsi frapé par eulx deux, qui estoient contre lui ets'efforçoient de tousjours procéder, il, en soy deffendant, frapa un seul cop de son coutel le dit Robert, dont il mouru deux jours après ou environ, si comme l'en dit. Après le quel fait, le dit Jehan, doubtant rigueur de justice, se mit en franchise en l'église du dit lieu d'Ordenon, ignorant, comme embeu qu'il

estoit, s'il avoit féru le dit Robert ou non. Et lui estant en icelle, fut appelé, et après banny par quatre chevaliers, comme il est usé et acoustumé à faire....

(Suit la rémission.)

Donné à Paris, l'an de grâce mil ccc iii^{xx} et deux, ou mois de janvier.

(Arch. de l'Emp., *Trésor des Chartes*, reg. coté JJ. 122, pièce 62. — Il y a au reg. 121, pièce 198, d'autres lettres de rémission pour un autre acteur de cette scène.)

III

Rixe dans l'église de Saint-Étienne, de Toulouse, au sujet de l'élection d'un nouvel archevêque par Benoît XIII.

Paris, décembre 1409.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir l'humble supplicacion des parens et amis charnels de maistre Barthelemieu de La Roqual, maistre en théologie, povre mendiant religieux de l'ordre de Nostre-Dame-des-Carmes de Thoulouze, contenant :

Comme trois ans a ou environ, certaine congrégacion eust esté faicte des clerks et escolliers et autres, en l'église cathédrale de Saint-Estienne de Thoulouze, pour oyr publier, de par Pierre de La Lune¹, qui excommenioient tous ceulx qui favorisoient Vital de Castellaneto, archevesque de Thoulouze, et qui estoient contre Pierre Ranat, et qui estoit esleu archevesque du dit lieu de par ledit de La Lune. Et sur ce y ot entre eulx, en ladicte esglise, diverses oppinions, ainsi qu'il a

1. Le pape Benoît XIII.

entre clerks. Et le dit de La Roqual soustint par oppinions le fait dudit Ranat et dudit de La Lune ; sur quoy y ot en icelle esglise grant riote et contreverse. Et pour cela, Estienne de Montigny, qui a esté ordonné de par nous et nostre trèscher et trèsamé oncle le duc de Berry, comme l'en dit, réformateur en Languedoc, de fait, pour ledit cas, a prins ou fait prendre en ladite esglise tous les biens et livres dudit de La Roqual, et les a donnez là ou bon lui a semblé, et en a fait à sa voulenté, et après ce, l'a banni de son Royaume, pour ce qu'il se absentia. Pour lesquelles causes ledit de La Roqual ne se ose monstrier, ne peut estudier et servir Dieu, ainsi qu'il est tenu et acoustumés, mais est en voye de mourir par courroux et desplaisance, se sur ce ne lui estoit impartie nostre grâce et miséricorde....

(Suit la rémission adressée au sénéchal de Toulouse.)

Paris, décembre 1409.

(Arch. de l'Emp., *Trésor des Chartes*, reg. JJ. 164, pièce 53.)

IV

Mœurs de certains officiers d'église.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçue l'umble supplicacion de Jehan du Huz, povre homme, chargé de femme et d'enfans, demourant à Vermale¹ dans nostre bailliage d'Amiens, contenant :

1. Vermelles (*Pas-de-Calais*).

Que comme le derrenier jour du mois d'aoust derrenièrement passé, icellui suppliant, à la dénonciacion d'un sien ami et pour son bien, feust alez en la ville de la Bassée¹, pour avoir et poursuivre les coultrie et clergie de l'esglise Nostre-Dame de la Bassée en lieu de Robin Ruiart, qui en son vivant en estoit coultrie² et clerc, lequel estoit lors alé de vie à trespassement : et s'adreça à Colard Geneviève, qui estoit bien son ami. Auquel suppliant ycellui Collard dist, que s'il vouloit avoir lesdictes coultrie et clergie, qui les lui feroit bien avoir. Lequel suppliant respondi audit Colard, qu'il les vouloit bien avoir. Et lors, ce dit, ala vers les chappellains de ladicte esglise ou plusieurs d'iceulx, lesquelz, avec plusieurs autres gens, disnoient en l'ostel de Jehan Bouquel, qui est taverne publique, pour un obsèque que iceulx chappellains avoient fait ledit jour que ledit suppliant arriva en ladicte ville de la Bassée. En laquelle taverne il trouva lesdits chappellains et autres en leur compaignie, lesquelz il salua. Auquel plusieurs qui là estoient assistens, dirent qu'il s'asseist, et qu'il feust le bien venus. Lequel, après aucunes parolles, s'assist après eulx. Car il avoit à plusieurs d'iceulx cognoissance, parce qu'il est nez de ladicte ville de la Bassée, et y a de bons amis. Et aussi lui dirent qu'il estoit venus bien à point pour estre coultrie et clerc de leur paroisse, ou parolles semblables en substance. Et lors un des chappellains d'icelle esglise, nommé Escobarie, fermier et chappellain du curé de ladicte esglise, qui là estoit avec

1. La Bassée (*Nord*).

2. *Coultrie*, sorte de sacristain, qui avait les fonctions de sonner les cloches et de garder les clés de l'église.

les autres dessus nommés, dist à ceux qui parloient audit suppliant, qu'il y mettroit Jehan Denisart, qui là estoit présent, et qu'il sonneroit les cloches, ouverroit et clorroit les huis du moustier, et feroit toutes autres choses qui à office de coultre appartiennent. Dequoy ledit suppliant, qui savoit bien lire, escrire et chanter, et estre bien habile à ladicte coultrerie exercer, et ledit Denisart ne savoit lire, escrire ne chanter, fut moult couroucié, et pour ce, par chaleur et après boire, dist, en soy démoquant, audit Escobarie, que l'esglise seroit bien parée et aornée et aussi seroient les seigneurs d'icelle, dudit Denisart; parce qu'il estoit escommeniez pour cause d'une femme mariée qu'il, qui estoit aussi marié à une femme, maintenoit; qui est et estoit chose notoire et manifeste, comme chascun sçet. A quoy ledit Denisart, moult esmeu et couroucié de ce que ledit suppliant l'avoit ainsi injurié, comme il lui sembloit, respondi et dist à icellui suppliant telles parolles ou semblables en effect : « Tu mens chevestres, parmi tes dens. Je suis aussi bon en tous endrois que tu ez. » Et lors se leva ledit suppliant, moult eschauffé de ce, tenant un coustel à la façon de Toulouse en sa main. Mais un appelé Garsel, qui là estoit, fist rasseoir ledit suppliant. Lequel incontinant, à la requeste dudit Garsel, se tint coy et s'apaisa du tout pour l'eure, et se print à chanter et à esbastre avecques les autres. Mais ce non obstant, ledit Denisart, qui estoit moult frié et esmeu de ce que dit est, non contens de ce et quérant sa mâle meschance¹, assez tost après, en réveillant le chat qui dormoit, que ledit suppliant estoit

1. Cherchant son malheur.

appaisié et ne lui disoit plus rien, comme dit est, lui dist qu'il n'avoit mais si bel regner qu'il avoit eu ou temps passé, et que ses posteaulx, c'est à dire les meilleurs de ses amis, estoient mors. Lequel suppliant, véant que ledit Denisart lui reprochoit ainsi ses amis, qui estoient trespassez, fut encores plus couroucié et esmeuz que devant, et se leva, disant assez eschauffement audit Denisart, que encore ce non obstant porroit il bien contre lui. Et ledit Denisart lui redist plusieurs parolles mal gracieuses, injurienses et deshonestes. Et en ce conflit bouta la table sur et contre ledit suppliant, qui se cuidoit rasseoir, si fort et si rudement qu'il le fit acculer en arrière et à peines qu'il ne cheust à terre, s'il ne se feust bien tenu. Et lors ledit suppliant, lui véant ainsi injurié et villené et ladicte table boutée sur lui, comme dit est, par ledit Denisart, moult eschauffé et de chaut sanc et comme tout troublé, se releva pour cuidier férir ledit Denisart, se n'eust esté ledit Garsel, dessus exprimé, qui se mist entre eulx deulx pour oster le débat d'entre eulx. Mais toutes voies et ce non obstant, tout esmeu, ainsi que dit est, de chaleur et de couroux, sans aguet appensé, après plusieurs autres parolles dictes par lui et ledit Denisart, desquelles il n'a pas de présent mémoire, se approcha dudit Denisart et le férir de son dit coustel un seul coup, ou col ou environ, dont mort incontinent s'en ensuy en la personne dudit Denisart. Pour occasion duquel fait ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absentez du pais. . . .

(Rémission adressée au bailli d'Amiens. — Amende arbitraire et un mois de prison.)

Donné à Paris ou mois d'octobre, l'an de grâce mil
cccc et de nostre regne le XXI^e.

Par le Roy, à la relation du conseil,

J. DE CRESPY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg.* coté JJ. 155, pièce 273.)

V

Privilége de Clergie. — Exécution capitale.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et
avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan
de Noroys, clerc, povre homme, chargé de femme et
de deux enfans, et nagaires appariteur de la court
espérituelle de nostre amé et féal conseiller, l'évesque
d'Amiens :

Que comme le vendredi XIII^e jour de may derren-
nièrement passé, ouquel jour nostre prévost de Foil-
loy¹, et aucuns de noz sergens ou bailliage d'Amiens,
faisoient mener à la justice que nous avons au dehors
d'Amiens, un nommé Jehan de Hangart, qui par
nostre bailli d'Amiens avoit esté condempné à estre
exécutez à ladicte justice pour aucuns crimes et dé-
lits que il avoit commis et perpétrez, ledit exposant
eust esté resquis de aler requerre ledit de Hangart,
comme clerc que il se faisoit et disoit estre; en faisant
apparoir au dit suppliant de une lettre de couronné
ou tonsure donnée dudit évesque ou aucun son pré-

1. Fouilloy (*Somme*).

2. *Corona, tonsura clericorum*. Voy. Du Cange.

décèsseur, parlant ou non dudit Hangart ou d'aucun autre ayant semblable nom et surnom. Lequel exposant, ainsi qu'il aloit après lesdiz prévost, sergens et prisonnier, trouva en sa voye un cheval que on luy bailla, et le fist on monter sus. Et adonc chevaucha après les autres, si qu'il les rataint aux champs, loing de la porte d'Amiens. Lequel exposant requist noz diz officiers que ils lui feissent ostencion dudit prisonnier, qui moult fort et comme incessamment crioit clergie! A quoy noz diz officiers ne donnèrent audit exposant quelque response. Pourquoi, ycellui exposant ce véant, requist à plusieurs clerks là présens, que se lesdis sergens ne le vouloient faire ladicte ostencion, eulx clerks dessusdiz, en aidant à clergie, vouldissent aidier audit suppliant à ce que ledit prisonnier ne feust exécutez jusques à icelle ostencion plainement faicte. Et adonc esgarda un pou sus le chief dudit prisonnier, mais n'y perçut aucune tonsure. Et après demanda audit prisonnier se il estoit clerc, et il lui dist que vraiment oyl. Et pour en savoir mieulx la la vérité, le dit exposant requist audit prisonnier qu'il espelast *Pater*. Et ledit prisonnier respondi qu'il estoit si occuppé en sens et en cuer, qu'il ne saroit ou pourroit pour lors. Laquelle response oye, ledit exposant, tendans aler jusques à la dicte justice et là faire plus plainement sa réquisition, adevança tous noz diz officiers, excepté Mahieu Martin, nostre sergent, lequel il cuidoit estre ledit prévost, et lui requist encores ladicte ostencion, en tant qu'il se retourna devers ledit exposant, qui lors le ravisa. Et comme ils eurent un peu chevauchié ensemble au devant des autres, ils regardèrent vers Amiens, et parçurent ledit prisonnier

et bien quatre ou cinq cens personnes autour de lui, tous arrestez ou chemin. Pourquoy lesdiz Mahieu et exposant retournèrent voir que c'estoit. En tant que ledit suppliant, cuidans et espérans que on lui voulsist faire plaine ostencion dudit prisonnier, s'i traist si près que par la presse qui fu là il s'appoya sur le cheval dudit prisonnier. Et quand ledit prisonnier vit ce, il s'avancha et alherdi le dit exposant si très fort par la manche de sa houppelande, que il le tira jus de de son cheval. Et adonc, quant il fu à terre, ledit prisonnier le laissa aler. Et ledit suppliant se tray hors de la presse. Et apperçut assez tost après, que ledit prisonnier fu dessendus dudit cheval sur lequel il avoit esté, et fu par aucuns des assistants ramenez à Amiens, en la court de l'ostel épiscopal. Et ledit opposant y ala bien tart après les autres, tout bèlement et à pié, sans ce que autrement que dit est, feust aidant ou consentant à la dicte rescousse faire. Et par autre voye que les autres n'estoient alez, entra en la dicte court, en laquelle il perçut nostre dit bailli, qui envoyoit en prison ceulx que il povoit savoir qui avoient esté audit fait. Et pour ce, se parti et absentia ledit exposant, pour doubte d'estre emprisonnez, et s'est renduz fuitif, etc....

(Rémission avec amende arbitraire.)

Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mcccc, et de nostre règne le xxi^e.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

P. LIOTTE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 155, pièce 255.)

VI

*Rémission pour l'abbé de la Cour-Dieu, dont les religieux
avaient soustrait un malfaiteur à la justice.*

Orléans, avril 1388.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et à venir. De la partie de nos amez les religieux abbé et couvent de la Cour-Dieu, de l'ordre de Cisteaux¹, nous avoir esté donné à entendre.

Que comme jà pieçà un appelé Jehan Huguenin, pour certain murdre ou homicide par lui fait et perpétré, si comme l'en disoit, se feust mis et boutez en franchise en ladicte abbaye de la Cour-Dieu, en laquelle se tint par aucun temps. Advint que Thevenon Piot, Jehan Léger et plusieurs autres leurs complices, vindrent après heure de soleil couchié ou environ, à ladicte abbaie, et par dessus la closture ou fermeture des murs d'icelle, mirent hors ledit malfaiteur, lequel ils prirent par force et violence; et si tost qu'ils furent hors ycelle closture, le baillèrent à un nostre sergent qu'ilz avoient amené avecques eulx, pour le prendre et mener en noz prisons. Lesquelles choses venues à la congnoissance de frère Jehan Soulaz, religieux, et de plusieurs varlez de ladicte abbaie, c'estas-savoir d'un nommé Arnault, queux pour lors d'icelle abbaie, Perrin Boyer et Jehannin Magrice, saillirent hors de ladicte abbaie de leur propre mouvement et volenté, et sans le sçeu des diz abbé et couvent, qui ne

1. Diocèse d'Orléans.

eurent oncques ce agréable, prindrent, raquevirent et ostèrent aux dessus diz lediz malfaicteur, et le remirent en franchise en ladicte abbaie. De laquelle icellui malfaicteur s'est depuis partiz, yssus et alez. Pour occasion desquelles choses, un de nos sergens à Orléans s'est, par vertu de la commission au lieutenant du gouverneur du bailliage d'Orléans et à la requeste de nostre procureur oudit bailliage, transportez en ladicte abbaie et a mis tout le temporel desdiz religieux en nostre main, etc.

(Suit la rémission.)

Orléans, avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Chartes*, reg. JJ. 132, pièce 203.)

VII

Enlèvement d'une religieuse du couvent des Cordelières de Provins.

Paris, février 1399.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons reçeue l'umble supplicacion de Perrin Larchier, clerc, de l'aage de xxvii ans ou environ, contenant :

Comme ou moys d'avril, l'an M . ccc . iii^{xx} et xv ou environ, à un certain jour que ledit Perrin feust alez en l'abbaye des Cordelières lez Prouvinz, qui sont religieuses encloses, pour veoir et parler à une sienne cousine religieuse de ce lieu, laquelle vint parler à luy au treillis et parler de ladicte abbaye, et avecques elle une autre religieuse dudit lieu, appelée Jehannette la Flamenge. Avec laquelle Jehannette ledit Perrin,

tant ce dit jour comme en autres jours après ensuyvant, ot plusieurs paroles que elle feust sa mie par amours, et que elle se partist de ladicte abbaye et s'en ala avecques luy. Et tant que elle luy accorda. Et pour ce faire, une nuyt ensuyvant, ledit Perrin feust alez audit lieu, accompagné de deux jeunes compagnons, garniz d'une eschièle de boys pour monter par dessus les murs de la fermeture de ladicte abbaye, pour en traire hors ycelle religieuse. Et quant ils furent là, ils drecièrent ladicte eschièle et montèrent par ycelle sur le mur qui fait ladicte fermeture, et dudit mur descendirent sur un appentiz joignant à ycelui mur. Et par illecques, ladicte religieuse, de sa volenté, senz aucune contrainte s'en feust alée avecques eulx hors de ladicte abbaye, garnie d'un Bréviaire, un petit Collectaire, de certains cuevrechiez, anneaulx et verges d'or, qui estoient siens, si comme elle disoit, et de trois escus et diz sols parisis qui estoient en sa bourse. Et incontinent firent vestir ladicte religieuse en habit séculier, que ils luy avoient fait faire, tout propre pour mieulx la mener par le pays. Et ce fait, ledit Perrin et sesdits compagnons ou l'un d'eulx, montèrent à cheval ladicte religieuse, et ycelle menèrent au Mont-Saint-Michel et ailleurs en plusieurs parties de nostre royaume et dehors, où ils demourèrent demi-an et plus. Et après, ycelui Perrin ramena ycelle religieuse, grosse d'enfant, en nostre ville de Prouvins, près de ladicte abbaye. Lesquelz la remirent tantost en ycelle. En laquelle elle accoucha depuis d'une fille, qui assez tost après ala de vie à trespassement.

Pour occasion duquel fait, ledit Perrin a esté appellé à noz droitz par nostre bailli de Meaulx ou son

lieutenant audit Prouvins. Et pour doubte de rigueur de justice n'a osé comparoir, et pour ce a esté bannis de nostre royaume par nostre dit bailli ou son lieutenant. De laquelle sentence et jugement ou bannissement, le procureur dudit Perrin eust appellé, et son dit appel relevé aus prochains jours qui de par nous furent tenuz après ladicte appelacion. Laquelle il ne osa poursuivre, pour doubte de emprisonnement; par quoy sa dicte appellacion fu déserte, et la sentence ou bannissement donnez par nostre dit bailli, confermée. Par quoy ledit Perrin est demouré banniz de nostre dit royaume et ses biens confisquez, et a esté condempnez envers nous par la court desdits grans jours, en LX livres tournois d'amende pour cause dudit appel. Depuis lesquelles choses, ledit Perrin, pour pourchassier par devers nous, si il eust peu, nostre grâce et rémission sur les choses dessus dictes, feust venuz en nostre ville de Paris. Et lui estant en nostre hostel de Saint-Pol, eust esté veu et congneu par nostre procureur en nostre dicte ville de Prouvins, lequel eust mis ou fait mettre de par nous la main audit Perrin, et ycellui fait mener avecques un autre, ès prisons de Tyron, audit lieu de Paris. Et se feust d'ilecques eschappé par subtilité et cautèle, sans faire fraction ne violence publique ès dictes prisons. Pour lesquelles causes ledit Perrin est en voie de demeurer perpétuellement bannis et estrange de notre royaume, se sur ce ne luy est impartie nostre grâce et miséricorde, si comme dient lesdits amis charnels dudit Perrin, en nous humblement requérant ycelle. Pourquoi, nous ces choses considérées, et que ledit Perrin, ou temps qu'il perpétra le cas principal dessusdit estoit jeunes homs, de

xxii ans ou environ, et qu'il a restitué ladicte religieuse en l'ostel de ses amis, comme dit est, doulent et courroucié dudit cas; et aussi que ledit Perrin, en tout le temps il a tenu ladicte religieuse, a vescu du sien et de sa chevance, et non pas des biens de ladicte religion, excepté lesdits trois escus, livres et autres biens dessusdiz, desquelz, par défaut d'autres biens, ils ont vescu ensemble. Et est prest de faire restitution de la valeur d'iceulx biens; et que en autre cas il a esté de bonne vie et de bonne renommée, nez et actrait de bonnes gens de nostre dicte ville de Prouvins. Et que, pour occasion de ces choses et dudit ban, tous ses biens ont esté confisquez, et aussi, en tant qu'il touche sa personne, il est clerc, non marié, et estoit, au temps des cas advenus, par quoy ledit ban fait par court séculière ne le peut lier quant à peine corporele, etc.

(Suit la rémission adressée au bailli de Meaux.)

Donné à Paris, ou moys de février, l'an de grâce M CCC III^{is} et XIX, et de nostre règne le xx^e.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

BERTAUT.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Chartes*. Reg. coté JJ. 154, pièce 365.)

VIII

Lettres de rémission pour un cordelier, qui avait quitté son couvent.

Paris, juin 1422.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir re-

ceu l'humble supplicacion du frère Nicole Du Gardin, religieux de l'ordre des frères mineurs, contenant :

Comme des ix mois ou environ , ledit suppliant, qui, par long temps avoit esté fort malade en ceste ville de Paris et despendu tout ce qu'il avoit vaillant, et tellement qu'il n'avoit mais de quoy vivre, et pour ce, dès lors se feust party de ceste dicte ville de Paris, en entencion de soy en aler devers le custode de sa province, afin d'estre mis et colloqué en aucun college de sa Religion, où il peut avoir à vivre. Et il feust advenu que après ce que ledit suppliant ot esté et passé par la ville de Beauvais, et ainsi qu'il passoit pardevant le chastel de Fontaines ¹, il fut prins par noz ennemis, qui lors occupoient ladicte forteresse de Fontaines, et mené en ycelle. En laquelle nosdiz ennemis, après plusieurs interrogatoires par eulx à lui faites, et qu'ils l'orent cerché à savoir s'il portoit nulles lettres, lui demandèrent s'il vouloit demourer et chanter des messes en ladicte forteresse avec et pour eulx, et ils lui donneroient à vivre et ses nécessitez. A quoy faire ledit suppliant, qui estoit en la nécessité dessusdicte et qu'il n'avoit que mengier, se condescendi et leur accorda. Et de fait a demouré et fait résidence en ladicte forteresse avec nosdiz ennemis, et illec dist et célébra plusieurs messes, par l'espace de cinq moys ou environ, et jusques à la sepmaine de Pasques derrenièrement passé, que ledit suppliant se party de ladicte forteresse et d'avec nosdiz ennemis, et s'en est retourné en nostre obéissance et ès villes à nous obéissans. . . .

Paris, juin 1422.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 172, pièce 89.)

1. Fontaine Saint-Lucien (*Oise*).

IX

La maison d'un curé forcée; sa servante enlevée.

Compiègne, juillet 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé par les amis charnelz de Drouet du Bosc, povre homme de la paroisse de Muyes ¹. Comme le jour de la feste Saint-Marc ² derrenièrement passée ou environ, plusieurs génevoiz fusent desmourez au giste en la ville de Vouvray ³ et environ, en alant par la rivière de Seyne, en laquelle ville, Simon Torel, ledit exposant et plusieurs autres compaignons, soupèrent, et après souper se feussent il d'iceulz génevoiz, acompaignez avecques les dessus nommez Symon Torel et autres de sa compaignie, et tous ensemble eussent traversé ladicte rivière, et par l'induccion dud. Simon s'en feussent alez vers l'ostel du prestre de Dande ⁴, ledit exposant en leur compaignie, non pensant que aucun d'eulz eust volenté de mal faire, mais cuidoit aler en son hostel, dont cellui dudit prestre est assez près. Et eulx venuz à l'ostel dudit prestre, ledit Symon et autres dessus nommez, eussent heurté à icellui, et parmi les jointures féru ledit prestre, et tant fait par force qu'il entrèrent oudit hostel. Ou quel icellui Symon eust alumé du feu, et pris de fait la meschine d'icellui prestre, sanz ce que toute voyes que ledit exposant, qui, véant leur mauvaiz

1. Muids-sur-Seine (*Eure*). — 2. Le 25 avril.

3. Le Vauvray (*Eure*). — 4. *A Oude*, dans la pièce n° 10.

propos et volenté désordenée, s'estoit retrait de leur compaignie deslors qu'il heurtèrent oudit huys, feust de ce faire aidant, conseillant, ne donnant confort. Et après eussent, les diz Symon et génevoiz, en persévérant en leur oultrage, ycelle meschine menée aux champs¹, laquelle pour ce qui ilz la menaçoient de mener aux autres génevois, leur eust requis estre ramenée en l'ostel dudit prestre, son maistre. En laquelle ramenant oudit hostel, eussent, yceulz Symon et génevoiz, trouvé ledit exposant qui s'en aloit en son dit hostel. Auquel il eussent chargé de la ramener. A quoy il n'osa désobéir. Et en la ramenant, lui et elle estant seulz au jardin de l'ostel dudit prestre, l'eust priée d'amer, et icelle, sanz force, contrainte, violence ou efforcement, maiz de son bon gré et volenté, cogneue charnelment, et icelle laissée lors paisiblement oudit hostel. Pour cause duquel fait ledit exposant a esté pris et emprisonnez à Andely, en la juridiction de nostre très chère et très amée la Royne Blanche², en aventure d'estre pour ce miz à son derrenier tourment, se par nous ne lui estoit impartie nostre grâce. . . .

(Suit la rémission.)

Donné à Compiègne, ou mois de juillet, l'an de grâce mil ccc iii^{xx} et deux.

Es requestes de l'ostel.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 121, pièce 9. — A la

1. « Et ilec trouvèrent ladicté meschine d'icellui prestre, que ilz menèrent jouer aux champs, et en firent, ou aulcuns d'eux, leur volenté, efforcement puet estre. » (Pièce n° 10.)

2. Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois, morte en 1398.

suite de cette rémission il y en a une seconde pour un autre des complices de cette violence. Elle est pour Estienne du Tac, povre cousturier, qui était allé travailler de son métier dans la ville de Muynes.)

X

Homicide commis sur un prêtre par un fils dont la mère avait des relations intimes avec ce prêtre.

Tours, 4 décembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Cardinet de Prestreval, contenant :

Comme après le trespassement de feu Pierre de Prestreval, son père, il, et huit autres petis enfans, ses frères et seurs, feussent demourez soubzagiez¹ et en gouvernement de leur mère, damoiselle, demourant en la parroisse de Mainmoulins. De laquelle parroisse et église fut fermier un nommé, feu Guillaume-Aux-Aloes, prestre. Et pour cause de ce que icelui prestre y faisoit le divin service, ledit escuier et sa dicte mère lui eussent fait moult de plaisirs et d'amour en leur hostel. Et tant en ce, que ledit prestre, oudit hostel, prenoit presque toute sa despense et en espécial quant il lui plaisoit; ledit suppliant pensant que icellui prestre feust vray homme et loyaulx. Maiz tant ala et vint oudit hostel, que il fut commune voix ou pays que il contendoit à décevoir et faire villenie à ladicte damoiselle. Pourquoy ledit suppliant, moult amoureuement eust dit audit prestre, comme il ne lui voulsist pourchacer à lui ne aux siens déshonneur

1. *Soubzagiez*, mineurs.

ne villenie, et par plusieurs fois l'en pria moult amoureusement, et que oudit hostel il se voulsist tenir de y plus venir, pour ce que les gens environ le pays parloient de lui et de la dicte damoiselle, sa mère, à leur moult grand deshonneur. Lequel prestre se excusa, en faisant grans seremens que audit escuier ne à la dicte damoiselle, sa mère, il n'avoit oncques contenu faire desplaisir ne deshonneur. Et tant se excusa et fist grans seremens, que ledit escuier le crut de tout ce qu'il disoit. Mais néanmoins les grands seremens que faisoit ledit prestre, il fut tantost notoire chose et cogneue au pays, que il contendoit au deshonneur dudit suppliant et de ladicte damoiselle, sa mère. Pourquoi de rechief le dit suppliant eust requis et prié à icelui prestre, que plus il vensist en sondit hostel, et que sa dicte mère en estoit grandement blasmée, ou deshonneur de toute sa ligné. Lequel prestre s'en feust actenu lors que ledit suppliant estoit en son hostel. Mais, lui absent de son dit hostel, icelui prestre conversoit, buvoit et mengoit oudit hostel, oultre le gré et volenté du dit escuier. Et tant que une fois, ledit escuier, qui estoit alé ou pays d'Outre-Saine, à Safrouville et environ le pays, où la dicte damoiselle a son héritage, et à son retour, environ prez d'une lieue de sondit hostel, ledit suppliant eust fait enquérir se ledit prestre estoit depuis retourné en icelui hostel. Et trouva par gens, de certaine science, depuis son partement, que icelui prestre avoit esté du tout faire sa despense oudit hostel, et en la compaignie de ladicte damoiselle, sa mère, armé d'arc et de flèches, d'espée, haubergon et autres armeures, disant qu'il ne craignoit le dit escuier, et moult d'autres paroles moult

rigoreuses. Dont ledit suppliant fut grandement de ce meü en yre, et tant tourmenté et yré en son courage, que il ne savoit que faire, ne que dire. Et en son yre appela un nommé Robert Lefèvre et un autre, Jehan Colinet, en leur disant : « Soiez tantost à l'encontre de moy à Maumolius, car je veux faire copper les ners des jarrès à ce faulx traictre prestre qui tant a pourchacié de deshonneur à ma damoiselle, ma mère, à moy, et à toute ma lignée. » Lesquels feussent tantost partis, et arrivez audit lieu de Maumoulius, et apperceurent ledit prestre partant dudit hostel et de la compagnie de ladicte damoiselle. Lesquels se boutèrent ou presbitaire de ladicte paroisse, en actendant ledit prestre, lequel tantost entra en icelui presbitaire. Et lors, les dessusnommez, cestassavoir Lefèvre et Colinet, vinrent à icellui prestre disant : « Faulx traictre, ribaut prestre, tu as deshonné une loble (*sic*) lignée et des meilleurs gens du pays. » Et sachèrent sur lui leurs espées, et ledit prestre semblablement. Et gectèrent les uns aux autres plusieurs cops, et tant que ledit prestre parti place et passa parmi la sale d'icelui presbitaire et entra en un petit ruelet estroit, là où les dessusnommez l'ataingnirent, et frappèrent sur lui un cop de hache, tant que il chey à terre, et un autre cop qu'ilz lui baillèrent sur le bras pour faire cheoir son espée qu'il tenoit, et puis lui copèrent les ners des jarrès seulement¹, sans autres cops ne bleceures. De laquelle baterie mort s'en ensuy à sa personne. Et tantost ledit suppliant arriva en son dit

1. Ici il y a la place de huit à dix mots, gratés et remplacés par une ligne qui rejoint le mot suivant.

hostel, afin d'estre audit fait et lui faire coper les nerfs des jarrez seulement. Car autre punicion n'en vouloit prendre. Mais il trouva le cas ainsi advenu. Pour occasion duquel fait, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pays, ouquel il n'oseroit, etc....

(Rémission adressée au bailli de Caux.)

Donné à Tours, le iv^e jour de décembre, l'an de grâce MCCCC et VIII, et de nostre règne le XXIX^e.

Par le Roy, le Grand Maistre d'Ostel et autres présens.

P. MARCADE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 163, pièce 97.)

XI

Rémission pour l'appariteur de l'évêque d'Angers à Craon, qui avait tué un homme poursuivi par lui pour cas de concubinage, et qui menaçait de se faire Armagnac.

Paris, janvier 1411.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Soubrat, demourant emprès la ville de Craon, ou pays d'Anjou, appariteur et officier de nostre amé et seal conseiller l'évesque d'Angiers en la terre et doyenné de Craon, contenant :

Que feu Perrin Blanchart, mareschal, natif de la terre et chastellenie de Paience, en la viconté de Beaumont, que souloit nagaires tenir Jehan d'Alançon nostre cousin, espousa dès pieça en face de sainte église et print par mariage, une jeune femme dudit

pays de Craonnois, à laquelle par son outrage et mauvais gouvernement il mena si dure et mauvaise [vie] qu'elle fut contrainte de laisser sa compagnie et soy absenter dudit pays, pour doulte de perdre la vie, sans ce qu'elle y ait depuis osé demourer ne converser. Et après, print et a depuis tenu en sa compagnie, par l'espace de xiii ou xv ans ou environ, une concubine, sa cousine germaine ou reaumée de germaine, de laquelle il a eu six ou sept enfans, non obstant que sadicte femme feust et soit encores en vie. Lequel concubinaige venu à la congnoissance de nostredit conseiller l'évesque d'Angiers, ou de son official et autres ses officiers, ycellui official demanda nagaires audit suppléant, appariteur et officier d'icellui nostre conseiller, qu'il citast ledit feu Blanchart pardevant lui, pour forjurer et séparer de sa compagnie ladicte concubine. En hayne de laquelle citation faicte par ledit suppliant ou autrement, ycellui feu Blanchart conceut très grant heyne et malveillance contre lui, en disant publiquement à qui oir le vouloit, que pour soy mieulx vengier dudit suppliant, il s'en yroit servir ledit d'Alençon et demouroit en son chastel de Poience, ouquel il a à présent très grant garnison de gens d'armes de par ycellui d'Alençon contre nostre ordonnance et défenses, et qu'il arderoit ou feroit ardoir, par deux cousins qu'il disoit estre demourans audit d'Alençon, la maison dudit suppliant et celles d'empres la sienne, en despit de lui; et qu'il feroit dommaige à ladicte ville de Craon et pays d'environ de mil livres, et en soit (*sic*) vantant qu'il seroit bon et vray armignagois. Lesquelles paroles et menaces dictes et rapportées audit suppliant, un certain jour depuis, quinze

jours en çà ou environ, en passant pardevant l'ostel dudit feu Blanchart en ladicte ville de Craon, recordant de l'abandonnement par nous fait de tous ceulx qui seroient fauteurs, confortans et aidans, ou qui soutiendroient la partie de Charles d'Orléans, nostre nepveu, et de ses complices, ledit suppliant, en soutenant nosdictes ordonnances, dist à icellui feu Blanchart telles parolles ou semblables en substance : « L'on m'a dit et rapporté que tu tiens le parti d'Armignac contre le Roy notre sire, et que tu menaces mon hostel à ardoir. » Et en ce disant lui donna deux cops du manche d'une hache qu'il tenoit en sa main, desquelz cops, etc....

(Mort de ce Blanchart, et rémission.)

Paris, janvier 1411.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 166, pièce 38.)

XII

Abbé dévalisé et blessé par trois de ses religieux.

Paris, juin 1413.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Gieffroy Mardèle, fils de Jehan Mardèle, povres jeunes filz, de l'aage de xxii ans ou environ, de la paroisse de Vergières, en la chastellenie de Donzy le Pré, contenant :

Ou mois de may derrenier passé, frères Jehan de La Mote, Guillaume Chappon et Philippe Fouault, religieux de l'église Saint-Laurens-l'Abbaye, ou diocèse d'Aucerre¹, se transportèrent à Favray, de nuit,

1. Saint-Laurent des Aubats, près Cosne.

en l'ostel de la dame d'illec, où ledit suppliant demouroit. Lequel estoit couchié en son lit, et le firent lever. Et après ce qu'il fu levé et vestu, yceulx religieux lui distrent : « Il faut que tu viengnes avec nous à l'abbaye (qui estoit près d'illec). Tu scez bien comme nostre abbé t'a dit de grans injures et villenies. Il s'en veult aler à Paris et emporter l'argent de l'abbaye, dont nous deussions vivre et faire faire les besognes de l'église, si comme autresfois a fait. Il faut que tu viengnes avec nous pour lui oster l'argent, afin qu'il demeure à l'abbaye. » Lesquelz l'induirent et ennortèrent tellement, que lui, qui est ainsi jeune homme, ala avec eulx audit lieu de ladicte abbaye St-Laurens. Lesquelz religieux, par chaleur et grant courroux de de ce que ledit abbé vouloit ainsi délivrer chevance et soy en aler, en les laissant despourvez de vivres, et pour leurs necessités avoir, rompirent deux huys, et entrèrent en la chambre dudit abbé, où il estoit couchié en son lit. Et se leva quant il les oy. Et eulx entrez en ladicte chambre, ledit frère Jehan de la Mote dit : « Abbé, vous nous avez fait moult de maux, créans de happer les biens de l'église et de vous en aler et de les appliquer à vostre singulier prouffit ; il est temps que vous en soiez paieez. » Alors ledit abbé se mist à deffance, et osta de fait le coutel d'icelui de la Mote, pour l'en cuider férir, ce qu'il eust fait, n'eust esté ledit suppliant, qui rompi le cop d'une espée qu'il avoit, duquel espée il féry un cop ledit abbé par la teste, tant qu'il chey à terre. Et lesdiz religieux aussi le férèrent et donnèrent plusieurs cops, et lui ostèrent la somme de III^e et LVI escuz, et le laissèrent illec ainsi comme pour tout mort. Et delà ledit sup-

pliant et religieux s'en alèrent à Nevers, et de Nevers à Fonmorigny¹, où ils se mistrent en franchise. Et d'illec retournèrent à Nevers, en franchise, ou bourg S^t Estienne, où ils sont encores. Lesquelz ont restitué audit abbé son argent, et ont fait paix et accordt à lui. Et le quel abbé leur a quictié, remis et pardonné ledit fait en tant qu'il lui touche.....

(Suit la rémission adressée au bailli de Sens et d'Auxerre.)

Paris, juin 1413.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 167, pièce 100.)

XIII

Rixe d'écoliers à Orléans.

13 novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion des amis charnelz Jehan Pitoyte, aagié de xxiii ans ou environ, bachelier en Loys, escolier estudiant en l'Université d'Orléans, contenant :

Que comme le vendredi xxv^e jour d'octobre dernier passé ou environ, ledit Pitoyte et plusieurs autres escolliers de ladicte Université, jusques au nombre de neuf ou environ, souppèrent ensemble en ladicte ville d'Orléans, en un hostel et tavernue nommée la tavernue de la Brissete. Et en souppant, l'un d'eulx, du nom duquel ledit Pitoyte n'est recors, dit que Pierre Langloiz, escolier et estudiant en ladicte Université, qui autresfoiz avoit batu, navré et villené

1. Fontmorigny, abbaye du diocèse de Bourges.

Henry de Marte, escolier estant en ladicte compaignie et audit souper, estoit venu et arrivé de nouvel en ladicte ville d'Orléans et estoit logié cheux Pierre Pépin, hostellier, demeurant audit Orléans, à l'enseigne de l'Escu de Bourgoigne, devant l'église de Saint-Lieffart. Et après lesdictes paroles, l'un d'eulx, du nom duquel ledit Pitoyte n'est recors, dist : « Alons le batre ! » A quoy les autres respondirent : « Alons nous en d'icy quant nous aurons souppé, et nous adviserons que nous ferons. » Et après ledit souper s'en partirent tous dudit hostel et taverne, et les six d'eulx, dont ledit Pitoyte fu l'un, s'en alèrent ensemble jusques emprès d'un hostel nommé le Petit-Anneau. Et là, eulx six, dont ledit Henry de Marte, qui autresfois avoit esté batu et navré par ledit Pierre Langloiz, comme dis est, fut l'un, et ledit Pitoyte l'autre, prinrent tous ensemble complot et furent d'accort d'aler batre ledit Pierre Langloiz. Et ledit complot prins, s'en partirent d'illec, et s'en alèrent chascun en sa maison, eulx armer et querir du harnoiz tel qu'ils poient finer, comme cotes de fer, jaques, espées, dagues, haches, guisernes et autres harnoiz. Et par especial, ledit Pitoyte print un fort gippon fait de plusieurs toiles, une espée, une dague et un bec de faucon. Et ce fait se rassemblèrent à un coing de rue, nommé le Coin feu Jehan Giresme, près de l'esglise Nostre-Dame-de-Bonnevoiz, et de là s'en alèrent tous en l'ostel dudit Pierre Pépin, hostellier, qui (*sic*) trouvèrent ouvert. Et les quatre d'eulx, dont ledit Pitoyte fu l'un, montèrent amont les degrez en alant en la chambre où estoit logié ledit Pierre Langloiz, lequel souppoit encores, et quatre ou cinq escolliers autres avec lui. Et les deux autres demourè-

rent sur les degrez et aval, ne scet où. Et quant ilz furent montez amont, ledit Pitoyte se tint et arresta en une alée devant ladicte chambre, et les trois autres, dont ledit Henry de Marte fu l'un, entrèrent en ladicte chambre, et tantost commencèrent à fraper de leurs guisernes, espées et bastons sur ledit Pierre Langloiz qui estoit à table et souppoit, et lui firent plusieurs playes, tant à la teste comme ou corps et jambes, et tellement le battirent, que quatre ou cinq jours après mort s'en est ensuye en la personne dudit Langloiz, et est alé de vie à trespassement par le moyen de ladicte bateure. Pour occasion duquel fait, ledit Pitoye, pour doubte de rigueur de justice, s'est absenté du pays. . .

Donné sur la rivière de Loire devant Orléans, le xiii^e jour de novembre, l'an de grâce mil cccc et huit et de nostre règne le xxix^e.

Par le Roy, le Grand Maistre d'Ostel et autres présens.

VILLEBRESME.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 162, pièce 112.)

§ 2. — NOBLESSE.

XIV

Permission à Nicole Paynel, chevalier et chambellan du Roi, de fortifier sa maison de Briqueville.

Orléans, avril 1388.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme nostre amé et féal chevalier et chambellan Nicole Paynel, seigneur de Briqueville¹, nous eust

1. Briqueville-la-Blouete (*Manche*).

pièçà exposé, que volentiers feroit fortiffier et emparer une sienne place close de fossez, assise en la parroisse dudit lieu de Briqueville, et que se ladicte place estoit fortiffiée et tenable à l'encontre de noz ennemis, ce seroit le prouffit de la chose publique et des manans et habitans de ladicte paroisse, qui est assise en frontière de noz diz ennemis, loing de forteresse de nostre obéissance, et que plus aisiement, ou dit lieu, retraire se pourroient que en autre forteresse. Et pour ce, aions mandé à nostre bailli de Costentin, ouquel bailliage ladicte place est assise, que appellé nostre procureur et autres qui feront à appeller, il se informast du prouffit ou dommage qui à nous, à la chose publique, aux diz habitans et au pais leur pourroit estre, se ladicte place estoit fortiffiée et emparée, et l'information sur ce faicte, renvoïast enclose soubz son seel ou contreseel pardevers nous ou nostre amé et féal chancelier, afin que, veue par nous ladicte information, y feust pourveu comme de raison nous semblerait à faire. Ce que fait a. . . .

(Suit l'autorisation.)

Orléans, avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg JJ. 132, pièce 202.)

XV

*Permission de fortifier l'hôtel de la Rivière,
en la chatellenie de Carentan.*

Paris, juin 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de nostre bien amée Ysabeau de Meulent, dame de Thieville, conte-

nant : Comme elle ait en sa terre et baronnie du Hommet ¹, en la chastellenie et viconté de Carentan, un hostel, appellé l'ostel de la Rivière, lequel est assis en belle et notable place d'ancienneté. Et il soit ainsi que ladicte suppliante, pour le bien et prouffit et seureté d'elle et de ses hostes et subgez, ait entencion de faire emparer et fortiffier ledit hostel de la Rivière, ou cas toutesvoies que sur ce nous voudrions octroyer noz lettres de congié et licence, requérans humblement ycelles. Pourquoy, nous inclinans à sa supplication, de nostre certaine science et grâce especial, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à ladicte dame, congié et licence, auctorité et puissance, de faire fortiffier ledit hostel de la Rivière et mettre en tel estat, qu'il soit et puist estre deffensable et estre gardé et emparé en temps de guerre et autrement, tellement que dommage ou inconvenient n'en puist avenir à nous ne au pais d'environ. Si donnons en mandement par ces présentes au bailly de Coustentin et à tous noz autres justiciers et officiers présens et avenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ladicte dame de Thieville, ses hoirs et successeurs ou ayans cause, facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de nostre présente grâce et octroy, sanz l'empescher, faire ne souffrir estre empesché en aucune manière au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours mais, nous avons fait mettre à ces présentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

1. Le Hommet (*Manche*).

Fait et donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce mil cccc et de notre règne le xx^e.

Par le Roy,

G. BARREAU.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 155, pièce 221.)

XVI

Prisons seigneuriales.

Paris, juillet 1385.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme, nous, pour certaines et justes causes qui ad ce nous meuvent, aions ordené à prandre ès prisons de nostre amé et féal le sire de Partenay, en son chastel de Partenay¹, Marie de Bourbon, et semblablement une autre femme nommée Perrette de Saigny, demourant oudit chastel de Partenay, laquelle est de la farrule dudit sire de Partenay, lesquelles nous voulons estre admenées en notre chastellet de Paris pour en ordener par nous ou nostre court de parlement, si comme bon nous semblera. Nous, considéré que nous avons réservé, et pour cause, à nous ou à nostre dite court congnoissance du cas pour lequel nous avons ordené à faire la dicte prise, avons octroyé et octroyons par ces présentes de grâce especial audit sire de Partenay, que les dictes prises ne chose qui s'en ensuyve pour occasion d'icelles, ne porte ou puisse porter, ores ou pour le temps avenir, aucun préjudice audit sire de Partenay, à sa juridiction et justice, ne

1. Parthenay (*Deux-Sèvres*).

de ses successeurs, seigneurs du dit lieu. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donnè à Paris, ou mois de juillet, l'an de grâce mil ccc iii^{xx}. et cinq, et de nostre règne le quint.

Par le Roy, à la relacion du Conseil ouquel Vous, mons. le chancelier du Dalphiné et plusieurs autres estiez.

MAULOUE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 123, pièce 67.)

XVII

Mariages de nobles.

Vincennes, mars 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. De la partie de Guillaume de Bailleul, escuier, nous avoir esté humblement exposé.

Que comme environ la feste de Saint-Mor¹ derrenièrement passée, Galeran de Bailleul, son frère germain, fust venuz devers lui en sa maison à Bailleul², et eust demandé conseil sur ce qu'il avoit empris d'espouser la dame de Sauchay³, qui fu femme de feu Henry des Loiges, jadis escuier. Auquel Galeran, Guillaume respondi, que se il la povoit espouser, il seroit assez richement marié, combien que ce ne fust pas en tèle ne si grant ligné comme andit Ga-

1. Le 15 janvier. — 2. Bailleul (*Eure*).

3. Lisez Saussay, comme plus bas.

leran appartenoit, et que s'il emprenoit ce fait à faire, que il le feist en tèle manière que il n'y eust point de reprise, car c'estoit grant fait à entreprendre se il n'estoit sagement fait. Après lesquèles paroles, comme quatre ou cinq jours après, ledit Galeran retourna devers le dit Guillaume, exposant, accompagné de un gentilz hommes, à tout un varlet, d'un prestre et de son varlet, en requérant audit exposant que il lui prestast un de ses varlets pour aler au Bec-Hélouin ¹ quérir un gentil homme pour venir avecques lui et en sa compaignie lui aidier à parfaire ledit mariage. Lequel exposant lui bailla un de ses varlez, qui ala incontinent audit lieu de Bec quérir le dit gentil homme, et revindrent tuit en la maison dudit exposant. Auquel ledit Galeran, accompagné comme dit est, dist que comment qu'il feust et quelque chose qu'il en deust avenir, il vouloit espouser ladicte dame puis qu'il l'avoit empris, en le priant que sur ce le vouldist conseiller. Lequel exposant, véant ledit Galeran en si grant volenté dudit fait, lui dist que il gardast bien que il n'entrepreist chose dont il ne venist à chief à son honneur, et que autrement trop grant meschief en pourroit avenir à lui et à touz ceulz de sa compaignie. Et lors ledit Galeran lui requist qu'il lui vouldist prester de ses chevaux et faire finance de vestemens et de ce que il falloit à tel cas, et les envoyer à la chapelle de Saint-Ferrieul. Lequel suppliant, pour l'amour naturele qu'il avoit à son dit frère, lui presta de ses chevaux et vestemens, et yceulz envoya par un clerc qui estoit au prestre de Bailleul, accom-

1. Le Bec (*Eure*).

paignié d'un varlet. Et après ces choses, le dit Galeran, courroucié contre Tassin de Vangon, mari de la mère de ladicte dame du Saussay, pour ce qu'il ne vouloit bien consentir au mariage dessus dit, après plusieurs paroles dictes entre eulz, féry le dit Tassin d'une espée, sanz mort ou mutilation. Pour laquelle cause, et afin que plus grant péril ne s'en ensuist, ladicte dame du Saussay s'accorda audit mariage, lequel fu fait par main de prestre et célébré en sainte esglise, toutefois sans aucune couple charnelle entre eulz ensuye. Pour les quèles choses nostre bailli de Rouen a pris et miz en prison ledit suppléant, combien que de lui s'esforça d'eschaper pour aler pardevers son dit frère pour lui dire et advisier que il se gardast bien que il ne feust trouvez, pour doubte et crainte de justice. En laquelle prison il a esté et est détenu prisonnier par l'espace de v sepmainnes ou environ, sans ce que nostre dit bailli lui ait ouverte voye de procès ordinaire, ne que il ait esté délivré à pleige pour ester à droit sur le fait dessus dit, combien qu'il en ait requiz et fait requérir par plusieurs foiz, si comme il dit. Pour lesquelles choses, ledit Guillaume, exposant, nous a fait supplier que considerées les choses dessus dictes, etc.

(Suit la rémission.)

Donné en nostre chastel du Boys de Vincennes, ou moys de mars, l'an de grâce mil cccm^{ix} et un et le second de nostre règne. Soubz nostre seel ordené en l'absence du grant.

Par le Roy, en son grant conseil ordené,

T. HOCIE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. coté JJ. 120, pièce 117.)

XVIII

Condition d'un page.

Paris, novembre 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion de Rodot de Niverles, dit Lemoine, escuier, aagié de seize à xvii ans ou environ, prisonnier en noz prisons de Sainte-Manehoult, contenant :

Que comme ledit suppliant, en son absence [d'aage]¹, ait continué l'escole jusques deux ans a ou environ, que feu Arnoul de Niverles, dit Lemoine, son frère, né du pays et éveschié de Liège, la lui fist laisser, et le mena avecques lui, comme son page, en plusieurs parties et lieux de nostre royaume et ailleurs, pour cause des guerres qui lors estoient entre nostre très-cher et très-amé fils et nepveu, le duc d'Orléans, dont ledit feu Arnoul estoit serviteur, et nostre très-cher et très-amé cousin, le duc de Bourgogne. Entre lesquelz voyages, ledit suppliant, comme le paige de son dit frère fust en Champaigne et en Barroiz, avec le bastart de Bourbon. Et en faisant ledit voyage, ledit feu Arnoul, icellui suppliant et autres, se eussent logiez en la ville de Damery², en laquelle, comme l'en dit, plusieurs excès furent faiz par lesdites gens. Dont ledit suppliant n'a pas vraye cognoissance. Entre lesquelz excès et déliz, ledit suppliant fu d'accort et compaignon de

1. *En son absence d'aage*, étant mineur.

2. Il y a deux Damery : l'un en Picardie, l'autre en Champaigne.

contraindre par prise de grésillons ou autrement rigoureusement, plusieurs personnes à diverses sommes de deniers, comme d'un escu, de deux escuz ou de demi franc, ainsi que gens d'armes ont acoustumé faire, pour avoir pourpoint, gippons et autres habillemens. Et environ la feste de la Magdelaine derrenier passée¹, ainsi que ledit feu Arnoul, icellui suppliant et autres, venoient pardevers ou au mandement de nostre amé et féal chevalier, Pierre de Breban, dit Clignet, admiral de France, pour nous servir en la compagnie de nostre dit admiral et du conte de Grantpré, sur les frontières de la mer, à l'encontre des Anglois, nos ennemis et adversaires, se feussent, iceulx feu Arnoul, suppliant, et ceulx de leur compagnie, logiez en la ville de Chastres, en la prévosté de Sainte-Manehoult, sans y faire excès, que de quérir et demander vivres. En laquelle ville de Chastres, Odiu Malaisié, soy disant prévost fermier de nostre prévosté dudit lieu de Sainte-Manehoult, les vint assaillir. Et combien que ledit feu Arnoul et ceulx de sa compagnie eussent bien faculté de eulx deffendre à l'encontre dudit prévost, toutesvoies, pour ce quil se dit estre à nous, et que icelui Arnoul ne cuidoit en riens avoir mespris envers nous, il se rendi à nous et fist rendre ses compagnons. Et eux renduz, furent menez, le vendredi devant ladicte feste de la Magdelaine, ès prisons dudit lieu de Sainte-Manehoult, et ledit Radot avec eulx. Et le mardi ensuivant, ledit prévost fist exécuteur icelui feu Arnoul et cinq de sa compagnie. Et lors ledit suppliant, doubtant que ledit prévost vouldist

1. La Sainte-Madeleine tombe le 22 juillet.

procéder extraordinairement ou autrement rigoureusement contre la personne d'icelui suppliant, qui est si povre que dit est, [a] appelé dudit prévost en nostre court de parlement. Par le moien de laquelle appellacion icelui suppliant est exempt dudit prévost, et est toujours depuis demouré et demeure esdites prisons, pour ce qu'il n'y a personne qui ait fait diligence de poursuivre sa délivrance. . . .

(Suit la rémission. — Il y est dit que tout ce qu'il a pris ne monte pas à la valeur de xxii écus.)

Paris, novembre 1415.

(Arch. de l'Emp., *Trés. des Ch. Reg. JJ.* 168, pièce 415.)

XIX

Haine contre les nobles.

Paris, avril 1420.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu la supplicacion des amis charnelz, de Anthoine du Preel et de Robert Gontier, escuiers, josnes hommes, chargiez de femmes damoiselles, serviteurs de nostre amé et féal chevalier et chambellan le seigneur de Saint-Symon et de Raysse, garde et capitaine de par nous de nostre chastel et ville de Ribemont, contenant :

Que comme le xv^e jour de ce...¹ pour ce qu'il estoit venu à la cognoissance dudit seigneur de Saint-Symon, que aucuns pillars et autres tenans le parti des Armignacs et de leurs aliez, avoient discouru le

1. Des mots en blanc.

pays, prins, pillié et robé plusieurs noz subgez, chevaux, bestail et autres biens, et les emmenioient; iceulx escuiers et aucuns autres gentilz hommes, gens de trait et autres, par l'ordonnance et au commandement de nostre dit chambellan et capitaine, en espérance de rescourre et recouvrer lesdis prisonniers, bestail et autres biens, et aussi pour prendre et ruer jus les dessusdis pillars et malfaiteurs, eussent couru après iceulx malfaiteurs, lesquels ils ne peurent raitandre, obstant ce que ilz s'estoient jà retrais, ou trop eslongnez. Et il soit ainsi que iceulx Anthoine et Robert, retournez audit lieu de Ribemont et estans à l'entrée ou audevant de l'ostel de Jehan, dit Alement Cliche, cedit jour, environ cinq heures après midi, feu Pierre Lasnier, en son vivant demourant à Luchy, de la paroisse dudit Ribemont, qui estoit, si comme l'en dit, homme assez sédicieux et rioteux, estant aussi illec ou assez près, eust dit en la présence de plusieurs qui ilec estoient, et adressant ses paroles, si comme il sembloit, aus dessusdis Anthoine et Robert, qui riens ne lui demandoient ne mesfaisoient, et en leur contempt et mesprins, moult arrogamment et par grand ire, plusieurs outrageuses paroles et injures. C'est assavoir entre les autres : « que ilz ne valoient riens et n'estoient pas dignes de monter à cheval, et que il faudroit que lui et autres gens du pays et de pareil estat que lui, se meissent sus pour tout tuer, et ruer jus tèles manières de gens. » Et icelles paroles réitéra par plusieurs fois, ou paroles semblables en effect. Auquel defunct, ung gentil homme, appelé Aubert du Mez, lui dist tout courtoisement, que il se déportast de dire teles paroles *qui sentoient aucunement mouvement de*

Jaquerie. Lequel defunct respondi très-arrogamment que il ne s'en déporterait ja. Et lors icellui Aubert lui dist en riant : « que il sembloit estre tout yvre, et que quant il se mettroit sus, il seroit volentiers son capitaine. » Auquel Aubert icellui Anthoine dist par manière désbatement et en riant : « quel capitaine de brigans ! » Mais incontinent ledit defunct, non contant encores desdis oultrages et injures, recommença de rechief et plus arrogamment que devant, à injurier les dessusdis Anthoine et Robert. Et tant, que iceulx Robert et Anthoine, qui estoient encores tous eschaffez et courouciez de la peine et travail que ilz avoient eu en faisant ladicte course et poursuite, et que iceulx pillars et malfaicteurs leur estoient ainsi eschappez; après ce qu'ils eurent dit audit defunct, que se il ne se déportoit, ilz le courceroient; doubtans aussi que icellui defunct, qui tenoit en sa main une bourlecte ou masue, les en féríst ou villenast, et qu'il persévéroit toujours en ses oultrageuses paroles, surprins de chaudecole, le férèrent. C'est assavoir ledit Anthoine d'une espée qu'il avoit, et ledit Robert d'une petite hachecte qu'il tenoit, tant du dos que du taillant, plusieurs cops, orbes et autres. De laquelle batteure et navreure, combien qu'il feust pou navré de plaies ouvertes, icellui defunct ala de vie à très-passement, environ trois jours après. Pour occasion duquel cas. . . .

(Suit la rémission, adressée au bailli de Vermandois et au bailli de Ribemont, à la condition de payer par chacun des impétrans cent sols parisis à l'Hôtel-Dieu de Paris.)

Paris, avril 1420.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 171, pièce 201.)

XX

*Défi envoyé par un écuyer à la ville de Tulle, pour se venger
d'un vol commis à l'encontre de sa mère.*

Paris, février 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplication de nostre bien amé, Jaques de Malaret, escuier, contenant :

Que pour cause et occasion de ce, dès long temps, que nous estions devant la ville de Bourges¹, Dauphine de Flayac, mère dudit suppliant et vesve de feu Jehan de Malaret, jadis chevalier, et père d'icellui suppliant, avoit esté destroussée d'une haquenée et de plusieurs autres choses, et que l'en disoit communément que les habitans de la ville de Tulle, ou pais de Lymosin, ou aucuns d'eulx, avoient fait la dicte destrousse, ledit suppliant, comme dolent et courroucié et non sans cause d'icelle destrousse, et de la villenie et grand injure que en ce l'en avoit fait à sa dicte mère, se disposa de vengier la dicte villenie. Et de fait, escrit et fist escrire certaines lettres adressés auxdis habitans de Tulle, esquèles estoit contenu entre autres choses, que pour la cause dessusdicte, il les deffioit. Après lesquelles choses, environ la feste de Saint Jehan-Baptiste, l'an mil III^e et seize, ainsi que ledit suppliant chevauchoit parmi ledit pais

1. Charles VI arriva devant Bourges le 11 juin 1412.

de Lymosin, accompagné de trois ou quatre de ses varlets...

Il rencontre un nommé Martin de Sourris, habitant de Tulle, il le fait conduire dans un bois par ses valets et lui prend neuf cents francs en lui disant : « Je vous ai destroussé pour ce que ceulx de Tulle destroussèrent jà pieçà madame ma mère. » Pour ce fait il est cité en Parlement et obtient sa grâce, pour les services que lui et les siens ont rendus « et que deux de ses frères sont trespassez en la bataille qui dernièrement a esté faiete en Picardie contre noz ennemis d'Angleterre¹. »

(La rémission adressée aux gens du Parlement, au bailli de Saint-Pierre le Moustier et au sénéchal de Limousin, est datée de Paris, février 1417.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 3.)

XXI

Guerre entre Jean de Rougemont, chevalier, et le chapitre de Langres.

Paris, juillet 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie de Marguerite de Chauvery, dame de Buxières, vesve de feu Jehan de Rogemont, en son vivant chevalier, nous avoir esté exposé :

Que comme à icelle exposant, à cause de sa seigneurie et héritage qu'elle a en la ville de Guernans² près dudit Buxières³, lui compétast et appartenist le rachat de certaines dismes, droiz et héritages que tenoient pour lors les doyen et chapitre de l'église de Lengres, audit lieu de Guernans, finaige et territoire

1. La bataille d'Azincourt (25 octobre 1415).

2. Grenant (*Haute-Marne*).

3. Buxières-lez-Belmont (*Haute-Marne*).

d'icellui lieu, et en autres lieux environ. Pour laquelle chose avoir, ledit feu de Rogemont fist et fist faire plusieurs requestes et somacions audis doyen et chapitre, sur lesquelles il ne pot avoir aucune response valable desdiz doyen et chapitre. Et pour ce, icellui de Rogemont, considérant que lesdiz doyen et chapitre, à tort et contre raison, détenoient, occupoient et ne lui vouloient rendre sesdiz héritages, accompagné de plusieurs gens, tant nobles comme autres, et tant de nostre royaume comme de la conté de Bourgogne, et des pais de Lorraine et d'Alemaigne, ses compaignons, aliez et complices en ceste partie, couru et fist courir en plusieurs villes et vilages appartenans ausdiz de chapitre, estans en nostre dit royaume. Esquelles villes furent sesdiz compaignons, complices et aliez; et par eulx prins plusieurs hommes et raenconnez plusieurs bestes grosses et menues, dont icellui de Rogemont, sesdiz complices, compaignons et aliez, firent leurs volentez. Et en oultre, ausdiz doyen et chapitre, fist et fist faire ledit de Rogemont plusieurs autres grans guerres et dommages. Esqueles guerres et dommages faisans, furent et ont esté mors plusieurs personnes, tant d'une partie comme d'autre. Et en oultre, pour ce qu'il vint à la cognoissance dudit feu de Rogemont, que en ladicte ville de Lengres estoient venuz plusieurs personnes, gens d'armes, comme Jehan d'Aunoy, pour lors bailli de Chaumont, et autres, qui tenoient le parti des Armignas, et qui estoient contraires à la bonne ville (*sic*) entencion et volenté de nostre très chière et très amée compaignie la Royne, et de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgogne, icellui de

Rogemont, sesdiz compaignons, complices et aliez, vindrent devant ladicte ville et cité de Lengres, en offrant aux bourgeois et habitans de ladicte ville et cité, qui tenoient nostre parti et le parti de nostre dicte compaignie, de leur aidier et secourir contre lesdiz doyen et chapitre, leurs aliez et complices. Lequel de Rogemont et sesdiz compaignons estans devant ladicte ville de Lengres, plusieurs dommages, injures et villenies leur furent dictes et faictes par lesdiz de chapitre et leurs aliez. Parquoy mort s'en ensuyvy en plusieurs personnes, tant d'un costé comme d'autre. Et pour occasion desdiz débaz, ledit de Rogemont et sesdiz compaignons firent plusieurs maulx et dommages ausdiz doyen et chapitre, et à iceulx de ladicte ville, tant en prises de bestes, de biens, raençons de leurs hommes et subjez, comme autrement. Et tantost après, et durant la vie dudit Rogemont, fut fait traictié, et passé certain accort entre ledit feu de Rogemont, tant pour lui comme pour sesdiz compaignons, gens, serviteurs, complices et aliez d'une part, et lesdiz doyen et chapitre, et aussi lesdiz bourgeois et habitans de la dicte ville de Lengres, pour tant comme à chascun d'eulx pouvoit toucher, d'autre part. Pour et ouquel accort, entre et autres choses, estoit et est contenu que lesdictes parties demourèrent et demourroient en bon accort ensemble, de et sur les choses dessusdictes, et demourroient quictes l'une envers l'autre de toutes pertes et dommages quelxconques, moyennant ce que ledit de Rogemont emportoit l'héritage qu'il demandoit, et mil escuz d'une part, et xii^e francs d'autre. Et il soit ainsi que de nouvel ledit de Rogemont, lui estant en la compaignie

de nostre dicte compaigne et de nostredit cousin, soit alé de vie à trespasement. Et pour ce que en sa vie il n'a pas vérifié ledit accort fait en son vivant entre lui et lesdiz de Lengres, et desdictes euvres, de fait obtenu de nous grâce, ladicte exposant se doubte que nostre procureur ou aucuns de noz baillis, prévosts, juges ou autres officiers, ou temps avenir, pour occasion des entreprises, guerres et aultres choses dessus dictes, ne peussent ou vouldissent poursuivre contre elle à cause de sondit mary, et contre lesdiz compaignons, gens, serviteurs, complices et aliez de sondit mary, qu'il avoit en son vivant. Laquèle chose pourroit estre en son grant grief, dommage et préjudice, et aussi de tous lesdiz complaignans, gens, serviteurs, complices et aliez, que avoit lors avec lui icellui de Rogemont, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remède, grâce, pitié et miséricorde, si comme dit ladicte exposant requérant humblement iceulx. Pour ce est-il, que nous, considéré ce que dit est, et que ladicte exposant, est femme vesve, et se sondit mary en son temps a fait aucunes choses où il chiee pugnicion ou amende, elle n'en doit point porter selon raison la pénitence, voulans aussi tousjours estre piteux et miséricors envers les femmes, à icelle exposant, etc....

(Suit la rémission adressée au bailli de Sens et d'Auxerre.)

Donné à Paris ou mois de juillet, l'an de grâce mil cccc et dix-huit et de nostre règne le xxxviii^e.
Ainsi signé.

Par le Roy,

G. BARRAU.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 171.)

XXII

Rémission pour Philippe de Villiers, chevalier et chambellan du Roi, seigneur de Lacy et d'Ermenouville.

Paris, 5 décembre 1403.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des amis charnelz de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Philippe de Villiers, seigneur de Lacy et d'Ermenouville, contenant :

Comme le lundi, vint et deux jours d'octobre derrenierement passé, ledit Philippe de Villiers, qui ce jour avoit disné à Lusarches, en l'ostel et en la compaignie de nostre amé et féal chevalier, Raoul de Gaucourt, seigneur dudit Lusarches en partie ; et après disner feussent alez en l'ostel du Cerf, où demeure Jehan Savare, et avec eulx feu Guillaume Billart, pour lors procureur et receveur de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Jehan Bétas, seigneur en partie dudit Lusarches, et plusieurs autres. En la présence desquelz, ledit Philippe de Villiers eust dit, que en ladicte ville et ou terrouoir d'icelle, il avoit xx et quatre arpens de coutumes, dont il ne devoit que quatre solz parisis par an, et on lui en demandoit de chascun arpent quatre deniers. A quoy respondi ledit de Gaucourt, que il n'y avoit que douze arpens, qui devoient chascun quatre deniers ; ledit de Villiers disant au contraire. Pour lequel débat les registres furent apportez, où l'en trouva que ledit de Villiers n'y avoit que douze arpens. Mais disoit toujours et maintenoit y avoir vingt et quatre

arpens. Pour quoy, ledit Raoul de Gaucourt se esmeut. Et eust plusieurs parolles entre eulx, et tant que ledit de Gaucourt eust dit, qu'il lui cousteroit avant cinq cens frans, que ledit de Villiers lui ostast riens de son héritaige. Après lesquelles parolles ledit Guillot Billart se feust bouté ou débat, disant audit de Villiers, que aussi n'osteroit-il riens de l'éritaige audit Bétas, son maistre. Pour lesquelles parolles, ledit de Villiers, qui riens ne disoit à ycellui Billart ne lui adrêçoit ses parolles, et ne parloit ou entendoit parler que de son droit et de sa chose, couroucé et indigné, eust appellé ledit Billart, « sanglant villain! treiste jaques! » Ledit Billart disant que non estoit, par plusieurs fois. Et par plusieurs fois l'en eust desmenti ledit Philippe, soy eschauffant toujours en ses parolles, et appellant ledit Billart, « villain, treistre jaques, chien mastin, filz de putain, » et en le démentant et menassant. Lequel Billart eust aussi dit audit de Villiers, qu'il avoit menti, en lui disant qu'il estoit en nostre sauve garde, tant comme familier et officier dudit Bétas, nostre chambellan, et comme nostre fermier du Quatriesme aiant cours audit Lusarches. A quoy icellui de Villiers eust respondu « que nous en estions bien parez. » Et lors ledit Billart dist haultement « que aussi bien estions nous parez de lui comme dudit Philippe. » De quoy ledit Philippe, qui est noble homme, de grant lignée et grandement hérité ou pais, soy voyant ainsi vitupéré et injurié des parolles d'icellui Billart, qui estoit ung petit homme, de bas estat et de petite renommée, et en la présence de tant de gens, eust féru du poing ycellui Billart et mis main à lui, et avecques ce eust sachié son espée en volenté de l'en férir, si empeschié

n'eust esté par ledit de Gaucourt et autres assistens. Et après, sans autre chose faire, feust ledit de Villiers monté à cheval, et s'en fust alez en son chastel d'Ermenonville, en menassant ycellui Billart de le couroucier avant qu'il feust deux ou trois jours. Lequel de Villiers, ainsi couroucié et eschauffé desdictes injures et parolles à lui dictes par icellui Billart, eust, icelle mesme nuit ou le lendemain avant qu'il feust jour, renvoié audit Lusarches, sur ses deux chevaux, Colinet du Quesnel, escuier, et Simonnet de Lorris dit Secoiz ? nagaires ses serviteurs et familiers, garnis d'espées et pennars, en leur commandant et chargant de battre et navrer ledit Guillot Billart. Lesquelx, pour leur fait accomplir feussent descendus tous embranchiez, et se feussent mis en esquet, le lendemain jour de mardi, xxiii^e jour dudit mois d'octobre, au matin en avant le jour, en l'ostel d'un mareschal ou fèvre dudit lieu de Lusarches, prez de l'ostel dudit feu Guillot Billart; et eussent dit à la fille dudit fèvre qu'elle alast savoir se ledit Guillot Billart estoit à l'ostel, et qu'elle lui deist qu'il venist parler à eulx. Laquelle y ala, et leur rapporta qu'il estoit à l'ostel, et qu'il viendroit volentiers à eulx. Et ce fait, monterent à cheval et alèrent à l'uis dudit Billart ou bien prez, et quant ilz vindrent prez dudit Billart, l'un d'eulx donna audit Billart d'une espée sur la teste, dont il eust grant plaie et grant effusion de sang. Et aussi fut féru d'un grant pennart en la jambe, au-dessoubz du genuil, tant qu'elle fut prez que coppée. Et pour ce que icellui Billart se escria, baro! au murtre! yceulx Colinet et Symonnet s'en feussent fuis audit chastel d'Ermenonville par devers ledit de Villiers, leur maistre, qui les eust receus et tenus.

Desquelles bateures et navreures ycellui Guillot Billart est alez de vie à trespassement. Pour occasion duquel fait, ledit de Villiers, doubtant rigueur de justice, se soit absentez dudit pais, etc.

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris et au bailli de Senlis avec la clause de l'amende civile pour Raoul de Gaucourt.)

Donné à Paris, le v^e jour de décembre, l'an de grâce mil cccc et trois et le xxiii^e de nostre règne.

Par le Roy, en son grant conseil, où mons. le duc de Bourbonnois, messire Pierre de Navarre, le Connestable, le conte de Tancarville et plusieurs autres estoient.

FRÉRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 158, pièce 149.)

XXIII

Rémission pour Pierre de Saveuses, frère bâtard de feu Morelet de Saveuses, chevalier, qui avait tué un homme, lequel avait insulté à la mémoire de son frère.

Paris, 20 juillet 1407.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présents et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Pierre de Saveuses, bastart, filz de nostre amé et féal chevalier conseiller et chambellan, le sire de Saveuses,

Que feu Morelet de Saveuses, chevalier, frère dudit exposant, a esté à l'assemblée et desconfiture qui nagaires fut à Merc¹, ou service et compagnie de nostre très

1. L'affaire de Merck, qui eut lieu en 1403. Voy. notre *Monsirelet*, t. I, p. 100.

cher et très amé cousin, le conte de Saint-Pol, lors capitaine de Picardie, à l'encontre de noz ennemis les Anglès. A laquelle assemblée ledit chevalier, pour sa vaillance, en ses armes faisant, fu occis et mis à mort par lesdiz nos ennemis, avecques plusieurs autres de sa compagnie. Laquelle chose ainsi venue à la congnoissance de Gilot le Vasseur, demourant en la ville de Heudebercamp, par hayne qu'il avoit à ycelui feu chevalier, dist publiquement par manière de rabais, moquerie et desrision « qu'il estoit délivrés de un de ses ennemis; dont il estoit moult joyeux. » Et ces choses ainsi dictes, en persévérant de mal en pis en sesdictes moqueries et desrisions, disoit et continuoît ycelles : « que ce n'estoit que orgueil et beubant d'icelui feu chevalier au temps qu'il vivoit, et que après sa mort noz sergens venoient de jour en jour adjourner et exécuter la femme et enfans dudit feu chevalier pour les debtes qu'il avoit acrutes pour aler en ladite assemblée et ailleurs; et ses enfans ne devoient point faire le maistre, et qu'ilz n'avoient pas vaillant une potée de pois. » Lesquelles paroles ainsi dictes par ledit Gilot, venues à la congnoissance dudit exposant, frère dudit chevalier, fu moult courroucé et esmeu, lui recordant de la mort de son dit feu frère, avec la perte, prouffit et honneur que pour ce il a perdu, environ un an et demi après la mort de son dit feu frère, lui, thenant son chemin de Bailleul ou Mont à Pas, et en sa compagnie Huet d'Ambreville, apperçurent ledit Gilot le Vasseur entre Heudebercamp et le bois de la Baseche. Et lui, recordant des paroles et injures dictes par ycelui Gilot, alèrent à lui et tirèrent leurs espées et une demie lance, et le frappèrent en la teste et en plusieurs lieux de son

corps, dont mort s'en ensuy en la personne d'icelui feu Gilot. Pour lequel fait, ledit exposant s'est absenté du pays, etc.

Donné à Paris le xx^e jour de juillet, l'an de grâce mil iii^e et sept et de notre règne le xxvii^e.

Par le Roy,

G. FORTEMENT.

(Arch. de l'Emp. Trés. des Ch. Reg. JJ. 161, pièce 339.)

XXIV

Rémision pour un serviteur de Pierre des Essars.

Paris, août 1416.

Charles, etc, savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé humblement de la partie des parens et amis charnelz de Jehan Chevreau, natif de la ville de Gien sur Loire, aagé de xxviii ans ou environ, à présent prisonnier en nos prisons de Chartres, contenant :

Comme après la journée derrenièrement tenue en nostre pays de Picardie¹ par plusieurs nos parens et vassaulx à l'encontre de nostre adversaire d'Angleterre, à laquelle journée fut Pierre des Essars, escuier, duquel estoit et encores est serviteur ledit Pierre Chevreau, qui à ladicte journée fut avecques ledit Pierre des Essars, son maistre. Lequel Pierre, son maistre, demoura prisonnier de nostredit adversaire d'Angleterre ou de ses gens. Et ledit Jehan Chevreau qui estoit avecques lui, comme varlet gardant ses chevaux, s'en retourna

1. La bataille d'Azincourt.

au lieu de Sechereville près de la ville du Galardon ¹ où estoit et est le domicile dudit Pierre et de sa femme, avecques lesquelz ledit Chevreau avoit et a demouré comme serviteur, par l'espace de trois à quatre ans. Et ainsi que ledit Jehan Chevreau estoit alé en la ville du Gué de Long-Roy ² faire ferrer un des chevaulx dudit Pierre son maistre, il eut trouvé en ladicte ville un compaignon, passant par le pais, qui aucunes fois se disoit prestre, aucunes fois chevalier, et autrefois d'autre estat; lequel il avoit par-avant veu en ladite ville de Galardon. Et menoit avec lui une jeune femme qui s'esbatoit avec les compaignons. Et disoit ledit compaignon avoir un rooles où estoient contenus les noms de tous les prisonniers françois de nosdiz adversaires, et d'iceulx prisonniers savoir les noms. Et estoit pour lors icellui compaignon en une taverne de ladicte ville du Gué de Long Roy, avecques et en la compaignie de Jehan Legendre, de Symon Berbion, de Jehan Plessis et de deux fillettes. Auquel compaignon il se feust adrecé, et icellui interrogué à savoir se il savoit aucunes nouvelles dudit Pierre des Essars, son maistre. Dont il ne lui sçeut riens dire de vérité. Et pour ce, ledit Jehan Chevreau, et autres dessus nommez, qui estoient du pais, véans [que] le fait et manière de procéder dudit compaignon estoit toute malice et afin de avoir et exiger argent, comme il avoit par pareil moien fait de plusieurs povres gentilz femmes et autres gens du pais qui avoient eu leurs maris et parens à ladicte journée, qui estoit grant pitié veu la désolacion qui lors y

1. Gallardon (*Eure-et-Loir*).

2. Gué de Longroy (*Eure-et-Loir*)

estoit, indignez et courroucez du cas avenu à ladicte journée; et par espécial ledit Jehan Chevreau, de la prise dudit Pierre des Essars, son maistre, se transporta tantost après heure de mynuyt, avecques aucun des dessus-nommez et autres dudit pays qui de ce avoient parlé ensemble, en intention de destrousser ledit compaignon au lieu et village de Viee, à lieue et demie dudit lieu de Galardon, où estoit logié ledit compaignon, en l'ostel d'un povre homme d'ilec. Ainsy y estoit logée la povre femme, qui de son consentement estoit couchée avecques autres compaignons dudit pays. Et oudit hostel entrèrent par l'uys de derrière, environ minuit. Et tantost après, descendi d'une chambre haulte dudit hostel, ledit compaignon qui y estoit couchié, avecques deux jeunes clers du pais. Au devant duquel ala ledit Jehan Chevreau, lequel tira une espée qu'il avoit et l'appuya contre la poictrine dudit compaignon, disant que s'il se remuoit, il le tueroit. Et d'ilec le menèrent, lui et les autres, en un petit bois près d'ilec, où ils lui despouillèrent un jaseran qu'il avoit vestu, et lui firent promectre que pour ce ne l'encuseroient, sans lui faire aucune autre force, injure ou violence. Et en ce point le laissèrent, et emportèrent ledit jaseran, qui povoit valoir environ dix frans. Sur lequel a esté baillié audit Jehan Chevreau environ dix solz parisis pour sa part. . . .

(Rémission adressée au bailli de Chartres.)

Donné à Paris ou mois d'aoust, l'an de grâce mil cccc et seize et nostre regne le xxxvi.

Par le Roy, à la relacion du conseil

MONTFORT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 354.)

XXV

Enlèvement d'une damoiselle fait à main armée.

Paris, février 1400.

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Ernoulet Waubert, dit le Brun de La Fontaine, povre jeune homme, contenant :

Que comme six ans a ou environ, ledit suppliant, lui estant familier et serviteur de Jehan, dit le Bastart de Vendeuil; icelui bastart, accompagné de plusieurs compaignons jusques au nombre de vingt quatre ou environ, garnisd'espées et autres armeures, feussent alez en la ville de Lusency¹. Et ou moustier d'icelle ville, par le commandement dudit bastart, eussent prins par force Clère des Essars, damoiselle, dame dudit lieu de Lusency, à présent femme de Dans de May, escuier, nostre pannetier. Et contre son gré et volenté et à force, l'apportèrent jusques à un port d'eaue qui est audit lieu de Lusency. Et là passèrent outre ladicte eaue, et puis coppèrent les cordes dudit batel ou bac, par lequel ils avoient passée ladicte damoiselle, et la menèrent, tant de jour comme de nuit, jusques à une maison qui est à une lieue de Coucy. En laquelle maison, le bailli de Valoiz, acompaignié de pluseurs compaignons vint pour rescourre ladicte Damoiselle. Mais il ne pot, et convint que lui et ses geus se départissent d'illec, pour ce que aucuns de ses dictes gens furent

1. Lusancy (*Seine-et-Marne*).

batus et navrez par ledit bastart et ses complices. Et après ce, icelui bastart et ses complices, entre lesquels estoit le dit suppliant, menèrent icelle Damoiselle jusques au Castel en Cambresis¹. Auquel lieu ledit bailli de Valoiz les poursuy, et en la présence de la justice dudit lieu rescouy ladicte Damoiselle, et la ramena. Et pour ceste [cause] furent par ledit bailli ou autres, aucuns des complices dudit bastart prins, et pour leurs démerites exécutez. Pour occasion duquel fait icelui povre suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absentez du pays, etc. . . .

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.)

« Parmy ce que ledit suppliant offrera à ung jour de feste solempnele, à heure de grant messe, en l'église où ladicte Damoiselle fu prinse, en la présence d'elle, une torche pesant quatre livres de cire. Et si demourra un mois prisonnier au pain et à l'eau, en prison fermée. . . .

Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil cccc et de nostre regne le xxi^e.

Par le Roy, l'évesque d'Aucerre, le sire de Préaux et messire Pierre de Villaine présens.

P. VIVIEN.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 381.)

1. Cateau-Cambrésis (*Nord*).

XXVI

Enlèvement de la fille d'un chevalier.

Mardi, 16 janvier 1402.

Messire Jehan de la Roche-Artus, chevalier, et Bernart de Laigny, dient : que Jehannette, fille dudit chevalier a esté par certains malfaiteurs ravie et ostée audit Bernart de Laigny, qui est sergent d'armes et qui l'avoit en garde et la ramenoit d'Estampes à l'ostel de sondit père ; et batirent iceulx malfaiteurs ledit de Laigny, et ont congneu charnellement ladicte fille contre son gré et sa volenté. Et pour ce, par vertu d'un mandement royal et informacion précédent, ladicte fille a esté admenée pardevers la court, et aucuns desdis malfaiteurs prins et admenez prisonniers ou Chastellet. Si requièrent lesdis chevalier et Bernart, que ladicte fille soit examinée par aucuns de nos seigneurs pour en ordonner comme de raison.

Le procureur de mons. le duc de Berry, conte d'Estampes, dit que le prévost d'Estampes interroga la fillette, que avoit amenée au pais un compaignon nommé Jehan de Granche, se elle s'en vouloit aler avec ledit Bernart, que on dit estre sergent, et à l'ostel de sondit père, laquelle respondi que non, et qu'elle savoit bien que se ledit Bernart l'emmenoit, il la baileroit aux moignes de Saint-Pharon de Meaulx. Et a ledit prévost fait grant diligence en ceste matière, et sont ses prisonniers, ses subjetz et prins en sa justice, et si n'y a nul cas privilégié, et a ses informacions. Si requiert que tout lui soit renvoié, et il fera raison aux

parties. Finalement ladictie sera examinée par aucuns de messeigneurs, et aussi le père, se mestier est. Et au surplus ordonnera selon raison.

(Arch. de l'Emp. *Reg. XV du Crim.* X. 8847, fol. 99; voir aussi fol. 104.)

XXVII

Rémision accordée par Jean, duc de Berri, à Agne de la Tour, seigneur d'Oliergues, qui avait enlevé et épousé Alice de Vendac contre le gré de sa mère.

Paris, 3 janvier 1412.

Jehan, filz de Roy de France, duc de Berri et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estampes, de Boulogne et d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le Roy en nosdiz pais de Berry, Auvergne et Poitou. A tous ceulz qui ces lettres verront, salut. De la partie de nostre amé et féal chevalier et chambellan, messire Agne de La Tour, seigneur d'Oliergues¹ nous a esté exposé :

Que ou moys de septembre derrenier passé, il passoit par nostredit pais d'Auvergne, avecques lui plusieurs gentilz hommes armez, ainsi que le temps le requéroit pour lors, et trouva en son chemin Alienor de Vichy, dame d'Abret² et de Saint-George, avecques elle Alipz de Vendac³, fille de feu Guillaume de Vendac, lors damoiselle, et à présent dame d'Oliergues, avec elles plusieurs escuiers et damoiselles. Et quant ledit escuier les apperceut, ala parler à ladictie Alienor, en lui disant : « Dame, autrefois a esté parlé par mes

1. Oliergues (*Puy-de-Dôme*).

2. Abret (*Allier*). — 3. Vendat (*Allier*).

amis et les vostres du mariage de Alips de Vendac, vostre fille, et de moy. A quoy tient-il que ledit mariage ne se face? Car j'ay entendu que vostre dicte fille, qui est cy présente, le veult bien. » Et lors ladicte Alienor respondi : « Monseigneur d'Oliergues, plusieurs foiz vous ay dit et encores vous dy, que se vous me faisiez quictier devers monseigneur de Bourbon de certaines promesses que je lui ay faictes, et lever la main de ma terre, je seroie bien contente dudit mariage et plus que de homme qui soit, mais autrement je n'y consentiray point. » Et lors ledit exposant parla à ladicte Alips de Vendac, en lui demandant si elle le vouloit bien pour mary. Laquelle respondy que oyl. Et lors furent fiancez de main de prestre, comme il est acoustumé de faire en tel cas. Et ce fait, fut menée ladicte Alips à Saint-George, en l'ostel ou chastel de ladicte Alienor, où elle avoit acoustumé à demourer. Et là la laissa ledit exposant, et s'en ala faire ses besoingnes, là où il avoit à faire. Et deux jours après, avecques lui et en sa compaignie Jehan de la Chassaigne, Cagnon, son frère, Guillaume de la Baume, Lyonnet de Vassel, Anthoine de Bouconvergues, Chartart de Boissonneure, Loys de Boisson, Pierre de Chorriac et Guillaume de Burières, escuiers, vint audit lieu de Saint-George en armes, et illecques dist au portier dudit lieu, que l'en le fist parler à ladicte Alienor. Laquelle vint à la porte, et dist qu'elle estoit en nostre sauvegarde. Et ledit exposant lui dist qu'il vouloit avoir Alips de Vendac, sa femme. Laquelle Alienor respondi qu'il ne l'auroit point. Et après plusieurs paroles, ledit exposant dist qu'elle estoit sa femme fiancée, comme dessus est dit, et que sans faulte il entre-

roit dedans, et se elle vouloit venir avec lui, il l'emmeneroit. Et dist aulx gens qui estoient dedens ledit chastel, qu'ilz lui ouvrissent la porte. Lesquelz n'en voudrent riens faire. Et fist tant, ledit exposant, avec les autres dessus diz ses complices, que la force en fut à eulx. Et entrèrent dedens ledit chastel et prindrent ladicte Alipz, de sa bonne volenté et consentement, et l'emmenèrent avec sa damoiselle ou chastel de Mozun. Et illecques, en la présence de plusieurs notables hommes, ledit exposant espousa ladicte Alips, et furent faictes les solempnitez que sainte Église a coustume de faire en mariage. Pour occasion des quelles choses, et de l'infraction de ladicte sauvegarde, noz gens et officiers aient fait mettre les terres, chasteaulx et autres biens dudit exposant en nostre main. Et depuis, s'est traict pardevers nous, en nous humblement suppliant, actendu que paravant il avoit fiancée ladicte damoiselle Alips, et que il l'emmena de son bon gré, plaisir et volenté, et que lesdictes choses il n'a mie faictes ou contempt de nous ne de justice, ainsi qu'il nous a affermé, mais seulement afin que ladicte damoiselle ne fust transportée autre part, que sur ce lui vueillons impartir nostre grâce et lui remectre le cas dessusdit. Pour quoy, nous, les choses dessusdictes considérées, et les bons, notables et agréables services que ledit seigneur d'Oliergues nous a faiz en maintes manieres le temps passé, fait chascun jour, et espérons que doie faire ou temps avenir, et pour certaines autres causes et considérations à ce nous mouvans, à ycellui, de nostre certaine science avons quictié, remis et pardonné, quictons, remettons et pardonnons de grâce espécial, par ces présentes, le

fait et cas dessusdit, s'il est ainsi, et aussi ladicte infraction de sauvegarde, avecques toute peine, amende et offense en quoy il pourroit estre encouru envers nous et justice pour occasion dudit fait. Et pareillement l'avons quictié, remis et pardonné, quittons remettons et pardonnons de grâce espécial par ces mesmes présentes comme dessus, à tous les autres dessus nommez ses complices et à chascun d'eulx, satisfaction faicte à partie, se aucune en y a, premièrement et avant toute œuvre, en tant que mestier en seroit. Et sur ce imposons silence à touz jours mais à nostre procureur de nostredit pais d'Auvergne et à tous autres. Si donnons en mandement par ces présentes à noz sénéchal, receveur, procureur, et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit pais d'Auvergne présens et avenir ou a leurs lieutenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de noz présente grâce, quittance, rémission et pardon facent, seuffrent et laissent ledit seigneur d'Oliergues, sediz complices et chascun d'eulx, joir et user plainement, paisiblement et perpétuellement, sans sur ce leur donner ou souffrir estre donné aucun empeschement ou destourbier. Et se leurs corps ou biens, ou d'aucun d'eulx estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou en iceulx mis empeschement, nous voulons qu'ilz leur soient mis, incontinent ces lettres veues, à pleine délivrance, en levant et ostant ladicte main mise et tout autre empeschement mis pour ladicte cause, lequel nous en oston par ces présentes, nonobstans quelxconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, et ordonnances, mandemens ou défenses au controëire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre sée! à ces présentes.

Donné à Paris, en nostre hostel de Neelle, le iii^e jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens et douze.

Sur le repli : Par Monseigneur le duc, Vous présent.

LE BEUF.

(Orig. parch. scellé sur double queue du grand sceau pédestre du duc de Berri en cire rouge. — Arch. de l'Emp. Série M. f. Bouillon.)

XXVIII

Rémission pour un écuyer qui avait tué un moine, lequel avait refusé de ferrer son cheval.

Paris, janvier 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme nagaires Jacquemin Aubry, escuier, feust party de son hostel pour nous venir servir ès parties de Flandres. Et ainsi comme il passoit par Signy l'Abbaie¹, son cheval se feust déferré, et pour ce eust prié à un nommé frère Pierre, convers, et un des chevaulx (*sic* lis : maréchaux) de ladicté abbaye, que son cheval lui vousist referrer, et il le paieroit bien et volentiers. Lequel eust répondu moult orgueilleusement, en disant : « Entre vous gentilz hommes faictes trop les maistres, « et qui me croiroit, il ne seroit pas ainsi » ou paroles semblables. Et ledit escuier lui respondi assez amiablement : « Tu le pourroies à tel dire qui te donroit une buffe. » Et ledit mareschal lui dist : « Ta mère ne porta onques si hardi enfant. » Lequel Jacquemin après ce lui eust donné une buffe. Et tantost ledict convers fust alez à sa forge et eust pris un barriau de fer et en

1. Au diocèse de Reims.

eust féru ledict escuier sur la teste, tant qu'il le couvry de sanc, et non content de ce, eust pris un godendart¹ et en eust frapé ledit escuier, telément qu'il lui perça la cuisse. Et adonc ledit escuier, soy sentant ainsi navré en venant en nostre service, en reppelant force par force, sacha son espée, et en féry ledit mareschal, un cop ou deux, dont on dit que mort s'ensuy en la personne dudit maréschal. Sur lequel fait il nous a requis nostre grâce et miséricorde. Nous adcertes, ces choses considérées....

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.)

Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil ccc III^{xx} et II et le tiers de nostre regne.

Es requestes de l'ostel,

S. DE CARITATE ANNELL.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 122, pièce 23*)

XXIX

Querelle entre des nobles au sujet des propos d'un page.

Paris, septembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guichart de la Chapelle, escuier, Jehan Bérangier et Jehannin Cessart, ses varles, contenant :

Comme bien au a ou environ, ledit Guichart, qui lors estoit de par nous en garnison ou chastel de Tancarville pour résister à nos ennemis et adversaires

1. Sorte de pique flamande.

d'Angleterre qui détiennent et occupent nostre ville de Harfleu, feust alé esbatre avecques autres gentils hommes de ladicte garnison en la forest dudit lieu de Tan-carville, et mené avec lui une jeune femme. Et eulx esbatant par ladicte forest, le paige feu Pierre Choe de Valendins, dist audit Guichart par manière de moquerie et dérision tèles parolles ou semblables : « Pague la putain, pague la. » Pour quoy ledit Guichart eust batu ledit paige, sans lui faire sang ne plaie. Dont il se feust alé complaindre audit Choe de Valendins, son maître. Lequel, accompagné d'aucuns autres ses aliez, se feust adrécie ledit jour audit Guichart ainsi qn'il venoit de soupper et ne donnoit de garde, en lui demandant pourquoy il avoit batu sondit paige, etc....

(Il s'ensuit un combat où Choe est tué.)

Paris, septembre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170 pièce 42.)

XXX

Rémision pour un écuyer auvergnat qui s'était réuni à un parti de brigands qui infestaient les environs de Clermont-Ferrant.

Paris, février 1417.

Charles, etc, Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des amis charnels de Jehan de Chalus, escuier, demourant en nostre pais d'Auvergne, contenant :

Que un peu avant la feste de Noël, l'an mil III^e et xv ou environ, après ce que ledit Jehan de Chaluz fu retourné audit pais d'Auvergne du pais de France où il

estoit venu par l'ordonnance et commandement de nous, en la compagnie des gens d'armes de nostre amé et féal cousin, le conte Daulphin d'Auvergne, à un jour qu'il aloit de Ville Arnoux à Clermont, il en contra un grant nombre de brigans à l'environ de ladite ville de Clermont près de Chamalières¹. Lesquels le prindrent et lui firent promettre qu'il seroit de leur aliance et compagnie, ou autrement ilz le destrousseroient, murdriroient et bouteroient le feu en son hostel. Et quant ledit de Chaluz se vit ainsi tenu, fu en grant perplexité, par espécial que autour de son hostel demouroient beaucoup desdis brigans. Et doubtant perdre son corps et sa chevance, ne se osa bougier de leur compagnie, mais avecques eulx s'en ala la nuyt ensuivant au lieu de Nonnent près de Clermont. Auquel lieu estoient logiés certaines gens d'armes de la compagnie du seigneur de Montlaur qui retournoient dudit pais de France où ilz avoient esté à nostredit mandement. Lesquelles gens d'armes furent assailliz par lesdis brigans, icellui de Chaluz estant en leur compagnie, et par lesdis brigans y fu tué un homme d'armes et prins chevaux, harnois, bouges² et autres choses qu'ils leur peurent oster. Et le lendemain lesdiz brigans vouldrent que ledit de Chaluz feust leur capitaine général, et lui donnèrent deux des chevaux qu'ils avoient prins sur lesdictes gens d'armes. Et dès lors en avant, ledit de Chaluz fu et demoura en la compagnie desdiz brigans en plusieurs lieux de nostre dit pais d'Auvergne et en plusieurs as-

1. A deux kilomètres de Clermont-Ferrand.

2. *Bouges*, valises.

semblées qu'ilz firent, en recevant et recueillant avecques eulx autres brigans, tant, dudit pais d'Auvergne comme du pais de Limosin, avecques lesquelx ils faisoient aliance et par serement. Et que pour ce que trois desdiz furent prins et mis ès prisons de Riom, lesdis brigans, en grant nombre, armés de diverses armeures, et ledit de Chaluz en leur compaignie, alèrent au lieu de Marsac près de Riom, et envoyèrent certaines lettres closes adrécans au sénéchal d'Auvergne, qui pour lors estoit de par feu nostre très cher et très amé oncle, le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estamps, de Boulongne et d'Auvergne, dernièrement trespasé¹, que Dieu absoille, leur requérant qui leur voulsist rendre lesdiz trois prisonniers avec les informacions. Et sentoient lesdictes lettres aucunement menaces. Et quant ils eurent demouré ung jour et une nuyt audit lieu de Marsac, ilz, véans que ledit sénéchal ne leur renvoyoit aucunement lesdiz prisonniers, se partirent dudit Marsac, menaçans et disans que se on ne leur rendoit lesdiz prisonniers, ils dépopuleroient et esracheroient les vignes de Riom, et bouteroient le feu au lieu de Bressac, qui estoit audit sénéchal d'Auvergne, ou cas que icellui sénéchal feroit justice desdiz prisonniers. Pour occasion duquel cas, ledit Jehan de Chaluz doubtant rigueur de justice, se absentia dudit pais d'Auvergne, et laissa sa femme et sept petis enfans, et en fu absent par aucun temps. Et pendant lequel, les diz supplians se trayrent pardevers nostre dit feu oncle, lors nostre lieutenant èsdiz

1. Jean, duc de Berri, mourut à Paris dans son hôtel de Nesle, le 13 juin 1416.

pais et en noz pais de Languedoc et duchié de Guyenne, et de lui obtindrent certaines lettres de rémission sur les dis cas et fait. Lesquelles, obstant ce que assez tost après l'octroy d'icelles, icelluy nostre oncle et lieutenant ala de vie à trespassement, ne furent aucunement présentées, et n'ont sorti aucun effect. Et pour ce, nous ont, lesdis amis charnels dudit Jehan de Chaluz, humblement supplié et requis, que actendu que ycellui Jehan de Chaluz est bien nobles homs, extraict de bel et bon lignage, et que il et les siens se sont emploiez le temps passé ou service de nous et de nostre dit oncle, tant on fait de la guerre comme autrement, et que sadicte femme est une bonne damoiselle et de grant honneur, et que ledit Jehan n'est pas bien sensible, et mesmement que par son petit gouvernement lui fu jà pieça donné curateur par la cour dudit lieu de Riom, et qu'il n'eust osé laisser la compagnie des dis brigans, etc....

(Suit la rémission adressée au sénéchal d'Auvergne.)

Donné à Paris, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant, ou moys de février, l'an de grâce mil m^{ie} et xvii et de nostre règne le xxxviii^e

Par le conseil estant à Paris,

GAUTIER.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 9.)

XXXI

Rémision pour un écuyer qui, à la suite d'une querelle de jeu, avait tué son partner.

Creil, mars 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion à nous présentée de la partie de Quentin le Maire, escuier, de l'aage de xxvi ans ou environ, nez du pays de Beauvoisiz, contenant :

Comme ledit suppliant, qui est noble, extrait de noble lignée et ses prédécesseurs, nous ayent servy bien et loyaument ou fait de noz guerres, en exposant leurs corps et chevances. Et mesmement nous sert de pieçà continuelment ledit exposant en noz présentes guerres. Et que après ce qu'il a esté sur la mer et en garnison, tant en nostre ville de Bayeux, que en plusieurs autres forteresses et lieux en nostre pays de Normandie, pour aidier à résister à l'entreprinse de noz ennemis. Et que après ce que la garnison de nostre dicte ville de Bayeux, où il estoit, fu départie, icellui suppliant, en passant par la ville de Dreux et faisant son chemin à venir à Paris, fut requiz par Raymon de Guerre, capitaine de par nous dudit lieu de Dreux, qu'il demourast à la garnison dudit lieu de Dreux. Et pour ce demoura ledit suppliant à ladicte garnison, en exposant son corps à la garde et deffense dudit lieu à l'encontre de noz diz ennemis. Et il soit ainsi que à un jour, environ la fin du mois d'octobre derrenièrement passé, ledit suppliant estant en ladicte ville de Dreux, vint à lui Hutin de Marchais, escuier,

pour lui bailler argent qu'il lui devoit et pour recevoir ledit argent à l'estel et taverne de Robert Jabin, en ladicté ville. Et après ce que ledit suppliant ot receu sondit argent et qu'il ost paié une pinte de vin qu'ilz avoient eue, se vult partir de ladicté taverne pour soy retraire à sa garde de la tour Dennemarche en ladicté ville, où il estoit ordonné avec Jehan du Cou-dray, chevalier. Maiz ledit Hutin, qui toujours avoit acoustumé de jouer aux dez, lui requist moult instamment qui jouast à lui aux dez. Et combien que ledit suppliant par plusieurs foiz s'en excusast et qu'il n'y vouloit point jouer, et qu'il vult pour ce soy partir clerement¹ sanz le sçeu dudit Hutin, pour eschever sa compaignie et ledit jeu, néantmoins ledit Hutin ala embracier ledit suppliant, et tellement le demena qu'il convînt qu'il jouast avec lui audit jeu de dez, etc....

(Hutin perd, puis emprunte à son partner sur des gages qu'il veut ensuite emporter. De là une querelle où il est tué.)

Creil, mars 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, pièce 123.)

XXXII

Rémision pour un écuyer du bailliage de Vermandois, qui avait apposé des gens pour faire battre une maîtresse de son père.

Paris, mars 1387.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir reçu l'umblé supplicacion de Jehan de Balay, escuier, contenant.

1. *Sic*, mais il faut lire *couvertement*.

Que comme ou mois de novembre derrenièrement passé, il feust alez en la montaigne de Reins, et là trouva un appelé Jaquinot en la ville appelée Coulomm¹, auquel Jaquinot ledit suppliant dist : « Je suy trop courrouciez et aussi est ma femme, de ce que nous povons durer à Henry mon père, pour une garse appellée Jehannette, la plus diffamée et la plus mauvaise ribaude que l'en sache. Car elle est toute commune, et avant que je feusse marié je eu sa compaignie par plusieurs foiz et par long temps, et pour ce que j'en estoie blasmez de mes amis, et qu'elle estoit malade d'orrible maladie et chéant de hault mal, si comme l'en disoit, je la laissay. Et depuis, la mauvaise garse s'est abandonné à mon père, lequel la maintient tout publiquement et en est tout assoté, et tant qu'il en a despendu et gasté excessivement du sien. Et pour ce que moy et ma femme nous lui en avons parlé plusieurs foiz, en cuidant le retraire de péchié, de dommage et de villenie, il nous en a sçeu très mauvais gré, et nous het tant, que tout le dommage et la villenie qu'il puet, il nous pourchace. Et entre les autres choses a fait un transport de la somme de mille francs à Gilet de Merencourt, escuier, lequel a espousé ma suer, et je suis certain que tout le mal que mondit père nous fait, c'est à l'instigacion et pourchas de ceste mauvaise garse, et par Dieu! je vouldroye bien que vous peussiez venir au pais, à tout deux ou trois compaignons avec vous, et que vous venissiez à Balay², où demeure ladicte Je-

1. Coulomme-en-Montagne (*Marne*).

2. Balay (*Ardennes*).

hannette, et se vous la pouviez trouver, que vous la batissiez très bien, et que on lui coppast le nez qui pourroit, afin qu'elle feust en tel point que mon père n'y preist jamais plaisir. Car en vérité ma femme et moy en avons tel doleur au cuer de la mauvaise vie qu'ilz mènent, que nous n'avons jour de bien ne de paix. » Et lors respondi ledit Jaquinot ces paroles ou semblables : « Or vous taisiez. Je yray au pais, et en feray tant qu'il y perra. » Et adoncques dist ledit suppliant : « Et quant orray je nouvelles de vous ? » Lequel Jaquinot respondi : « dedens tel jour, » qui pouvoit estre environ dix jours après, qui fu ou mois de décembre. Et a tant se parti ledit suppliant. Et dedens ledit jour que ledit Jaquinot avoit promis, il s'en ala, lui m^e, en ladicte ville de Balay, et, tout de plain jour, trouva ladicte Jehannette, laquelle ilz battirent emmy la rue et gettèrent à terre, et la navrèrent en la main et un peu au visage. Mais elle n'en est deffigurée ni mutilée en riens, et esi garie de ladicte bateure. Pour laquelle bateure ainsi faicte, damoiselle Marguerite, femme dudit suppliant, envoya audit Jaquinot et ses diz complices, un franc pour boire. Et pour ce, ladicte Jehannette, véant qu'elle avoit ainsi esté batue et villenée, s'est complainte à justice, disant que ledit suppliant et sadicte femme l'avoient ainsi fait battre. Pour laquelle cause certaine information a esté faicte par nōz officiers à Laon et par autres officiers, par laquelle a esté trouvé, si comme l'en dit, que ladicte Jehannette étoit grosse d'enfant, lequel a esté péry dedans son corps, si comme elle dit et maintient, et que ce a esté par la bateure que ledit Jaquinot et ses complices lui ont faictes. Et pour ce, lesdiz officiers ont pris, saisi et

mis en nostre main et en la main des autres seigneurs, tous les biens meubles et héritages que ledit suppliant a en nostre royaume. Et pour doubte de rigueur de justice ledit suppliant s'est absentez du pais....

(La rémission adressée au bailli de Vermandois et au prévôt forain de Laon.)

Paris, mars 1387.

Es requestes du Roy par Vous tenues,
A. LE FEVRE. ORGEMONT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 180.)

XXXIII

Vengeance d'un mari, qui mutile l'amant de sa femme.

Paris, novembre 1400.

Charles, etc.... Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de nostre amé Robert de Sales, escuier, seigneur de Chantemerliere¹, contenant :

Que ou mois d'aoust derrenierement passé ot un an, ou environ, un nommé Mérigot de Maigne entra ou service dudit suppliant ét luy fist serment de le servir et garder son bien et son honneur tant qu'il demourroit avecques luy, ainsi que s'il estoit son père. Maiz nientmoins, assez tost après, ledit Mérigot estant oudit service, requist la femme dudit suppliant de coucher avecques elle, et continua de l'en requerre tant, que la sepmaine après Noel ensuivant, si comme ladicte femme l'a dit et confessé, il ot à elle compai-

1. Chantemerle (*Charente-Inférieure*).

gnie charnelle; et en ce continuèrent jusques au temps dont cy après sera faicte mencion, sans ce que ledit suppliant mary d'icelle femme s'en advisast, fors par l'espace d'un moys ou environ avant le cas advenu, cy après déclaré, que ledit suppliant s'en soupeçonna. Et tant, que le xiii^e jour dudit moys d'aoust derrenièrement passé ou environ, ladicte femme dudit suppliant; qui en leur lit estoit couchiée avec luy, se leva d'empres luy, environ soleil levant, et s'en ala en la sale basse de leur hostel. Et asseztost après ce, ledit suppliant se leva aussi, et trouva sadicte femme et ledit Mérigot en présent mesfait. Lequel Mérigot, incontinent qu'il apparçut ledit suppliant, s'en sailly hors de l'hostel par une fenestre, et s'enfuy par le vergier dudit hostel. Et chaudement ledit suppliant le poursuy, mais il trébucha et chut oudit vergier, et se releva et poursuy tousjours ledit Mérigot. Lequel se fu jà si esloingnié, que ledit suppliant ne le pot actaindre. Et entra ycelui Mérigot ès bois et forests estant à un quart de lieue d'illec ou environ, qui contiennent ix lieues de terre et plus. Et là perdy ledit suppliant ledit Mérigot. Et s'en retourna ycelui suppliant en sondit hostel, et parla à sa femme, laquelle lui confessa la vie dessusdicte que avoit menée ledit Mérigot et elle. Et tantost après, le dit suppliant monta sur son cheval et ala veoir par sesdictes forests s'il pourroit trouver ledit Mérigot, lequel il n'y pot trouver, etc. . . .

(Il retourne encore à son hôtel et en repart en se faisant suivre d'un varlet. Il se rend à un prieuré voisin où étaient les deux frères de sa femme, « lesquels il trouva ou chemin et s'en veuoient à luy, pour ce que desjà ledit fait estoit venu à leur congnoissance. » Ils se mettent tous en chasse après le coupable. Le mari fait encore venir son neveu pour l'y aider, avec deux varlez « méismement que l'on doubtoit au

pays d'aler et venir par lesdictes forets, pour raison de plusieurs murtriers et larrons qui y repairoient. » Cette poursuite acharnée dure huit jours. Enfin ils le trouvent chez lui

« Se transportèrent en ladicte maison dudit Méricot, laquelle estoit ouverte, et trouvèrent ledit Méricot, qui encore estoit couchié ou lit, et sa mère, qui estoit descouchiée. Auquel Méricot ledit suppliant dist qu'il se levast. Dont il ne vouloit riens faire. Et pour ce, ycelui suppliant sacha son espée, et du plat en bailla sur la joe dudit Méricot, en lui disant : « Ribaut levez sus! » Et lors il se assist ou dit lit, et ne se vouloit lever. Et pour ce, ledit suppliant le prist par l'un des braz et le tira hors dudit lit, et le fist vestir. Et ce fait, ledit suppliant mist audit Méricot sa sainture par le col, et le mena, luy accompaignié des autres dessus nommez, jusques audit bois où ils avoient laissé leurs varlez et chevaux, sens ce qu'ils feissent force ou violence à la mère dudit Méricot, car ilz luy avoient promis que ilz ne tueroient point ycelui Méricot. Et eulz, arrivez audit bois, qui estoit près de 11 traiz d'arc ou environ de ladicte maison dudit Méricot, ledit suppliant bailla un cop de pié audit Méricot, dont il chey à terre. Et le fist tenir par Aymery d'Orfeuilles et Jehan Frégant¹, dessus nommez, à chascun de ses bras, et d'un petit coustel ledit suppliant fendi audit Méricot la couille et lui osta les couillons, en luy disant qu'il ne luy feroit mal, fors seulement ès membres dont il avoit villenée sa femme. Et à tant ledit suppliant et les autres dessus nommez laissièrent

1. Le premier était l'un des deux frères de la femme, le second le neveu du mari.

alors ledit Mérigot, lequel à présent est sauvé et guéri de ladicte plaie. . . .

(Rémission adressée au sénéchal de Saintonge et au bailli de Touraine.)

Donné à Paris, ou moys de novembre, l'an de grâce mil cccc et de nostre règne le XXI^e.

Par le Roy à la relacion du Conseil,

PHILIPPUS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. 155, pièce 298.)

XXXIV

Rémission pour un écuyer, dont le frère avait été tué à la bataille d'Azincourt, et qui s'était fait coupeur de bourses à Paris.

Paris, novembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Colin de Sales, escuier, aagié de XVIII ans ou environ, prisonnier ou Chastellet de Paris, et filz de nostre amé et féal chevalier, Guillaume de Sales, du pays de Beaujoloys, contenant :

Comme icellui Colin et un sien frère nous feussent venus servir en la compagnie et soubz le gouvernement de nostre trèschier et trèsamié cousin le duc de Bourbonnois, à la bataille faicte ou pays de Picardie à l'encontre de noz ennemis et adversaires d'Angleterre¹, en laquele bataille, le frère dudit suppliant ait esté mort, et icelui suppliant eschappé. Et soy retourné à Paris, à aucuns biens de sondit frère², qui se

1. La bataille d'Azincourt, donnée le 25 octobre 1414.

2. *A aucuns biens de sondit frère*, c'est-à-dire avec aucuns biens.

povoient bien monter à la somme de vi^e livres ou environ, dont, d'une partie il se vesqu, et de l'autre partie i a esté desrobé. Et après ce, lui, qui est jeune, véant qu'il n'avoit mais de quoy vivre, par sa jeunesse et par temptacion de l'ennemi, prist furtivement à la Porte Baudet à Paris, en la manche d'un homme duquel il ne sçet le nom, un colier d'argent qu'il vendi et fist vendre ix fr. vi. s. p. ou environ, qui ont esté renduz. Et si coppa à ladicte Porte Baudet une bourse où il prist xii s. p., et un séel de laton. Et si coppa deux pendens de deux dagues garnies d'argent, l'une à Saint Ygnoscent¹, et l'autre près du Chastellet de Paris. Et si coppa audit lieu de Saint Ygnoscent le bout d'une sainture à femme ferrée d'argent et esmaillée, et le bout d'une autre ceinture à homme où il avoit un cloz d'argent², et aussi la bourse d'un homme à la Porte Baudet où il prist un petit séel d'argent. Et avecques ce, naguaires, coppa en l'ostel de la ville de Paris la manche d'un appelé Pierre Marado, changeur de Paris, où il prist en une bourse xxvii nobles d'Angleterre, et des demis nobles ne sçet combien, une maille d'or, autre monnoye, un saint Christofle enchassé en argent, et un signet d'or; lesqueles choses ont esté restituées audit changeur. Et si trouva audit hostel de la Ville une ceinture ferrée d'argent qui pavoit bien valoir xx s. ou environ. Pour raison desquèles choses, xv jours a ou environ, il ait esté emprisonné oudit Chastellet de Paris, etc...

(Suit la rémission.)

1. *A Saint Ygnoscent*, c'est-à-dire dans l'église des Saints-Innocents.

2. Quatre clous d'argent.

Donné à Paris ou mois de novembre, l'an de grâce mil cccc et dix sept, et de nostre regne le xxxviii^e.

Par le Roy, à la relacion du grant Conseil tenu par Monseigneur le Daulphin, où les évesques de Laon et de Lisieux, le Chancelier, Monseigneur le Daulphin, et autres estoient.

M. DERIAN.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 170, pièce 66.*)

XXXV

Assassinat suivi de vol commis dans une hotellerie de Précý sur Marne, par un écuyer et trois hommes d'armes de la garnison de Meaulx.

Paris, mai 1418.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Jacques de Fontaines, escuier, aagié de xx ans ou environ, né du Ploy lez Espernay, contenant :

Que environ Noël derrenier passé, ledit suppliant parti dudit pais, pour nous servir ou fait de nous guerres à l'encontre de noz ennemis, rebelles et désobeissans. Et pour ce faire s'est mis soulbz et en la compagnie de nostre amé Estienne de Soulanges, escuier, capitaines (*sic*) de gens d'armes et de traict, estant lors et à présent en la garnison en ladicte ville de Meaulx. Avecques lequel il a toujours esté continuelment depuis ledit temps, tant ou siège par nous tenu devant la ville de Senlis¹, comme ès villes de Crécy et de Meaulx, jusques au mercredi xxviii^e jour d'avril derrenierement passé. Et est avvenu que ledit suppliant

1. En février 1417 (V. S.).

estant en nostredit service, lui et trois autres compaignons de la compaignie dudit capitaine se partirent de la dicte ville de Meaulx et s'en alèrent en fourraige en la ville de Précý sur Marne. Et d'ilec, à tout leur fourrage, s'en alèrent en la ville de Chiermentré¹ à deux lieues dudit Meaulx, pour l'eure qui estoit tardive. Et eulx estans illec logiez en l'ostel de Guillot Prévost, ledit suppliant et aucuns de ses compaignons s'en alèrent soupper en un autre hostel d'icelle ville. Et après soupper, environ dix heures de nuict, s'en retournèrent en l'ostel dudit Guillot pour veoir et ordonner leurs chevaulx et eulx coucher. Et eulx illec estans, sçeurent que oudit hostel estoit logié et couchié un nommé Anthoine de Bonne Rue, du pais de Beaujolois. Et alors, comme seurbeus de vin, estourdis et eschauffez de plusieurs courses qu'ilz avoient faictes à l'encontre d'aucuns noz ennemis et rebelles, tentés de l'ennemi, se trahirent au lit où ledit Anthoine estoit couchié, et tirèrent icellui Anthoine hors dudit lit, lui donnèrent plusieurs cops d'espée, et lui ostèrent un sien vielz pourpoint estant sur le lit, qu'ilz descoupèrent et mirent par pièces en la présence dudit Anthoine, et trouvèrent en icellui pourpoint XL escus et un mouton en or, que ilz butinèrent et partirent entre eulx. Dont ledit suppliant ot à sa part sept escus en or. Pour occasion duquel fait et cas, ledit suppliant a esté prins et mis en noz prisons à Meaulx, etc. . . .

Paris, mai 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, n° 136.)

1. Charmentré (*Marne*).

§ 3. — GUERRE.

XXXVI

Déserteurs.

Au camp de Courtrai, décembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que comme nous, aianz espérance d'avoir la bataille en ce país de Flandres contre noz ennemis, ¹ eussions fait crier et défendre en nostre host que nulz de nostre compaignie, sur peine de perdre corps et biens², [ne sortit du camp]. Et il soit ainsi que après ledit cri et défense, Guillaume Coquel se feust parti et soy en alé de nostre compaignie devant ladicte bataille, pour quoy tous ses biens, meubles et héritaiges nous sont acquis et confisquez comme forfaiz. Nous, etc.

(Don de ces biens à Gilet de Blangy.)

Donné en nostre host, à Courtray en Flandres, ou mois de décembre, l'an de grâce M. CCC III^{xx} et deux et le tiers de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion de mons. le duc de Bourgogne.

H. BLANCHET.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ*, 121, pièce 295.)

1. Dans des lettres du 24 décembre 1482 (JJ. 121, n° 309), on lit : « Et par espécial en la bataille que nous avons naguères eu à Rosebech. »

2. Il y a des mots de passés dans le texte ; nous les suppléons.

XXXVII

Espion arrêté dans la ville de Melun.

Paris, 4 novembre 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé Pierre de Villebon, escuier, frère de feu Symonnet de Villebon, aussy en son vivant escuier, contenant :

Comme puis deux mois ençà ou environ, ledit feu Symonnet, à la requeste, prière, induccion, instigacion d'aucuns tenans le parti et la compaignie du duc de Bourgogne, nostre rebelle et désobéissant, qui avoient prins icellui deffunct prisonnier ou chastel de Paloiseau ¹, et l'avoient fait chevaucher avecques eulx, se feust transporté en nostre ville de Meleun, pour illec, soubz umbre d'aler quérir et pourchasser sa raençon pardevers ledit suppliant son frère, enquérir secrettement de l'estat, garnison, provision et deffense d'icelle ville de Meleun, et tout ce qu'il auroit trouver, leur rapporter et dénoncier ; desquelx il se disoit estre prisonnier. Pour lequel cas ledit Symonnet ait esté prins, et sa confession oy sur ce, décappité en nostre dicte ville de Meleun, et tous ses biens meubles et immeubles à nous forfaiz, confisqueez et acquiz, etc. . .

(Le Roi donne une partie de ces biens à son frère, Pierre de Villebon, servant dans la garnison de Melun.)

Donné à Paris le III^e jour de novembre, l'an de grâce mil cccc et dix sept et de nostre règne le xxxviii^e.

1. Palaiseau (*Seine-et-Oise*).

Ainsi signé : par le Roy, les contes de Vertus et de Tripoly et autres, présens, MALLIERE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, n° 129.)

XXXVIII

*L'église fortifiée de Pont-sur-Yonne se rend
par composition au bailli de Sens.*

Paris, mai 1418.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Jehan de Pouthières, de Pons sur Yonne, chargé de femme et d'enfans, contenant :

Que comme ou mois de février derrenièrement passé ou environ, pour ce que les habitans de ladicte ville de Pons et autres, ou plusieurs d'iceux, occupoient et détenoient l'église ou moustier fort de celle ville, à nostre desplaisance et contre nostre volenté et commandement, nostre bailli de Sens et grant nombre de gens d'armes, feust alé devant icellui fort. Et après que nostredit bailli et aucuns estans oudit fort, entre lesquelz estoit ledit suppliant, eurent parlementé ensemble, iceux estans dedans icellui fort se feussent rendu à nous. Et ce fait moiennant certaine composition et somme d'argent qu'ilz promisdrent rendre et paier à nostredit bailli, pour pis eschever, ledit suppliant et plusieurs autres estans dedens icellui fort, eussent esté menez audit lieu de Sens et mis en nos prisons, etc. .

(Le suppliant s'en échappa, descendit avec une corde des murs de Sens, mais fut bientôt repris.)

Paris, mai 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 170, pièce 100.)

XXXIX

Solde des gens de guerre.

Paris, février 1419.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Berthelemi de Rapaule, du pays de Gènes, contenant :

Comme Nicolas de Frézule et ledit Berthem, estans connestables d'arbalestriers et gens de traict à gaiges en nostre service soubz certains capitaines de gens d'armes et de traict, ledit Nicolas ait soubztrait plusieurs compaignons pour servir soubz lui et soubz son capitaine, et n'ait baillié que trois frans ou environ à Hennequin de Montéfalé de ses gaiges de certain mois qu'il estoit soubz lui en garnison à Saint-Denis en France, dont il avoit receu dix frans, et par ainsi en ait retenu sept frans ou environ, et ne les ait voulu rendre audit Hennequin, lui sur ce sommé et requis par plusieurs fois. Et qui plus est, ait mis et fait mettre en prison ledit Hennequin audit lieu de Saint Denis, et usé de menaces contre lui quant il lui a demandé sesdiz gages. Et quant audit Berthelemi, ledit Nicolas lui ait soubztraict de ses compaignons plusieurs foiz et les ait fait servir soubz lui et envoyé en garnison à Conflans Sainte Norine ¹ ou ailleurs. Et pour ces dommages et desplaisirs, ont, lesdiz Hennequin et Berthem, menacé de battre ledit Nicolas. Et eulx estans

1. Conflans-Sainte-Honorine (*Seine-et-Oise*).

à Tramblay, au voyage et armée qui derrenièrement y a esté fait, ilz y ont trouvé ledit Nicolas près de la forteresse, le dimenche XIII^e jour de janvier derrenièrement passé, à midi ou environ, et ylleucques, meuz de chault sang et par temptacion de l'ennemi, l'ont battu et blécié en plusieurs parties de son corps, dont mort s'est ensuye en sa personne quatre jours après ou environ. En nous humblement suppliant.

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris avec la clause. — « Parmi ce qu'il sera deux mois prisonnier au pain et à l'eau ou paiera dix livres tournois à l'Ostel Dieu de Paris. »)

Paris, février 1419.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 171, piece 88.)

XL

*Lettres de rémission pour un homme d'armes
qui avait fait sa soumission.*

Paris, août 1422.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Saviour faisons à tous présens et advenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Colinet de Versagnes, contenant :

Comme il se soit tenu en la compagnie des gens d'armes et de traict estans ès villes de Crotoy et de Gamasches et du pays d'environ, ès places tenant le party contraire à nous, oultre et pardessus noz commandements et delfenses, et ait en leur compaignie fait plusieurs chevauchées et entreprises, sans ce qu'il n'ait pillé uerobé, en commectant désobéissance et vice de crime envers nous. Et il soit ainsi que naguères

lui estant en ladicte ville de Gamasches, se soit traict pardevers nostre trèscher et féal cousin, Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, lors estans en armes sur les champs, lequel l'a reçu en nostre service et obéissance, en faisant le serment de la paix faicte entre nous et nostre trèscher et trèsamé filz et héritier, le Roy d'Angleterre, Régent le Royaume. Et incontinent nostredit cousin l'ait ordonné estre en la garnison de Bauchien, où il nous a tousjours servy, et soit encores prest de nous servir; lui repentant et congnoissant qu'il avoit failly et mesprins envers nous, en voulant laisser l'iniquité et pertinacité de nosdiz ennemis. Et combien que ad ce il ait esté receu, néantmoins il doute que à l'occasion de ce que dit est, et que paravant il avoit esté en la ville de Saint-Riquier, dont il fut excepté du traictié fait à la reddicion d'icelle; de laquelle reddicion d'icelle ville faicte à nosdiz adversaires, il est pur et innocent et sans coulpe, ne oncques à congrégacion, assemblée ou paroles qui feussent faictes ou dictes de la dicte reddicion à nosdiz adversaires, ne fut présent ne consentant. Maiz est vray, que au jour que ladicte reddicion se fist à nosdiz adversaires, il estoit à sa garde, au crestel, moult arrière de la porte où nosdiz adversaires entrèrent, noz officiers le vouldissent arguer. etc. . . .

Paris, août 1422.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 172, pièce 139.)

XLI

Mention d'une blessure faite par le canon.

Rouen, avril 1422.

Henri, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Marguerite de Pinon, damoiselle, aagée de xviii ans ou environ, femme de Michiel Bouyer, escuier, de l'aage de xxv ans ou environ, à présent prisonnier à Meaulx, contenant :

Comme depuis la prise d'icelle ville de Meaulx, icellui escuier, qui estoit en icelle, ait tousjours esté detenu prisonnier et tous ses biens perduz et ses héritages prins et mis en nostre main, et telement qu'il ne leur est riens demouré, et pour ce est en voye de mourir de fain ès dictes prisons, où il est griefment malade et mutilé en l'une de ses jambes d'un coup de canon en manière qu'il ne se peut aidier, ne ladicte suppliante sa femme n'a de quoy lui administrer son vivre. . . .

Rouen, avril 1422 avant Pasques.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, pièce 489.)

XLII

Mœurs des gens de guerre. (Commerce de cuirs.—Ruage.)

Paris, 21 mai 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie des amis Pierre de Saint-Yre, ou diocèse de Lymoges, demourant à

présent en la ville de Vierson, povre marchant, chargé de femme et de plusieurs petiz enfans, prisonnier en nostre chastellet d'Orliens :

Que comme, de ladicte ville de Vierson, il eust mené en la ville de Soyme¹, cuirs tannez pour vendre à détail, lesquelz il ne vendi pas touz. Et en s'en retournant, les gens et officiers du seigneur de Soyme, qui le poursuivrent, lui eussent fait faire amende, et le grevé et exploitié de certaine somme d'argent, pour ce que ii disoient, lui estre partiz sanz paier le truage. De quoy il ne devoit riens, pour ce que touz les habitans de la ville de Vierson sont frans et exemps de paier truages et péages, et de ce ont usé et usent. Pour cause de laquelle amende il entra en courroux et marencolie. Et après ce, en ala vers Jargueau, où il vendi ses denrées. Et de Jargueau se mist au chemin de Chartres, pour aler veoir aucuns de ses amis charnelz demourans en la dicte ville de Chartres. Auquel chemin encontra certains gens d'armes qui estoient sur le país, les queix lui ostèrent trois franz qu'il avoit, et en espérance de recouvrer son argent d'eulx, il se mist en la compaignie d'un homme d'armes, appelé Jehan Giron, et s'en ala avec lui jusques à Baux en Gastinois. Ouquel lieu, en l'ostel où il furent logez, il trouva ès mareschausies un drap de lit et une aulne et demie de toile, qui estoient aux varlès des autres gens d'armes, lesquies il prist et emporta. Et aussi là où ilz furent logez, à Batilly², une femme dudit lieu presta audit Jehan Giron, son maistre, deux draps de lit pour son

1. Souesme (*Loir-et-Cher*).

2. Batilly (*Loiret*).

coucher. Et au matin, ledit son maistre lui dist qu'il les rendist à ladicte femme, et les raençonast de quatre ou cinq solz. Lequel les bailla à ladicte femme, qui les raençonna. Et en ot ledit Pierre trois solz, dont il bailla à sondit maistre cinq blans, et en retint pour lui quatre. Et depuis ce, quant sondit maistre et lui furent logez avec les autres gens d'armes à Venoy sur Loire, ledit Pierre, qui ne vouloit plus estre en la compagnie desdictes gens d'armes, pour les maulx et inconveniens qu'il véoit qu'il fesoient, se patty par nuyt de son dit maistre, et print et lui embla une jument roge pour soy en aler plus tost en son pays. Et ainsi comme il s'en aloit, garny et saisy des choses dessus dictes et de ladicte jument, il encontra le prévost de Chasteauneuf sur Loyre, lequel le prist et le mena en noz prisons de Chasteauneuf, et le questiona et mist en geheine. Hors laquelle il lui confessales choses dessus dictes. Et depuis a esté mené ès prisons de nostredit Chastellet d'Orliens, où il est en aventure de son corps, ainsi qu'il dient, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grace. De laquelle avoir il nous a fait humblement supplier. Pour quoy, nous, eue considération, etc....

Donné à Paris le *xxi^e* jour de may, l'an de grâce mil ccc quatre vins et un, et de nostre règne le premier.

Par le Roy, à la relacion de mons. le duc d'Anjou et du conseil.

P. MANIAC.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 119, pièce 47.*)

XLIII

Femme qui s'était réfugiée dans un fort, et que le capitaine abandonne par faiblesse à ses gens d'armes.

Melun, 25 mai 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Mahyet de Marquivillier, escuier, capitaine ou garde de la forteresse de l'esglise de Lumeau en Beausse :

Que comme le xxvi^e jour du moys d'Avril derrenièrement passé, huit hommes d'armes ou environ, armés de cotes de fer, de pièces d'acier, de glayves et autres harnois, feussent venuz à heure de jour levant ou environ, en la ville de Boigneaux, qui est à demie lieue dudit lieu de Lumeau ou environ. En laquelle ville de Boigneaux ledit Mahyet estoit couchiez. Et là roboient tout ce qu'il pourroient prendre et avoir. Pour doubte desquelz ledit Mahyet se leva, et hastivement s'en ala audit fort, pour icellui et les biens des bonnes gens qui y estoient et ancores sont, garder et défendre. Mais quant il y fut, les dictes gens d'armes y furent alez. Et trouva ledit Mahyet, quant il fu audit fort, que les dictes gens d'armes avoient pris et de fait tenoient iii chevaux et plusieurs lars et autres biens des bonnes gens dudit lieu de Lumeau. Pour lesquelz avoir et reconvrer, le dit Mahyet ala devers les dictes gens d'armes, qui estoient en la taverne en la dicte ville de Lumeau. Et avec eulz estoit assise, buvant, mangant et faisant bonne chièr, une femme appellée Alipz, que l'on dit estre chamberière ou amie

du prestre de Lingny en Beausse. Et en parlant et traictant aux dictes gens d'armes de ravoir les dix chevaux et biens qu'il avoient pris, la dicte Alipz se eschappa d'eulz et s'en ala bouter au dit fort de Lumeau. Et quant ledit Mahyet s'en fu alé ou dit fort, qui de ce ne savoit riens, et avoit finé et accordé aux dictes gens d'armes, il vit venir iceulz gens d'armes devant le dit fort, qui prindrent plusieurs femmes dudit lieu de Lumeau. Et comme gens sanz raison et courrouciez, dirent au dit Mahyet et aux gens estans ou dit fort, que l'on leur baillast la dicte Alipz, et qu'il l'avoient amenée avec eulz, ou en vérité ilz violeroient et emmeneroient avec eulz les femmes qu'il tenoient de la dicte ville de Lumeau et toutes autres du païs qu'il pourroient prendre et trouver. Pourquoy, les bonnes gens du paiz et qui estoient oudit fort, et les dictes femmes qu'il tenoient, crièrent mercy, et prièrent audit Mahyet qu'il ne vouldist souffrir leurs femmes estre vilénées pour la dicte Alipz, que les dictes gens d'armes avoient amenée avec eulz et qui estoit femme difamée et que on maintenoit estre amie dudit prestre de Lingny, et que mieulx la leur valoit bailler que laisser vilener tant d'autres bonnes femmes. A la voix et prière desquelz, ledit Mahiet, pour obvier à plus grant inconvenient, et afin que lesdictes femmes ne feussent vilénées, et pour bien et loyauté, et qui ne cuidoit en riens meffaire pour les choses dessus dictes, ouvry ledit fort, et dist aux dictes gens d'armes que se il avoit en icellui fort riens qui feust leur, qu'il le preissent. L'un desquelz entra ou dit fort, et prist par la main la dicte Alipz. Elle crioit, et disant que point n'yroit avec lui, en demandant aide audit Mahiet pour

elle garentir. Lequel Mahiet, cuidant bien faire, pour eschever la deshonneur des autres femmes dudit païs, et non pensant point se meffaire pour ce qu'il l'avoient amenée et l'avoit ledit Mahiet veue avec eulz comme dit est, se consenti que les dictes gens d'armes emmenassent la dicte Alips, et la leur laissa prendre et emmener ainsi, disant à ladicte Alips : « Alez ! mamie, levez sus, ne vous laissez pas trayner. » Laquèle Alipz, retournée d'avec les dictes gens d'armes, s'est alée plaindre du dit Mahiet au gouverneur du bailliage d'Orliens, qui pour le dit fait a ledit Mahiet fait emprisonner en nostre Chastellet d'Orliens. Et pour ce, se doute et est en aventure de griève punicion ou de perdre son corps, se par nous ne lui est sur ce faicte grace, etc....

Ce fu fait et donné à Meleun, le xxiiii^e jour de may, l'an de grace mil ccciiii^{xx} et deux et le second de nostre règne.

Par le roy, à la relacion mons. le duc de Bourgoigne.

J. DE MONTEACUTO.

(Arch. de l'Emp. Trés. des Ch. JJ. 420, pièce 307.)

XLIV

*Rémision pour un paysan limousin qui avait tué un Anglais
qui violait sa femme.*

Paris, juin 1389.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir.
Nous avoir esté humblement exposé de la partie des

amis charnelz de Pierre Polet, povre laboureur de bras, du pays de Limosin :

Que pour le temps que noz ennemis ont tenu le chastel de Chalucel, ledit suppliant estoit demourant on un vilaigne appellé Saint-Ladre, près de la cité de Limoges, et estoit lors marié à une jeune femme de l'aage de quinze ans ou environ. Et pour icellui temps un Anglois ou autre, de la garnison dudit chastel de Chalucel, vint tout seul à cheval en l'ostel dudit suppliant, et quant il fu descendu oudit hostel, il trouva icellui suppliant et sadicte femme qui se chauffoyent à leur feu. Et lors, icellui anglois dit audit suppliant tels paroles ou semblables en substance : « Villain ! il me fault avoir ta femme. » Lequel lui respondi : « Monseigneur, ne la me vueilliez pas tolir. » Et adont ledit anglois print sa dicte femme devant son dit mary, et coucha avecques elle et la congnut charnelment contre son gré et en la présence de son dit mary, lequel fu de ce moult iriez. Et pour ce, print un baston et féry ledit Anglois par la teste, lui estant sur sadicte femme, tèlement que tost après mort s'en ensuy en la personne. Et ce fait, ledit suppliant et sadicte femme portèrent de nuyt ledit Anglois en un puis, et après deslia son cheval et le laissa aler, ne sçet quelle part. Pour occasion duquel fait, ledit suppliant et sadicte femme se sont partis du pais, et sont venus demourer en la terre des religieux de Laigny sur Marne, en un vilaigne nommé Montevrain, où ils ont demouré environ l'espace de cinq ans. Pendant lequel temps la femme d'icellui suppliant est alée de vie à trespasement. Et là s'est ledit suppliant gouverné simplement, vivant de son labour, jusques ad ce que, pour soupeçon de ce que la justice

des diz religieux de Laigny lui a imposé qu'il avait geté des pierres aux fenestres de Maciot le Maire et tué deux de ses canes. Parquoy il a esté mis ès prison d'iceulx religieux, ès quelles il a confessé l'omicide dessus dit. Pour occasion duquel, etc.

(Suit la rémission adressée au bailli de Meaux.)

Donné à Paris, au mois de juing, l'an de grâce mil ccc III^{xx} IX et de nostre règne le x^e.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

FRÉRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 138, pièce 262.)

XLV

Pillardis.

Paris, janvier 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Guillaume le Harecoux, contenant :

Comme trente six ans a ou environ, que les guerres estoient lors en plusieurs parties de nostre royaume, se feussent assemblez plusieurs gens d'armes de compagnie et de plusieurs diverses nacions, et eussent pris leur retrait ou reffuge en l'abbaye de Gratain.¹ Les quelx pour lors [estoient] moult crains et doubtez ou pais et ès parties d'environ, pour les grans extorcions, excès et maléfices que ilz faisoient. Avec lesquelz se mist et accompaigna feu Jehan de Bailleul, qui estoit né dudit pais de Gratain. En icellui temps feust venu

1. L'abbaye de Grestain, au diocèse de Lisieux.

ycellui de Bailleul, accompaignié d'un sien page, en la paroisse de Gonneville, en l'ostel d'une femme vesve, qui avoit esté femme d'un seurnommé le Dadiant. Et de fait, icellui de Bailleul prist des biens de ladicte femme pour le vivre et substentacion de lui et de son dit page; prist aussi en l'ostel d'icelle femme deux paelles d'arain¹, lesquelles de fait, et oultre la volenté de elle, il emporta ou fist emporter par son dit page, combien que ce feust une grant partie du meuble d'icelle femme. Et pour ravoir icelles paelles, ycelle femme poursuy ledit de Bailleul et son dit page. En faisant laquelle poursuite, ladicte femme trouva ledit Guillaume Harecoux, duquel estoit marraigne, et lui dist ces paroles ou semblables : « Mon filleul, Jehan de Bailleul vient de mon hostel et y a pris sa réfection ou repast, et non obstant a pris à mon hostel et robé deux paelles d'arain, qu'il emporte. Si te prie, se tu peus, que tu y mettes remède. » Et lors ledit de Harecoux voulant faire plaisir à sa dicte marayne, comme tenus estoit de faire, ala pardevers ledit Bailleul, et lui dist qu'il voulüst rendre et restituer, et il feroit bien et aumosne, et se il ne le faisoit, l'en en feroit plainte telle qu'il en auroit punicion. Lequel de Bailleul, non content d'icelles parolles, respondi audit de Harecoux, qu'il n'en feroit riens pour lui, et que c'estoit un faulx et desloyal villain. Et de fait, icellui de Bailleul, meu de félon courage, frappa ledit de Harecoux d'une fourche fierre², tellement et si fort que ledit Harecoux fut tout estourdi. Et lors icellui Harecoux, courroucié et esmeu dudit cop que ledit de Bailleul lui avait donné, et

1. Deux poëles de cuivre. — 2. Fourche de fer.

aussi de ce que indeuement et sans cause il emportoit ou faisoit porter les paelles de sadicte marayne, se saisit d'un pel de haye, pour obvier à la mort; doubtant que ledit de Bailleul, qui estoit homme d'armes ou brigant, ne le tuast, le frappa dudit pel un cop, par la teste tant seulement. Duquel cop mort s'en ensuy tantost après à la personne dudit Bailleul, si comme l'en dit. Et à icellui fait, vinrent et se assemblèrent plusieurs gens du pais, qui doubtoient ledit de Bailleul et les autres gens d'armes dudit lieu de Gratain, avec lesquels il s'estoit accompaignié comme dit est, et afin que icelluy page n'en portast les nouvelles à iceulx gens d'armes ou autrement, fut icellui page, par les dictes gens, pris et mis à mort. Lequel page estoit mal renommé, et pour punicions d'aucuns maléfices qu'il avoit commis, avoit eu une oreille coppée, comme l'en dit...

(Suit la rémission adressée au bailli de Rouen.)

Paris, janvier 1399.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ, 154, pièce 511.)

XLVI

Pillards.

Paris, décembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des amis charnelz de Guillaume Sans Avoir, escuier, contenant :

Que environ la feste Saint-Jehan Baptiste¹ m^{re} et

1. Le 24 juin.

xiii, ledit Guillaume feust alé ou service de nostre très-cher et amé cousin, le duc de Bourgogne, en la compagnie de Gautier de Ruppes, chevalier, de Jehan de Vienne et d'autres capitaines. Ouquel temps, en chevauchant depuis Monstereau ou fouldt d'Yonne jusques ou pays de Bourgogne, il prist vivres sur noz subgiez sanz paier. Et depuis s'est tenu oudit pays de Bourgogne et ès marches d'environ, en garnison en plusieurs places, par l'ordonnance de nostre dit cousin ou de son capitaine, et jusques à ce que nous meismes le siège devant Arras¹, pendant lequel temps il vint ou pays d'Artois, et fu en garnison en la ville de Douay tant que nous feusmes devant ladicte ville d'Arras, et fist plusieurs courses avec ceulx de ladicte garnison de Douay sur les gens de nostre ost, en servant, contre noz expresses deffenses, nostredit cousin de Bourgogne. Et après ce que ledit Guillaume sçeut que nostre très-cher et très-omé ainsné filz, le duc de Guienne, avait fait de par nous certaine ordonnance et appoinctement devant ladicte ville d'Arras avecques nostre dit cousin de Bourgogne, icellui Guillaume se parti dudit Douay et s'en ala en la compagnie dudit Jehan de Vienne, avec lequel il a depuis esté par long-temps, vivant sur noz pays et subgez, sans riens paier. Et mesmement, devant notre ville de Chablies, ès faubourgs de laquelle il a esté logé par iii jours ou environ. Et encores a toujours persévéré en ce, avec ledit Jehan de Vienne, jusques à ce qu'il, et plusieurs autres, ont esté prins et destroussez par nostre amé et

1. Le 19 juillet, le roi était logé au village de Wancourt, à deux lieues d'Arras. (Voy. Monstrelet, t. III, p. 23.)

féal chevalier et chambellan, le sire de Gaucourt, et autres de sa compaignie. Pour lesquelz cas, ledit Guillaume a esté amené prisonnier en nostre Chastellet de Paris, etc, etc....

Paris, décembre 1414.

Par le Roy, les contes d'Alençon et de la Marche, messire Regnault d'Angenne, le sire de Moy et autres présens.

J. DE VILLEBRESME.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 61.)

XLVII

Gens d'armes qui combattent des brigands.

Paris, janvier 1414.

Charles, etc.... Que comme ou mois d'octobre derrenier passé ot un an, un certain capitaine, dont lesdiz exposans ne sçevent le nom, vint en ladite ville (d'Aussoy et Varennes, en Gastinois) à grant foison de gens d'armes, où il fut logié environ trois jours. Et il soit ainsi que en un petit hameau nommé La Couarde, à un quart de lieue près de ladite ville d'Aussay, se logèrent en un hostel dix ou douze chevaulx, et par espécial en l'ostel de Robin Bernart. Lesquelz pillèrent ledit Robin, deffonsèrent son vin, rançonèrent sa femme de quatre escus, rompirent et despecèrent poz, paelles, formes et bans, et menacèrent de tuer icelui Robin, et de bouter le feu en son hostel. Et pour doubte de ce, icelui Robin s'en fouy de sondit hostel et s'en ala mucer ès buissons. Et en soy fuiant, encontra dix ou douze brigans, qui lui demandèrent où

il aloit, et il leur respondit qu'il estoit desrobé et destruit avec sa femme et ses enfans à toujours mais perpétuellement, par les gens d'armes qui estoient en son hostel. Et ce fait, ledit Robin s'en ala mucier comme dit est. Et lesdiz brigans vindrent entre heure de myenuyt, ès hostels des dessus nommez, et les firent lever malgré eulx et à force, en leur disant et renyant Dieu, que s'ils n'alassent avec eulx ils bouteroient le feu en lors hostelz et les tueroient. Lesquelz, pour doubte de mort et aussi de feu, alèrent avec eux audit lieu de La Couarde, et illec, après mynuyt, assaillirent les gens d'armes qui estoient logiez en l'ostel dudit Robin. Et se combattirent lesdiz gens d'armes et brigans, tant que il en ot deux mors des dites gens d'armes, et trois brigans, et un que lesdiz gens d'armes pendirent : Sans ce que les dessus nommez y mistrent oncques la main....

Paris, janvier 1414.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 168, pièce 65.)

XLVIII

Pillards.

Paris, février 1415.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan de Bonnay, jeune homme, de mestier de mareschal, aagié de xxii ans ou environ, prisonnier en nos prisons à Senliz, contenant :

Que comme troys moys a ou environ, Jehan de

Bonnay se feust parti de nostre ville d'Amiens, où il demouroit et a demouré par l'espace de deux ans ou environ, en ouvrant et aprenant ledit mestier de mareschal, et se feust acompaignié avec aucuns compaignons souldoiers jusques au nombre de xiii ou quinze ou environ, qu'il se disoient venir vers nostre ville de Paris, en entencion d'estre retenus souldoiers pour servir en armes et gaignier, comme jeunes gens ont acoustumé depuis deux ou trois ans ençà. Et en venant leur chemy, entre Dempmartin et Senlis, trouvèrent un ou deux marchans dudit Senlis, conduisant dix beufs qu'ilz menioient audit Senlis. Auxquels marchans bouchiers, Jehan de Bonnay et un autre de lad. compaignie, nommé George le Marchant, se adressèrent, en disant qu'il leur convenoit avoir un desdiz beufs pour eulx vivre, ou parole en substance. Et tant que lesdiz bouchers, pour eschaper et sauver leurs diz beufs et denrées, par manière de composition et recon, etc...

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris et aux baillis d'Amiens et de Senlis.)

Paris, février 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 66.)

XLIX

Querelle entre gens d'armes au sujet d'un prisonnier.

Paris, octobre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir.
Nous avoir reçu l'humble supplicacion de Jehan Li-

gier, escuier de la compaignie Jehan Raoulet, contenant :

Comme depuis un mois ença, ledit suppliant et autres d'icelle compaignie, feussent alez faire une course vers Corbueil, où ils prindrent aucuns prisonniers Bourguignons, entre lesquelz en ot un à sa part ledit suppliant. Il amena à Paris et mist en garde en la rue de la Cossonnerie, à Paris, en l'ostel des Maillès. Ouquel hostel survint un appelé Thévenin Pignières, qui autrefois avoit esté en la compaignie dudit Jehan Raoulet et encores estoit. Et pour lors y avoient aucuns compaignons qui buvoient. Et pendant que on mettoit une nappe pour boire, icellui Pignières monta en hault, en la chambre où estoit ledit Bourguignon prisonnier et la chambrière dudit suppliant. Auquel prisonnier icellui Pignières dist : « Ribaut, traistre Bourguignon estes vous là? Je renye Dieu se je ne vous pens par la gorge, » avec plusieurs autres paroles. A quoy ycelle chambrière lui dist, que ce n'estoit pas bien fait, veu qu'il estoit prisonnier, et en l'absence de son maistre. Et icellui Pignières renya Dieu de rechief, en disant qu'il la gecteroit par les fenestres en bas, en elle appellant putain ribaude. Et en ce faisant et disant, survint icellui suppliant qui de ce oy aucune partie, et lui dist gracieusement, que ce n'estoit pas bien fait. Et sans autre chose faire ne dire l'un à l'autre, descendirent en bas pour boire avecques [les] autres compaignons. Et quant ilz feurent assis, ledit suppliant lui dist, que se ses varlès y eussent esté, il ne eust osé faire ne dire ce qu'il avoit fait et dit, ou moins tèles paroles ou semblables en substance. Et adonc icellui Pignières, homme de petit et bas estat,

respondi, « que si eust; et que lui et eulx eust il bien fait saillir et la putain avecques » en mectant la main à l'espée. Et pour ce, un des varlès dudit Jehan Ligier, véant son maistre ainsi foulé dudit Pignières, tira son espée, dont il le cuida férir, mais ceulx de sa compagnie l'en détournèrent, et par espécial son maistre. Adonc icellui Pignières sailli hors de l'escot où il estoit assis, et de rechief tira son espée toute nue et en vult férir ledit suppliant. Et lors, icellui suppliant et autres de sa compagnie, saillirent leurs espées pour en cuidier férir ledit Pignières. Lequel pour ce s'en foy en l'ostel du Plat-d'Estaing, en icelle rue. Et ledit suppliant, se voyant ainsi foulé et villené de lui, ala après et le poursuy jusques lez le seuil dudit hostel du Plat-d'Estaing, tenant son espée, de laquelle il lui donna un cop sur la teste. Pour lequel cop trois jours après ou environ, icellui Pignières ne laissa oncques à boire, mengier, ne aler à Saint-Clou, à une course qui y fut faicte, de laquelle il s'en foy; dont ceulx de sa compagnie furent mal contens. Et depuis, par courroux que l'en dit qu'il a eu, s'est accouchié au lit. Lequel par son petit gouvernement, oultrage et faulte de garde de sa personne ou autrement, xv jours ou environ après ladicte bateure, il est alé de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas, ledit suppliant doubtant rigueur de justice, etc. . . .

(Suit la rémission, dans les considérans de laquelle on lit : « Et si a esté nagaires en plusieurs courses et destrousses, tant à Orsoy, à Saint-Clou, comme ailleurs, pour la tuicion et deffense de nous et de nostre royaume. »)

Paris, octobre 1417.

(Trés. des Ch. Reg. JJ. 170, pièce 58.)

L

Pillards tués et noyés par des paysans.

Creil, mars 1417.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Saviour faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'humble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehannin Bergeron, povre homme laboureur, nagaires demourent à La Rebeyrete, en la parroisse de Saint-Andreu, en la conté de La Marche, aagié de vint et cinq ans ou environ, chargé de femme et de troiz petiz enfans, contenant :

Comme deux ans a ou environ, grant nombre de gens d'armes, routiers et autres, eussent passé oudit pays de La Marche, y pillié, robé, fait, commis et perpetré tous autres maulx, inconvéniens et dommages que l'en saroit nommer. Par quoy, ledit Jehannin, et plusieurs autres du pays [qui] avoient esté pillez et desrobez par lesdictes gens d'armes, et les femmes d'aucuns d'eulx ravyes et forcées, meuz et eschauffez desdiz maulx et inconvéniens intollerables à l'encontre d'icelles gens d'armes, lesquelz persévérant toujours de mal en piz, se assemblèrent ledit Jehannin et un thas d'autres voisins dommaginez comme dit est, jusques au nombre de huit ou environ, et se armèrent, les uns de lances, espées, et les autres de bastons, pour résister aucunement ausdictes gens d'armes, ou autrement leur faire passer et widier plus tost le pays. Et en alant après, à certain jour, par cas de fortune, en trouvèrent trois, pillans et robans au lieu des Essartz

en ladicte conté de la Marche. Et meuz de ce que dit est, de fait coururent sur eux, et ainsi que ilz se raencontrerent, frappèrent de chaude meslée sur l'un d'iceus, qu'il tumba à terre, mourut illec et fut enterré audit lieu des Essartz, et lesdiz deux autres furent prins et enmenez par ceulx de la compaignie. Et après aucuns jours, ledit Jehannin oy dire que les aucuns d'icelle compaignie les avoit fait noyer. Sanz que icellui Jehannin y feust oncques présent, ne consentant. Pour occasion duquel cas, etc. . . .

Creil, mars 1417.

(*Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 124.)

LI

Combat entre des paysans et des gens d'armes de la garnison du château de Poix en Picardie.

Paris, juillet 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir reçu l'humble supplicacion de Miquelot le Carpentier, jeune homme, né de la ville de Plessiers sous Pois¹, prisonnier ès prisons du beffroy d'Amiens, contenant :

Comme le jour Saint-Barnabé² derrenier passé, ledit suppliant et autres, jusques au nombre de six compaignons, de la garnison du chastel et ville de Poix, à laquelle nostre amé Ector de Saveuses, escuier, conseiller de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourgogne, les³ avoit commis Jehan de Semin ca-

1. Eplessier-sous-Poix (*Somme*). — 2. Le 11 juin.

3. *Les (sic)*. *Lis.* : lors.

pitaine dudit lieu, feussent yssus dudit chastel pour aler en fourrage, et feussent alez en une maison ou cense de gens de religion nommée Marendoueu¹, qui est assez prez de Sommereux et de la Verrière². En laquelle maison avoit ung censier nommé Robin Crespin, que on disoit tenir le party de feu le conte d'Armignac et qui soustenoit ceulx de son aliance, si comme l'en disoit. Et eulx arrivez en ladicte cense, ilz s'efforcèrent d'avoir une beste aumaille³ pour la provision des compaignons de ladicte garnison. Et pour ce que icellui Crespin n'estoit mie en icellui hostel, aucuns de ses gens l'alèrent quérir en ladicte ville de Sommereux, où il estoit. En laquelle ville on faisoit ce jour la solennité et feste dudit saint Barnabé, comme on a acoustumé à faire. Auquel Crespin lesdictes gens dirent, que tantost il s'en alast en son hostel, et que les faulx traitres bourguignons de ladicte garnison y estoient, lesquels emmenoient ses vaches. Et incontinent ledit Crespin commença à crier tèles paroles ou semblables en substance. « Pour Dieu ! aide ! les faulx traitres bourguignons sont en ma maison, qui veulent emmener mes vaches. » Et combien que en ladicte ville ceulx de ladicte garnison n'eussent oncques fait desplaisir, néantmoins ilz se assemblèrent bien en ladicte ville jusques au nombre de soixante compaignons et vint femmes ou environ. Et alèrent sur les champs jusques à ce qu'ilz trouvèrent et ratainguèrent lesdis six compaignons de la dicte garnison, qui emmenoient aucunes bestes aumailles de ladicte maison, entre les-

1. Marendeuil, sur la carte de Cassini.

2. Sommereux et la Verrière, près de Granvilliers (*Oise*).

3. Une bête à cornes.

quelx estoit ledit suppliant, en leur rescriant et disant tèles paroles : « Rendez vous, faulx traitres, chiens Bourguignons. » Et en disant lesdictes paroles les commencèrent à assaillir, en gectant contre eulx des bastons, pierres et autres choses. Et contre eulx lesdis compaignons se deffendirent. Et en sest (*sic*) estat les poursuivirent les dessusdis de ladicte ville, depuis icelle ville jusques en la ville de Gisencourt ¹, où il a bien deux lieues de distance ou environ. En laquèle ville ils se combatirent, tellement que en y ot de navrez d'un costé et d'autre. Ouquel débat ou conflit, ledit Crespin fut féru et navré d'une flesche par l'un desdis six compaignons de ladicte garnison autre que ledit suppliant, tellement que assez tost après il trespassa et l'en convint emporter mort. Et furent lesdictes bestes rescousses et ramenées. Et si fut prins et emmené par eulx de ladicte ville de Sommereux, l'un desdis six compaignons de ladicte garnison, nommé Willot Seffart, lequel ilz ont depuis renvoyé. Pour occasion de laquèle mort, occision et cas dessusdis, ledit suppliant a naguères esté prins en ladicte ville d'Amiens, et mené prisonnier ou beffroy d'icelle ville, et pour ledit cas interrogué, ou mis à question. Et est en aventure que bien brief il soit exécuté par justice, etc....

(La rémission adressée au bailli d'Amiens.)

Paris, juillet 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 163.)

1. Guisencourt (*Somme*).

LII

Pillard tué dans la ville de « Preys » en Auxerrois.

Paris, août 1418.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de Thévenin le Mondrat et Perrin Bole, poures laboureurs de bras, aagiez, c'est assavoir, ledit Thévenin de xxv à xxx ans, et ledit Bole de xx ans ou environ, demourans en la ville de Preys ¹ ou pays d'Aucerrois, contenant :

Que lesdis supplians et tous les autres habitans de ladicte ville de Preys ont esté et sont noz bons, vrais et loyaulx subgez, et ont tousjours obéy à noz ordonnances et aus mandemens qui faiz leur ont esté de par nous, en eulx déclarant et adhérant à la sainte poursuite faicte par nostre très chière et très amée compaigne la Reyne, et par nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, pour la réparation du mauvais gouvernement de ce Royaume entrepris par feu Bernart d'Armignac au temps qu'il vivoit, et ses complices. Et que, ou mois de janvier ou de février derrenièrement passé, une grant quantité de gens d'armes jusques au nombre de iii^c chevaulx ou environ, eulx disans estre à nous et soubz le gouvernement ou bien vueillans de nostredit cousin, arrivèrent et se logèrent en ladicte ville de Preys. Et après ce qu'ils y orent séjourné l'espace de viii jours ou environ, se des-

1. Saint-Privé? (*Yonne*).

partirent et deslogèrent, fors quarente d'iceulx ou environ, gens de petit estat et gouvernement, qui depuis y séjournèrent trois ou quatre jours, pour cuidier faire composer et raençonner à eulx lesdis habitans. Desquelz quarente ou environ ainsi demourez en ladicte ville de Preys après ce qu'ilz s'en furent deslogiez, trois compaignons que l'en disoit estre de leur compaignie, retournèrent incontinent en icelle ville. Et eulx, plains de malvaises et desraisonnables volentez, boutèrent de fait le feu et brulèrent un hostel appartenant à Jehan Monnin, habitant d'icelle ville et cousin germain dudit suppliant, en disant que se les villains ne se raençonnoient ou composoient à eulx, ilz mettroient le feu et bruleroient tout le demeurant de ladicte ville. Et ce fait, les deux d'iceulx trois compaignons se partirent incontinent de ladicte ville, et l'autre y demoura depuis ce l'espace de trois ou quatre jours, pour tousjours cuidier iceulx habitans faire composer et raençonner à lui. Durant lequel temps ledit suppliant et un nommé Milon Thierriot, qui paravant s'estoient retrais assez près d'illec, en une ville nommée Courgy¹ pour doubte d'estre pris ou raenconnez d'icelles gens d'armes, désirans savoir l'estat de leurs hostels et mesnages, se partirent d'icelle ville de Courgy, et s'en alèrent en ladicte ville de Preys. Où ilz trouvèrent ledit compaignon logié en l'ostel desdis supplians, qui tousjours persévéroit en son malvais et dampnable propos, disant que se les villains de ladicte ville ne se raençonnoient ou composoient à lui, il bruleroit et mettroit en feu et en flembe tout

1. Courgis (*Yonne*).

le demourant d'icelle ville. Lesquelz supplians et Milon Thierriot, eulx courrociez et actainez desdictes menaces et détestables paroles, et meuz de la grant perte qu'ilz avoient et ont eue et soufferte d'icelles gens d'armes, et que la maison dudit cousin d'iceulx supplians avoit esté et estoit ainsi brulée, et afin que ledit compaignon ne persévérast plus en son malvais et dampnable propos, eulx garniz en leurs mains chacun d'une buche de quatre piez de long ou environ, frappèrent sur ledit compaignon et le batirent tellement, que assez tost après il alla de vie à trespassement. Et ce fait, iceulx supplians et ledit Milon Thierriot, pristrent les biens dudit trespasé, qui valoient douze francs ou environ, avec cinquante solz tournois en deniers qu'ils trovèrent sur lui; et retindrent lesdictes choses l'espace d'un mois ou environ. Et jusques à ce que Jehan Lalement, serviteur et familier de nostre amé et féal chevalier, Aymé de Choiseul, bailly de Chaumont en Bassigny, parla ausdis supplians et Milon, et leur demanda iceulx biens dudit trespasé, en leur disant qu'ilz les lui baillassent seurement, et que jamais n'en seroit parlé. Lesquelz biens lui furent tous bailliez et délivrez. Aussi ne s'estoit et s'est apparu, qui réclamast iceulx biens à lui appartenir. Et sanz ce que lesdis supplians en aient aucune chose retenu ne appliqué à leur prouffit. Pour lequel fait lesdis supplians se sont absentez dudit pays, etc. . . .

(La rémission adressée au bailli de Sens et d'Auxerre.)

Paris, août 1418.

Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 169.)

LIII

Pillards.

Vers 1419.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Malpoy, nostre sergent ou bailliage de Mascon :

Que comme depuis cinq ans ençà ou environ, plusieurs gens d'armes routiés, eulx disans estre, aucunesfoiz au bastard de la Guiche, autresfoiz à Jehan de la Ferté, et autrefoiz à Jehan Grand, et autreffoix à Regnault de Mauconniz, aient conversé la plus grant partie dudit temps oudit bailliage de Mascon, et spécialement en la chastellenie de Monteint et de Châlon, logant de village en village, sans faire autre exploit, estans en un chascun logeis iii ou v jours, ont efforciez femmes, boutez feux en maisons, rançonné et batu les povres gens. Et en ceste année ont esté logiez en deux povres villages estans oudit bailliage, appelez Saint-Jehan et Saint-Denis de Vaulx, par plusieurs foiz et si souvent qu'ils ont destruit pour le tout les povres laboureurs estans esdiz villages, et à la fin les ont ranconnez, en xv jours par deux foiz, à l'une des foiz de xx frans, et à l'autre foiz de x frans, emportées les robes et linges desditz povres laboureurs et spécialement les robes, chausses et chapperon dudit suppliant. Et il soit ainsi que le jeudi avant la feste de la Concepcion Nostre-Dame derrenièrement passée, Jehan de Tanart, capitaine de Montagu pour nostre très

cher et très amé, filz et cousin, le duc de Bourgogne, pour cause desdictes rançons et autres malfaictures, print deux varlez, eulx estans en estat de gens d'armes, eulx disans de la route dudit Jehan de la Ferté, et iceulx emprisonna au lieu de la Chappelle de Villers, qui est de la chastellenie de Menconis. Auquel temps, ledit povre suppliant avoit porté dudit lieu de Saint-Denis dix frans pour la seconde rançon dessusdicte audit Jehan de la Ferté, qui estoit logié en un village appelé Dieu le Gart. Et en lui retournant, il trouva en son chemin, audit lieu de la Chapele, ledit capitain de Montagu qui détenoit lesdits deux varlez. Et sur ce meurent plusieurs paroles ensemble, et à la parfin, eulx doubans que lesdis varlez ne féissent dommage au pais pour raison de ladite prise, les menèrent noyer et souffrir mort en ung estant, appelé l'étang de Verrières, près de ladicte Chapele. Et demeurèrent tous les biens d'iceulx, audit capitaine, excepté six gros et une espée, qui pourroit bien valoir un franc, qui demoura audit suppliant. Pour occasion duquel cas....

(La pièce, dont les formules sont abrégées à la fin, ne donne pas la date. Mais ces lettres se trouvent entre une pièce de 1419 et une autre de 1420.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, p. 28.)

LIV

Pillards.

Paris, février 1421.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons receu

l'umblé supplicacion des parents et amis charnelz de Guiot l'Advocat, homme d'armes, Jehan Savenue, etc., tous demourans naguères en la ville et parroisse de Matau¹, assez près de Brenne en Brenoys, contenant :

Que environ la feste de l'Ascencion Nostre-Dame derrenierement passée², avoit ou pais de Champaigne très grant quantité de gens de compaignie, dont les uns se disoient au Bastard de la Baulme, et les autres à Clavin dit Clou, les autres à Jehan du Clou, et les autres à autres divers capitaines de diverses marches, nacions et pais. Lesquelz gens de compaignie avoient fait et faisoient chascun jour telz et si énormes maulx que c'est une piteuse chose à raconter, à noz bons, vrays et loyaux subgiez, qui tout leur temps avoient tenu et tenoient le bon et vray parti de nous et de feu nostre très chier et tres amé cousin, le duc de Bourgogne, et depuis sa mort, le parti de nous et de noz très chiers et très amés filz, le roy d'Angleterre, héritier et régent de France, et le duc de Bourgogne qui à présent est. Et entre les autres choses, le jour de la penthecouste, etc. . . .

(Rémission pour un cas de pillage, adressée au bailli de Chaumont.)

Paris, février 1421.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, n° 37.)

1. Mathaux, près Brienne (*Aube*).

2. C'est-à-dire vers le 15 août 1421 jour de l'Assomption.

LV

Pillards.

Paris, avril avant Pâques 1421.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Saviour faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guy, seigneur de Miraumont, chevalier, nostre chambellan et de nostre très chier et très amé filz le duc de Bourgogne, contenant :

Que le vendredi xx^e jour de mars derrenièrement passé, ledit suppliant, qui estoit en sa maison et chastel de Miraumont¹, environ trois heures après midi, et lors il oy l'escharguecte dudit chastel sonner, pour ce qu'il venoit gens d'armes sur le pais. Pour laquelle chose ycellui suppliant demanda à la garde dudit escharguecte, de quel lez¹ lesdiz gens d'armes venoient. Lequel lui respondi, de devers Courcellettes. Et adonc ledit suppliant regarda de sondit chastel audit lieu, et vit un enfant aagié de xvi ans ou environ, qui estoit filz de son maunier, qui s'en affuyoit vers la maison de sondit père. De la maison duquel maunier il vit yssir ledit maunier et ses varlès de pié, en alant contre lesdites gens d'armes, et y avoit grant cry et noise. Et vit que ledit maunier ala à un compaignon qui avoit bouté jus son filz de son cheval, lequel l'emmenoit et estoit monté sus, et il menoit le sien en destre, qu'il disoit estre sien. Auquel maunier ledit suppliant oy

1. Miraumont (*Somme*).

2. De quel côté.

dire : « Larron, est-ce là la manière de emmener les chevaulx du seigneur de Miraumont? » Et li un d'iceulx gens d'armes respondi audit meunier : « Mais tu mesmes es larrons. Car tu es maunier. » Et fu ledit maunier batu très vilainement et durement, et sondit cheval emmené. Et pour ce, ledit suppliant véant l'offense faicte en sa terre et seignorie, monta sur un cheval, sans autre compaignie, pour y pourveoir. Et en alant, encontra un nommé Jaquet le Vivier, son homme, qui venoit de dehors sur un cheval, et sans demander où il aloit, ala avec ledit chevalier. Et en alant rancontra ou vint d'aventure avec lui un autre, nommé Jehan de Dratat, et chevauchèrent ensemble pour trouver lesdictes gens d'armes et ravoit ledit cheval. Et prestement que ilz les eurent trouvez, ledit suppliant, qui estoit agrié et courrocié, dist à celui qui emmenoit ledit cheval dudit maunier, qui estoit acompaignié de dix compaignons ou environ, ces paroles ou semblables en substance : « Ribaux, vous avez dérobé le cheval de mon maunier. Vous ne le menerez guères loing. » Et lors celui qui estoit sur ledit cheval, nommé Colin le Selier, descendi à pié et mist la main à son espée. Et adonc ledit suppliant tira un coutel à un taillant qu'il avoit, et approcha dudit Sellier, lequel avoit un arc à escarpe. Sur lequel ledit suppliant cuida frapper dudit coutel. Mais ledit Selier tournoit autour dudit cheval, et tant que ledit suppliant le féry un coup assez près de l'aisselle, et en ycellui jour ledit Selier ala de vie à trespas. Pour occasion duquel cas ainsi advenu, ledit suppliant, lequel est de présent en nostre service soubz et en la compaignie de nostre très cher et amé cousin, Jehan de

Luxembourg, chevalier, notablement monté et armé, à l'encontre de noz ennemis et adversaires, où il a exposé et expose chascun jour corps et biens, a esté appelé à nos droits, etc. . . .

(Rémission adressée aux baillis d'Amiens et de Vermandois.)

Paris, avril avant Pâques 1421.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 172, pièce 34.)

LVI

Rémission pour un bourgeois de Soissons, à la considération de Jean Pijon, qui avait bien servi le Roi à la reprise de Soissons, et qui avait l'intention d'épouser la fille du suppliant.

Au siège de Soissons, mai 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Mahiet de Corcy, bourgeois et habitant de la ville de Soissons, contenant :

Que comme à la prinse et assault d'icelle ville de Soissons¹, laquelle estoit, ou au moins les habitans d'icelle, rebelle et désobéissant à nous, Jehan Pijon, qui bien et longuement et loyaulment nous a servy en noz guerres, et mesmement en nostre présente guerre et armée, soit, à ladite prise faire, entré en l'ostel dudit suppliant. Lequel, ledit Jehan Pijon, prinst son prisonnier, ainsi que faire le povoit pour cause desdictes rebellions et désobéissances. Et toutes voyes ledit Jehan Pijon, meu en pitié dudit suppliant et de sa

1. Soissons fut prise le 21 mai. -

femme et d'une jeune fille qu'ilz ont, preste à marier, laquelle fille il a sçeu estre de bonnes meurs, gouvernement honneste et bonne pucelle; pour obvier et éviter à la désercion et à la destrucion d'eulz, mesmement que avant ladicte rebellion et désobéissance ledit suppliant estoit homme notable, de bonne vie et honneste conversacion, et sa dicte femme bonne preude femme; et ait en volenté et propos, et du gré et consentement desdiz père et mère et fille, prendre par mariage et à sa femme ladicte fille, s'il nous plaisoit ausdiz suppliant, femme et fille, remectre et par onner l'offense par eulx faicte et commise envers nous pour cause desdictes rebellions et désobeissances. Delaquelle chose faire pardonner et remectre ilz nous ont très humblement supplié et requis. Pourquoy, nous ces choses considérées, etc....

(Le Roi accorde le pardon et y ajoute, en considération du mariage, la remise des confiscations encourues.)

Donné en nostre ost devant Soissons, ou moys de may, l'an de grace mil III^e et XIII. Et de nostre règne le xxxiii^e.

Par le Roy en son Conseil,

J. DE VILLEBRESME.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 167, pièce 220.)

LVII

*Épisode de la prise de Soissons. — Écuyer gracié
au moment où il allait être exécuté.*

Guise, juin 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présents et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Guillaume de Crannes, escuier, contenant :

Comme despieça il ait servi Jehan de Bourgoingne, nostre cousin, ou fait de ses guerres et autrement, en la compagnie et sous le commandement de feu Enguerran de Bournonville, et mesmement ou voyage et armée que ledit de Bourgoingne a naguères fait à l'encontre de nous et de notre bonne ville de Paris, en venant devant icelle nostre ville, à puissance et armée, contre noz commandemens et défenses à lui faictes. Et depuis ait, icellui de Crannes, esté dedens nostre ville de Soissons avec ledit de Bournonville et autres, qui contre noz plaisir et voulenté l'ont détenue et occupée. Et a esté en plusieurs courries et pilleries qui par eulx ont esté faictes en plusieurs lieux et villes, et pardevant plusieurs chasteaulx et forteresses du pays d'environ. En aucunes desquelles ils ont mis et bouté le feu, et ès autres pillié et rançonné et fait plusieurs autres maulx et dommages irréparables. Et il soit ainsi que au jour que nostredicte ville de Soissons fut par nous et noz gens recouvrée et prise d'assault, ledit suppliant ait esté trouvé et pris dedens l'église de Nostre-Dame dudit lieu, par nostre amé et féal chevalier et chambellan, Henri Lalemant, ou

autre de nostre compaignie, et mené en noz prisons à Laon. Esquelles il a esté prisonnier certaine espace de temps, et jusques à ce que, après sa confession, il fut condempné à estre descapité. Et pour ce faire fut mené au lieu et place accoutumés, et livré à l'exécuteur de nostre justice. Après lesquelles choses ainsi faictes, nous, à la prière et requeste de nostre très chier et très amé cousin, le conte d'Alençon, et de plusieurs autres chevaliers et escuiers, pardonnasmes audit suppliant le fait et cas dessusdiz, et ordonnasmes et mandasmes hastivement que on ne procédast aucunement à l'exécution de la personne dudit suppliant. Et pour ce faire y ala nostredit cousin d'Alençon, lequel fist les dictes deffenses, et ramena ledit suppliant avec lui, ainsi que ordonné l'avions. Pour occasion desquelles choses. . . .

Donné à Guise, ou moys de juing, l'an de grâce mil III^e et XIII, et de nostre règne la xxxiiii^e,

Par le Roy, monseigneur le conte d'Alençon et autres présens.

J. DE LA POTERIE.

(Arch. de l'Emp. Trés. des Ch. Reg. JJ. 167, pièce 144.)

LVIII

Rémision pour un habitant du Bourg d'Aisne-les-Soissons, accusé d'avoir servi le parti bourguignon.

Au camp d'Arras, septembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion de Michiel Petit

naguère et demourant ou Bourc d'Aisne lez Soissons, contenant :

Comme il soit né et norri du pays de nostre très chier et très amé oncle, le duc de Berry, et vint demourer jeune enfant, qui n'avoit que XVI ou XVIII ans, avec l'abbé de Saint-Mard, dernier trespasé. Et y ait demouré douze ans ou environ. Qui se maria à une povre damoiselle, et sont chargiez de plusieurs petiz enfans. Et a tout son temps fait à toutes heures bonne chière à noz gens et officiers, de tout son pouvoir, sans ce qu'il feust oncques contre nous, et nostre très chier et très amé ainsné fils, Loys, duc de Guienne et Daulphin de Viennois, en quelque manière que ce soit, en favourisant, aidant, conseillant ne confortant le duc de Bourgongne, ne aussi au conseil de la ville depuis long temps, sinon au conseil général, où tout le commun d'icelle estoit. Ne oncques ne parla ne deist chose contre ne ou préjudice de nous, ne d'aucun de notre sang et lignage. Ne consentant de mettre garnison dans ladicte ville, et fut bien courroucié quant elle il fut mise. Car ilz lui firent dommage à ses garnisons de plus de cent et cinquante livres. Et quant il en parloit on lui disoit qu'il estoit armignac. Ne but oncques, menga ne fréquenta avec Enguerran de Bournonville. Mais, lui estant aucunesfois à la garde de la porte de Croy, laissoit entrer noz gens, s'ils y vouloient entrer, à toutes heures, et mesmement le prévost forain de Laon. Dont il a esté par plusieurs fois en grant dangier et péril de sa personne. Ne fut oncques, armé ne désarmé, hors de la ville de Soissons ne dedens, pour prendre, piller ne rançonner gens, pour acuser homme ne acheter aucune chose. A gardé la porte par contrainte, son jour, com-

me les autres, armé de haubergon et de brassellez. Alé sur les murs de nuyt et de jour faire le guet, qu'il ne faisoit pas volentiers, car ce n'estoit ne n'est son estat. Et en ce faisant ne feist ne deist oncques mal ne desplaisir à personne, de nostre costé ne d'autre. Car se il n'eust fait ledit guet on l'eust deserté du corps, veu la grant présumpcion que on avoit contre lui, pour ce qu'il estoit né du pays de Berry. Et le jour que on print le Bourc et lui estant sur les murs d'icellui, ne le defendi aucunement, mais lui, sa femme et enfans s'en alèrent en la ville de Soissons. Et au jour de la prise d'icelle, il estoit armé par contrainte, et monta sur les murs de la ville et ala jusques au chastel pour parler à un prisonnier qui estoit du pays dont il estoit. Et quant il fut dedens le chastel, il regarda vers le pont et vit que la ville estoit prinse. Et par une eschelle se dévala dedens les fossez, esquelz il fut prins prisonnier par un escuier de nostre ost, et mis à rançon. Pour laquelle paier, et aussi pour la prise de ladicte ville où il perdi tous ses biens.

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois et aux « commissaires ordonnez de par nous sur le fait, gouvernement et police de nostre ville de Soissons. »)

Donné en nostre ost devant Arras, ou moys de septembre l'an mil III^e et XLIII. Et de nostre règne le XXXIII^e.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

C. FORTEMENT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 167. pièce 462.)

LIX

*Rémision pour un habitant de Soissons fait prisonnier
à la prise de cette ville.*

Paris, novembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umblé supplicacion des amis charnelz de Jehan Bérengier, jeune homme de xxviii aus ou environ, chargié de femme, demeurant à Soissons, contenant :

Comme durant le temps que ladicte ville de Soissons a esté détenue et ocupée par noz ennemis, ledit Bérengier, qui avoit assez bonne chevanche¹ et son estat, et demeure dedens ladicte ville, se feust volentiers yssu et parti d'icelle ville, et emmené sa femme et tous ses biens hors d'icelle, s'il eust peu, par nulle voye ou manière, pour nous venir servir, ainsi qu'il le désiroit. Laquelle chose il a dicte par plusieurs fois. Et tellement, que le vendredi adouré², derrenier passé, il fu navré par aucuns qui estoient en garnison dedens ladicte ville de Soissons. Dont il a esté malade au lit l'espace d'un mois ou environ. Et il soit aïusi, que le lundi xxi^e jour de may, que ladicte ville fu recouvrée et prise d'assault, icelui Bérengier, pour soy cuider évader et sauver, et qu'il ne savoit autre chose faire, se bouta dedens unes chambres aisées³, esquelles il fu pris des gens de nostre compaignie et raenconné à

1. Qui avait assez de biens. — 2. Le vendredi saint.

3. *Chambres aisées*, latrines.

grant somme d'argent, et tous ses biens perdus, et tellement qu'il ne lui est riens demouré que son corps. Pour occasion desquelles choses, et de ce que ledit Bérangier fu pris et trouvé dedens ladicte ville de Soissons, doubtant rigueur de justice, deslors se absenta dudit pays. Et depuis a esté appelé à noz droiz et banni de nostre royaume.

Paris, novembre 1414.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 168, pièce 9.*)

LX

Haines contre les gens de guerre.

Paris, mars 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Guillemain Huet, demourant à Ville Roy lez Corbueil, jeune homme, aagé de xxiii ans ou environ, contenant :

Que environ la feste de la Thiphaine ¹ derrenièrement passée, ledit suppliant et aucuns autres dudit lieu de Ville Roy, qui s'estoient retraiz ou moustier de Manessy, pour doubte des gens d'armes qui estoient venus logier audit lieu de Ville Roy et ou pays d'environ, oyrent dire que icelles gens d'armes s'estoient deslogez de ladicte ville, qui longuement y avoient demouré. Et pour savoir l'estat de leurs mesnages, et aussi pour ce que l'en disoit que autres gens du pays gastoient et desroboient tout après lesdictes gens d'armes, icelui suppliant et autres de sa compaignie, se partirent à un

1. L'Épiphanie, le 6 janvier.

certain jour, bien tart, et vindrent audit lieu de Ville Roy, en l'ostel de Jehan Durant, pour soupper ensemble. Et pour ce qu'ilz n'avoient pas assez vin, ledit suppliant et un appelé Jehan Durant, prindrent une lanterne et une bouteille, et alèrent en l'ostel dudit suppliant et de sa mère, querre du vin. Et en eulx retournant, oyrent certaine noise vers le pont dudit lieu de Ville Roy, et alèrent veoir que c'estoit, et trouvèrent Symon Auboust, Guillemain Durant et Thomas Copetin, lesquelz ilz avoient laissez oudit hostel de Jehan Durant, qui leur dirent qu'ilz avoient illecques atrapez trois hommes à chevaulx desdictes gens d'armes, et qu'ilz en avoient gecté deux en la rivière, qui estoient mors, et l'autre s'estoit eschappé. Dont ledit suppliant fut tout effrayé, et dist que c'estoit mal fait et que mal pourroit bien venir, et qu'il vaulsist mieulx qu'ils s'en feussent déportez ou qu'ils eussent tout tué. Adont ledit Symon Auboust dist audit suppliant, qu'il aidast audit Copetin à tenir et garder les trois chevaulx desdictes gens d'armes et les vestemens des deux qui estoient gectez en ladicte rivière. Lequel suppliant, qui est jeune homme, d'environ l'aage dessusdit, qui n'osa désobeir, pour doubte d'estre batu ou tué, ayda à mener les diz chevaulx audit Copetin, en un aunoy assez près d'illecques. Et assez tost après, vindrent autres gens d'armes, et trouvèrent lesdiz supplians et Copetin oudit aunoy, gardans lesdiz chevaux et vestemens, mais ledit Copetin s'enfouy, et ledit suppliant demoura, qui fu moult duremeut batu et playé par la teste, par les jambes et autres parties de son corps; et l'en voudrent mener lesdictes gens d'armes. Mais il se eschappa, et gecta en ladicte

rivière, tout ainsi navré qu'il estoit. Pour occasion duquel fait. . . .

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris.)

Paris, mars 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 171.)

LXI

Moulins détruits par la guerre.

Creil, 24 février 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu la supplicacion de nostre chier et bien amé, Bureau de Dicy, nostre premier escuier de corps et maistre de nostre Escuierie, contenant :

Que comme il soit seigneur de Vaultz lez Corbueil ayant illec haulte justice, moyenne et basse, avecques plusieurs beaulx droiz appartenans à ycelle seigneurie, entre lesquels lui compette et appartient un moulin, appelé le Moulin Galan, estant sur sadicte terre et seigneurie. Et ayons entendu que tous les moulins séans sur la rivière d'Essone lez Corbueil, qui sont appellez moulins bastars, ont esté tous destruiz et gastez par la venue que derrenièrement a faicte le duc de Bourgogne, ses gens et alliez, rebelles et désobeissans à nous et à nostre seigneurie devant ledit Corbueil, excepté ledit moulin dudit Bureau. Lesquels moulins bastars, à cause de leurs droiz, pevent avoir chascun deux fermiers et deux boulangiers, ou deux fermiers et un boulangier, pour aler mouldre ausdiz moulins bastars, qui

sont cerfz et subgiez aux nostres, audit lieu de Corbueil. Et quant noz dis moulins sont si plains et engorgiez d'eaues qu'ilz ne pevent mouldre, les fermiers de noz diz moulins pevent faire mouldre leurs subgiez ausdiz moulins bastars, par nous paiant moulture, ou à nosdiz fermiers. Laquelle chose on ne peut faire au moulin dudit Bureau, pour ce qu'il n'est pas moulin bastart des nostres, ne privilégié en ce. Et pour ce nous ait requiz que nous vueillons octroyer sondit moulin estre de la condicion des autres dessus nommez. Nous, considérans les bons et agréables services que nous a faiz par moult long temps ledit Bureau de Dicy, en plusieurs et maintes manières, et fait chascun pour, et espérons que encore face ou temps avenir, et qu'il a esté nourry entour nous joesnes enfant, etc. . . .

(Suit l'octroi de la faveur demandée.)

Creil, 24 février 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 125.)

LXII

Laboureur de Dury en Beauvoisis réduit à habiter une carrière avec sa femme et ses enfants, par crainte des gens de guerre.

Creil, 25 mars 1417.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France. Saviour faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guillemain Hure, pøvre laboureur, chargé de femme et de trois petis enfans, né et demeurant à Dury en la paroisse de Bury en Beauvoisis, contenant :

Comme depuis demi-au ençà ou environ, ledit Guillemain Hure se feust transporté en une carrière ou caverne de pierre qui est joingnant ou assez prez dudit Bury. En laquelle carrière ou caverne et à l'entrée d'icelle, ledit suppliant avoit faicte une manière de logis pour retraire soy, sa femme et enfant, avec un petit de mesnage qu'il avoit, pour la doubte des gens d'armes qui couroient ou pays. En laquelle carrière ou caverne un nommé Jehan Drouet, dudit lieu de Dury, se volt logier, etc.

(Il s'ensuit un combat où Drouet est tué. La rémission est adressée au bailli de Senlis, avec cette clause : « Parmi ce qu'il tendra prison fermée par l'espace d'un mois, dont les xv jours seront au pain et à l'eau. »)

Creil, 25 mars 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 170, n° 127.*)

LXIII

Don à Jean de Poligny, dit Chapelain, garde des coffres et joyaux du Roi, des biens confisqués sur Jacques Lempereur, armagnac.

Paris, 29 mai 1418.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à touz présens et advenir. Que comme il soit notoire que Jaques Lempereur, naguères nostre eschançon et conseiller, a tenu le parti du comte d'Armignac et de ses aliez, adhérens et complices, sédicieux et perturbateurs de paix, en les aidant, favorisant, conseillant et confortant de tout son povoir à l'encontre de nous et de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourgogne. Et par ce ait commis crime de lèze-majesté, et forfait et confisqué tous ses biens quelzcon-

ques, tant meubles comme immeubles, envers nous. Nous, ce considéré, et les bons et agréables services que nostre amé et féal conseiller, Jehan de Puligny, dit Chapelain, escuier, nostre premier varlet de chambre et garde de nos coffres et joiaux, nous a fais le temps passé, tant esdiz offices comme ou fait de nos guerres et autrement, en plusieurs et maintes manières, fait chascun jour et espérons qu'il fera ou temps advenir, les grans pertes et dommages qui à cause desdictes guerres ou des divisions qui ont esté et sont en nostre royaume, il a eus et soustenus; et aussi pour contemplacion de nostre dit cousin, et pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans, à icellui Jehan de Puligny avons donné, cédé, délaissé et transporté, donnons, cédon, délaissions et transportons tous les hostelz, manoirs, granches, édifices, fours, moulins, estans, rivières, saulsoies, prez, bois, terres arrables, vignes, fiefz, censives, sens, rentes, revenues, héritages, possessions et immeubles quelzconques, comment qu'ilz soient et puissent estre nommez, qui souloient estre et appartenir audit Jaques Lempereur, à nous acquis et confisquez pour les causes dessus dites, en quelque valeur et estimacion qu'ils soient à présent et puissent devenir ou temps advenir, assis, tant en la ville et terrouer de Ferrières en Brie, comme en quelzconques autres villes et lieux de nostre dit royaume, etc. Donné à Paris le xxix^e jour de may, l'an de grâce mil cccc et dix-huit, et le xxxviii^e de nostre règne.

Par le Roy,

FERRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 150.)

LXIV

*Armagnac mis à la question à la Ville-l'Evêque
près Paris.*

Paris, 14 août 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons, à tous présens et avenir. Nous avoir reçu humble supplicacion de Guiot Riche, homme d'armes souz l'estandart du sire de Salenoue, de la chastellenie de La Perrette-sur-Soone, contenant :

Comme puis naguaires, ledit suppliant estant en la Ville-l'Evesque lez Paris, feust venu à sa cognoissance, par la dénonciacion d'aucuns des habitans de ladicte ville, un nommé Jehan Fleuret estre et tousjours avoir esté parcial et complice du dempnable parti de feu Bernard d'Armignac. Lequel, à celle cause, lui eust esté par iceulx habitans et autres, amené prisonnier en son logis. Et lequel, à leur pourchaz et par eulx-mesmes, assez tost après, ledit suppliant avec eulx, fut mis à question, tant par peine de feu comme par autres tormens, et tant que pour ce ou autrement par maladie, trois sepmaines après ou environ ledit Fleuret est alé de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas, etc.

(Suit la rémission.)

Paris, 14 août 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 248.)

LXV

Lettres du Roi en faveur de la veuve de M^c Robert Houel, conseiller au parlement, massacré dans Paris comme armagnac.

Paris, 30 août 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir reçu l'umblé supplicacion de Ysabel du Bois, veuve de feu maistre Robert Houel, nagaires nostre conseiller en nostre court de parlement, contenant :

Que comme ladite suppliante soit jeune damoiselle, de l'aage de xxii ans ou environ, du lignage et affinité de plusieurs noz conseillers et officiers du pays de Bourgogne, qui bien et loyaument nous ont servi et servent chascun jours en leurs offices. Et il soit ainsi que ledit feu maistre Robert, à l'instigacion et pourchaz d'aucuns ses hayneux ou malveillans ou autrement, ait esté pris et emprisonné en nostre Chastellet de Paris, pour souspeçon d'avoir tenu ou favorisé le party de feu Bernart, en son vivant soy disant conte d'Armagnac, ou de ses complices et aliez. Et après ce, aient esté les biens meubles estant en son hostel, prisiez et inventariez, montans à la somme de deux cens vint et deux livres parisis, et lesdiz biens meubles, avec ses biens immeubles, pris et mis en nostre main. Et depuis ce, ledit maistre Robert ait esté par aucun temps en nostre dit Chastellet, sans avoir été atteint ne convaincu d'aucun crime, blasme ou reprouche. Et néanmoins, par la fureur du peuple, soit alé de vie à trespas-

sement ou dit Chastellet. Par quoy ladicte suppliante se doute que, actendu lesdisemprisonnement et empeschement, ou autrement, on ne lui veuille yceux biens desplacer ou faire vendre à nostre prouffit, et aussi mectre empeschement à une maison à elle appartenant et achetée des deniers de son mariage, etc. . .

(Le roi lui restitue les biens de son mari.)

Paris, 30 août 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 170, pièce 216.)

§ 4. — PAYSANS.

LXVI

Condition des serfs.

Paris, 20 janvier 1381.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à noz amez et féaulx trésoriers à Paris, salut et dilection.

A la supplicacion de Houde, femme de Wibelet de Montagu, povres laboureurs de vignes, demourans à Vorges, en nostre commune de Bruyères en Laonnois, disant que comme elle soit nostre femme de corps, et de Eustace de Bruyères, escuier, c'est assavoir en la tierce partie, de nous, et ès deux pars, du dit escuier, de tèle condicion que nos hommes et femmes d'icelle servitude et condicion ne doivent aucunes redevances à nous ne au dit escuier, tant que il se tient de marier, et quant il sont mariez, chascun doit trois mailles de chienage chascun an, audit escuier tant seulement; sans devoir formariage, se il sont mariez en ladicte commune, ne mortemain, se il meurent en ycelle com-

mune. Mais se il se marient hors de ladicte commune et y meurent, nous et ledit escuier y avons formariage et mortemain des biens qu'il ont hors de ladicte commune. Et aussi que les enfanz malles de noz dictes femmes ne peuvent prendre tonsure de clerc sanz le congé de nous et dudit escuier. Sur laquelle servitude ladicte suppliante a fait requerre à noz amez et féaulx conseillers, establiz et ordonez par nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, sur le fait de son domaine, où temps qu'il vivoit, que il vouldissent ladicte suppliante faire franchir et délivrer de ladicte servitude, avec sa postérité née et à naistre en loyal mariage, moiennant finance convenable, à nous paier une fois pour ceste cause. Lesquels noz conseillers eussent mandé et commis à nostre receveur du bailliage de Vermendois que, appelé avec lui nostre procureur ou dit bailliage, il fist informacion de la qualité de ladicte servitude et du proufit ou dommage que nous pourrions avoir en faisant ladicte franchise et manumission, et ycelle informacion rapportast pardevers vous en nostre dit Trésor. Laquelle informacion a par lui esté faicte et rapportée. Sur laquelle vous n'avez encores aucune chose ordené, tant pour les mutations qui depuis ont esté faictes, comme pour autres occupations, qui est ou grant préjudice d'icelle suppliante, requérant sur ce nostre provision. Nous vous mandons et estroitement engoignons, que ladicte informacion veue, se veue ne l'avez, vous recevez ladicte suppliante à finance selon l'exigence du cas, pour lui et pour ladicte posterité, en lui baillant sur ce telles lettres comme au cas appartiendra. Car ainsi leur avons nous octroié et octroions de grâce especial par ces présentes.

Donné à Paris, le xx^e jour de janvier, l'an de grâce mil ccc m^{xx} et un et de nostre règne le second.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. 120, pièce 42.)

LXVII

Rémission pour un habitant du Beauvoisis qui avait tué un individu qui l'attaquait à main armée, après avoir diffamé et insulté sa femme.

Paris, mars 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous de la partie des amis charnelz de Pierre Adam et Jehanne sa femme, de la parroisse d'Estuille ou diocèse de Beauvaiz¹, nous avoir esté exposé :

Comme Jehan Dussart, nez des parties de Bétune, de ladicté parroisse, de sa voulenté, sanz ce qu'il eust eu paroles amoureuses à ladicté Jehenne, ne lui moustre aucun signe d'amour, plusieurs fois se soit efforciez de jour et de nuit d'aler et entrer ou jardin d'iceux mariez et en leur maison, contre leur gré et voulenté, pour avoir compaignie charnelle avec ladicté Jehenne, qui est bonne femme, sanz estre reprouchié d'aucun péchié de corps. Et pour venir à son intention, plusieurs foiz l'appella putain publiquement, et en la rue où elle demeure. Et pour ce qu'il vint à la congnoissance de l'official de Beauvais, ledit Jehan fu adjournez et contraint d'office à amender ledit fait, car il estoit mariez. Et pour ce, leur dist que se ilz ne faisoient sa paix devers ledit official, qu'il batroit et

1. Peut-être Estouy? (*Oise.*)

desmembreroit yceux mariez. Et lors se absenta du paiz, et demoura III sepmaines ou environ. Et retourna la veille de la Purificacion de Nostre-Dame derrenièrement passée, acompaignié de II personnes, avecques eulz ars, sayettes, piques et haches. Et le dimanche après ladicte Purificacion, environ heure de vespres, ledit Jehan vint delez le cymetière d'icelle parroisse, où estoient plusieurs personnes qui dansoient, et mesmement lesdiz mariez, tenant en sa main un arc, des fleches, une grant badelaire à sa ceinture, et une taloche ¹. Et se prist pour dancier à la main de ladicte Jehanne contre sa voulenté, qui tantost se desprit de sa main ; et il tira contre elle. Et lors ledit Pierre lui dist qu'il laissast sa femme paisible, et il respondi que non feroit et s'en repentiroit, en les menaçant. Et pour riote et noise eschever, lesdiz mariez se départissent de ladicte feste pour aler en leur maison, et obvier à la male voulenté dudit Jehan. Et quant ilz furent bien loing, ledit Jehan, pour acomplir son mauvaiz propos, les poursuy, et si tost qu'il fu près d'eulz tira sa badelaire et prist sa taloche en sa main. Et quant ladicte Jehanne apparçeut ledit Jehan, dist audit Pierre, son mary : « Gardez vous ! » Et lors dist icellui Pierre audit Jehan, tenant ladicte badelaire et bouclier en ses mains : « Je vous pri, laissez nous en paix, nous ne vous demandons riens. » Et ce non obstant ledit Jehan couru sus audit Pierre pour le battre, navrer ou metre à mort. Et lors, pour résister contre lui, ledit Pierre le prist aux bras, geta à terre dessoubz lui, et frappa de son coutel par le corps, tant

1. *Badelaire*, sorte de sabre ; *taloche*, petit bouclier.

que mort s'en ensuy, si comme l'en dit. Pour lequel fait yceulz mariez se sont absentez du pais....

Paris, mars 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg JJ. 120, pièce 116 bis.)

LXVIII

Gage de bataille entre vilains, au sujet d'une femme.

Paris, avril 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. A nous avoir esté exposé de la partie de Guillaume de Dessoubz le Buy et Pierre Hebert, dit Bougon, misérables personnes et gens de labour, de la parroisse de Montmartin en Graive, ou bailliage de Costentin :

Que comme pardevant le bailli d'icellui bailliage, ledit de Dessoubz le Buy eust naguères proposé et maintenu contre ledit Bougon, que la veille de la Nostre-Dame en mars, l'an mil ccc lxxx et six, ledit Bougon estoit alé nuytaument en la maison dudit de Dessoubz le Buy, avoit rompu son huis et entré dedens, pris sa femme à force et eu sa compaignie charnellement, outre son gré et à clameur de harou, tendant à fin, que se ledit Bougon le confessoit, qu'il en feust puni comme au cas appartendroit, et s'il le nyoit, il l'offroit à prouver de son corps contre ledit Bougon. De la partie duquel eust esté défendu par plusieurs raisons, que gaige ne chéoit en tel cas. Et sur ce, parties oyés en leurs raisons et défenses, fu dit par le jugement de quatre chevaliers à ce présens, que gaige y chéoit. Et pour ce, furent mises par escript les paroles dudit gaige, en une cédule signée de la main dudit bailli, contenant que sur ce que ledit de Dessoubz

le Buy maintenoit que ledit Bougon avoit eu par force et à clameur de harou la compaignie charnelle de la femme dudit de Dessoubz le Buy, ycellui de Dessoubz le Buy vouloit poursuivre son gaige, pour ce baillé devers justice. Lequel gaige, ledit Bougon, comme défendent, eust levé, disant que en ce que ledit de Dessoubz le Buy avoit dit et proposé, il avoit menti; recours toutesvoies aux paroles contenues en ladicte cédule. Et pour ce, leur eust esté jour assigné par ledit bailli pour faire bataille l'un contre l'autre. Pendant lequel, yceulz exposans eussent obtenu de nous ou de nostre court, lettres par lesquelles il estoit mandé audit bailli qu'il surseist à ladicte journée jusques à certain autre terme. Et toutesvoies comparurent yceulz exposans en certaine place, à la journée à eulz sur ce assignée pour faire ladicte bataille, et firent les seremens en tel cas accoustumez. Et sans plus procéder en oultre, ledit bailli, tant par vertu de noz dictes lettres, comme pour certaines autres causes, eue sur ce délibération avec plusieurs nobles et autres sages costumiers, différa ladicte journée, et assigna jour aus diz exposans de retourner en champ, en l'estat qu'ilz estoient au xxviii^e jour de ce présent mois d'avril. Néantmoins, aucuns amis et voisins des diz exposans, ayans pitié d'eulz et compassion, considérans leurs petites puissances, et que chascun d'eulz est chargé de femme et d'enfans, ont traité entre les diz exposans de les mettre en bonne paix et accord. Dont ilz sont en espérance, se sur ce nous plaist à eulz octroier nostre grâce et consentement....

Paris, avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 191.)

LXIX

Condition des laboureurs.

Paris, juillet 1416.

Dans une rémission pour Hugues Pilet, fils de Jehan Pilet, demourant en la paroisse de l'Ouroud, en la justice de la Châtre en Berry, on lit :

.... Et est vray que ledit Jehan Pilet, le père, assensa, il y a deux ans ou environ, et print à ferme ou à cense, pour lui et les siens perpetuellement, des prieurs et chappitre de St Germain de La Chastre, un certain pré assis près de l'ostel d'icellui Jehan Pilet, le père, pour le prix de xxx solzt. Et à ce titre, a fauchié ou fait fauchier ledit pré l'année dernière passée mil III^e et xv. Pour occasion de laquelle acense, un nommé Jehan Quénart, qui avoit entencion de avoir ledit pré desdiz prier et chappitre ou autrement, a conceu très grant hayne et malveillance contre ledit Jehan Pilet, le père, et en ycelle hayne déclairant, a plusieurs foiz, dit ledit Quénart audit Jehan Pilet le père, en ceste année présente, que de ceste année il ne faucheroit ledit pré, et que à cause d'icellui ystroit murdre. Pour doubte desquelles menaces, ledit Jehan Pilet, le père, et à la conservacion de son droit, fist naguères mectre oudit pré un brandon, et si fist il maintenir et garder par la justice du lieu, et ce fist signifier audit Quénart. Lequel ou contempt de ce, etc....

(Combat entre le fils Huguet et Quénart, où celui-ci est tué. Rémission adressée au bailli de Saint-Pierre le Moustier.)

Paris, juillet 1416.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 163.)

LXX

*Rémision pour un vigneron de Venette près Compiègne,
qui avait suivi le parti bourguignon.*

Paris, août 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des parens charnelz de Jehan Caleu, povre homme vigneron, né de la ville de Venette, près de nostre ville de Compiègne, ancien homme, chargié de femme, contenant :

Que comme au temps que nostre cousin le duc de Bourgongne passa par ladicte ville de Compiègne, pour aler devant nostre bonne [ville] de Paris¹, et à son retour laissa et mist en icelle ville grant quantité de gens d'armes et de traict, qui tindrent ladicte ville l'espace de trois mois ou plus. Durant lequel temps plusieurs des habitans des villages d'entour icelle ville furent contrains de fait, eulx et leurs biens retraire en icelle, et pour ce convint que ledit Jehan se retrahist. Et quant icelles gens d'armes partirent de ladicte ville, ledit Jehan, doubtant qu'il n'eust grandement mesprins envers nous, et par enortement d'aucuns, se parti et ala jusques à la ville d'Arras, où il fu l'espace de IIII jours ou environ, qu'il s'en parti et retourna ou pais de Beauvoisis, où il a esté continuellement depuis, fait son labour et gagner sa vie, sans soy armer. Et jusques à la S. Martin d'esté, derrenièrement passé, que il retourna en ladicte ville de Venecte, à la

1. En janvier 1414.

feste de ladictte ville, pour veoir ses amis. En laquelle ville, le lendemain de ladictte feste, par nos gens et officiers il fu prins et mis prisonnier, etc....

Paris, août 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 170, pièce 46.*)

LXXI

Rémision pour un laboureur complice du meurtre d'un prévôt des faucheurs du seigneur de Hez-l'Évesque près Vitry, en Vermandois.

Paris, décembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons a tous présens et avenir. De la partie de Dommengin Urbain, filz Jacques Urbain, et Méline sa femme, demourans à Helz-l'Évesque ou bailliage de Vermandois, près de Victry à deux lieues, nous avoir esté exposé :

Que environ semoisons derrenièrement passé, qui furent en l'an mil iiii^e et dix-sept, Jehan le Dorgier, soy disant prévost ou commis de par les faucheurs dudit Hez-l'Évesque, mist en procès par devant la justice dudit Hez-l'Évesque ledit Dommengin, soubz ombre de ce qu'il vouloit que ledit Dommengin paiast xxv. s. t. ou environ, à lui et ausdis faucheurs, pour ce que il disoit que lui, qui estoit faucheur, n'avoit pas aidé à faucher les prez du seigneur d'ilec, et que il devoit faire comme les autres faucheurs, qui par plusieurs journées y avoient esté, actendu qu'il disoit qu'il estoit faucheur et avoit fauché en ladictte saison en ses besoignes, et que tèle estoit la coustume

du lieu. Et à ceste occasion eurent plusieurs paroles ensemble etc....

(Ce Dorgier fut tué par des gens du pays, et les suppliants étaient complices du meurtre.)

Paris, décembre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170 pièce 68.)

LXXII

Rémision pour un laboureur, qui à la suite d'une querelle de ménage avait battu sa femme, et lui avait porté à la gorge un coup de fourche de fer, qui avait causé sa mort.

Creil, mars 1417

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Petit Pas, laboureur, nagaires demourant à Jaux¹, chargé de trois petiz enfans, contenant :

Que comme le lundi, xxi^e jour du mois de février derrenièrement passé, un peu devant le point du jour, ledit Petit Pas et Ysabel, lors sa femme, se feussent levez et venuz ou foyer de leur hostel, et illec estans, ledit Jehan demanda à sadicte femme se il estoit point ajourné. Laquelle lui respondi par manière de despit telles paroles en substance : « Ne te avoit on mie dit que tu l'estoies à demain ? » De laquelle responce il fut moult courroucié et print son souler et lui gecta à la teste. Laquelle moult despiteusement eust dit de rechief à sondit mary : « Se tu le me gectes meshuy, je

1. Jaux (*Oise*).

gectera y l'autre ou feu.» Dont il fut secondement courroucié, et pour ce print l'autre souler et gecta à la teste de sadicte femme. Laquelle, de félon courage, print l'un desdiz soulers de son mary et le gecta au feu. Et ce fait s'en foy et entra en sa chambre. Et ledit Jehan ala après, qui la baty d'une quenouille, et en icelle batant fu rompue. Et après separty d'icelle chambre. Après lequel ladicte femme ferma l'uis, et demoura en icelle. Et incontinent retourna ledit Jehan à l'uis de ladicte chambre, cuidant entrer en icelle, tenant en sa main une fourchefière, en laquelle n'avoit que un fourcheron, car l'autre estoit rompu. De laquelle ledit Jehan, afin de entrer en la chambre, frappa d'icelle fourchefière un seul coup contre la paroy, qui estoit de terre, duquel coup il fist un trou, à l'endroit duquel estoit ladicte femme, laquelle, par cas de fortune, d'icelle fourchefière, en frappant ledit coup par ledit trou, fut actainte parmy la gorge. Duquel coup, par faulte d'appareil, de petit gouvernement, ou autrement, incontinent ou assez tost après elle ala de vie à trépas. Pour occasion duquel cas ledit Jehan, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pays; délessié ses trois petis enffans qui n'ont de quoy vivre parce que tous les héritages et biens meubles dudit Jehan leur père ont esté et sont mis en nostre main, etc.

(Suit le rémission adressée au bailli de Senlis et au prévôt de Compiègne, avec cette clause : « Parmy ce qu'il tendra prison fermée par l'espace d'un mois, et après ce fera un pellerinage à Nostre-Dame-du-Puy en Auvergne et en rapportera certification dedens trois mois après ensuivans. »)

Creil, mars 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 122.)

LXXIII

Meurtre d'une paysanne par son mari.

Paris, juin 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Saviour faisons à touz présens et advenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jaquet le Bloy, simples homs laboureur, demourant en la parroisse d'Aze ou diocèse de Chartres, chargé de plusieurs enfans, contenant :

Commeou mois de septembre derrenièrement passé, luy et feue Jehanne, jadis sa femme, feussent alez audit lieu d'Aze, aux nopces d'un appelé Jehan le Fillendrieu et de Marion, jadis femme de feu Jehan de Blois. Ausquelles nopces ladictte Jehanne, lors femme dudit Jaquet, qui estoit coustumière de trop boire et soy envyrer, et aussi chéoit souvent du hault mal, beut tant qu'elle s'en yvra. Et pour ce, ledit Jaquet, véant sadictte femme aiant ainsi beu oultre mesure, voulant éviter son deshonneur, fist tant avecques elle que après soupper il la fist partir desdictes nopces, en la voulant admener dudit lieu d'Aze au lieu de la Hébergerie, ouquel ilz demouroient. Et en eulx alant ensemble sanz compaignie d'aucun, pour ce que ledit Jaquet remonstroît à sadictte femme la honte et villenie qui chascun jour pourroient pour cause de ce recevoir la lignée d'entre eulx, mesmelement que icelle femme estoit petitement renommée de proudommie de son corps, sadictte femme le chargea de langaige et paroles. Dont ledit Jaquet fut courrou-

cié et esmeu. Et trouva en son chemin ung baston, duquel il donna à sadicte femme deux ou trois coups. Et pour ce que sondit baston rompy, luy donna deux coups par les cuisses, d'un petit coustel, du pris de deux deniers, que au matin en alant ausdictes nopces, luy et sadicte femme, avoient trouvé. Et ce fait, s'en ala ledit Jaquet en son hostel, cuidant que sadicte femme, après qu'elle seroit hors de son ire et courroux, s'en retournast après luy, ou qu'elle retournast aux nopces. Maiz elle ne retourna point à l'hostel. Et fist ledit Jaquet, le lendemain trèsbien matin, lever ses diz enfans pour aler en l'ostel dudit Fillendrier. Et s'en ala ycellui Jaquet à sa besoigne, cest assavoir mener du fiens aux champs. Lesquels enfans assez tost retournèrent devers ledit Jaquet leur père, en criant et disant qu'ils avoient trouvé leur mère qui estoit morte, si comme il leur sembloit. Et lors ledit Jaquet, en grant desplaisance, laissa tout et retourna avecques sesdiz enfans. Et assez près du lieu où il l'avoit bastue, la trouvèrent morte, dont il fust moult doulant et courroucié ; la prindrent et misdrent dans la charecte dudit Jaquet, qu'il y mena, et l'amenèrent en son ostel. Ouquel lieu il la garda jusques au soir, qu'il dist à ses voisins qu'il l'avoit trouvée morte de sa maladie du hault mal, que souvent elle avoit. Et la fist ensevelir et enterrer, bien et honnestement, selon son estat. Et depuis ce, c'est (*sic*) icelluy Jaquet toujours tenu et demouré en sondit hostel, sanz ce que dudit cas il ait esté accusé ne poursuy. Et jusques à ce que le mercredi, viii^e jour de ce présent mois de juing, que ledit Jaquet se transporta au lieu du Temple de Mont-doubleau, auquel lieu il trouva Jehan Rabier, sergent

de nostre très chière et très amée cousine, la Royne de Sicille, en la baronnie de Montdoubleau, lequel, par souspeçon dudit cas, si comme il disoit, print ledit Jaquet prisonnier. Et depuis le délivra, o la caucion et pleige de Jehan Hubert, de Jehan Violeau et de Jehan le Bloy, lesquels le pluvrent de rendre à la prochaine assise du Mans au jour de son appel, à la peine de dix livres tournois. Et aussi a promis ledit Jaquet de soy rendre, à peine d'estre ataint dudit cas. Pour occasion desquelles choses, ledit Jaque n'ose soy tenir ne demourer en seurté en sa maison, et n'oseroit soy rendre ne comparoir en personne à ladicte assise, maiz seroit en adventure, etc....

(Suit la rémission avec cette clause : « Parmi ce qu'il fera dire trente messes pour ladicte deffuncte, et tenra prison fermée ung mois au pain et à l'eau. »)

Paris, juin 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trésor des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 148.)

§ 5. — MARCHANDS.

LXXIV

Rémission pour un marchand gainier, qui à la foire de Crépy en Valois, s'étant pris de querelle avec un religieux, au sujet de sa marchandise, tue celui-ci.

Paris, février 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie des amis charnelz de Jehan le Voel, povre gainnier, demourant nagaires à Senliz, nous avoir esté exposé :

Que le jour de Saint Arnoul derrenièrement passé, ledit Jehan le Voel ala en Crespy en Valoys, à une

foire qui estoit audit lieu, et illec mist en vente sur un estal plusieurs gainnes, petiz couteaux, coffres et autres denrées qu'il avoit, ainsi comme marchans ont acoustumé de faire en tel cas. Auquel estal vint une damoiselle accompagnée d'un escuier, laquelle prinst et bargaigna¹ un des dix coffres, ferré de laiton, que ledit Jehan lui fist x s. p., et elle en offri iii s. Sur lequel fait seurvint un religieux de l'ordre de Saint-Benoit, nommé frère Regnault Billouart, qui demanda à ladicte damoiselle qu'elle faisoit illec. Laquelle lui respondi qu'elle vouloit acheter ledit coffret et qu'elle en avoit offert et voulu donner iii s. Lequel religieux dist que il n'en valoit que deux. Et ledit Jehan lui respondi que il lui cousteroit plus. Et icellui religieux dit de rechief, moult hault, qu'il ne valoit que ii s. Auquel ledit Jehan dist : « Je ne sçay qui vous estes, ne se vous estes marchant, maiz se vous aviez le coffret et la ferreure, si ne le vous ferreroit on mie pour ii s., et se vous estes marchant, jamaiz ne puissiez vous gaignier en marchandise plus que vous me offrez. » Et lors ledit religieux print ledit coffret et le gecta à terre et le foula aus piés. Et ledit Jehan lui dist : « Sire! que faites vous? que vous demandent mes denrées? » Et tantost après ledit religieux print un autre coffre, en disant audit Jehan : « Garçon vous serez battu. » Et gecta ledit second coffret contre icellui Jehan, qui gauchi afin qu'il n'en feust féru ou blécié. Et cheut ledit coffret contre son estal et abati une tire des couteaulx d'icellui Jehan. Et incontinent après ce, ledit religieux lui dist de rechief : « Garçon,

1. Marchanda.

vous serez batu avant que vous partiez de ceste ville.» A quoy ledit Jehan lui respondi : «Sire, je ne suis garçon ne que vous estes. Je vous pry laissez moy en paix. Vous m'avez assez domagié, et se le bailli feust cy, je m'en plainnisse à lui. » Et adont print un coustel sur sondit estal, et dist doucement audit religieux : «Sire, traiez vous arrière, et ne me frappez point. Car se vous me frappez, je vous reffraperay. » Et quand icellui religieux vit qu'il ne pouvoit atteindre audit Jehan, il print une balle plaine desdictes gainnes et autres denrées, et les lui cuida gecter à la teste, mais tout chey à terre. Auquel religieux les bonnes gens illec présens dirent : «Sire, vous avez tort. Que demandez vous à ce marchant? Il ne vous demande riens. » Lequel religieux respondi : « Par le sang Dieu! il sera batuz. » Et lors se parti icellui religieux et ala quérir un bâton, et retourna tantost devers ledit Jehan, qui recueilloit ses denrées que il lui avoit abatues, et lui dist : « Par le sang Dieu! quoy qu'il me couste, tu seras batu. » Et d'icellui baton ledit religieux cuidant frapper ledit Jehan sur la teste, l'en assena sur le bras, que il tendi audevant, et s'esforça de le rafferrir encores. Et lors ledit Jehan, se véant ainsi féru et villéné senz cause par ledit religieux, et pour reppeller la fureur et force d'icellui religieux, et pour doubte qu'il ne le tuast ou affolast, yssy de son estal, et prist et embrassa ledit religieux, et d'un petit coustel qu'il prist sur sondit estal le frappa en un seul coup ou costé, dont mort s'en estensuye en la personne d'icellui religieux. Pour lequel fait ledit Jehan, etc. . . .

(S'absente du pays. — Rémission adressée au bailli de Senlis, avec cette considération « que ledit religieux estoit homme noiseux et brigueux, et

de mauvaise vie et dissolue, et coustumier de faire noises et rioses, si comme on dit. »

Donné à Paris, ou mois d'aoust, l'an de grâce mil III^{ix} et x et le x^e de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

J. DE CONFLANS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg.* JJ. 139, pièce 44.)

LXXV

Accapareur de sel.

Tours, 10 décembre 1408.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Gallhart, charpentier, demourant à Saint-Frageoul, en la sénéchaucie de Thoulouse :

Que jà pieçà, deux marchans de sel vindrent en ladicte ville de Saint-Fragecul, pour vendre du sel. Lesquelz, un homme dudit lieu, moult convoiteux, nommé François Coulon, de fait fist descendre en son hostel, à tout leur dit sel, afin que il le vendist et adenerast aux habitans d'icellui lieu, tout à son plaisir, et plus que n'eussent fait les dis marchans. Et pour ce que icellui exposant, lors présent et véant la convoitise dudit François, qui estoit contre le bien publique, dist à icelui François que il faisoit mal de retenir les denrées toutes pour lui, que avoient amenées lesdiz marchans pour vendre aux habitans dudit lieu, etc....

(Querelle. — Coulon menace le charpentier de le dénoncer à la comtesse de Comminges comme auteur de plusieurs larcins. — Le char-

pentier tire son couteau ou bazelaire et « en repellant force par force, qui est chose licite à un chacun » en porte un coup à Coulon, qui lui aussi avait un couteau à la main. — Rémission.)

Tours, 10 décembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 95.)

LXXVI

Triste condition des marchands.

Paris, novembre 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion des amis charnelz de Robert Widecoq, povre marchant de fromaiges, demourant au Gros Quesnoy, en Bray, ou diocèse de Rouen, aagié de XL ans ou environ, contenant :

Que comme à un jour de jeudi ou mois de novembre derrenier passé, environ heure de jour failli, ledit Robert s'en venoit avec aucuns autres compaignons, marchans de fromaiges, à tout ses denrées et chevaulx, pour les vendre et mener à Amiens. Et ainsi qu'il s'en venoit, il encontra à un trait d'arc loing de la Chapelle ou environ, avec ses autres compaignons, un petit homme vestu d'une robe de pers¹, loquetée par des-soubz, à tout un plancon² à son col, et le salua, sans autre chose dire. Et estoit un homme derrière eulx, qui estoit de la compaignie dudit Robert, nommé Jehan Alain, marchant, auquel Jehan Alain, ledit homme loqueté demanda des nouvelles. Lequel lui

1. De drap bleu verdâtre.

2. Une pique.

dist qu'il n'en savoit nulles, fors qu'il venoit de Rouen et que nous estions (*sic*) et aussi estoient nostre très cher et très amé filz le duc de Guienne, et nostre très cher et très amé oncle le duc de Berry. Et ce fait s'en viendrent ensemble pour gisir à Poix. Et ne sçeut oncques ledit Robert, que ledit homme loqueté devint, et ne savoit qui il estoit, ne son nom, ne ne cognoissoit sa personne. Et tantost après, et environ deux traits d'arbaleste loing où il avoit rencontré ledit homme vestu de pers, il vit que un petit homme vestu d'un pourpoint noir, souillé, à deux aiguillettes, à deux manches, et ses chausses avalées, et un plancon à son col, venoit moult fort à eulx, d'en hault et sur costé. Lequel adrèça audit Robert et lui dist : « Vous ne daignez parler à moy en passant parmy mes chevaux. Je renye Dieu mon créateur, vous me donrez aucune chose. » En disant qu'il estoit un povre gentil homme qui venoit tout droit des Anglois et en estoit parti d'une lieue par de là Ardre, et qu'il avoit tout perdu, et estoit du pays de Caux. Adonc ledit Robert lui respondi, et dist qu'il n'avoit rien à lui donner. Et ce fait, ledit homme lui dist et demanda : « Où est celui qui vient de Rouen? Il me fault parler à lui. » Et ledit Robert lui dist : « Le velà, » ou, « il vient derrier. » Et alors ledit homme ala audit Jehan Alain et lui dist pareilles ou semblables paroles qu'il avoit fait audit Robert. Et en eulx en venans, parlans l'un à l'autre, entre les autres paroles ledit Alain dist : « Je ne vous saurois que dire. Je suis un povre marchant qui maine denrées au Roy et à Nosseigneurs, comme connins, perdris, plouviers et autres choses, et sitost que je viens là je descharge et m'en reviens aux

autres. » Et de rechef ledit petit homme, qui estoit en son pourpoint ¹, demanda audit Robert quelle ville il trouveroit en son chemin pour lui logier le plus près. Lequel lui respondi que il trouveroit un village nommé La Chapelle, à demie lieue loing ou environ d'illec. Et ainsi qu'ils parloient, ledit Alain et lui ensemble, ledit petit homme dist audit Jehan Alain : « Ha ! ribaut, je renye Dieu quant vous ne me dices des nouvelles. Vous avez menti. Vous ne venez mie de Rouen, puisque vous n'en savez autre chose. » Lequel Alain lui respondi : « Sauve vostre grace, si faiz. » Et ainsi qu'ils estoient environ l'endroit du vivier du molin de Poix, ledit petit homme prist le cheval dudit Alain par la bride, et affusta son plancon à la poitrine dudit Alain. Et adonc ledit Alain cria « Le murdre ! ayde ! Ayde mes amis ! Ce larron me veult desrober. » Et chey à terre ledit Alain, et aherdi le plancon ² dudit petit homme. Et adonc ledit Robert, quant il oy ledit Alain crier ainsi, fuy hastivement pour lui aidier. Et ainsi qu'il affuyoit pour lui aidier, ledit petit homme lui gecta une pierre ou caillou, et tellement que sil ne se feust laissié (*sic*), il en eust eu par la poitrine. Et en lui deffendant, ledit Robert demanda audit Alain : « Baillez moi ce baston. » Lequel Alain lui bailla. Et quant il eust ledit baston, il frappa sur ledit petit homme, à une main tant seulement, pour ce qu'il tenoit ses gans et sa verge à l'autre, et ne lui donna oncques que ung cop tant seulement. Duquel cop ledit petit homme ne

1. Le pourpoint était un habit porté communément par les gens de guerre, et qui ici semble en déceler un.

2. Et saisit la pique.

chey point à terre, mais demoura tout droit et siffla à la main ainsi que ung bergier, et tantost après il ala de vie à trespasement. Pour occasion duquel cas. . . .

(Rémission adressée au bailli d'Amiens.)

Paris, novembre 1413.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 168, pièce 419.*)

LXXVII

Débat sur le prix de l'huile. — Exaction de sergents.

Paris, décembre 1421.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir esté humblement exposé de la partie des parens et amis charnelz de Jehannin Garet, povre jeunes homs, de l'age de xxii ans ou environ, sergent à verge en nostre Chastellet de Paris, disant :

Que le xiiii^e jour du mois de novembre derrenier passé, au commandement de nostre procureur oudit Chastellet, ycellui Jehannin Garet se transporta à la porte Baudoyer, à Paris, pour enquérir et savoir comment et à quel prix Guillaume Doulcet, chandelier et vendeur de menues denrées, demourant à ladicte porte Baudoyer, vendoit la pinte ou chopine de huile qu'il avoit en sa maison. Et en y alant, trouva et encontra en son chemin, près de ladicte porte Baudoyer, Pierre de Mireville et Guillaume le Gouteur, sergens à verge en nostredit Chastellet, lesquelz il appella et leur dist et récita le cas pour lequel il estoit là envoyé par nostredit procureur. Aussi fist il à un appelé Le

Grenetier, voisin dudit Guillaume Doulcet, pour leur aidier à advérer et ataindre le cas. Et après ce qu'ilz feurent deuenement informez par le moyen dudit Grenetier, que ledit Guillaume Doulcet, au moins sa femme et varlet, avoient vendu de ladicte huile au pris de iii s. p. la pinte, combien que ledit Doulcet eust esté content et d'acord avec nostredit procureur de non vendre oultre ii s. vi. d. p. la pinte, jasoit ce que aux huilliers de ceste ville de Paris eust esté par nostre prévost de Paris permis de vendre la pinte iii s. p. et non plus, prindrent ledit Guillaume Doulcet et son varlet, et les menèrent pardevers nostredit procureur, ainsi que chargé avoit audit Jehannin Garet. Et jasoit ce que ledit Guillaume et sa femme en leur dit hostel et depuis, par ycellui Guillaume, en le menant oudit Chastellet, et aussi par un sien voisin nommé Le Vigneron, qui lui tint compagnie, feust offert par plusieurs et diverses fois, par belles et douces paroles, audit Jehannin Garet et à un des autres sergens dessusnommez, qu'ilz voulsissent prendre de l'or et de l'argent qu'ilz leur présentèrent manuellement, et par tant taire ledit cas advenu, sans les mener devers nostredit procureur, toutevoies n'en voudrent ilz riens recevoir, ne eulx cesser qu'ilz ne menassent devers nostredit procureur, oudit Chastellet. Mais bien leur dirent en les menant qu'ilz leur feroient le mieulx qu'ilz pourroient, et que qui leur feroit plaisir, qu'ilz ne retenissent pas la peine des compagnons¹. A quoy ledit Guillaume Doulcet respondi, que s'ilz povoient tant faire que ledit nostre procureur les délivrast, il leur donroit très bien à

1. Autrement dit ils lui demandèrent une gratification.

disner et une bonne paire de chausses à chacun. Et a tant fut mené ledit Guillaume Doulcet, seul, par devers nostredit procureur, en sa chambre oudit Chastellet. Auquel nostre procureur, ledit Jehannin Garet fist son rapport véritablement de ce qu'il avoit trouvé. Lequel nostre procureur demanda à ycellui Doulcet pourquoy il n'avoit tenu et fait ce dont il avoit esté d'acord avec lui, c'estassavoir de non vendre son huile plus de 11 s. vi. d. p. la pinte. Lequel Doulcet lui respondi que justice avoit ordonné et permis de vendre la pinte 111. s. p., et pour ce l'avoit fait, non adverti de ce, quant il avoit esté d'acord avec ycellui nostre procureur de vendre son huile 11. s. vi. d. la pinte. En disant à nostredit procureur, qu'il estoit d'acord de la vendre ledit pris de 11 s. vi. d., puisque promis lui avoit et qu'il lui plaisoit, non obstant que justice eust ordonné et permis la vendre 111 s.p. la pinte. Et pour ce lui ordonna nostredit procureur, de son consentement, de la vendre 11 s. vi. d. la pinte, tant que celle qu'il avoit dureroit, et à tant l'en envoya. Et après ce qu'ilz furent hors dudit Chastellet, ledit Guillaume remercia lesdiz sergens et leur dist qu'il leur donroit à disner, et feroit ce qu'il leur avoit promis. Et de fait ledit Guillaume donna de l'argent à sondit voisin pour acheter à disner. Et disnèrent ensemble, et ledit Grenetier avec eulx, en une taverne où fut despendu viii s. p. de forte monnoie, que ledit Guillaume vult paier et paia de fait, jasoit ce que ledit Jehannin Garet et autres dessusnommez se offrissent paier leur escot. Et avec ce fut baillié par ledit Vignerou, de par ledit Guillaume, 11 escus d'or audit Jehannin Garet, en disant que ledit Guillaume

les leur donnoit pour la peine qu'ilz avoient prinse pour lui. Et les receut ledit Jehannin Garet, en entencion de les distribuer entre lui et lesdiz sergens. Mais il est advenu que aincois que il l'ait fait, ledit Guillaume Doulcet ou sa femme se complaignirent, le lundy ensuivant, à nostredit procureur de ce que dit est. Et pour occasion de ce que dit est, lesdiz Pierre de Mireville et Guillaume le Gouteur furent emprisonnés en nostre Chastellet de Paris, et ledit Jehannin Garet, doubtant rigueur de justice, s'est absenté et mucié, etc. . . .

(Suit la rémission adressée : « A nostre amé et féal conseiller et premier président en nostre parlement, maistre Philippe de Morviller, commis sur la police de nostre bonne ville de Paris, » — et au prévôt de Paris.)

Paris, décembre 1421.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 171, pièce 477.*)

§ 6. — MARINS.

LXXVIII

Prises en mer.

Paris, 1^{er} janvier 1403.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umblé supplicacion de Jehan Ramequin, contenant :

Que comme nagaires il se feust mis sur la mer, en une barge appartenant à nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Heugueville, maistre de noz arbalestriers, pour faire guerre et porter doumage aus ennemis de nous et de nostre Royaume, et eust esté

présent à prendre une nef, portans vivres et autres marchandises, qui aloit ou pais de nozdis ennemiz d'Angleterre, en laquelle il avoit deux jeunes femmes du pais de Flandres ou d'Alemaigne. Laquelle nef, avecques les biens qui dedens estoient et lesdictes femmes, eussent esté admenées en nostre ville de Harefleu, et lesdictes femmes mises en ycelle ville. Lesquelles, tantost après, se trairent en ung hostel en ycelle ville de Harefleu. Et pour ce qu'elles congnoissoient ycelui exposant, lui dirent ou firent savoir qu'il alast parler à elles. Lequel y ala, en la compagnie d'un appelé Gabriel le Pescheur, trompète de ladicte barge, et trouva lesdictes deux femmes et deux Flamans ou Alemans avecques elles, et une autre femme, qui se dorroit sur un lit. . . .

(Querelle des matelots avec les Allemands, dont l'un est tué.)

Paris, 1^{er} janvier 1505.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, n^o 131.)

§ 7. — GENS DE MÉTIERS.

LXXIX

Chirurgien qui tue un vendeur de thériaque avec lequel il courait le pays.

Paris, mai 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Merlin, cirurgien de rompture et de taille :

Que comme environ la miaoust derrenièrement passée ot un an, il se feust accompaigniez d'un

triachier ¹, nommé Adam le Lièvre, pour aler par païs pour leur pain gaignier de leurs sciences ou mestiers. Et en certain jour feust avenu, en cheminant, que ilz s'embatirent près d'une rivière vers Carlat, où les ennemis de nostre Royaume estoient. Et pour eulz porter oultre ladicte rivière, eussent iceulz exposans et Adam, ou l'un d'eulz, marchandé à un homme qui savoit les guez et passaiges d'icelles. Et se feust fait porter ledit exposant le premier oultre ladicte rivière, et ledit Adam le Lièvre ne se daigna faire porter, pour despit d'un pou de tenson ou riote que ilz avoient eu ensemble, comme compaignons et gens qui cheminent ensemble ont aucune foiz. Mais passa de soy mesmes ledit Adam le Lièvre la dicte rivière. Dont ledit exposant lui dit qu'il faisoit que fol que il ne se faisoit passer, quant il estoit communal en la despence. De quoy ledit Adam prist à murmurer. Et le attendi, ledit exposant, jusques à ce qu'il feust passé, afin que ilz s'en alassent ensemble, et lui dit : « Ores, chemignons en nom de Dieu. » Après lesquelles paroles, ledit Adam lui dist : « Va t'en devant si tu veulz. » Lequel exposant chemina tant que il trouva une fontaine, de laquelle il but, et menga d'une miche que il portoit, et pria audit Adam le Lièvre que il beust d'icelle fontaine et mengast de la miche, et puis s'en alassent. De laquelle chose il ne voutl riens faire. Mais lui dist encores, qu'il s'en alast, et que avecques lui n'iroit point. Lequel exposant s'achemina tant que il monta une grant montaigne et entra en un bois, ouquel ledit Adam le Lièvre le poursui, tant que il l'acousui

1. Un vendeur de thériaque.

oudit bois, et d'un glaive ou darde ¹ que il portoit, le féry traitement par derrières, et l'actaint ou cousté du bras destre, dont il le navra. De quoy ledit exposant fu moult esbahi, et pour ce, se prist fort à cheminer, pour doubte d'icellui Adam. Lequel le suivoit tous-jours, ledit glaive ou darde entesé pour le férir. Et pour paour de mort, ycelui exposant choisi un caillou à terre, lequel il gecta contre ledit Adam. Duquel caillou il le enversa à terre, et doubtant que se il redreçoit, qui ne l'occisist dudit glaive ou darde, ou de sa dague que il portoit; laquelle ledit exposant lui osta, et l'en féry, dont il mourut. Et le laissa illecques, ou tira un pou dedenz le bois, sans lui oster riens du sien. Pour occasion duquel fait ledit exposant, pour doubte de rigueur de justice s'est absentez du pais, etc.

Paris, mai 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 119, pièce 44.)

LXXX

Boulangers.

Paris, avril après Pâques 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que oye l'humble supplicacion de Jehan Senliz, dit Heurtreu, boulangier, demourant en la ville de Lavanne², chargé de femme et de vi enfans, contenant :

Que comme le jour de la feste Nostre-Dame en Mars derrenièrement passé, ledit suppliant, qui a acoustumé d'aler quérir et acheter blef par les foires et marchiez

1. *Glaive*, demi-pique, javelot. — 2. Lavannes (*Marne*).

pour faire et exercer sondit mestier de boulengerie, se feust partiz de son hostel de ladicte ville de Lavanne, et avec lui son varlet et II voitures, ès quelles avoit V sacs vuis et I plain de fromment, pour aler en la ville de Chasteau-en-Porcien, en laquelle avoit lors foire et très grant marchandise de blef. Et en allant son chemin, eust icellui suppliant deschargié ledit sac, qui estoit plain de fromment, pour icellui faire moldre au molin de la ville d'Isle, et lequel fromment ledit suppliant avoit prins et chargié en sa maison comme dessus est dit. Lequel suppliant venu en la dicte ville de Chastel, eust fait sa marchandise et son emploite; tant qu'il emplist sediz V sacs de fromment, et se ilz ne furent touz plains si ne s'en failloit il guères, et les mist en la halle au blef dudit lieu de Chastel, delez et emprès autres sacs de blef. Et tantost après ledit suppliant, qui avoit grant désir de s'en retourner de bonne heure en son hostel, où il puet avoir dudit Chastel V lieues ou environ, non recordant ne souvenant de son sac plain de blef qu'il avoit laissié audit molin d'Isle en venant, et pour la haste qu'il avoit de s'avancier et soy délivrer, pour la grant presse et foule de gens qui lors estoit en ladicte hale, cuidant qu'il eust tous les VI sacs qu'il avoit acoustumez de mener, empliz de blef, eust par inadvertance et mesprison chargié et mis sur sesdictes voitures II autres sacs plains de fromment qui estoient d'encoste les siens, avec III des siens. Esquelz II sacs pavoit avoir environ VI sextiers et demi de fromment à la mesure de Chastel. Et eust laissié l'un des siens, ouquel il pavoit avoir environ X quartels de fromment. Et s'en feust ainsy partiz et alez de ladicte ville de Chastel, lui et sondit varlet et

ses voitures, en amenant lesdiz vi sacs de blef. Et ainsy comme il s'en venoit son chemin, un appelé Colart Plaquart, demourant en la ville d'Avanson, l'eust acousuy et atteint delez la ville de Saint-Leu, en disant audit suppliant qu'il avoit chargé ii sacs de fromment qui estoient dudit Colart et de compaignons qu'il avoit, et qu'il avoit laissé d'autre en lieu. Et lors icellui suppliant resgarda en sa charrette qu'il menoit, et tant les cordes dont lesdiz ii sacs estoient liés, comme par les saings dont ilz estoient saingniés, vit et apperçeut qu'ils n'estoient pas siens. Et tantost ledit suppliant et ledit Colard s'en alèrent en ladicte ville de Saint-Leu, et là deschargèrent lesdiz ii sacs de blef, en un certain hostel de la congnoissance d'icellui Colart, disant qu'il paieroit volentiers la voiture audit suppliant. Et depuis est venu que les gens de nostre amé et féal cousin, le conte de Porcien se sont transportez en ladicte ville de Saint-Leu par devers la justice du lieu, et ont reprins le dit blef et ramené au dit lieu de Chastel, en disant que icellui blef estoit audit Colart et autres ses parsonniers, si comme l'en dit. Pour lesquelles choses ledit suppliant, qui est simples homs et bon marchand, etc.

(Suit la rémission.)

Donné à Paris, ou moiz d'avril après Pasques, l'an de grâce mil cccc^{xx} et ii et le second de nostre règne.

Par le conseil estant à Paris.

P. DE TRIGNY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 206.)

LXXXI

Condition des apprentis.

Paris, septembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé par Jaquet Paille, espiciée, demourant à Paris :

Comme environ un mois a, il eust un varlet ou apprentiz à sondit mestier, appellé Thibaut Bisette, demourant avec lui en sa maison. Lequel exposant, pour aucune chose, féry ledit varlet sur la teste, d'un baston ou pendoient clefs, tant que il lui fist deux plaies ou trois petites, tant du baston comme des dictes clefs. Et se parti ledit varlet de l'ostel dudit exposant, et se fist appareiller par l'un des voisins de la rue où demeure ledit exposant. Et depuis ledit varlet accorda audit exposant. Et ont esté en bonne paix et amours, et pardonna ycellui varlet à sondit maistre, toute l'injure et bateure qu'il lui avoit faicte, et de ce fist quitance audit exposant par devant deux notaires de nostre Chastellet de Paris. Après laquele bateure, ledit varlet demoura à Paris par xii jours ou environ, et ala boire et mangier plusieurs foiz chiez ledit Jaquet Paille, son maistre. Auquel varlet ledit exposant donna congïé d'aler à Reims veoir ses amis, et de retourner, se il lui plaisoit. Et ou cas qu'il ne retourneroit, il lui quietoit son servise, jassoit ce qu'il ne l'eust pas accompli. Après lesqueles choses, le dit varlet se mist à chemin pour aler à Reims, à pié ou autrement, par le temps qui estoit chaud, et lui arrivé

à Reims ou près d'illesques, accoucha malades, et est alé de vie à trespassement. Et pour ce, doubte ledit exposant, etc. . . .

Donné à Paris, ou mois de septembre l'an de grâce mil ccc mii^{xx} et deux et le second de nostre règne.

Es requestes de l'ostel.

GAUTIER D'ORGEMONT.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, pièce 131.)

LXXXII

Mœurs des ouvriers. — Tailleur qui vole sa pratique.

Paris, janvier 1385.

Charles, etc. Faisons savoir à tous présents et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de Gérard Piart, povre varlet cousturier, contenant :

Que naguerras, lui, moult pensis comment il fine-roit de la taille où il estoit imposez, Thévenin Bourdon s'adreça à lui; et pour finer de ladicte taille, lui ofriz ledit Gérard, vendre deux aunes de drap que il avoit achetées pour faire une cote hardie à sa femme. Et tant traictièrent ensemble, que ledit cousturier lui vendi ledit drap, et d'icellui lui devoit faire une hou-pelande ou autre habit, parmi xxxv s. par. ou envi-ron, pour drap et pour façon. Et lui aulna le drap devant lui et rompi la lisière, prist sa mesure, et gecta la manière de l'abit qu'il devoit faire pour ledit Théve-nin d'autre drap, et puis lui dist qu'il lui feroit bien sa besongne, et lui feroit dudit drap bon abit, selon la-dicte mesure. Toutes voies, pour cuidier satisfère au-dit Thévenin d'autre drap, et pour eschiver le couroux

de sa femme, qui est jeune, laquelle il a espousé puis xv ou xvi mois et si a jà eu un enfant, il ala querre autre drap sur la couleur d'icellui qu'il avoit ainsi vendu et dont il avoit promis faire ledit habit, et considéré que ledit autre drap estoit plus large du premier vendu, n'en prist que sept quartiers ou environ, qui coustèrent xxvi s. ou environ, dont il fist une houpe-lande, selon ou jouxte ce qu'il avoit prise la mesure dudit Thévenin. Maiz le dit Thévenin, que ce n'estoit pas son drap qu'il avoit acheté, et ne le vout pas prendre. Et après plusieurs paroles entre eulx dictes, fist ledit Thévenin par un sergent séeler le premier drap par lui acheté, sans commandement du juge. Lequel séel, ledit Gérard, simple et ignorant, osta. Et finalement alèrent les parties de relevée, pour leur débat, par adjournement, devant l'un des juges d'embas du Chastellet de Paris. Et là, faicte répéticion du cas, ledit juge envoya ledit Gérard outre le guichet du Chastellet de Paris, prisonnier. . . .

(Rémission.)

Paris, janvier 1385.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 128, pièce 42.*)

LXXXIII

Querelle entre des ouvriers à Abbeville. Payement de bienvenue.

Paris, août 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeu l'humble supplicacion de Climent Jourdan, contenant :

Que comme environ la feste de Saint-Riquier prochainement venant aura deux ans, ledit suppliant, qui est vanier, et un sien compaignon, feussent alez demourer en la ville d'Abbeville pour y ouvrer de leur mestier. Et environ trois semaines après, y ala demourer semblablement un nommé Thomassin Gornel, qui est audit mestier. Auquel ledit suppliant et autres compaignons d'icellui mestier demandèrent sa bien venue. Et sur ce assemblèrent jusques au nombre de onze personnes, en la maison et taverne de Mahieu Canivet, en l'enseigne de l'Eschiquier, audit lieu, environ l'eure de vespres, là où ilz burent ensemble. Et assez tost après, ou propre jour, vindrent boire en ladicte taverne trois autres compaignons tailliers, et queutilliers et se assirent en une chambre joignant et assez près du lieu où ledit suppliant et ses compaignons buvoient. Et ainsi que les cinq d'icelle compaignie, qui estoient jeunes enfans, dont estoit l'un ledit suppliant, se esbatoient à danser, sans aucunement penser ausdiz telliers, environ l'eure de jour failly, iceulx telliers esmeurent très grant noise et débat l'un à l'autre, et tellement se demenèrent que les autres six de ladicte compaignie, ou aucuns d'eulx, alèrent entre deux, et relevèrent la table que les diz trois telliers avoient abatue; et ce fait s'en retournèrent à leur escot. Et incontinent lesdis telliers non contens de [ce] renouvelèrent de rechief moult grant noise et débat entre eulx, et tant, que ledit suppliant et tous ses compaignons y alèrent. Et à la mesure qu'ilz entroient en ycelle chambre, l'un desdiz telliers, nommé Jehan Ouffier, queutillier, qui tenoit un pot d'estain en sa main, dont il ruoit et frappoit grans coups sur aucuns de la compaignie dudit suppliant.

Et tellement se meslèrent ensemble lors, que ou dit débat et assemblé, ledit Jehan Ouffier fu férus d'un coustel parmi le corps, par aucuns de la compagnie où ledit suppliant estoit; mais on ne sçet lequel se fu, pour ce qu'il estoit nuit, et ne véoit on goutte. Duquel cop mort s'ensuy assez tost après en la personne dudit Jehan Ouffier, etc. . . .

(Rémission, adressée au bailli d'Abbeville.)

Donné à Paris, ou mois d'aoust, l'an de grâce mil cccc et de nostre regne le xx^e.

Par le Roi, à la relacion du conseil.

P. DE LA MOTE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 184.)

LXXXIV

Rémission pour la femme du maître maçon de l'église de Saint-Quentin, maistre des œuvres de maçonnerie du duc de Bourgogne.

Paris, septembre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'unible supplicacion des parens et amis charnelz de Agnes, femme de Giles Largent, maistre maçon de l'église de Saint-Quentin en Vermandois, et maistre des œuvres de maçonnerie de nostre très cher et très amé oncle le duc de Bourgogne, en son pays d'Artois, prisonnière audit lieu de Saint-Quentin, contenant :

Que comme le jeudi xxvii^e jour d'aoust derrain passé ot un an ou environ, Herlin et Jacot, dis Féron, frères, nepveux de ladicte Agnès, feussent venus à icelle

Agnès en sa maison, eulx complaindre à elle de feu Jehan de Trois, maçon, en disant, par ledit Herlin, que le jour devant, ledit Jehan de Trois lui avoit dit au marchié de Saint-Quentin qu'il estoit marchant de bois de nuit, et sembloit audit Herlin que il vouloist dire que il feust larron, combien qu'il eust ahecté le bois à son argent et païé comptant ; qu'il portoit, lui et ses compaignons, quant ilz avoient fait leur journée et ouvrage, sur la nuit. Auquel Jehan d'Artois ledit Herlin dist : « Tu me dis villenie, et en vérité, se je puis, je te courouceray. » Et pour ce ledit Herlin, moult dolent et couroucié des dictes parolles, vint par devers ladicte Agnès, sa tante, et lui dist qu'il avoit entencion de battre ledit de Trois pour les dictes parolles, et l'en faire desdire. Auquel Herlin et à sondit frère, elle dist qu'il avoit bien deservi d'estre bien batus. En disant par ladicte Agnès, ausdis frères, que ledit Jehan de Trois feust bien saigniez et bien batus, et que tantost qu'ilz l'aroient batu, ilz se meissent en franchise, et elle les aideroit et conforteroit au mieulx qu'elle pourroit. Lesquelz respondirent que ainsi le feroient. Et tantost après ces parolles, ilz se partirent de la maison de ladicte Agnès. Et le lendemain au matin, en alant leur chemin par ladicte ville, rencontrèrent ledit Jehan de Trois, et ramenans à mémoire les dictes parolles, le batirent et navrèrent à sang et à plaie. De laquelle navreure icellui Jehan de Trois, dix ou douze jours après ou environ, par son petit gouvernement ou autrement est alé de vie à trespassement, si comme l'en dit. Pour occasion duquel fait, ladicte Agnès a esté prinse et mise en prison audit Saint-Quentin, et desja ont procédé contre lui les hommes jugeant audit lieu par leur juge-

ment pour la faire morir, et tant quelle a esté menée jusques à la justice dudit lieu et liée à l'atache, preste de ardoir, qui est demeuré à faire, pour ce qu'elle s'est dicte grosse d'enfant sentant. Et depuis fu rannée ès-dictes prisons, où elle a esté par l'espace de un mois ou environ, et encores, à grant povreté et misère et en aventure de briefment et honteusement finer des jours, se nostre grâce et miséricorde ne lui est impartie, requérant, etc.

(Rémission adressée au bailli de Vermandois et au prévôt de Saint-Quentin.)

Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grâce mil cccc et de nostre règne le xx^e.

Par le Roy, à la relacion du grant conseil,

LE BEGUE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 155, pièce 225.*)

LXXXV

Vétérinaire.

Paris, mai 1416.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présents et avenir. Nous avoir reçeue l'umblé supplicacion de Drouet Guibert, mareschal, demeurant à Lisy-sur-Oure, chargé de femme et de plusieurs enfants, contenant :

Que comme le duc de Bourgogne estant derrenièrement en la ville de Laigny sur Marne, le sire de Vergy, son filz, et plusieurs autres seigneurs et gens armez en très grant nombre, se feussent venus logier en ladicte ville de Lisy, en laquelle ilz demeurèrent et

séjournèrent longue espace de temps. Pendant lequel, plusieurs d'iceulx gens d'armes menèrent ou firent mener devers ledit suppliant, qui bien se congnoissoit en tel cas, plusieurs chevaulx qui lors estoient malades et malhaignes de plusieurs maladies. Et pour ce que ledit suppliant les gary et qu'ilz virent et apperçurent en lui très grant souffisance de son mestier, et qu'ilz en avoient bien à faire, ils lui firent très grant chère et lui monstrèrent très grant signe d'amour, et tant qu'il est avecques eulx très grant congnoissance et affinité. Et après firent tant, que par blandices ou autrement, quant ils se partirent de la dicte ville, pour les grans biens et prouffiz qu'ilz lui promisrent à faire, non cuidant mesprendre, il se parti d'icelle ville et s'en alla avec eulx en ladicte ville de Laigny. En laquelle il fu avec eulx par aucun temps, cuidant que ledit duc de Bourgogne et ceulx de sa compagnie feussent mandez venir devant nous pour nous servir, laquelle chose ilz disoient et publioient souventes fois. Et depuis, quant ledit duc de Bourgogne se parti de ladicte ville et qu'il s'en ala en pays de Flandres ou ailleurs où bon lui sembla, ledit suppliant, par les promesses que lui firent ledit seigneur de Vergy et son dit filz, ou aucuns de leurs gens et serviteurs pour et au nom d'eulx, de le très bien contenter et paier, il s'en ala avec eulx jusques en leurs hostelz, et illecques a peu de temps demouré. Et depuis s'en est retourné en son hostel de ladicte ville de Lisy, où il a esté par aucun temps. Et pour ce qu'il a doubté que en faisant les choses dessus dictes il n'ait offensé et mespris, il se soit et s'est absenté du pays, etc.

(Suit la rémission, adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, ou mois de may, l'an de grâce mil cccc et seize et de nostre règne le xxxvi^e.

Par le Roy, à la relacion du conseil,

CHARENTON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 169, pièce 137.)

LXXXVI

Don d'une rente sur une maison de Paris, fait par le roi à Jean d'Avignon, son ménestrel, qui l'avait bien servi pendant vingt-quatre ans.

Paris, 24 janvier 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umblé supplicacion de Jehan d'Avignon, nostre ménestrel, contenant :

Que comme dès le viii^e jour d'aoust l'an mil iii^e et neuf derrenièrement passé, il achecta à tousjours perpétuellement, pour lui, ses hoirs et ayant cause, de Colin Béry et de Jehannette, sa femme, demeurant au Chaufour, lez nostre ville de Paris, une maison, jardin et terre derrière, et tout le lieu ainsi qu'il se comporte, que les dis Colins et sa femme disoient avoir de leur conquest, séant hors de nostre dicte ville de Paris prez dudit Chaufour, tenant d'une part sur la rivière de Seine et sur les fossez de Paris, et d'autre part à Gaultier le Blond, en la censive de l'église du Temple à Paris, chargée de trois deniers de fons de terre et de quatre solz parisis de rente, pour toutes charges, comme par lettres sur ce faictes et passées ledit jour souz le seel de nostre Chastellet de Paris puet plus à

plein apparoir. Et il soit ainsi que depuis ledit achast fait desdis maison et héritages, iceulx maison et héritages, par les divisions et guerres qui ont esté en nostre royaume, ayant esté démoliz et abattuz et miz en ruyne, sans ce que icellui suppliant en ayt esté par nous aucunement récompensé, qui est en son très grant préjudice et dommage. Pourquoi nous, en récompensacion des choses dessus dictes, et considérés les bons et agréables services que nous a faiz ledit Jehan d'Avignon depuis xxxiiii en ça qui est nostre menestrel, et espérons qu'il face ou temps avenir, et pour plusieurs autres causes à ce nous mouvans, à icellui Jehan d'Avignon avons donné, cédé, quictié et transporté, et par ces présentes donnons, cédon, quittons et transportons pour lui ses hoirs et ayant cause, à tousjours perpétuellement et héréditablement, soixante sols parisis de rente que prenoit chascun au feu maistre Nicolle d'Orgemont, en son vivant doyen de Tours, sur l'ostel dudit Jehan d'Avignon, séant en la rue Saint-Pol à Paris, qui fut à feu Jehan d'Orléans, et derrenièrement à Héluis la Pépine, auquel pend l'enseigne du Croissant, avec les arrérages qui nous en peuvent estre deuz. Laquelle rente estoit à nous appartenante par la confiscacion des biens dudit maistre Nicole, lequel a esté condempné en chartre perpétuelle pour crime de lèse-magesté par lui envers nous commis. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers à Paris, et aux commissaires ordonnez sur le fait des rébellions et désobéissance, etc.

Donné à Paris, le xxiii^e de janvier, l'an de grâce mil cccc et dix sept et de nostre règne le xxxviii^e.

Ainsi signé : Par le Roy en son conseil, auquel l'archevesque de Sens, messire Guillaume Le Boutellier, le sire de la Louppe et plusieurs autres estoient.

F. DE BRAY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 170, pièce 121.*)

LXXXVII

Rémision pour un tisserand de draps de la ville de Toulouse qui avait tué sa femme. — Détails techniques.

Paris, novembre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion des amis charnelz de Bernard de la Boisse, povre homme, tisserand de drap à laine, demeurant à Thoulouse, contenant :

Comme de pieçà icellui Bernard eust été conjoint par mariage avecques feue Guillemette de Bordes, sa femme. Et eulx estans en leur mariage, amé l'un l'autre comme un preudomme et une preude femme sont tenuz de faire. Et il soit ainsi que dès le mois de juing mil cccc et seize ou environ, iceulx mariez estans en bonne paix et concorde, soit advenu un jour de relevée par avant vespres, que ledit Bernard ouvrant et faisant son mestier de tisserand en son teillier ou ouvrouer¹ avecques un de ses varles, et aussi faisant ouvrer deux autres deses varles en un autre teillier, ouudit ouvrouer. Pour lesquelz ouvrans sadicte femme faisoit des canels

1. On voit par ce qui suit qu'il faut entendre par le mot *teillier* le métier à tisser, et par le mot *ouvrouer* l'atelier du tisserand.

ou trames¹. Et en ce faisant ladicte Guillemette dist en substance « Dia ! et je m'endors ! » Et sur ce elle se leva de besongner, et s'en ala à un porche de la maison et se mit dormir. Et puis après que ladicte Guillemette ot un peu dormy, ledit Bernard, regardant que lesdictes tresmes que avoit faictes ladicte Guillemette estoient presque mises en œuvre, et qu'il falloit que luy et sesdis trois varlès laissassent euvre, sy non que ladicte femme leur fist des tresmes, du teillier où il estoit assiz, appella ladicte Guillemette. Laquelle, qui dormoit, ne luy respondy riens. Et pour ce, ledit Bernard se leva de son dit teillier et ala esveiller ladicte Guillemette, et lui dit qu'elle avoit assez dormy et qu'elle venist faire des tresmes, car autrement faudroit que lui et sesdiz varlès laissacent besongne. Et se fait, ledit Bernard s'en retourna asseoir à son dit teillier pour faire sa besongne. Et aussi ladicte Guillemette s'en retourna audit ouvrer pour faire des tresmes. A laquelle ledit Bernard, qui la véoit comme endormie, dist qu'elle s'avansast de faire desdictes tresmes, car elle avoit trop dormy. Laquelle Guillemette répliqua qu'elle n'avoit gaires dormy, car depuis qu'elle estoit allée dormir, il n'avoit fait demi tour, et me dites que j'ay trop dormy. Et ledit Bernard lui dist : « Par vostre foy, ne parlez tant, faictes vostre besongne ; que par deffault de tresmes nous nous reposons ou laissons besongne. Car trop peut l'en dormir. » Et lors ladicte Guillemette, qui menoit rancune de ce qu'elle

1. Ceci doit désigner ce qu'en terme de draperie on appelle des *époules*. Ce sont de petits bâtons de roseau autour desquels on enroule le fil de la trame, et qu'on introduit après dans le vide de la navette.

n'avoit dormy à son plaisir, et vouloit avoir la dernière parole, comme est la coustume d'aucunes femmes, lui répliqua « qu'il dormoit bien, mais ne laissoit dormir les autres comme il dormoit, aincois tousjours cherchoit mouvoir paroles. » Et icellui Bernard lui respondit : « Par vostre foy, faictes des tresmes, pour vostre prouffit. » Et à ces paroles ladicte Guillemette murmurant ou groignant, commença à faire desdictes tresmes ou canelz. Et en ce faisant, l'un desdiz varlès, qui besongnoit avec ledit Bernard, dist à ladicte Guillemette : « Maistresse, commandez ceste commande » en lui monstrant un fil de laine qui estoit rompu, et lui voulant dire qu'elle noast ledit fil. Laquelle chose ladicte Guillemette, comme courroucée de ce que ledit Bernard l'avoit esveillée et des paroles dessus dictes, ne s'avança point de le faire. Et pour ce, ledit Bernard, courroucé en son cuer de ce qu'elle quaquetoit ou murmuroit tant contre lui, et qu'il lui sembloit que pour despit elle ne s'avançoit de noer ledit fil, dist à icelle Guillemette tout courrousement : « Et vous lèverez-vous point. » A quoy icelle Guillemette lui respondy : « Par ma foy, tous diz me cherchez et noisez. » Sur quoy ledit Bernard lui dist : « Par ma foy je vous feray vostre dompage du corps, de ce que caquetez ou murmurez tant. Car je vous donneray tel cop de la navète, que vous vous voudriez estre teue. » Et lors ladicte Guillemette tousjours groignant, lui respondy : « Or, faictes le. » Et à ce, ledict Bernard esmeu de chaleur des dictes paroles, quaqueteries, noises et responses, de fait non cuidant si mal faire comme il fist, rua ou gecta ladicte navète dont il ouvroit et tenoit en sa main contre ladicte Guillemette, et du bout ou

pointe d'icelle navete assena ladicte Guillemette sa femme en la teste, et tellement qu'il lui rompy l'os de la teste. Duquel cop ou rompement de teste, icelle Guillemette fut malade en son lit pour l'espace de xv ou vint jours, ou environ. Et finalement, pour cause ou occasion dudit cop, ou autrement pour son mauvais gouvernement, ou des mires qui la gouvernèrent, icelle Guillemette est allée de vie à trespassement. Dont ledit Bernard a esté et est moult grandement dolent et courroucié. Et lui a despleu et desplait ledit cas estre advenu. Pour occasion duquel cas ledit Bernard, doubtant rigueur de justice, s'est mis en franchise. Et pour cause de ce il a esté appelé à ban par les cappitouliers de Thoulouse, et ses biens descripts et annotés. De laquelle franchise il n'oseroit partir ne ose, si non que à mucètes il s'en alast hors de notre royaume, où il n'oseroit converser ne soy publiquement veoir, se nostre grâce et miséricorde ne lui estoit sur ce impartie, etc.

Suit la rémission adressée au sénéchal, au viguier et aux capitouls de Toulouse, avec cette clause : « Parmi ce qu'il sera un mois en prison au pain et à l'eau. »

Paris, novembre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 233.)

LXXXVIII

Cuisinier en faute.

Troyes, mars 1419.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'um-

ble supplicacion de Guillaume Boyvin, de Villory, en la comté de Bourgoigne, aagié de xxv ans ou environ, chargé de femme, serviteur de nostre amé et féal chevalier, Richart de Villeneufve, et de Ysabel, dame dudit lieu de la Villeneufve et de Soixefontaine, contenant :

Que le lundi lendemain des Brandons, derrenièrement passé, ledit suppliant estant au service de ladicte dame, oudit lieu de Soixefontaine, à l'heure de souper, et ladicte dame estant à table, pour ce que le poisson et saulce dont ladicte dame devoit estre servie estoient mal ordonnez, et que de ce ladicte dame estoit courroucée, icelui suppliant dist à un nommé Paris, que c'estoit la faulte de Jehan Phelebert de Laingnecourt, queux d'icelle dame, laquelle pour faire ladicte saulce avoit baillié assez saffren pour mettre en ladicte saulce. Et vint ledit Paris audit queux, qui avoit assez bien beu, et le reprint de la faulte que avoit esté faicte ou cuisage et saulce dudit poisson. Et survint ledit suppliant en la cuisine où estoit ledit Jehan Phelebert, et demanda du poisson pour servir ladicte dame. Mais icelui Philebert print et commança à l'injurier, en lui disant : « Sanglant garçon, ribault, pourchier, et plusieurs autres paroles injures. » . . .

(Querelle, combat. — Le queux tué d'un coup de pierre. — Rémission adressée au bailli de Chaumont.)

Troyes, mars 1419.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 172, pièce 15.)

§ 8. — CRIMES ET DÉLITS.

LXXXIX

Rémision pour un homme qui avait juré le vilain serment dans un moment de colère, causée par la joie indécente de ses enfants à la mort de leur mère.

Paris, mai 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. De la partie des amis charnels de Oudart des Quipples, demourans à Vermans¹, à nous avoir esté exposé :

Comme environ la feste de Saint Martin d'iver de reenièremment passée, la femme dudit Oudart soit alée de vie à trespasement. Et pour ce que le jour que ladite femme fut enterrée, un filz et deux filles de ladite deffuncte d'icellui Oudart, au soir d'icellui jour menoient grant joye et léesce de leur dicte mère qui estoit morte, pour la succession d'elle qu'ilz actendoient ou autrement, ycellui exposant, comme courroucié de ce, dist aus dessusdiz filz et filles de ladite deffuncte, sa femme, qu'ilz se déportassent pour l'amour de Dieu de démener tèle joye puis qu'ilz véoient leur mère morte ; ou semblables paroles en substance. Et pour ce que yceulz filz et filles ne se vouloient désister de leur propos, ycellui exposant les mist hors courtoisement de sa chambre, et appuya l'uy d'icelle chambre sur lui. Et quant les diz filz et filles qui se efforcèrent de rompre l'uy d'icelle chambre et d'en-

1. Vermand (*Aisne*).

trer dedens par force, virent qu'ilz ne pouvoient entrer dedens, ilz prindrent et gectèrent plain seau d'eau par dessoubz ycellui huis à l'encontre dudit exposant. Lequel exposant, comme esmeu et eschauffé de l'invasion et injure que lui faisoient lesdiz filz et filles, et par temptacion de l'ennemi, jura une foiz le vilain serement de Dieu, en disant qu'ilz ne entreroient pas en ycelle chambre. Pour occasion duquel fait, etc.

(Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.)

« Pourveu toutesvoies que ledit Oudart sera et demourra prisonnier xv jours au pain et à l'eau, et dedens quatre mois après la vérificacion de ces présentes, sera tenuz de faire un pèlerinage à Nostre-Dame de Boulogne sur la Mer. »

Paris, mai 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 260.)

XG

Le vilain serment. — Détails sur le droit de prise.

Paris, janvier 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir este exposé de la partie de Pierre Houllier, demourant à de Haillicourt¹, en la prévosté de Beauquesne, ou bailliage d'Amiens, viel homme, aagié de LIII ans ou environ :

Que dix ou douze ans a ou environ, feu nostre très cher et très amé oncle, le duc de Bourgongne, qui

1. Haillicourt (*Pas-de-Calais*).

Dieu pardoint, fut logié en un sien chastel nommé Gasnoy, et pour avoir des liz et autres choses nécessaires pour logier les gens de nostredit oncle, son fourrier print plusieurs liz et linsseulx dans ladicte ville de à de Haillicourt, en la présence dudit exposant. Et entre les autres choses print, ledit fourrier, un linsseul en l'ostel d'une femme de ladicte ville. Et quant nostredit oncle fut deslogié dudit chastel, et l'en vout rendre aux bonnes gens de ladicte ville à chascun ce que l'en avoit prins de lui, ladicte femme demanda deux linsseulx. Et pour savoir la vérité, l'en fist venir ledit exposant, qui avoit esté à la prinse, comme dessus est dit. Lequel dist, que en vérité l'en n'avoit prins de ladicte femme que un linsseul, ladicte femme affirmant l'opposite, disant que l'on en avoit prins deux. Et tellement s'eschauffèrent ledit exposant et ladicte femme, disant ledit exposant qu'il n'y avoit que un linsseul, et ladicte femme disant le contraire, et tant que icellui exposant jura le vilain serment de Dieu et de la Vierge Marie. . . .

(Rémission.)

« Parmi ce qu'il sera tenu d'offrir en l'esglise parochial de ladicte ville, devant l'image de la Glorieuse Vierge Marie, une torche ardent de quatre livres de cire. . . . »

Paris, janvier 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 153.)

XCI

Suicide.

Paris, septembre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de feu Perrin le Vachier, bouchier, naguères demourant à Cercelles¹, contenant :

Comme dimenche derrenièrement passé, au matin, ledit Perrin, qui par aucun temps avoit esté et estoit très griefvement malade; veu aussi trespasé en sa présence deux de ses enfans, avecques sa femme très fort malade, et qui avoit perdu la graigneur partie de ses biens par le fait et occasion des guerres, tèlement que à grant peine avoit-il de quoy nourrir lui, sadicte femme et enfans, et n'y avoit aucun qui le confortast et aidast en leur maladie. Pour lesquelles choses ou autrement, lui, tempté de l'ennemi, s'en ala, icellui deffunct, pendre à un arbre, où il mourut et estrangla. Pour occasion duquel fait, etc. . . .

(Le Roi fait grâce de la confiscation encourue. Les lettres adressées au prévôt de Paris.)

Paris, septembre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Rep. JJ. 170, pièce 154.)

1. Actuellement Sarcelles (*Seine-et-Oise*).

XCII

Épisode de la sédition des Rouennais.

Melun, 22 mai 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Pierre Guillot, courroier, habitant de nostre ville de Rouen :

Que comme naguères, ou temps de la commocion qui derrenièrement a esté audit lieu, il fust alé quérir un sien varlet, qui estoit en ville, pour venir ouvrer de son mestier et faire son service. Avint que en retournant, iceulz maistre et varlet, en la maison dudit exposant, ilz trouvèrent grant multitude de peuple de la dicte ville, qui leur dirent qu'ilz venissent avecques eulz. Laquele chose, considéré l'effroy en quoy ledit pueple estoit, ilz n'osèrent refuser, pour paour de mort. Mais alèrent avecques eulz, sans ce que le dit exposant meffeist oncques, ne feist desplaisir à personne du monde, en quelque manière que ce fust. Tutevoiz, pour occasion dudit fait, son dit varlet fu pris, et pour autres délitz et crimes qu'il confessa avoir perpétréz ailleurs que en ladicte commocion, fu exécuté. Et dit l'en que après ce qu'il fu jugié, il dist telz paroles ou samblables « A! maistre! de male heure me venistes quérir, car se vous n'y fussiez venuz, je ne preisse pas tèle mort. » Et pour ce ledit exposant, doubtant rigueur, se absentia, etc. . . .

Donné à Meleun, le xxii^e jour de may, l'an de grâce mil ccc iii^{ix} et ii et de nostre règne le second.

Par le roy, en son conseil ordené, BORDES.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 268.)

XCIII

Propos tenus contre la paix.

Paris, 15 décembre 1414.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Comme après le traictié et accordt de la paix faiz à Aucerre¹ entre aucuns de nostre sang et lignaige, Nous, par noz autres lettres patentes, eussions fait publier en nostre ville de Paris et par tout ailleurs en nostre royaume, lesdiz traictié, paix et accordt, en défendant à touz, de quelque estat ou auctorité qu'ilz feussent, que contre, ne ou préjudice d'iceulx traictié, paix et accordt, ilz, ou aucuns d'eulx, par voye de fait, de paroles ne autrement, ne deissent ou feissent choses par quoy iceulx paix et accordtz peussent estre aucunement enfrains, sur peine de forfaire et confisquer envers nous corps, biens et estas, et d'estre punis comme fracteurs et violeurs de paix. Et il soit ainsi, que Marguerite la Boitelle, femme de Guillaume Barrau, naguaires nostre clerc, noctaire et secretaire, de ce courroucée et indignée, pour ce que par ladicte paix et entretenement d'icelle elle véoit que les choses qui paravant estoient malfaictes et gouvernées revien droient à droit justice et équité, et que par ce l'anctorité et maistrisie, dont ledit Barrau son mary, et elle mesmes usioient pardevant, déchevoient de fait, de paroles et autrement dampnablement, a murmuré et conspiré, et fait murmures, monopoles, conspiracions

1. Au mois d'août 1412.

et assemblées dampnées et illicites, et induit et admonesté sondit mary et autres à faire lesdiz murmures, monopoles, conspiracions et assemblées avecques plusieurs autres sédicieux et violateurs de ladicte paix, en nostredicte ville de Paris et ailleurs. Par lesquelz monopoles, murmures et conspiracions elle s'est mise en peine et efforcée de tout son povoir d'enfraindre et violer ladicte paix, en plusieurs et diverses manières, en venant contre nosdites défenses, et comectant crime de lèse magesté, et autrement excédant et délinquant très grandement. Pour lesquelz cas, elle soy rendant coupable, faiseresse et complice d'iceulx, s'est absentée et rendue futive. Et depuis, information précédant, pour laquelle elle a été trouvée [coupable] des cas dessudiz et autres, a esté appelée à noz droiz, en cas de bannissement. Et par procès qui depuis s'est ensuivi, par grant et meure délibarracion de conseil, a esté par justice bannye de nostre royaume, et par icellui bannissement tous ses biens meubles et immeubles aient esté et soient déclairez forfaiz, et à nous acquis et confisqueuz. Nous, ces choses considérées, et la prochaineté de lignaige en quoy nous actient nostre très cher et très amé nepveu, le conte de Vertus, et pour considéracion des bons et agréables services, etc. . . .

Le roi donne au conte de Vertus, « une maison, cour et jardin, séans en la ville de Monstereuil sur le Boys de Vincennes, » appartenant à ladite Boitelle, et attenant à ce que le conte de Vertus possédait déjà à Montreuil.

Paris, 15 décembre 1414.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ.* 168, pièce 81. — Voir des lettres semblables concernant un avocat au Châtelet de Paris, nommé Denis de Baumes « il, qui estoit plain de grant convoitise et qui tendoit à venir à plus grant estat. » — *Ibid*, pièce 110.)

XCIV

Propos politiques contre le Roi et son Conseil.

Saint-Denis, janvier 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Jehan Jourdain, povre homme, laboureur, chargié de femme et de cinq enfans, du village de la Villette Saint-Ladre, aagié de cinquante ou environ, contenant :

Comme ledit suppliant tout son temps ait esté et encores soit nostre petit subget et vray obéissant, très bon laboureur, et ne se soit meslé que de faire ses labourages tant seulement. Et il soit ainsi que pour le fait des guerres qui depuis dix ans on esté, ledit suppliant, qui estoit demourant audit village, ait esté telement foulé et dommagié qu'il a perdu grant partie de sa chevence, et de son sens et mémoire. Et par desconfort ait dit plusieurs fois aucunes injurieuses paroles de nostre personne et du gouvernement de nostre royaume, d'aucun de nostre sang et lignage, et autres de nostre conseil. Cestassavoir, au regard de nostre Conseil : « que se nous eussions esté bien conseiliez, homme n'eust osé parler après nous. Et n'estoit que ordure du fait de nostre Conseil; et que les guerres en estoient venues; et que se nous estions bien saiges et advisez autant que homme de nostre royaume, ceulx qui nous gouvernent ne nous gouverneroient pas, et ne seroient que noz varles. » En disant ces paroles : « Le Roy est bien fol et enragié. » Et oultre, au temps que nous entreprismes le voyage d'aler devant

Bourges¹, ou que nous y estions, il, qui avoit oy aucuns excommenemens que on faisoit à Paris contre aucuns de nostre sang et lignage, dist : « Que fet nostre oncle le duc de Berry, lors vivant², et nostre très chier et très amé filz et nepveu, le duc d'Orliens, estoient excommenez, et que il ne créoit pas que jamais ilz revenissent en France, et se ilz y revenoient, il ne tendroit compte d'eulx. » Et à une autre fois ait dit : « Que c'estoit grant péchié que nous vivions, pour les faultes qui lui sembloit estre et qui se faisoient en nostre royaume. » Desqueles paroles quant il les a considérées, il est moult dolent et courroucié que elles luy yssuent oncques de la bouche. Sur lesquelles aient esté faictes nagaires aucunes informations, si comme l'en dist, par noz amez et féaulx conseillers les commissaires ordonnez nagaires sur le fait des rebellions et désobéissances commises et perpétrées contre nous et nostre seignorie, ou par autre leur commis, à l'encontre dudit suppliant, qui, pour ce et pour doubte de rigueur de justice, s'est absenté du pais; et ont esté ses biens prins et mis par inventoire en nostre main, et ledit suppliant adjourné à comparoitre, etc. . . .

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris et qui porte cette clause « parmi ce que pour toute satisfaction et amende, il paiera à l'ostel Dieu de Paris vingt livres de cire, et sera un mois prisonnier en prison fermée, au pain et à l'eau. »)

Donné à Saint-Denys lez Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil cccc et dix sept, et de nostre règne

1. En juin 1412.

2. Jean, duc de Berri, mourut le 13 juin 1416.

le xxxviii^e. Soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy,

PELLETIER.

En note : Maistre Jaques Petit l'a faicte, et a dit que monseigneur le Chancelier ne l'avoit point refusée. Ledit maistre Jaques est procureur en Chastellet.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 106.)

XCV

Rémision pour la femme d'un charpentier de la Rochelle, qui avait tenté d'empoisonner son mari. — Envoûtement.

Paris, avril 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie des parens et amiz charnelz de Jehanette Gaigne, jeune femme, de l'aage de xviii ans ou environ, fille de feu Symon Gaigne, et femme par mariage de Guillaume Cusse, dit Capitaine, charpentier de tonneaux et bourgeois de nostre ville de La Rochelle :

Que comme Jehanne, dicte Sauverelle, ait esté bien iii quars d'an ou environ, prise par nostre prévost de La Rochelle, pour ce que l'en disoit ley (elle) user de sourceries. Et pour lequel fait elle a esté arse et exécutée. Et laquelle Jehanne Sauverelle en sa confession charga ladicte Jehanne Gaigne, en disant que en caresme derrenièrement passé ot un an, une autre femme, appelée Arzene, demourant dans ladicte ville, estoit venue pardevers icelle Sauverelle et lui avoit dit que

ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine, s'estoit plainte à ley (à elle) de ce que ledit Capitaine, son mary, lui donnoit si mal temps qu'elle ne pouvoit durer avec lui, et qu'elle voulsist avoir donné et donnast volontiers grossement de son argent à aucun qui peust tant faire qu'il mourust. Et ladicte Sauverelle avoir respondu, qu'elle y mettroit bien remède qui la voudroit bien paier. Et ladicte Arzene lui avoit dit et promis que elle la feroit bien paier. Et après ce, avoit fait acheter, ladicte Sauverelle, par ladicte, un quarteron de cire, duquel elles furent un veu ¹ à la fourme d'un homme. Lequel veu, ladicte Arzene, par le conseil de ladicte Sauverelle, avoit porté à l'ostel dudit Capitaine. Et fu miz soubz son lit, où il demeura l'espace de vii ou xv jours. Et après ce s'en estoit venue, ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine, à ladicte Arzene, en la présence de ladicte Jehanne Sauverelle, et lui avoit dit qu'elle avoit perdu son argent, et qu'elles lui devoient faire mourir ledit capitaine son mary, et il estoit en meilleur point que par avant. Et avoit dit à ladicte Arzene qu'elle lui avoit donné ii francs et un anel d'or pour cette cause. Et après ce, avoit dit, ladicte Jehanne Sauverelle à ladicte Arzene, que elle lui feist avoir la chemise de ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine. Laquele elle porta en son hostel, et ylec la firent boullir moult longuement en yaue, et de l'yaue où ladicte chemise bouly, firent boire audit Capitaine. Et d'ilec, peu après, ladicte Jehannette, femme dudit Capitaine, s'estoit plainte de rechief à ladicte Arzene, et lui avoit dit que son dit mary l'amoit plus qu'il ne

1. Un vœu, un envoûtement.

souloit, et estoit en meilleur point que par avant. Et aussi dict ladite Jehanne Sauverelle, qu'elle avoit oy dire à la dicte Arzene les mos qui s'ensuivent : « E le grant diable y ait part. Cest Capitaine ne puest morir. Sa femme m'a dit qu'elle lui avoit donné du rialgal¹ et du verre moulu, et mourir ne se puet. » Et en oultre dist et confessa, ladicte Jehanne Sauverelle, qu'elle ne fist pas tout le mistère qu'il eut convenu à faire mourir ledit Capitaine, et qui l'eust bien païée, elle l'eust bien fait mourir, mais elle ne vouloit point avoir le péchié de sa mort et les autres eu eussent le profit. Lesqueles choses ou parties d'icelles, ladicte Arzene cognut et confessa pardevant ledit prévost, et en a obtenu grâce et rémission sur ce de nous, ladicte Arzene. Et aussi dient lesdiz parens de ladicte Jehannette, que les choses dessusdictes pevent estre vrayes par la manière dessus déclairée. Et pour ce que, pour doubte de rigueur de justice et de estre mise en gehine, ladicte Jehannette, qui est belle et jeune femme, comme dit est, s'est absentée de nostredicte ville et n'ose réparer à son hostel, ne avec son dit mary, par quoy seroit pour perdre et encheoir en péchié de son corps et mener vie deshonete, se de nostre grâce n'estoit secourue. etc.

(Suit la rémission adressée au gouverneur de La Rochelle avec cette clause : « Satisfaction et bonne paix faite à sondit mary et avant toute euvre, se faite n'est. »)

Paris, avril 1382.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* JJ. 120, pièce 170.)

1. Réalgal, réalgar : sulfure d'arsenic rouge.

XCVI

Rémision pour un homme coupable d'homicide, qui avait été condamné à une prison perpétuelle par l'official de Châlons-sur-Marne, et gracié par l'évêque.

Orléans, 23 avril 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Jehan Mangin, de Hans, ou diocèse de Chaalons, poure clerc, contenant :

Que comme il ait esté détenu prisonniers par grant espace de temps ès prisons de nostre amé et féal, l'évesque de Chaalons, pour souspeçon de la mort par lui perpetrée, si comme l'en dit, en la personne de feu Colart, dit Hayuet. Pour lequel fait, oye par l'official dudit évesque la confession dudit suppliant, subget et justiciable d'icellui, du fait dessuzdit avoir esté par lui perpetré, ycellui official l'eust par sa sentence condamné à chartre perpétuele, retenue et réservée la grâce et volenté dudit évesque. Esquelles chartres ledit suppliant a esté détenu par l'espace de xviii mois, en grant poureté et misère. Qui ne fu oncques mais repris ou difamé d'autre vilain cas, mais soit homme de bonne vie et renommée. Ledit évesque, pour pitié et compassion qu'il eut d'icellui suppliant et de la pénitence qu'il avoit pour ce paciemment soufferte et portée es dictes chartres, comme son clerc et justiciable eust délivré ledit suppliant et mis hors de ses prisons. Et néant moins pour eschever toute esclande et satisfaire à justice, eust banny ledit suppliant jusques à deux ans après ensuivant, de la cité et diocèse de

Chaalons, et fény le dit temps, que le dit suppliant peust aler retourner demourer et habiter en ladicte ville et diocèse de Chaalons. Ce non obstant, le dit évesque, pour le bon rapport qu'il oy de puis dudit suppliant, voulant de sa grâce anticiper le temps que avoit à durer le dit bannissement des deux ans dessus diz, pour certaines causes qui à ce le murent, rapella et mist au néant le dit bannissement. Si comme des choses dessusdictes l'en dit plainement apparoir, par lettres faictes et séelées sous le séel dudit évesque de Chaalons. Si nous a humblement le dit suppliant requis etc.

Orléans, 23 avril 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 132, pièce 219.*)

XCVII

Rémision pour un sergent de la forêt de Landepourie qui avait tué un homme dans une querelle.

Paris, août 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous, présens et avenir. Nous avoir reçeu l'umblé supplicacion des amis charnels et affins de Jehan de Resnable, nostre serviteur et sergent en nostre forets de Landepourie¹, chargé de femme et d'un jeune enfant, contenant :

Comme pour garder loyaument et bonnement noz droiz, tant de ladicte forest comme autres, il ait, senz cause raisonnable, acquis plusieurs hayneux et malveillans, et entre les autres un appellé Yvon Meleart, breton, lequel prist, longtems a, si comme l'en dit,

1. La forêt de Lande-Pourprie (*Manche*).

malicieusement trèves appelez asseurement, dudit Jehan, plus pour le grever et dommager, que pour bien de justice. Et il soit ainsi, que environ le jour de Nostre-Dame myaoust derrenièrement passée, ledit Jehan feust alez par dévotion à Nostre-Dame de Montéglise¹, en la paroisse de Barenton, senz avoir entencion de avoir descort à aucune personne. Et quant il eust fait son pélégrinage, il, et plusieurs bonnes genz de sa compagnie, se misdrent en chemin pour retourner en son hostel. Et en eulz en retournant, survint sur eulz ledit Yvon Meleart, lequel, de mauvaise et injurieuse volenté et propos, quérant noises et actaintes, jàsoit ce que ledit Jehan, ne autres de sa compagnie, luy meffeissent, ne mesdeissent, commença à dire à ycelui Jehan teles paroles ou semblables. « Garçon larron ! treste murderer ! » Et plusieurs autres grans menasses luy fist et dist, faisant semblant de luy vouloir courir sus. Et pour ce que ledit Jehan se vit ainsi injurié en la présence de sa compagnie, il, par eschaufeture, descendi de desus son cheval à terre, en luy disant qu'il n'estoit pas tel comme il avoit dit ; et le féri un cop d'une espée, à sanc et plaie, senz mort, ne mutilacion aucune. Sur quoy ledit Yvon cria haro ! A quoy aucuns noz officiers firent commandement audit Jehan qu'il se rendist prisonnier en noz prisons, ce qu'il n'a osé faire pour doubte de rigueur de justice, tant pour ce que l'en dit ledit Yvon estre en notre sauvegarde comme advocat ou pays de Normandie, et qu'il est lieutenant de nostre verdier dudit lieu de la Landepourie, comme d'avoir enfrainct lesdictes trèves et asseurement,

1. Mont-Eglise (*Manche*).

dont ledit Jehan n'avoit lors, pour son mouvement et chaleur, aucune recordacion ; et ne sçevent lesdiz supplians se pour ledit fait il est bannis par son absence. Si nous ont humblement supplié, etc.

(Rémission adressée au bailli de Cotentin.)

Donné à Paris, au mois d'aoust mil cccc, et le xx de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil

P. de SAULS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 153, pièce 176.)

XCVIII

*Rémission pour un valet des chevaux du duc d'Orléans,
coupable d'homicide.*

Paris, janvier 1403.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçue l'umble supplicacion des amis charnelz de Martin Dimenche, varlet de chevaux de nostre très cher et très amé frère, le duc d'Orléans, prisonnier, détenu en nostre Chastellet de Paris, contenant :

Comme depuis dix ans ença ou environ, une lieue de nuit¹, ledit Martin, ayant la garde des grans lévriers de nestredit frère, eust enfermé lesdiz lévriers en une chambre de la Conciergerie de nostre hostel lez Saint-Pol, en laquelle chambre Jehan de Dreux,

1. Locution qu'on rencontre assez fréquemment dans les lettres de rémission, et qui équivaut à une heure de nuit.

pour lors escuier d'escuierie de nostredit frère, estoit logiez. En ycelle chambre feust seurvenu par plusieurs fois, un nommé Jehan de Vault, pour lors serviteur dudit Jehan de Dreux, et à chascune fois que ledit de Vault entroit en ladicte chambre, il la laissoit ouverte. Par quoy lesdiz lévriers s'en partirent et eslongnèrent bien loing, et tant que pour eulx trouver il esconvint audit Martin grandement despandre du sien, pour doubte qu'il avoit d'encourir l'indignacion de nostredit frère. Et il soit ainsi, que quant lesdis lévriers furent trouvez et de rechef enfermez en la chambre dessus-dicte, ledit Martin pria audit Jehan de Vault que ladicte chambre ne voulsist laisser plus ouverte. Mais ce non obstant, ycelui de Vault la laissa ouverte. Et pour ce, ycelui Martin lui dist que c'estoit mal fait. Et sur ce, se meurent entre eulx plusieurs paroles, et tant que ledit de Vault commença à faire et battre ledit Martin. Lequel Martin, doubtant qu'il ne feust plus avant navré ou injurié par ycelui de Vault, s'en foy à garand ès estables de ladicte Conciergerie, ès quelles il trouva un coustel, qu'il prist en sa main. Et pour ce que ledit de Vault le poursuy ès dictes pour le battre ou injurier, ycelui Martin, de ce esmeu, et eschauffé de chaudecole pour cause de ce que ycelui de Vault s'esforçoit de plus en plus de le navrer, dona audit de Vault un seul cop dudit coustel, sur la teste. Duquel cop mort s'ensui en sa personne. Pour occasion duquel fait, ledit Martin fu prins et mis en noz prisons dudit Chastellet, etc.

Paris, janvier 1405.

Es requestes de l'hostel.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 160, pièce 182.)

XCIX

Meurtre commis à Poissy.

Paris, octobre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillemain Bourgoiz, povre jeune homme, foulon, demeurant à Poissy, contenant :

Que comme le jour de Pasques fleuries derrenièrement passées, environ heure de viii heures de nuit, eust eu plusieurs paroles entre Marion, pour lors chamberière et serviteresse de Jehan Cane, prestre, vicaire de l'esglise Nostre-Dame de Poissy, d'une part, et la femme dudit suppliant d'autre, pour ce que ledit suppliant et sa dicte femme disoient et accusoient la dicte Marion qu'elle les avoit accusez devers le prévost de Poissy. Pour raison de laquelle accusation ilz avoient esté grandement intéressez et dommagiez. Laquelle Marion respondy que non avoit, et que onques puis qu'ilz estoient venuz demourer en la rue, il n'y avoit eu que noises et tençons, et que c'estoit un homme de néant et qui riens ne valoit ; en le appelant larron, et qu'il ne s'oseroit faire veoir en son pays ne n'y oseroit aler, et qu'il avoit esté tourné au pilory. Après lesquelles paroles, ledit Guillemain respondi à ladicte Marion, qu'elle ne valoit riens de ce dire, et qu'elle mentoit comme faulse putain, maquerelle prestresse qu'elle estoit. Et lors, tantost après les dictes paroles dictes, ledit suppliant s'en ala en son hostel pour coucher ; lequel estoit pour lors tenant et joignant

de l'ostel où demouroit ladicte Marion. Et ledit suppliant ainsi alé à son dit hostel, en sa chambre, tout nu en sa chemise, oy et entendit que ladicte Marion disoit qu'elle se iroit plaindre de lui au prévost de Poissy. Et la femme d'icellui suppliant estoit en bas, et tenoit son huys entre cloz, et respondi à ladicte Marion et aux autres gens qui estoient illec, que pour Dieu ilz s'en alassent coucher. Et en disant lesdictes paroles, arriva feu Jehan Réal, qui demouroit en la rue en l'ostel joignant d'icellui suppliant, qui dist et respondi à la femme dudit suppliant, que elle mesmes s'en alast coucher, et que onques puis qu'elle et son dit mary estoient venuz demorer en ladicte rue et oudit hostel, ilz n'avoient eu que noises et tençons. En reprenant ou soustenant les paroles semblables ou en substance que avoit dictes icelle Marion, ou partie d'icelles. Pour quoy, ledit suppliant, qui ouy les dictes paroles, comme meü et eschauffé, par temptacion de l'ennemy, se parti de son hostel, tout nu en sa chemise, tenant un coustel en sa main, et ala en la rue où estoit icellui Réal, auquel il donna et frappa dudit coustel un seul cop sur la teste. Duquel cop ledit Réal ala de vie à trespassement, iii ou quatre jours après, ou environ. Pour quelle cause ledit suppliant s'est absenté de nostre Royaume, etc....

Paris, octobre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ.* 163, pièce 67.)

C

Rémision pour une servante du commandeur du Maguillet, en Berri, qui, de dépit d'avoir été renvoyée par son maître, avait tué sa rivale d'un coup de couteau. -

Paris, octobre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir oy l'umble supplicacion de Jehanne Foucaude, poure chambrière, contenant :

Que le mercredi, xiii^e de septembre derrenièrement passé, ladicte suppliante, qui estoit chambrière de frère Pierre Guyneux, commandeur du Maguillet, au lieu de Culant¹, ou bailliage de Saint-Pierre le Moustier, et ledit commandeur, orent paroles ensemble; et tant que icellui commandeur mist hors ladicte suppliante de son hostel. Et ledit jour, à soleil couchant, icellui commandeur mena en son hostel Jehanne de Touraine, au sçu de ladicte suppliante, et la mist en sa chambre, où il avoit acoustumé de coucher. Et quant ladicte suppliante apperceut le fait, elle ala après, comme dolente et courrouciée, et trouva que sondit maistre et ladicte Jehanne estoient l'un sur l'autre en ladicte chambre. Et quant ladicte suppliante les aperceut ainsi estre, elle ferme l'uys de ladicte chambre sur eulx et actendi qu'ilz eussent fait leur volenté. Et après yssi de ladicte chambre ladicte Jehanne, et s'adreça ladicte suppliante à elle, et lui dist qu'elle ne pouvoit nier qu'elle ne feust putain. Laquelle Jehanne

1. Culan (*Cher*).

respondi qu'elle mentoit. Et eurent plusieurs paroles injurieuses l'une contre l'autre, et tant qu'ils se prendrent l'une à l'autre. Et dans ce conflit ladicte suppliante, dolente et courroucée du service qu'elle avoit perdu et de ce que dit est, tira un petit coustel à trancher pain qu'elle avoit, et en frappa un seul cop par la mamelle de ladicte Jehannecte. Duquel cop elle est alée de vie à trespasement. Pour lequel cas ladicte suppliante [a esté] prinse et emprisonnée ès prisons de Culant, où elle est encores, etc....

(Suit la rémission avec la clause « parmi ce que la dite suppliante tendra prison fermée, jusques à Pasques prouchainement venant, au pain et à l'eau. »)

Paris, octobre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 89.)

CI

Homicide par imprudence.

Paris, juillet 1418.

Charles, etc. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Pierre Perrot, escuier, natif de la conté de Bourgogne, estant en nostre service soubz l'estendart de nostre amé et féal, Regnaut, seigneur de Montongny, chevalier, contenant :

Que le jeudi, xiiii^e jour de ce présent mois de juillet, ledit Pierre, après souper, estant sur le pont de Vernon, en soy esbatant print ung chien, pour le cuidier jecter en la rivière. Et là estoit une jeune fille, de l'age de xiiii à xv ans ou environ, qui print ledit chien, et en le prenant, elle et ledit chien cheurent

de dessus ledit pont en l'eaue, dont mort s'en est ensuie en la personne de ladicte jeune fille, qui se noya. Pour lequel fait ledit Pierre a esté et encores est détenu prisonnier en noz prisons de Vernon, etc....

Paris, juillet 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 157.)

CII

*Vol d'argenterie appartenant au duc de Bourgogne. —
Mention de la nourrice du roi.*

Brie-Comte-Robert, 27 avril 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme le xx^e jour de février derrenièrement passé, Estienne de la Bazoche, escuier, et Jehan le Bas, son varlet, eussent apporté à Paris, en l'ostel de maistre Pierre de Bérigny, et baillié en garde à Jehanne Fournière, fille feu Nicolas Fournier, femme dudit maistre Pierre, laquelle ledit Estienne amoit par amours, LV escuelles d'argent, vint dorées et les autres blanches, signées aux armes¹ de noz très chiers et très amez oncle et tante, les duc et duchesse de Bourgogne, en lui disant qu'il les avait rescousses à un homme qui les emportoit en une besace sur un cheval, et que ledit Estienne vouloit qu'elle y eust la moitié, et lui l'autre. Et après ce, ladicte Jehanne, ignorant les armes de noz diz oncle et tante, eust despézié II des dictes escuelles dorées, et parlé à Perrin Marc, orfèvre de Paris, pour icelles escuelles

1. Poinçonnées aux armes.

fondre. Lequel orfèvre lui eust dit, que pour cause des dictes armes il seroit péril de les fondre et dépecier. Et pour ce, icelle Jehanne, doubtant, par ce que dit est, encouure ou avoir encouru aucune pène, eust rendu à nostre amé et féal Guy de la Trémouille, chevalier et chambellan de nous et nostre dit oncle, et à l'évesque de Baleham, son confesseur, toutes les dictes LV escuelles, par devant ses parties. Auquel nostre oncle ledit Estienne les avoit emblées. Et avec ce, ledit Estienne eust baillié en garde à ycelle Jehanne IIII houpelandes fourrées, IIII ou V, tant anneaux comme verges d'or, demi once de perles, et IIII gobelès d'argent, les quieulx elle doubte ycelui Estienne avoir aussi emblez. Pour occasion desquelles choses, ycelle Jehanne soit détenue prisonnière en nostre Chastelet de Paris, et nous ait fait supplier, comme en tous autres cas elle soit et ait tousjours esté de bonne renommée, et avec ce, nous estans en enfance nous alaitast par aucun temps de son lait, nous, sur les faiz et cas dessus diz li voulissions faire grâce et avoir de elle et de ses enffans pitié et compassion. Nous, pour considéracion des choses dessus dictes, etc....

Ce fu fait à Braye-Conte-Robert, le xxvii^e jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ccc IIII^{xx} et deux et le second de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Bourgoingne.

J. BLANCHET.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, n^o 208.)

CIII

Vol dans une abbaye de femmes.

Paris, novembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Huguenin Renart, dit Brigues, de Cucy, en Auvergne, povre laboureur de bras :

Que comme à certain jour, environ la Saint Michiel derrenièrement passée, après ce que il estoit serviteur et familier de l'abbesse dudit Cucy¹, eust ouvré tout le jour à pressurer et entonner vin pour ladicte abbesse se feust alez couchier en la dicte abbaye, ou lieu dit Au Sépulcre, avec un autre varlet, appelé Lamit, sacristain et chevecier de la dicte abbaie. Et illeuc, si comme ilz se vouloient couchier, seurvint Jehan Bardet, prestre, serviteur et familier de la dicte abbesse, lequel leur dist que en la chapelle de Saint-Benoist de la dicte abbaie, estoit l'escrin ou huche de défunte Marguerite de Lespinace, nonnain de la dicte abbaie, ouquel escrin ou huche avoit grant finance, si comme on présuinoit. Après lesquelles paroles, les diz prebtre, Lamit, et Huguenin exposant, dessus nommez, meuz de convoitise, par la temptacion de l'ennemi, de commun assentement alèrent au lieu où estoit la dicte huche, laquelle estoit fermée de clef et de feraille, et icelle essayèrent à ouvrir, sans froissier ne sanz rompre. Et ce fait, pour ce qu'ilz ne la po-

1. L'abbaye de Cusset, au diocèse de Clermont.

voient ouvrir sanz rompre ou faire noise, eulz doub-
tans estre illeuc surpris, prindrent la dicte huche
et la portèrent toute fermée de la dicte chappelle à une
granche de la dicte abbaie, et la muçerent en un tas
de foin, où elle demoura jusques au lendemain, qu'il
vint à connoissance que la dicte huche estoit ostée ou
perdue. Et lors, ledit exposant, soy repentant dudit
fait, saichant qu'il avoit mespris, dont formant le
desplaisoit, il, de son bon gré et voulenté, sanz con-
trainte d'aucun, confessa ledit fait à Gaviot de La
Farge, sérourge¹ de la dicte abbessse et son gouverneur
ou conseiller, afin que la dicte huche, ainsi qu'elle es-
toit, feust remise en son lieu. Et en persévérant en sa
repentance, afin que hastivement la chose feust ré-
parée sanz domaige ne esclandre aucun, ala par devers
Rahoust Vandast, nostre sergent et prévost de Cucy,
et le mena au lieu où la dicte huche estoit, et lui con-
fessa le fait. Le quel nostre sergent arresta incontinent
le dit exposant. Maiz, pour doute de rigueur de jus-
tice, il se absenta et brisa ledist arrest. Pour lesquelles
choses, nostre bailli de Saint-Pierre-le-Moustier ou
son lieutenant, a procédé à ban contre icellui expo-
sant. Et pour ce est vagabondes hors de nostre
royaume. Si nous a fait humblement supplier, etc....

Donné à Paris, l'an de grâce mil trois cens III^{es} et
deux et le tiers de nostre regne, ou mois de novembre.

Par le conseil,

G. HOUSSAYE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, pièce 219.)

1. Beau-frère.

CIV

Vol avec effraction.

Paris, avril 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Perrin le Cousturier, prisonnier en noz prisons à Chartres, contenant :

Comme en ce présent mois, à un jour de mardi, environ le point du jour, lui tempté de l'ennemi, se feust transporté en l'ostel de Perrin George, demourant aux Maisons Rouges, ou bailliage de Chartres, lequel il ouvry, car l'uis n'estoit appoié que d'un truel (ou tinel) de bois par dedens, et entra en la chambre où estoit couchiée la femme dudit George et ses enfans. Et lors sacha son bazelaire, faisant semblant de frapper lesdiz enfans, et en disant à ladicte femme, que elle lui avoit fait desplaisir ailleurs que léans, et il s'en vengeroit incontinent ou une autrefois. Et lors, ladicte femme luy respondi, que elle ne luy cuidoit avoir riens mesfait, et que se elle lui avoit aucune chose mesfait, elle estoit preste de luy amender. Et pour doubte de ce que ledit Perrin ne bleçast les enfans de ladicte femme, elle, qui estoit blasmée et diffamée de faire de son corps à sa volenté, et est encores, se leva et bailla sa bourse et sainture audit Perrin. Lequel print en ycelle xiii grans blancs, et puis regecta à ladicte femme sadicte bourse et sainture, et d'illec s'en ala. Mais tantost il retourna, et dist à la dicte femme, que se jamais elle en parloit ne

se plaignoit dudit argent, qu'il la courouceroit. Laquelle lui accorda. Et ainsi comme il s'en aloit hors dudit hostel, il vit à l'uys dudit George une fillete, qui estoit fille de ladicte femme et dudit George, laquelle s'en aloit cryant à haulte voix. Et pour doubte que on ne s'en apperceust, la prist et ramena oudit hostel. Mais ce nonobstant, tantost après fu prins et menez en nos dictes prisons, esquelles il est à grant povreté et misère. . . .

(Rémission adressée au bailli de Chartres.)

Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grâce mil CCCIII^{xx} et dix neuf et le xx^e de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du conseil

MERCIER.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 154, n^o 682.)

CV

Association de voleurs. — Orfèvre de Paris recéleur.

Paris, décembre 1417.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion de Jehan le Lieur, povre jeune homme, aagié de xxvi ans ou environ, hannapier¹ et orfevre, chargé de femme, demourant à Paris, prisonnier en nostre Chastellet de Paris, contenant :

Que environ la chandeleur derrenièrement passée, un appelé Jehan Cuignet, autrement dit d'Arcys, soit

1. Faiseur de hanaps, ou coupes à boire.

disant à nostre très cher et très amé cousin, le conte de la Marche¹, feust venu pardevers ycellui suppliant, en luy demandant s'il vouloit acheter une once d'argent depecié par menues pièces qu'il disoit estre d'étoffes d'argent qu'il disoit avoir gagnées ou pais d'Italie et en la ville de Soissons. Laquelle once d'argent ycellui suppliant eust achactée la somme de treze sols parisis. Lequel argent baillié, et après ce qu'ilz eurent beu ensemble en une taverne, ycellui suppliant eust dit audit Cuignet, que se il avoit verges, anneaux ne autres pièces d'or ou d'argent, qui les luy portast, et il les luy feroit autant valoir que homme de Paris. Et depuis ce, est assavoir un mois après ou environ, ycellui Cuignet feust retourné par devers ledit suppliant, et luy eust aporté à vendre III onces d'argent pareil au premier, et qu'il disoit estre venues desdiz lieux. Lequel argent il eust vendu à ycelluy suppliant, qui d'ycellui le paia au pris dessusdit. Et encores, la veille de Pasques fleuries ensuivant et derrenièrement passé, lui eust, ycellui Cuignet, apporté cinq onces d'argent à vendre, qu'il eust vendue chascune once la somme de XII s. p., dont il eust lors promptement païé les III onces, et l'autre once lui eust rabatu sur la façon de une XII^{de} de verges et deux signès d'argent qu'il fist pour ledit Cuignet. Et oultre, environ la feste de Saint Jehan Baptiste derrenièrement passée, ledit Cuignet eust aporté sept onces d'argent en menues pièces, qui sembloient estre d'un galice doré, lequel argent il vendi audit suppliant, chascune once la somme de XII s. p., qui lui paia lors, en disant

1. Jacques de Bourbon.

oultre par ledit Cuignet audit suppliant, que il avoit de l'autre argent que il avoit muscié en terre, et lequel il disoit avoir gagné en ladicte ville de Soissons. Pour quoy, assez tost après, feust retourné ycellui Cuignet pardevers ledit suppliant. Auquel il eust fait faire une sainture d'argent pesant deux onces et demie, plusieurs anneaux pour un gipon, et un signet. Et pour ce faire, lui eust baillé l'argent, et lui eust dit lors, que à ceste fois il voulsist estre son compaignon, et que s'il avoit trouvé un compaignon, il gagneroit ce qu'il voudroit, et que ou cas que ycelluy suppliant ne le voudroit estre, qu'il luy en feist finance d'un autre. Depuis lesquelles choses, feust venu par devers ledit suppliant un nommé Robin du Chesne, tondeur de grant forse, si comme il disoit, et lui eust apporté à vendre demie once d'argent despécié, qui sembloit estre d'une tasse, qu'il vendi audit suppliant vi s. viii d. p. Et lui eust fait faire un signet d'argent, en soy renommant et disant qu'il estoit à nostre amé et féal conseiller et chambellan, le prévost de Paris. Avecques lequel Robin estoit lors un prestre, nommé Jehan de Villers, qui disoit estre son cousin. Lesquelz eussent dit audit suppliant, qu'il faisoit bon gagnier par ce mauvais temps. Pour quoy, ycellui suppliant lors eust supposé que yceulx Robin et prestre estoyent compaignons dudit Cuignet, et que il les avoit envoyé par devers lui pour savoir sa voleinté. Dont ledit suppliant, espérant qu'il deust gagner avecque eulx, eust esté lors joyeux. Et fussent alez boire ensemble, et après ce qu'ils eurent beu, au département lui eussent dit, que avant qu'il feust un an il gagneroit à eulx. Et trois jours après ou environ, ycellui Robin feust retourné

devers ledit suppliant, et lui eust apporté à vendre une once d'argent, dont il paia XIII s. III d. p. En faisant laquelle vente ou illec environ, feust seurvenus ledit Cuignet, qui audit suppliant eust demandé s'il le pourroit loger. Qu'il lui eust respondu que non. Et en disant ces paroles, feust venu ledit prestre, lequel comme il sembloit à ycelluy suppliant, ledit Cuignet avoit fait venir covertement. Lequel prestre eust apporté avecques luy deux hannaps de madre, et eust fait semblant de marchander à ycelluy suppliant de faire deux boulons d'argent à yceulx hannaps. En disant lesquelles paroles, ledit ycellui Cuignet se feust départi et alé. Et ce fait, ledit prestre eust audit suppliant demandé qui estoit ledit Cuignet et se il estoit bon compaignon. A quoy ycelluy suppliant eust respondu qu'il estoit trop bon. Et tantost ycellui prestre eust audit suppliant prié, que il les feist boire ensemble. Pour quoy, ledit suppliant se feust transporté en la grant rue Saint-Jaques, à Paris, à l'enseigne du Heaume, où il eust trouvé ledit Cuignet, auquel il eust recité et dit ce que dit est. Et tant furent, que lesdis suppliant, prestre, Robin et Cuignet se assemblèrent en l'ostel et taverne de la Coquille, hors la porte Saint-Honoré, où ils burent tous ensemble. Et se fait, yceulx prestre, Robin et Cuignet eussent juré et fait serment l'un envers l'autre, sur le pain et le vin, que de chose qu'il avoient à faire ensemble, ilz ne révèleroyent ne accuseroyent l'un l'autre, pour mourir¹. Et pareillement, à ycelluy suppliant eussent fait faire serement, en disant qu'ils yroient gaignier sur les Bourguignons

1. C'est-à-dire qu'ils se garderaient le secret jusqu'à la mort.

de l'argent foison, et que tout l'argent qu'ils y gaigneroient, ilz apporteroient audit hostel et taverne de la Coquille, et là manderoient ledit suppliant, auquel diroient et délivreroient tout leur argent, chascune once pour XII s. p., feust blanc, doré ou esmaillié, bon temps ou mal temps. Depuis lesquelles choses et assez tost après, yceulx prestre, Robin et Cuignet apportèrent oudit hostel de la Coquille XI onces d'argent par pièces, lequel argent sembla estre audit suppliant de reliques despéciés, et néantmoins le porta en son hostel. Et porta l'argent audit prestre, Robin et Cuignet, aux estuves de la rue de Bièvre, où ledit suppliant fist porter un pasté. Et encores, lesdis prestre, Robin et Cuignet, le samedi enssuivant, apportèrent de rechief oudit hostel de la Coquille XI onces et XXII esterlins d'argent, que ledit suppliant acheta, et uy sembla estre de tasses despéciés, au pris dessusdit. Et outre depuis, iceulx prestre, Robin et Cuignet ou l'un d'eulx, prirent et emblèrent en l'église Saint-Gervais, à Paris, un calice doré, que ledit suppliant acheta d'eulx IX frans et demi. Et semblablement, eulx ou l'un d'eulx, prirent en l'église de Saint-Sévrin, à Paris, un calice doré, pour lequel ycellui suppliant leur bailla dix frans et demi. Et encores, à un autre jour ensuivant, les dessusnommez prestre, Robin et Cuignet, prirent à Sainte-Avoye deux calices dorez, sur lesquelz avoit du pain benoist, qu'ilz vendirent audit suppliant XVI frans XII s. p., dont ledit suppliant leur bailla XIII frans XII s. Et depuis, ledit Robin, seul, apporta audit suppliant XIII onces d'argent doré et hachié qu'il disoit estre de reliques, comme d'un bras ou d'une croix, qu'il disoit avoir prins à Saint-

Denis de la Chartre, à Paris, dont il lui bailla son argent, en lui disant qu'il s'en aloit hastivement et que plus ne demouroit à Paris. Et pareillement lui eussent baillié ou l'un d'eulx, deux aumusses à chanoines, lesquelles ycellui suppliant a vendues par pièces, la somme de xxiiii s. p., laquelle il bailla lors audit Cuignet. Et avecques ce lui eussent baillié une couverture à lit, un drap à lit et la moitié d'un, que ledit suppliant eust vendu xxii s., qu'il bailla audit Cuignet. Pour occasion desquelles choses, etc. . . .

(Il est arrêté et mis en prison au Châtelet, tandis que ses complices, arrêtés pareillement, sont dans les prisons de l'évêque de Paris. La rémission pour l'orfèvre, adressée au prévôt de Paris.)

Paris, décembre 1417.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, pièce 7.)

CVI

Vol dans la tour de Fismes.

Paris, octobre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Henry Caoua, povre jeune homme, laboureur de bras, détenu prisonnier en nos prisons à Fymes¹, chargé de jeune femme et de trois petiz enfans, contenant :

Comme depuis un an ençà ou environ, il soit venu demourer en nostre tour, audit lieu de Fymes, avec nostre amé le seigneur de Montigny, chevalier, qui

1. Fismes (*Marne*).

avoit la charge de la garde d'icelle tour. Durant lequel temps, Bertaut Blesse et Gérardin Muisson, varlez dudit chevalier, eussent dit audit Henry, que en ladicte tour eussent aucuns coffres appartenans à aucuns Armignas; cestassavoir à feu Alain Pride, qui fut décapité à Braine, et à Marguerite, naguères femme de Jehannin Guichart, fermière de feu Thomas de Larzis, chevalier, qui avoit bouté le feu audit lieu de Fymes et avoit esté décapité à Laon pour avoir tenu le party desdiz Armignas, si comme l'en dit. Lequel Henry, après ces choses ainsi données à entendre, tempté de mal esperit, etc. . . .

(Vol, suivi de rémission, adressée au bailli de Vitry et au prévôt de Paris.)

Paris, octobre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 160, pièce 217.*)

CVII

Cas de flagrant délit d'adultère.

Paris, juin 1381.

Charles, — Que comme le mardi après Pasques derrenièrement passé, ledit suppliant se fust parti de son hostel pour aler en ses besongnes, et au retour d'icelles trouva l'uis de son hostel fermé, lequel il ouvry à son coustel, et quant il fu ouvert entra dedens, où il trouva le cheval d'un nommé Jaquet Heusart en son estable, dont il fu moult esbahy. Et après ce ala en son solier, où estoit son lit, ouquel il vit ledit Jaquet sur sa femme, couchez charnelment. Et lors ycellui suppliant, esmeu et courrocié de ce que dit est, et

aussi qu'il estoit si prez de Pasques, sacha sa dague et en féry ledit Jaquet sur sadicte femme, par le corps, dont mort s'est ensuie assez tost après en la personne dudit Jaquet.— Nous avons donné et donnons congié, povoir et licence à nostre très chère et très amée tante, la duchesse d'Orléans, soubz qui juridiction le dit suppliant est demourant, que elle lui face ou puisse faire sur ce grâce telle comme il lui plaira....

Paris, juin 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg JJ. 119, pièce 103.)

CVIII

Adultère. — Séparation de corps.

Paris, 28 mai 1388.

Charles, etc. Savoir, etc. Que par aucuns des amis charnelz de Marion du Cyne, femme de Jehan du Cyne, demourant en la prévosté de Chasteauthierry, nous a esté exposé :

Que comme jà pieçà, par mauvaise temptacion et par l'ennortement de Tassin d'Ardre, serviteur et familier de nostre amé et féal cousin, le sire de Fère, duquel ladicte Marion estoit femme de corps, ycelle Marion eust délaissé ledit Jehan son mary et feust alée avec ledit Tassin, qui la tint certain temps en concubinage. Par quoy, sondit mari et elle, furent séparés par l'église, et leurs biens partiz et divisiez entr'eulx. Et depuis ladicte séparation, ycelle Marion soit retournée demourer avec son dit mari, par bonne amour et par accort fait ensemble. Et il soit ainsi, que depuis ycellui retour, un appellé Perrinet Bonin, autrement dit

le Mauvais, meu de volenté desordenée, voulant ycelle Marion mectre à plus grant deshonneur, se soit efforcié et ait mis grant peine de avoir sa compaignie charnelle, et aussi de son avoir. Et pour ce qu'elle ne s'i vouloit consentir, l'ait par plusieurs foiz batue crueusement, et ou desçeu d'elle et malgré soy, feust alez ycellui Perrinet pour celle cause, par plusieurs foiz, céléement, en la maison de ladite Marion. Et pour ce s'en feust dolue et plainte ycelle Marion audit sire de Fère ou à ses gens. Dont il advint que à certain jour, à un matin, ledit Tassin d'Ardre et aucuns autres serviteurs dudit sire de Fère, alèrent en l'ostel d'icelle Marion, ouquel ils trouvèrent ledit Perrinet Bonin, dit le Mauvais, que ladite Marion y avoit fait venir pour ceste cause. Lequel Perrinet ils prindrent et emmenèrent ou chastel de Fère, ou quel lieu il fut questionnez et mis à gehine, et illec ala de vie à tres-passement, si comme l'en dist....

Paris, 28 mai 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 132, pièce 223.)

CIX

Rémision pour une femme coupable d'adultère avec un prêtre, lequel avait tué un homme qui les avait surpris.

Paris, août 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. A nous avoir esté humblement exposé de la partie du mary et amis charnelz de Robine, femme de Estienne le Maçon, de la parroisse de Bellencombre¹ :

1. Bellencombre (*Seine-Inférieure*).

Que comme le mardi avant la feste du Sacrement derrenièrement passée, ledit Estienne eust donné à disner à un nommé Pierre Rousselin, prestre, pour lors demourant en ladicte paroisse et tenant les escoles audit lieu. Sur la fin duquel disner, icellui prestre se feust parti pour s'en aler, et eust dit à ladicte Robine, femme d'icellui Estienne, que il vouldroit bien parler à elle se il lui plaisoit. Et après aucunes paroles dictes entre eulx, icellui prestre s'en feust alé assez près d'illec, en l'ostel d'un tavernier, nommé Guillaume Leclerc, demourant en ladicte ville de Belencombe, et feust descendu ou célier dudit hostel. Ouquel célier ladicte femme le suy, et y entra par une fenestre bien basse qui estoit devers la court. Et tantost que ilz furent là, y feust descendu un nommé Guillaume Levasseur, jeune homme de l'aage de xx ans ou environ, lequel eut tiré du cidre en pot ou en choppine, et s'en feust parti sans parler à icelle femme, qui c'estoit muciee derrière une queue. Et bien tost après retourna oudit célier, faignant qu'il aloit quérir du sidre ou du vin. Et lors ledit prestre lui demanda qu'il quéroit. Et aussi ladicte femme, voyant que elle ne se pouvoit plus céler, se escrya à grant effroy, et dist en adrécant la parole audit prestre : « Si tu ne le tues, nous sommes perdus. » Dont elle n'est pas recorde que ainsi le deist, pour le grand effroi en quoy elle estoit. Et néantmoins, quoique elle deist, icelluy prestre, qui avoit hayne précédant audit jeune homme, si comme l'en dit, incontinent tira un coustel et en féry ledit Guillemain le Vasseur, un tout seul cop au dessus de la poitrine, entre le col et l'espaule. Dont, dedens xv jours après ensuivant ou environ, il ala de vie à

trespassement. Pour lequel fait ladictie femme s'est absentée du pays, etc. . . .

Paris, août 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 162, pièce 389.*)

°CX

Adultère. — Le coupable, trouvé dans la ruelle du lit, est blessé mortellement par le mari, et meurt le lendemain.

Paris, 7 novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir oye la supplicacion de Colin Couleson (?), povre homme, chargié de femme et d'enfens, et varlet servant de Colart d'Audemare, escuier, contenant :

Que comme le dymenche, xv^e jour du moys de juillet derrain passé, à trois heures après disner ou environ, ledit suppliant se feust parti de l'ostel dudit escuier pour aler en sa maison. Et en y alant eust advisé en un jardin un merisier chargié de merises, ouquel jardin ledit suppliant entra, et monta sur ledit merisier, et illec cueilly des merises plain son chaperon. Lesquelles merises ledit suppliant porta en sa maison, en la parroisse d'Estouteville emprés Buchy¹. Et il soit ainsi, que si tost que ledit suppliant entra en son jardin, ses enfans commencèrent à dire : « Vécý mon père. » Et tantost après ledit suppliant entra en sadictie maison, et donna à sesdiz enfans une partie desdictes merises, et l'autre mist en un plat d'estain. Et quant ledit suppliant ot baillié desdictes

1. Buchy (*Seine-Inférieure*).

merises à iceulx ses enfans, il leur demanda où estoit leur mère, Et ilz lui dirent : « Elle est en celle chambre. » Et tantost que la dicte mère desdiz enfans oy parler ledit suppliant son mary, à iceulx enfans, elle issy hors de ladicte chambre. Et quand icellui suppliant l'apperceut, il lui dist : « Jehanne, va tantost dire à Mathieu le Tournier, qu'il voise ouvrir le grenier pour me bailler une mine d'avoine. » Et elle lui respondi qu'elle iroit volentiers. Et tantost après, elle print ledit plat d'estain, ouquel il y avoit encore desdictes merises, et le porta sur une assiette emprès l'uis de ladicte chambre. Et puis après en ladicte chambre entra, et tantost s'en issit. Et quant elle en fut issue, elle la ferma à la clef, et print un enfant qu'elle nourrissoit de sa mamèle, qui n'estoit pas sien, mais le nourrissoit pour gaignier, et puis s'en ala, à tout ledit enfant, faire le message que ledit suppliant lui avoit dit. Et icellui suppliant demoura avec sesdiz enfans, qui mengeoient lesdictes merises. Et après ce, ledit suppliant ala à l'uis de ladicte chambre pour entrer dedens pour prendre une linge robe, mais il trouva que elle estoit fermée. Et tantost icellui suppliant ala à sa sainture et tira son coustel, duquel il recula le pele de la serrure de l'uis de ladicte chambre, par une fenestre, où il bouta son bras, tant qu'il ouvrit ledit huis, et entra dedens icelle chambre. Et tantost qu'il y fut entré, il s'en ala tout droit à une establette où ladicte Jehanne avoit nourry un veau de lait. Et ainsi comme ledit Jehan se retourna, il vit et apperceut un homme qui estoit couchié en la ruelle du lit. Et lors ledit suppliant lui demanda : « Qui es tu là ? » Lequel homme lui respondi « Se suis je. »

Et pour ce que ledit suppliant apperçut lors que c'estoit Jehan Pinel, son voisin, duquel et de sa femme avoit esté parlé et murmuré que iceulx Pinel et sadicte femme s'esbatoient aucunes foiz ensemble charnelment, icellui suppliant, tant par temptacion de l'ennemi, courroux et mérencolie qu'il avoit prins en lui d'ainsi avoir trouvé mucié ledit Pinel en la ruelle dudit lit, donna à icellui Pinel, qui là estoit, deux cops de cousteau ou senestre costé, environ le bras. Et ainsi que le n^o cop descendi sur ledit Pinel, il dist audit suppliant qu'il ne se perdist pas pour lui. Et lors icellui suppliant lui dist qu'il le feroit lever. Et en ce disant, ledit suppliant print une hoete. Et quant ledit Pinel vit que icellui suppliant tenoit ladicte hoecte, il se leva et passa par dessus le lit en traînant ses bras, dont il sailloit sang, tant que ledit lit en fut bien honni. Et pour ce que ledit Pinel venoit lors audit suppliant, il lui gecta ladicte hoecte et l'en féry à la destre espaule, tant qu'il se espoia et mist contre la paroy. Et lui estant là appoié contre ledit apparoy, ledit suppliant lui donna un autre cop de ladicte houecte par les rains, tant qu'il cheut par ladicte chambre. Et après ce, ledit Pinel fut emmené en son hostel, à son pié, à l'aide de ses voisins. Et le lendemain, icellui Pinel a a de vie à trespasement, environ heure (sic). Pour lequel fait et cas dessusdit, ledit suppliant, doubte rigueur de justice; s'est absenté du pays, etc. . . .

(Rémission adressée au bailli de Caux.)

Paris, 7 novembre 1408.

CXI

Maire de Chauny qui, en revenant de faire sa ronde pour le guet, trouve sa femme couchée avec un jeune homme.

Rouen, novembre 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Guillaume Bricart, contenant :

Que comme le xx^e jour dudit mois d'octobre derrenièrement passé, ledit suppliant qui avoit esté maire et estoit encore de la ville de Chauny, auquel comme chef de la commune le compétoit avoit la cure du gouvernement de ladicte ville et pourveoir aux affaires d'icelle, feust alez de nuyt environ les murs de ladicte ville et ailleurs, pour icelle visiter et solliciter les bonnes gens qui faisoient le guet de faire bon guet et bonne diligence de garder ladicte ville, et les metcre en bonne ordonnance, comme à son office appartenoit, pour ce que alors les Anglois estoient à six ou sept lieues d'illec, comme l'en disoit. Et environ quatre et cinq heures après minuit, pour ce qu'il commençoit à pleuvoir, s'en feust, ledit suppliant, retourné en son hostel, ouquel il eust trouvé sa chambre fermée. Laquelle il eust fait deffermer par sa femme, qui estoit dedens couchée en son lit. Et là eust apperceu et advisié en la ruelle de son lit un jeune homme, nommé Jehan Mairel, tout nu excepté de sa chemise, et sans brayes. Pour laquelle cause, et aussi que sadicte femme avoit fermé l'uis de sadicte chambre, et que sadicte femme estoit toute nue en son lit, il, doubtant que

icellui Mairel ne feust illec venu pour villener sadicte femme, eust esté meü et courcié, et d'un badelaire qu'il avoit eust frapé ledit Jehan Mairel un cop seulement ou costé. Après lequel cop ledit Mairel s'en feust foy tout nu excepté de sa chemise, et assez tost après feust cheut dudit cop à terre, et après ce qu'il feust levé dudit lieu, feust tantost après alé de vie à trespasement. Pour occasion duquel cas. . . .

Rouen, novembre 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 169, pièce 11.*)

CXII

Femme violée dans un bois.

1380.

(On lit dans une lettre de rémission de l'an 1380.)

« Et sur ce ledit de Clary estant en espie ou bois de ladicte Folie, la femme dudit Adenet feust venue oudit boys, et y amena certaines bestes aumailles pour pasturer. Lequel de Clary print ladicte femme et la bati moult inhumainement, lui lia les mains par derrieres, et fist d'elle sa volenté violement.... qu'il s'estoit vanté de la femme dudit Adenet, et qu'il avoit baignié avecques elle. . . .

(Rémission pour celui qui avait tué ce Clary.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 112, pièce 52.*)

CXIII

Rémission pour un cas d'efforcement.

Paris, août 1390.

On lit dans une rémission pour Jehannin Thibaut, demeurant à Sergy près Pontoise :

Que la veille de la feste de Saint Jaques et de Saint Christofle¹ derrenièrement passée, Anesot la Soudée, fille de Pierre Marie, vint par eau en un batel, de Mante en ladicte ville de Sargy², en pèlerinage, si comme elle disoit. Et estoit renommée de faire pour les compaignons, et que elle, estant mariée, par son mauvais gouvernement a esté absente de la compaignie de son mari par l'espace de quatre ans ou environ, et est encores. Et si a eu cependant un enfant d'un prestre. Et aussi a esté depuis, et est encores ainsi comme toute commune, si comme l'en dit. Laquelle, ledit suppliant et plusieurs autres en sa compaignie, alèrent prendre oudit betal, et l'emmenèrent de fait en plusieurs lieux, et la congurent charnelement contre son gré et volenté. Dont elle se complaint à justice. Et pour ce ledit suppliant a esté pris et mis ès prisons des religieux, abbé et couvent de S. Denis en France, audit lieu de Sargy. . . .

Paris, août 1390.

(Arch. de l'Emp. *Trés des Ch. Reg. JJ. 139, pièce 33.*)

1. Le 25 juillet.

2. Sergy ou Cergy, village du Vexin (*Seine-et-Oise*)

CXIV

Femme arrachée violemment d'une église.

Paris, août 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion des amis charnelz de Perrin Lempérière, demourant à Caune¹, prisonnier en noz prisons à Aucerre, contenant :

Que le jour de la feste Saint Jehan Baptiste, derrenièrement passée, environ myernuit, il estant aus veilles qui se faisoient audit lieu, feussent venuz audit Perrin, le varlet d'un appelé Quinaust, le varlet au mennier² d'Arigneaul et le bastart Cynart, estans vestuz de robes de femmes, et lui disent que ilz vouloient aler prendre ou moustier de ladicte ville une ribaude appelée Jehanne la Poullalière. Si lui requirrent qu'il la vouldist mener oudit moustier, jouant de la fleuste. Laquelle chose ledit Perrin fist, tempté de l'ennemy, et saichant aussi que ladicte Jehanne estoit tenue pour tèle, comme ilz disoient, de tous ceulx qui la congnoissoient. Et eulx estans oudit moustier, les dessusdiz varlez, de fait prindrent ladicte femme et l'emmenèrent ou portèrent hors dudit moustier, elle criant à la mort ! Et ledit Perrin demoura oudit moustier, et plus avant ne les acompaigna, ne vouldit acompaigner, quant il vit la résistance que ladicte femme faisoit. Et depuis, pour ce que icelle Jehanne s'est plainte à justice que par aucuns des diz varlez, à

1. Cosne-sur-Loire (*Nièvre*). — 2. Meunier.

force et malgré qu'elle en eust, depuis qu'elle fut ainsi emportée comme dit est, elle avoit esté congneue charnelment, ledit Perrin a esté prins. . . .

(Rémission adressée au bailli de Sens.)

Paris, août 1390.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 139, pièce 82. — La même pièce avec des variantes aux nos 103 et 141.)

CXV

Haine mortelle entre deux amis à la suite d'un mariage.

Paris, 7 février 1388.

Charles, etc. Nous avoir esté exposé de la partie de Guillemain Longuespée, nostre varlet de chambre :

Que comme par lonc temps il eust eu grant acointance et amour entre lui et Loys de Pigno, et ce feust ledit exposant descouvert finalement audit Loys, en lui disant que sa femme estoit alée de vie à trespassement et qu'il se vouloit marier, pour ce qu'il lui sembloit que son mesnage se degastoit et déperissoit, pour ce qu'il n'avoit qui en pensast, priant ledit Loys que en ce lui voulist aidier et le conseiller comme son ami. Lequel Loys véant que ledit exposant estoit assez enclin à ouvrir et faire par son conseil, le conseilla et ennortant, qu'il prist à femme une jeune fille, serourge dudit Loys et suer de sa femme, laquelle ledit Loys lui affermoit estre très bonne fille et pucelle. Et tant de bien lui dist de ladicte fille, qui pour lors estoit de l'aage de xv ans ou environ, que ledit Guillemain sous la confiance dudit Loys et pour le bien qu'il disoit de ladicte fille, se consenti à la prendre à femme et la prist, créant

que pour l'amour et acointance qu'il avoit audit Loys et ledit Loys à lui, si comme il lui sembloit, ledit Loys lui deist vérité. Car il s'en fioit à lui comme il eust fait en son propre frère germain. Néanmoins, la première nuit que ledit Longuespée coucha avec ladicte femme, il trouva qu'elle n'estoit point pucelle, si en fut moult dolent et courrouciéz, et cognut bien que ledit Loys l'avoit déceü. Et le lendemain le dist audit Loys, en lui disant qu'il estoit faulx et mauvais de le avoir ainsi déceü et tray, et qu'il le courrouceroit du corps, et qu'il n'avoit pas trouvé véritable ce que de sa femme lui avoit dit et affermé, etc.....

(Ce Longuespée rencontre son faux ami à Notre-Dame-des-Champs et le tue. — Rémission adressée au prévôt de Paris.)

Paris, 7 février 1388.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 133, pièce 96.)

CXVI

Attentat d'un maître sur son apprentie.

Paris, septembre 1409.

Charles, etc. Savoir faisons. Nous avoir esté humblement exposé de la partie des amis charnelz de Jehan de Fontenay, dit Mauvoisin :

Que comme en l'an mil cccc et huit, un nommé Vivion Robenart et sa femme, demourans à Vernueil ou Perche, qui avoient alors l'administracion et gouvernement d'une jeune fille nommée Robine, de l'aage de ix à dix ans ou environ, et plusieurs des parens et amis charnelz d'icelle Robine, d'une volenté et consentement eussent en ycelui temps donnée ycelle Robine

audit Jehan de Fontenay, dit Mauvoisin, pour ycelle nourrir ou faire nourrir, et aprendre mestier, et d'icelle ordonner au bien de ladicte fille et plaisir dudit Jehan de Fontenay. Et de fait, lui baillèrent et admenèrent ycelle Robine au dehors de ladicte ville de Vernueil, et montèrent ycelle à cheval derrière le varlet dudit Jehan de Fontenay, et emmenèrent ycelle en l'ostel dudit Jehan, à Dangy. Et à ycelle nourrie et gouvernée bien et deuement depuis le mois de juing oudit an m^e et huit, qu'il emmena ladicte Robine, jusques au mois de février ensuivant, que ladicte Robine demanda audit Jehan de Fontenay d'estre mise à mestier. Lequel Jehan de Fontenay, voulant le bien et prouffit d'icelle Robine, et ce qu'elle se sçeust vivre et gouverner pour le temps avenir, se feust partie de son dit hostel, et ycelle admenée à Paris et louée et mise avec une nommée Sainteron, alors demourant en la rue Saint Martin à Paris, entre les deux portes, pour aprendre le mestier de boursière et de broderie. Laquelle Sainteron print ycelle Robine et se chargea de lui monstrez et aprendre ledit mestier, et de lui quérir ses nécessitez boire, manger, vestir et chausier. C'est assavoir du karesne qui fu oudit an m^e et huit, jusques à la Saint Jehan m^e et neuf, et de ladicte Saint Jehan jusques à trois ans après ensuivans. Et il soit ainsi que ce fait, ledit Jehan de Fontenay, par plusieurs fois qu'il est venu à Paris pour aucunes affaires et besoignes lui touchans, soit alé aucunes fois veoir ladicte Robine en l'ostel de ladicte Sainteron, sa maistresse. Et à l'une d'icelles fois, ait requis ou fait requérir par aucuns de ses gens ou autres, que ladicte Sainteron lui prestast ladicte Robine pour aler en son

hostel, où il estoit logé à Paris. Laquelle Sainteron, de bonne foy et sans y penser à mal, lui ait par aucunes fois envoié ladicte Robine. Et par espécial, à la prière et requeste d'icellui Jehan de Fontenay, ait ycelle Sainteron envoié ladicte Robine, son apprentisse, audit Jehan de Fontenay, au mois d'aoust dernièrement passé, et ycelle laissée avec ledit de Fontenay en sondit hostel à Paris, à sadicte requeste et prière, depuis un jour de samedi, environ heure de vespres, jusques au lundi ensuivant. Et le dimanche, entre ledit samedi et lundi, que ycelle Robine fu avec ledit Jehan de Fontenay, ala ycelle Robine couchier et gésir toute nuit avec ledit Jehan de Fontenay, par l'enortement et prières que lui avoit faictes ycelui de Fontenay, et en ycelle nuit se feussent ledit Fontenay et ladicte Robine forment acolez et baisiez l'un l'autre, et telement se eschauffa et esmeut ycelui Jehan de Fontenay, que tant pour ce, comme par temptacion de l'ennemy, il congneut charnelement ladicte Robine, jassoit ce que en acouchant à elle, elle lui disoit par plusieurs fois qu'il la bléçoit. Laquelle chose venue à la congnoissance de ladicte Sainteron, maistresse d'icelle Robine, ycelle Sainteron, à la dénonciation d'icelle Robine, qui de ce faisoit complainte à elle, ledit Jehan de Fontenay a esté pris et emprisonné ès prisons de nostre Chastellet de Paris, où il a esté et est en grant povreté et misère et en voie d'estre pour ce exécuté et finir ses jours, se sur ce ne lui est par nous impartie nostre grâce. En nous humblement suppliant, que les choses dessusdictes considérées, le bien, amour et nourreture que ycellui de Fontenay a fais à ladicte Robine, et encores a toute volonté de faire, et de la ai-

der à marier, et que en tous autres cas il a toujours esté et est homme de bonne renommée. . . .

Paris, septembre 1409.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 164, n° 1.)

CXVII

Tentative de viol sur une fille de cinq ans.

Paris, avril 1410.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion de Guillaume Guérart, tavernier, demourant à Meleun, contenant :

Comme environ la sepmaine de devant Paques Fleuries derrenièrement passée, Jehanneton, fille d'un compaignon charpentier nommé Perrin, aagée d'environ cinq ans, feust venue en sen hostel, tenant un pot en sa main. Et elle, entrée oudit hostel, eust appellée la femme audit suppliant pour lui traire du vin, laquelle estoit lors en la ville, et pour ce ledit suppliant, qui estoit en sa chambre, descendi d'icelle, tenant une pomme en sa main, pour traire du vin à ladite fille. Laquelle, quant il fut descendu, il donna ladicte pomme, en lui disant qu'elle chantast la chanson que son père lui avait aprinse. Et lors icelle fille se print à chanter. Et lors [à] icelle fille ce pendant lui ala traire du vin. Et lui, retourné par temptacion d'ennemi, la print et la coucha sur une table et lui mist la main à sa nature, et en ce faisant la leva toute droite sur ladicte table, et lors s'efforça de lui bouter son membre dedens sa nature, et de fait y hurta, sans ce qu'il la corrupist. Et lui, ayant honte et vergon-

gne de son péchié, la descendi d'icelle table, et l'en envoya, à tout son vin, en l'ostel de son dit père. Laquelle fille est depuis alée jouant parmy les rues dudit Meleun avec les autres enfans, comme elle avoit acoustume, et fait encor chascun jour, sans pour ce avoir esté malade, ne en faire semblant. Pour lequel cas, ledit suppliant est prisonnier en noz prisons de Meleun. . . .

(Rémission. — « Parmy ce que ledit suppliant demeurra trois moys au pain et à l'eau en prison fermée. »)

Paris, avril 1410.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 164, pièce 167.)

CXVIII

Tentative de viol.

Paris, janvier 1415.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir esté exposé de la partie de Guichart Granghon, povre hommelaboureur, chargé de femme, de la parroisse de Mariolz, ¹ disant :

Que ou mois de novembre derrenier passé, ledit exposant, Jehan Fanghous, prestre, et Durant Dorier, parlèrent ensemble et proposèrent entre eulx qu'ilz feroient venir soupper ou chastel et forteresse de Mariolz, avecques Jehannet Péalacot, filz de Pierre Péalacot, chastelain dudit lieu de Mariolz, Guillaume Neyme, dit Giornin. Et quant ledit Guillaume seroit dedens ladicte forteresse, icelle forteresse seroit fermée

1. Mariol (*Allier*).

à la clef, et après soupper que ledit Guillaume s'en voudroit aler coucher en son hostel avecques sa femme, l'on lui diroit qu'il ne ysteroit point dehors, et que l'en ne ouvreroit point ladicte forteresse jusques au lendemain, car il estoit tart, et que ledit Guillaume couscheroit avec le filz dudit chastellain. Et que quant il seroit couchié, ilz auroient les clefs et ystroient hors d'icelle forteresse, pour aler congnoistre charnellement la femme dudit Guillaume. Et ainsi fu fait. Et après ce que ledit Guillaume fu couchié, contre son gré, en ladicte forteresse, lesdiz exposans, Fanghous et Dorier, ouvrirent ladicte forteresse, et pour accomplir leur entreprise, alèrent à l'ostel du père dudit Guillaume, et entrèrent dedens par l'uys de derrière, et ordonnèrent que ledit Dorier se tendroit à la porte première dudit hostel et tendroit le verroueil par dedens, afin que nul n'y peust entrer, et que ledit exposant et Fanghous monteroient en la chambre haulte où estoit couchée Gibel, femme dudit Guillaume, avec un sien petit enfant. Et entrèrent dedens, et se tint ledit Fanghous à l'uys de ladicte chambre, et ledit exposant se deschauça et despouilla et osta ses petits draps, ¹ et se prist à coucher ou lit avec ladicte Gibel, femme dudit Guillaume. Et ladicte Gibel lui dist, pensant que ce feust son mary : « Guillaume, ce n'est pas vostre place. Estes-vous yvre ? gardez l'enfant. » ² Et pour ce que ledit exposant parla, ladite Gibel congnut que ce n'estoit pas son mary, et sailli hors du lit, en cryant, le père et mère de son mary, alarme, et au-

1. Son caleçon.

2. C'est-à-dire : prenez garde qu'il y a là un enfant.

tres divers criz, en disant que la l'en vouloit efforcer. Et en voulant yssir de ladicte chambre, encontra ledit Fanghoux, et tèlement le bouta qu'il tomba à terre. Et lesdiz père et mère dudit Guillaume furent jà levez. Et s'en fuyrent lesdiz exposant, Fanghoux et Dorier. Et partant de ladicte chambre, ledit exposant, cuidant prendre ses robes, prist la robe de ladicte Gibel et l'emporta. Laquelle depuis lui a esté rendue. Pour lequel cas ledit exposant a esté prins et est détenu en prison. . . .

(Rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, avec clause de prison fermée au pain et à l'eau pendant huit jours.)

Paris, janvier 1415.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ 189, pièce 41.)

CXIX

Détails de mœurs. — Querelle à une danse.

Pont-de-l'Arche, 25 mars 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que nous estans en nostre ville de Pont-de-l'Arche, en laquelle nous sommes de nouvel venuz après nostre sacre, à cause de nostre joyeux advènement, et pour contemplacion de plusieurs travaux et domages que a euz et souffers Jehan Pesquet, en nostre service, à cause de noz guerres, par lesquelles il a esté long temps prisonnier en Angleterre, et qu'il a esté à la prise du navire qui naguères a esté pris par noz gens à Harfleu, de nostre auctorité, pleine puissance et grâce especial, avons au jour d'uy fait ledit Jehan Pesquet délivrer

des dictes prisons, esquelles il estoit détenu prisonnier pour ce que :

Le XII^e jour de janvier derrenièrement passé, Thomas de Hors-la-Ville, pour soy esbatre estoit alez en la ville de Bonaincourt en Pontieu, en laquelle ou près d'icelle, en une friche, avoit unes dances, esquelles estoit la femme d'un appelé Pierre Roussel, de la ville de Beuzenville. Laquele, pour ce qu'elle avoit gans blans sur les mains, il prist par la main. Et pour ce qu'elle lui dist qu'il lui avoit osté ses anneaux de ses doiz, combien qu'il n'en estoit riens, comme courroucié et honteux, pour les gens qui présens estoient, lui donna une buse, laquelle en soy revenchant lui en donna une autre. Et ainsi qu'il s'en aloit, il trouva un four en ladicte ville, où il avoit du feu, ouquel, pour les paroles et injures que elle lui avoit dictes, il la buta. Duquel elle fut tantost mise hors. Et depuis, lendemain, ala ladicte femme pardevers le dit Thomaz en soy excusant des vilenies et injures que dictes lui avoit, en lui priant que pardonner lui vouloit, et que en vérité elle avoit lesdiz anneaux trouvez en sa bourse. Et autel fist son mari, in jours après ou environ, et lui dist qu'il amoit mieulx paier partie de l'amende qui povoit appartenir au seigneur de Beuzenville, que qu'ilz ne feussent amiz, et lui pria qu'ilz alassent boire ensemble d'une pinte de vin, avec un appelé Jehan De Par Dieu, lequel il prenoit pour soy, et que il en vouldist prendre un autre pour lui. Lequel Thomas le fist. Et prist pour lui Laurent Pesquet, frère dudit Jehan. Lesquelz Jehan et Laurens ne les peurent mettre à accort, dont ledit Thomas fu moult courrouciez, et paia sa part de l'escot, et dit audit Roussel, qu'il ne tenoit pas à lui que

l'accort ne feust fait, et puis que ne le vouloit, qu'il se rendoit son ennemi et monstroit bien qu'il lui vouloit mal; en lui disant qu'il se gardast de lui. Après lesquelles choses, ledit Thomas qui, selon la coustume du païs se doubtoit et devoit doubter dudit Roussel, vint aux diz Jehan, Laurens et Richart Pesquet, frères, ses amis et parties, et leur exposa les choses dessus dictes. Lesquelz, tous ensemble, vindrent de nuit en l'ostel dudit Roussel, en ladicte ville de Beuzenville, pour le villener, et frapèrent à l'uys de son jardin. Lequel, tantost qu'il oy ce, se parti de sa maison par l'uys de devant; lequel ilz suyvirent, et batirent tellement, que assez tost après mort s'ensuy en sa personne. Et par ces mêmes lui avons remis, quictié et pardonné, etc. . . .

Donné oudit lieu de Pont-de-l'Arche, le xxv^e jour de mars l'an de grâce mil ccc III xx et un.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 221.)

CXX

Philtre amoureux vendu par un juif à une lingère de Paris.

Paris, février 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehannette de l'Ospital, autrement de Lyon, povre lingère, demeurant à Paris :

Que comme naguères elle feust alée par devers un juif, nommé Bonjour, demourant audit lieu, pour emprunter certaine finance, dont elle avoit besoing. Et

pour ce que lors elle sentoit grant mal et douleur en sa teste, en eust demandé remède audit juif, qui se entre-met de médecine, et icellui juif lui eust dist que elle lui apportast son urine. Elle lui apporta lendemain matin. Laquelle veue par ledit juif, il lui demanda si elle estoit mariée. Et elle dist que non. Et lors ledit juif lui dist que elle amoit très grandement un homme. Et lui dist en effect que c'estoit voir, et que elle en amoit un plus que nul autre, et qu'elle voudroit qu'il l'eust espousée, mesmement que aucune foiz il lui en avoit donné esperance, mais il lui sembloit qu'il en estoit refroidiez. Sur quoy ledit juif lui dist que se elle le vouloit bien paier, il lui enseigneroit ou bauldroit chose par laquelle elle vendroit à son entencion, et que se elle le portoit sur lui, ¹ elle n'auroit jamais povreté. Pour quoy, elle désirant venir à estat de mariage afin de eschever fornicacion, adjoustant foy, comme simple femme que elle estoit et est, aux paroles dudit juif, marchanda avecques lui à quatre frans d'or pour ce avoir de lui. Et par trait de temps lui en bailla une sienne ceinture en gaigne. Et ledit juif lui bailla un po de chose, enveloppée et cousue en cendal, sans ce que elle veist que c'estoit. Et lui dist que elle le portast sur elle, à l'endroit de son ventre, quant elle auroit acolé ledit homme que elle amoit ainsy, et elle vendroit à son entencion. Mais jasoit ce que elle le feist tout ainsy que ledit juif lui avoit devisié et enseignié, toutesvoies ne la espousa point ledit homme, ains s'est mariez en une autre, qui ancores vit et demeure avec lui. Pour lequel fait, ladicte exposante est à présent prisonnière

1. *Sur lui* est ici pour *sur soi*.

en nostre Chastellet de Paris, et se doubte d'estre pour ce poursuye par rigueur de justice, se par nous ne lui estoit faite grâce. Si nous a fait humblement supplier, que considéré que par avant elle n'avoit point machiné en ladicte sorcerie, mais seulement y donna son consentement, comme simple, par la suggestion dudit juif; que la chose n'a eu aucun effect; ne aucun mal ne s'en est ensuy, la grâce Dieu! et que onques maiz elle ne fu actainte ou reprise d'aucun vilain cas, nous lui veillons sur ce faire ladicte grâce. Pourquoi nous, ayant compassion de ladicte Jehannecte en ceste partie, etc.

(Suit la rémission adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, ou moys de février, l'an de grâce mil ccciiii^{xx} et un et le second de nostre règne.

Es requestes de l'ostel, BORDES. EVRARDUS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 202.)

CXXI

Partie de débauche à Asnières sur Oise.

Paris, février 1381.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Guillemin le Mercier, d'Asnières, povre laboureur de bras, contenant :

Comme le lundi après la Saint-Martin d'iver derrenièrement passée, environ heure de cueuvrefeu, ledit suppliant, Jehannin de Poiz le jeune, Perrot le Roy, Jehan le Pole, fussent alez d'un commun assentiment

pour eulx esbattre en l'ostel d'une femme commune, appellée Mahault, demeurant au Liz¹, lez l'abbaye de Royaulmont, en la compaignie de laquelle Mahault ilz se esbatirent et burent avecques elle du vin que l'un d'eulx avoit apporté dans une bouteille de terre. Et en buvant et eulx esbatant, icelle Mahault leur dist qu'il avoit prez et joingnant de lui² et en ce mesme hostel, une sienne voisine et commère, qui volentiers s'esbattoit, combien qu'elle feust mariée à un varlet chartier, qui lors demouroit et servoit en ladicte abbaye de Royaulmont, et qu'ilz y alassent hardiement, et que elle ne les refuseroit point. Après lesquelles paroles ainsi dictes, et à l'instigacion et promocion de ladicte Mahault, ledit Jehan du Poiz se avança et entra en la chambre de ladicte voisine, laquelle il requist et pria d'amours et d'avoir sa compaignie, en la saluant amyablement. Laquelle chose elle refusa et contredit aucunement, en disant qu'il la vouloit deshonnorer. Et finablement se condescendi à sa requeste et prière, et sans grant refus ou violence le congnuist charnellement. Et tantost survint sur eulx ledit Perrot le Roy, et se retrahy ledit Jehannin de Poiz par devers ladicte Mahault, à la promocion de laquelle, ledit Perrot et les autres dessus nommez et ledit suppliant, alèrent semblablement par devers ladicte voisine, et orent sa compaignie contre son gré et volenté, pour ce que l'un d'eulz fist semblant de la vouloir férir, si comme elle disoit, combien que il n'y persévera point. Mais tantost et freschement après les choses ainsi advenues, elle ot le fait et compaignie de tous eulz pour agréable,

1. Le Lys (Oise). — 2. De lui est ici pour d'eux.

et en signe de ce et en reconnoissance de bonne amour, elle leur mist la nappe, du pain et noys pour mangier, et bailla deux pos audit Perret le Roy pour aler quérir du vin en la ville. Et burent entre eulz avecques les dictes femmes. Et depuis à greigneur confirmation et en continuant et persévérant à leur amour, ordenèrent entre eulz, du consentement et volenté desdictes femmes, que ledit suppliant et Jehan du Poys coucheroient icelle nuit avecques la dicte voisine. Et les autres se couchèrent avecques ladicte Mahault. Et quant vint sur le point du jour, ladicte voisine dist aux dessus dis, Jehan du Poix et suppliant, qu'il se levassent, pour la crainte et doute dudit chartier son mary, qu'il devoit venir bien matin pour aler à Senlis pour aucunes des besongnes d'icelle église de Royaulmont. Lesquelz se levèrent, et aussi les autres deulx, et s'en alèrent en la ville de Virmes ¹. Et depuis ladicte voisine, environ III ou IIII jours après, pour ce que la dicte Mahault lui reprouchoit le fait advenu et la réputation estre de son estat comme femme commune, se feust complainte des dessus nommez, et pour couvrir son honneur, par devers justice. Pour occasion de laquelle complainte, ledit suppliant s'est absentez, doubans rigueur de justice. En nous suppliant humblement, que comme en autres choses il ait tousjours esté et soit homs de bonne vie et renommée et de honneste conversation, et senz repréhencion d'aucun aultre meffait, crime ou maléfice, et aussi qu'il sont à accord à ladicte voisine, sondit mary et autres leurs amis, qui dudit suppliant se tiennent pour contens, et

1. Viarmes (*Seine-et-Oise*).

en a descharge et bonne quittance, si comme il dit, nous lui vueillons sur ce extendre nostre grace, Nous, ces choses considérées, etc.

Donné à Paris, ou mois de février, l'an de grâce mil trois cent quatre vins et un et de nostre règne le second.

Es requestes de l'ostel.

P. DE MONTYON. EVRARDUS.

(Arch de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 121, pièce 199.*)

CXXII

Outrage aux mœurs à Bouffemont, canton de Montmorency.

Paris, 2 mars avant Pâques 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de Michaut de Luat, boscheron, de l'aage de xviii ans ou environ, à présent povre prisonnier de noz bien amez les religieux de Saint Martin-des-Champs, et demourant en leur ville et juridiccion de Bouffemont, contenant :

Que n'agaires, ainsi qu'il venoit de boire en compagnie et qu'il estoit aucunement surmonté de vin, et passoit par devant la maison Guillot-Qui-Dort, semblablement boscheron, son cousin, en entencion de s'en aler en sa maison paisiblement, il trouva d'aventure la femme dudit Guillot et celle d'un appelé Jehannin le Torcheur, lesqueles femmes lui demandèrent s'il leur donroit d'une pinte de vin. Aus queles en soy trayant près d'elles il respondi que : oyl. Et entrèrent en l'hostel du dit Guillot, où l'une d'icelles

femmes, qui apperçut la chausse dudit Michaut aucunement estre descosue, par esbatement et sans penser à aucun mal, si qu'il est à présumer, la descousi plus avant qu'elle n'estoit. Et lors se parti la femme dudit Torcheur, d'icellui hostel. Et demourèrent, ledit Michaut et la dicte femme dudit Guillot, jouans ensemble, tant que le pié d'une forme, sur quoy ils s'asseoient, rompy, dont ladicte femme chey à terre, et ledit Michaut sur elle. Et lors, icellui Michaut, ainsi chargé de vin, lui reboursa sa robe, et en lui estoupant la bouche, s'esforça d'avoir à elle compaignie charnelle. Mais il ne put, pour ce qu'il estoit yvres et ne savoit qu'il faisoit. Et jasoit ce qu'il n'y eust autre offense, et que pour ce qu'elle se print à crier haro ! la laissast aler sanz autre chose faire, et mesmement que partie ne lui en demanda rien, toutefois il a esté sur ce cemons et adjorné de main mise audit Saint-Martin, à certain jour. Auquel, il, qui tenoit et tient avoir en ce peu offensé, s'est comparu bénévolement. Et sur ce, soit détenu prisonnier, comme dit est, sans ce que les diz religieux, ou leur maire pour eulx, vueillent procéder à sa délivrance, si qu'il dit. Implorant sur ce nostre grâce etc....

(Suit la rémission qui porte cette clause :)

« Et afin que doresnavant il se garde de ainsi faire, nous voulons et ordenons qu'il soit batuz tout nu de verges bien durement et asprement en sa prison, et avec ce qu'il soit et demeure en ycelle prison à un moys au pain et à l'eau. Et aussi nous plaist et voulons que les religieux dessus diz, ou leur dit maire pour eulx, lui facent sur ce telle grâce qu'il leur plaira,

sanz préjudice de leur juridiccion. Si donnons en mandement à nostre prévost de Paris, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil ccc^e xiii^{ix} et un et de nostre règne le second, ou mois de mars avant Pasques.

Par le conseil,

P. BRIET. G. GUÉROUT.

(Arch. de l'Emp. Trés. des Ch. Reg. JJ. 120, pièce 152.)

CXXIII

Mœurs. — Servante qui favorise la mauvaise conduite de sa maîtresse.

Livry en Launoy, 6 septembre 1382.

Charles etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Nous avoir esté humblement exposé de la partie de Huguecte de Langres :

Que comme la femme de Audrienet de Lyons eust envoyé quérir par ladicte Huguecte un coffre, que par avant elle avoit envoié en un certain lieu. Ou quel coffre rapportant par devers la dicte femme d'icellui Audrienet, sa maitresse, ledit Audrien demanda à ladicte Huguecte dont elle venoit. Laquelle lui respondi qu'elle venoit de quérir le dit coffre du lieu où sa dicte maitresse l'avoit fait mettre. Par quoy icellui Audrieu fist mettre en prison ladicte Huguecte en nostre Chastellet de Paris. Laquelle a confessé, que par avant elle estoit alée par plusieurs foiz avec sa dicte maitresse quant elle aloit veoir un homme qu'elle amoit par amours. Et aussi a confessé que le dit compaignon avoit couché par deux nuyz avec et en l'ostel de sa

dicte maîtresse. Pour quoy icelle Huguecte a esté condempnée à mectre et tourner au pilori, si comme elle dit. Requérant humblement etc....

Donné à Livry en Launois, le vi^e jour de septembre, l'an de grâce mille ccc m^{xx} et deux.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 121, n^o 142.*)

GXXIV

Mœurs de mendiants.

Paris, septembre 1382.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir. Que comme nagaires, feu Jaquemin Gobillet et Marion la Garnière, née de Paris, lesquelz ont esté ensemble sanz mariage, alanz par le pays, l'espace de deux ans ou environ, pourchassans leur vie des aumosnes des bonnes [gens], et de ce que ledit feu Jaquemin povoit gaigner à dire beaux diz, dont il s'entremettoit, se feussent accompaignez en retournant du Mont-Saint-Michiel, avecques un homme mendiant, appelé Geoffroy de Bretagne, si comme il disoit, lequel estoit fort homme et de grant corpulance, et portoit une bande de fer autour de son corps à sa char nue, et disoit qu'il estoit penancier¹. Et eussent esté ensemble les diz Jaquemin, ladicte Marion et le dit Geffroy, par le pays, depuis le xv^e jour du mois d'aoust derrenièrement passé, jusques au lundi ensuivant que il arrivèrent et jurent² en la ville de

1. *Qu'il estoit penancier*, c'est-à-dire pénitent.

2. *Jurent*, couchèrent.

Basoches-Gouet¹. Et lendemain eussent beu ensemble, et se feust loué le dit breton audit Jaquemin, par ainsi que le dit Jaquemin devoit avoir l'argent qui au dit breton seroit aumosné jusques à Pasques prochainement venant, parmi cinq francs qu'il lui paieroit. En faisant laquele marchandise ilz burent si oultrageusement, que quant ilz se furent partiz de la dicte ville de Basoches, environ heure de nonne, le dit breton dit qu'il cognoistroit charnellement la dicte Marion. Laquele, et aussi le dit Jaquemin, distrent que non feroit. Et le dit breton dist au dit Jaquemin, qu'il lui feroit oster la dicte Marion par le premier garnement qu'il trouveroit. Et non content de ce, pour tant que le dit Jaquemin lui dist qu'il mentiroit et qu'il n'estoit mie en sa puissance, ycellui breton lui getta une pierre parmi la jambe. Et ledit Jaquemin après ce, le féry de son baston parmi les reins, et ledit breton le print au visaige et le fist saigner, et lui donna plusieurs cops de poing. Et quant il se furent longuement entretenuz et entrebatuz, ledit Jaquemin affouy à son baston et en féry ledit breton, et dist à la dicte Marion, qui tenoit un petit chevalet² qui portoit leurs papiers, que elle lui aidast. Laquele meue d'amour, et qui ne vouloit en aucune manière consentir que le dit breton eust sa compaignie charnelle, eust feri de son baston plusieurs cops ledit breton, en aidant ou dit Jaquemin. Et après ce, se feussent partiz les diz Jaquemin et Marion du dit breton. Et lendemain, à Brou³, où le dit breton ala à son pié, et se plaigny de la dicte

1. La Bazoche-au-Perche-Gouet (*Eure-et-Loir*).

2. Un petit cheval.

3. Brou (*Eure-et-Loir*).

bateure, les diz Jaquemin et Marion eussent esté pris et menez ès prisons de nostre très chière cousine la contesse de Bar, en son chastel d'Alluye¹. Et ledit breton, soit pour ce, le vendredi ensuivant, alez de vie à trespassement. Pour lequel fait et pour autres cas confessez par ledit Jaquemin, il ait esté mis à son derrenier tourment². Et aussi eust été la dicte Marion, le cas dessus déclaré, jasoit ce que de touz autres vilains cas elle soit pure et innocente, et que ledit Jacquemin l'ait descouppée de tous les autres cas par lui confessez. Mais pour ce que elle se dit grosse d'enfant, elle est gardée prisonnière audit lieu, où elle a grand meschief, et n'y a de quoy vivre, fors de la courtoisie des bonnes genz, qui pour sa bonne renommée en ont eu pitié, et lui ont élargi de leurs biens pour envoyer par devers nous requérir sur ce nostre miséricorde, si comme l'en dit. Nous adcertes, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, etc. . . .

Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grâce mil ccciiii^{xx} et deux et le second de nostre règne.

Es requestes de l'ostel.

S. DE CARIDATE. F. DE METIS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 121, pièce 129.

1. Alluyes (*Eure-et-Loir*).

2. *Mis à son derrenier tourment*, c'est-à-dire : exécuté.

CXXV

Maison de prostitution à Rouen.

1382.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie de Robin le Seigneur, dit Robache, de la paroisse de Saint-Jehan-sur-Ruele, ou bailliage de Rouen, nous avoir esté exposé :

Comme la vigile d'une feste de Saint-Père, tantost après la Saint-Jehan prochainement venant aura 11 ans, Raoulin Broquart et Adenet d'Orgebrueil, feussent alez pour eulz esbatre en l'ostel de Guillette la Damoiselle, qui lors estoit coustunière de tenir et avoir en son hostel, à Rouen, fillettes amoureuses pour esbatre les compaignons. A laquelle Damoiselle ilz demandèrent avoir pour la nuit 11 fillectes, et lui baillèrent v solz. Ausquelz icelle damoiselle administra et bailla 11 fillectes pour eulx esbatre et dormir celle nuit oudit hostel. Ouquel hostel ledit Adenet se coucha paisiblement avec sadicte fillecte. Et pour ce que l'autre fillecte n'estoit pas à l'appetit dudit Brocart, icellui Brocart dist qu'il ne demourroit point celle nuit oudit hostel, et se vesti et ordena pour son partir, en disant à ladicte Damoiselle qu'il ne demourroit point, et que elle lui rendist les cinq solz que bailliez lui avoit. Laquelle Damoiselle lui respondit que non feroit, et qu'il lui devoit souffire d'avoir despecié son lit et fait sa volenté, et qu'il pavoit bien demorer celle nuit avec son compaignon, et soy esbatre se bon lui sembloit. Lequel Brocart, mal content de sa response, lui

dist : « Putain , se tu ne les me bailles , je te batray très bien. » Et sacha son badelaire pour l'en vouloir férir, et la bouta sur son lit. Adont ladictie Damoiselle, voyant l'invasion et manière dudit Brocart, doubtant qu'il ne lui voulsist férir, s'escria à haulte voix : Haro ! Auquel cry de haro ledit exposant vint à l'ostel d'icelle Damoiselle, qui estoit de sa congnoissance et amitié, véant que ledit Brocart s'esforçoit de lui faire vilenie, prist une busche de gloe¹ qu'il trouva audit hostel, et l'en féri plusieurs cops, en lui disant qu'il estoit mauvais ribault de battre ne de vouloir faire vilenie à une femme. Et s'en ala ledit Brocart ainsi batu dudit hostel. De laquelle bateure l'en dit icellui Brocart dedens III jours après ou environ avoir finé ses derreniers jours. Pour occasion duquel fait ledit exposant s'est absentez, etc. . . .

(Rémission, avec la condition de faire dire en un an cinquante messes pour l'âme du trépassé.)

Donné comme dessus (1382.)

Es requestes de l'ostel du commandement du Roy.

P. DE MONTYON. EVRARDUS.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 219.)

CXXVI

Pèlerinages. — Scènes scandaleuses.

1383.

« Ledit Perrin feust alez par grant dévotion veiller à nostre Dame des Barres, ou bailliage d'Orleans. Par

1. Un cotteret.

temptacion de l'ennemi, ycellui Perrin et aucuns autres jeunes hommes, se mistrent à dancier en ladicté église, avec plusieurs hommes et femmes, entre lesquelz estoit une femme appelle Jehennecte,.... est diffamée et a acoustumé à faire pour les compaignons.... Et pour ce faire, lesdiz compaignons estaindirent les chandeilles et les gectèrent derrière l'autel et eschantirent les lampes, et à ladicté Jehennecte estoupèrent la bouche de la main, afin que elle ne criast. . . . »

(Lettre de rémission d'avril 1385.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. 126, pièce 189. — Semblables détails aux nos 209, 210 et 216. Et dans le Reg. JJ. 127 aux nos 48, 68 et 85.)

CXXVII

Querelle pour une fille dans une taverne, à Saint-Clair en Hurepoix. — Couardise d'un sergent.

Paris, juin 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présents et avenir. Que de la partie des amis charnelz de Guiot Foucher, nous a esté exposé :

Que le lundi, lendemain de Penthecouste derrenièrement passé¹, Jehannète de Broisselles, demourant à Paris, estoit alée en pèlerinage à Saint-Clér de Gomie², avec plusieurs gens de Paris, et se logèrent en ladicté ville de Saint-Clér, en l'ostel d'un appellé Jehan Brissot. En souppant ouquel hostel

1. Le 23 mai.

2. Gometz-le-Châtel, ou Saint-Clair, en Hurepoix (*Seine-et-Oise*).

touz ensamble, un appellé Denis, né de Tilemont en Breban, et Hennequin Vaux, né de Lindres emprès Tillemont, vindrent oudit hostel, et s'efforcèrent de prandre et ravir ladicte Jehannète. Et adont fu ledit Guiot, qui est sergent dudit lieu de Gomiez, envoié querre pour faire défense de par le seigneur dudit lieu aus dessusdiz, qu'il ne meffeissent ou feissent force à ladicte Jehannète. Lequel y vint, et trouva que ledit Hennequin tenoit une dague nue, de laquelle il défendoit que ladicte Jehannète ne feust rescousse. Et lui dist ledit Hennequin, que c'estoit une putain, que aultrefois il avoit veue. Et lors ledit Guiot, qui est jeunes, simples et ignorant, et qui avoit paour que ledit Hennequin ne le férist de ladicte dague, jà soit ce que en sa présence ladicte Jehannète criast, dist tèles paroles : « Que dyables ! mettez vous tant à faire ? levez la et l'emmenez tantost et vitement, à ce que on n'en ait plus noise. » Senz autre chose dire ou faire. Et depuis a poursuy et aidé à prandre les diz Denis et Hennequin, lesquelz sont prisonniers pour ce. Et pour occasion de ce, soit ledit Guiot prisonnier, et doubte rigueur de justice, etc. . . .

(Rémission adressée au prévôt de Paris.)

Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce mil ccc iii^{xx} et dix, et le x^e de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du conseil,

P. DE DISY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ 138, pièce 274.*)

CXXVIII

Outrage aux mœurs.

Saint-Germain en-Laye, janvier 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion des amis charnelz de Robin Roussel, de la ville de Rosny¹, povre jeune homme laboureur, contenant :

Que comme naguerrres, ainsi qu'il estoit alez boire en l'ostel Guillaume Riquedent, en la ville de Blatru², ouquel hostel il but et souppa avec ledit Riquedent et avec sa femme. Et quant ilz eurent souppé, ilz se prindrent à parler et à esbatre, en disant l'un à l'autre qu'ilz avoient plus grant membre l'un que l'autre, et gaiga ledit Riquedent pour un pot de vin qu'il avoit plus bel membre que ledit Robin. Et tant, que ledit Robin monstra le sien premièrement, et quant il l'eust monstré, dist audit Riquedent qu'il monstra le sien, ou qu'il avoit perdu un pot de vin. Lequel Riquedent ne le vout monstrer. Et pour ce ledit Robin se prist à la robe dudit Riquedent par esbatement, afin qu'il ne s'en alast et qu'il monstrast son dit membre. Laquelle chose despleut audit Riquedent, et se courça, en disant que se le dit Robin touchoit plus à lui, qu'il feroit que fol. Et lors ledit Robin, qui fu bien courcié de la honte qu'il avoit eue d'avoir monstré son membre, et aussi de ce que l'autre se cour-

1. Rosny-sur-Seine (*Seine-et-Oise*).

2. Blaru (*Seine-et-Oise*).

çoit à lui, prist un petit coustel qui estoit sur la table, et donna du plat au dit Riquedent, sanz lui faire sanc. Et lors ledit Riquedent s'esmeut, en disant audit Robin plusieurs injures et villenies. Adonc ledit Robin, esmeu de tout ce, et qui avoit bien beu, prist un billart qu'il avoit porté avec lui oudit hostel et de quoy il avoit joué ledit jour aux billes¹, et en frappa ledit Riquedent sur la teste, tant qu'il se laissa cheoir ou feu. Et ce fait, ledit Robin s'en issi hors dudit hostel. Et ledit Riquedent ferma son huis. Et s'en ala ledit Robin où bon lui sembla. Et le lendemain, ledit Riquedent ala de vie à trespassement. Pour lequel cas, etc. . . .

(Rémission adressée au bailli de Gisors. — Deux mois de prison fermée, dommages à la partie civile.)

Donné à Saint-Germain en Laye, ou mois de janvier, l'an de grâce mil ccciiii^{xx} et dix neuf, et de nostre règne le vintiesme.

Par le Roy, le sire d'Ivry et autres présens.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 314.)

CXXIX

*Femme entraînée dans une maison de tolérance
à Châlons-sur-Marne.*

Paris, janvier 1399.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umblé supplicacion de Ferry du Tertre, povre jeune homme, contenant :

1. C'est de là que vient notre mot billard.

Comme le mercredi xxvii^e jour dudit mois de novembre derrenièrement passé, ledit suppliant, Remi Ledain, Jaquier Bratin, Jehan le Godelier, Jehan de Sainte-Lumière, Marguerite, dicte Labbaye, et Sézille de Drion, filles de vie, eussent souppé ensemble en la maison de Thomassin Gillot, permentier, demourant à Chaalons. Et quant ilz orent souppé, la dicte Marguerite dist qu'il leur falloit aler aval ladicte ville de Chaalons, et à ce s'accordèrent lesditz supplians et les dessusdiz, et se partirent ensemble, les dictes filles de vie et eulx. Et s'en alèrent assez prez de Saint-Père-aux-Monts de Chaalons¹. Et pour ce quilz cuidoient trouver une fille de vie appelée Rosecte, en la maison d'un appelé le Coulemas, ilz hurterent à l'uis d'icelle maison, et demandèrent où estoit ladicte Rosecte. Lequel Coulemas leur respondi quelle n'y estoit pas. Mais leur ensengna sa maison. Et en alant en icelle maison, trouvèrent une jeune femme, appelée Gilon, qui par commune renommée faisoit le plaisir des compagnons pour argent et autrement. Icelle Gilon prirent et emmenèrent par force et oultre son gré, et fut par ledit suppliant et les dessus diz, menée jusques au lieu dit le Bordel, où les filles de vie ont acoustumé de seoir et reposer pour faire leurs volentez. Et en une chambre dudit lieu, ledit suppliant, tempté d'art d'ennemi, et pour ce quil avoit bien beu, congnut charnelment ycelle Gilon, et aussi firent aucuns des autres dessusdiz; si comme l'en dit. Dont ladicte Gilon s'est plainte à justice. Pour lequel fait, ledit sup-

1. Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons-sur-Marne, abbaye de bénédictins.

pliant, doutant rigueur de justice, s'est absentez du pais. . . .

(Rémission adressée au bailli de Vermandois ou au prévôt de Laon.)

Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil ccc iii^{xx} et dix neuf et le xx^e de nostre règne.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

LAMY.

(Arch. de l'Emp. Trés. des Ch. Reg. JJ. 134, pièce 569.)

CXXX

Débauche.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir esté humblement exposé de la partie des amis charnelz de Thomas Nepveu, chargé de femme et de deux petiz enfans, povre homme, laboureur de bras, contenant :

Que comme le jour de Karesme prenant, l'an iii^{xx} xviii, ledit Thomas, estant couchié avec sa femme, par temptacion de l'ennemi se leva d'avec sa dicte femme et se ala coucher avec une jeune fille appelée Denise, laquelle estoit sa chambrière. Et pour ce que icelle Denise ne lui vout faire son plaisir, lui donna plusieurs cops et donna plusieurs menaces, et fist tant, que par force et contre le gré et volenté de ladicte Denise, il se coucha avec elle et la cogneut charnellement, une foiz seulement. Et après ce, icelui Thomas se retourna couchier en son lit. Et lui estant couchié, ycelle Denise se vout partir de son dit hostel pour

s'en aler, et commença à hurter à l'uis d'icellui hostel. Lequel Thomas doubtant que ladicte Denise s'en vouldist aler, comme dit est, dist à sa dicte femme qu'elle alast quérir icelle Denise et la fist venir coucher avecques eulx deux. Laquelle femme dudit Thomas se leva de son lit et ala quérir ycelle Denise, et la amena et fist coucher avec ledit Thomas et elle. Lequel Thomas tantost après se reprint à ladicte Denise et la cognut charnellement une autre foiz, contre son gré et volenté. Pour occasion duquel fait ycelui Thomas est detenu prisonnier ès prisons de l'évesque d'Orléans, etc. . . .

(Rémission adressée aux baillis de Cépoÿ et de Chartres. — Un mois de prison.)

Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mil cccc et de nostre règne le *xxi^e*.

Par le Roy, à la relacion du grant Conseil, ouquel Vous¹, l'évesque de Noyon, maistre Giles d'Estouteville et autres estiez.

VITRY.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 239 bis.)

1. *Vous*, ce mot désigne toujours le chancelier. Ainsi, le véritable titre des registres du Trésor des Chartes serait celui de Registres de la Chancellerie de France, que plusieurs portent en effet en tête de leurs pièces.

CXXXI

Rémission pour un homme qui avoit abusé d'une femme muette, qui étoit mariée à un cayman.

Paris, mai 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Colin Petit, de l'aage de vint ans ou environ, contenant :

Que depuis quinze jours en ça, ledit Colin, estant en la ville de Hermeray¹, en la conté de Montfort², survint un caymant, avecques une jeune femme muette, laquelle, ledit caymant, dit estre sa femme espousée, et laquelle, si comme l'en dit, a esté et est renommée ou pais de Chartrain et ailleurs, de faire pour les compaignons. Pourquoy ledit suppliant ala après ledit caymant et sa femme, en la compaignie de Massiot Corbinoys, et dist à la dicte femme qu'il vouloit avoir sa compaignie charnelment. Et à laquelle, pour ce qu'elle ne respondoit pas, et aussi faire ne le pouvoit pour ce que elle estoit muette, comme dit est, laquelle chose ignoroit ledit suppliant, ycellui suppliant donna plusieurs buffes, et aussi batit-il ledit caymant d'un baston, pour ce qu'il en parloit. Et après la mena ou boys, et la cognut charnelement par deux fois. Et depuis la ramena audit Hermeray, vestue d'une houppelande à homme, d'une sainture et d'une dague, et d'un chaperon decoppé, que ledit suppliant lui fist

1. Hermeray (*Seine-et-Oise*).

2. Montfort-l'Amaury (*Seine-et-Oise*).

vestir, pour ce qu'elle estoit très mal vestue, et là, fist très bonne chière audit suppliant et à autres. Pour lequel cas ledit suppliant a esté prins par les gens et officiers du compte de Montfort en sa ville de S. Liger en Iveline, où il a esté durement traictié et geliné. . . .

(Rémission adressée au bailli de Chartres.)

Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grâce mil cccc, et de nostre regne le xx^{m^e}.

Par le Roy, à la relation du Conseil.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 154, pièce 96.*)

CXXXII

Concubinage d'un orfèvre de Paris.

Paris, janvier 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçu l'umble supplicacion de Jehannin des Ablens, povre jeune homme, orfèvre, contenant :

Que comme deux ans a ou environ, il se feust accointié d'une jeune femme pour le servir et demourer avec lui, laquelle femme auparavant avoit esté amée de feu Guillaume de la Turtre. Et demi an, ou environ, après ladicte accointance, ains que ledit suppliant et ladicte jeune femme, lesquelz demouroient ensemble en une chambre et porche en la rue que on dit Les petis Champs, à Paris, se despoilloient apres eueuvre feu, à un jour de vendredi, pour eux coucher, ledit Guillaume. . . .

(vient frapper à la porte et la renverse. Il recommence un autre jour, cette fois accompagné de deux hommes. Le suppliant le poursuit, l'atteint

comme il tombait et lui porte un coup de dague, dont mort s'ensuit. — Rémission adressée au prévôt de Paris. — Paris, janvier 1400. — Par le roy, à la relation du Conseil.)

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 344.)

CXXXIII

Maître qui débauche son apprentie.

Paris, novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir reçeue l'umblé supplicacion des amis charnelz de Jehan Moustier, povre varlet laboureur, aagié de xxxvi ans ou environ, chargé de femme et de siz enfans, demourant à Jouy¹, en la prévosté foraine de Chaumont, ou bailliage de Senliz, contenant :

Comme environ la Saint Jehan-Baptiste derrenièrement passée ot un an, Jehannete, fille Guiot Watier, demourant audit Jouy, aagée de x à xi ans ou environ, feust alée demourer en l'ostel dudit Moustier, où elle avoit esté louée par son père, trois ans, moyennant la somme de iii frans que pour ce en devoit avoir ledit Moustier, pour aprendre au mestier de cousturière, dont s'entremet la femme dudit Moustier. Et advint que en l'yveren suivant, ainsi que la femme dudit Moustier, estoit alée à Villestren², qui est à une lieue dudit Jouy ou environ, veoir son père qui estoit malade, avoit icellui Moustier dit et commandé à icelle Jehannete qu'elle alast en son solier quérir des pommes pour rostir et mangier. Ce que elle avoit fait. Et tandis

1. Jouy-sous-Thel (*Oise*). — 2. Villefran (*Oise*)

qu'elle y estoit, feust ledit Moustier alé après elle, et là, par temptacion de l'ennemi, eust prinse et couchiée à terre icelle Jehannete, la rebrassé et monté sur elle et fait sa voulenté, sans ce que elle criast. Mais trop bien se plaignoit. Et depuis a continué de xxx à xl fois, et eu sa compaignie charnelle, sans ce que aucunement elle s'en soit plainte à sondit père ne autres, Jusques à environ le xx^e ou xxxi^e jour d'octobre dernier passé, que elle se parti et ala hors de l'ostel et service dudit Moustier, et dit, ce que distest, à son dit père, et s'en est complainte à justice. Pour occasion duquel cas, ledit Moustier a esté prins et mis prisonnier en noz prisons dudit Chaumont, esquelles, etc....

(Rémission adressée au bailli de Senlis.)

Paris, novembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. J.J. 163, n° 46 bis.*)

CXXXIV

Fille qui s'abandonne à la condition d'avoir des souliers pour aller à confesse.

Paris, décembre 1422.

Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de Noiray, dit Le Charion, nagaires capitaine de la Ferté sur Gerre¹, à présent prisonnier en nostre chastellet de Paris, contenant :

1. La Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-Marne*).

Comme dès le vendredi Saint derrenièrement passé, environ l'heure de trois à quatre heures après midy, ainsi que ledit suppliant, accompagné de deux compaignons d'icelle ville de La Ferté, aloient chasser aux lièvres, rencontrèrent une jeune fille, nommé Jehannete, de l'aage de quinze à xvi ans, pour lors chamberière d'un nommé Alain, mareschal d'icelle ville; chargée d'une fouée de bois qu'elle avoit prinse et chargée en la coppe du bois dudit suppliant, dedens laquelle avoit certaine quantité d'eschaalas qu'il avoit fait copper. A laquelle icellui suppliant d'ist qu'elle retourneroit, et que reporterait icelle fouée où elle l'avoit prinse. Qui, par elle fut respondu audit suppliant, que non feroit et que ce n'estoit pas de son bois, ains estoit du bois du prévost d'icelle ville de La Ferté. A laquelle ledit Charion dist que non estoit, et que icellui prévost n'avoit point de bois. Et lors lui fist rapporter icelle fouée où elle l'avoit prinse, en la menaçant de faire mettre en prison. Et adonc icelle Jehannete pria et requis moult instamment audit suppliant, que il lui laissast emporter sa fouée, et qu'elle ne retourneroit plus en son bois. Qui, par icellui suppliant, lui fust dit en repliquant, que il le feroit volentiers, mais qu'elle voulsits qu'il eust sa compaignie charnelle. Ce qui lui fut accordé par elle, parmi ce qu'il lui promist de donner une robe et chapperon, de l'argent pour avoir des souliers, et pour aler à confesse le jour de Pasques ensuivant lors, et derrenièrement passé. Et incontinent s'en alèrent d'un commun accord, tous deux ensemble, dedens le bois, la longueur d'une lance ou environ, en une place vuide dont on avoit osté et levé une meule de molin. Et ilec, de la volenté de ladicte Jehannete et sans force

et contrainte, la baisa ledit suppliant, et elle lui; et se assist à terre et descouvry toute nue. Et lors ledit suppliant se cuidant abaissier et mettre sur icelle Jehannete pour avoir sa compagnie, lui esmeu et eschaffé de nature, icelle sa nature se habonda telement. . .

.

Et à tant se leva icellui suppliant quant il lui souvint du jour du grant vendredi qui estoit lors, sanz autrement ne plus y procéder ne avoir la compagnie charnelle de ladicte Jehannete. Et se départirent tous deux ensemble, et retournèrent où ils avoient laissée icelle fouée, et la chargea icellui suppliant sur la teste de ladicte Jehannete pour porter où bon lui sembleroit, et lui bailli cinq gros qu'il avoit en sa bourse, en lui promettant qu'il lui en bailleroit plus largement pour avoir des soulers et pour aler à confesse ledit jour de Pasques. Et à tant se départirent l'un ce l'autre par bon et loyal amour. Et s'en ala ledit suppliant chasser toute nuyt jusques au lendemain matin, que il retourna à ladicte ville de La Ferté. Mais, pour ce que icelle Jehannete avoit plus demouré que elle avoit accoustumé de faire, la femme dudit Alain, sa maistresse, se print à elle et la baty, en la menaçant plus fort de batre si elle ne lui disoit la cause pour quoy elle avoit tant demouré. Et ainsi comme elle la tenoit, lui fist cheoir lesdiz cinq gros, et vouldist savoir, icelle sa maistresse, dont ilz venoient. Et lors lui dist que ilz venoient par la manière dont cy-dessus est faicte mencion. Et pour ce que icelle femme dudit Alain estoit en hayne contre ledit suppliant, fist aler et de fait

mena ladicté Jehannete devant le prévost, soy complaindre dudit suppliant, de force et violacion à icelle estre et avoir esté faite par ledit suppliant. Dont il n'est riens; que par la manière que dessus est dit. A l'occasion de laquelle complainte ledit suppliant fut prins et prisonnier en la tour d'icelle ville, où il fut par l'espace de trois semaines ou environ. En la fin desquelles ledit suppliant fut examiné et mis en gehaine et question par trois fois. Lui estant en ladicté question, lui firent confesser plusieurs choses, dont il ne sçet riens. Mais pour ce que, lui estant hors d'icelle question, dényoit les choses confessées en ycelles, s'efforcèrent de le mettre de rechief en question et gehaine; qui eust esté ou grant préjudice de son corps et délibitacion de ses membres. Pour doubte de laquelle question, icellui suppliant appella à nostre cour du Parlement. Par le moyen duquel appel il a esté amené ès prisons de nostredit Chastellet de Paris, esquelles, il a esté grant espace de temps, et depuis ce, mandé et envoyé par devant deux de noz conseillers de nostredicte court de Parlement, par devant lesquels il a esté examiné et sa confession rédigée par escript, selon ce, et par la forme et manière que dessus et dit. Et pour ce qu'ilz virent que il a assez cause d'appeller, ilz le renvoyèrent pardevant nostre prévost de Paris pour au seurpleus, etc. . . .

Paris, décembre 1422.

(Arch. de l'Emp. *Trés des Ch.* Reg. JJ. 172, pièce 182.)

CXXXV

*Rémision pour le receveur de la ville d'Auxerre,
qui avait falsifié ses registres.*

Paris, juin 1390.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Que de la partie des amis charnelz de Pierre Villenier, nagaires nostre receveur en la ville et diocèse d'Auxerre sur les aides ordenez pour le fait de nostre guerre, nous a esté humblement exposé :

Que comme ledit Villenier ait tenu et exercé l'office d'icelle recepte de par nous, par cinq ans et huit mois derrenièrement passez ou environ, aus gaiges de cent livrestournois tant seulement chascun an ; durant lequel temps, icellui Villenier, qui avoit une clef de la chambre dans laquelle les esleuz sur le fait desdictes Aides exerçoient leur juridiction, et y estoient leurs livres et registres ; par la temptation de l'ennemi, et meü aussi par la grant charge et despence qu'il lui falloit supporter en soustenant son office et l'estat de lui et de sa femme, petiz enfans, norrices, une chamberière, clers et chevaulx dont il estoit chargé, et aussi pour soustenir les frais de plusieurs grans dons et présens qu'il a faiz à plusieurs seigneurs et gens d'estat durant le temps passé dessus dit, ait fait recelement, tant en ses livres et papiers, comme en ceulz desdiz esleuz, de leur contrerolle, plusieurs rasures, diminucions de sommes et receptes et autres faultes. En quoy il nous ait mescompté et appliqué de noz deniers à son prouffit singulier durant le temps dessusdit, et qu'il n'a pas mis en ses comptes

jusques à la somme de mille livres parisis ou environ par diverses parties, desquelles il ne savoit proprement de toutes faire déclaracion. Pour occasion desquelles fautes et mesprentures ledit Villenier, moyennant informacion sur ce faicte, ait esté adjourné publiquement et à cry, III ou IIII fois, sur peine de bannissement et de confiscacion de biens et autres grosses peines, à comparoir personelement à certain jour piéçà passez, par devant noz amés et féaulx conseillers les Généraulx réformateurs de nostre Royaume, pour respondre à nostre procureur, à toutes fins, sur les choses dessus dictes et leurs dépendances, et tous ses biens prins et mis en main. Et sur ce ait esté tant procédé contre ledit Villenier, lequel, pour doubte de rigueur de justice, se soit absenté, qu'il ait esté mis en III ou IIII defaulx, si comme l'en dit. Dont il se doubte que par la rigueur de stile gardé en la court de noz dis Refformateurs, il peust perdre sa cause, et les conclusions faictes contre lui par nostre dit procureur à lui estre adjudgées, combien que encores ne s'en soit ensuy aucun jugement ou déclaration. Et avecques ce, se doubte ledit Villenier, que ores ou pour le temps avenir, l'en lui peust opposer, que durant le temps de sadicte recepte, il ait marchandé ou contrauz faiz à son prouffit et contre le serement que il nous avoit fait. Parquoy ledit Villenier pourroit estre en aventure, qui de rigueur de justice lui voudroit garder en ceste partie, d'estre désers et perdre le pais et ses biens, se de nostre pitié et miséricorde ne luy estoit sur ce gracieusement pourveu. En nous humblement suppliant, que comme ledit Villenier, en autres choses ait esté tout son temps de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans ce que oncques

maiz feust reprins d'aucun villain cas, nous veuillons avoir compassion de sadicte femme et enfans, et luy sur ce impartir nostre grâce. Pour ce est-il, que nous ces choses considérées, voulans en ceste partie préférer miséricorde à rigueur de justice, audit Pierre Villenier avons quicté, remis et pardonné, quictons, remettons et pardonnons de nostre certaine science, grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, les cas et excès dessus diz et tout ce qui s'en est ensuy ou peut ensuir, avec toute peine, offense et amende corporele, criminele et civile, en quoy il peut estre encouru pour occasion des choses dessusdictes et chascune d'icelles, leurs circonstances et dépendances, en le restituant au pais, à sa bone fame, renommée, et à ses biens, et levant nostre main mise de ses diz biens pour les causes dessus dictes, et imposons sur ce silence perpétuel à noz dis Réformateurs et procureur. Parmi ce que ledit Villenier sera tenuz de nous paier, tant pour restitution des dictes mil livres parisis que pour raison des sommes diminuées, ostées, rasurées et moins rendues en ses comptes, comme pour peines et amendes que il pourroit avoir encoureu envers nous pour les causes dessusdictes ou aucunes d'icelles, la somme 11^m frans pour une fois tant seulement, c'est assavoir M. frans à nostre Trésor à Paris, et les autres mil frans à noz amez et féaux généraulx conseillers à Paris sur le fait de noz diz aides. Laquelle somme de 11^m frans ainsi païée, ledit Villenier sera et demourra du tout quicte envers nous. Si donnons en mandement à noz diz généraulx Refformateurs et à noz amez et féaulx gens de nos comptes et trésoriers à Paris, et noz généraulx conseillers sur le fait desdictes aides, et à tous noz justiciers et officiers

présens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ledit Ville-
nier, de nostre présente grace et rémission facent et
sueffrent joir et user paisiblement, senz le traveiller ou
molester ou souffrir estre traveillé ou molestez, ores
ne ou temps avenir, en aucune manière au contraire,
en corps ne en biens. Mais s'aucune chose estoit faicte au
contraire, le facent rappeler senz délay, et remectre au
premier estat esdeu. Et pour que ce soit ferme chose
et estable à tous jours maiz, nous avons fait mettre nos-
tre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses
notre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce mil
ccc iii^{xx} et dix et de nostre règne le x^e.

Autrefois ainsi signées: par le roy en son con-
seil MONTAGU et rescripteselon vostre correction.

FRÉRON.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 138, pièce 273.)

CXXXVI

Lacération d'un registre d'amendes.

Paris, janvier 1400.

On lit dans une rémission pour Jean Valès, qui dans une querelle
avait donné un coup de couteau à un homme, et pour ce fait avait
été condamné à une amende.

« Et pour ce ala en la ville de Touque¹ savoir quant
noz amendes se tauxeroient, et fu en l'ostel du viconte
d'Auge, où il trouva le clerc de Jehan de la Rivière,

1. Touques, à trois lieues de Honfleur.

nommé Chastellain, qui estoit en la chambre d'icellui viconte. Auquel ledit exposant demanda s'il estoit homme qui peust entrer avec lui. Lequel clerc respondi que oil. Adonc icellui clerc se leva et ouvry l'uis audit exposant. Lequel exposant avec ce, lui demanda s'il estoit homme qui peust mectre amendement en une amende qu'il avoit faicte, laquelle estoit enregistrée en son papier. Lequel clerc respondi que, quant estoit de lui, qu'il n'y pouvoit mectre d'amendement. Lors ledit exposant lui dist, que s'il y pouvoit mectre amendement, qu'il lui donroit dix solz. Lequel clerc lui respondi qu'il n'en feroit riens. Adonc ledit exposant lui dist qu'il lui vouldist lire le registre où sadicte amende estoit enregistrée. Lequel clerc lui respondi que volentiers lui liroit. Et ainsi que icellui clerc lut ledit registre audit exposant, il avisa une tache d'encre en un feuillet ouquel sadicte amende estoit enregistrée. Et par tant lesdis clerc et exposant se départirent de ladicte chambre. Lequel exposant, quant il ot laissé ledit clerc, se transporta en un jardin dudit viconte, et ala en un treillis de fer auquel il bouta son bras, et fist tant qu'il attaint audit papier et en prist deux feuilles, esquelz sadicte amende et autres estoient enregistrées, et les mist en son sein, en s'en ala en sa maison, et les ardi. Pour lequel cas ledit exposant a este emprisonné ou chastel de Touque. . . .

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 155, pièce 355.)

CXXXVII

Faux.

Paris, avril 1416.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan Douvin, povre laboureur, chargé d'une femme et d'un enfant, demourant à Chattencourt près de Fonches, en la prévosté de Roye, contenant :

Que comme icellui Jehan ait esté commis ou ordonné à cueillir et porter au buffet d'Amiens la somme de dix livres tournois, à laquelle avoit esté et estoit assise et imposée ladicte ville pour la taille et impos derrenièrement mis sus, et laquelle il cueilli. Et il soit ainsi, que lui retourné audit lieu de Chattencourt, il fist lire par un clerc sa quittance, qu'il avoit eue du clerc du receveur des aides illec. Et pour ce que icelle quittance ne contenoit que la somme de huit livres tournois, il fist raser icelle somme, et y escrire dix livres tournois. Pour laquelle défautte il a esté pris et emprisonné. . . .

Paris, avril 1416.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 169, pièce 199.*)

CXXXVIII

Fabrication de faux coings de monnaies.

Paris, septembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion des parens et

amis charnelz de Jehan Béraut, ouvrier et potier d'estain, contenant :

Comme quinze jours ou trois semaines avant Noël dernièrement passé, autrement ne scevent lesdiz supplians d'éclairer le temps, ledit Béraut se feust transporté en l'ostel d'un appelé Perrin Chouen, allogeur¹ et faiseur d'alloges, demourant à Partenay. Auquel ledit Béraut eust fait forgier deux pièces de fer en la forme de deux coings, disant icellui Béraut qu'il vouloit marquer ou graver en chascun desdiz coings un las d'amours pour signer ou marquer les goubelez d'estain de sa façon. Lesquelz coings ainsi forgiez, ledit Béraut eust porté en sa maison où il demouroit, audit lieu de Partenay, et iceulx coings eut gardé, sans y marquer ne graver aucune chose, jusques au premier jour de l'an après ensuyvant. Et lequel jour passé, ledit Béraut se feust prinst à graver lesdiz coings. C'est assavoir, l'un en forme et semblance d'un grant blanc de dix deniers tournoys devers la croix, et l'autre des diz coings à la semblance dudit blanc de dix deniers tournois devers la pile, et au plus prez, à son povoir, de la forme et semblance que sont lesdiz blans de dix deniers. Après lesquelz coings ainsi gravez, ledit Béraut print de l'estain dont l'en fait les pintes, lequel estain icellui Béraut geta en mole aussi comme de l'époisseur dudit blanc de dix deniers tournois, et le coppa en pièce de la semblance et grandeur desdis blans de dix deniers; et en fist bien jusques à l'estimacion de soixante pièces ou environ. Et ce fait, ledit Béraut frappa lesdictes pièces esdiz coings, dont

1. Horloger.

les aucunes se marquèrent bien, et les autres non. Et depuis, ledit Béraut fist paiement desdictes pièces marquées en forme de monnoye, tant par sa main comme par la main de sa femme, jusques au nombre de deux pièces seulement. Pour lequel cas, et après information sur ce premièrement faicte, ledit Béraut fu prins et détenu prisonnier ès prisons dudit lieu de Partenay et pardevant le chastellain d'icellui lieu confessa, ledit Béraut, avoir fait les choses dessusdictes. . . .

(Le bailli de Touraine — « a condempné ledit Béraut à recevoir et prendre peine capital et d'estre mort, c'est assavoir d'estre bouilly aïnsy que faux monnoyeurs et faiseurs de fausses monoyes condempnés à mort l'ont accoutumé à estre. »)

Paris, septembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 163, pièce 34.)

CXXXIX

Fabrication de fausse monnaie.

Paris, novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'humble supplicacion de Jehan Murgault, povre jeune homme, de l'aage de xxiii ans ou environ, laboureur de bras, demourant à Yssy lez Paris, à présent prisonnier en nostre Chastelet de Paris, contenant :

Que comme le vendredi ix^e jour de ce présent moys, ledit suppliant, qui est un très-povre homme, par temptacion de l'ennemy eust prinz deux petiz plastraz en entacion de faire de la monnoye d'estain, et esdiz plastraz fist le mosle et empreinte en forme d'un blanc

de huit deniers, et y fist croix et pille d'un autre blanc de huit deniers. Et ledit mosle ainsi fait, print une escuelle d'estain et la fonda, et ce fait, gecta dudit estain fondu dedans ledit mosle, et fist jusques à XLVI blans, en forme et semblance de blans de huit deniers la pièce. Et en ce faisant, mist et vacqua tout ledit jour, et bien jusques à deux chandelles de nuit. De laquelle monnoye il mist ou valloua? le lendemain, c'est assavoir le x^e jour de cedit moys, deux blans aux estuves, à l'abruivrouer Paupin, et un blanc, à disner, à l'ymage Saint-Martin. Et pour cause de ce que lesdiz blans furent apperceus, ledit suppliant fut prins et amené prisonnier oudit Chastelet. Et a esté trouvé saisy de environ XI pièces de ladicte monnoye, qu'il avoit muciez sur lui. Es quelles prisons il a esté questionné, et a confessé ledit cas. Pour occasion duquel, il doubte estre condamné à souffrir mort. . . .

Paris, novembre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg.* JJ. 163, pièce 32.)

CXL

Orfèvre que la misère poussé à faire de la fausse monnaie.

Saint-Denis, février 1417.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Henryet de Rains, orfèvre, demourant à Paris, povre homme, aagé de xxvi ans ou environ, cargié de jeune femme, aagée de xviii ans ou environ, contenant :

Que comme depuis quatre ans en ça, les gaignes du

dit mestier ayent esté très petites et comme de nulle valeur à povres gens qui n'ont pas la puissance de garder leurs ouvrages dudit mestier, ne de faire iceulx ouvrages de leur propre. Et que pour ce que icelluy Henryet véoit qu'il gaignoit pou ou néant de son dit mestier et n'en pouvoit avoir sa vie, et qu'il avoit un hostel en ladicte ville de Paris chargé de rente, ouquel l'en a acoustumé de tenir hostellerie, icellui Henryet se soit entremiz depuis III ans de y logier des gens pour y cuidier gaigner aucune chose pour sa dicte vie. Et depuis II ans, y ait eu des gens d'armes logiez, ausquelz il n'ait riens gagné, ains y a perdu, par ce qu'il n'a peu estre païé d'eulx. Et se soit ledit suppliant, depuis demi an, trouvé en debte envers plusieurs personnes de plusieurs debtes, pour lesquelles debtes il a esté très souvent et presque chacun jour semons ou ajourné, ou exécuté. Par quoy ledit Henryet voyant que de son dit mestier ne autrement il ne pouvoit gaigner la vie de lui et de sadicte femme, et que très souvent ils étoient en telle nécessité et indigence qu'il leur falloit emprunter pour acheter du pain ou de la char pour leur povre vie, et que pour ce, aucuns de leurs biens estoient engagez, et les autres prins par exécution, et ne savoit comment il se pourroit acquitter, ne gaigner la vie de lui et de sadicte femme, pour le temps avenir, par espécial durans les guerres et divisions qui de présent ont cours en nostre Royaume, meü de desespoir et de temptation de l'ennemy, depuis deux mois ença s'est advisé de faire certains coings à monnoyer, desquelz il a forgé, en gros non souffisans, jusques à cinq ou six francs, qu'il a employez et allouez en acquit d'aucunes de ses debtes

Pour occasion duquel cas ledit Henryet ait nagaires esté et encores soit détenu prisonnier en nostre Chastellet de Paris. . . .

(Suit la rémission avec la clause. — « Parmy ce toutes voyes que ledit Henry baillera et rendra royaument et de fait, promptement, lesdiz coings dont il a usé à faire lesdiz gros, à nostre prévost de Paris ou son lieutenant, et qu'il demourra prisonnier en prison fermée, au pain et à l'eau, jusques à Pasques prouchainement venant. »)

Donné à Saint-Denis en France, ou mois de février, l'an de grâce mil cccc et dix-sept et de nostre règne le xxxviii.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 170, n° 117.)

CXLI

Faux monnoyeur.

Paris, décembre 1418.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Thibault, aagié de xxx ans ou environ, povre homme laboureur, chargé de femme et d'une petite fille, demourant à la Grenouillère en la parroisse d'Olnay ¹, contenant :

Que huit jours avant la Toussains, l'an mil cccc et dix sept ou environ, ledit suppliant fu en propos et mist peine à faire deux moles de pierre ² pour gecter et faire des viroles d'estain en une fleuste ³ fendue qu'il avoit. Et pour ce que ledit suppliant ne put ou sceut faire et construire iceulx mosles à faire les dictes

1. Village du Nivernais. — 2. Deux moules en pierre.

3. Flûte.

viroles, disposa iceux à faire boustons d'estain pour fermer robes. Et en ce faisant, icellui suppliant, tenté de l'ennemy d'enfer, changea son propos et volenté, et disposa et fist lesdiz mosles au plus près et le plus justement qu'il pot à faire monnoye et blans ¹ conformez à ceulx de nostre coing, de dix deniers tournois la pièce. Jasoit ce qu'il ne sceut faire ne cognoistre lettre. Lesquelz mosles ainsi faiz, c'est assavoir le vendredi avant ladicte feste de Toussains, icellui suppliant print certaines petites bouteilles d'estain à mectre triacle², et autres pièces d'une vieille escuelle d'estain, et mist en tect ³ de terre pour faire fondre lesdictes bouteilles et pièce d'estain tout ensemble. Et après ce que ledit estain fut fondu, icellui suppliant, en le gectant dedens lesdiz mosles, failli par deux fois à parfaire ladicte monnoye. Et pour la grant fraier qu'il avoit de ce faire, et saichant qu'il faisoit mal, les cheveux de sa teste lui dressoient et hérissoient. Maiz ce non obstant, par la temptacion et enmortement de l'ennemy d'enfer, procéda oudit fait. Et fist et gecta esdiz mosles treze pièces entières ou environ, de ladicte monnoye d'estain, et une autre pièce, qui ne fu pas achevée par faulte de matière. Et en oultre fonda une pièce de plomb pour en cuidier faire pareille monnoye, maiz il ne pot icellui plomb faire couler dedens lesdiz mosles. Et advint que le lendemain de ladicte feste lors prouchain ensuiant, ledit suppliant, par temptacion de l'ennemy, se transporta à Saint-Liénart de Corbigny ⁴, en l'ostel de Jehan Lament, chaussetier et drappier. A

1. Blancs, monnaie d'argent qui remplaça les gros tournois.

2. C'est la thériaque. — 3. Test, petite soucoupe ou coupelle.

4. Corbigny-Saint-Léonard (*Nièvre*).

la femme duquel Lalement ledit suppliant marchanda un chapperon neuf, dont il lui présenta VIII blans ou environ. En laquelle somme estoient quatre pièces d'icelle monnoye d'estain ainsi faicte par ledit suppliant, comme dit est. Laquelle femme dudit Alement, incontinent qu'elle tint ou vist ladicte monnoye, aperceut et cogneut, tant par l'espaisseur d'icelle comme par les lettres qui estoient mal formées, et autrement, qui estoit chose assez évident à cognoistre, que c'estoit mauvaise monnoye, et qu'elle n'avoit point esté en noz coings faicte ne forgée. Et pour ce, dist icelle femme audit suppliant, qu'elle ne prendroit point ladicte monnoye; pour cause de ce que dit est. A quoy ledit suppliant respondi, qu'il lui changeroit très volontiers. Durant lesquelles paroles survindrent à eulx Jehan Roillet, nostre sergent, et Guiot Saint-Copin, qui oirent lesdictes paroles, et ausquelz icelle femme dudit Alement monstra ladicte monnoye d'estain. Et pour ce demandèrent audit suppliant où il avoit prins et qui lui avoit baillé ladicte monnoye. Lequel leur respondi, que lui mesmes l'avoit faicte. Pour occasion duquel cas, lesdiz sergent et Guiot, prindrent incontinent ledit suppliant, et le menèrent devers Jehan de Grant Rye, substitut de nostre procureur audit lieu de Saint-Liéart. Lequel suppliant fut trouvé garny desdiz mosles et monnoye. Et après ce que ledit suppliant ot cogneu et confessé sans difficulté, contrainte ou violence aucune, les choses dessusdictes par lui ainsi avoir esté faictes, comme dit est, icellui suppliant fut mis et a esté long temps détenu prisonnier en plusieurs et diverses prisons, et est en aventure d'en recevoir très grant et griéve pugnicion, et de pour ce misérablement

finir ses jours, se nostre grâce et miséricorde ne lui estoit surce impartie, si comme il dit. Requérant humblement, que actendu ce que dit est, et que de ladicte monnoye, parce qu'elle estoit d'étain tout pur sans aucune matière ou aloy, l'en pouvoit avoir cognoissance évidente, et n'y a eu aucune personne deceue d'icelle monnoye. Actendu aussi la simplesse, ignorance et poureté dudit suppliant, qui n'a point autrement ou plus malicieusement procédé en ceste partie, ainçois a tousjours congneues et confessées les choses dessusdictes par lui ainsi avoir esté faictes et advenues, que dit est. Et que en autres choses il a toujours esté homme de très bonne vie, etc. . . .

(Suit la rémission, adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moustier avec la clause : « Pourveu que ledit Guillaume tendra prison fermée au pain et à l'eau jusques à quinze jours. »)

Paris, décembre 1418.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 170, pièce 146.*)

CXIII

*Port d'armes. — Fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul
à Corbie.*

Paris, janvier 1381.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion de Thomas de Hanquellus, escuier et familier de nostre amé et féal l'abbé de Corbie, contenant :

Comme la veille de la fête saint Pierre et saint Pol apostres, en la fin du mois de juin derrenièrement passé, ledit suppliant se fust armé d'une cote de fer, et

portoit une espée et une taloche¹, si comme il est accoustumé à faire en ladicte ville de Corbie, à ladicte feste, de si longtems qu'il n'est mémoire du contraire, par les escuiers, sergens et familliers de l'abbé de Corbie, pour bien de justice, et non mie pour envair aucun, mais pour garder les genz de la ville et les autres qui viennent et ont accoustumé à venir à ladicte feste, de toutes injures, forces et oppressions induement, en usant licitement du droit de la juridiction dudit abbé, etc.

(Ce Hanquellus eut une querelle dans la rue Saint-Eloy, à Corbie, avec un sergent qui lui demandait pourquoi il était armé. De là, la rémission.)

Paris, janvier 1381.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 54.)

CXLIII

Braconniers.

Tours, novembre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jaquemin Crétin, poullaillier de nostre très-chière et très-amée compaigne, la Royne, contenant :

Comme depuis demi an ou environ, cinq compaignons, non congnoz, feussent venuz en nostre bonne ville de Paris, en l'ostel dudit Jaquemin, lesquelz lui eussent exposé à vendre des connins, et tant eust esté procédé et pourparlé ensemble, que iceulx cinq com-

1. Petit bouclier.

paignons firent marchié avcc ledit Jaquemin et un sien compaignon, nommé Jehan Beaujendre, à neuf livres tournois par le cent de connins, lesquels ils devoient aler querir et prendre en la garenne de Ferrières, et iceulx embler par nuit, etc. . . .

(Le poullailler de la reine suit les braconniers dans leur expédition. Il est arrêté par des sergens et garenniers et conduit dans les prisons de Montargis. Rémission lui est accordée parce que la Reine, « ne vouloit sa personne estre plus griefment traictée ou malmenée. » Et à cette condition « Parmy ce qu'il payera pour une fois dix livres tournois aux Frères Prescheurs de Tours, pour aidier à refaire leur église qui naguères a esté arse. »)

Tours, novembre 1408.

Es requestes de l'ostel.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 163, pièce 92.*)

CXLIV

Usuriers. — Mention des Réformateurs généraux des prêts usuraires.

Paris, octobre 1400.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présents et avenir. A nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Sanguain, demourant à Saint-Quentin en Vermandois. Que comme despieça il se soit entremis de prester publiquement deniers à proufit, en plusieurs et diverses parties de nostre royaume. Et pour cause d'icelui prest, il se soit chascun an composé en certaine somme d'argent, tant par devers noz amez et féaulx trésoriers à Paris, comme aux Généraux réformateurs par nous derrenièrement ordenez sur le fait des prestz usuraires. Lequel suppliant ait à présent en grant desplaisir ledit prest à proufit, et ferme propos et volenté de vivre et

persévérer comme vray catholique. Et toutevoies, pour cause dudit prest par lui fait, comme dit est, ycelui exposant doute que ores ou au temps avenir, il ne feust empesché par aucuns de nos officiers, si comme il dit, en nous humblement suppliant que nous sur ce lui vueillons impartir nostre grâce. Nous, adcertes, eue considéracion à ce que dit est, inclinans à sadiete supplicacion, à ycelui exposant, de nostre grâce especial et auctorité royale, ou cas dessus dit, avons remis, quicté et pardonné, et par la teneur de ces présentes, quictons, remectons et pardonnons le fait devant dit, avec toute peine, amende et offense que pour ce il puet avoir encouru envers nous et justice, en le restituant et mettant à plain à sa bonne fame renommée et à ses biens. Et imposons, quant à ce, silence perpétuel à nostre procureur, pourveu qu'il fera satisfaction, se faite n'est, de tout ce que à cause dudit prest il est tenuz à ceulx à qui il appartient. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx trésoriers et aux diz Généraulx réformateurs et à tous noz autres justiciers et officiers présens ou avenir, et à leurs lieuxtenans, que ledit Jehannin Sanguin, de nostre présente grâce et rémission facent, etc. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mil cccc et de nostre règne le XXI^e.

Par le Roy à vostre relacion,

A. LE FEVRE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 153, pièce 217.)

CXLV

Joueurs.

(On lit dans des lettres de rémission de l'an 1382.)

« Que comme x ans a ou environ, pour ce que ycellui Odin (Bonne Bevete) estoit renommé de jouer aux dez et qu'il savoit prendre avantage sanz ce que il jouast de faulx dez, et que clamour en vint à justice, le bailli de Senz, qui lors étoit, fist audit Odin inhibition et défense sur la hart, que de lors en avant il ne feust si hardi de jouer en ladicte ville et bailliage de Senz aux dez. »

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Reg. JJ. 120, pièce 215.)

CXLVI

Triste condition d'un débiteur, qui le pousse au vol.

Paris, octobre 1308.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion des parens et amis charnelz de Lambert Hauy (ou Havy ou Hany?) laboureur de bras, demourant à Viry, chargé de femme et de deux petiz enfans, contenant :

Comme ii ans ou environ, par cas de fortune il feust acouchié moult griefment malade en son lit, là où il a esté continuellement environ un an et demi, sans ce qu'il peust faire aucun labour ne gagner la povre vie de lui, ses femme et enfans. Et pendant lequel temps, et pour ce qu'il n'avoit aucuns biens meubles ne héri-

tages dont il se peust aidier à vivre, il emprunta de l'argent à plusieurs gens; qu'il ne pouvoit rendre à leur plaisir, obstant ladicte maladie. Et depuis, par deffaut de payement il a esté cemons, admonesté et excommunié par auctorité de la court de l'église, et à l'occasion d'aucuns ses créanciers, tèlement qu'il n'osoit aler à l'esglise, et fist-en inhihicion et deffense à ses voisins qu'ils n'eussent participacion avec lui, et ne le meissent en euvre à quelque labour faire, dont il fu tèlement, qu'il ne trouvoit à qui gaignier ou labourer, et ne savoit que faire. . . .

(Il vole des verjus dans des vignes.)

Rémission adressée au prévost de Paris.

Paris, octobre 1408.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg. JJ. 163, pièce 21.*)

CXLVII

Parisien arrêté et banni, pour avoir cassé un pot de chambre sur la tête d'une femme qui l'insultait.

Paris, octobre 1408.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receu l'umblé supplicacion des parens et amis charnelz de Baudet Boyau, povre homme, aagié de xxx ans ou environ, naguères demourant en nostre ville de Paris, contenant :

Que combien qu'il ait toujours esté homme de bonne vie, renommée et de honeste conversacion, sans vouloir dire ne faire à personne quelconque chose qu'il ne deust dire ou faire raisonnablement.

Néanmoins, Jehanne Derneval, que on dit femme d'assez petit gouvernement et renommée, tant au regart de son corps, comme pour filletes qu'elle a à coustume de tenir, deux ans a ou environ, eust paroles de contempt audit Baudet Boyau. Pour occasion desquelles, ilz feurent miz en asseurement l'un de l'autre, en la court de nostre Chastelet de Paris. Depuis lequel asseurement, cestassavoir un pou après l'Ascenciou Nostre-Seigneur derrenièrement passée, à certain jour dont lesdis supplians ne sont recors, ladicte Jehane assailly de propos ledit Baudet Boyau, en lui disant de grans injures et villenies. Et entre les autres lui dist qu'il estoit un garçon, maquereau, ruffien et coppereau et que, aucunes fois on faisoit les noces à sa femme entretant qu'il aloit au vin, et en oultre quil se mussoit en un grenier affin qu'il ne les trovast sur le fait. Et encores de pis en pis, après icelles injures, icelle Jehanne print plaines ses mains de cendre et les gecta aux yeux et au visage dudit Baudet. Pour lesquelles injures et villenies dessusdictes, ledit Baudet, courroucié de ce, print un pot à quoy il se aisoit aucunes foiz de nuit, qu'il trouva en sa maison, et ala à ladicte Jehanne en sa maison où elle estoit, joignant celle dudit Baudet, et le lui gecta et l'en assena par la teste ou par les espaules, ne scet pas bien lequel, tellement que le pot cassa. Pour occasion desquelles choses, icellui Baudet, soubz umbre de certaine informacion, fut prins et emprisonné en nostre Chastelet de Paris, et mis en très ordes et obscures prisons, esquelles il a demouré par l'espace de deux moys et plus, à moult grant misère et povreté, et en icelles questionné moult durement. Et combien qu'il eust

confessé la vérité du cas, qui est tel comme dit est, le volt, nostre Prévost de Paris, ou son Lieutenant, depuis, de rechief questionner et tourmenter. Lequel, pour doubte de la douleur qu'il avoit paravant sentue en ladicte question, appela à Nous et à nostre court de Parlement, et ce non obstant, fut mis en une prison que l'on appelle Le Bersail, ouquel l'on a accoustumé de mectre meurtriers, et illec a esté détenu moult durement, l'espace de huit jours depuis sondit appel, et paravant un moys, sans ce que personne peust parler à lui. Et après environ iceux huit jours, fut ramené devant nostredit Prévost ou son Lieutenant, sur les quarreaux, et sans lui autre chose dire, le banni de nostre royaume. Et aussi semblablement a banni pour ladicte cause ladicte Jehanne; en déclarant à nous tous ses biens confisqués, sans donner audit Baudet espace des'en partir de nostredit royaume que huit jours; où il a esté et est encores à grant povreté et misère, et en voye de finer misérablement ses jours, se nostre grâce et miséricorde ne lui est sus ce impartie. . . .

Paris, octobre 1408.

Par le Roy, Messire Jaques de Bourbon, les sires
Domont et de Boissay et autres présens.

BUDINIÈRE.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch. Reg.* JJ. 163, pièce 83.)

§ 9 — COMPTES ET INVENTAIRES.

CXLVIII

État des joyaux donnés à la reine Isabelle, lors de son arrivée en Angleterre, et réclamés par la France en l'année 1400¹.

A MGR. DE CHARTRES² ET A MGR. DE HEUGUEVILLE,
MÉMOIRE POUR LA ROYE D'ANGLETERRE.

Véez ci le mémoire des joyaux dont y puet souvenir, donnez à la roye d'Angleterre depuis qu'elle parti de France.

Premièrement. A Saint-Omer elle eut aucuns dons, mès il n'en souvient, fors de un riche fermail que monseigneur de Bourgoigne li donna.

Item, à Calais, le roy d'Angleterre li donna un cercle de demi-ront, de gros valaiz et de saffiers et de grosses perles.

Item, il lui donna en la tour de Calais, hors du chastel, un hénap d'or et une esguière bien riche.

Item, il lui donna une esconse d'or, un coffin pour chandelles, un mouschoir à chandelier moult riche.

Item, monseigneur de Glocestre li donna, la veille de ses nosses, un eagle d'or blanc fait de pierreries et de perles.

1. Isabelle de France, troisième enfant de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, née le 9 novembre 1389, avait épousé le 1^{er} novembre 1396 Richard II, roi d'Angleterre, mort en 1399.

2. Jean de Montagu, évêque de Chartres.

Item, ledit duc de Glocestre li donna le jour de ses nosses, une coronne d'or à viii flerons.

Item, le conte de Houditon li donna là, un hénap d'or et une esguière.

Item, la duchesse de Glocestre li donna le jour de ses nosses, un grant hénap d'or, couvert, tenant environ iii quartes.

Item, la duchesse de Houditon li donna un beau diamant.

Item, le duc d'Aumarle, conte de Rotheland, li donna le jour de ses nosses, un cercle de pierrerie fait à manière de jardins.

Item, le conte de Houditon li donna ledit jour, un fermaillet à un diamant ou millieu, à iii balais rubis et trois grosses perles, qui disoit qui l'y avoient cousté xviii mille frans.

Item, le Conte Mareschal li donna ledit jour, une croix d'or à un grant pié, tout de pierrerie et de perlerie.

Item, le duc de Lenclaire li donna uns grans tableaux couvers de pierres et de perles.

Item, la duchesse de Lenclaire li donna un hénap d'or couvert, et une esguière paré de pierres et de perles.

Item, les évesques qui estoient à Calais li donnèrent quatre paire de grans bassins d'argent doré. Ce mesme jour.

Item, tant de la ville que des évesques et que de dames, li fut donné à la montance de xxiiii à xxvi hénaps d'or, et d'esguières, et de paternostres d'or bien viii paires, et de tableaux d'or à la montance de xvi à xviii pièces, grans et mendres.

Item, les enfans au duc de Glocestre li donnèrent vi ducs¹ d'or, sans les autres hénaps et tasses, qui là li furent donnez bien largement.

Item, à Calais, li furent donnez deux grans bassins d'or au souleil, et plusieurs autres d'argent qui li ont esté donnez en plusieurs lieux depuis.

Item, à Douvre, li fut donné à l'entrée du chasteau, une couronne d'or, et molt d'autres riches dons li furent donnez par les dames qui l'encontrèrent.

Item, à Canthebéri, le Roy, son seigneur, lui donna une couronne très-riche d'or, de pierres et de perles.

Item, l'arcevesque et la ville li firent grans dons.

Item, à Eltham, le Roy li donna ung très bel fle-quart, tout papeloté de grosses perles.

Item, il li donna un colier, tout fait de dyamans, de rubis et de grosses perles.

Item, le duc d'Aumarle li donna un autre colier, à cosses, à rondiollez, et à chascune rondiolle un rousmarin fait à une perle ou millieu, et une austruce et un rubis en l'espaule.

Item, à Douvre, li fut donné en sallière d'or à la manière de un serf.

Item, à Elthan, le duc de Lenclastre li envoya un hénap d'or couvert et une esguière, ouvrez à pierres.

Item, ma dame de Lanclastre li donna une autre hénap d'or, couvert.

Item, le conte d'Erby, li donna là un lévrier d'or, à un rubis balais à une grosse perle pendant au coul.

1. Ou *ducys*? Le mot est difficile à lire et remplace celui de *hénaps* qui est barré.

Item, le Conte Mareschal li donna un mirouer d'or garni de pierres et de perles, et une sainture de perles à Y grégois d'or, et les bous à perles et à pierres.

Item, le conte de Roteland li donna un mirouer d'or à façon de une marguerite.

Item, le Roy li donna une moult belle sainture à plusme d'or, longue, pour metre à escherpe.

Item, il lui donna une boutonneure d'or de vi esglez, semez de pierres et de perles.

Item, ledit Roy li donna un cercle d'or à II dyamans et III grosses perles et ung petit diamant ou millieu et un rubiz après, et tout ainssi après tout autour.

Item, un chapeau de grossez perles fait à manière de roses, assis sur veloux vermoil, et de boutons pendans d'or, blancs et vers.

Item, ledit Roy li donna un serf à vi grosses perles et un saffir ou millieu.

Item, quant la Royne disna o le duc de Lenclastre, il li donna un beau fermail d'or : sur les espices.

Item, le Conte Mareschal li donna un hénap d'or et une esguière.

Item, quant la Royne entra à Londrez, tous ducz, contez, évesques et seigneurs, li donnèrent grans dons, les uns, hénaps d'or et esguières, tableaux, dyamans, saffirs et autres grans dons.

Item, quant elle fut à l'oustel du duc de Lenclastre, il li donna une grant couppe d'or et une esguière, et madame, une mendre et une esguière.

Item, le Roy li donna une coiffe de perles assise à manière de triffle, et de grossez perles.

Item, l'évesque d'Ast, qui estoit légat, li donna un

fruitelet de rubiz et de grossez perlez, que on disoit qu'il valoit plus de III mille frans.

Item, le Roy li donna, à Covintre, uns tableaux d'or, tout paré de perlez et de pierrez.

Item, à Licheflit, le Roy li donna un moult riche gobelet de l'euvre de Venisse.

Item, à Londres, il fut donné de par la ville, un sercle d'or fait à pierres et à perles, que on disoit qu'il avoit cousté XII mille frans.

Item, le Roy li donna, quant elle fut couronnée à Londres, un sercle de dyamans, rubiz et perlez très riche.

Item, le duc de Bretaigne li donna un fermail bien riche, un grant rubi ou millieu et grossez perles.

Item, le conte de Roteland li donna, à Licheflit, unes Heures, les esselles d'or, couvertes de dyamans, pierres et perles.

Item, le duc de Yorc li donna un fermail, un grant dyamant ou millieu et grossez perles.

Item, le évesque de Gichestre li donna aux estraignes, à Eltham, un grant ymage de Nostre-Dame d'argent, grant comme un enfant de v aus.

Item, le conte de Houdicton li donna un bersel d'or, aussi comme de pié et demi de lonc.

Item, ma dame de Moulins li donna un bersel d'argent bel et gracieux.

Item, madame de Nothfort li envoya par plusieurs fois moult de riches dons, hénaps d'or et esguières, et grans tableaux.

Item, les grans villes d'Angleterre, comme Yorc, Bristoul, Covintre, Glocestre, Nothianthon, Salceberi, Licheflit, Cestre, Chirausberi, Londels, Nothigam et cetera, li ont fais de grans et riches dons.

Item, le conte de La Marche, par plusieurs fois, li donna de très grans dons, hénaps et esguières d'or.

Item, touz les ans, aux estraines, tous grans seigneurs, damez et prélas, li donnoient grans dons, de quoy il ne puet pas souvenir quant à présent ; qui est très grant chose qui bien le sauroit.

Item, quant le Roy ala en Irlande, il lui laissa une chappelle ordonnée richement : C'est assavoir touaillez, messel, calice, vestemens communs, bon escencier d'argent, deux paires de vestemens fournis pour prestre, dyacre, soubdyacre, de drap d'or bien riche, chappez, frontal, dossier, et xiii draps d'or à parer la chappelle.

Item, cestui qui se dit roy¹, li a donné, et si a retenu par delà, il li envoya aux premières estraignes quant il fut venu, une couppe d'or et une esguière, grans et bons et riches.

Item, quant il la vint voir à Foulen, une couppe d'or et une esguière. *Item*, aux estraines après, une coupe d'or et une esguière.

Item, à Vermondesay, une coupe d'or et une esguière.

Item, quant il départi de elle, hors de Londres, il li donna une moult riche athache qui avoit esté portée de France. Laquelle il veult descompter ou nombre des joyaux.

Item, on a retenu en Angleterre, ses robes, son linge, ses chambres, u chars et une lètière.

Item, elle est contesse de Penebroc, dame de No-

1. Cestui qui se dit roy : Henri IV.

thingan et autres terres, que son seigneur li avoit données à sa vie.

Item, toutes les terres du conté de La Marche et les revenues dicelles li furent donneez jusques à xvii ans; qui valent par an plus de 1 mille frans.

Item, le jour de ses noces li furent envoiez et donnez par nosseigneurs de France qui furent présens, moult de grans dons, et depuis ont esté envoiez pour estraignes moult de riches joyaux de par son père, nièces et amis; qui sont demourez par delà.

Item, elle avait une flour de lix garnie de pierreries et de perles, moult riche, qu'elle porta le jour de ses nosses pour fermail.

Et saichent toux que ce qui est ycy escript n'est pas tout ce qui doit appartenir à ladicte Royne, mès s'en fault tant, que ce seroit fort de ce savoir nombrer.

Au dos : Roule des joiaux qui sont à recouvrer pour la Royne d'Angleterre.

(Arch. de l'Emp. *Trés. des Ch.* Cart. J. 643, pièce 33. Orig. rouleau de parchemin.)

CXLIX

Inventaire des joyaux de la couronne.

1418.

AVERTISSEMENT.

Le document que nous publions ici est un ancien registre original de la Chambre des comptes, actuellement conservé aux Archives de l'Empire, sous la cote KK 39. C'est un registre in-4 en parchemin, de 68 feuillets. Les sept premiers et le recto du huitième sont restés en blanc. Seulement on lit au recto du premier feuillet la cote III^m VII^e III^{xx} XVI, et au recto du second feuillet le nom de Jehan Godart. De

même les trois derniers feuillets, 66, 67 et 68 sont aussi en blanc, sauf le verso du folio 67, où on lit, d'une main du seizième siècle, les devises : *Gaudet patientia duris* et *In labore virtus*. Il suit de ce qu'on vient de dire, que le texte ne commence qu'au verso du huitième feuillet et finit avec le feuillet 65. Le 6 août 1418, le roi nomma à la garde de ses joyaux Jean de Poligny, dit Chapelain, en remplacement de Jacques Lempereur, et, suivant l'usage, la Chambre des comptes eut ordre de bailler au récipiendaire un inventaire de ces joyaux. Cet inventaire fut dressé par un maître et un clerc des comptes, et commencé le 4 septembre 1418. Deux ans plus tard, le 27 décembre 1420, on fit, à la requête du même Jean de Poligny, un récolement de l'inventaire de 1418; opération d'autant plus nécessaire, que dans l'intervalle les châteaux de Vincennes et de la Bastille avaient été forcés, et qu'un grand nombre d'objets précieux avaient été soustraits. Nous en avons compté jusqu'à 120 sur un total de 339 articles. La trace de ce récolement est, au reste, très-facile à suivre dans notre document, où le mot *Est* se trouve à la marge de tous les articles restants, et le mot *Fault* pour les articles absents. Afin d'éviter des difficultés typographiques, nous avons rejeté ces deux mots à la fin des articles.

Copie des lettres de commission du Roy et de messeigneurs des comptes pour faire par maistres Dreue le Mareschal, conseiller et maistre des diz comptes, et Pierre de Canteleu, clerc du Roy nostre sire en sa chambre desdiz comptes.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A nos amez et feaulx gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que tous les joyaulx et vaisselle d'or et d'argent et autres, garnies de pierreries et autrement, que avoit en garde et par inventoire Jacques Lempereur, naguères garde desdis joyaulx et de nostre espargne, partout là où vous les saurez, vous, ou les aucuns de vous, baillez par inventoire à nostre chier et bien amé premier varlet de chambre et garde desdis joyaulx, Jehan Cappellain, et le double dudit inventoire baillez à nostre dit varlet de chambre, afin que d'iceulx il en puisse et sache rendre compte quand mestier sera, et là où et si comme il appartendra. Car ainsi nous plaist il estre

fait. Donn     Paris le vii^e jour d'aoust, l'an de gr ce mil cccc et dix huit, et de nostre r gne le xxxviii^e. Ainsi sign  : Par le Roy. BARRAU.

Les gens des comptes du Roy nostre sire   Paris. A maistre Dreux le Mareschal, maistre lay et conseiller, et Pierre Canteleu, clerck dudit seigneur en la chambre desdis comptes, salut. Par vertu des lettres royaulx ausquelles ces pr sentes sont atach es soubz l'un de nos signez, imp tr es et   nous pr sent es de la partie de Jehan de Puligny dit Chapellain, premier varlet de chambre et garde des joyaulx et de l'espargne dudit seigneur, nous vous mandons en commettant se mestier est par ces pr sentes, que vous vous transportez   chasteaux du Louvre, Saint-Germain en Laye, Meleun et la bastide Saint-Anthoine, et partout ailleurs o  l'en porra trouver et savoir aucuns desdis joyaulx que avoit en garde Jaques Lempereur, nagu res garde d'iceulx joyaulx et espargne, et iceulx prenez et mettez par bon et loyal inventoire   la conservacion du droit dudit seigneur. Et ce fait les baillez en garde audit Chappellain pour en respondre en temps et en lieu, avec le double dudit inventoire; lequel nous voulons par vous estre rapport  pardevers nous en la chambre desdis comptes   la fin devant dicte. De ce faire vous donnons pover; mandons de par le Roy nostre dit seigneur   vous, en ce faisant, estre ob y et entendu diligemment de tous ceulx qu'il appartendra. Donn    Paris le ix^e jour d'aoust, l'an mil cccc xviii. Ainsi sign  THIERRY.

L'an mccc et vint, le derrenier jour de janvier et autres jours subs quents jusques au vi^e de f vrier ensui-

vant, ce présent inventoire a esté récolé par sire Michiel de Laillier, conseiller et maistre des comptes du Roy nostre sire, et maistre Audry Courtevache, clerc d'icellui seigneur en sa chambre desdiz comptes, à la requeste de Jehan de Puligny, dit Chapellain, es-cuier, garde des joyaulx dudit seigneur, et par vertu des lettres de mandement du Roy nostre dit seigneur données le xxvii^e jour de décembre mcccc et vint, pour les causes contenues en icelles. Desquelles la copie est escripte en la fin de cest inventoire. Duquel récolement a esté fait un livre à part des choses qui ont esté trouvées et moustrées par le dit de Puligny en faisant ledit récolement. Et sont les choses trouvées, signées sur ce présent inventoire en marge : *Est*; et les choses non trouvées sont signées, semblablement en marge : *Fault*¹.

Inventoire fait par maistre Dreux le Mareschal, conseiller et maistre des comptes du Roy nostre sire, et Pierre de Cantelou, clerc d'icellui seigneur en sa dicte chambre des comptes, par vertu des lettres du Roy nostredit seigneur, données le vii^e jour d'aoust, l'an mil quatre cens et dix huit, expédiées par messeigneurs desdis comptes le ix^e jour d'icellui mois, de tous les joyaulx et vaisselle d'or et d'argent et autres, garnis de pierrerie et autrement, que avoit en garde et par inventoire Jacques Lempereur, naguères garde desdis joyaulx, estans ès chasteaulx de la bastide Saint-Anthoine, du Louvre et du Bois de Vincennes, et en la

1. Cet alinéa se trouve sur une cédule intercalée entre les fol. 8 et 9.

chambre des joyaux en l'ostel du Roy à Paris; et baillez à Jehan Chappellain, à présent garde desdis joyaux, le iiii^e jour de septembre, mil cccc et dix huit et ès jours ensuivans jusques au xiii^e jour d'icellui mois.

Premièrement, ou chasteau de la Bastide Saint-Anthoine, ès grans aulmaires, ou grant estage devers la cheminée, signé A.

1. C'est assavoir : une croix d'or en façon de Damaz, où sont neuf esmeraudes et neuf balaiz, sans perles, pesant cinq onces, quinze esterlins¹. Et en ladicte croix n'a point de pié.

Toute la croix dessusdicte escripte en l'Inventoire précédent folio xxxvii.

2. Item. Une gibecière de coquilles de perles, garnie d'or, en laquelle a ymages faisans l'Istoire de Thibeau Piramus, garnie autour de onze perles plates et sept rubis d'Alexandre et sept petites emeraudes et un saphir plat, à un fons par derrières de brodure de perles.

3. Item. Une salière qui fut à monseigneur le duc de Guyenne, faicte d'un paon et d'une dame à genoulz, tenant à l'une des mains une petite salière, assise sur le dit paon, à l'autre main un colier qui est au col dudit paon; garnie ladicte salière avec le couvercle de quarante perles, de sept balaiz, jassoit ce qu'il en y eust huit comme il appert par l'Inventoire précédent et par ladicte salière mesme, lequel estoit ou front devant de ladicte salière. Item, six saphirs,

1. Esterlin, petit poids de marc, pesant la vingtième partie de l'once.

trois petits rubis de foible couleur, quatre petits diamans et quatre petites émerauldes. Pesant tout ensemble quatre mars, une once, sept esterlins, obole¹ d'or.

4. Item. Une salière de cassidoine garnie d'or, en laquelle a un pié sur quatre roues toutes plaines, et sur le fretellet a un petit paon esmaillé de blanc. Pesant tout ensemble six onces, cinq esterlins.

Item, en la seconde haute aulmoire, signée 6.

5. Premièrement. Un bras de saint Lucien, couvert de plates² d'argent doré, garnis de garnaz³ et de petits saphirs. Et est de bois dedens. Et poise, ainsi comme il est, huit mars et demi.

6. Item. Une salière par manière d'une perdrix, de cassidoine⁴, garnie d'or pourfillée de pierrerie et de perles, armoïée de France et de Navarre. Et est assavoir que la teste en est perdue. Et poise tout ensemble trois mars, quatre onces. — *est*⁵.

7. Item. Un hanap de linon allouez⁶, et sont les bandes de la cuve dudit hanap et du couvèle esmaillées des armes de monseigneur de Berry⁷, et est le souage⁸ dudit hanap poinçoné à orbevoyes⁹ sans

1. L'obole, la moitié d'un esterlin.

2. Nous disons aujourd'hui plaques.

3. Grenats.

4. Calcédoine, espèce d'agate, souvent de couleur laiteuse et presque transparente.

5. Ce mot est en marge.

6. Du bois d'aloës.

7. Semé de France à la bordure engreslée de gueules.

8. Le pommeau entre la coupe et le pied.

9. Nous dirions à clairevoies.

pierrerie, et est le fretellet dudit couvèle d'un saphir et de trois perles de compte¹ bructtes, environné de trois glans et de trois pommectes d'or. Et le donna au Roy nostredit seigneur de Berry, ou voyage de Languedoc. Et poise tout ensemble, six marcs, une once. — *est.*

8. Item. Un gobelet de cristail garny d'or, où il y a un fretellet ou couvèle un saphir garny de deux perles, combien que paravant il y en eut eu trois : et poise tout ensemble trois marcs. — *est. Fault le couvèle².*

9. Item. Un gobelet de jaspre, à couvèle, garny d'or, pesant en tout quatre marcs. — *est. Fault le couvèle.*

10. Item. Une salière d'or assise sur un liz, et est le pied de trois dens de sanglier, ausquelles trois dens de sanglier avoit trois hures de sanglier d'or au bout d'embaz, dont il en fault une ; pesant tout deux marcs, cinq onces. — *est. Fault les hures de sanglier.*

11. Item. Une salière de critail garnie d'or, et y a un bouton de rouge cler sur le couvèle. Pesant six onces et demie. — *est.*

12. Item. Un petit vaissel de critail à douze carres, lequel est garny d'or, parcié d'avalemens, à tout un pié à douze carres comme dessus, lequel poise tout ensemble un marc, dix sept esterlins. Et est pour mettre pain à chanter. — *est.*

13. Item. Un autre vaissel de critail à mecetre pain à chanter, bordé d'or tant le couvèle comme le

1. Les perles de compte sont les grosses. On désignait les petites par le terme de semence de perles.

2. Les mots en italiques sont en marge.

corps; pesant tout ensemble un marc, sept onces, dix esterlins; et y peut avoir deux onces d'or. — *est.*

14. Item. Un viel tableau de broderie où y a trois ymages, dont celle du milieu a un vielz balay ou ventre. — *est.*

15. Item. Un estuy de veluyau vermeil brodé à **ff** garny d'argent doré, ouquel est une aumusse de veluyau vermeil sur laquelle a une croisié à un fretolet, et y souloit avoir, comme l'Inventoire précédent contient, un très grand et très gros dyamant; et autour dudit fretolet a quatre très grosses perles en façon de poires, et est sumée¹, ladicte aumusse, de soixante et douze rosettes de perles, où il a en chascune sept perles, et est ledit dyamant rendu par le compte messire Philipe de Savoisy, comme contenu est oudit Inventoire précédent ou **xli**^e feuillet. De laquelle croisiée fault le quart. — *est l'estuy seul. Fault le demourant.*

Item, en l'aumoire signée **C**.

16. Premièrement. Une coupe de critail à couvèle, à facon de navette, garnie d'argent doré; et est esmaillée ou couvèle dedens et dehors à setteles. Et poise trois mars, deux onces. — *est.*

17. Item. Un ancien pot de cristail à deux ances, garny d'argent blanc véré², et l'aigière de mesmes. — *est.*

18. Item. Une couppe de cassidoine garnie d'argent

1. *Sumée*, semée de perles.

2. On appelait argent *vééré* celui où l'on traçait des dessins en or. Dans un compte de 1398 : « Et pour façon et or à vééré. »

doré à tout le pié, garny de fausse pierrerie, et est le pié parcié d'avalemens. — *est.*

19. Item. Une vieille coupe de cristail garnie d'argent à tout le pié, et est le pié à six carres. — *est.*

20. Item. Une autre coupe de cassidoine à tout le couvècle, et tout garny d'argent, et est le pié à six carres. — *est.*

21. Item. Un pot de terre blanc, garny d'argent, à esmaulx de plusieurs couleurs, et sont les esmaulx en façon de lozanges. — *est.*

Item, en l'aumoire signée D.

22. Premièrement. Un gobelet de jaspre vert, à ung couvècle garny d'argent, à tout un pou de mauvaise pierrerie. — *est.*

23. Item. Une meschant aiguière de noiz d'Inde¹ garnie d'argent doré. — *est.*

24. Item. Un reliquaire d'argent vééré, de critail, auquel a dedens un cruxefilz de bois, à quatre piez à manière de pignon; pesant tout ensemble un marc, sept onces et demie. — *est.*

25. Item. Un coffre carré long parcé d'avalemens, et sont les fons desdis avalemens, de voirre, pains à ymages, et est ledit coffre garny de souages et de pillers, soustenu de quatre petis lyons d'argent, à tout une serrure et une hencé houscée de velluyau vermeil². Ouquel coffre sont les choses qui

1. Peut-être des noix de cocos.

2. Une anse recouverte de velours.

s'ensuivent : Premièrement, un petit joyellet d'or pendent à un petit laz de fil d'or, auquel a une ymage de saint Agnès, garny de xxxiii menues perles et esmaillé dessus et dessoubz; pesant deux onces, cinq esterlins. Item, un petit flacon d'argent doré pendent à une chesne de mesmes, pesant une once, xii esterlins et maille. Item, une forcètes¹ à main, d'acier. Item, une branche de corail, à laquelle a un cruxefilz entaillé. Item, une louppe de saphirs à façon de cueur², garnie d'argent doré et pendent à un laz de soye. — *est. Fault le petit jouelet et le flacon.*

26. Item. Deux petis entablemens esmaillez et dorez, dont l'un est garny de menues perles. Et poisent deux marcs, trois onces et demie. — *est.*

27. Item. Une laiecte de bois en laquelle estoient contenues les choses qui s'ensuivent : Premièrement, unes tablettes de cire, d'argent doré, à ymages; pesant ensemble deux onces, quinze esterlins. Item, une coeffe à femme, garnie de plusieurs pièces de voirre et à tuyaux d'argent doré. Item, une bourse vielle, bleue, à cinq boutons d'or de Cypre³, et à quatre onces de fretin, pesant environ deux marcs. Item, un petit coffret carré d'argent doré, ouvré d'avalements, et sont les fons de voirre⁴ fermant à clef. Item, une

1. Une fourchette.

2. Le mot *louppe* désigne les défauts ou irrégularités d'une pierre. « Item, en un laz, trois saphirs qui tiennent grand foison de louppe. » (*Inventaire de Charles V*, art. 560.)

3. Par *or de Chipre* il faut entendre du fil d'or. Il y avait auss de l'argent de Chipre.

4. Verre.

bourse de veluyau vermeil brodée, en laquelle sont plusieurs burlettes¹ de reliques. — *est.*

28. Item. Une couronne d'argent doré, en cinq pièces, garnie de faulse pierrerie et de perles. Pesant environ un marc. — *est.*

29. Item. Une petite boiste languette, d'ivoire, où sont les escourges² de fer de monseigneur saint Loys, dont il se battait. — *est.*

30. Item. Un noet de drappiau blanc³ ouquel a grand quantité de perles de diverses sortes, balais et dyamans petis. C'est assavoir ix balais, cinq petis dyamans de petite valeur, à six petis cloz d'argent. Et y a environ cent perles, que grosses que menues. — *est.*

31. Item. Un autre noet de drappiau blanc, où il y a dix petis saphirs, un petit baleciau et vint garnaz, de petite valeur. — *est.*

32. Item. Un autre petit noet de drappiau, où il y a plusieurs chastons⁴ de meschant pierrerie. — *est.*

33. Item. Un autre petit noet de drappiau, où il y a plusieurs perles de semence⁵. — *est.*

34. Item. Un autre petit noet, où il y a deux petis saphirs et trois garnaz, avec un petit clouet d'or. — *est.*

1. *Burlettes* et *Bulettes*, des certificats. Ce mot signifiait encore la boîte ou l'étui où l'on mettait ces certificats. « Une petite burlette de Roddes, d'argent blanc, pendant à ung fillet. » (*Inventaire de Charles VI*, art. 2247.)

2. Verges.

3. Il faut entendre par là un petit morceau d'étoffe que l'on nouait pour faire sac.

4. Chaton, la partie d'une bague qui enchâsse la pierre.

5. On a vu plus haut qu'on désignait par là les perles les plus petites.

35. Item. La chemise saint Loys, dont il fault une manche, et une pièce du mantel, une cédule de parchemin par manière de rolle, escripte de la main monseigneur saint Loys, *Des Enseignemens* qu'il envoie à sa seur. — *est.*

36. Item. Une bourse vielle de broderie, en laquelle a plusieurs boutons de cuivre de mors de chappe. — *est.*

37. Item. Une très grande dent de sanglier, bandée de deux bandes d'argent blanc. — *est.*

38. Item. Un estuy de cuir bouly, poinçonné à lozanges de France, où il y a une sainture d'argent doré sur un tissu d'azur. — *est l'estuy, sans sainture.*

39. Item. Deux petis estalabres⁴ de cuivre, qui sont de petite valeur. — *Fault.*

Item, en la V^e haulte aumoire signée 3.

40. Premièrement. Un reliquiaire en façon de pignon, à tout quatre piez de lyon, où est du bras de sainte Rausoye², à un escu de Coussy. Pesant un marc, trois onces, dix esterlins. — *est.*

41. Item. Deux mistres à évesques, l'une de broderie et l'autre toute blanche. — *est.*

42. Item. Un reliquiaire d'or dont le corps est d'un bout d'une licorne, et est garny de deux couronnes l'une hault et l'autre bas, et sur le bout a une fleur de liz double³, et est à pate. Pesant tout ensemble un marc, deux onces, dix esterlins. — *est.*

1. Astrolabe, instrument d'astronomie qui sert à prendre la hauteur du soleil et des étoiles.

2. Sainte Rosalie?

3. Une fleur de liz double, à quatre fleurons au lieu de deux, et qui se coupent à angles droits.

43. Item. Un grant tableau d'argent doré en façon de livre, esmaillé par dehors de l'Anonciation Nostre Dame de l'une part, et de l'autre de Nostre Dame et de saint Joseph, et de la représentation de deux évêques à genoulz, et par dessus esmaillé d'un cruxifiement et de Nostre Seigneur qui est en l'attache ¹. Et en chascun desdis tableaux a dix reliquaires bien garniz. Pesant cinq marcs, sept onces et demie. — *est*.

44. Item. Un reliquaire d'argent doré à huit estages et à quatre piez d'argent. Et y a plusieurs reliques. Pesant un marc, deux onces. — *est*.

45. Item. Un reliquaire de critail en façon de clochier, de petite valeur, et est le pié d'argent blanc, et n'y a rien dedens, et est garny aux deux bous de turquases et de garnaz ². — *est*.

46. Item. Un reliquaire ront, d'argent doré, garny de plusieurs garnaz, et de deux pierres de voirre ³. Pesant cinq onces, à tout les reliques. — *Fault*.

47. Item. Un petit entablement carré sur lequel a deux pillers qui soustiennent un reliquaire de critail, ouquel a plusieurs reliques. Pesant trois onces, quinze esterlins. — *est*.

48. Item. Un reliquaire ront, à deux fons, de critail, et est d'argent doré à feuilles autour. Pesant quatre onces, cinq esterlins. — *est*.

49. Item. Trois pièces d'or d'un chappel, et ne sont pas toutes d'une façon, et sont garnies de douze petites emeraudes et de deux rubis d'Alixandre, à tout quatre

1. C'est le Christ à la colonne.

2. De turquoises et de grenats.

3. C'est-à-dire de deux pierres fausses.

perles plates. Pesant tout ensemble six onces, cinq esterlins. — *est.*

50. Item. Un coffre carré hault, d'oz noir et blanc, à la façon de quoy on fait les selles pour les chevaux; qui souloit estre plain d'oiselez de Chipre ¹. — *est.*

51. Item. Un reliquiaire en façon d'escucon et un cruxifiement dessus, et a au devant une plateine de voirre, et derrières une Nostre Dame qui a le fons neellé, garny de petis garnaz et de petis saphirs. Pesant III onces, V esterlins. — *est.*

52. Item. Un reliquiaire de critail, garny aux deux boutz d'argent doré, et dedens a reliques de saint Amator. Pesant III onces, quinze esterlins. — *est.*

53. Item. Un autel benoit ², d'une pierre goutée de vert sur jaspre ³, et y a un reliquiaire au bout de la-dicte pierre, enchassillé d'argent doré à lettre de Damaz d'un costé et d'autre, et y a sur un des costez trois petis balaiz, cinq saphirs et deux camahieux ⁴, et un estuy de cuyr armoié de France. — *est.*

54. Item. Deux autres autelz benois, enchassillez en bois.

55. Item. Un coffre d'argent doré, à mettre un fusil ⁵ et les habillemens qui y appartiennent. Pesant un marc, deux onces, quinze esterlins. — *est.*

56. Item. Unes tables à escripre, d'argent doré,

1. *Oiselez de Chipre.* Il s'agit là de pâtes faites avec des aromates et des parfums, que l'on modelait en forme d'oiseaux, et que l'on brûlait, absolument comme nos pastilles du sérail.

2. Un autel portatif.

3. *Sur jaspre,* c'est-à-dire que la pierre ressemblait à du jaspe.

4. Nous disons maintenant camées.

5. Un fusil à briquet.

esmaillées d'un costé à un Couronnement et plusieurs autres ymages esmaillez. Pesans un marc, deux onces.

— *est.*

57. Item. Un corporalier ¹, semé et garny de perles.

— *est.*

58. Item. Une salière en façon d'un porteur d'enfreutrose, et sur son enfreutrose à une salière de critail. Pesant tout ensemble deux marcs, une once et demie. — *est.*

59. Item. Une espreuve d'or ², en laquelle a quatre langues de serpent, un petit saphir, et deux emerauldes. Pesant tout ensemble trois onces, quinze esterlins. — *est.*

60. Item. Un vielz tableau noir de très vielle façon, sans or et sans argent, et y a plusieurs ymages. — *est.*

61. Item. Un cadran d'argent en un estuy de cuivre. — *est.*

62. Item. Deux pommes de muz, faictes à la façon de Damaz et sont d'argent ³. — *est.*

Item, en l'aumoire signée *£* n'a riens.

Item, en l'aumoire signée *£*.

63. Premièrement. Une couppe de madre ⁴ à pié d'or, laquelle est à ymages enlevez, et le pommeau

1. Corporal, linge qui se met sur l'autel pour y poser l'hostie.

2. Vaisseau de table pour faire l'essai du vin.

3. Il s'agit ici de boîtes à parfums. Elles étaient le plus souvent en forme de pomme; celles-ci étaient remplies de musc.

4. *Madre*, substance très-employée au moyen âge, mais qu'il est très-difficile de définir avec précision. Il y a des cas où l'on entendait par là des agates ou autres pierres fines veinées. Dans d'autres cas, il s'agit évidemment de bois, sans doute également veiné ou madré. Des archéologues ont voulu y voir de la porcelaine.

d'ymages enlevez, garny de six perles et trois petis balaiz, et au fons de ladicte couppe a une lettre ensigné de **K**¹, et le fretelet du couvècle garny de trois saphirs et un balay et trois perles et dix plus menues perles; et au fons du couvècle a une **K** faicte d'ymages. — *est.*

64. Item. Un hanap au pareil de ladicte couppe, et garny ou fretelet dessus de trois balaiz, trois perles et un saphir dessus et dix perles menues, et est la pate dudit hanap faicte d'ymages enlevez, et au fons dudit hanap a un **K** esmaillé, et sur le couvècle a une **K** esmaillée. — *est.*

65. Item. Un cor de critail, court, garny par les deux bouts d'argent doré, et esmaillé à ymages et à bestes, à tout une courroie faicte de fil d'argent. — *est.*

66. Item. Un grant cor à mectre vin, garny d'argent et à esmaulx autour des garnisons. Pesant sept marcs, sept onces. — *est.*

Item, en l'aumoire signée **K**.

67. Premièrement. Un plat à aumosne ², d'argent doré, qui fu à feu messire Pierre de Craon, armoié à ses armes ³. Pesant quatre marcs. — *fault.*

68. Item. Un hanap d'argent doré, couvert, qui fu audit feu messire Pierre. Pesant trois marcs, deux onces, cinq esterlins. — *fault.*

69. Item. Un coffre de critail garny d'argent doré, où y a plusieurs reliques dedens, et est esmaillé à plu-

1. Gravé d'un K.

2. Plat à aumône, pot à aumône, vaisseaux de table où l'on mettait les reliefs du repas pour les distribuer aux pauvres.

3. Lozangé d'or et de gueules.

sieurs ymages d'ancienne façon, de la vie de Nostre Seigneur depuis la Nativité jusques à la Surrection.

— *est.*

70. Item. Un grant camahieu garny d'argent doré. Pesant tout ensemble un marc, six onces. — *est.*

71. Item. Un reliquiaire d'argent doré auquel y a douze branches, en chascune branche pend un esmail et ou milieu de la tige a douze esmaulx, auxquels sont esmaillez en très petis esmaulx les douze apostres, et au bout d'en hault a un critail ront, où sont des reliques de saint Marcial, apostre, et de sainte Valiere, vierge. Pesant tout ensemble deux marcs, quatre onces et demie. — *est.*

72. Item. Un reliquiaire en quatre compas¹, armoié aux armes de France et autres, d'argent doré, et a ou milieu une pièce du chief monseigneur Saint Barthelemy. Pesant un marc, vi onces et demie. — *est.*

73. Item. Un autel portatif carré, ouquel a ou milieu une pierre carrée amatistre et cassidoyne, garny d'argent tout autour, où il y a plusieurs ymages d'enleveures², d'argent doré, et au dessus a plusieurs émaulx rons. — *est.*

74. Item. Un tableau de bois où il y a un Cruxifiement, d'argent doré, Nostre Dame et Saint Jehan; dont Nostre Dame est à moitié rompue. — *est.*

75. Item. Un tableau de bois garny sur les bors par dessus d'argent doré, auquel a une demie Nostre Dame. — *est.*

76. Item. Quatre cors de diverses cornes, garnis

1. Compartiments.

2. Images en relief.

d'argent, dont il y a l'un plus grant que les autres.
— *est.*

77. Item. Un petit flacon de voirre, garny d'argent, ouquel a un tissu vert¹, et est ledit flacon rompu.
— *est.*

78. Item. Deux barillès de pierre, deffonsez, garnis d'argent, et il y a en chascun une chesne d'argent.—
est.

Item, en l'aumoire signée 3.

79. Premièrement. Une bouteille de voirre de jaspre, garnie d'argent, dont le couvècle est d'une pierre appelée amatistre², garny tout autour de petites amatistres et proesines de emerauldes³, à tout une ance d'argent doré branlant. — *est.*

80. Item. Une potence⁴ d'argent, laquelle est garnie d'un baston de bois par dedens, et est ladicte potence faicte pour soustenir un homme mal disposé. —
est.

81. Item. Une verge d'argent, et y a aux deux bouts deux boutons en façon de glan. Pesant trois onces. — *est.*

82. Idem. Deux gobelez de critail, à couvècle, garnis d'argent doré, chascun sur un pillier d'argent à trois carres où sont trois tournelles, et en chascun costé un sergent d'armes. Pesant huit marcs, quatre onces. — *est.*

1. Un ruban pour le suspendre.

2. Améthiste, pierre qui passe du violet rose au violet brun par un grand nombre de nuances.

3. Primes d'émeraudes. Ce sont des émeraudes de qualité inférieure.

4. Béquille.

83. Item. Une petite nef de critail garnie d'argent, et sont les bors esmaillez à arbres esmaillez d'azur. Pesant tout ensemble quatre marcs, deux onces. — *est.*

84. Un tableau de bois de trois pièces, doré par dedens et fait de critail, à ymages dessoubz le critail, garny de très-menues turquoises et garnaz. — *est.*

85. Item. Un critail ront, garny d'argent, où dedens a un Cruxifiement. Pesant un marc, deux onces, cinq esterlins. — *est.*

86. Item. Une très petite nef d'argent sur un pié, et sur les deux bouts de la nef a deux petis angelez, et ou millieu n'a riens. — *est.*

87. Item. Une boiste de critail garnie d'argent doré et garnatée, à trois piez et à trois lyons et trois oiseaux dessus le couvèle. Pesant un marc, une once. — *est.*

88. Item. Un petit estuy d'argent, ront, à mectre triacle¹. Pesant trois onces, cinq esterlins. — *est.*

89. Idem. Un petit barillet de critail garni d'argent doré, à quatre piez en façon de piez de lyons. — *est.*

90. Item. Deux petis barilz de jaspre, l'un blanc et l'autre rouge, lesquels sont desgarniz à moitié de l'argent doré dont ils estoient garniz. — *est.*

91. Item. Un ancrier d'argent doré, hachié² à fleur de liz. Pesant trois marcs, six onces. — *est.*

92. Item. Un astalabre de cuivre, à un estuy de cuir. — *est.*

93. Item. Une pierre de jaspre, ront, bordée d'argent doré, à un pendant d'un anelet. — *est.*

1. C'est la thériaque. — 2. *Hachié*, ciselé.

94. Item. Une paire de cousteaux, tous mangiez de roul', dont les manches sont de lignon allouez, à un escucon de France. — *fault.*

95. Item. Un petit cousteau à un manche d'argent blanc — *fault.*

96. Item. Un estuy de brodure où sont deux **CC**. couronnez, où est un bouton d'or plain de mugliaz². — *est.*

97. Item. Deux ais d'un livre qui sont de bois bordez d'argent, de très ancienne façon, et sont tous rompus. — *est.*

98. Item. Un petit livret couvert de cuir rouge, où est le Racionnel de la messe.

99. Item. Un petit tableau de cypres, où est escript dessus *Sacre regie magestati.* — *est.*

100. Item. Une très belle sarrure d'acier à orbevoies, et sont les glouz à vis et à fleur de liz, garnie d'une clef. — *est.*

101. Item. Deux esperons de Turquie garniz d'argent. — *est.*

Item, en l'aumoire signée à **fi**.

102. Premièrement. Un joyau, appelé le Joyau du guet, qui est fait en façon d'un tabernacle. Pesant tout ensemble, vint huit marcs. — *est.*

Es petites aumoires à trois estages de ladicté tour fut trouvé ce qui s'ensuit.

103. Premièrement. Ou second estage desdictes aumoires signées à **M**, un esclin plat, de cuir ferré

1. Rongés par la rouille.

2. *Mugliaz*, sorte de parfum. « Une petite cagecte d'argent doré à fair ardoir muglias. » (*Inventaire de Charles V*, art. 1910.)

d'argent, à dix enchastres, ouquel l'en a trouvé seulement quatre anneaux d'or sans pierre, et aux trois desquels est atachée une cédule qui contient ce qui s'ensuit : « De ces trois anneaux ont été ostés trois diamans pour mettre ou fermail du Roy en may m^{xx} et xi » Et en l'autre a une cédule où est escript ce qui s'ensuit : « Le ruby osté en may m^{xx} xi pour mettre ou fermail où est la grosse perle que monseigneur de Berry donna au Roy. — *est l'escrin seul. Fault le demourant.*

104. Item, oudit escrin a esté trouvé une cédule de Jaquet Lempereur, signée de sa main, par laquelle il confesse que le balay¹ qui a esté prins oudit escrin fut prins par lui, escripte le x^e jour de décembre, l'an mil quatre cens seize. — *est.*

105. Item. Un autre escrinet plat ferré d'argent doré, armoyé de France, ouquel on a trouvé les camahieurs et anneaux qui s'ensuivent. Premièrement, quarante camahieurs, de plusieurs et diverses façons et taillez, comme griffon, teste d'enfant et autres manières. Et vint anneaux garniz de pierre de petite valeur. — *est.*

106. Item. Un tableau d'ivoire à ymages garniz d'or, ou dedens sont deux mirouers garniz d'or, et deux escussions de France dessus. — *est.*

107. Item. Un coffret d'argent à quatre enchastres, pesant quatre marcs, trois onces, ouquel sont quarante huit camahieurs, que grans que petis, enchassillez en or fait en manière de burlette, de plusieurs et diverses façons. — *est.*

1. Le rubis balais, d'un rouge de rose.

108. Item. Oudit coffret, deux amatistres enchassées en or. — *est.*

Es autres deux aumoires n'a riens.

109. Item. Une chambre de tapisserie d'Arras dont lé trois pièces, c'est assoir ciel, docier et couverture pour le lit, sont de soye d'or et d'argent de Cypre, à petis ymages de plaisance et de soulaz, doublez de toile tainte d'azur. — *Ladicte chambre a depuis esté baillée à Guillaume Hurtevent, garde de la tapisserie du roy, et en est chargié par l'Inventoire de la tapisserie.*

110. Item. Six tappiz de fille d'Arras à semblable devise. — *baillié audit Guillaume Hurtevent et miz oudit Inventoire de la tapisserie.*

S'ensuivent les joyaux qui ont été trouvez en l'ostel du Roy à Saint-Pol, en la chambre des joyaulx, qui estoient paravant à la Bastide Saint-Anthoine, et déclairez en l'Inventoire précédent de Jacques Lempereur.

111. Premièrement. Une ymage de Nostre Seigneur qui yst du Sépulcre, et est le tombel et la coulombe qui le soustient de jaspre, et tient en sa main dextre un répositoire¹ pour mectre *Corpus Domini*, garny de quatre baleceaux², quatre saphirs et seize perles. Et le dyadème garny d'un balay, deux saphirs et quatre grosses perles. Et tient une croix en sa senestre main, garnie de quatre baleceaux, cinq perles et un saphiret ou millieu. Et a quatre sains d'or qui soutiennent ledit tombel : c'est assavoir saint Denys et saint Loys de France, saint Loys de Merceille et saint Charles, lequel

1. Un ciboire. — 2. Petits rubis balais.

a sur la mistre une grosse perle. Et a trois chevaliers d'or qui gardent le sépulcre, et sieent sur un entablement d'argent doré esmaillé de la passion Nostre Seigneur. Et poise tout ensemble, tant or comme argent, environ trente trois marcs, six onces. — *est.*

112. Item. Un ymage de Nostre Dame, d'argent doré, qui tient son Enfant, couronnée, et est la couronne garnie de doublez rouges et indes¹, et a un fermail en la poitrine assis sur un entablement ouquel a six tournelles, et a un reliquaire de cristail de costé ledit image. Pesant douze marcs et demi, et fault en l'une des tournelles le clochier. — *est.*

113. Item. Un autre ymage d'argent doré, de Nostre Dame assise en une chaire, lequel image se ouvre, et ès piez dudit ymage a un reliquaire environné de six prophètes. — *est.*

114. Item. Un autre image d'argent doré, de la Décolacion saint Jehan-Baptiste. Pesant xii marcs, six onces et demi. — *est.*

115. Item. Un reliquaire d'argent doré en façon de chappelle, que quatre ymages soustiennent, appelez les Quatre Coulombes, et y a un piller ou millieu assis sur un entablement d'argent plat et carré, et a dedens ledit reliquaire le manton d'un saint appelé saint Nicistrate. Pesant dix huit marcs. — *est.*

116. Item. Une grant croix d'argent doré, à ouvrage d'oultremer, sans cruxefilz, et est garnie d'une part et d'autre de menuz doublez rouges et indes, et a une petite croix enlevée ou millieu à mettre reliques, et est le pommel d'icelles de la façon de ladicté

1. Pierres fausses, rouges et bleues d'un bleu de ciel.

croix garni comme dessus, et est le pié d'icelle d'argent doré, à neuf costez hachiez à fleur de liz et à trois lyonciaux. Pesant vint six marcs. — *est.*

417. Item. Une salière d'or à couvècle, à un fretellet d'un saphir pâle, assise sur la teste d'un serpent qui a le doz d'une pierre crapaudine, à une branche ou il a cinq langues de serpens, et en ladicte serpente, deux autres langues, l'une en la gueule et l'autre en la queue, sur un pié à quatre compas, esmaillée de vert et de bleu, à petites roses rouges eslevées, et y pendent trois saphirs à trois chenettes. Poise tout ensemble vi marcs, une once. — *est.*

418. Item. Un reliquaire d'argent doré à quatre pillers, au travers desquels est un grant critail où est un des oz saint Andry, dessus lequel os est un clochier, où au dessus est une croix, deçà et delà Nostre Dame et saint Jehan, sans garnaz, saphirs ne perles, excepté une perle. Et au dessoubz dudit critail sont les ymages de Nostre Seigneur et de Nostre Dame assis en un banc. Pesant x marcs, iii onces. — *est.*

419. Item. En grant joyau plat appelé le Reliquaire de Saint-Germain-des-Prez, d'argent doré, lequel est en façon de pignon acompaigné de deux groz pillers, chascun piller à vi faces assis sur un entablement esmaillé autour de la Passion Nostre Seigneur, à tout deux grans anges sur ledit entablement, dont l'un tient la couronne Nostre Seigneur, et ont lesdiz anges chascun une aille perdue. Et est ledit reliquaire garny ou front devant de dix sept balaiz et de treze saphirs et soixante et dix neufs perles d'Escoce et de onze emerauldes, avec plusieurs autres petites emerauldes et garnaz. Lequel entablement siet sur six

lyons, dont l'un est perdu. Pesant tout ensemble environ soixante trois marcs. — *est.*

120. Item. Une salière d'or double, faite en façon chascune d'une coquille, et pardessus lesdictes salières a le corps d'un serpent tout au long, et est soustenuë d'un piller carré par le millieu, et dessus le ventre du serpent a un gros tuyau d'or qui le soustient tout au long et lyé de bandes d'or sur ledit tuyau, auquel tuyau pendent à chesnettes quatorze pierres, tant saphirs, emerauldes que cassidoines, avec deux escus de France et deux langues de serpent. Et sont lesdictes salière et serpent assises sur un entablement d'argent doré soustenu de six lyons.

Item au Louvre. C'est assavoir en l'Estude du Roy.

121. Premièrement. Deux burettes de critail ou millieu, et sont les piez et le couvècle d'argent doré, et les ances à deux petites serpenteles. — *est.*

122. Item. Deux petis chandeliers d'argent doré, et sont les fons et pate de cristail, et le nouyau du millieu de cristail. — *est.*

123. Item. Un hanap de madre, à couvècle garny d'or, et est le fretellet d'une rose blanche et un esmail de la royne Jehanne de Bourbon. — *est.*

124. Item. Un autre plus petit hanap de madre garny d'or, à couvècle, dont dedens le hanap a un C esmaillé de France, et sur le fretellet a une marguerite. — *est.*

125. Item. Un petit creusequin¹ ront de voirre blanc, à couvècle d'or et le pié aussi. — *est.*

1. C'était une sorte de gobelet. Dans un compte de 1412 : « Un

126. Item. Un cornet d'ivoire bordé d'or, pendant à une courroye d'un tissu de soye ferre de fleur de liz et daulphins d'or. — *fault.*

127. Item. Un fouet d'ivoire à trois pommeaux d'or esmaillez des armes de la reyne Jehanne de Bourbon, à quatre chesnes d'or. — *est.*

128. Item. Une sainture blanche, de soie, dont le mordant, la boucle et le passant sont d'or. — *est.*

129. Item. Un laz de soye, ront aux deux bouts et plat ou millieu, et sur le plat a deux rosettes où sont six perles et rubiz d'Alixandre et une emeraude ou millieu; et est viel et usé. — *est.*

130. Item. Une vieille sainture de soye vert, boucle et mordant, et ferrée d'or à petis bastons perciez, et y fault des cloux. — *est.*

131. Item. Une autre sainture de soye inde¹, dont la boucle, le mordant et le passant sont d'or. — *est.*

132. Item. Un coustel à manche d'ivoire, à deux bandes sur le manche esmaillez sur fleur de liz et daulphins, et la gaigne garnie d'or à fleur de liz et daulphins. — *est.*

133. Item. Un camahieu où Nostre Sire est, tenant un livre, bordé d'or. — *est.*

134. Item. Une violette d'or esmaillée d'azur, pendant à un laz de soye blanche où il a un gros bouton de perles. — *est.*

135. Item. Un petit coustel à un manche de madre

gobelet de jaspre en manière d'un creusequin. » Il venait d'Allemagne. Dans un compte de 1376 : « Mis à point un gobelet d'or, un autre d'argent doré et un creusequin à la guise d'Allemagne. »

1. *De soye inde*, de soie bleu de ciel.

ront, et la gaingne estoffée d'or par en hault pour le pendre. — *est.*

136. Item. Un peu de menu fretin demouré des joyaulx qui ont esté despéciez pour le Roy, pour son voyage de Saint-Omer. Pesant une once et demie. — *est.*

137. Item. Une palette d'ibénus à mettre chandelle; et est le chandellier d'or. — *est.*

138. Item. Une croix de jayet, à un cruxefilz d'ambre blanc et deux angeloz de mesmes, Nostre-Dame, saint Jehan, et un pié d'argent en manière d'une terrasse, esmaillé de vert, où sont os et testes comme de mort. — *est.*

139. Item. Un petit autel benoit, de jaspre bordé d'argent doré, enchastillé en cyprès.

140. Item. Un gobelet et une aiguière de cristail, carrées, garniz d'argent doré, sur le frételet du gobelet un esmail azuré, et sur le frételet de l'aiguière une pièce de voirre rouge. — *est.*

141. Item. Une escuelle de critail où est entaillé un aigle ou fons. — *est.*

142. Item. Une aiguière de voirre blanc garnie d'argent doré, et est rompue. — *est.*

143. Item. Un très grant hanap de madre, où dedens est soubz un critail la teste Nostre Seigneir. — *est.*

144. Item. Une teste d'alebastre blanche, en façon d'une seraine¹, assise sur une pièce de marbre noir bordé de laton doré, et semble estre un camahieu. — *est.*

1. Une sirène.

145. Item. Une tasete ¹ de brodure, à un chasteau d'argent dessus à cinq boutons de perles. — *est.*

146. Item. Un bacin plat, de voirre, peint à façon de Damaz, à une bordure d'argent esmaillée de France et de Bourgogne. — *est.*

147. Item. Un ymage de Nostre Dame, de bois, tenant son enfant à senestre, et un petit reliquiaire de critail garny d'argent, lequel reliquiaire fault. — *est.*

148. Item. Un cousteau à manche d'argent ront, esmaillé à papegaulx ², et la gaingne d'argent esmaillé à douuayenines? — *est.*

149. Item. Une pomme plaine d'ambre, garnie d'argent et esmaillée autour de menue lettre. — *est.*

150. Item. Une autre pomme plaine d'ambre, garnie d'argent, pendant à un laz de soye azurée. — *est.*

151. Item. Une pomme d'ambre, à quatre bendes d'argent doré. — *est.*

152. Item. Deux pos de noiz d'inde, l'un plus grant que l'autre, garniz d'argent doré.

153. Item. Un encrier d'argent doré, hachié à fleur de liz. Pesant iiii marcs, deux onces. — *est.*

154. Item. Un tablier de brodure et un estuy de cuir bouly aux armes de la royne Jehanne de Bourgogne, et le jeu des eschiez d'argent en un estuv de cuir. — *est.*

155. Item. Une longue aiguière de voirre garnie d'argent doré, et a le biberon d'un homme qui baille, et est le frételet de feuillages dont il yst un glan. — *est.*

1. Diminutif de tasse, qui signifiait une bourse.

2. Perroquets.

456. Item. Un cadran d'argent ront esmaillé, en un estuy de cuir bien ouvré d'ymages. — *est.*

457. Item. Un très grant cor, garni d'argent au bout dessoubz, et au gros bout garny de cuivre. — *est.*

458. Item. Un cruxefilz de bois sur un arbre vert, brossonné. — *est.*

459. Item. Une très ancienne gibecière de brodure, à un chastel, un paveillon et deux angles ¹.

460. Item. Un ymage de Nostre Dame, de bois, en estant ², qui tient son enfant par le pié. — *est.*

461. Item. Une grant gibecière ancienne, à cosses de pois, enffans et feuillages, enlevé de brodure. — *est.*

462. Item. Un petit plat de voirre paint, de la façon de Damaz. — *est.*

463. Item. Un ymage de saint Jehan, de bois, tenant un livre. — *est.*

464. Item. Une petite couste et un coissin couvers de soye, estans au plus près de l'Estude du Roy. — *est.*

465. Item. Un tableau à une véronique³. — *est.*

466. Item. Uns autres tableaux de bois, armoiez aux armes de la Royne Jehanne de Bourgongne. — *est.*

467. Item. Ung coustel à un manche tors, de cor et de laton, et y a une bouterolle d'argent doré. — *est.*

468. Item. Ung grant mirouer d'acier, ouvré et doré par les bors à orbevoies, et quatre escussons de France et de Bourbon. — *est.*

1. Deux anges. — 2. *En estant*, c'est-à-dire debout, *stare*.

3. Une Véronique, la sainte image.

169. Item. Une cuiller de bois à façon de beslonc ¹, à la manière de Sarrasins. — *est.*

170. Item. Un letrin d'ibénus ², à escussions blans à trois fleurs de liz noires. — *est.*

171. Item. Un cruxefilz d'ambre. — *est.*

172. Item. Un petit ymage de saint Memer, de fust ³. — *est.*

173. Item. Uns tableaux de bois de cinq pièces, et y a une pitié ou millieu. — *est.*

174. Item. Un homme nu, sans nulle garnison ⁴. — *est.*

175. Item. Un tissus de soye à fleurdeliz. — *est.*

176. Item. Un baston eschiquetté, à un lyon dessus. — *est.*

177. Item. Deux autres bastons de bois, ouvrés à lyons dessus. — *est.*

178. Item. Une fyole à mettre yaue rose, à façon de Damaz. — *est.*

179. Item. Un arbreciau de courail contenant cinq branches, et y a au bout de dessoubz une viz, et au dessus une langue de serpent. — *est.*

180. Item. Un estuy de bois, treze escuelles sur couleur tannées, et est dedens de couleur vermeille. Et sont dedens une XII^{me} d'escuelles de ladicté façon. — *est l'estuy et XII escuelles.*

181. Item. Un autre estuy de bois sur couleur vermeille peint à oiseaulx et arbriciaux, de la façon dessus dicte, ouquel avoit quatre escuelles de la façon dessus dicte. — *est.*

1. C'est-à-dire oblongue. — 2. Un lutrin d'ébène.

3. De bois. En général, le fust, c'est le bois travaillé.

4. C'est-à-dire une statuette d'homme.

182. Item. Un hanap de cassidoine, sans nulle garnison. — *est.*

183. Item. Un parement pour ledit oratoire, de drap d'or blanc et quatre autres parements de drap d'or, de soye et de camocaz ¹, un paveillon. — *est.*

184. Item. Six très petis tranchouers ² d'argent dorez, en un estuy de cuir pendant à un laz de soye. — *est.*

185. Item. Une pierre de cassidoine ou de jaspre, en façon de coquille. — *est.*

186. Item. Une palette d'ivoire, dont le clou à mettre la chandelle est d'argent. Non pesée. — *est.*

187. Item. Une palette d'argent à queue emmanchée de bois, où est hachié un escu des armes de France; et est pour faire fumigacions. Pesant environ marc et demi. — *est.*

188. Item. Un baston couvert de cuir en façon de la corne d'une lycorne, garny au gros bout d'argent et un anelet. — *est.*

189. Item. Un cor d'ivoire garni d'argent doré et verré en trois lieux. — *est.*

190. Item. Une lanterne de laton, atachée à quatre cloux, qui est en manière d'esousse, assise en un petit estage près de l'Estude, où estoit une couche. — *est.*

191. Item. Un petit escrinet d'acier, carré, ouvré

1. En général, on regarde le camocas comme une étoffe de soie. C'était peut-être une étoffe de laine très-belle, comme le cachemire.

2. On doit entendre par *tranchouers* des espèces de plateaux de métal sur lesquels on découpait les viandes. On faisait encore des tranchoirs avec du pain et pour le même usage.

très menuement, et est garni dedens de veluyau inde, et y pend la clef. — *est.*

192. Item. Un autre petit escrinet de laton enlevé, et y pend la clef. — *est.*

193. Item. Un coffre de cyprès, environ de deux piez et demi de long. — *est.*

Item, au bois de Vinciennes, c'est assavoir en la tournelle emprès la grant chambre du Roy en allant à l'Estude, c'est assavoir es aumoires encontre le mur devers ledit Estude.

Premièrement. Ou premier estage hault desdictes aumoires devers la cheminée, signées A.

194. C'est assavoir un joyau en façon d'une porte de maçonnerie, de menu ouvrage, à pié, sur six chiens et lyons, garni ledit joyau d'une loupe de saphir, taillée de costé et d'autre de sept saphirs, que grans que petits, et de six balesseaux et deux dyamans. Lesquelz dyamans n'y sont point, non obstant qu'il en soit fait mention ou précédent Inventoire, et y a une cédule atachée contenant que dès le XVI^e jour de may CCCIII^{xxi}, en furent ostées deux perles pour garnir un collier et un fermail pour le Roy pour son voyage de Saint-Omer, baillées à Simon de Dampmartin. Item, cinq autres perles baillées audit Simon. Item, à l'argentier XXI perles de compte. — *est.*

195. Item. Un barillet de critail lié de quatre bendes d'or, et aux deux fons dudit barillet deux saphirs sur deux osteaux perciéz à jour, esmaillez autour de rouge cler, où est escript autour de lettre blanche : *Karolus Dei gracia*. Et pend ledit baril à un tissu bleu ferré à daulphins d'or, et est l'estoupail¹ dudit barillet d'un

1. Le bouchon.

fol d'or assis en une chaire et un bonnet en sa teste, une perle dessus, et a ledit barillet quatre piez de quatre daulphins. — *fault*.

196. Item. Un long critail lont et ront, gros, garny d'argent doré aux deux bouts, hachiez à feuillages de lys et deux bendes au long d'argent doré. Et a servy ailleurs. — *fault*.

197. Item. Un ymage d'ivire de Nostre-Dame, d'environ un pié de hault, tenant son enfant à senestre, ledit ymage couronné d'une coronne d'or. — *Fault*.

198. Item. Une palecte ou cuiller d'or, pendant à une chesne et un anelet au bout, laquelle est percée ou fonz de menuz trouz et escripte autour de lettres en latin. — *fault*.

199. Item. Un glan d'or pendant à un lasset d'or et de soye, et au dessus dudit glan feuillage de chesne courtissyé. — *fault*.

200. Item. Une petite croisecte d'or où il y a escript : *Du fust de la Vraye Croix*. — *est*.

201. Item. Un petit colier d'or à chien, ferré d'or, à III sonnettes d'or, sur un tissu pers. — *est*.

202. Item. Une escuelle de jaspre violet, vergiée de blanc. — *fault*.

203. Item. En un drappellet noe, furent trouvez deux balais, deux saphirs, un dyamant quarré, tous enchaçonnez en or et quatre chastons d'or sans pierrierie. — *est*.

204. Item. Un baston ondoié à un pommeau ront dessus, à un esmail de France garny d'or dessoubz ledit pommeau, et une boulerole au bout. — *fault*.

Item, en l'aumoire signée B.

205. Premièrement. Un grant gobelet en façon d'un pot à pansse, qui est tout de critail, et est tout le couvèle de mesmes en façon d'un soleil, et est le souage de dessoubz dudit gobelet garny d'or aux armes du pape Clément derrenierement trespasé ¹, et la bordure d'en hault dudit gobelet et dudit couvescle avec le fretellet, tous d'or, en façon d'un glan. Et le donna au Roy en son voyage de Languedoc, ledit pape Clément. — *fault*.

Item, en l'aumoire signée C.

206. Premièrement. Un hanap dont la coupe est de voirre blanc, et le souage du pié et le couvescle de ladicte coupe d'or tout plain, et est le fretellet d'une fleur de liz double. Pesant un marc, trois onces et demie. — *fault*.

Item, en l'aumoire signée G.

207. Premièrement. Un hanap d'argent doré, dont il fault le pié, non obstant qu'il soit escript ou précédent Inventoire, en façon de fontaine, laquelle fontaine est assise sur un entablement à six carres, et y a en trois carres trois gargouilles et un cochet dessus, et ès autres trois a une pierre d'euivre, où a en chascun deux garnaz, deux saphirs du Puy, et une perle d'Escosse. Et semblablement sur le couvèle dudit hanap a trois desdictes euvres garnies de semblable pierre-rie, que donna au Roy la ville de Clere-mont en Au-

1. Clément VII, mort le 26 septembre 1394.

vergne en son voyage du Puy. Pesant treze marcs, comme il dit oudit précédent Inventoire, mais il ne poise pas tant, pour ledit pié qui est perdu, et ne poise à présent que quatre marcs, cinq onces. Et est dit oudit Inventoire précédent que ledit pié est à la Bastide en l'aumoire signée E.; et y fault un lyon dudit pié. — *est.*

208. Item. Un petit pot de critail garny d'argent doré, qui fu madame Marie, et les fretalez du couvescle et de l'ance sont garnis de corail. — *fault.*

209. Item. Deux aiguières de critail garnies d'argent, pesant quatre marcs. — *fault.*

210. Item. Un voirre d'argent ouvré à jour, et est de critail par dedens, et en sa pate les armes du cardinal de Boulongne. Pesant trois mars et demi. — *fault.*

211. Item. Une fiole de critail à plusieurs carres, à un petit souage par dessoulz, d'argent doré, et est l'estoupail d'argent doré, et un coulon voulant¹ dessus. — *fault.*

212. Item. Pot de critail garny d'argent doré, et est le fretalet du couvèle d'une Royne, sainte d'une sainture large, d'argent dorée. — *fault.*

213. Item. Une très petite aiguière de critail, ouvrée, garnie d'argent doré, et un chahuant sur le frételet. — *fault.*

214. Item. Un grant voirre ouvré en façon de Damaz par dehors, séant sur un hault pié d'argent doré en façon de maçonnerie. — *fault.*

215. Item. Un autre petit voirre ouvré par dehors

1. Une colombe qui vole.

en la façon de Damaz à ymages, assis sur un pié d'argent doré. — *fault*.

216. Item. Un estuy de critail à façon d'unes tables, garny d'argent, où dedans est de Saint Remy. — *fault*.

217. Item. Un baston de corail à plusieurs branches, enhanté en une longue verge d'argent doré. — *est*.

218. Item. Une boiste d'argent véré, esmaillé sur le couvèle d'un angelot, et est escript : *Saint Marc*. Pesant deux marcs. En laquelle avoit plusieurs pierres de diverses natures et de petites valeurs. — *est*.

Item, en l'aumoire signée 𐆲.

219. Premièrement. Deux petits flacons de critail garnis d'argent doré, et sont les couvescles fermans à viz, et poisent ii marcs iii onces. — *fault*.

220. Item. Deux petits barillez de cristail tous pareils. — *fault*.

221. Item. Trois paires de grans cousteaulx de Castelle, dont les gainnes sont d'argent dorées, dont les deux paire sont à esmaulx de France et les autres du cardinal de Boulongne. — *est*.

222. Item. Une grosse pomme d'argent dorée à chauffer mains, laquelle est à rondeaux d'argent doré à jour. Pesant i marc, trois onces. — *est*.

223. Item. Deux cuillers d'argent dorées, à prendre espices. Pesans deux onces. — *est*.

224. Item. Deux autres cuillers d'argent blanc. Pesant iii onces. — *est*.

225. Item. Un petit tuyau à boire, d'argent blanc. Pesant douze esterlins. — *fault*.

226. Item. Un grant vaissel d'albastre blanc, costé à deux ances de soy mesmes de deux lyons, lequel est assis sur un pié d'argent à six escussous de France, et est le couvescle dudit vaissel d'argent doré et costé comme dessus, et est le fretellet dudit couvescle de feuilles à une poire esmaillée de France, à une perle d'Escosse dessus. — *fault.*

227. Item. Une pomme d'argent vérée, à osteaulx, pour chauffer mains. Pesant six onces. — *est.*

228. Item. Une potence d'argent véré, à pendre une cagecte pour mettre oiseaulx de Chippre¹, assise sur un pié doré, hachié des armes du sire de Chasteau Fromont. Pesant un marc, cinq onces, deux esterlins, maille. — *est.*

Item, en l'aumoire signée 3.

229. Premièrement. Un ymage d'argent de Nostre-Dame assis sur un tabernacle, lequel est assis sur un pié, et est l'entablement dudit pié à plusieurs ymages esmaïllez, et sur ledit tabernacle à un cruxefilz. Pesant deux mars, deux onces. — *est.*

230. Item. Un ymage d'argent de Saint Lyénard, tenant un prisonnier en sa main, et un petit reliquiaire de cristail à l'autre, sur un entablement esmaillé des armes de la royne Jehanne d'Evreux et une Royne à genoulx devant. Pesant quatre mars, six onces, dix esterlins. — *est.*

231. Item. Un autre ymage d'argent doré de Sainte Marguerite qui sault d'un dragon, tenant un livre en sa main et un reliquiaire en l'autre, sur un

1. On a vu plus haut que ce sont des pâtes parfumées.

entablement esmaillé de la royne Jehanne d'Evreux et une Royne à genoux devant. Pesant six marcs et demi. — *est.*

232. Item. Un très petit ymage d'argent de Sainte-Agnès et son aïnel, sur un entablement carré, tenant un reliquiaire de critail. Pesant *iii* onces, cinq esterlins. — *est.*

233. Item. Deux angelos d'argent doré, estans, sur un entablement, tenans un gobelet de cristail, ce dessus dessoubz. Pesans neuf marcs, six onces. — *fault.*

234. Item. Un joyau d'argent où est un ymage de Nostre Dame en estant, tenant un petit poton¹ de cristail, et en sa couronne quatre perles, et devant elle sont deux angelos tenant un reliquiaire plein de reliques, à façon de deux pignons et deux chandeliers. Pesant cinq marcs, sept onces, dix esterlins. Duquel joyau fault un chandellier, comme contenu est au précédent Inventoire. — *est.*

235. Item. Un hanap de camie rouge², garni d'argent doré, non pesé, et le couvècle d'argent doré en-siselé, et a un fretolet ront esmaillé. Pesant un marc, une once, quinze esterlins. — *fault.*

236. Item. Un chandellier de très-ancienne façon, d'argent doré, et le pié de bestelettes à jour, et a un angelot qui fait le chandellier. Pesant deux marcs deux onces. — *est.*

237. Item. Un autre chandellier d'argent doré, yssant d'un liz, lequel liz est assis sur un pié en façon d'une terrasse, sur qui sont assis deux oiseaux em-

1. Un petit pot.

2. *Camie* et *cadmie*. C'est la calamine, minerai du zinc. Il y en a de grise et de rouge.

mantelez de France et de Navarre. Pesant un marc v onces v esterlins. — *est.*

238. Item. Un lyon d'yvire, qui porte un chandelier d'argent doré et tient en sa gueule un demi noble¹. — *fault le lyon.; est le demi noble seulement.*

239. Item. Un lampier d'argent, à la façon des autres lampiers, excepté qu'il est plus petit, et peut peser environ deux marcs. — *fault.*

240. Item. Un ymage de bois de Saint Jehan, à un petit entablement d'argent à six carres, tenant un reliquiaire de critail. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée ㊦.

241. Premièrement. Un petit escrinet carré, d'ibé-nus noir, ferré de laton, et fermé à un grésillon d'argent, auquel souloit avoir plusieurs pièces de lignon alloez², comme en l'Inventoire précédent est faicte mencion, mais de présent il n'y a point dudit lignon alloez. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée ㊦.

242. Premièrement. Une nef d'argent doré sans couvècle, semée de pierre néellées et de cristaulx, donnée au Roy par le pape Grégoire³. Pesant ix marcs, vii onces. — *est.*

243. Item. Deux ampolles d'argent doré, à une longue tige cizelée à vignettes, et sont les freteles des

1. Pièce d'or d'Angleterre.

2. Bois d'aloës, comme on l'a vu plus haut.

3. Grégoire XII.

couvescles de deux lyoncaulx. Pesant III marcs, VII onces. — *est.*

244. Item. Trois autres ampelles plus petites, d'argent vérées, pour mettre eaue rose, cisellées en façon de Damas. Pesant cinq marcs, une once et demie. — *est.*

245. Item. Une coupe d'argent doré à couvèle, dont la coupe est de jaspre taillée à plusieurs ymages, et dessus pour le frételet un homme à cheval à un faucon sur le poing. Pesant quatre marcs, deux onces et demie. — *est.*

246. Item. Une autre coupe dont le bassin est d'ostresse¹, par dedens cizelé. Pesant trois onces. — *fault.*

247. Item. Une petite coupe d'argent vérée et le couvèle de mesmes, de très ancienne façon, cizellée à fleur de liz et à roses, et est le frètelet d'un pomelet graneté. Pesant sept onces, quinze esterlins. — *est.*

248. Item. Une autre coupe à couvèle, d'argent dorée, garnetée dedens, et costée et plumetée par dehors; et dedens deux esmaulx de plite. Pesant deux marcs, cinq onces et demie. — *est.*

249. Item. Une autre très petite couppete, sans couvescle, d'argent doré et goderonnée, cizellée à fleur de liz; et a ou fons un escu de Flandres endenté. Pesant cinq onces. — *est.*

250. Item. Un grand hanap d'argent doré, ouquel a ou fons un esmail des armes de monseigneur le Dauphin, et lié d'un lien brossonné. Pesant trois mars. — *est.*

251. Item. Un autre grant hanap d'argent doré, plat, cizellé de feuilles enlevées rondes; et est un

1. C'est-à-dire d'un œuf d'autruche.

grant esmail ou fons où est le Dieu d'Amours. Pesant deux mars. — *est*.

252. Item. Un autre très petit hanap, d'argent doré par dedens et blanc par dehors, et ou fons un escu des armes de Navarre et de Champagne. Pesant trois onces, quinze esterlins. — *est*.

253. Item. Un grant gobelet d'argent doré, cizellé, et est le fretellet de l'esmail en manière de saphir. Pesant deux mars, cinq onces. — *est*.

254. Item. Le pié d'un gobelet d'argent doré, que donna au Roy la ville de Aiguesmortes, et siet ledit pié sur une terrasse, en laquelle terrasse à une unicomne, un homme sur un arbre et une dame tenant un miroir, et a trois escuz de France qui pendent sur ladicte terrasse, et poise huit mars. — *est*.

255. Item. Une aiguière d'argent, esmaillée de plusieurs figures, dont l'ance et le biberon sont de deux serpens, et est le couvescle couronné d'une couronne. Pesant trois mars, deux onces d'argent. — *fault*.

256. Item. Un petit lavoir, c'est assavoir chaufferect et bassin, d'argent vééré, et est le pié esmaillé à bestes. Pesant trois mars, une once et demie. — *est*.

257. Item. Une lanterne d'argent véérée, à six carres, pendant à une chayenne. Pesant quatre mars, trois onces. — *est*.

258. Item. Une petite lanterne de cuir noir camoissée, garnie d'argent vééré par dehors, et par dedens de laton. Non pesée pour celle cause. — *est*.

259. Item. Une petite escouce¹, d'argent veré, dont le baston est de bois. Non pesée. — *fault*.

1. Ou esconce, espèce de lanterne.

260. Item. Une autre petite escouce, d'argent blanc, carré, qui se clost et ouvre; et sont les armes de monseigneur le Daulphin en esmail. Pesant deux marcs, trois onces. — *fault.*

261. Item. Un petit cornet d'argent blanc à mecre ancre. Pesant deux onces. — *est.*

262. Item. Un escouce d'yvire, qui est sur un hault pié, et a un petit chandellier à broce d'argent doré, et y a une rose esmaillée d'Estampes. — *fault.*

263. Item. Un pot de jaspre, sans garnison. — *fault.*

264. Item. Un petit pot de terre à fasson de Damaz, lequel est rompu. — *fault.*

265. Item. Un petit bassin à biberon parfont, lequel est de cuivre, ouvré à fasson de Damaz. — *fault.*

266. Item. Un pot de terre à biberon, sans garnison, de la fasson de Damaz. — *fault.*

267. Item. Un gobelet et une coupe de voirre blanc, garny d'argent doré en deux estuis d'ozier. — *fault.*

268. Une petite palecte d'yvire à tenir chandelle, garnie d'un petit...¹ d'argent doré. — *fault.*

Item, en l'aumoire signée II.

269. Premièrement. Sept hanapz de madre, couvers, à pate, garniz d'or. — *fault.*

270. Item. Un autre hanap de madre à parer, couvert, garny d'or et de pierrerie; et a sur le frételet trois grosses perles et un saphir. — *fault.*

1. Il manque un mot.

270. Item. Trois coupes de madre garnies d'argent doré, dont le frételet de l'une est greneté à trois couronnes dessoubz, le 11^e d'un liz et lettres d'un esmail de France, pesans les piez, neuf marcs, quatre once. — *fault*.

271. Item. Deux très grains hanapz de madre, fins, sans garnizon, non pesez. — *fault*.

272. Item. Une chopine de madre à souaiges et a un frételet d'argent doré, avec l'ance d'icelle. — *fault*.

273. Item. Un hanap parfait¹ de madre, qui fut monseigneur Thomas de Cantorbrière, et a ou fous un gros bouillon d'argent blanc. — *fault*.

274. Item. Une très petite coupe de madre blanc, garnie d'argent doré, le pié esmaillé aux armes madame d'Artois, et un saphir sur le frételet. — *fault*.

275. Item. Un petit hanap de madre couvert, à deux esmaux de France, et le frételet. — *fault*.

276. Item. Un petit cruzequin de madre, sans nulle garnison. — *fault*.

277. Item. Un hanap de madre, à oreille de soy mesmes. — *fault*.

Item, en l'aumoire signée ¶.

278. Premièrement. Une petite nef de jaspe rouge, garnie d'argent doré, aux deux bouts deux testes d'aigle et un archier et un arbalestrier, garnie ou pié et en la bordure de amatisques, saphirs et proesmes de esmerauldes². — *fault*.

1. *Parfait* (*sic*). Peut-être faudrait-il lire *parfont*, profond.

2. Améthistes, saphirs et primes d'émeraude.

Salières d'argent dorées estans oudit aumoire signée ꝑ.

279. Premièrement. Une salière dont la coupe est de cassidoÿne, et y a sept langues de serpent. Pesant deux marcs, quatre onces. — *fault.*

Au dessus des aumoières estans en ladicte tournelle du bois fu trouvé ce qui s'ensuit.

280. Premièrement. Uns petis tableaux de parchemin, pains à un cruxefilz et à plusieurs ymages. — *fault.*

281. Item. Un ongle de griffon à deux piez d'oi-
zel, garny d'argent doré. — *fault.*

282. Item. Un lectrin en façon d'un coffre, lequel est d'yvire blanc et noir, et ystoïré de plusieurs ymages. — *fault.*

283. Item. Un hault ancrier d'ibénus, fait pour metre unes balances. — *fault.*

284. Item. Un tableau de brodure où sont Nostre Dame, Sainte Katherine et Saint Jehan LEvangeliste, en un estuy couvert de velluyau vermeil. — *fault.*

285. Item. Un letrin d'acier, ouvré à fer de molin. — *fault.*

286. Item. Un petit letrin d'argent, à un pié d'acier. — *fault.*

287. Item. Un coffre de cuyr, à ymages enlevées. ferré de laton, ouquel a plusieurs gros eschez d'yvire. — *fault.*

En un coffre taillé estant en ladite tournelle, ouquel souloit avoir un eserin marqueté et ferré d'argent doré, ouquel estoient les livres cy après declairez. Et fault ledit eserin, non obstant qu'il en soit fait mencion en l'Inventoire précédent.

288. Premièrement. Un livre couvert de velluyau vermeil, qui se commence : *De la passion*, et y sont les Heures de la Passion et de plusieurs autres choses, à deux fermouers dorez. — *fault*.

289. Item. Un Journal à l'ordinaire de Romme, couvert d'une chemise de sathanin¹, à deux fermouers d'argent dorez, et à une pipe d'un bouton de perles. — *fault*.

290. Item. Toutes les Heures Nostre Dame avec plusieurs autres heures, et se commencent ou second feuillet : *Dominus tecum*, et la couverture d'argent armoyez de plusieurs armes, et ou milieu les armes de Foys, et n'ont nulz fermouers. — *fault*.

291. Item. Un petit journal, qui se commence ou second feuillet : *Non in commessionibus*, et a deux fermouers d'argent blanc, et a une mauvaise chemise de drap de soye. — *fault*.

Aultres livres estans oudit coffre taillé, lesquels n'estoient pas oudit coffre marqueté.

292. Premièrement. Un petit livre de dévotion escript en provençal et en latin, et se commence au second feuillet : *Invidia*, et est couvert d'un velluyau azuré, à un fermouer d'argent tout plain. — *fault*.

293. Item. Un petit livret couvert de cuyr rouge à un fermouer de laton, ou sont les services des Saintes

1. Satin.

Reliques et du Saint Sacrement, et se commance : *Vexilla*. — *fault*.

294. Item. Un très petit saultier¹, couvert d'un viel drap de soye tout destaint, et se commance ou second feuillet : *rant in unum*, à deux fermouers d'argent, tous desmaillez. — *fault*.

295. Item. Un petit livret de sathanin ynde², où sont les Heures de saint Jehan Baptiste, à deux petits fermouers esmaillez des armes de Navarre³. — *fault*.

296. Item. Un autre livre en françois appelé *Le Cadru party* de Jehan Hispalense, et plusieurs autres livres, couvers de cuyr rouge, à fermouers de cuivre, et se commance ou second feuillet : *Si bons astrologiens*. — *fault*.

297. Item. Un messel plat, très-bien menuement escript, sans note, audit usage, et bien richement enluminé, dont le second feuillet se commance : *In illo tempore*, et est couvert de velluyau vert brodé à arbressiaux de pennes perles, à une chemise de drap, et à deux fermouers d'argent doré, en chascun desquels a v compas où il y a v osteaulx à jour. — *fault*.

298. Item. Un très bel Ordinaire en françois et très bien escript, dont le second feuillet se commance : *Le mercredi*, à deux fermouers d'argent esmaillez de France et de Navarre. — *fault*.

299. Item. Un grant saultier nommé le *Saultier saint Loys*, très richement enluminé d'or et ystorié d'anciennes ymages, et se commance le second feuillet : *Cum exarcerit*, et est le fermant à deuz fermouers de

1. Psautier.

2. De satin bleu de ciel.

3. De gueules aux chaînes d'or.

neelles à fleurs de liz, pendant à deux laz de soye et à deux gros boutons de perles, et une petite pippe d'or. — *fault.*

300. Item. Un autre livre en françois, appellé le *Quadrupti Tholome* grossé par Haly, à deux fermouers de laton, et se commence ou second feuillet : *Monumens célestiaux.* — *fault.*

En un grant coffre camoisié noir¹, ferré de laton, estant au dressoir taillé qui est en ladite grant chambre, furent trouvez les anneaulx et reliquaires, petis joyaulx et autres choses cy-après déclairées.

301. C'est assavoir. Un signet d'or, en manière d'un escusson de saint George, escript autour, et ou millieu de la verge dudit anel une verge de fer, et est dedens un estuy ou boursète garnie de perles. — *est.*

302. Item. Deux verges torses entrelaciées, l'une d'argent et l'autre d'or. — *est.*

303. Item. Un petit joyau d'or en manière de treffle, et y a une Anonciacion, eslevée, d'or, garniz de plusieurs garnaz, saphirs du Puy et perles. Et est en l'Inventoire précédent mis un reliquiaire, et toutevoies ce n'est que un petit joyau, comme dit est. — *fault.*

304. Item. Deux pommes d'argent dorées garnies de muglias². — *est.*

305. Item. Un saphir d'Orient, garny d'un filet d'or autour, pendant à un laz de soye azurée batu à or, en une petite bourse de drap de soye vermeil, garnies de perles qui ont esté ou feu. — *est.*

306. Item. Un reliquiaire d'argent, ouquel a plu-

1. C'est-à-dire couvert de cuir noir chamoisé.

2. C'est une sorte de parfum, comme on l'a vu plus haut.

sieurs reliques, garny de plusieurs pierres de voirre, et pend à un laz rouge. — *est.*

307. Item. Un noet à xiii saphirs, c'est assavoir trois gros, tels quels, et dix petis. Et est assavoir que en tout n'y en a que viii, non obstant que oudit Inventoire précédent est faicte mencion de treze. — *est.*

308. Item. Un camahieu saphistin, où il a une figure en estant, sainte, sans garnison. — *est.*

309. Item. Une bourse de soye faicte à l'esguille, en laquelle a deux colliers d'argent par pièces à sonnectes, pour chiens. — *est.*

309 *bis.* Item. Ue petite boiste d'yvire, où sont plusieurs pièces d'eschatz. — *est.*

310. Item. Un petit triacier¹ ront, d'argent blanc, escript autour. — *est.*

311. Item. Un fouet d'ivire, entaillé à figures, et est la chassouère d'un laz de soye azuré. — *fault.*

312. Item. Un reliquiaire d'argent doré, à six carres par manière de maconnerie, pendant à une chayne d'argent. — *est.*

313. Item. Une petite boistelecte d'argent blanc, pour mectre un anel. — *est.*

314. Item. Un seel despiécé, avec la chesne d'argent. Dont il n'y a que la chesne et fault le seel. — *Est.*

Item, en l'Estude d'empres la grant chambre du Roy, en la tour dudit bois, furent trouvez les joyaux qui s'ensuivent.

315. Premièrement. Un petit ymage d'or de Nostre Dame estant, sur un saphir, que soustiennent trois angeloz. Pes. xviii esterlins, ob. d'or. — *est.*

1. Une boîte à mettre de la thériaque.

316. Item. Un reliquiaire d'or carré, à fasson d'un fermail, plain de reliques, garny de quatre saphirs, un ballay ou milieu, et seize perles, pesant trois onces, cinq esterlins. Duquel reliquiaire ont esté prises les perles et trois saphirs, comme contenu est ou précédent Inventoire. Et a une cédule atachée oudit reliquiaire. — *est.*

317. Item. Un petit reliquiaire environné de menues perles, et sont les noms Nostre Seigneur autour. Pesant vii esterlins d'or. — *fault.*

318. Item. Un petit reliquiaire d'or esmaillé sur le rouge cler d'une ymage de Nostre Dame d'une part, et d'autre part de saint Père. Pesant xxvii esterlins, maille. — *fault.*

319. Item. Un très petit reliquiaire d'or bellonc¹, esmaillé à deux ymages de saintes. Pesant cinq esterlins d'or. — *est.*

320. Item. Un reliquiaire en façon de lozenge, aux armes de France et de Breban, et a des reliques dedens environnez de menues perles et de petis rubis d'Alexandre et petites esmeraudes. Pesant xiiii esterlins. — *est.*

321. Item. Une pierre garnie d'argent aux deux bouts, et pèse onze esterlins, et une cédule en papier qui dit *Saint Aourse*, toutes voies l'Inventoire précédent fait mention d'un très petit reliquiaire d'or de sainte Aourse pesant cinq esterlins. — *est.*

322. Item. Un autre très petit reliquiaire d'or, berlonc, de saint Martin. Pesant cinq esterlins. — *est.*

323. Item. Un reliquiaire d'or, bellonc, où il y a

1. Oblong.

un camahieu ou millieu, qui est assis sur une cuve d'or en manière de soy baigner, garny de quatre balesseaux, quatre emerauldes, huit perles d'Escoce, et semé d'une très menue pierrerie. Pesant deux onces, dix sept esterlins, maille d'or. — *est.*

324. Item. Un reliquiaire d'or où est ou millieu un camahieu où sont deux hommes et deux femmes et un chien, et y a environ xxxii perles. Ouquel reliquiaire sont six saphirs, v balaiz, xiii dyamans et xxvii autres perles, pesans un marc, une once d'or. Toutedfois il y fault un dyament, non obstant qu'il compte treze oudit précédent Inventoire. Duquel reliquiaire ont esté prins un ballay et xxv perles, comme contenu est oudit précédent Inventoire. — *est.*

325. Item Un autre reliquiaire à fasson d'une trefle, ou millieu duquel est l'Annonciacion, et sur le pié sont sainte Marguerite et sainte Katherine, ouquel a cinq garnatz, quatre saphirs du Puy, et dix-neuf perles. Pesant quatre onces, deux esterlins, maille. — *est.*

326. Item. Une châsse d'or que soulèrent porter deux anges, dont il fault un ange, garnye de perles, saphirs et balaiz, et dessoubz est un arbre esmaillé d'azur brossonné sur un lyon couchant d'argent doré, ladicte châsse et angelot pesant vi onces d'or, et le lyon et l'arbre vii onces, x esterlins d'argent. — *est.*

327. Item. Un tonnellet de cristail lié de cercles d'or, et au dessus est une croix de cristail; sur lequel a un cruxefilz et trois perles au bout. Et est ledit tonnellet sur un pié d'or, où sont quatre emerauldes et deux balessiaux. Pesant trois onces cinq esterlins. — *est.*

328. Item. Un cristail, où dedens souloit avoir reli-

ques de la Madaleine, garny d'or aux deux bouts, ouquel sont six emerauldes et quatre, que balessiaux que rubis d'Alixandrie. Pesant deux onces, sept esterlins, ob. — *est.*

329. Item. Un reliquiaire d'or sur le ront, et a dedens une Annonciacion, environnée de xv treffles et de menues perles. Pesant deux onces, quatre esterlins. — *est.*

330. Item. Un reliquiaire d'or très petit, en façon d'un échiquier d'un costé, et d'un mereler d'autre, et est le costé dudit échiquier semé de menues perles. Pesant, à tout le laze, une once d'or. — *est.*

331. Item. Un petit reliquiaire d'or à pié, où dedens est un petit ymage de sainte Agnès enclose dedens un petit cristail, au dessus, ouquel sont deux balaiz et trois perles, pesant trois onces et sept esterlins, obstant toutes voies il y fault ledit ymage, non obstant que en l'Inventoire précédent en soit faicte mencion. — *est.*

332. Item. Une tournelle de cristail ou reliquiaire, garny d'or, dedens laquelle est une ymage de Nostre-Dame et de deux angeloz, environnez de menues perles et deux emerauldes, et sur les frételès a un saphir et six menues perles. Pesant quatre onces, deux esterlins. — *est.*

333. Item. Un petit reliquiaire à pié, ouquel sont deux emerauldes et deux rubis d'Alixandrie, et au dessus ouvrant sur deux amatistres, et dedens sont les trois roys de Coulongne et la gésine Nostre Dame. Pesant quatre onces, trois esterlins. — *est.*

334. Item. Un reliquiaire d'or carré petit et dessus est hachié saint George et d'autre costé saint

Christoffes, pendant à une petite chaynette d'or. Nota qu'il y faut la perle dont en l'Inventoire précédent est faicte mencion. Pesant une once, cinq esterlins, quant ladicte perle y estoit. — *est.*

335. Item. Un petit reliquiaire d'or, carré, où il a une couronne d'un costé et une fueille de chesne d'autre, et quatorze perles autour. Pesant sept esterlins, ob. — *fault.*

336. Item. Un petit reliquiaire, ouquel a du grail saint Laurent, en façon d'une petite paylette enchassillée d'os, et pend à un layet de soye. Pesant un esterlin, ob. — *est.*

337. Item. Un reliquiaire d'or en fasson d'une gibecièrre, ouquel a une Anonciacion, et un dyament ou millieu, et pend à une chesne d'or, et est gárny de trois balaiz, deux saphirs et plusieurs perles, tant grosses comme menues, pesans cinq onces, sept esterlins, ob. Duquel reliquiaire ont esté prins dix neuf grosses perles, comme contenu est ou précédent Inventoire. Et a une cédule atachée audit reliquiaire. — *est.*

338. Item. Un petit reliquiaire d'or, plain, à une ymage de saint Martin à une part, et plain de reliques. Pesant dix sept esterlins, maille. — *est.*

339. Item. Un reliquiaire d'or ront, qui pend à une chesne, ouquel y a un camahieu et un aigle noir sur un champ blanc, garni de six perles, emerauldes et rubiz d'Alexandre. Pesant une once, xii esterlins, maille. — *est.*

340. Item. Un reliquiaire ouquel il a un camahieu longuet à une ymage couvert de ses cheveux, et de l'autre part un cristail où il a de la Vraye Croix, et deux perles dessus. — *est.*

344. Item. Un reliquiaire qui est d'un gros balay en façon d'un cuer qui est soutenu de deux mains, et a un escriptal en manière d'un cercle où a escript : *De capillis Domini nostri Jhesu Christi*, et sur le cuer a une emeraulde et deux perles. Pesant dix sept esterlins, maille. — *est.*

342. Item. Un autre reliquiaire où il y a un roy et une royne qui soustiennent un balay en façon d'un cuer, où il a dessus une croisecte, eu laquelle il a du fust de la Vraye Croix, et au dessus une grosse perle et deux emerauldes. Pesant deux onces. — *est.*

343. Item. Un reliquiaire d'or en fasson d'un escri-net carré, et a un cristail carré ou millieu, et est esmaillé de France entour. Pesant trois onces. — *est.*

344. Item. Un autre reliquiaire où il y a un demy ymage de Nostre-Dame, qui est d'une cornailline, que deux angelos coronnent, garnie de deux saphirs, six balessiaux, douze perles grossectes, quinze menues et un dyament. Pesant trois onces, sept esterlins, maille. — *est.*

345. Item. Un petit reliquiaire d'un aigle d'or à deux testes, garny au millieu d'un camahieu, trois balais et quatre perles. Pesant xvi esterlins. — *est.*

346. Item. Un autre petit reliquiaire où il y a un camahieu au milieu, environné de dix emeraudes et dix perles. Pesant dix esterlins, ob. — *est.*

347. Item. Un autre reliquiaire d'or pendant à une chaynecte où il y a un camahieu au millieu en une teste blanche, garnie de xv menues perles, deux emerauldes et deux rubiz d'Alexandrie. Pesant une once, sept esterlins, maille. — *est.*

348. Item. Un autre petit reliquiaire d'or où ou mil-

lieu a un gros garnat, quatre perles et huit petites emeraudes. Pesant dix esterlins. — *est.*

349. Item. Un petit reliquiaire d'or où il y a une ymage de Nostre-Dame enlevé, environné de quatre perles, deux balessiaux et deux saphires, et pend à un lasset d'azur et d'or de Chippre, et de une freze de perles. Pesant une once, deux esterlins, maille. — *est.*

350. Item. Un très petit reliquiaire d'or d'un cuer, entre quatre florons de liz, et d'autre costé d'un balay environné de quatre treffles de perles, et pend à un pou de soye rouge. Pesant dix esterlins. — *est.*

Joyaulx d'or pour église garniz de pierrerie, estans oudit Estude.

351. Premièrement. Un joyau ou reliquiaire en façon d'uns tableaux, où est dedens Nostre Seigneur enlevé, séant en son jugement, et au doz esmaillé de l'Anonciacion, et est le pié dudit joyau assis sur six lyons d'or, garny ledit pié de cinq balais, cinq saphirs et dix troches de menues perles chascune de quatre perles, et les ailles dudit tabernacle garnies de six grosses perles plates et deux saphirs longuez, sur deux frételez et a plusieurs menues perles parmi. Non pesé. — *est.*

Tableaux d'or estans oudit Estude.

352. Premièrement. Uns petis tableaux d'or en façon d'un flaconnet, où il a dedens une ymage de Nostre-Dame qui tient son enfant et au dehors une Anonciacion, et sont garnis de quatre perles. Pesant douze esterlins. — *est.*

353. Item. Uns petis tableaux de pourcelaine, enchassiez en or, où est au dos un demi ymage de Nos-

tre-Dame. Non pesé. Et sont en une custode d'œuvre de nonnain, pourfilée de perles, pendant à un laz et un bouton garny de perles. — *est.*

354. Item. Uns tableaux d'ivire par dehors, et par dedens sont d'or, où sont l'Anonciacion et le Couronnement de Nostre-Dame. — *est.*

355. Item. Uns très petis tableaux à pignons qui clouent et ouvrent, esmaillez dehors et dedens à un Crucifiement eslevé dedens, et esmaillé dehors de France et de Navarre. — *fault.*

Ceintures d'or estans oudit Estude.

356. Premièrement. Un demi çaint de menues perles, ouquel sont xxvii assiettes, en l'un desquelz a un balessiau, et en l'autre un saphiret, garny de quatre petites perles et xxviii rondeaux, et poise, à tout le bourlet, quatre onces. — *est.*

357. Item. Une ceinture, en laquelle il y a lvii assiettes, et en xxviii d'icelles a en chascune vii perles, et ès autres xix a en chascune iii perles et un lévrier ou millieu, et a en la boucle et ou mordant, xxviii perles, et deux ou passant. Et fault èsdictes assiettes cinq perles et un lévrier. — *est.*

358. Item. Une autre ceinture à cordelier à neux de perles, qui fu à madame Ysabel de France. — *est.*

359. Item. Un tixu de soye ardant garny de boucle, mordant et huit fermeures d'or, et y pend un coustel, unes forcetes et un canivet¹ garny d'or, et y a sur le coustel et canivet, en un chascun, une perle, et une autre perle au bout du mordant. — *est.*

1. Un couteau, une fourchette et un canif.

360. Item. Une ceinture longue, à femme, toute d'or, à charnières, garnie de perles, saphirs du Puy, esmeraudes et rubiz d'Alexandrie, et ou mordant de ladite ceinture un escucon de France et un de Navarre. Pesant un marc, quatre onces, dix esterlins. — *est.*

361. Item. Une autre ceinture sur un veluyau ynde, ferré tout au long à coupons, dont l'un est de perles et dessus est un saphir à un clo d'or où sont deux daulphins, une fleur de liz, quatre perles et un balay; et sont la boucle et le mordant garniz de perrerie. Pesant deux marcs, une once. — *est.*

362. Item. Une longue ceinture sur un blanc tixu, à deux lictes de jaune, ferré d'or tout au long, et y a deux clous longs et un rondeau à la façon d'Espagne, et ainsi se continue tout au long, et sont la boucle et le mordant, d'esmaulx de plicte. — *est.*

363. Item. Une autre ceinture d'un tixu vermeil de soye, où sont une boucle et un mordant d'or, un passant à six cloux perciés, à ceindre. — *est.*

364. Item. Une autre ceinture d'un tixu de soye, où est escripte l'euvangile saint Jean, et est une petite boucle, un passant et un mordant, à onze barres d'or petites. — *est.*

365. Item. Une autre ceinture à un tixu ynde, où est une boucle, un mordant et un passant, avec six clous d'or, à ceindre. — *est.*

366. Item. Une autre ceinture sur un tixu tanné, où sont une boucle, un mordant et un passant et six clouz d'or, à ceindre. — *fault.*

367. Item. Une autre ceinture d'un laz tanné, où sont dix neuf fusées d'argent. — *fault.*

Fermaux d'or estans oudit Estude.

368. Premièrement. Un petit fermillet d'or, de très grant ouvrage, et a ou millieu une dame et deux cerfs sur une terrasse, et sur ladicte terrasse un chastelet de maçonnerie, et est sur le frételet une grosse perle de compte, à deux balessiaux aux deux costez. Pesant deux onces. — *est.*

369. Item. Un fermeil d'or, où sont trois saphirs et un camahieu blanc ou millieu. Et ont esté otez un saphirs et quatre grosses perles. Pesant quatre onces, deux esterlins, maille. — *est.*

370. Item. Un fermail d'or esmaillé de noir, ouquel n'a que un saphir et un meschant ruby. Pesant une once, dix esterlins. — *est.*

371. Item. Un petit fermail d'or à esmail, où il a escript: *Dieu soit loué de tout*, et un petit camahieu cu millieu et un lyon. Pesant dix esterlins. — *est.*

372. Item. Un fermail d'or à mettre trois plumes en façon de croissant, où il y a une fleur de liz esmaillée sur un saphir, deux balais et vint une perle. Pesant deux onces. — *est.*

373. Item. Un petit fermail d'or en façon d'un liz, esmaillé à ymages. Pesant une once, dix esterlins. — *est.*

374. Item. Un fermillet d'or en façon d'une couronne, où il a xvii menues perles et un balessiau ou millieu. Pesant six esterlins. — *est.*

375. Item. Un petit fermail d'or à deux ailles, ouquel a un cuer d'une grosse perle, trois rubiz d'Orient et ung dyament, et pend audit fermail un petit escusson, ouquel a un petit saphiret ou millieu, trois dya-

mens à pointe et cinq plaz. Pesant une once, sept esterlins, maille. — *est.*

376. Item. Un autre fermail d'or garny d'un camahieu ou millieu, quatre balais, quatre saphirs, six dyamens et cinquante six perles, et a un cruxefilz à l'envers. Pesant six onces. De ce fermail ont esté prins ung balay et cinquante deux perles, comme contenu est en la cédule atachée audit fermail, en may M III^e III^{xx} XI. — *est.*

377. Item. Un autre fermail d'or ront, où il y une teste d'un camahieu à quatre visages, environné de dix neuf perles. Pesant une once, cinq esterlins. — *est.*

Patenostres d'or et autres estans oudit Estude.

378. Premièrement. Unes patenostres de jayet noir, où sont XI croisectes d'or, et y pend un camahieu à un petit fermillet d'argent. — *est.*

379. Item. Unes patenostres de Damaz, et entre deux patenostres d'ambre noir, et quatorze perles parmi, à une petite losange garnie de perles, et y pend une croix de cuivre. Pesant deux onces, quinze esterlins. — *est.*

380. Item. Unes petites patenostres d'argent rondes, à façon de venise, contenant cinquante cinq. . . ¹. Pes. XII esterlins ob. — *est.*

384. Item. Unes patenostres de jayet, à cinq boutons de Damaz, et sont d'or plains de muglias, et a au bout du lasset un petit bouton de perles. — *est.*

382. Item. Unes très petites patenostres d'ambre, à une perle. — *fault.*

1. Il manque le mot pièces.

383. Item. Unes patenostres d'ambre contenant cinquante pièces sans les signeaux, et sont les signeaux carrez, à lyonciaux d'ambre blanc. — *fault*.

384. Item. Un bouton de patenostres en façon de l'œuvre de Damaz à plusieurs carres. Pesant vi esterlins. — *fault*.

385. Item. Unes patenostres de corail contenant cinquante pièces, à cinq signeaux d'or rons, tous plains. — *est*.

386. Item. Unes petites patenostres de jayet où il y a quarante pièces de jayet, à cinq signez d'or à costes, et y a huit perles d'Oriant et deux d'Escosse, et pend à un lasset de soye vermeille, et y tient un fermail d'or garny de deux balaiz carrez et quatre troches de perles. Pesant une once, deux esterlins. maille. — *est*.

Gibecières estans oudit Estude, et les bourses de mesmes.

387. Premièrement. Une très belle gibecièrre petite, brodée de perles, en laquelle a une nef d'or. — *est*.

388. Item. Une très petite gibecièrre, à trois os, brodée de perles, dont la plus grant partie des perles faillent. — *fault*.

389. Item. Une gibecièrre de perles, où il y a deux pos, dont il fault deux rosiers, où il a ¶ . ¶ . et couronne. — *fault*.

390. Item. Une autre gibecièrre à perles sur champ vermeil et à treffles, et en chascune treffle a trois fleur de liz. — *fault*.

391. Item. Une autre gibecièrre de perles, où sont deux aigies qui tiennent un ¶ et un y couronnez, et y a deux bourses de perles à un pendant de mesmes.

392. Item. Une autre gibecière blanche, à perles, brodée à fleur de liz, et est le blanc semé de perles et de petiz boulonnez esmaillez de rouge cler à xx , et y a deux bourses de perles et un pendant de mesmes. — *fault.*

393. Item. Une autre gibecière de champ vert semé de xx . c de perles, couronnez de violettes de karesme, de perles, et y a deux bourses à un pendant de mesmes. — *fault.*

394. Item. Une autre gibecière semée de turterelles de brodure et liz de perles et de fleur de liz, et deux bourses, à un pendant de mesmes. — *fault.*

395. Item. Une autre gibecière de perles, lozangées, et en chascune lozange quatre fleur de liz, et en chascun carrefour de lozenger un xi de perles. — *fault.*

396. Item. Une autre vielle gibecière de couronnes de perles à fleur de liz. — *fault.*

397. Item. Une autre très belle gibecière à papillons amantelez de France ¹. — *fault.*

Bourses estans oudit Estude.

398. Premièrement. Deux très vielles bourses en un pendant de soye perse, brodées à fleur de liz et à boutons de perles. — *fault.*

399. Item. Deux bourses en un pendant à fleur de liz frétées de perles. — *fault.*

400. Item. Deux autres bourses en un pendant à fleur de liz, dont les boutons sont de perles en façon de poirettes. — *fault.*

1. *Amantelez de France*, c'est-à-dire dont les ailes sont aux armes de France.

401. Item. Une petite bourse à une lozange de France d'un costé, et d'autre costé de monseigneur le Dauphin. — *fault*.

402. Item. Deux vieilles bourses de brodure pendans à un laz armoyé de France, à dix boutons de perles. — *fault*.

403. Item. Une autre bourse faicte à l'esguille, semée de perles à cinq frecettes d'or. — *fault*.

404. Item. Une autre bourse à champ d'azur et cinq boutons de perles. — *fault*.

405. Item. Une autre bourse de broderie garnie de perles, armoyé de chascun costé des armes de France et de Bourgongne, et ou millieu les armes de Breban. — *fault*.

Cousteaus garniz d'or et autres garniz d'argent, estans oudit Estude.

406. Premièrement. Un petit coustel garny d'or, dont le manche est de jayet, sans forcètes, pendant à un laz à deux petis boutons de perles. — *est*.

407. Item. Un autre coustel à une alumelle camuse¹, qui a le manche d'esmaux de plite à roses vermeilles et blanches, et est la gaine toute d'or, esmaillée de France. Pesant tout, cinq onces, douze esterlins. — *est*.

408. Item. Un coustel de quoy Saint Loys se combaty quant il fu prins. — *fault*.

409. Item. Un autre coustellet d'or, à furger dens², à une gayne d'or armoyé de France et de Navarre, pendant à un petit tixu vermeil. Pesant une once, quinze esterlins. — *est*.

1. A lame arrondie. — 2. Nous dirions un curedent.

410. Item. Un autre petit coustellet d'or, en façon de furgettes à furger dens et à curer oreilles, et a le manche esmaillé de vert. Pesant quatre esterlins. — *est.*

411. Item. Un vielz coustel à manche d'ivire ront, et a l'alumelle couppée devant, et une vielle gaynne cramoisie, pendant à un laz de soie vert. — *est.*

412. Item. Un coustel et un canivet en une gaynne, dont les manches sont d'or, avec les forcettes; lesdiz manches semez de rosiers enlevez. — *fault.*

413. Item. Un autre coustel à manche d'ibénus, à viroles d'or. — *est.*

414. Item. Une gaynne sans coustel, où il a unes forcettes d'or, à une perle au bout. — *est.*

415. Item. Un autre coustel à manche d'or, et unes petites forssettes esmaillées aux armes de la royne Jehanne de Bourbon. — *est.*

416. Item. Un autre coustel à manche d'ivire, ouvré à ymages, et est ledit manche couvert d'un estuy cloant, d'argent doré; et a en l'alumelle dudit coustel une longue raye d'esmaulx de plite, ouvrée à jour. — *fault.*

Escriptoires d'or estans oudit Estude.

417. Premièrement. Une escripitoire, à tout le cornet et canivet, esmaillé aux armes de France par manière de bastons. Pesant un marc, cinq onces, six esterlins. — *est.*

Mirouers garniz d'or estans oudit Estude.

418. Premièrement. Un mirouer d'argent esmaillé de France tout à l'environ, hachié par derrière, et a

ou milieu une Véronique. Pesant cinq mars, quatre onces, cinq esterlins. — *fault.*

Pommes d'or estans oudit Estude.

419. Premièrement. Une petite pomme d'or plaine d'ambre, en façon de lozanges, et est garnie de petis balessiaux et de perles. Pesant une once, quinze esterlins. — *est.*

420. Item. Une autre petite pommecte d'or, qui a esté ou feu, garnie de rubiz d'Alixandrie, d'esmerauldes et de perles. Pesant douze esterlins, maille. — *est.*

421. Item. Une pomme d'ambre garnie d'or, percée à osteaulx, garnie de trois balesseaulx, trois saphirs et six perles. Pesant cinq onces, quinze esterlins. — *est.*

Fourchettes d'or estans oudit Estude.

422. Premièrement. Une fourchette d'or, hachée, dont le manche est garnetté. Pesant quinze esterlins. — *est.*

423. Item. Une autre fourchette à manche de cristail, garnie d'or, et est le manche du cristail; la boutherolle neellée de France. Pesant une once, et huit esterlins. — *est.*

424. Item. Une autre fourchette d'or, plaine, à un saphir au bout. Pesant deux onces, trois esterlins. — *est.*

Cuilliers d'or estans oudit Estude.

425. Premièrement. Deux cuilliers d'or, l'une grant l'autre petite, dont l'une a un biberon. Pesant deux onces, dix esterlins. — *est.*

426. Item. Une autre cuillier, à un manche tors, à deux pommeaux esmaillez aux armes de la royne Jehanne de Bourbon. Pesant une once, dix esterlins.

— *est.*

427. Item. Une autre cuillier d'or, à un court manche grosset, à un cigne au bout, esmaillié de l'Empereur et de France. Pesant une once et demie, jà soit que en l'Inventoire précédent soit mis deux onces. — *est.*

428. Item. Une autre cuillier d'or, plaine, petite. Pesant une once, deux esterlins, maille. — *est.*

429. Item. Une grant cuillier d'or, et a ou manche six perles de compte et une plus grosse perle, et au bout de la cuillier a un gros ruby glayeux ¹, percé. Pesant une once, dix esterlins. — *est.*

Cadrans d'or estans oudit Estude.

430. Premièrement. Un cadran d'or où il a un grant camahieu ouquel il a un homme, une femme et un arbre ou millieu, et aux deux coings dudit cadran a par embas un saphir et un balay, chacun environné de trois perles, et deux perles à l'un des costez. Pesant quatre onces, cinq esterlins. — *est.*

431. Item. Un autre cadran d'or, aux armes monseigneur le Daulphin, environné de vint huit perles et deux grosses qui sont pertuiz ². Pesant deux onces, douze esterlins d'or. — *est.*

432. Item. Un autre cadran d'or, esmaillié de rouge cler d'une part, et à chasteaulx et à ymages d'autre. Pesant trois onces, deux esterlins, maille. — *est.*

1. Rubis qui a le défaut d'être glacé. — 2. Qui sont percées.

Colliers d'or estans oudit Estude.

433. Premièrement. Un collier d'or, à façon de l'œuvre de Sarrazin, qui est de sept pièces de perles vers, tenans l'un à l'autre, alassez de soye blanche, garniz d'or d'ouvrage d'Oultremer; et sont garnies la plus grand pièce d'un balessiau, et les autres de turquoises et de perles. Pesant un marc, deux onces. — *fault.*

Escrinez d'or et coffres garnis d'or estans oudit Estude.

434. Premièrement. Un coffre de cèdre coulant, environ lequel sont dix pilliers d'or et une serrure. Non pesé. — *est.*

435. Item. Un autre coffre d'or, esmaillé autour de la vie Sainte Marguerite. Pesant cinq mars, deux onces, dix huit esterlins. — *est.*

436. Item. Un autre coffre de jaspre blanc garny d'or, et a ès quatre coings ymages garnis de saphirs, balais, esmerauldes et perles. Pesant deux mars, cinq onces, dix esterlins. — *est.*

437. Item. Un autre coffre de jaspre rouge garny d'or, où sont quatre ymages aux quatre coings, et un saphir ou millieu. — *est.*

438. Item. Un petit coffre d'or, dont le couvescle est garny de perles, balais et saphirs, esmaillés de France et de Bourgogne. Pesant un marc, trois onces, dix-huit esterlins. — *est.*

439. Item. Un esclin de cuir camoissié, doré, assis sur quatre lyons de laton, ouquel furent trouvez plusieurs petits esclinès et autres choses cy après dé-

clairées. C'est asavoir un petit escrinet d'argent esmaillé de la vie Jhésucrist, plain de reliques. — *est.*

440. Item. Un autre petit escrinet taillé, d'yvire taillé sur champ noir, et est la serruze (ou ferruge?) semée de petis garnaz, et est plain de reliques. — *est.*

441. Item. Un petit escrinet de cuir longuet, ferré de laton, plain de reliques. — *est.*

442. Item. Un très-petit escrinet de cyprès ou de madre¹, esmaillé plain de reliques. — *est.*

443. Item. Une layete de bois, où sont reliques de Sainte Katherine, de Saint Laurens et de plusieurs autres sains, mis depuis en une bourse à ouvrage de nonnains, à boutons d'argent dorés. — *est.*

444. Un petit escrinat d'yvire blanc, en fasson de layette très petite, plain de reliques, sans aucune garnison. — *est.*

445. Item. Un reliquiaire d'argent doré sur le ront, garny de reliques, tant de saint Remy comme d'autres, et y est escript : *Ego sum panis vivus*, etc. estant ouudit escrinet. — *est.*

446. Item. Une bourse de sathanin ynde de soye blanche², à un y entre deux papagaulx, et est plaine de reliques. — *est.*

447. Une très petite bourse de broderie, à m et a a brodez, plaine de reliques. — *est.*

448. Item. Une très petite bourslette de broderie,

1. De cyprès ou de madre. Puisqu'on pouvait ici confondre le cyprès avec le madre, il en résulte que le madre était quelquefois du bois.

2. Cette bourse de satin bleu était sans doute doublée de soie blanche.

où d'un costé sont Saint Père et Saint Pol, et de l'autre est Saint Jehan Baptiste, plaine de reliques. — *est.*

449. Item. Une petite bourse de broderie à poins, garnie de reliques. — *fault.*

450. Item. Quatre vins camahieux, que grans que petis, sans garnison, en une bourse de drap de soye faicte par manière de gibecièrre, à pendre à l'escharpe d'un pelerin. — *est.*

En un coffre de cypres marquetté, estant oudit Estude du temps de maistre Gérard de Bruières, non trouvé en faisant son récolement, ouquel estoient lors plusieurs fermaulx, anneaulx, reliques et autres choses. Et de présent ont esté trouvées les choses qui sensuivent.

451. Premièrement. Un fermail d'or d'ancienne façon, où sont six emerauldes. — *est.*

452. Item. Un fermail d'or esmaillé d'azur, des noms de Trois Roys d'une part, et *Ave Maria* d'autre. — *est.*

453. Item. Un fermail d'or, escript en alemant d'un costé, et deux lionceaux d'autre. — *est.*

Reliquaires estans oudit coffre dedens les bourses cy après déclairées.

454. Premièrement. Un reliquiaire d'or, berlonc, ouvré à façon de Damaz, à un camahieu d'un ymage de Nostre Dame enlevé, et a trois petites emerauldes et trois saphirs autour dudit camahieu, et a trois petits dyamens plats, deux petites emerauldes et un petit ruby d'Alixandre. Et est ledit reliquiaire en une petite bourse de sathanin azuré, à quatre boutons de perles, et est plain de la Vraye Croix, du Sanc Nostre Seigneur, de la Sainte Coronne et d'autres.

455. Item. Un petit reliquiaire d'or, berlonc, où est esmaillé d'un costé l'image Saint George, et dedans esmaillé de France. Et y souloit avoir une dent de Saint George, comme contenu est ou précédent Inventoire, laquelle y fault. — *est.*

Bourses estans oudit coffre, esquelles estoient les choses qui cy-après s'ensuivent.

456. Premièrement. Une bourse faicte à l'esguille, garnie de perles, et a dedens une empreinte d'or ou monnoie de Sarrazins. — *est.*

457. Item. Deux saphirs blancs glaciez, pendans à un lasset.

Seaulx d'or estans oudit coffre.

458. Premièrement. Un petit seel d'or, pendant à une chayne, où est gravé un aigle, et est esmaillé des armes d'Evreux¹. Pesant une once. — *est.*

Signez d'or estans oudit Estude.

459. Premièrement. Un petit signet d'or, longuet, ou bout duquel est taillé *Johannes*, et à l'autre bout une fleur de liz². — *est.*

Anneaux à saphirs estans oudit coffre.

460. Premièrement. Un anel à saphir, à viii carres, appellé l'Anneau des vendredis. — *est.*

Choses communes garnies d'or, estans oudit coffre.

461. Premièrement. Une verge d'or, noire, esmaillée de blanc à lettres. — *est.*

1. Semé de *France* à la bande componnée d'argent et de gueules.

2. C'est le signet du roi Jean.

462. Item. Une petite vis de fil d'or, à atacher le chaperon d'un moine. — *est.*

463. Item. Un miroir d'yvire garny d'or, à un esmail de France. — *est.*

464. Item. Un cadran d'or en un estuy de broderie à fleur de liz, et deux boutons de perles. — *est.*

465. Item. Une chose d'or par manière d'une tassettes¹, pleine d'ambre, ouvrée à la Morisque, pendant à un laz vermeil. — *fault.*

466. Item. Unes tables à pourtraire, dont les ais sont de cor², en un estuy de cuir, fermé, pendant à un laz, et deux petis boutons de perles, et y a un greffe, tuers, d'or³. — *est.*

467. Item. Unes très-petites Heures, qui ont les ais d'or, et un petit estuy. — *est.*

Un petit escriin de cuir camoisié, longuet, estant oudit coffre de cyprès marquetté, ouquel estoient les pierres précieuses, anneaux et autres joyaux cy après déclairez. — *est.*

468. Premièrement. Un gros saphir pendant à une chayne d'or, et est dedens une petite bourse. — *est.*

469. Item. Un autre saphir plat, enhanté en une verge d'or, à une fleur de liz. — *est.*

470. Item. En un laz, trois saphirs qui tiennent grant foison de louppe, et pendent chascun à une broche d'or, dont il y en a un gros et deux petis. — *est.*

471. Item. Un saphir carré d'un costé, enhanté en

1. Petite bourse. — 2. De corne.

3. C'est un style d'or qui était tors.

une verge d'or, où est une couronne, et fut à l'arcevesque de Reims, et est une très petite bourse. — *est.*

472. Item. Un gros saphir glacié, pendant à une broche d'argent, et est en une bourse à deux escussons de Flandres. — *est.*

473. Item. Un autre saphir longuet, à une broche d'or, et a escript en la broche : *C'est le saphir Saint Emont*, pendant à un laz vermeil. — *est.*

474. Item. Un petit anel ouquel a un saphir rougoyant, de petite value. — *est.*

475. Item. Une loupe de saphirs à six carres, garnie d'un filet d'or à l'environ. — *est.*

476. Item. Une petite amice¹, carrée, garnie d'or. — *est.*

477. Item. Un demi ymage de Nostre Seigneur, enlevé, en un saphir carré, en un chaston d'or. — *est.*

Un petit coffret de cuir, ferré d'argent blanc, estant oudit coffre de cyprès marquetté, ouquel estoient les anneaux cy après déclairez.

478. Premièrement. Un saphir à huit carres, à une verge gresle. — *est.*

Anneaux d'or néellez estans oudit coffre.

479. Premièrement. Un anel d'or, néellé à lettres, et à une croix noire double, à mectre reliques des-soubz. — *est.*

1. Améthyste.

Anneaux à camalieux estans oudit coffre

480. Premièrement. Un camalieu sur champ noir, à une verge blanche dessus, assis en un anel d'or demi ront, tout plain. — *est.*

Emerauldes estans oudit coffre.

481. Premièrement. Une esmeraulde carrée, où est gravée la teste d'une dame, assise en un anel. — *est.*

Cornoillynes estans oudit coffre.

482. Premièrement. Une cornoillyne ¹, taillée à huit carres, où sont gravez un croissant et quatre molectes, en un anel. — *est.*

Signez d'or estans oudit coffre.

483. Premièrement. Un signet d'or, où est une teste entaillée en une pierre. — *est.*

484. Item. Un signet d'une pierre de jaspre, taillée d'une croix à lettres entour. — *est.*

Un esclin carré, couvert de broderies aux armes de Bourbon, estant oudit Estude, ouquel furent trouvées les choses qui s'ensuivent.

485. Premièrement. Quatre boutons d'or en manière de lozanges, garniz de perles et autre pierrerie. — *est.*

486. Item. Un petit fermillet de jayet, assis sur or, à quatre perles et un petit serpent d'or. — *est.*

487. Item. Un petit soufflet esmaillé, et un anel d'or a une grosse perle, de quoy fault ladicte perle. — *est.*

1. Une cornaline.

488. Item. Un noet ouquel sont plusieurs pièces d'or, entre lesquelles a un collier. Pesant deux onces. — *est.*

489. Item. Une petite couronne d'or à treze fleurons, en chacun une emeraulde contrefaicté, trois grosses perles et un grenat, et autour du cercle a treze roses de six perles chascune et un grenat ou millieu, et y fault six perles; pesant cinq onces. De laquelle couronne furent ostées, le xii^e jour de may m^{cc}xxi, cent dix sept perles, dont en y ot quatre brisées, reste cent xiii perles, baillées à Charlot Poupart, argentier, pour la façon de certains pourpains et joyaulx que il fist faire pour le Roy pour son voyage de Saint-Omer où le roy d'Angleterre devoit estre en personne. Et le demourant de la dicte couronne, en l'estat qu'elle est, estant en un drapel noe, poise quatre onces, cinq esterlins. — *est.*

490. Item. Un petit sercle, ou a attachié huit gros balais, à seize perles et à une petite esclissecte esmaillée de vert. De laquelle la pierrerie a esté ostée pour le Roy pour sondit voyage, et baillé à Simon de Dampmartin seize perles de compte, et audit argentier huit gros balaiz, pour la garnison de l'épée du Roy, et poise le demourant une once, cinq esterlins. — *est.*

491. Item. Une viz a atachier le chapperon d'un moyne. Pesant vii esterlins, ob. — *est.*

Un petit escrinet de cyprès, ferré de laton, estant oudit Estude, ouquel est la pierrerie hors euvre cy après déclairées. C'est assavoir :

492. Quarante sept emerauldes, que grans que petites, demourées de plusieurs joyaulx despéciez, tant

du temps de feu le roy Charles le Quint, comme du Roy qui à présent est. Dont il fault trois. — *est.*

Et desquelles emerauldes dessusdictes ont esté prinses deux, comme contenu est en une cédule mise ou papier où sont lesdictes emerauldes.

493. Item. Soixante et onze rubiz d'Alixandre et vint huit petis balesseaux, enveloppez en un pou de papier. — *est.*

494. Item. Plusieurs pièces d'esmerauldes despécées, enveloppées en un noet. — *est.*

495. Item. Deux très grosses perles berlongues, pour mectre en fretteletz de joyaulx. — *est.*

496. Item. Un pou de semence de grosses perles, un long saphir percié, quatre boutonnez de perles et vint six perles de compte, tout en un noet. — *est.*

497. Item. Un noet où il a plusieurs perles de diverses sortes, pesans neuf esterlins, venues de joyaulx qui ont esté despéciez pour le Roy pour le voyage de Saint-Omer. — *est.*

498. Item. Un autre noet : un très gros dyament en son culot, un moyen dyament sans culot, et vint très petis dyamens, tout en un noet. — *est.*

499. Item. Quarante six ballessiaux de plusieurs sortes, pesans dix neuf esterlins, dont ont esté prins sept ballessiaux, comme contenu est en la cédule mise ou noet où sont lesdiz balesseaux. — *est.*

Ou buffet de comptoir dudit Estude fu trouvé ce qui s'ensuit.

500. Un livre de parchemin couvert de velluyau royé vert, et signé du signet du roy Charles le Quint, et y a atachée une cédule contenant ce qui s'ensuit : « La nativité de monseigneur le Daulphin, ainsné filz

du Roy nostresire, et la nativité de monseigneur Loys, second filz du Roy. »

Choses communes garnies d'or.

501. Premièrement. Un baston d'ybénus, à deux virolles, hachiié de fleur de liz, et est en estuy de cuir. — *fault.*

502. Item. Une terrasse ronde, d'or, ou milieu de laquelle est un arbre portant fleur de liz, contre lequel arbre est un rangier¹ drécié sur les deux piez derrières, et y a un petit chandellier à brochette, et une escouce dessus. Pesant un marc, une once, cinq esterlins. — *est.*

503. Item. Une escouce d'or, dont le manche est d'ibénus, semé de roses de fleur de liz. Pesant, à tout le manche, un marc, trois onces, dix esterlins. — *est.*

504. Item. Un petit chandellier d'or, à trois broches, et aux deux costez dudit chandellier a deux petis angeloz assis sur un petit entablement quarré soustenu de quatre lyonceaux. Sur lequel entablement a deux escussions de France. Et est ledit entablement pourfillé de menue pierrerie. Pesant trois onces, dix esterlins. — *est.*

505. Item. Une mappemonde d'or, faite sur un demi ront comme la moitié d'une pomme, et une perle ou milieu. Pesant deux onces, huit esterlins. — *est.*

506. Item. Un panier de cristail garny d'or, dont toute la garnison est brodée de perles, balais et rubiz

1. Un cerf.

d'Alixandre. Pesant un marc, sept onces et demie. — *fault.*

507. Item. Un bel hanap de cristail garny d'or, et a ou fons et ou pié quatre escussons des armes de France. Pesant cinq marcs, une once, dix esterlins. — *fault.*

508. Item. Un Sansson fortin, de cassidoyne, qui se combat ou lyon, et un tabernacle d'or, et dessus le tabernacle sont sept grosses perles et deux saphirs. Pesant un marc, sept onces, quinze esterlins. — *est.*

509. Item. Un chamel sur une terrasse, garnie de perles, balaiz et saphirs, et a le chamel la bosse d'une coquille de perle, et deux chandelliers aux costez. Pesant un marc, deux esterlins, maille. — *est.*

510. Item. Une caige d'or quarrée à broches, où dedens sur la perche sont deux oiseaulx, laquelle est garnie de perles, emerauldes, balaiz et saphirs. Pesant six onces, huit esterlins. — *est.*

511. Item. Une autre caige d'or, ronde, où dedens est une cigongne, garnie de perles, balaiz, saphirs et dyamens. Pesant un marc, une once, dix esterlins. — *est.*

512. Item. Un béricle ront, plat¹, enhanté en une queue d'or longue esmaillée des armes de la royne Jehanne d'Evreux, et a sur le manche une dame, et a un fretelet d'un bouton ynde et une perle d'Escosse dessus. Pesant cinq onces, sept esterlins, maille. — *est.*

513. Item. Une escousse d'or, à un manche d'ibé.

1. Une loupe. Dans un compte de l'an 1454 : « Une garniture en façon d'un sercle ront à garnir une pièce de béricle à lire sur ung livre. »

nus semé de roses et de fleur de liz. Pesant un marc, quatre onces, deux esterlins, maille d'or. — *est.*

514. Item. Un cizeaux d'or. Pesant une once, neuf esterlins. — *est.*

515. Un tuyau d'or, à prendre le sanc Nostre Seigneur, la palette à quoy l'en passe le vin ou calice. Pesant cinq onces, et en l'Inventoire précédent fait mention qu'il poise un marc, deux onces. — *fault.*

516. Item. Un fouet, dont le manche est d'or, à trois pommeaux garniz de pierrerie, et au bout dudit manche a un gros saphir carré, et fait ledit manche cadran, et a en la chassoire huit boutons à dix huit perles grosses. Pesant deux marcs, une once, deux esterlins, maille. — *est.*

517. Item. Une lanterne de cuir noir camoissié, garnie d'or par dehors, et dedens d'argent. Non pesée. — *est.*

518. Item. Une grant pierre à façon d'une amastice, brodée d'argent, que l'Empereur donna au Roy. Non pesée. — *fault.*

519. Item. Un petit barillet d'or, à mectre triacle, à une chaynecte d'or. Pesant quatre onces, sept esterlins, maille, armoié de France. — *est.*

520. Item. Un petit pot de camahieu, garny d'or, et est pour mectre triacle; pendant à une chayne d'or. — *est.*

521. Item. Un pectoral à chappe, à façon de lozange, ouquel a ou millieu un grant camahieu ouvré de petis ymages, et est garny de six saphirs, deux ba-

1. *Brodée* pour *bordée*, allitération fréquente.

laiz, quarante perles et d'autre grosse pierrerie, de pou de value. Pesant un marc. — *est.*

522. Item. Un pend-à-col, d'un camahieu vert, où il a un ymage qui est delez un arbre, garny d'or, pendant à une chayne d'argent, et est ledit camahieu environné de grenatz, saphirs et perles. Pesant trois onces. — *est.*

523. Item. Un petit baston de Lignum Allouez¹, garny d'or, aux armes de la royne Jehanne de Bourbon. — *est.*

524. Item. Une pierre vergée de plusieurs couleurs, garnie d'or, d'ouvrages d'outremer, et de menue pierrerie, pendant à une chaynette. Pesant quinze esterlins. — *est.*

525. Item. Un camahieu enchacié en or et en façon de Damaz, bordé d'or, à quatre perles, quatre garnatz et quatre saphirs du Puy, pendant à un laz de soye. Pesant une once, sept esterlins, maille. — *est.*

526. Item. Un petit flaconnet, en fasson de rose, et a une perle sur le couvescle. Pesant treze esterlins. — *est.*

527. Item. Un petit pot de cassidoyne, à tout son couvescle, garny d'or et de petites perles, pendant à une chayne. Pesant une once, quatre esterlins. — *est.*

528. Item. Une petite pierre de pourcelaine, entaillée à six petis ymages, garnie d'or. — *est.*

529. Item. Un bien grant camahieu sur champ tanné, où il y a une dame assise sur un arbre qui tient un oisel sur son poing. — *fault.*

1. De bois d'aloës.

530. Item. Une pierre vermeille assise en or, en laquelle a un ymage de Nostre-Dame, enlevé de la-dicte pierre, et est l'ouvrage en façon de Damaz, environné de six petis saphirs à jour. Pesant douze esterlins, maille. — *est.*

531. Item. Un petit chandellier dont le bassin et la broche sont d'or, et le pié d'argent blanc, à ymages et à bestes enlevées. Pesant tout ensemble, six onces, quinze esterlins. — *est.*

Choses communes despareilles garnies d'argent estant oudit Estude.

532. Premièrement. Deux ongles à feurger dens, dont l'un est blanc et l'autre noir, garny d'argent, esmaillé de France, et pend chascun à un lasset de soye, et pend à chascun un noyau de perles. — *est.*

533. Item. Un petit letrin ploiant, d'ybénuis noir. — *fault.*

534. Item. Un fusil d'argent doré, taillé à fleur de liz, pesant, à tout son fusil, un marc, quatre onces et demie. — *est.*

535. Item. Un bouton à six carres, escartellé d'esmail et d'argent garnetté à jour, pendant à un lasset vert. — *est.*

536. Item. Un feusic d'argent doré, et esmaillé de France par dehors, pesant l'argent un marc, vii onces et demie. — *est.*

537. Item. Un encrier d'argent doré, et hachié à fleur de liz. Pesant quatre marcs, une once, dix esterlins. — *est.*

538. Item. Un très petit signet d'argent, pendant à une petite chayne, où est taillé **J. A.**

539. Item. Une escuelle de jaspre, où il y a plusieurs pierres de nulle valeur.

Il est assavoir que après ce que les commissaires dessusdis eurent fait ledit Inventoire, furent mis certains draps de soie blanche en un coffre estant en l'estage qui est entre la Chambre du Roy au Bois de Vincennes et son Estude. Et avec ce furent ostez du petit retrait à cheminée qui est oultre ladite Estude, et mis en un autre retrait qui est emprès la Chapelle estant près de ladicte Chambre, plusieurs grans tappiz veluz, certaines cuyrasses à mectre autour un lit, plusieurs tapisseries de haultelisse et plusieurs aournemens de soye pour chapelle. Et après lesdis commissaires fermèrent l'uys et sellèrent de leurs signez, et ledit Jehan de Pouligny emporta la clef. Et pour ce que l'en aporta ausdis commissaires nouvelles que en la ville de Paris avoit grant esmouvement de peuple, par quoy il leur convint partir très hastivement et eulx en aler audit lieu de Paris, yceulx commissaires ne peurent faire inventoire des choses dessusdictes mais tout demeura soubz la clef dudit Poligny, par quoy il en doit respondre.

Item. Il est assavoir, que le dernier jour de juing mil cccc xviii, furent baillez en la Chambre des Comptes par Nicolas Bonnet, changeur du Trésor, audit de Poligny, les tier et quart petiz florons de la bonne et riche coronne du Roy, en la présence de maistre Guillaume le Clerc, Michiel de Laillier, conseiller et maistre, et Pierre de Cantaleu, cleric desdis comptes. La déclaration desquelz tier et quart petiz florons s'ensuit.

Et premièrement la déclaration dudit tier petit

floron. Un gros balais cabochon¹ en manière de losenge, pesant soixante dix caraz. — *Est pro toto.*

Item, un autre balay carré en manière de table, glacié à l'un des coingnez. Pesant dix huit caraz large.

Item, un autre balay cabochon, sur le ront, percié de deux petis trous et glaceux en bende, pesant vint six caraz large.

Item, un autre balay cabochon percié en long pesant vint caraz et demi.

Item, un autre balay cabochon, sur le plat, à l'un des coingnez gaceux, pesant dix neuf caraz et demi.

Item, un autre balay cabochon, percié en long et glacié à l'un des boutz, tirant sur le font de cuve, pesant vint deux caraz large.

Item, un saphir à huit costez en manière d'escucon, pesant soixante seize caraz.

Item, un autre saphir ront, à trois petites fossetes sur la face, pesant LIII caraz.

Item, un autre saphir mendre, en manière d'escucon, et de mendre couleur, sur le ront, pesant cinquante deux caraz.

Item, un autre saphir carré, en manière de table, assez épais, esclaté à l'un des costez, pesant trente six caraz trois quars.

Item, ung petit dyament à pointe, naïf, de petite valeur.

Item, neuf grosses perles.

1. *Cabochon*, poli, mais non taillé.

Item la déclaration dudit quart petit fleuron.

Et premièrement, un gros balay cabochon en manière d'escu, percé au long, et à chascun des deux bous deux petis trous et sur la face une fossette en manière d'une semelle de souler. Pesant cent un caraz trois quars. — *Est pro toto.*

Item, un autre balay carré en manière de table, net et de bonne couleur, pesant vint six caraz eschars¹.

Item, un autre balay mendre, plat, en manière de fons de cuve, percé au long à un petit trou à l'un des costez, pesant dix neuf caraz.

Item, un autre balay cabochon sur le long, à trois carres, et percé au long. Pesant trente deux caraz.

Item, un autre balay cabochon sur le long et percé au long, aucunement glaceux, pesant vint sept caraz et demi.

Item, un autre balay d'assez semblable façon, percé tout au long, et aux deus bous de deux petis trous, pesant vint trois caraz un quart.

Item, un gros saphir à huit costez, de feble couleur, pesant deux cens deux caraz.

Item, un autre saphir mendre, à huit costez, de meilleur couleur, à une petite fossette dessus, pesant trente-trois caraz.

Item, un autre saphir à huit costez, de très-bonne couleur, pesant trente deux caraz.

Item, un autre saphir carré, de flebe couleur, pesant trente huit caraz eschars.

1. *Eschars*, c'est un terme de monnoyage qui s'applique à la tolérance d'un moins sur le poids voulu.

Item, un petit dyament naïf, de petit pris.

Item, neuf grosses perles.

Copie des lettres du Roy nostre sire, par vertu desquelles ce présent inventoire a esté récolé par la manière contenue en une cédule de parchemin atachée au commencement d'icellui.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. A nostre amé et féal Michiel de Lailler, conseiller et maistre, et Audry Courtevache, cleric en nostre Chambre des Comptes à Paris, salut et dilection. Nostre amé et féal conseiller Jehan de Poligny, escuier, garde de nos coffres et joyaulx, nous a exposé que dès l'an cccc dix huit, il fu par nous commis et ordonné à la garde de noz dis joyaulx, et lui furent baillez par inventoire, dont le double est ou doit estre en nostre dicte Chambre des Comptes. Lesquels, depuis lors, il a bien et loyaument gardez à son povoir, et jusques à ce que nous partismes de ceste nostre ville de Paris pour aler à Beauvais et d'illec à Troyes, esquelz lieux nostre dit conseiller a esté continuellement devers nous et toujours, jusques à nostre retour en ceste nostre dicte ville de Paris. Durant laquelle nostre absence, et lui estant en nostre dit service, comme dit est, aucuns se sont transportez ès lieux où estoient noz dis joyaulx, tant en nostre chastel du Bois de Vincennes, comme la Bastide Saint Anthoine, et yceulx joyaulx ont prins et emporté de fait, et rompu les huis, serrures et muralle où ils estoient, si comme il dit. Laquelle chose pourroit estre moult grandement à sa charge, et doubte que ou temps avenir on luy en vouldist faire rendre compte et reliqua selon le inventoire à lui sur ce fait, comme dit est, se par nous ne lui estoit sur ce pour-

veu de remède convenable, requérant humblement icellui. Pour quoy, Nous, par l'avis et délibération de nostre trèschier et trèsamé fils le roy d'Angleterre, héritier et régent de France, vous mandons et com-mettons par ces présentes, que, prins pardevers vous ledit Inventoire, estant en nostre dicte Chambre comme dit est, vous vous transportez ès lieux dessus diz ou ailleurs où vous pourrez savoir où sont les dis joyaulx, en récolant ou faisant de nouvel inventoire de tous les joyaulx que illec vous trouverez et dont ostension vous sera faicte par nostredit conseiller et autres, s'aucuns en a ; et le inventoire fait et recolé, envoieez en nostre dicte Chambre des Comptes, et lui en baillez le double, soubz vos seing manuelz, pour au seur-plus faire et ordonner ce qu'il appartendra à faire de raison. Donné à Paris le xxvii^e jour de décembre, l'an de grâce mil cccc et vint, et de nostre regne le xli^e. Ainsi signé : Par le Roy à la relacion du roy d'Angleterre, héritier et régent de France.

J. MILLET.

CXLIX

INVENTAIRES DE L'HOTEL SAINT-POL, DU LOUVRE,
ET DU PETIT SÉJOUR ¹.

1420 et 1421.

Inventoire ou récolement fait à Saint-Pol, le xiii^e jour de décembre et autres jours ensuivans, mil cccc

1. C'est un manuscrit original de 33 feuillets de parchemin, appartenant à la Bibliothèque Impériale, où il forme le volume 383 de la *Collection Dupuy*.

et vint, par l'ordonnance de messeigneurs des Comptes du Roy nostre sire à Paris, par maistres Jehan le Bègue, notaire et secrétaire, et Audry Courtevache, clerck en ladictte Chambre des comptes du Roy nostredit seigneur, en la présence de Regnauldin Doriac, commis au gouvernement de l'Argenterie dudit seigneur, et Jehan Giffart, contreroleur d'icelle Argenterie, et aussi de Jehan Parent, naguaires de ce ayant le gouvernement, et de ses commis; de la vaisselle d'or et d'argent appartenant audit seigneur, estant audit lieu de Saint-Pol, et dont ledit Jehan Parent avoit le gouvernement, comme dit est. Pour icelle vaisselle d'or et d'argent et autres joyaulx appartenant à icellui seigneur, bailler audit Regnauldin Doriac, commis à ce. Desquelz joyaulz, selon ledit récolement, la déclaration s'ensuit :

En la Chambre des Joyaulx.

1. Primo. Deux grans flacons d'argent doré, à un soleil ou milieu d'iceulz flacons; en l'un desquelz a devant et derrière un esmail de deux Roys assis desoulz une tente blanche, et en l'autre esmail, où il a quatre personnages qui présentent à boyre aux deux Roys, sur chascun des diz flacons a deux cerfs d'argent blanc, qui accolent les deux ances d'iceulz flacons. Et fault en l'un d'iceulz cerfs toutes les cornes, et en l'autre fault les coupeaux d'icelles cornes. Et en l'autre fault une blanche entière. Et aussi fault en icelle, la croix qui sert sur le couvescle dudit flacon. Lesquelz deux flacons, par le précédent cestuy Inventoire, pesoient ensemble m^{xxvi} marcs, m onces et demie, et de présent poisent m^{xxv} marcs et demy.

2. Item, deux autres grans flacons à visaige de lunc en une nue de bleu, esmaillez tout autour à angles volans jouant d'instrumens, et ou pié d'iceulz a prophètes qui tiennent rouleaux escrips, et au dos d'iceulz a en chascun un esmail de France, de Dauphiné et de Valois, et sont les estouppaulx à viz, et dessus lesdiz estouppaux a deuz Dieux. Et fault en chascun viii esmailz autour. Lesquelz deux flacons, par le précédent cestuy Inventoire, pesoient LXIII marcs, v onces, et de présent poisent
LXII marcs et demy.

3. Item, deux autres flacons d'argent doré, esmaillez partout de divers esmailx, à rosettes en plusieurs osteaux, à chascun a un esmail ou milieu, ou il a en l'un un chameau et un lyon, en l'autre un chamel et un cinge et deux serpens entrelacez, et à chascun costé d'iceulx, deux serpens volans, et pendent chascun d'iceulx à un tixu doré, cloué à rosettes et mordans esmaillez. Et fault en l'un d'iceulz serpens la teste, et les esles des deux serpens des diz flacons. Lesquelz pesent comme dessus XLIX marcs, vii onces, et de présent
XLVII marcs, v onces et demie.

4. Item, deux autres flacons d'argent doré pendant à deux tixus de soye vermeille garnis de clous, de boucles et de mordans, et ou milieu de chascun a un esmail, dont l'un est d'un homme d'armes qui abat un homme sauvaige, et en l'autre un homme qui abat un sarrazin, et à chascun costé d'iceulx flacons, deux petites lisardes, à quoy tiennent les dictes saintures. Et fault en l'un l'estouppail. Pesans ensemble XIX marcs, iii onces.

5. Item, deux autres flacons d'argent doré, goderonnez et cizellez, pendens chascun à un tixu couvert

de drap veluyau asur, garnis de cloux, boucles et mordans, ou milieu desquelz a un esmail ront à fleur de liz. Pesans xv marcs et demy.

6. Item, un grant pot d'aumosne d'argent doré goderonné, dont les ances sont de deux montons cizellés, et les cornes sont dorées. Pesans par ledit précédent Inventoire LII marcs, et de présent LI marcs, VII onces¹.

7. Item, deux grans poz d'argent dorez, esmaillez sur les couvescles d'un esmail à fleur de bourrache. Pesans ensemble par avant cedit présent Inventoire XLIII marcs, et de présent poisent XLV marcs, I once².

8. Item, deux grans pots appelez estamaulx, esmaillez de plusieurs esmaulx des armes de France et du Dauphiné, où il faut plusieurs esmaulx. Lesquelz deux pots pèsent par le dit précédent Inventoire XLII marcs, III onces, et de présent xxxviii marcs, III onces.

9. Item, deux chandelliers appelez mestiers, d'argent doré, esmaillez chascun à trois esmaulx rons des armes de France. Pesans ensemble vi marcs, vi onces.

10. Item, une nef d'argent doré assise sur six tigres, sur entablemens garniz de huit esmaulx aux armes de France, et a aus deux bouts de ladicte nef, à chascun, un paon assiz sur une terrasse de vert, encolez autour d'une couronne d'argent doré où il pend deux cosses de genestes. Laquelle nef par ledit précédent Inventoire pesoit LXII marcs, et de présent poise LXX marcs.

1. Ce pot d'aumosne a esté baillé à André d'Epéron par mandement du Roy nostre sire, et en est fait un compte particulier rendu en la Chambre ensuivant ledit mandement.

2. Ces deux poz ont été baillez à André d'Espéron par mandement du Roy nostre sire et en est fait ung compte particulier rendu en la Chambre ensuivant ledit mandement.

11. Item, deux bassins d'argent dorez, à laver, taillez sur les bors et poinconnez dedans au mot du Roy qui dit : JAMAIS, et ou milieu à chascun a un esmail aus armes de France, et un mot qui dit : EN BIEN; pesant xv marcs, vi onces.

12. Item, du nombre de trois grans poz d'argent dorez, esmaillez sur le couvescle chascun d'un esmail aus armes de France, qui par le précédent Inventoire pesoient ensemble xli marcs; en a esté trouvé seulement par ce présent Inventoire deux, qui poisent xxvii marcs.

13. Item, deux autres grans pots à frain, d'argent doré, esmaillez sur les couvescles aus armes de France. Lesquelz pesoient par ledit précédent Inventoire xxxi marcs, et de présent ne poisent que xxx marcs, ii onces.

14. Item, du nombre de xi grans hannaps d'argent dorez, assouaiges esmaillez chascun ou fons aus armes de France. Lesquelz par ledit précédent Inventoire pesoient ensemble xxxviii marcs, ii onces. En a esté trouvé seulement par cedit présent Inventoire six, pesans xx marcs, vi onces.

15. Item, du nombre de douze autres hannaps d'argent dorez, assouages esmaillez ou fons comme dessus, qui par le dit précédent Inventoire pesoient ensemble xxxv marcs. En a esté trouvé seulement par ce présent inventoire neuf, pesans xxvi marcs, vi onces.

16. Item, six autres hannaps d'argent dorez, esmaillez ou fons comme dessus, pesans xv marcs, iii onces¹.

1. L'une d'icelles tasses fut donnée à un hérault par mandement du Roy.

17. Item, ou lieu d'une aiguière d'argent dorée signée sur le couvescle à trois fleurs de liz féruës, laquelle par ledit précédent cestui Inventoire pesoit III marcs, VI onces, en a esté refaictë une autre aiguière toute blanche, qui poise.... II marcs, VII onces, XV esterlins.

Autre vaisselle blanche trouvée en ladictë Chambre aux Joyaulx.

18. Premièrement. Un grant bassin d'argent à laver les piez du Roy, à deux ances, entaillé à huit escussons de France et de genestes. Pesant

XLVII marcs, II onces.

19. Item, deux coquemars d'argent blanc, armoyez sur les couvescles et aux ances aus armes de monseigneur le Dauphin. Pesans

XIX marcs, II onces.

20. Item, un pot d'argent blanc, hachié sur le couvescle de trois fleurs de liz couronnez. Pesant par le dit précédent Inventoire VII marcs, et de présent ne poise que

VI marcs, III onces.

21. Item, un autre pot d'argent blanc, hachié sur le couvescle à un ront d'une fleur de liz couronnée. Lequel pot, Jehan Parent avoit baillé sus l'orfèvre, et pour ce n'a point esté de présent pesé, mais par le précédent Inventoire pesoit

VI mars, III onces¹.

22. Item, deux petites tasses d'argent blanc, armoyées ou fons par dehors d'un escu aux armes de France. Lesquelles par ledit précédent Inventoire pesoient I marc, VII onces, et de présent

I marc, VI onces, XIII esterlins, obole.

23. Item, du nombre de deux salières d'argent,

1. Ledit Jehan Parent n'a point baillé ledit pot, et pour ce est à recouvrer sur lui; et est escript semblablement en l'inventoire de la Chambre des comptes.

sanz couvescles, et ou fons, par dehors, une fleur de liz couronnée. Lesquelles pesoient xi onces. En a esté trouvé une, qui poise ii onces, xv esterlins.

Autres joyaulx trouvez en ladicte Chambre aux Joyaulx pour le fait de la Chapelle.

24. Premièrement. Deux grans chandeliers d'argent doré, armoyez chascun sur le pié de trois esmaux des armes de monseigneur le Dauphin. Pesans xx marcs, ii onces.

25. Item, une crosse à prélat, à quatre pièces, esmaillée à losanges aus armes de France à fleurs de liz enlevées, garnie de pierrerie telle quelle, pesant par ledit précédent Inventoire xxvii marcs, iiii onces, et de présent xxviii marcs, ii onces.

26. Item, une mittre à prélat, d'ancienne broderie, semée et garnie de menues perles et d'autre pierrerie de voirre, et au-dessus de ladicte mittre deux saphirs longs, et à pendans garnis de menues perles et de pierrerie de voirre et d'argent doré. Et aux bouts a x losengectes pendans à chayennetes.

27. Item, une petite mictre, à ymages faiz à l'esguille, brodée, semée et diapprée de menues perles, sans pierrerie, à pendans de semblable devise.

28 Item, une riche mictre toute semée de grosse semence de perles, garnie d'or tout autour et de plusieurs troches de perles et de pierrerie, et en chascun des lez, devant et derrière, a dix fermaux d'or garnis, c'est assavoir les huit, chascun de trois troches de perles de trois saphirs et de trois balais, et les deux autres, de trois trochez et un saphir et un balay et de xiiii rosectes d'or, et contiennent les dya-

mans qui y sont LIX en nombre, non obstant que par ledit précédent Inventoire il y'en eust LX, mais il en a esté perdu un, comme on dit, à la feste des nopces du roy d'Angleterre. Et au chief d'icelle mictre a un balay et un saphir glaciez, assis sur quatre perles, et les deux fanons d'icelle mictre semez de perles comme ladicte mictre, garnie chascune de quatre fermaulx et d'un petit de la devise devant dicte, et de douze rosettes d'or en chascune et une perle ou milieu, comme en ladicte mictre. Et sont les charnières d'or, garnies d'une troche de perles, d'un balay et d'un saphir, et le dessoubz de deux troches de perles de trois balais et de trois saphirs. Et a cinq poires d'or semées de fleurs de liz et une petite perle au bout. Et est la doubleure de ladicte mictre de satin azuré, brodée de fleurs de lis et de KK couronnez, de menue semence de perles.

29. Item, uns gans pontificaux, garnis et estoffez de perles à la devise de l'*Agnus Dei*, et sont brodez de grosses perles cornues.

30. Item, deux colliers à usage de prélat, garnis de menues perles et de xvii doubleaux vermeulx et xviii petis esmaulx d'argent dorez, et sont les pendans de soye, à deux boutons de perles rons au bout.

Anneaux pontificaux.

31. Premièrement. Un anel d'or pontifical, garny ou milieu d'une belle esmeraude, de cinq balais et de cinq grosses perles rousses, lequel anel est d'or, etc.

32. Item, un autre anel d'or pontifical, garni ou milieu d'un gros saphir ront, cinq balaiz et de cinq grosses perles d'Escoce autour.

33. Item, un autre annel d'or pontifical, garny d'une louppe de saphirs à plusieurs fosses, garny de bien petits rubis d'Alexandre et de petites turquoyses.

34. Item, un autre annel d'or pontifical, garny ou milieu d'un camahieu et de petits balais et perles. Et fault ou chief d'en hault une pierre.

En la Chambre des Nappes.

35. Premièrement. Une salière d'argent doré, ronde couverte, sur laquelle souloit avoir oudit couvescle un ront en manière des armes de France, et de présent y fault l'esmail des armes de France sur le dit couvescle. Pesant, icelle salière et couvescle

II marcs, v onces, x esterlins (*corrigé* II marcs, v onces,
xvii esterlins).

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que
II marcs, v onces¹.

36. Item, une nef d'argent doré sur quatre roues, autour de laquelle a plusieurs osteaux rons, esmaillez à trois fleurs de liz et deux lyons assis sur deux entablemens. Pesant LIX marcs, III onces et demie².

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que
LIX marcs, demie once.

37. Item, un cabar d'argent doré, à deux ances d'argent blanc, et une croix semée de fleurs de liz par dedans. Pesant XIX marcs, VI onces (*corrigé* XIX marcs,
VI onces, x esterlins).

38. Item, une petite salière quarrée, de lycorne,

1. Les nos 35 à 53 sont marqués en marge de la lettre R.

2. Non pesé.

garnie d'or, à III piez et un couvescle. Pesant ainsi qu'elle, (*sic*) II onces.

39. Item, une petite navecte d'or goderonnée, et le couvescle de mesmes façon, sur lequel a un fruitelet d'or à trois fleurs de lis enlevées, et dedans un baston d'or, où il a une pièce de licorne pour faire l'espreuve. Pesant II mars, v onces et demie d'or.

40. Item, un baril d'argent blanc, à mettre moustarde pour la bouche du Roy, à un escuçon devant, taillé à trois fleurs de lis. Pesant VII marcs, III onces (*corrigé* VII marcs, II onces³).

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que VII m.

41. Item, un coffin d'argent blanc, à mettre oublées pour servir le Roy, doublées, sur le couvescle duquel a un ront esmaillé aus armes de France. Pesant XVI marcs

En ladicte Chambre des Nappes ont esté trouvez les joyaulx qui s'en-suient; lesquelz n'ont point esté pesez pour ce que les officiers d'icelle chambre ne l'ont voulu souffrir, disans que iceulx joyaulx ne sont aucunement à la charge ne garde de l'Argentier, et n'en fut oncques mais fait inventoire.

42. Prime. Six tranchouers d'argent dorez, pesans par estimacion, VI marcs, I once.

43. Item, deux tasses d'argent blanc, à un escu hachié de France ou fons dehors, et au dessus de l'escu a un ront et dessus une fleur de lis. Pesans II marcs, demie once.

44. Item, une aiguière d'argent. Pesant VI marcs, v onces, VI esterlins (*corrigé* v esterlins).

44. Item, un petit bacin d'argent à façon de bacin

1. Il le fault corriger en la Chambre.

à barbier, doré dedans, et sur les bors signé à trois fleurs de lis, pour faire les oublées du Roy. Pesant largement,

III marcs

45. Item, un bacin d'argent à laver en sale. Pesant

XIII marcs.

En l'Eschanconnerie.

46. Premièrement. Un pot d'or à un ront esmaillé dessus le couvescle à trois fleurs de liz, et dedans icellui pot a une chayenne où pend de la lycorne.

Pesant VII marcs, II onces d'or (*corrigé* VII marcs, II onces, V esterlins).

47. Item, une coupe d'or toute plaine, couverte, nommée *La Coupe saint Loys*. Pesant III marcs,

III onces, V esterlins d'or.

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que III m.

48. Item, deux grans bacins d'argent doré, plains armoyez ou fons chacun d'un ront à trois fleurs de liz. Pesans ensemble XVII marcs et demy.

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que

XVIII marcs.

49. Item, du nombre de six tasses d'argent doré, armoyées ou fons aus armes du Roy, lesquelles par le précédent cestuy Inventoire pesoient XI marcs, III onces. En a esté de présent trouvé cinq, pesans

IX marcs, VI onces, XV esterlins¹.

50. Item, deux doubleaux d'argent blanc, armoyez devant à un escu à trois fleurs de lis, pesans LX marcs par le précédent Inventoire, et de présent l'un poise

1. Rapporté III tasses, ainsi perdu une tasse le jour que le Roy trespassa, et fault la descharge.

xxxv marcs, et l'autre xxviii marcs, vi onces. Pour ce, pour tout, LXIII marcs, v onces¹.

51. Item, du nombre de deux potz d'argent tous desdorez, ou couvescle desquelz avoit, comme contenu est ou précédent Inventoire, un ront à un escu des armes de France que tenoyent deux lyons, et pesoient ii marcs, ii onces. En a esté trouvé un seulement, à la devise dessus dicte, lequel poise v mars, iii onces².

52. Item, en lieu de l'autre pot d'argent, en a esté refait ou changé à Troyes à un autre, d'argent doré, en l'ance duquel a un escu de France hachié, et a le couvescle pointu. Pesant vii marcs, iii onces et demie.

53. Item, un pot à aumosne, d'argent, dont est en partie desdoré, taillé sur les ances à fleurs de lis. Pesant par le précédent Inventoire, xiii marcs, iii onces, et de présent xiii marcs, i once et demie.

54. Item, pour et ou lieu d'une aiguière d'argent toute desdorée, appelée boulouer, à trois fleurs de lis frappées sur le couvescle, laquelle par ledit précédent Inventoire pesoit iii marcs, v onces; en a esté refaite une toute blanche à un biberon et un escu de France taillé sur le couvescle, pesant iii marcs, vi onces, v esterlins (*corrigé* iii marcs, v onces, v estellins).

55. Item, une autre aiguière d'argent doré, taillée sur le couvescle à un ront à trois fleurs de lis. Pesant iii marcs, iii onces et demi (*corrigé* iii marcs, iii onces, v estellins).

56. Item, du nombre de cinq grans justes d'argent

1. On trouve faulte d'environ qu'il y a moins ii marcs, qui est pour certaines causes qui sont mises comme il appert par l'inventoire fait de nouvel, et apperra par le compte de Josset.

2. Les nos 51 à 53 sont marqués en marge de la lettre R.

blanc, autrefois dorées, lesquelles par le précédent ce présent Inventoire pesoient xxix marcs, iiii onces. En a esté trouvé deux, ou couvescle desquelles a un ront aux armes de France, pesans ensemble xx marcs, vii onces.

Et ou lieu de l'autre juste en a esté refaicté une autre mendre, ou couvescle de laquelle a un ront esmaillé de France, pesant, viii marcs, i once.

57. Item, deux pots d'argent blanc, cisellés sur le couvescle à un ront où il a trois fleurs de lis. Pesant xiii marcs (*corrigé* xii marcs, vi onces, v estellins).

58. Item, un autre pot d'argent blanc, à un petit escuçon sur le couvescle. Pesant vi marcs, ii onces (*corrigé* vi marcs, ii onces, v estellins).

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que vi m.

59. Item, un autre pot d'argent blanc, à un ront sur le couvescle à trois fleurs de lis. Pesant v marcs vii onces¹.

Et par le précédent Inventoire ne pesoit que v marcs, iiii onces.

60 Item, un grant pot d'argent, que les officiers de l'Eschanconnerie dient estre de l'office des drois de ladicte Eschanconnerie pour servir en icelle les eschançons, et il a sur le couvescle un ront taillé à trois fleur de lis. Pesant vii marcs, ii onces (*ajouté* xv estellins)

61. Item, trois tasses d'argent blanc, ou fons taillées d'un ront à trois fleurs de liz. Pesans iiii marcs, iiii onces (*corrigé* iiii marcs v estellins).

1. Les nos 59 et 60 sont marqués en marge de la lettre R.

En la Fruiterie.

62. Premièrement. Du nombre de quatre chandeliers appelez mestiers, armoyez à trois osteaux d'azur à trois fleurs de liz, qui par le précédent Inventoire pesoient ensemble xxiiii marcs. En a esté trouvé seulement trois de la devise dessus dicte. Pesans

xvii marcs, ii onces, v estellins¹.

63. Item, du nombre de quatre platelez d'argent, signez à un ront, taillez à trois fleurs de liz, pesant par ledit précédent Inventoire iiiii marcs. Et aussi du nombre de douze autres platellez d'argent vérez, signez sur les bors à un ront taillé à fleurs de liz, pesans par ledit précédent Inventoire x marcs, vi onces et demie. En a esté trouvé seulement neuf, dont les deux sont dorez et les autres non. Pesans iceulx ix platellez ensemble

viii marcs, iii onces, v estellins².

En la Saucerie.

64. Du nombre de quatorze viez plas d'argent dorez, signez chascun sur le bort à un escu cizellé à trois fleurs de lis, pesans par ledit précédent cest Inventoire, xl marcs, vi onces, a esté trouvé seulement

1. Rapporté iii chandeliers par Jehan et P. Cestoi, de la garde de Jaquet Falle.

2. Par le compte de la vaisselle contenue en cest Inventoire, les pièces de ladicte vaisselle sont trouvées comme il appert par le compte qui est contre ataché, et néantmoins m'en fault ii marcs, i once, ii estellins, obole d'argent, du poix, qui me fault rabatre de mon inventoire. Sy ne soit pas oublié de parler à M^e Audry Courtevache de ceste matière.

quatre plaz à la devise dessus dicte, pesans ensemble
 XI marcs¹.

65. Item, deux autres viez plas d'argent dorez, signez chacun de trois escussions sur le bort à trois fleurs de lis. Pesans par le précédent Inventoire VI marcs, VI onces. Et de présent poisent VI marcs VII onces
 (*corrigé* VI marcs, VII onces, X estellins²).

66. Item, un autre plat d'argent, signé pareillement comme dessus, non contenu oudit précédent Inventoire. Pesant III marcs, III onces, XV estellins³.

67. Item, un autre plat pareil et signé comme le précédent, non contenu oudit précédent Inventoire. Pesant III marcs, III onces et demie.

68. Item, du nombre de sept plaz moyens, d'argent dorez, frappez de trois rons sur les bors à trois fleurs de liz, pesans par le dit précédent Inventoire XLVI marcs, V onces. A esté trouvé seulement trois plas à ladicte devise. Pesans ensemble XX marcs, V onces, VII estellins, obole⁴.

69. Item, du nombre de trois vielz plas d'argent doré moyens, chacun signé sur le bort entaillé d'un

1. Il faut que moy Regnault Doriac face recepte de II marcs, VI onces, XV estellins d'argent qui failent de cest article, et lesquelz Jocet de Dompmart a eus pour employer en la vaisselle qui fut derrenièrement pour le Roy nostresire ou mois de septembre M CCC XXI derrenier passé.

2. Ce n^o est marqué en marge de la lettre R.

3. De ces deux parties, montans VI marcs, VII onces, V estellins, il fault que moy R. Doriac face recepte, pour ce que Jocet de Dompmart, orfèvre, les a euz sur la doreure faicte en la vaisselle que le Roy nostresire, cui Dieu pardoint, a eue ou mois de septembre derrenièrement passé. Et pour ce rayez cy.

4. Les n^{os} 68 à 70 marqués en marge de la lettre R.

escu à trois fleurs de lis, pesans ensemble par le dit précédent Inventoire XI marcs, a esté trouvé un plat seulement à ladicte devise, pesant III marcs, v onces, xv estellins.

70. Item, du nombre de XIX escuelles d'argent dorées, frappées chascune sur le bort de deux rons à trois fleurs de lis, pesans par ledit précédent Inventoire LXII marcs, II onces, a esté seulement trouvé deux escuelles à ladicte devise, pesant ensemble VI marcs, III onces et demie.

71. Item, du nombre de trois vieilles escuelles d'argent dorées, signées chascune sur le bort d'un escu taillé à trois fleurs de lis, pesans par ledit précédent Inventoire V marcs, VII onces, a esté trouvé seulement une escuelle de ladicte devise, pesant I marc, VII onces et demie¹.

72. Item, du nombre de dix petites vieilles escuelles d'argent dorées, signées semblablement sur le bort d'un escu entaillé à trois fleurs de lis. Pesans par ledit précédent Inventoire XIII marcs, VI onces, a esté trouvé seulement trois escuelles à la devise dicte, et pesans ensemble III marcs, VII onces².

1. De ceste partie, montant I marc, VII onces, x estellins, fault à moy R. Doriac face recepte, pour ce que Jocet de Dompmart les a eus pour emploier en la doreure faite en la vaisselle que le Roy nostresire, que Dieu absoille, a eue en septembre derrenier passé. Et pour ce est rayée cy.

2. Il fault que moy R. Doriac face recepte de I marc, VII onces, xv estellins, obole d'argent qu'il fault de cest article, et lesquels Jocet de Dompmart a eues pour emploier en la doreure faite en la vaisselle qui fait derrenièrement pour le Roy nostresire, dont Dieu ait l'ame, ou mois de septembre derrenièrement passé, mil III^e vint et deux.

73. Item, du nombre de trois petites tasses d'argent blanches, signées ou fons par dehors d'un mortier entaillé et une fleur de lis dessus. Pesans par le dit précédent Inventoire IIII marcs, II onces, a esté trouvé deux tasses, pesans ensemble II marcs, III onces et demie¹.

74. Item, du nombre de sept escuelles d'argent dorées, à trois escussions taillez sur les bors, chascun à trois fleurs de lis. Pesans par ledit précédent Inventoire XIII marcs, V onces, a esté trouvé seulement deux escuelles, pesans ensemble IIII marcs, VII onces².

En la Garde Robe du corps du Roy.

75. Premièrement. Un aubenoissier, que ledit Regnault Doriac a fait faire, lequel est doré et poinçonné au mot du Roy : JAMAIS. Pesans I marc, VII onces, XVII estellins, obole³.

76. Item, deux bassins à laver, d'argent véré, à chascun un esmail ou milieu ouquel a un tigre et une couronne entour du col, hachié sur les bors d'ouvraiges de tigres et de genestes. Pesans IX marcs.

77. Item, un pot d'argent blanc, signé en l'ance d'une petite clef entaillé à un roñt, sur le couvescle, hachié à trois fleurs de lis. Pesant VI marcs, VI onces et demie.

1. Rapporté deux tasses, et pesent I marc, VII onces, X estellins.

2. Se ceste partie monte IIII marcs, VII onces, il faut que je R. Doriac face recepte, pour ce que Jocet de Dompmart orfèvre les a eues pour emploier en la doreure de la vaisselle que le Roy nostresire, que Dieu absolle, a eue en septembre derrenièrement passé, mil cccc xxii, et pour ce ci raïée.

3. Les n^{os} 75 à 79 marqués en marge de la lettre R.

fleurs de liz. Et la croix et le pommeau où se boute ladicte croix, semez de fleurs de liz enlevés. Pesant, la croix sanz le pié, vi marcs, i onces, v estellins d'or. Et le pié d'argent doré de ladicte croix poise v marcs, x estellins.

82. Item, un calice d'or, où a ou pié d'icellui un Sauveur esmaillé, et la verge et le pommeau esmaillez d'asur semez de fleurs de liz d'or, et en la platine un ront esmaillé d'asur, et dedans une main qui seigne a la croix, et le champ niellé d'aiglectes. Pesant
iii marcs, ii onces, v estellins d'or.

83. Item, un autre calice d'or, et ou pié icellui, un Cruxefis en la croix et Notre Dame et Saint Jehan, esmaillez, et la verge entaillée de fenestrages et ou pommeau viii losenges esmaillées à fleurectes blanches et vermeilles. Et en la platine d'icellui, un ront esmaillé ou il a un Sauveur, un moustrant ses playes. Pesant
ii marcs, iii onces.

84. Item, une paix d'or semée de fleurs de liz enlevées à lozenges, et ou mylieu une grant fleur de liz d'asur atachée, un Cruxifis, Notre Dame et Saint Jehan ou milieu, et un Roy et une Reyne esmaillez ou pié. Pesant
ii marcs, v onces et demie.

85. Item, une boiste d'or à vi quarres, à mettre pain à chanter, où est la Passion entaillée et enlevée en trois fenestraiges, et trois autres fenestraiges est escripte la Patenostre et l'Evangile saint Jehan, et un fruitelet par dessus le couvescle assis sur un esmail semé de fleurs de liz. Pesant
ii marcs d'or.

86. Item, une autre boiste d'or à mettre pain à chanter, laquelle a esté faicte de nouvel pour et ou lieu d'une autre boiste d'or en laquelle avoit un ront

ou milieu du couvescle et un *Agnus Dei*, qui pese
v onces d'or.

87. Item, une petite clochette d'or et au dessus
un ront, et dedans une fleur de lis à jour et un vas-
cel? à l'endroit où il siet deux pièces de fer. Pesant
vii onces, v estellins.

88. Item, deux burectes d'or à mettre le vin et
l'eau à chanter en ladite Chapelle, et ou couvescle
de chascune a par dessus un ront esmaillé d'asur
semé de fleurs de lis et signée, l'une d'un A et
l'autre d'un V. Pesant i marc, iiii onces, xii estellins,
obole.

89. Item, une autre petite croix d'argent doré assise
sur un pié de trois serpenteaux, lesquelz s'entrelacent
à jour et le Crucifix environné de petis rubis d'Alexan-
dre et de petis grenas, à quatre bastons neellés, et au
doz une croix néellée, et ou milieu un ront ou quel
a un *Agnus Dei* enlevé, et aux quatre bouts d'icelle les
quatre Euvangelistes enlevez. Pesant iiii m., i once,
v estellins.

89. Item, un encencier d'argent doré à six quarres,
et au dessus du pié six escuçons entaillés des armes de
monseigneur le Daulphin, et en la couverture d'en hault
a trois losenges, esquelles a trois autres escuçons aux
armes dessusdictes. Pesant v mars, i once, x estellins.

Lequel a esté baillé à refaire par Regnauldin Doriac.

90. Item, deux burectes d'argent dorées plaines, et
ou couvescle de chascune a par dessus un ront esmaillé
d'asur semé de fleurs de lis et signées, l'une d'un A, et
l'autre d'un V. Pesans i marc, iiii onces, x estellins.

91. Item, une navecte d'argent vérée, à mettre l'en-
cens, ou couvescle de laquelle a un escuçon entaillé

à trois fleurs de liz, et dedans une petite cuiller à puiser l'encens. Pesant 11 marcs, 11 onces.

92. Item, une coquille d'argent doré, en chascune oreille à un escucon entaillé à trois fleurs de liz. Pesant 1 marc 11 onces¹.

93. Item, deux bacins d'argent dorez, esquelz a en chascun un ront entaillé d'asur, ou fons semé de fleurs de liz et les bors cizellés de genestes. Pesans 11 marcs, 1111 onces et demie.

94. Item, deux chandeliers d'argent vérés, à quatre rons, chascun esmaillez sur le pié aus armes de France ès deux pommeaux, en chascun huit lozenges et à chascune lozenge une fleur de liz. Pesans 10 marcs, 1111 onces.

95. Item, deux pointes d'argent vérée, en chascune desquelles a sur le pié un escu semé de fleurs de lis aus armes de France. Pesans 1111 marcs, 5 onces.

96. Item, un benoistier, d'argent véré, à tout le guépillon, et ou fons par dehors un escu entaillé à trois fleurs de lis. Pesant 11 marcs, 10 estellins.

97. Item, un petit flacon d'argent, à un ront devant, entaillé de fleurs de lis, à mectre eaue benoiste. Pesant 1111 marcs, 111 onces.

98. Item, une petite clochette d'argent, où est escript par en hault : *Ceste clochette est allayée de V^o*. Pesant 1111 onces et demie.

99. Item, une petite croix d'or, de semblable façon que celle d'or dont cy devant est faicte mencion. Pesant 11 marcs, 5 estellins d'or.

1. Les sommeliers boyvent dedans et dient qu'elle leur appartient, et prient Mouseigneur que il leur plaise.

400. Item, le pié de ladicte croix, d'argent doré, poinconné à la devise du Roy, et y a deux rons, dont en l'un trois fleurs de liz, et en l'autre une croix noire. Pesant 1 marc, iiii onces.

401. Item, un mors de chappe d'or, en façon d'une N, garny de deux groz camahieux et cinq petis, de dix esmeraudes et deux rubis de Alexandre et de dix perles d'Écosse. Pesant 1 marc, x estellins.

402. Item, une escousse d'or, assise sur un manche d'yvire.

403. Item, une platine d'ivire, le fons garny d'or.

404. Item, uns petis tableaux d'or, de huit pièces, où il y a en la pièce du milieu six balais et huit perles et plusieurs reliques de la Passion, garny d'un estuy semé de fleurs de liz de broderie, garny de serreure, de pendans, de chayenne et de chayenne d'or. Pesant tout ensemble 11 marcs, 1 once, x estellins.

405. Item, un annel d'or pontifical, garny d'un groz saphir quarré, de cinq grenas et de cinq esmeraudes autour.

406. Item, un autre annel d'or, garny d'un saphir à huit costez, de quatre esmeraudes et de quatre perles.

407. Item, une poignée d'argent doré, à tenir la palme. Pesant 11 onces, x estellins.

408. Item, une paix d'argent dorée, en laquelle a un Cruxifis, Notre Dame et Saint Jehan, à esmail d'asur. Pesant 1 marc, iiii onces, vi estellins.

409. Une cagecte d'argent doré à mettre oysellès de Chippre. Pesant v onces.

Autres joyaux non estans ou précédent Inventoire estans en ladite Chappelle.

110. Primo. Uns tableaux d'ivire, cloans, de haute taille, en l'un des cotez desquelz sont Saint Jehan, Notre Dame, Saint Jasques, et en l'autre un Cruxifiquement, à deux couples d'or et un clouant d'or, en un estuy semé de fleurs de liz, brodé de perles.

111. Item, une escriptoire, qui fut au roy Charles¹, à huit esmaulx d'argent dorez et esmaillez, ung cornet à cinq esmaulx d'argent doré et esmaillé, et un quenivet à manche doré tors².

En la Chambre des Espices.

112. Premièrement. Un dragouer d'argent doré, taillé par dessus les bors, hault et bas, de genestes, et escript JAMAIS, et un font en hault ou milieu en esmail d'asur, trois fleurs de lis et autour une branche de geneste et une de may. Pesant ix m., v onces et demie.

113. Item, un autre dragouer d'argent doré, que a fait faire ledit Jehan Parent, haché à rosetes et bestes serpentelles, et ou bacin un escu esmaillé de France, autour duquel a branches de geneste. Pesant vi marcs, v onces et demie³.

COURTEVACHE. LE BEGUE.

1. Charles V.
2. Le premier sommelier l'a, et dit que sont ces droiz.
3. J'ay signé le pareil Inventoire, lequel est en la Chambre des comptes.

INVENTOIRE DU LOUVRE.

3 mars 1420 (v. s.).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. A nos amez et féaulx gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Nous, pour certaines causes et considérations à ce nous mouvans, vous mandons que vous ou les aucuns de vous, vous transportez ou chastel du Louvre, à Paris, en la chambre où l'on a acoustumé de tout temps mectre nostre vaisselle d'or et d'argent et autres noz joyaulx, et que avoit en garde feu Charles Poupart¹, en son vivant nostre Argentier, et d'iceulx joyaulz et et vaisselle faites inventoire et ledit inventoire fait, baillez iceulx vaisselle, joyaulx et toutes autres choses que veus y trouverés, à nostre amé Regnault Doriaç, commis à l'office de nostre Argenterie, pour en avoir la garde et charge jusques à ce que autrement en soit ordonné. Et le double dudit inventoire baillez ou faites bailler soubz les seings manuelz d'iceulx qui feront ledit inventoire aus héritiers ou ayans cause dudit feu Charles Poupart, pour leur valoir à leur descharge en temps et en lieu ce que raison donrra. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Paris, le tiers jour de mars, l'an de grâce mil cccc et vint et de nostre regne le xli^e Ainsi signées : par le Roy, à la relacion du conseil. MONFORT.

Cy après s'ensuit l'inventoire de certains joyaulx

1. Il fut tué à Paris, lors du massacre des Armagnacs, le 21 août 1418.

estant ou chastel du Louvre en une chambre par bas appelée la Chambre aus Joyaux, fait par maistre André le Bègue, notaire et secrétaire du roi nostre sire, et André Courtevache, clerck d'icellui seigneur en sa Chambre des comptes, par vertu des lettres royaulx cy devant transcriptes, données le tiers jour de mars l'an mil quatre cens et vint, en la présence de Regnauldin Doriac, Jaque Fale, garde des joyaux d'icellui seigneur, et plusieurs autres.

Le mardy, troisième jour de juing, l'an mil cccc xxi, par nous Jehan le Bègue, notaire et secrétaire du roy nostre sire, et André Courtevache, clerck d'icellui seigneur en sa Chambre des comptes, par vertu des lettres royaulx cy dessus transcriptes, et du commandement et ordonnance de bouche à nous fais par messire desdis comptes, fu fait inventoire de certains joyaux estans ou Chastel du Louvre en une chambre par bas, appelée la Chambre aus Joyaux, présens à ce Regnauldin Doirac, commis au fait de l'Argenterie dudit seigneur, Jaque Fale, garde des joyaux d'icellui seigneur Jehan Giffart, controleur de ladicte argenterie, Miles de Lyons, lieutenant du capitaine dudit lieu du Louvre, et Alphons le Myre, varlet de chambre dudit seigneur. Lequel Alphons avoit les clefs de ladicte chambre. Et d'icelle fu fait ouverture en la présence dessus diz, et illec furent trouvez les joyaux qui s'ensuivent.

Et premièrement, en la seconde aumoyre du bas estaige des longues aumoyres de ladicte chambre, à commancier du costé devers la cheminée.

114. Deux grands bacins d'argent dorez à laver mains, brodés à aigles, lyons et couronnes d'enleveure,

en l'un desquels a ou milieu un parc et plusieurs arbres esmaillez et bestes et une grant aigle ou milieu dudit parc, et en l'autre bacin a un osteau à plusieurs esmaulx autour de lions et aigles, et ou milieu dudit osteau un cerf volant poinonné. Pesant ensemble :

xxxviii marcs, iiii onces¹.

415. Item, une serpent d'argent doré, sur le doz de laquelle a deux pièces clouans à charnières. Pesant :

xvi marcs².

416. Item, une salière d'argent doré, à façon d'un arbre, où il y a plusieurs langues de serpens et un camahieu ou milieu. Lequel arbre se dessamble de ladite salière, et en laquelle salière n'a point de pié. Pesant

iiii marcs, vi onces, et demie.

417. Item, deux grans chandeliers appelez mestiers, d'argent doré, en chascun a troys rons aus armes de France. Pesans ensemble

xxii marcs, vi onces³.

418. Item, deux longs bastons d'argent pour servir à une croix ou crosse, chascun de deux piez et demy de long; et s'assemblent à vis. Pesans ensemble, avec le boys qui est dedans,

ii marcs, v onces et demie.

419. Item, en un estuy de cuir, six fourchettes d'ar-

1. Ces deux bacsins ont esté baillés à Audri d'Espéron par mandement du Roy nostresire.

Et en est fait ung compte particulier rendu en la Chambre, ensemble ledit mandement.

2. Ce serpent a esté baillé à Audri d'Espéron par mandement du Roy nostresire, et en est fait un compte particulier rendu en la Chambre, ensemble ledit mandement.

3. Ces deux chandeliers ont esté baillez à Audry d'Espéron par mandement du Roy nostresire. Et en est fait ung compte particulier rendu en la Chambre ensemble ledit mandement.

gent, dont les trois sont dorées et les autres blanches.
Pesans ensemble 1 marc, III onces.

120. Item, en un autre petit estuy de cuir, une petite turquoyses d'argent doré, à quasser noysectes.

Pesant III onces.

121. Item, en un autre petit estuy de cuir, un canivet à manche et alumelle tout d'or esmaillé de noir, et une perle au bout. Pesant VII estellins d'or.

122. Item, en un autre petit estuy de cuir, un essay d'or, à une chayenne d'or, au bout duquel essay a une fleur de lis et un daulphin hachié et taillé, et au bout d'embas n'a point de lycorne. Pesant

XV estellins d'or.

123. Item, unes balances à bacin d'argent, toutes plaines, dont les verges sont de fer. Pesans, à toutes les verges de fer et laxez, 1 marc, III onces, XII estellins.

124. Item, unes petites autres balances d'argent, en un estuy de boys. Pesans, à toutes les verges de fer,

III onces.

En la III^e aumoire dudit bas estaige joignant de la seconde déclérée.

125. Ung drap d'or très-riche, de siège à chayère, pour le Roy, bordé tout autour de veluiau asur semé de fleurs de lis d'or, doublé de sendal vermeil.

126. Item, un grant banquier de parement, d'un drap d'or rayé d'or et de vermeil, bordé tout autour de veluiau d'asur, et en chascun des coings a un escu de France, contenant quatre toises de long ou environ.

En la II^e aumoire du second estaige desdictes longues aumoiros.

427 Un drap d'or tixu à or; bordé d'un veluiau rayé eschiqueté, pour servir au siège d'une chayère, contenant vii quartiers ou environ.

428. Item, un autre drap de siège, de veluiau asur tout plain, doublé de toile vert, contenant environ deux aulnes de long.

En la III^e aumoire dudit second estaige d'icelles longues aumoiros.

429. Une croix d'or à façon de Damas, garnie par devant de plusieurs pierreries et perles d'Éscoce, et a un des brocherons de ladicte croix rompu et est rattaché à fil d'archal, et derrière a cinq esmaulx neslés, à lectres. Et y fault au devant plusieurs menues perles et pierres. Pesans vii marcs d'or¹.

430. Item, un pié d'argent doré goderonné, à six quarres, à un pommeau ront, servant pour ladicte croix. Pesans iii marcs, vii onces².

431. Item, une autre croix d'or, à un Crucifix, Nostre-Dame et saint Jehan, aus quatre bouts de laquelle croix a en chascun un très-gros balay et trois perles d'Orient. Et est esmaillée par derrière de quatre angles et quatre escuçons du Daulfiné, et ou millieu de ladicte croix a ung *Agnus Dei* Pesans iii marcs, vi onces et demie d'or (*même apostille*).

432. Item, un pié d'argent doré quarré, servant à

1. Ceste croix a esté baillée à Audri d'Espéron par mandement du Roy nostresire.

Et en est fait un compte particulier rendu en la Chambre ensemble ledit mandement.

2. Même apostille.

ladicte croix, hachié aus armes du Dauphiné, et a plusieurs bestes. Pesans **iiii** marcs, **ii** onces, et demie (*même apostille*).

133. Item, un calipce d'or à un plommeau à esmaulx de plicte, et est la pate à clère voye, et en la plattenne a un Saint-Sauveur, mis en un estuy de cuir. Pesans **v** marcs, **vi** onces, **xv** estellins (*même apostille*).

134. Item, un mors de chappe d'or, en façon d'aygle, garny de quatre grosses perles et **xxvi** menues, de **xviii** balais de plusieurs sortes, de **xvi** esmerauldes dont il y en a trois bien grandes, et sur la teste de l'aigle deux rubis d'Alexandrie. Pesant

i marc, **v** onces, **xv** estellins (*même apostille*).

135. Item, un autre mors de chappe d'or, en façon de compas, à l'euvre de Venise, et ou milieu a un camahieu, et aus bous trois gros saphirs, **vi** perles, **vi** esmerauldes assez grosses, et **xviii** autres petites esmerauldes et **ix** rubis d'Alexandre et autre menue pierrerie. Pesans **ii** marcs, **i** once (*même apostille*).

136. Item, un corporailler de drap ouvré fait à l'esguille, de losengis et de diverses sortes, fermant à couples d'or, sur le couvescle duquel a un Crucifix, Nostre-Dame et saint Jehan d'un costé, et d'autre a plusieurs autres personnaiges. Au dessus du Crucifix, la Trinité, et aus quatre coings les quatre Euvangelistes et un ront des armes de France, et tout d'or esmaillé, garny par dedans de beaux corporaux.

137. Item, deux mors de chappe pareilz, d'argent doré, de la Gésine Nostre-Dame enlevée, en l'un desquels fault par derrière une des chevilles d'argent à quoy on les atache à la chappe. Pesans ensemble

iiii marcs, **iiii** onces, **xv** estellins.

140. Item, un Epistolier, de très-belle lettre de fourme, commençant ou deuxiesme folio *labat in tenebris*, couvert de deux ais d'argent doré esmaillié par les bors d'esmaulx de plusieurs ymaiges à une Nunciacion Nostre-Dame, d'un costé à imaiges enlevez, et l'autre costé le Couronnement. Et y fault un des fermoirs. Pesant, ainsi qu'il est, XXI marcs, II onces.

141. Item, un livre d'Euvangiles, de pareille lettre de fourme, commençant ou deuxiesme feuillet *civitatem*, à semblables couvercles ou ais d'argent esmaillié comme dessus, en l'un des costez un Cruxifis, Nostre Dame et saint Jehan, d'argent enlevez, et en l'autre un Dieu de magesté et quatre Evangélistes. Et y fault un des fermoirs. Pesant, ainsi qu'il est,

XIX marcs et demi.

142. Un petit letrin d'argent blanc pour mectre sur l'autel, à soustenir les livres. Pesant

III marcs, III onces et demie.

143. Item, un autel portatif de jaspre rouge, bordé d'argent doré, à quatre lyonceaux. Pesant, ainsi qu'il est,

XV marcs, II onces¹.

144. Item, un hannap d'or, assouage, avec le couvescle, doublez d'argent blanc à fleurs de lis et grenetis, enlevé par dehors de fueillaiges et couronnes, sur le couvescle duquel a un fretelet garny d'un groz balay et quatre perles. Pesant VII marcs, III onces. (*apostille de la remise à André d'Epennon*).

144. Item, une couppe de voyrre, couverte, garnye d'or et de xxxvi troches de perles, chascune tro-

1. Soit sçeu où est cest autel, pour ce que je ne l'ay point trouvé.

che de trois perles de compte, et a un fretelet garny d'un saphir et de six perles. Pesant, voirre et tout,

ii marcs, ii onces, v estellins.

145. Item, une aiguière de voirre pareille avec le couvescle, garnie de xxiv troches de perles, chascune troche de trois perles, et un fretelet pareil à l'autre de la couppe dessus déclérée. Pesant, voirre et tout,

i marc, v onces, xv estellins.

146. Item, un grant dragouer d'argent doré, tout taillé à jour, à six escuçons de France ou pié, hâchiez et le pommeau et pongnié ouvrez en aucuns lieux, et bacin esmaillié ou milieu d'une licorne à plusieurs esmaulx sur les bors, sur lesquels esmaulx a plusieurs personnages enlevez. Pesans

xx marcs.

(Mention de la remise à André d'Epernon).

147. Item, six plaz d'argent blanc, à un escuçon de France taillé à trois fleurs de lis sur les bors. Pesans

xviii marcs¹.

147. Item, xxiii escuelles d'argent blanc, pareilles aus diz plaz et signées comme dessus. Pesans

xxxiiii marcs, vii onces².

Je Regnault Doriac fais recepte de ces vi plaz et xxiii escoelles ou compte de l'Argenterie sur le mois de septembre mil cccc xxii, et pour ce sont à rabattre de ce chapitre, et en lieu ay mis en la Saulcerie vi plaz et

1. Ces six plaz d'argent sont baillez en l'office de la Saulcerie avec l'autre vaisselle. Si les fault de ci rabatre en mettre en recepte en ladicte Saulcerie. Et ont esté dorez.

2. De ces xxiii escuelles ont esté prinses xii escuelles et ont esté mises en l'office de la Saulcerie avec l'autre vaisselle. Si les fault de cy rabattre et mectre en recepte en ladicte Saulcerie. Et ont esté dorées. Et la reste, qui est de xi estuelles, a esté vendue pour iceulx vi plaz et xii escuelles dorez.

xii escuelles d'argent doré, qui ont esté trouvées en l'inventoire fait après le trespas du Roy, dont Dieu ait l'âme, et ont esté faictez toutes neufves par Jocet de Dompmart, orfèvre, en cedit présent moiz de septembre. Et a cousté XL livres tournois le marc.

Ou bas estage des courtes aumoires.

448. Quatre eschiquiers de jaspre et de cristal, dont les deux sont à enfans enlevez sur bestes sauvages dessoulz les cristaulx et les autres deux sont à ymages de personages pains sur pappier ou parchemin.

449. Item, deux barils d'alebastre blanc, tous plains.

450. Item, un autre barillet de marbre noir, tout plain.

451. Item, une chayère de parement, ployant, garnye aus quatre bouts d'enhault de quatre testes de lyons d'argent doré, et aus bouts d'embaz de quatre pates de lyons, dont en fault une, et au long des membrures garnie de pièces de cristail rondes soubz lesquelles a fleurs de lis d'or sur champ d'asur de peinture et entre deux cristaulx ouvraige d'argent fait à jour, et le siège de veluiau vermeil vielz, semé de menues perles.

Ou hault estage desdictes courtes aumoires.

452. Un ymaige de Nostre Dame d'argent doré, sur un entablement à six quarres esmaillé de douze apostres, et est ledit ymage couronné d'une couronne garnie de faulse pierrerie. Lequel ymaige avecques ledit

entablement est d'environ deux piez de long, et fault un fleuron en la couronne. Pesant.

XIII marcs, II onces.

453. Item, un ymaige de saint Michiel, d'argent doré, d'environ deux piez de long compris l'entablement, lequel entablement est belonc¹ à six quarres esmaillé de plusieurs angles garny de menue pierrerie, et en faut un sixiesme sur le devant. La croix et l'escu dudit ymaige garny semblablement de pierrerie menue, et ou milieu dudit escu a un cristail. Pesant

XXI marcs, VI onces.

454. Item, une petite couronne d'argent doré pour un ymaige, à six fleurons garnis de faulse pierrerie. Pesant

III onces et demie².

COURTEVACHE. LE BÈGUE.

INVENTAIRE DE LA GRANDE ÉCURIE.

7 février 1421 (v. s.).

Cy après s'ensuit l'inventoire fait par maistre Audry Courtevache, clerck du Roy nostre sire en sa Chambre des comptes, par l'ordonnance et commandement de Nosseigneurs des comptes, le vii^e jour de févriér l'an mil cccc XXI, des biens et besongnes de la grant Escuierie du Roy nostredit seigneur, trouvez à Paris tant en l'hostel du Petit Séjour, comme au Louvre, baillez en garde pour le Roy à Regnault Doriac, maistre de la Chambre aus Deniers d'icellui Seigneur et gouvernant

1. Oblong.

2. J'ay signé le pareil inventoire, lequel est en la chambre des comptes.

le fait de ladicte Escuierie, etc, en la présence de Huet de Cobie, garde du Séjour dudit seigneur et autres.

Inventoire fait par moy Audry Courtevache, clerc du Roy nostresire en sa Chambre des comptes, par l'ordonnance et commandement de Nosseigneurs des comptes, le vii^e jour de février l'an mil cccc viiut et ung et autres jours ensuivans, des biens et besongnes de la grant Escuierie du Roy nostredit seigneur, trouvez à Paris, tant en l'ostel du Petit Séjour comme au Louvre, montrez et délivrez par Andry de Tholoujon, escuier, naguaires maistre de ladicte grant Escuierie, en la présence de Huet de Cobie, garde du Séjour dudit seigneur, et de Nicolas Boisselet, clerc d'icelle escuierie, et dont une grant partie avoit esté apportée du pont de Charenton oudit hostel du Petit Séjour à Paris. Lesquelz biens, par l'ordonnance de mes diz seigneurs des comptes, ont par moy esté baillez en garde pour le Roy à Regnault Doriac, maistre de la Chambre aus Deniers d'icellui seigneur et gouvernant le fait de ladicte Escuierie en la manière qui s'ensuit.

Et premièrement, en l'ostel du Petit Séjour, à Paris.

155. Premièrement. Une selle couverte de veloux vermeil, pour l'Oliflambe.

156. Item, une autre selle de palefroy, de veluiau vermeil ouvrée de broderie.

157. Item, une autre selle de veluiau vermeil ouvrée de broderie à cerfs volans et à anneaux.

158. Item, une autre selle de guerre, couverte de veluiau vermeil.

159. Item, trois selles à porter banière.

160. Item, une vieille selle de roucin, couverte, enbandée de veluiou vermeil et noir et harnois de mesmes, ouvrée de broderie et de lormerie de cuivre doré. Dont fault la bride.

161. Item une autre celle (*sic*) de parement couverte de veloux vermeil decouppée autour, et sont les decoupeures de broderie.

162. Item, une autre celle de parement couverte de veloux vermeil, toute brodée à couronnes et autres bestes en guise de serpens volens; ès tasses un K couronné.

163. Item, une autre petitte celle brodée, de laton doré, couverte de drap vermeil brodée à la devise de fleurs appelées *Ne m'oubliez mie*, à chascun costé un daulphin decouppé par dessoubz, et à chascune decoupeure un besant de laton.

164. Item, une autre celle de courcier, couverte de veloux blanc et vermeil, brodée de laton, à deux grans tasses de Hongrie, ouvrée de peinture, et sont les estrivières de veloux vermeil.

165. Item, une autre vieille selle de guerre, aus armes d'Orgemont; et est de petite valeur.

166. Item, une celle, un chanfrain et une pissière, tout paint d'une devise¹.

167. Item, une celle de guerre, couverte de veluyau asuré aus armes des Dormans, et y a ou front devant trois fleurs de lis.

168. Item, une celle de guerre de veluyau vermeil à cerfs volans et à genestes.

1. Messire Philbert Audrignet a la celle, chanfrain et pissière contenus en cest article.

169. Item, une celle de guerre armoyée de France de broderie, à fleurs de lis pourfilées de petites perles.

170. Item, deux celles à roucins, de veluiau blanc, rouge et noir, à septains de broderie.

171. Item, une celle de veluiau vermeil, ouvrée de broderie à cerfs volans et à genestes.

172. Item, une celle de parement, couverte de veluyau vermeil, à cerfs volans de la devise du roy d'Angleterre, et n'y a point de harnoys.

173. Item, une grant autre celle de guerre, couverte de veluiau vermeil, à treffles, couronnes et lis, pourfilée de perles, et y a deux Lyons qui tiennent le heaume de France.

174. Item, une autre celle de parement, couverte de veluyau asuré semée de fleurs de lis et atachée à une couronne de broderie, et ès escussons devant et derrière à trois fleurs de lis eslevées.

175. Item, deux autres celles toutes pareilles, couvertes de veluiau asuré semées à fleurs de lis de broderie, dont l'une est toute plaine de France, et l'autre de monseigneur d'Orléans, brides et harnois de mesmes. Dont fault le mors de l'une des brides.

176. Item, une petite celle de roucin, couverte de veloux des quatre couleurs que le Roy porte, c'estassavoir, blanc, rouge, vert et noir.

177. Item, deux frains de parement, de cuivre doré à tixu de soye¹.

178. Item, unze frains de plusieurs devises de tissus de cuir, les mors de cuivre doré et de fer blanc.

1. Il doit estre à l'hostel royal.

179. Item, une bride et poitrail, de veloux vermeil armoyez des armes de France.

180. Item, un harnois et bride de lormerie, de veluiau blanc, rouge et noir à la devise de septains.

181. Item, un coffre de cuir ferré de fer blanc.

182. Item, un autre petit coffre à trousse.

183. Item, un très-riche estandard de trois couleurs, c'estassavoir blanc, rouge et noir, de satin double, à deux grans paons de broderie, l'un d'un costé l'autre d'autre, et semé de raix de souleil et de plumes de paon et de branches de geneste, qui fu fait neuf pour le voyage de Bourges¹.

184. Item, une riche cocte d'armes de veloux asuré dyapprée de feuilles de may et de raix de souleil et cosses de geneste, à douze fleurs de lis de broderie d'or pourfillée de perles de compte et papillotée d'orfaverie d'or doublée de satin vermeil, qui fu faicte pour ledit voyage de Bourges.

185. Item, unes plates à lames et fleurs de lis, sans couverture.

186. Item, une petite cappeline couverte de veluiau vermeil, à camail et à hourson couvert de mesmes.

187. Item, unes grèves² petites, qui souloient estre brodées d'argent doré.

188. Item, un harnois de jambes tout entier, qui souloit estre à bouclectes d'argent doré³.

189. Item, une paire de braselès, de mesmes.

190. Item, un harnois à cheval, entier, de veluiau vermeil ouvré de broderie cosses genestes, et les car-

1. Charles VI arriva devant Bourges le 11 juin 1412.

2. Armure de jambes. — 3. Il s'en fault une grève.

refours d'un groz boillon plat eslevé de cuivre doré, à une L d'asur parmy et un rouleau où il est escript :
En amendant.

491. Item, une armeure de cuir de Surye¹, pour armer un cheval.

492. Item, quatre rondelles à joster, une agrappe et six rochès².

493. Item, une couverture de cheval, de satin blanc et vermeil, de parement, à septains noirs, housse de cendal noir.

494. Item, un estendart de satin rouge, blanc et noir, et un cerf volant qui a une couronne ou col, de broderie, tout semé de genestes.

495. Item, une couverture entière de veluiau vermeil, à cheval, à un cerf volant semée de chappellez de genestes.

496. Item, une couverture de parement à cheval entière, de veluiau asuré à trois grans fleurs de lis d'or.

497. Item, une cocte d'armes de veluyau asuré semée de fleurs de lis d'or de broderie, doublé de satin vermeil.

498. Item, six fusts à porter bannières, pannons et oliflambes³.

499. Item, unes placques couvertes de veloux noir sans orfaverie, pour joustes⁴.

1. Cuir de Syrie.

2. Il fault une rondelle et une agrappe.

Messire Philbert Audriguet a eu quatre rondelles et une agrappe.

3. Il en est trouvé trois, ainsi fault trois fus.

4. Monseigneur le Régent les a.

200. Item, un heaume sans orfaverie¹.
201. Item, une main de fer, sans orfaverie².
202. Item, un gantelet appelé gagne pain³.
203. Item, deux gardebraz, dont il y en a l'un à lames et à rondelles, garnis de deux boucles et courroyes d'argent doré.
204. Item, un bracelet, garny de deux boucles d'argent.
205. Item, deux escus pour la joust⁴.
206. Item, un jaseran d'acier, qui fu au roy Jehan.
207. Item, un haubergon d'acier claret.
208. Item, neuf pièces de maille de couvertures à chevaux pour la guerre.
209. Item, cinq grandes espées, enfourrées de fourreaux de cuir à plusieurs façons.
210. Item, une trompe pour la chasse.
211. Item, une espée et dague, pour gaige et pour faire armes.
212. Item, un fer pour archegaye.
213. Item, une petite espée appelée Victoire, et y a ou pommeau un Crucefix, Nostre Dame et Saint Jehan, et de l'autre costé saint George et sa pucelle. Et est garnie la croix d'or et au bout aussi⁵.
214. Item, un bacinet garny d'une couronne d'or à esmaulx de soulaiz, la visièrè bordée d'or, la banièrè bordée d'esmaulx et dessoubz d'or à besans d'or esmaillez de soulaiz, à un camail d'acier cloué de fleurs

1. Messire Philbert Audriguet l'a.

2. Messire Philibert a ceste main de fer.

3. Messire Philbert Audriguet l'a.

4. Messire Philbert Andrignet en a l'un.

5. Elle est emendé? et n'est point prisée.

de liz de lacton. Et la courroye dudit bacinet d'un tixu noir à quatre feuilles de may esmaillées dedans de souleilz et tout d'or, et le mordant de deux feuilles de may comme devant. Et autour dudit bacinet plusieurs bocettes d'or¹.

215. Item, une mouffle de cuir vert, bordée sur le hault de broderie de Damas. Et sert à porter faucons.

216. Item, en un coffre de cuir, un parement à cheval, de veloux asuré semé de broderie en façon de genestes et trois grans fleurs de lis d'or de broderie pourfillées de semence de perles moult richement faictes, pour mectre sur le cheval du Roy au montouer².

217. Item, une coiffecte blanche pour genester, qui souloit estre bordée d'argent doré. Lequel argent a esté desrobé.

218. Item, un autre parement entier, de veluyau vermeil doublé de sendal asuré, semé de treffles à trois fleurs de liz de couronnes et de lis pourfillées de menues perles, tout entier devant et derrière.

219. Item, une cocte d'armes de mesmes.

220. Item, une couverture à cheval, de satin asuré, tout entière, doublée de toille à grans fleurs de lis de bateure et frangiez par les bouts et par le milieu.

1. La garnison de ce bacinet, qui est garni d'une couronne d'or, a esté fondu et vendu en la présence de M^e Audry Courtevache comme il appert par sa certificacion faicte le x^e jour de novembre M cccc xxiii, et a rendu n^oxxxv francs xiiii s, vi d. t. Et doit estre cyrayé pour ce que par l'ordonnance de Messeigneurs des comptes je l'ay vendu, et en fas receipte en mon dernier compte de l'Argenterie. Le bacinet d'acier est devers le heaume du Roy, et ne le veult rendre pour ce qu'il dit que on lui doit de l'argent de vieil, qui n'est pas de mon temps.

2. Il fault le coffre.

221. Item, une autre couverture toute entière devant et derrière, de veloux asuré semé de fleurs de liz, pourfillée de bien menues perles.

222. Item, six estandars de satin vermeil de broderie, à cerfs volans de broderie et de genestes.

223. Item, quatre grans fers d'archegaye.

224. Item, deux fers d'espieu.

225. Item, trois arcs de Turquie.

226. Item, deux carquoys de veloux.

227. Item, un petit coffre à sommier couvert de cuir noir, ouquel ne avoit riens¹.

228. Item, un champfrain d'acier.

229. Item, un harnois tout entier pour le Roy, c'est assavoir un bacinet garny de courroye de soye garnie d'or et de besans d'argent autour dudit bacinet, une pièce à lames fermant devant et derrière garnie de boucles, de tixus et de mordans d'argent dorez et de bossectes. Dont fault un mordant, uns gantelez, uns avantbraz et gardebraz, harnois de jambes, solerez et talons de fer, tous garnis de boucles d'argent doré et mordans et bossectes d'argent doré².

230. Item, unes manches d'acier et une gorgerette d'acier garnye de boucles, tissus et mordans, d'argent doré³.

1. Il fault le coffre.

2. Le xviii^e jour de décembre, l'an mil cccc xxix, le harnois contenu en cest article a esté prisié, et semble que les bossectes dont les gantelés sont garnis, sont d'or, pour quoy lesdictes bossetes ne sont point mises en la prisée, et seront ycelles bossetes ostées et pesées à part, pour savoir au vray queles pourront valoir.

3. Le gorgerin fut baillé à messire Phillebert Andrignet.

231. Item, un heaume, tout garny comme il appartient.

232. Item, unes plates de cuivre dorées, pour le corps du Roy¹.

233. Item, un chariot d'armeures, dont fault les roes².

234. Item, un estendart de satin à un paon.

235. Item, deux crestes dorées, dont l'une est faicte de plumes de paon et frangées d'or tout autour, et l'autre creste est tout d'or, et plusieurs plumes d'or à mectre dessus.

236. Item, un estuy de cuir, où il a deux cousteaux pour fait de joustes, et deux poinçons et deux ciseaux.

237. Item, deux coffres de cuir ferrez, à mectre dedans le chariot d'armeures³.

238. Item, deux pavais, l'un couvert de veloux à cerfs volans et auneles, et l'autre couvert de cuir rouge semé à cerfs volans.

239. Item, une hachecte à manche de fer doré.

Autres choses et besongnes que ledit Andry de Tholongon a fait faire pour le Roy durant le temps qu'il a esté maistre de ladiete Escuierie, baillées par inventoire audit Regnault Doriae, estant oudit hostel du Petit Séjour.

340. Premièrement, un jaques de drap satin figuré brochié d'or, fait pour le Roy, ou quel a six paons d'argent dorés faisant la roe et parmy chascun paon

1. Monseigneur le Régent a eu les plates contenues en cest article.

2. Il est au Séjour. — 3. Il fault les coffres.

pendent à chaenons deux groz boutz d'aiguillettes d'argent doré¹.

241. Item, un pannon de drap de Damaz asuré à trois grans fleurs de lis d'or de broderie, bordé de franges d'or et de soye tout autour.

242. Item, deux bannières de France, pareilles audit pannon.

243. Item, un estendart de satin des couleurs du Roy, de bateure, à un paon.

244. Item, un petit estendart pour le logeis de la Grant Escuirie.

245. Item, deux ars, dont l'un est armoyé de France, et dix flesches à fers à sanc, dont les coches sont d'argent doré.

246. Item, une selle de joustes, chanfrain et pisière, tout neuf.

247. Item, six baunières d'office.

Au Louvre, des besongnes de l'Inventoire précédent.

248. Premièrement, un bacinet d'acier doré de fin or, à une double fleur de lis de cuivre doré hachée, pour mectre dessus ledit bacinet, dont fault le camail, qui estoit de jaseran, comme il appert par le précédent inventoire.

249. Item, un autre bacinet d'acier doré de fin or semé de fleurs de liz.

250. Item, un autre bacinet entaillé, sanz camail².

251. Item, en lieu d'un autre bacinet doré, sans camail, dont le tixu d'argent estoit coupé, fut trouvé

1. Il est devers R.

2. Il semble que les cloz et bossètes du bacinet contenu en cest article sont d'argent.

une cappeline dorée, à fleurs de liz, comme il appert par le précédent inventoire ¹.

252. Item, neuf viez heaumes de diverses façons, tous desgarnis.

253. Item, un viez harnois de cuir, couvert de veloux asuré semé de fleurs de liz pourfilées de très-menues perles. C'est assavoir braselès et avantbras, grèves et une paire de gantelès, et un autre non pareil.

254. Item, un autre harnois de cuir, sans bacinet, couvert de satin, armoyé des armes de Navarre et d'Evreux de broderie, garny tout de laton doré et plates d'acier couvertes des dictes armes.

255. Item, un autre harnois de cuir, sanz bacinet et gantelez, couvert de drap d'or sur champ azuré, et sont les cuisses de mailles.

256. Item, un viez parement de cheval, de veloux asuré aux armes de France, les fleurs de liz pourfilées à menues perles.

257. Item, un autre viez parement de cheval, de veloux asuré armoyé des armes d'Anjou, semé de fleurs de lis de broderie pourfilées de menues perles. Et n'y a que deux pièces seulement.

258. Item, un autre parement de cheval, de veloux blanc semé d'escussons de France et de papegaux qui tiennent les escus.

259. Item, deux coctes d'armes, l'une de veloux blanc, et l'autre d'un baudequin blanc, à la devise et broderie dessus dicte.

1. Il semble que les cerfs estans sur ladite cappeline soient d'argent, et pour ce seront veuz et essaiez pour savoir la vérité.

260. Item, une crouppière de parement de cheval, aus armes de monseigneur le Daulphin, qui est sur satin.

261. Item, une autre viez pièce de parement de cheval, sur veloux asuré, semé de fleurs de lis à tuyaux pourfilés de très menues perles.

262. Item, xi tant pannonns que bannières, sur cendal, d'ouvrage de bateure, aux armes de France, et un pannon de monseigneur le Daulphin de nulle valeur.

263. Item, une jaquecte de veloux asuré, de vieille façon, toute semée de fleurs de lis d'or de broderie, pourfilée de menues perles.

264. Item, quatre viez heaumes, sanz quelxconques garnison.

265. Item, un parement de cheval, de veloux vert semé de grans escussons de France de broderie sanz perles, qui est de deux pièces.

266. Item, alencontre de la viz¹ de l'armoyerie du Louvre, estoient pendues xvi espées de diverses marques et façons, sanz quelxconques garnison.

267. Item, deux vielles masses pour le Roy quant il chevauche en armes, dont l'une estoit estoffée d'argent à ymaiges, comme il appert par le précédent inventoire, et depuis a esté ostée l'estoffure.

268. Item, une payre d'anciens esperons de Grenade, garnis de deux tissus vers garnis d'argent doré, comme il appert par le précédent inventoire. Et depuis a esté osté l'argent et un tissu.

269. Item, deux haches, armoyées aus armes de France.

270. Item, deux escussons d'assier et un autre

1. De la viz, de l'escalier.

escu de cuir, couvert de veloux asuré à une bende vermeille.

271. Item, deux autres viez escus de cuir bouly.

272. Item, deux pannonns blans, semés d'escus de France et de papegaux.

273. Item, un autre pannon de France, pourfilé de menues perles.

274. Item, plusieurs pièces de harnois de cheval, de cuir bouly, à ymages enlevées.

275. Item, quatre potences à porter heaumes et bacinès, couvertes de veloux vermeil.

276. Item, un vieil parement à cheval, de veloux, aus armes de monseigneur le Daulphin, en deux pièces.

277. Item, cinq pavaux.

278. Item, trois pavoisins de Sarrasinesme, dont l'un est couvert de veloux noir.

279. Item, une trompe de corne.

280. Item trois viez bec de faucon, armoyez des armes de France.

281. Item, cinq ars de Turquie.

282. Item, quatre dars de bois vert, empannez dessus.

283. Item, plusieurs boetes de sayettes, tant à sanc comme à bersail, de petite valeur.

284. Item, unes brigandines, couvertes de veloux vermeil, armoyée de France, et uns gantelez de pareille façon.

285. Item, une archegaye de fer.

286. Item, deux targes, l'une dorée et l'autre painte à devise.

287. Item, six rochez de fer¹.

1. Messire Phillebert a un rochet.

Autres choses trouvées audit Louvre, qui estoient de l'Esecuirie de feu monseigneur le Daulphin, duc de Guienne, qui n'estoient point contenues en l'inventoire baillé audit Audry de Tholongon. Lesquelles sont cy baillées audit Regnault Doriae par inventoire.

288. Premièrement. Deux petites targes, où a en l'une une dame et le champ de rouge cler semé de M et L, et l'autre toute dorée, à une dame blanche qui tient un rouleau ¹.

287. Item, une autre targe à une dame tenant les armes dudit seigneur.

288. Item, un estendart de bateure, de la devise dudit seigneur.

289. Item, une selle à roucin, couverte de veluiaiu vermeil, toute plaine.

290. Item, une autre selle de veloux vermeil brodée de serfs volans et genestes, decouppée tout autour à houpectes de soye.

291. Item, une selle de guerre, brodée aux armes dudit seigneur.

292. Item, cinq frains de cuivre dorez.

293. Item, un champfrain d'acier.

294. Item, unes estamines garnies de maille, pour couvrir un cheval pour la guerre.

1. Monseigneur le Régent en a l'une.

TABLE

DES PIÈCES COMPRISES DANS CE VOLUME.

CLERGÉ.

	Pages.
I. Guerre déclarée entre le guet d'Auxerre et des chanoines de cette ville (5 février 1381).....	1
II. Scandale à une procession (janvier 1382).....	4
III. Rixe dans l'église de Saint-Étienne de Toulouse, au sujet de l'élection d'un nouvel archevêque, par Benoît XIII (décembre 1409).....	6
IV. Mœurs de certains officiers d'église (octobre 1400).....	7
V. Privilège de clergie. — Exécution capitale (octobre 1400).	11
VI. Rémission pour l'abbé de la Cour-Dieu, dont les religieux avaient soustrait un malfaiteur à la justice (avril 1388)..	14
VII. Enlèvement d'une religieuse du couvent des Cordelières de Provins (février 1399).....	15
VIII. Lettres de rémission pour un cordelier qui avait quitté son couvent (juin 1422).....	18
IX. La maison d'un curé forcée; sa servante enlevée (juillet 1382).....	20
X. Homicide commis sur un prêtre par un fils dont la mère avait des relations intimes avec ce prêtre (4 décembre 1408).....	22
XI. Rémission pour l'appariteur de l'évêque d'Angers à Craon, qui avait tué un homme poursuivi par lui pour cas de concubinage, et qui menaçait de se faire Armagnac (janvier 1411).....	25
XII. Abbé dévalisé et blessé par trois de ses religieux (juin 1413).	27
XIII. Rixe d'écoliers à Orléans (13 novembre 1408).....	29

NOBLESSE.

	Pages.
XIV. Permission à Nicole Paynel, chevalier et chambellan du roi, de fortifier sa maison de Briqueville (avril 1388)..	31
XV. Permission de fortifier l'hôtel de la Rivière en la châtellenie de Carantan (juin 1400).....	32
XVI. Prisons seigneuriales (juillet 1385).....	34
XVII. Mariages de nobles (1381).....	35
XVIII. Condition d'un page (novembre 1415).....	38
XIX. Haines contre les nobles (avril 1420).....	40
XX. Défi envoyé par un écuyer à la ville de Tulle pour se venger d'un vol commis à l'encontre de sa mère (février 1417).....	43
XXI. Guerre entre Jean de Rougemont, chevalier, et le chapitre de Langres (juillet 1418).....	44
XXII. Rémission pour Philippe de Villiers, chevalier et chambellan du roi, seigneur de Lacy et d'Ermenonville (5 décembre 1403).....	48
XXIII. Rémission pour Pierre de Saveuses, frère bâtard de feu Morel et de Saveuses, chevalier, qui avait tué un homme, lequel avait insulté à la mémoire de son frère (20 juillet 1407).....	51
XXIV. Rémission pour un serviteur de Pierre des Essars (août 1416).....	53
XXV. Enlèvement d'une damoiselle fait à main armée (février 1400).....	56
XXVI. Enlèvement de la fille d'un chevalier (16 janvier 1402)...	58
XXVII. Rémission accordée par Jean, duc de Berri, à Agne de la Tour, seigneur d'Oliergues, qui avait enlevé et épousé Alice de Vendac, contre le gré de sa mère (janvier 1412).....	59
XXVIII. Rémission pour un écuyer qui avait tué un moine, lequel avait refusé de ferrer son cheval (janv. 1382).....	63
XXIX. Querelle entre des nobles au sujet des propos d'un page (septembre 1417).....	64
XXX. Rémission pour un écuyer auvergnat qui s'était réuni à un parti de brigands qui infestaient les environs de Clermont-Ferrant (février 1417).....	65
XXXI. Rémission pour un écuyer qui, à la suite d'une querelle de jeu, avait tué son partenaire (mars 1417).....	69
XXXII. Rémission pour un écuyer du bailliage de Vermandois, qui avait apposé des gens pour faire battre une maîtresse de son père (mars 1387).....	70

TABLE DES PIÈCES.

411

Pages.

XXXIII.	Vengeance d'un mari, qui mutile l'amant de sa femme (novembre 1400).....	73
XXXIV.	Rémission pour un écuyer, dont le frère avait été tué à la bataille d'Azincourt, et qui s'était fait coupeur de bourses à Paris (novembre 1417).....	76
XXXV.	Assassinat suivi de vol, commis dans une hôtellerie de Précy-sur-Marne, par un écuyer et trois hommes d'armes de la garnison de Meaux (mai 1418).....	78

GUERRE.

XXXVI.	Déserteurs (au camp de Courtrai, décembre 1382)....	80
XXXVII.	Espion arrêté dans la ville de Melun (4 novemb. 1417).	81
XXXVIII.	L'église fortifiée de Pont-sur-Yonne se rend à composition au bailli de Sens (mai 1418).....	82
XXXIX.	Solde des gens de guerre (février 1419).....	83
XL.	Lettres de rémission pour un homme d'armes qui avait fait sa soumission (août 1422).....	84
XLI.	Mention d'une blessure faite par le canon (avril 1422)..	86
XLII.	Mœurs de gens de guerre (commerce de cuir, ruage, 21 mai 1381).....	<i>ibid.</i>
XLIII	Femme qui s'était réfugiée dans un fort, et que le capitaine abandonne par faiblesse à ses gens d'armes (25 mai 1382).....	89
XLIX.	Rémission pour un paysan limousin qui avait tué un Anglais qui violait sa femme (juin 1389).....	91
XLV.	Pillards (janvier 1399).....	93
XLVI.	Pillards (décembre 1414).....	95
XLVII.	Gens d'armes qui combattent des brigands (janv. 1414)	97
XLVIII.	Pillards (février 1415).....	98
XLIX.	Querelle entre gens d'armes au sujet d'un prisonnier (octobre 1417).....	99
L.	Pillards tués et noyés par des paysans (mars 1417)....	102
LI.	Combat entre des paysans et des gens d'armes de la garnison de Poix en Picardie (juillet 1418).....	103
LII.	Pillard tué dans la ville de « Preys » en Auxerrois août 1418).....	106
LIII.	Pillards (vers 1419).....	109
LIV.	Pillards (février 1421).....	110
LV.	Pillards (1421).....	112
LVI.	Rémission pour un bourgeois de Soissons, à la considération de Jean Pijon, qui avait bien servi le roi à la reprise de Soissons, et qui avait l'intention d'épouser la fille du suppliant (au siège de Soissons, mai 1414)	114

	Pages.
LVII.	Épisode de la prise de Soissons. — Écuyer grâcié au moment où il allait être exécuté (juin 1414)..... 116
LVIII.	Rémission pour un habitant d'Aisne-lez-Soissons, accusé d'avoir servi le parti Bourguignon (septembre 1414)..... 117
LIX.	Rémission pour un habitant de Soissons fait prisonnier à la prise de cette ville (novembre 1414)..... 120
LX.	Haines contre les gens de guerre (mars 1415)..... 121
LXI.	Moulins détruits par la guerre (24 février 1417)..... 123
LXII.	Laboureur de Dury en Beauvoisis, réduit à habiter une carrière avec sa femme et ses enfants, par crainte des gens de guerre (25 mars 1417)..... 124
LXIII.	Don à Jean de Poligny, dit Chapelain, garde des coffres et joyaux du roi, des biens confisqués sur Jacques Lempereur, Armagnac (20 mai 1418)..... 125
LXIV.	Armagnac mis à la question à la Ville-l'Évêque près Paris (14 août 1418)..... 127
LXV.	Lettres du roi en faveur de la veuve de M ^e Robert Houel, conseiller au parlement, massacré dans Paris comme Armagnac (30 août 1418)..... 128

PAYSANS.

LXVI.	Condition des serfs (20 janvier 1381)..... 129
LXVII.	Rémission pour un habitant du Beauvoisis, qui avait tué un individu qui l'attaquait à main armée, après avoir diffamé et insulté sa femme (mars 1381)..... 131
LXVIII.	Gage de bataille entre vilains, au sujet d'une femme (avril 1388)..... 133
LXIX.	Conditions des laboureurs (juillet 1416)..... 135
LXX.	Rémission pour un vigneron de Venette, près Compiègne, qui avait suivi le parti Bourguignon (août 1417). 136
LXXI.	Rémission pour un laboureur, complice du meurtre d'un prévôt rural (décembre 1417)..... 137
LXXII.	Rémission pour un laboureur qui, à la suite d'une querelle de ménage, avait battu sa femme et lui avait porté à la gorge un coup de foughe de fer qui avait causé sa mort (mars 1417)..... 138
LXXIII.	Meurtre d'une paysanne par son mari (juin 1418).... 140

MARCHANDS.

LXXIV.	Rémission pour un marchand gainier qui, à la foire de Crépy en Valois, s'étant pris de querelle avec un re-
--------	---

TABLE DES PIÈCES.

413

Pages.

	ligieux au sujet de sa marchandise, tua celui-ci (février 1390)	142
LXXV.	Accapareur de sel (10 décembre 1408).....	145
LXXVI.	Triste condition des marchands (novembre 1415) ..	146
LXXVII.	Débat sur le prix de l'huile. — Exaction de sergents (décembre 1421).....	149

MARINS.

LXXVIII.	Prises en mer (1 ^{er} janvier 1403).....	152
----------	---	-----

GENS DE MÉTIERS.

LXXIX.	Chirurgien qui tue un vendeur de thériaque avec lequel il courait le pays (mai 1381)	153
LXXX.	Boulangers (1382)	155
LXXXI.	Condition des apprentis (septembre 1382)	158
LXXXII.	Mœurs des ouvriers. — Tailleur qui vole sa pratique (janvier 1385).....	159
LXXXIII.	Querelle entre des ouvriers à Abbeville. — Payement de bienvenue (août 1400).....	160
LXXXIV.	Rémision pour la femme du maître maçon de l'église de Saint-Quentin (septembre 1400).....	162
LXXXV.	Vétérinaire (mai 1416).....	164
LXXXVI.	Don d'une rente sur une maison de Paris, fait par le roi à Jean d'Avignon, son ménestrel (24 janv. 1417).	166
LXXXVII.	Rémision pour un tisserant de draps de la ville de Toulouse, qui avait tué sa femme. — Détails tech- niques de draperie (novembre 1418).....	168
LXXXVIII.	Cuisinier en faute (mars 1419)	171

CRIMES ET DÉLITS.

LXXXIX.	Rémision pour un homme qui avait juré le vilain serment dans un moment de colère, causée par la joie indécente de ses enfants à la mort de leur mère (mai 1388).....	173
XC.	Le vilain serment. — Détails sur le droit de prise (janvier 1408).....	174
XCI.	Suicide (septembre 1418).....	176
XCII.	Épisode de la sédition des Rouennais (22 mai 1382).	177
XCIII.	Propos tenus contre la paix (15 décembre 1414)....	178
XCIV.	Propos politiques contre le roi et son conseil (jan- vier 1417).....	180

	Pages.
XCV. Rémission pour la femme d'un charpentier de la Rochelle, qui avait tenté d'empoisonner son mari.—Envoûtement (avril 1382).....	182
XCVI. Rémission pour un homme coupable d'homicide, qui avait été condamné à une prison perpétuelle par l'official de Châlons-sur-Marne, et grâcié par l'évêque (23 avril 1388).....	185
XCVII. Rémission pour un sergent de la forêt de Landepourie, qui avait tué un homme dans une querelle août 1400).....	186
XCVIII. Rémission pour un valet de chevaux du duc d'Orléans, coupable d'homicide (janvier 1405).....	188
XCIX. Meurtre commis à Poissy (octobre 1408).....	190
C. Rémission pour une servante du commandeur du Maguillet, en Berri, qui de dépit d'avoir été renvoyée par son maître, avait tué sa rivale d'un coup de couteau (octobre 1417).....	192
CI. Homicide par imprudence (juillet 1418).....	193
CII. Vol d'argenterie appartenant au duc de Bourgogne. — Mention de la nourrice du roi (27 avril 1382).....	194
CIII. Vol dans un abbaye de femmes (novembre 1382).....	196
CIV. Vol avec effraction (avril 1399).....	198
CV. Association de voleurs. — Orfèvre de Paris recéleur (décembre 1417).....	199
CVI. Vol dans la tour de Fismes (octobre 1418).....	204
CVII. Cas de flagrant délit d'adultère (juin 1381).....	205
CVIII. Adultère. — Séparation de corps (28 mai 1388).....	206
CIX. Rémission pour une femme coupable d'adultère avec un prêtre, lequel avait tué un homme qui les avait surpris (août 1408).....	207
CX. Adultère (7 novembre 1408).....	209
CXI. Maire de Chauny qui, en revenant de faire sa ronde pour le guet, trouva sa femme couchée avec un jeune homme (novembre 1415).....	212
CXII. Femme violée dans un bois (1380).....	213
CXIII. Rémission pour un cas d'efforcement (août 1390).....	214
CXIV. Femme arrachée violemment d'une église (août 1390)....	215
CXV. Haine mortelle entre deux amis à la suite d'un mariage à Paris (7 février 1388).....	216
CXVI. Attentat d'un maître sur son apprentie (septembre 1409).....	217
CXVII. Tentative de viol sur une fille de cinq ans (avril 1410).....	220
CXVIII. Tentative de viol (janvier 1415).....	221

CXIX.	Détails de mœurs. — Querelle à une danse (25 mars 1381).....	223
CXX.	Philtre amoureux vendu par un juif à une lingère de Paris (février 1381).....	225
CXXI.	Partie de débauche à Asnières-sur-Oise (févr. 1389).	227
CXXII.	Outrage aux mœurs (2 mars 1381).....	230
CXXIII.	Mœurs. — Servante qui favorise la mauvaise conduite de sa maîtresse (6 septembre 1382).....	232
CXXIV.	Mœurs de mendiants (septembre 1382).....	233
CXXV.	Maison de prostitution à Rouen (1382).....	236
CXXVI.	Pèlerinages. — Scènes scandaleuses (1385).....	237
CXXVII.	Querelle pour une fille dans une taverne. — Couardise d'un sergent (juin 1390).....	238
CXXVIII.	Outrage aux mœurs (janvier 1399).....	240
CXXIX.	Femme entraînée dans une maison de tolérance à Châlons-sur-Marne (janvier 1399).....	241
CXXX.	Débauche (octobre 1400).....	243
CXXXI.	Rémission pour un homme qui avait abusé d'une femme muette, qui était mariée à un cayman (mai 1400).....	245
CXXXII.	Concubinage d'un orfèvre de Paris (janvier 1400)..	246
CXXXIII.	Maître qui débauche son apprentie (novembre 1408)	247
CXXXIV.	Fille qui s'abandonne, à la condition d'avoir des souliers pour aller à confesse (décembre 1422).....	248
CXXXV.	Rémission pour le receveur de la ville d'Auxerre qui avait falsifié ses registres (juin 1390).....	252
CXXXVI.	Lacération d'un registre d'amendes (janvier 1400)..	255
CXXXVII.	Faux (avril 1416).....	257
CXXXVIII.	Fabrication de faux coings de monnaies (septembre 1408).....	<i>ibid.</i>
CXXXIX.	Fabrication de fausse monnaie (novembre 1408)....	259
CXL.	Orfèvre que la misère pousse à faire de la fausse monnaie (février 1417).....	260
CXLI.	Faux-monnoyeur (décembre 1418).....	262
CXLII.	Port d'armes. — Fête de saint Pierre et saint Paul à Corbie (janvier 1381).....	263
CXLIII.	Braconniers (novembre 1408).....	266
CXLIV.	Usuriers. — Mention des réformateurs généraux des prêts usuraires (octobre 1400).....	267
CXLV.	Joueurs (1382).....	269
CXLVI.	Triste condition d'un débiteur, laquelle le pousse au vol (octobre (1408).....	<i>ibid.</i>
CXLVII.	Parisien arrêté et banni pour avoir cassé un pot de	

	Pages.
chambre sur la tête d'une femme qui l'insultait (octobre 1408).....	270

COMPTES ET INVENTAIRES.

CXLVIII.	État des bijoux donnés à la reine Isabelle, lors de son voyage en Angleterre, et réclamés par la France en l'année 1400)	273
CXLIX.	Inventaire des bijoux de la couronne en 1418.....	279
CL.	Inventaires de l'hôtel Saint-Pol, du Louvre, et du Petit-Séjour, en 1420 et 1421	361

TABLE GÉNÉRALE

DES DEUX VOLUMES.

A

- A la Dent (Bertaud), receveur général des Aides, I, 48.
Aasse (Masse d'), I, 264.
Abbaye de la Cour-Dieu, forcée, II, 14.
abbayes, voy. Saint-Laurent.
Abbé, dévalisé par trois de ses moines, II, 28.
Abbeville, I, 97; II, 161. — Émeute, I, 320. — Querelle d'ouvriers, II, 160. — (Le bailli d'), I, 321.
Ablens (Jehannin des), orfèvre, II, 246.
Abraham, juif de Saint-Florentin, I, 44.
Abret (Aliénor de Vichy, dame d'), II, 59.
Abreuvoir Pépin (l'), II, 260.
Acart (Maître J.), I, 70.
Achères, I, 25.
Achy (le Galois d'), I, 345.
Acier, II, 322, art. 286.
Adainville, I, 25.
Adam (Pierre), II, 131.
Adenet (la femme d'), II, 213.
Adultère, II, 206, 207, 209.
Advocat (Guiot l'), homme d'armes, II, 111.
Agen (l'évêque d'), I, 3.
Agénois, I, 84. — (La sénéchaussée d'), 93.
Aguenin (J.), procureur du roi au parlement, exilé, I, 392.
Aguille, I, 69.
Aides, I, 10. — (Levée des), 80, 81.
Aigle d'or et de pierreries, II, 273.
Aigremont, I, 26.
Aignes-Mortes, II, 319.
Aiguère d'or, I, 197. — De verre, II, 305, art. 142, p. 391, art. 145.
Aiguères, II, 274.
Ailli (Jean d'), chanoine de Laon, I, 34.
Ailly (Jean d'), I, 162.
Aisne (l'), riv., I, 364.
Aisne-les-Soissons, II, 117.
Aix, I, 60, 68.
Alain, maréchal, II, 249.
Alain (Jehan), marchand, II, 146.
Alamon, I, 69.
Alançon (Jean d'). Voy. Alençon.
Alart (Olivier), I, 152.
Albâtre blanc, II, 315, art. 225.
Albret (le connétable Charles d'), I, 246. — Excommunié, 356. Voy. Labret.
Alby (l'évêque d'), I, 312.
Alegre (le sire d'), chambellan du duc de Berri, I, 149, 290.
Alençon (le comte d'), I, 148,

- 282, 327; II, 97, 117. — Excommunié, I, 356.
- Alençon (Pierre, comte d'), I, 81, 100.
- Alençon (Jean d'), II, 25.
- Alenson (le duc d'), I, 310. Voy. Alençon.
- Alexandrie (le patriarche d'), I, 130, 182, 226, 290, 298, 314.
- Alexandrie en Ligurie, I, 255.
- Algaria (Ferdinand Alphonse d'), docteur en décret, doyen de l'église de Burgos, I, 14, 17.
- Aligret (M^e Simon), physicien du duc de Berri, I, 150.
- Alipz, chambrière, II, 89.
- Alixandrie (le patriarche d'). Voy. Alexandrie.
- Allemagne, II, 45, 153.
- Alleuval (M^e J.), I, 70.
- Allogeur, horloger, II, 258.
- Allou, marqué sur une pièce d'argenterie, II, 381, art. 98.
- Alumelle, II, 339, art. 407, p. 340, art. 411, 416.
- Amant mutilé, II, 75.
- Amantelez de France, II, 338, art. 397.
- Amastice, II, 345, art. 518.
- Amatic, II, 348, art. 476.
- Amatisques, II, 321, art. 278.
- Amatistre, II, 295, art. 73, p. 296, art. 79, p. 300, art. 108.
- Amboise (Hue d'), sire de Chaumont, I, 345.
- Ambre. Voy. Pomme.
- Ambre blanc, II, 305, art. 138.
- Ambre noir, II, 336, art. 379.
- Ambre (crucifix d'), II, 308, art. 171.
- Ambreville (Huet d'), II, 52.
- Amendes, I, 47.
- Amiens, II, 12, 99, 146. — Lieu des exécutions, II, 11. — L'hôtel épiscopal, 13. — Prison du beffroi, 103. — Argent porté au buffet d'Amiens, 257.
- Amiens (le bailli d'), I, 121; II, 11; — (baillage d'), I, 92.
- Amiens (le cardinal d'), I, 5, 9.
- Amiens (l'évêque d'), I, 312.
- Amiral (l'), I, 164, 197, 215, 226, 341. Voy. Braban (Pierre de).
- Ampoilles d'argent, II, 317, art. 242, 243.
- Ancrier d'argent, II, 297, art. 91.
- Ancrier d'ibénus, II, 322, art. 283.
- Andely (prisons d'), II, 21.
- André, clerc de cuisine du duc de Berri, I, 151.
- Anet, I, 25.
- Angennes (Jehan d'), écuyer, I, 166.
- Angennes (messire Regnault d'), I, 164; II, 97.
- Angennes (Regnaut d'), écuyer, I, 132, 290.
- Angers, I, 362.
- Angers (l'évêque d'), I, 3.
- Angers (l'official d'), II, 26.
- Angers (appareilur de l'évêque d'), II, 25.
- Angeul (Miles), de la chambre des comptes, I, 388.
- Angeul (R. d'), I, 90.
- Anglais, I, 321. Voy. Anglois.
- Angleterre (le roi d'), I, 145, 159, 377; II, 85, 273, 275, 350. — Ses noces, II, 368, art. 28.
- Angleterre (la reine d'), II, 273.
- Anglois, II, 212.
- Angoulême (le comte d'), I, 341, 352, 355.
- Angoumois (comté d'), I, 72.
- Anjou (Louis II, duc d'), I, 2, 9, 12, 33, 220, 252, 359. — (Propos tenus contre le duc d') I, 59. — (Expédition du duc d') I, 124.
- Anjou (le duché d'), I, 111.
- Anlezy, I, 29.
- Anneau des Vendredis, II, 346, art. 460.
- Anneaux, II, 326, art. 313.
- Anneaux pontificaux, II, 368, art. 31, 32.
- Annell, secrétaire, II, 64.
- Annoblissements, I, 88.
- Anthoing (Regnault d'), I, 33.
- Antipape (l'), I, 114.
- Appariteur de l'évêque d'Amiens, II, 11.
- Apprenties, II, 247.
- Apprentis (condition des), II, 158.

- Aquitaine (le duché d'), I, 93.
 Aragon, I, 318. — (La Guerre d'), I, 68.
 Arbalétriers, I, 42. — (Le maître des), I, 37; II, 152.
 Arc à escarpe, II, 113.
 Archegayes, II, 399, art. 212, p. 401, art. 223, p. 406, art. 285.
 Arcs de Turquie, II, 401, art. 225.
 Arcey (M^e J. d'), I, 70.
 Ardentun (Robert d'), écuyer d'écurie du roi, I, 28.
 Ardre (ville d'), II, 147.
 Ardre (Tassin d'), II, 206.
 Argence (le château d'), en Italie, I, 124.
 Argent blanc véré, II, 286.
 Argent de chypre, II, 300, art. 109.
 Argentier (l'), I, 133.
 Arigneau (le meunier d'), II, 215.
 Armagnac (Bernard VII, comte d'), I, 271, 327, 330, 398; II, 106, 127. — Excommunié, I, 356, 401. — Connétable, I, 338.
 Armagnacs, nom de parti, I, 356; II, 40, 45, 125, 127, 128, 205. — Homme qui menace de se faire Armagnac, II, 26.
 Armée navale, I, 73.
 Armagnac (le comte d'), Voy. Armagnac.
 Armements, I, 385.
 Armeure de cuir de Surye, II, 398, art. 191.
 Armignac (Bernart d'), Voy. Armagnac.
 Armignois (les), I, 347. Voy. Armagnacs.
 Arnault, queux de l'abbaye de la Cour-Dieu, II, 14.
 Arquenay (messire Pierre d'), chambellan du duc de Berri, I, 149.
 Arrabi (Jean), I, 301.
 Arras, II, 136. — (Le siège d'), II, 96. — (Le camp d'), II, 119.
 Arras (l'évêque d'), I, 130, 182.
 Arras (Jean), sergent d'armes, I, 133.
 Arras (tapisserie d'), II, 300, art. 109.
 Artois, II, 162.
 Arzene, femme de La Rochelle, II, 182.
 Asnières (messire Drouet d'), I, 370.
 Asnières (Jean d'), II, 2.
 Asnières-sur-Oise, II, 227.
 Assegay (messire Pierre d'), I, 164.
 Assise, ville de Toscane, I, 255.
 Assises du Mans, II, 142.
 Ast (l'évêque d'), II, 276.
 Ast (Ysuarde d'), arbalétrier, I, 154.
 Astalabre de cuivre, II, 297, art. 92.
 Astrolabes. Voy. Astalabre, Estalabre.
 Astunega (Didaco Luppi de), chevalier, I, 19.
 Atechy (le sire d'), I, 316.
 Athies (Girard d'), écuyer, I, 166.
 Aubenoistier, II, 377, art. 75.
 Auberet (Jehannot), tavernier, I, 395.
 Aubergenville, I, 24.
 Aubin (messire Gaucher), I, 165.
 Aubiscourt (messire François d'), I, 164, 345.
 Auboust (Symon), II, 122.
 Aubriot (Hugues), I, 53.
 Aubry (Jacquemin), écuyer, II, 63.
 Aucerre. Voy. Auxerre.
 Auch (l'archevêque d'), I, 182, 196, 207, 226, 290.
 Aucher (Raoul), lieutenant criminel, I, 389.
 Aucquetonville (Jehan d'), écuyer, I, 166. Voy. Auquetonville.
 Audemare (Colart d'), écuyer, II, 209.
 Audry (Jean), général des finances en Languedoc, I, 338.
 Auffergis, I, 25.
 Auge (l'hôtel du vicomte d'), II, 255.
 Aulierial (Jehan d'), écuyer, I, 166.
 Aumale (le duc d'). Voy. Aumarle.
 Aumarle (le duc d'), II, 274, 275.

- Aumont (monseigneur d'), I, 163.
 Aumont (Hutin d'), écuyer, I, 166.
 Aumont (le fief d'), I, 320.
 Annusse, II, 286.
 Annusses à chanoines, II, 204.
 Ansel (M^e G. d'), I, 70.
 Anuoy (le vicomte d'), chambellan du duc de Berri, I, 149.
 Anuoy (Deniset d'), écuyer, I, 165.
 Anuoy (monseigneur le Galois d'), I, 164, 290, 346.
 Anuoy (Jean d'), bailli de Chaumont, II, 45.
 Anuoy (un), bois d'aunes, II, 122.
 Apas (Guillaume), bourgeois de Mantes, I, 24.
 Auquetonville (Raoul d'), écuyer, I, 165. Voy. Aucquetonville.
 Aurelnoiz (les), I, 347.
 Aureville (Bertaut d'), I, 88.
 Aussay (la ville d'), II, 97.
 Aus-oy en Gâtinais, II, 97.
 Autel benoît, II, 305, art. 139, p. 292, art. 53, 54.
 Autel portatif, II, 295, art. 73, p. 390, art. 143.
 Auteuil, I, 25.
 Autrey (le sire d'), I, 405.
 Autillet, I, 25.
 Autrussier (Gérart l'), I, 362.
 Auvergne, I, 84; II, 59. — (le duché d'), I, 175, 178, 386.
 Auvergne (le bailliage des Montagnes d'), I, 92.
 Auvergne (le sénéchal d'), II, 67.
 Auvergne (Jehan d'), I, 152, 153.
 Aux (l'archevêque d'). Voy. Auch.
 Aux-Aloes (Guillaume), prêtre, II, 22.
 Auxais (messire Aubert d'), chambellan du duc de Berri, I, 149.
 Auxerre, I, 350, 353, 354, 361; II, 1. — prisons, II, 215.
 Auxerre (l'évêque d'), II, 57.
 Auxerre (le receveur d'). II, 252.
 Auxerre (la paix d'), II, 178.
 Avanson (la ville d'), II, 155.
 Avignon, I, 66, 67, 229.
 Avignon (Jehan d'), ménestrel du roi, II, 166.
 Ayala (Petrus Luppi de), chevalier, porte-étendard du roi de Castille, I, 14, 17.
 Ayencourt, près Montdidier, I, 300.
 Aze, au diocèse de Chartres, II, 140.
- ## B
- Bac, II, 56.
 Bachelier en lois, II, 29.
 Bacin de verre, II, 305, art. 147.
 Bacin à laver en salle, II, 371, art. 45. Voy. Bassin.
 Bacinet, II, 399, art. 214.
 Bacinets d'acier, II, 403.
 Bacins d'argent, II, 385.
 Baclerot (Jean de), écuyer, I, 86.
 Badelaire, sorte de coutelas, I, 34; II, 132, 213, 237.
 Baie (M^e Nicole de), I, 262.
 Baieux (l'évêque de), I, 184.
 Baigueux (de), I, 153.
 Baillet, conseiller au parlement, I, 377, 388.
 Baillet (Guillaume), banni, I, 368.
 Baillet (Milet), I, 73, 296.
 Bailleul, II, 35, 52.
 Bailleul (Enguerran de), II, 35.
 Bailleul (Guillaume de), écuyer, II, 35.
 Bailleul (Jean de), II, 93.
 Bailly, I, 26.
 Baine, I, 25.
 Baion (Richard), secrétaire de Pierre, comte d'Alençon, I, 82.
 Balais (rubis), II, 289. Voy. Balaiz.
 Balaiz, II, 283.
 Balances, II, 322, art. 283, p. 387, art. 123, 124.
 Balay (Jehan de), écuyer, II, 70.
 Ballaiz (rue des), I, 263.
 Baleciau, petit rubis balais, II, 289.
 Baleham (l'évêque de), confesseur du duc de Bourgogne, II, 195.
 Balery (Jean de), banni, I, 363.
 Balthasar, I, 65.
 Bannières, II, 403, art. 242.
 Bannis (les), I, 385. — (femmes des), I, 387.
 Bannis (liste des), I, 367.

- Banquier de drap d'or, II, 387, art. 126.
- Baqueville (le sire de), I, 290.
- Bar (le duc de), I, 354, 366.
- Bar (le cardinal de), I, 333, 382.
- Bar (messire Édouard de), I, 164.
- Bar (Jehannin de), I, 151.
- Barbasen (le seigneur de), I, 370.
- Barbery, écuyer, I, 165.
- Barbery (Guillaume), I, 200.
- Barbete, panetier du duc de Berri, I, 150.
- Barbier (Guillaume), I, 150.
- Barbier (Jehan le), arbalétrier, I, 154.
- Bardet (Jehan), prêtre, II, 196.
- Barenton (paroisse de), II, 187.
- Barges, vaisseaux, I, 216; II, 153.
- Baril à moutarde, II, 370, art. 40.
- Barillet de cristal, II, 297, art. 89, p. 310, art. 195.
- Barillets de pierre, II, 296, art. 70.
- Barils d'albâtre, II, 392, art. 149.
- Barrau (Guillaume), secrétaire du roi, I, 297, 367; II, 178, 281. Voy. Barrault, Barreau.
- Barrau (dameiselle Marguerite, femme de M^e Guillaume), bannière, I, 369.
- Barrault (M^e Guillaume), I, 357.
- Barre (Jacques), conseiller du comte de Hainaut, I, 308.
- Barre (Jean de la), receveur général des finances en Languedoc, I, 340.
- Barreau (G.), secrétaire, II, 34, 47.
- Barres (Loys des), écuyer, I, 166.
- Barrois, II, 38.
- Barruyer (Vincentle), banni, I, 368.
- Bas (Jehan le), varlet, II, 194.
- Basainville, I, 25.
- Baseche (le bois de la), II, 52.
- Basemont, I, 25.
- Basincourt (Regnault de), écuyer, I, 166.
- Basqueville (le sire de), I, 226.
- Bassée (la), II, 8.
- Bassin d'argent à laver les pieds, II, 366, art. 18.
- Bassins d'argent, II, 274.
- Bastart (Macé), I, 150.
- Bastide, I, 272.
- Bastide Saint-Antoine (la), II, 281.
- Baston d'ybénus, II, 352, art. 501.
- Bataille d'Azincourt, II, 44, 53, 76.
- Bataille de Poitiers (mention de la), I, 40.
- Bataille de Rosebeke, I, 43; II, 80.
- Bataille de Saint-Remi du Plain, I, 349.
- Bataille (Guillaume), I, 345, 370.
- Batiffeule (Michiel), arbalétrier, I, 154.
- Batilly, II, 87.
- Bauchien (la garnison de), II, 85.
- Baudequin, écuyer, I, 166.
- Baujart (M^e Toussaint), banni, I, 368.
- Baulme (le bâtard de la), II, 111.
- Baume (Guillaume de la), II, 60.
- Baumes (Denis de), avocat au Châtelet, II, 179. Voy. Baumes.
- Baurau (M^e J.), I, 70.
- Bausart (Simon), banni, I, 367.
- Baumes (M^e Denis de), banni, I, 369. Voy. Baumes.
- Baux (les), I, 69, 97.
- Baux en Gatinais, II, 87.
- Baveux (Guillaume de), écuyer, I, 166.
- Bavière (le duc de), I, 273, 327.
- Bavière (Guillaume duc de), I, 308.
- Bavière (Loys, duc en), I, 341.
- Baye (N. de), I, 391. Voy. Baie.
- Bayeux (garnison de), II, 69.
- Bayeux (receveur des aides au diocèse de), I, 83.
- Bayne (Guillaume), écuyer, I, 37.
- Bazelaire, sorte de sabre, II, 198. Voy. Badelaire.
- Bazoche (Étienne de la), écuyer, II, 194.
- Bazoches, I, 26.
- Bazoches-Gouet, II, 234.
- Beau-Jehan, I, 152.
- Beaucaire (la sénéchaussée de), I, 93.
- Beaucaire (le sénéchal de), I, 60, 67.
- Beaucaire (le châtelain de), I, 69.
- Beauce (le plat pays de), I, 302.
- Beauce (Philippon de), I, 150.
- Beaufort (le comte de), I, 96.
- Beaujendre (Jehan), II, 267.
- Beaujolois, II, 76, 79.

- Beumanoir (monseigneur de), I, 164.
- Beumarchès (Jacquet de), sergent d'armes, I, 133.
- Beaumont (Blanchet de), échanson du duc de Berri, I, 150.
- Beaumont (Jean de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
- Beaumont (Jean de), écuyer, I, 166.
- Beaumont (Pierre de), panetier du duc de Berri, I, 150.
- Beaumont (Robert de), I, 99.
- Beaumont en Hainaut, I, 266.
- Beauregard, I, 102.
- Beauté sur Marne (l'hôtel de), I, 1.
- Beauvais (l'évêque de), I, 3, 312; II, 19, 360. Voy. Dormans (Miles de).
- Beauvais (l'official de), II, 131.
- Beauvoisis, II, 69, 136.
- Bec-Hélouin (le), II, 36.
- Bécars (messire), I, 164.
- Bez de Faucon, II, 406, art. 280.
- Bègue (André le), notaire du roi, II, 385.
- Bègue (Jean le), secrétaire du roi, I, 307; II, 164, 362.
- Bègue (M^e Phillippe le), exilé, I, 392.
- Bègue de Villaines (le), I, 290.
- Belcaire (le sénéchal de), I, 383.
- Bellauges (monseigneur de), I, 164.
- Bellencombte, II, 207.
- Belleville (le seigneur de). Voy. Clisson.
- Beloy (Robert de), bourgeois et drapier de Paris, I, 384.
- Benoistier d'argent, II, 381, art. 96.
- Benoît V, I, 356.
- Benoît XIII, I, 142, 203, 228, 318. Voy. Lune (Pierre de la).
- Bérangier (Jehan), varlet, II, 64. Voy. Bérangier.
- Bérangier (Michel), banni, I, 369.
- Bérait (Jehan), potier d'étain, II, 258.
- Berbion (Simon), II, 54.
- Bercheres sur Vesgre, I, 25.
- Bercot (le), écuyer, I, 166.
- Bérangier (Jehan), II, 120.
- Bergame, I, 255.
- Bergeron (Jehannin), laboureur, II, 102.
- Béricle rond (un), II, 353, art. 512.
- Bérigny (Pierre de), II, 194.
- Bermont, charretier, I, 152.
- Bernabo (Guillaume de), écuyer, I, 13, 35.
- Bernart (Guillaume), écuyer, I, 317.
- Bernart (messire Raymon), I, 114.
- Bernart (Robin), II, 97.
- Berri (Jean, duc de), I, 3, 7, 9, 41, 43, 50, 51, 56, 58, 59, 60, 71, 74, 94, 98, 102, 129, 130, 132, 134, 137, 142, 147, 162, 163, 200, 207, 208, 220, 228, 241, 243, 270, 276, 283, 289, 311, 312, 315, 327, 330, 331, 341, 342, 354, 366, 376, 382.
- Berri (Jean, duc de), II, 7, 59, 67, 118, 147. — en procès au parlement, I, 313. — excommunié, 401. — propos tenus contre lui, II, 181.
- Berri (la duchesse de), I, 243.
- Berri (Marie de), comtesse d'Eu, I, 175, 178.
- Berri (le sénéchal de), I, 165.
- Bersel d'argent, II, 277.
- Bertaut, secrétaire, II, 18.
- Berthomier, de la cuisine, I, 152.
- Bertran (Jean), banni, I, 368.
- Béry (Colin), II, 166.
- Besgue (le), chevaucheur, I, 153.
- Basze (M^e G. de), exilé, I, 392.
- Bétas (Jean), chambellan du roi, II, 48.
- Béthisac (Fleurs, veuve de Jean de), I, 268.
- Ben, I, 25.
- Beubant, synonyme d'orgueil, II, 52.
- Beuf (le), secrétaire, II, 63.
- Beuf (M^e Michel le), I, 150.
- Beurières, I, 25.
- Beuzenville (ville de), II, 224.
- Beuzenville (le seigneur de), II, 224.
- Bibéron, II, 341, art. 425.
- Bidaut (Jean le), I, 30.
- Bidaut (Jean le), arbalétrier, I, 14, 35.

- Bien venue de métiers, II, 161.
 Biencourt (Nicolas de), I, 162.
 Biencourt (M^e Nicole de), I, 126, 357.
 Bienfait (Jehan), poullaillier du duc de Berri, I, 151.
 Bigorre, I, 84.
 Bigorre (la sénéchaussée de), I, 93.
 Billart (Guillaume), II, 48.
 Billouart (frère Regnault), II, 143.
 Binet, ménestrel du duc de Berri, I, 151.
 Bisette (Thibaut), apprenti, II, 158.
 Blanchart (Perrin), maréchal, II, 25.
 Blanche (la reine), I, 3; II, 21.
 Blanchet (M^e H.), secrétaire, II, 4, 80.
 Blanchet (J.), secrétaire, II, 195.
 Blanchet (M^e Pierre), I, 70, 171, 186, 193.
 Blangy (Gilet de), II, 80.
 Blaru, II, 240.
 Blarru (le sire de), I, 290, 334.
 Blarru (Jaquet de), I, 12.
 Blasphémateurs, II, 173, 174.
 Blasy (messire Jean de), I, 126.
 Blatru (ville de), II, 240.
 Blés (exportations des), I, 320.
 Blesse (Bertaut), varlet, II, 205.
 Blessure faite par le canon, II, 86.
 Bleterens (Aymé de), I, 150.
 Blois, I, 310, 316.
 Blond (Gaultier le), II, 166.
 Blondel, écuyer, I, 166.
 Blondel (Jean), négociateur, I, 94, 97.
 Bloteau, écuyer, I, 165.
 Bloy (Jaquet le), II, 140.
 Bocqueaux (le sire de), I, 316.
 Boengnes, I, 24.
 Boessay (messire Jehan de), I, 164.
 Boessay (messire Robert de), I, 164.
 Boetel (Charlot), écuyer, I, 165.
 Boigneaux, II, 89.
 Boileaux (Mahiet), banni, I, 368.
 Boire (Henriot), I, 151.
 Boirgue (messire Mace), I, 316.
 Bois (M^e Félix du), banni, I, 367.
 Bois (J. du), greffier criminel, exilé, I, 392.
 Bois (M^e Jacques du), avocat au Châtelet, I, 357.
 Bois (Jaquet du), cirier, banni, I, 369.
 Bois (Jehan du), I, 152.
 Bois (Ysabel du), II, 128.
 Bois-au-Ren (M^e Jean), I, 367.
 Bois-Gribaut, en Limousin, I, 90.
 Bois de Vincennes, I, 1.
 Boisgillont (Philippe de), conseiller du roi, I, 307.
 Boisratier (Guillaume), I, 290, 297.
 Boissai (le sire de). V. Boissay.
 Boissay (monseigneur de), I, 131, 132, 290, 325; II, 272.
 Boissay (messire Robert de), I, 334, 341.
 Boissay (Jean de), I, 290.
 Boisse (Bernard de la), tisserand de drap, II, 168.
 Boisset (Nicolas), clerc de la Grande-Ecurie, II, 394.
 Boissière (la), I, 25.
 Boisson (Loys de), écuyer, II, 60.
 Boissonneure (Chatard de), écuyer, II, 60.
 Boissy Mauvoisin, I, 24.
 Boissy-sans-Avoir, I, 25.
 Boisté d'argent, II, 313, art. 217.
 Boistes à mettre pain à chanter, II, 379, art. 85, 86.
 Boisy (Imbert de), chevalier, président, I, 162. Voy. Boissy.
 Boisy (messire Imbert de), I, 126.
 Boital, échançon, I, 133.
 Boitelle (Marguerite la), II, 178.
 Boiteux, varlet de sommiers, I, 152.
 Boivin (Jean), banni, I, 367.
 Bole (Pierre), laboureur de bras, II, 106.
 Bonaincourt, on Ponthieu, II, 224.
 Bonay (Robert de), I, 345.
 Bonenfant, enfant de salle, I, 151.
 Bonhous, I, 25.
 Boniface IX, I, 226.
 Bonjour, juif, II, 225.

- Bonnay (Jehan de), maréchal, II, 98.
 Bonne-Bevete (Odin), II, 269.
 Bonne-Rue (Anthoine de), II, 79.
 Bonlebault (messire), I, 165.
 Bonnes (Nicolas), changeur du Trésor, II, 357.
 Bonnet (Perrin), I, 153.
 Bonneval, écuyer, I, 167.
 Bonneville-la-Louet, I, 111.
 Bonnin (Perrinet), dit le Mauvais, II, 206.
 Bonviler, I, 24.
 Boqué (M^e Jacques), I, 126.
 Bordeaux, I, 83.
 Bordel, II, 242.
 Bordes (M^e Baude des), banni, I, 368.
 Bordes (messire Guillaume des), I, 130.
 Bordes (Guillemette de), II, 168.
 Bordes (messire Jehan des), I, 164.
 Bordes (Marguerite, femme de Guillaume des), bannie, I, 369.
 Bordes, secrétaire, II, 177, 227.
 Borgue (le), de la paneterie du duc de Berri, I, 151.
 Borgne de la Heuse (le), I, 290.
 Bose (Drouot du), pövre homme, II, 10.
 Boschet (messire Pierre), I, 126.
 Boscogiroult (Ch. de), I, 162.
 Boucher (Arnoul), écuyer, I, 166, 291, 296.
 Bouchier (M^e Jehan), I, 150.
 Bouchier (M^e Loys), I, 150.
 Bouciquaut le jeune, I, 164.
 Bouciquaut (Jean le Meingre dit), maréchal de France et gouverneur de Gènes, I, 95, 129, 164, 182, 204, 256, 327, 381.
 Boucouvergues (Anthoine de), écuyer, II, 60.
 Boucouviller (Perrinet de), écuyer, I, 166.
 Boucouvillier (Gasse de), écuyer, I, 165.
 Boudart (Denisot), écuyer, I, 166.
 Boudart (Jehan), écuyer, I, 166.
 Bouffemont, II, 230.
 Bouges, valises, II, 66.
 Boujou (M^e Jacques), I, 70, 162.
 Boulangers, II, 155.
 Boulogne (le cardinal de), II, 313, 314.
 Boulogne (le comté de), I, 115.
 Boulogne-sur-Mer, I, 154. — lieu de pèlerinages, II, 174.
 Boulouer, sorte d'aiguïère, II, 372, art. 54.
 Bouquel (Jean), II, 8.
 Bouquin (Jean), I, 124.
 Bourbon, ville, I, 69.
 Bourbon (monseigneur de), I, 163.
 Bourbon (monsieur de) I, 123.
 Bourbon (Louis II, duc de), I, 3, 12, 48, 142, 173, 178, 207, 208, 220, 241, 276, 289, 312, 327, 354. — Excommunié, I, 356, 401. — Voy. Bourbon nais (le duc de).
 Bourbon (Jean de), fils aîné de Louis II duc de Bourbon, I, 174, 178.
 Bourbon (messire Jacques de), I, 163, 226, 272, 286, 298.
 Bourbon (le fils messire Jacques de), I, 165.
 Bourbon (le bâtard de), II, 38.
 Bourbon (Jeanne de), II, 303, art. 123.
 Bourbon (la reine Jeanne de), I, 174.
 Bourbon (Marie de), II, 34.
 Bourbon, varlet de somniers, I, 152.
 Bourbon, sommelier de panneterie, I, 151.
 Bourbon du Rousselet (Jean), banni, I, 368.
 Bourbonnais (le duché de), I, 173.
 Bourbonnois (le duc de), I, 129, 298, 370; II, 51.
 Bourbonnois (Jean duc de), I, 370.
 Bourbouc, I, 281.
 Bourdard (Mahier), écuyer, I, 167.
 Bourdin (Guillaume), banni, I, 367, 413.
 Bourdon (Thévenin), II, 159.
 Bourdonnay, I, 25.
 Bourg-la-Reine, I, 382.

- Bourges, I, 351, 357. — (Siège de), II, 43. — (le voyage de), I, 353. — (Le bailliage de), I, 92.
- Bourges (l'archevêque de), I, 312.
- Bourgogne (le duc de), I, 3, 9, 12, 41, 43, 50, 51, 58, 60, 74, 76, 90, 94, 98, 129, 130, 132, 134, 142, 182, 196, 208, 212, 220, 240, 249, 270, 298, 314, 325, 328, 332, 352, 354, 366, 376, 402, 404; II, 38, 45, 96, 110, 174, 273. — (Meurtre de Jean duc, de), I, 404. — (Victoire du duc de), I, 411. Dit rebelle en désobéissant, II, 81, — (le duc de) à Lagny, II, 164. Vol de sa vaiselle, II, 194.
- Bourgogne (Jean, duc de), I, 413.
- Bourgogne (monseigneur de), I, 163.
- Bourgogne (la duchesse de), I, 132.
- Bourgogne (Antoine, fils du duc de), I, 212.
- Bourgogne (deux fils de monseigneur de), écuyers, I, 165.
- Bourgogne (le chancelier de), I, 347.
- Bourgogne (comté de), II, 45.
- Bourgoiz (Guillemin), foulon, II, 190.
- Bourgne (Loys le), I, 152.
- Bourgue (le), de la Saucerie, I, 152.
- Bourguignons (les), aux portes de Paris, I, 385.
- Bournonville (Enguerrand de), II, 116, 118.
- Bournonville (J. de), chevalier, I, 364.
- Bourrache (esmail à fleur de), II, 364, art. 7.
- Bourredon (Loys de), I, 345.
- Bours (messire Witace de), I, 164.
- Bourse faite à l'éguille, II, 326, art. 309.
- Bourse, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
- Bourses, II, 338, 339.
- Boursier (Alexandre le), général des finances, I, 388.
- Boussart (Perrin), I, 395.
- Boussicaut (le maréchal). Voy. Bouciquant.
- Bout, I, 69.
- Bout (M^e Jean), bailli, I, 368.
- Bouteill (Jean), maçon, I, 395.
- Bouteille de terre, II, 228.
- Bouteiller (messire Guillaume le), I, 164, 290, 345; II, 168.
- Bouteillier (Charles le), chevalier, I, 316.
- Boutier, secrétaire, I, 109.
- Boutigny, I, 25.
- Bouville, I, 24.
- Bouyer (Michel), écuyer, II, 86.
- Boves (Pierre de), écuyer, I, 165.
- Boyan (Baudet), II, 270.
- Boyer (Perrin), II, 14.
- Boymennant (le Besgue de), écuyer, I, 166.
- Boyvin (Guillaume), II, 172.
- Braban (le duc de), I, 327.
- Braban (Pierre de), dit Clignet, chevalier, amiral de France, I, 307. Voy. Brebant.
- Brabant (monseigneur de), I, 330.
- Bracèès, II, 397, art. 189.
- Bracelot, II, 399, art. 204.
- Braconniers, II, 266.
- Bracque (messire Jehan), I, 164.
- Braine, II, 205.
- Braine (le comte de), I, 3.
- Braines (le comte de), écuyer, I, 165.
- Braque (messire Blanchart), I, 346.
- Braque (Jean), chevalier, I, 87.
- Braquemont (messire Bruquet de), I, 165.
- Braquemont (Guillaume, sire de), I, 345.
- Braquemont (Lyonnet de), chevalier, I, 316.
- Brassart (Martin), I, 33.
- Bratin (Jaquier), II, 242.
- Braulart, conseiller au Parlement, I, 377.
- Braulart (M^e Ja.), I, 388, 392.
- Bray (F. de), secrétaire, II, 168.
- Breban (Pierre de), dit Clignet, chevalier, amiral de France, II, 39.
- Brebant (Glisnet de), écuyer, I, 166.

- Brenne en Brenoys, II, 111.
 Bressia, I, 255.
 Bressac, II, 67.
 Bretagne (Jean, duc de), I, 51, 309, 311, 312, 342.
 Bretagne (le duc de). Voy. Bretagne.
 Bretagne (le duc de), écuyer, I, 165.
 Bretagne (Geoffroy de), II, 233.
 Bretagne (messire Gilles de), I, 354.
 Breteuil (Jean de), banni, I, 369.
 Brethon, varlet de somniers, I, 152.
 Brethon, de la cuisine, I 152.
 Brethon (le), sert-de-l'eau, I, 153.
 Breton (le), écuyer, I, 166.
 Breton (Perrin le), I, 152.
 Bretons, I, 126.
 Breval, I, 24.
 Bréviaire, II, 16.
 Brézé (Jean de), chevalier, I, 101.
 Bricart (Guillaume), II, 212.
 Bride, II, 397, art. 179.
 Brie, I, 315.
 Briet (P), secrétaire, II, 232.
 Briet (Pierre), messager du roi, I, 86.
 Brigandines, II, 406, art. 284.
 Briqueville la Blouete, II, 31.
 Brissot (Jehan), II, 238.
 Bristoul, II, 277.
 Broisselles (Jehannette de), II, 238.
 Broquart (Raoulin), II, 236.
 Brossonné, II, 318, art. 249.
 Brou, II, 234.
 Brueilh (Gervaise du), I, 151.
 Bruières (Me Gérard de), II, 345.
 Brun (messire Brunet le), I, 164.
 Brun (Jaquet le), écuyer, I 166.
 Brun (Robinet le), I, 151.
 Brunel (messire Hue), I, 164.
 Bruscalet (Henri de), écuyer, I, 299.
 Bruyères (Eustace de), écuyer, II, 129.
 Bruyères (Girard de), secrétaire du roi, I, 297.
 Bruyères en Laonnois, II, 129.
 Buchailles, écuyer, I, 166.
 Bucherons, II, 230.
 Buchy, II, 209.
 Budès (Jean), écuyer, I, 166.
 Budinière, secrétaire, II, 272.
 Bueil (le sire de), I, 182.
 Bueil (messire Jehan de), I, 164.
 Buffière, conseiller au Parlement, I, 377.
 Buffière (Me Pierre), I, 126, 357.
 Bugle (le fils au), écuyer, I, 316.
 Buissart (Robin), arbalétrier, I, 154.
 Bulteau (Perrin), I, 151.
 Burectes d'or. II, 380, art. 88, 90.
 Burel (Colin), arbalétrier, I, 154.
 Burettes de cristal, II, 303, art. 121.
 Burières (Guillaume de), écuyer, II, 60.
 Burlette, II, 299, art. 107.
 Burlettes de reliques, II, 289.
 Bury, en Beauvoisis, II, 124.
 Bus (Tristan du), I, 290.
 Butons (Guyot de), écuyer, I, 166.
 Buxières (la dame de). Voy. Chauvery.
 Buymont (C. de), huissier du Parlement, exilé, I, 392.
 Buymont (Ja. de), huissier de Parlement, exilé, I, 392.

C

- Cabar d'argent, II, 369, art. 37.
 Cabastaing, I, 77.
 Caboche (Simon le Constellier, dit) banni, I, 367.
 Cabochon (balais), II, 358.
 Cabot (Me Laurent), banni, I, 367.
 Cadeau, varlet de chevanx, I, 152.
 Cadran d'argent, II, 293, art. 61, p. 307, art. 156.
 Cadraus d'or, II, 342, art. 430, 431, 432.
 Caen, I, 13. — (montre à), 35.
 Cagecte d'argent, II, 352, art. 109.
 Çaige d'or (une) II, 353, art. 510, 511.
 Caillet, sommelier du duc de Berri, I, 151.
 Calais, I, 132, 321; II, 273, 275.
 Calendrier du Parlement, I, 93.

- Caleu (Jehan), vigneron, II, 136.
 Calices, II, 379, art. 82, 83.
 Calletot (messire Guillaume de), I, 12.
 Calleville (messire Colart de), I, 165, 290, 334.
 Caloune (Thomas de), attorné de Senlis, I, 42.
 Camahieu représentant Charles VI, II, 304, art. 133.
 Camahieu (un petit pot de), II, 354, art. 520.
 Camahieux, II, 295, art. 70, p. 299, art. 105; p. 355, art. 525, 529.
 Camail, II, 403, art. 251.
 Camail d'acier, II, 399, art. 214.
 Cambernart (Hauvart de), écuyer, I, 166. Voy. Campbernart.
 Cambray (l'évêque de), I, 145.
 Camie rouge, II, 316, art. 234.
 Camocas, étoffe, II, 309, art. 183.
 Campbernart (Havart de), huisier d'armes, I, 133.
 Campbernart (Jean de), dit Havart, écuyer, I, 37.
 Camu (M.), I, 163.
 Camus (le), valet d'office, I, 151.
 Camus (Hébert), I, 363.
 Camus (Perrinet le), I, 152.
 Camus (A.), secrétaire, I, 397.
 Can (Pierre), I, 99.
 Canart (M^e J.), I, 70.
 Canaz (Baudouin le), sergent à verge à Auxerre, II, 1.
 Candé (M^e Jehan de), I, 150.
 Candia (Pierre de), I, 319.
 Cane (Jehan), vicaire de Notre-Dame de Poissy, II, 190.
 Canels, terme de draperie, II, 168.
 Canivet, II, 385, art. 121.
 Canivet, canif, II, 333, art. 359.
 Canivet (Mahieu), II, 161.
 Canons, I, 272; II, 86.
 Canu, conseiller au Parlement, I, 377.
 Cantelen (Pierre), clerk des comptes, II, 281, 357.
 Canthebéri. Voy. Cantorbéry.
 Cantorbéry, II, 275.
 Caoua (Henri), laboureur de bras, II, 204.
 Capellain (Jehan), garde des joyaux du roi, II, 280.
 Capitaine (Guillaume Cusse, dit), II, 182.
 Cappeline, II, 397, art. 186.
 Carcassonne (émeute à), I, 378.
 Carcassonne (la sénéchaussée de), I, 93.
 Cardinaux italiens (les), I, 5.
 Carentan (châtellenie de), II, 32.
 Caritate (S. de), secrétaire, II, 64.
 Carlat, ville au pouvoit des ennemis, II, 154.
 Carmalet, écuyer, I, 370.
 Carpentier (Miquelot le), II, 103.
 Carquoys de velours, II, 401, art. 226.
 Carrière ou caverne, II, 125.
 Casin, barillier, I, 151.
 Cassamus, écuyer, I, 166.
 Cassan (Guillaume) dit Castellain, I, 291.
 Cassidoine, pierre fine, II, 284, 287; p. 295, art. 73; p. 309, art. 182, 185.
 Cassinel (messire Guillaume), Painé. — Son fils, I, 165.
 Cassinel (messire Raoul), I, 165.
 Castel (Jean), I, 58.
 Castel (Jean de), arbalétrier, I, 154.
 Castellain (le), écuyer, I, 166.
 Castellain (Guillaume), I, 291.
 Castelleneto (Vital de), archevêque de Toulouse, II, 6.
 Castille (le roi), I, 74, 76, 82, 145, 158, 208.
 Castille (Henri, roi de), I, 14.
 Castille (Jean, roi de), I, 14.
 Castille Pierre, roi de), I, 15.
 Castille (la), I, 77.
 Cateau-Cambrésis, II, 57.
 Catheu (Raoul de), I, 321.
 Cauchon (M^e Pierre), I, 357. — Banni, 368.
 Caune. Voy. Cosne.
 Caurenne (Loys de), bourgeois de Liège, I, 265.
 Caux (Geoffroi de Charny, bailli de), I, 54.
 Caymant, mendiant, vagabond, II, 245.

- Cécille (le roi de), I, 163.
 Cèdre (coffre de), II, 343, art. 434.
 Ceintures, II, 333, 334.
 Celsoy (M^e Guillaume de), I, 126.
 — Exilé, 392.
 Cendre, page du duc de Berri, I, 152.
 Censive du Temple, II, 166.
 Cercelles. Voy. Sarcelles.
 Cercles de pierres, II, 273, 274.
 Cergy. Voy. Sargy.
 Cessart (Jehannin), varlet, II, 64.
 Cessières (Jean de), greffier criminel du Parlement, I, 92, 127.
 Cestre, II, 277.
 Chablies, II, 96.
 Chabre (Jean), attorné de Senlis, I, 42.
 Chaiemont (messire Lyonnet de), I, 164.
 Chailli, I, 111.
 Chaily (messire Vilebault de), I, 165.
 Chaisaigne (Jehan de la), II, 60.
 Chalemaigne (Gitet de la), I, 151.
 Châlon (ebatellerie de), II, 109.
 Châlon (messire Jean de), I, 370.
 Châlons (l'évêque de), II, 185.
 Châlons (l'official de), II, 185.
 Châlons-sur-Marne, II, 242. — Émeute, I, 399. — Maison de tolérance, II, 241.
 Chalucel (le château de), II, 92.
 Chalus (Jehan de), écuyer, II, 65.
 Chalus (messire Robert de), I, 165.
 Chamalières, II, 66.
 Chambellenc (Jean le), arbalétrier, I, 14, 25.
 Chambely (le seigneur de), I, 343.
 Chambly (messire Charles de), I, 131, 132.
 Chambourcy, I, 26.
 Chambre aux Joyaux (la), II, 363, 385.
 Chambre des Nappes (la), II, 369, art 35.
 Chambre de tapisserie d'Arras, II, 300, art 109.
 Chambres aisées, II, 120.
 Chambrignac, chevalier, I, 164.
 Chambrillac (Jean de), I, 290.
 Chanel (un), II, 305, art. 509.
 Champagne, I, 294, 315. — II, 38; III, 111. — (Le comté de), I, 92.
 Champagne. Voy. Champagne.
 Champagne, écuyer, I, 166.
 Champaignes, I, 25.
 Champaigne (Henri), écuyer anglais, I, 156.
 Champfrain d'acier, II, 401, art. 228, p. 407, art. 293.
 Champmorant (Guill.), écuyer, I, 165.
 Champs (maître Gilles des), I, 206.
 Chancelier (le), I, 70, 126, 182, 226, 311, 376, 386, 388.
 Chandelier d'or, II, 305, art. 137.
 Chandeliers, II, 316, art. 325, p. 353, art. 509, p. 356, art. 531.
 Chandeliers d'argent, II, 303, art. 122.
 Chandelliers. Voy. Chandeliers.
 Chaneveil, I, 26.
 Channevières (messire Raoul de), I, 164.
 Chanore (Robert), huissier du Parlement, I, 262.
 Chansons, II, 220.
 Chantelou (l'hôtel royal de), I, 198.
 Chantemelle (messire Taupin de), I, 131, 132. Voy. Chantemerle.
 Chantemelle (Thibaut de), chevalier, chambellan du roi, I, 292.
 Chantemelle (Thibaut de), écuyer, I, 133.
 Chantemerle (le seigneur de). Voy. Sales (Robert de).
 Chantemerle (Loyer de), écuyer, I, 166.
 Chantemerle (messire Taupin de), I, 164.
 Chantemerle (messire Thibaut de), I, 164.
 Chanteprime (François), écuyer, I, 166.
 Chanteprime, I, 122.

- Chantepreme (Gaucher de), secrétaire du roi, I, 297.
 Chantepreme (M^e P.), I, 70.
 Chantepreme (Jean), I, 182, 199.
 Chantepreme (Jean), garde des chartes, I, 148, 162, 296, 309.
 Chantepreme (Jean), receveur général des aides, I, 72, 85.
 Chauvre (Robert), huissier du Parlement, I, 301.
 Chaon (M^e Nicolas), I, 126.
 Chapelain (Jean de Puligny dit), garde des coffres du roi, II, 126, 286.
 Chapelle (Guillemin de la), I, 152.
 Chapelle (Guichart de la), écuyer, II, 64.
 Chapelle (la), près d'Amiens, II, 146.
 Chapelle (ornements de), II, 278.
 Chapelle de Villers (la), II, 110.
 Chapperon (Jean), capitaine, I, 125.
 Chappon (Guillaume), noine, II, 27.
 Charenton (le pont de), II, 394.
 Charenton, secrétaire, II, 166.
 Charges d'un ménage, II, 252.
 Charlemagne, I, 254, 257.
 Charles V, I, 14, 99. — Sa mort, I, 1.
 Charles VI, I, 14, 187, 196, 207, 227, 240, 243, 253. — Son avènement, I, 1. — Son emprunt de 80 000 francs d'or à la ville de Paris, 36. — Bref de Martin V à l'occasion de sa mort, 414.
 Charles VI. Voy. Camahieu.
 Charles VII, I, 414.
 Charmentré. Voy. Chiermentré.
 Charny (Geoffroi de), chevalier, bailli de Caux, I, 54.
 Charpentiers de tonneaux, II, 182.
 Charretier (Pierre), I, 150.
 Charrolois (le comte de), I, 398.
 Charrolois (la comtesse de), I, 398.
 Charrolois (la dame de), I, 312.
 Charron (Jean le), procureur au Châtelet. Voy. Ysabelet.
 Chartres, I, 410; II, 87. — Prisons, II, 53, 198.
 Chartres (le bailliage de), I, 92.
 Chartres (diocèse de), I, 24.
 Chartres (l'évêque de), I, 148, 215, 226, 260, 388; II, 273.
 Chartres (Jean, évêque de), I, 171.
 Chartres (le prieur de), I, 70.
 Chartres (le receveur de), tué dans Paris, I, 356.
 Chartres (messire Estor de), I, 165.
 Chartreux de Paris (les), I, 353.
 Chassigne (Cagnon de la), II, 60.
 Chasteau (Gilet), I, 47.
 Chasteau-en-Porcien, II, 156.
 Chasteaubarart (monseigneur de), I, 164.
 Chasteau Fromont (le sire de), II, 315.
 Chasteaulx (M^e Regnault de), physicien du duc de Berri, I, 150.
 Chastel (la ville de), II, 155.
 Chastel (Jean du), I, 370.
 Chastel (Tanneguy du), prévôt de Paris, I, 388.
 Chastel-Montaigne (Guillaumede), I, 150.
 Chastelet (le procureur du roi au), II, 149.
 Chastellain, clerc, II, 256.
 Chastellene (Estienne du), bourgeois de Liège, I, 265.
 Chasteluz, varlet tranchant du duc de Berri, I, 150.
 Chastillon (le sire de), I, 163.
 Chastillon (messire Gaucher de), I, 164.
 Chastillon (messire Jacques de), I, 164.
 Chastillon (messire Robert de), I, 164.
 Chastre (le chapitre de Saint-Germain, de la), II, 135.
 Chastres, en la prévôté de Sainte-Manchould, II, 39.
 Chateaudun, I, 348.
 Chateaulandon (fortifications de), I, 32.
 Chateaufeuf (le vicomte de), I, 81.
 Chateaufeuf sur Loire, II, 88.
 Chateaufierris (prévôté de), II, 206.
 Châtelet (le), I, 21. — État des

- prisons, II, 271. — Le Bersail, 272. Voy. Chastelet.
- Chatteneourt, près Fonches, II, 257.
- Chaucie (Perrinet de la), I, 33.
- Chaufour lez Paris, II, 166.
- Chaufours, I, 24.
- Chaumercier (Jaquet), I, 150.
- Chaumont (prisons de), II, 248.
- Chaumont (le bailli de), II, 45.
- Chaumont (le sire de), I, 316.
- Chaumont (Bernard de), I, 155.
- Chaumont (Jehannete de), bourgeois de Périgueux, I, 154.
- Chaumont en Bassigny (le bailli de), II, 108.
- Chauny (le maire de), II, 212.
- Chauscée d'Ivry (la), I, 25.
- Chausse (Jean), banni, I, 368.
- Chauveron (messire Audouin), I, 70.
- Chauveron (M^e J.), I, 70. — prévôt de Paris, p. 71.
- Chauvery (Marguerite de), dame de Buxières, II, 44.
- Chauvigny (Perrinet de), écuyer, I, 166.
- Chayère de parement, II, 392, art. 151.
- Chellet (Geoffroi), prieur de Villemers, I, 416.
- Chemises de livres, II, 323, art. 291.
- Chermoie (la), I, 25.
- Chesne (Robin du), tondeur de grandes forces, II, 201.
- Chevalier (création de), faite en parlement, I, 383.
- Chevance, biens, fortune, II, 120.
- Chevenon, écuyer, I, 165.
- Chevreau (Jean), II, 53.
- Chevrier, de la garde-robe, I, 152.
- Chien jeté à l'eau, II, 193.
- Chierlicu, au bailliage de Mâcon, I, 99.
- Chiermentré, II, 79.
- Chipre (oiselets de), II, 292, art. 50.
- Chirausberi, II, 277.
- Chirurgien de rupture et de taille, II, 153.
- Choc (Pierre), de Valendins, II, 65.
- Choiseul (Aymé de), bailli de Chaumont en Bassigny, II, 108.
- Choisy (Jacques de), banni, I, 368.
- Cholet (frère Jehan), I, 167.
- Chomelle, I, 103.
- Chopine de madre, II, 321, art. 272.
- Choriac (Pierre de), écuyer, II, 60.
- Chotart, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
- Chotart, aide de cuisine, I, 152.
- Chouen (Perrin), allogeur, II, 258.
- Christain, messenger, I, 153.
- Christian, potagier, I, 152.
- Christoffle (messire), I, 165.
- Cinq, écuyer, I, 167.
- Cizeaux d'or (un), II, 354, art. 514.
- Clais Kervinc, de Remeswale, chevalier, I, 308.
- Clarence (Thomas, duc de), I, 359.
- Clary (de), II, 213.
- Claudin (messire), chambellan du duc de Berri, I, 149.
- Clément VII, I, 94, 112.
- Clerc (Guillaume le), conseiller au Parlement, I, 377; II, 357.
- Clermont (monseigneur de), I, 271. Voy. Clermont.
- Clergé, II, 1.
- Clergie (privilege de), II, 11.
- Clermont (l'évêque de), I, 388.
- Clermont (le comte de), I, 312, 326.
- Clermont (Jean de Bourbon, comte de), I, 178, 196.
- Clermont (Robert de), chevalier, I, 33.
- Clermont en Auvergne, II, 66, 312.
- Clermont en Beauvoisis (le comté de), I, 173.
- Cliche (Jehan), dit Alement, II, 41.
- Clieon (monseigneur de), I, 164. Voy. Clisson.
- Cignet (Pierre de). Voy. Braban (Pierre de).
- Cignet (Pierre dit). Voy. Breban.
- Clisson (Olivier de), seigneur de Belleville, connétable, I, 80. Voy. Clieon.
- Clochecte d'or, II, 380, art. 87.
- Clos (Hélic du), I, 101.
- Clon (Clavin, dit), II, 111.
- Clou (Jehan du), II, 111.

- Cobie (Hue de), garde du Séjour, II, 394.
- Colemas, habitant de Châlons sur Marne, II, 242.
- Combau, de la fruiterie, I, 152.
- Commerce, I, 249, 302.
- Como, I, 255.
- Compiègne (passage du duc de Bourgogne à), II, 136.
- Compiègne (bannis de), I, 369.
- Complot dans Paris, I, 375, 384.
- Complot de Pâques, I, 393.
- Comte-Maréchal (le), II, 274, 276.
- Conches (le vicomte de), I, 13.
- Conciergerie du Palais (la), I, 128, 390.
- Concubinage, II, 246.
- Condé, I, 25.
- Conditions. — prêtre fermier d'une église, II, 22.
- Confians (J. de), secrétaire, II, 145.
- Confians Sainte-Honorine, II, 83.
- Connétable (le), I, 163, 182, 226, 312, 327; II, 51.
- Connins, II, 266.
- Conseil (David du), banni, I, 368.
- Constantinople (Manuel Paléologue, empereur de), I, 197.
- Contat, écuyer, I, 165.
- Copetin (Thomas), II, 122.
- Coq, hasteur, I, 152.
- Coquel (Guillaume), déserteur, II, 80.
- Coquemars d'argent, II, 362, art. 19.
- Coquille d'argent doré, II, 381, art. 92.
- Cor (grand), à mettre vin, II, 294, art. 66.
- Cor de cristal, II, 294, art. 65.
- Corail (branche de), II, 288.
- Corail en branches, II, 308, art. 179, p. 314, art. 216.
- Corbeil, I, 403, 408; II, 100.
- Corbie (foire de), II, 266.
- Corbie (l'abbé de), II, 265.
- Corbie (Arnaud de), chancelier de France, I, 70, 184, 314.
- Corbie (Jean de), I, 297.
- Corbigny-Saint-Léonard, II, 263.
- Corbinoys (Massiot), II, 245.
- Corbueil. Voy. Corbeil.
- Corcy (Mahiet de), II, 114.
- Cordebeuf (le sire de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
- Cordelier (M^e Robert), I, 60, 74, 126.
- Cordelier qui quitte son couvent, II, 18.
- Cornailline, II, 331, art. 344.
- Cornet (Berangon), I, 151.
- Cornet (M^e J.), I, 70.
- Cornet d'argent (encrier), II, 320, art. 260.
- Cornet d'ivoire, II, 304, art. 126.
- Cornoillyne gravée, II, 349, art. 482.
- Corporalier, II, 293, art. 57, p. 389, art. 136.
- Cors de chasse, II, 307, art. 157, p. 309, art. 188.
- Cors, de différentes cornes, II, 295, art. 76.
- Cosne sur Loire, II, 215.
- Coste (Pierre de la), arbalétrier, I, 154.
- Cote de fer, I, 29.
- Cotentin (le bailli de), II, 32, 33.
- Cottes d'armes, I, 372; II, 397, art. 184, p. 404, art. 259.
- Couarde (la), hameau, II, 97.
- Coubbe (Jacquemin), I, 265.
- Coucy, II, 56.
- Coucy (le seigneur de), I, 91, 108, 112.
- Couleson (Colin), varlet, II, 209.
- Couleurs du roi, II, 396, art. 176.
- Coulombel (Pierre), arbalétrier, I, 154.
- Coulommies, II, 71.
- Coulommiers (Martin de), I, 367.
- Coulon (François), II, 145.
- Coultrerie, office d'église, II, 8.
- Coupe de Saint-Louis (la), II, 371, art. 47.
- Coupe de verre, II, 390, art. 144.
- Coupes, II, 319, art. 244, 245, 246, 247, 248.
- Cour-Dieu (l'abbé de la), II, 14.
- Courcelettes, II, 112.
- Courcy (monseigneur de), I, 164.
- Courgens, I, 25.
- Courgis, II, 107. Voy. Courgy.

- Courguichon (Fréminet de),
 banni, I, 368.
 Courgy, II, 107.
 Courgy (Guillaume de), écuyer,
 I, 167.
 Couronne du Roi (la bonne), II,
 357.
 Couronne d'argent, II, 289.
 Couronne d'or, II, 274, 275,
 Cours (Jacques de), arbalétrier,
 I, 154.
 Coursy (Mme de), I, 132.
 Courtevache (Audry), maître des
 comptes, II, 282, 360, 362,
 385.
 Cousant (monseigneur), I, 164.
 Coucant (Huguclin de), écuyer, I,
 166.
 Cousinot (G.), chancelier du duc
 d'Orléans, I, 388.
 Coussy (armes de), II, 290,
 art. 40.
 Constances (l'évêque de), I, 314.
 Cousteaux, II, 339.
 Cousteaux de Castelle, II, 313,
 art. 320. Voy. Couteaux.
 Coustellier (Simon le), Voy. Ca-
 boche.
 Coustentin (le), I, 269. Voy. Co-
 tentin.
 Cousturier (Perrin le), II, 198.
 Couteau à la façon de Toulouse,
 II, 9.
 Couteau d'un pied de long, II, 5.
 Couteaux, II, 298 art. 93, 95.
 Couteaux à joutes, II, 402,
 art. 236.
 Coutrerie d'église, II, 8.
 Couverture de cheval, II, 398,
 art. 193.
 Covintre, I, 277.
 Coymen (le vicomte de), I, 165.
 Cramant (messire Jehan de), I,
 165.
 Crannes (Guillaume de), écuyer,
 II, 116.
 Craon (messire Antoine de), I,
 346.
 Craon (Jean de), écuyer, I, 166.
 Craon (Pierre de), I, 128, 164; II,
 294, art. 67, 68.
 Craon, au pays d'Anjou, II, 25.
 Craonnois (pays de), II, 26.
 Crécy, II, 78.
 Creil (capitainerie de), I, 325.
 Cremona, I, 255.
 Crespelin (Guillemin), I, 151.
 Crespières, I, 25.
 Crespin (Robin), armagnac, II,
 104.
 Crespy (J. de), II, 11.
 Crespy en Valoys, II, 142.
 Crestes dorées, II, 402, art. 235.
 Crestian (M^e J.), I, 70.
 Crestien (M^e Guy), I, 296.
 Creté (J.), I, 122.
 Crétin (Jacquemin), poullaillier
 de la reine, II, 266,
 Creusequin, II, 303, art. 155.
 Voy. Cruzequin.
 Cristail, II, 285.
 Cristiani (Gui), I, 162.
 Croix, II, 305, art. 138.
 Croix d'or, II, 274.
 Croniet, écuyer, I, 166.
 Croquelet (Jaquet de), banni, I,
 369.
 Cresse à prélat, II, 367, art. 25.
 Crotoy (le), II, 84.
 Croupière de parement, II, 405,
 art. 260.
 Croy (monseigneur de), I, 165.
 Crucifix, II, 287. Voy. Cruxefils.
 Cruxefils, II, 307, art. 158.
 Cruxthesalo (Matho), trésorier de
 l'empereur de Constantinople,
 I, 198.
 Cruzequin de madre, II, 321,
 art. 276.
 Cucy, en Auvergne, II, 196.
 Cuignet (Jehan), dit d'Arcys, II,
 199.
 Cuiller (palecte, ou), II, 311,
 art. 198.
 Cuiller de bois, II, 308, art. 169.
 Cuillers d'or, II, 341, art. 425,
 426, 427, 428.
 Cuivre (croix de), II, 336,
 art. 379.
 Culant, II, 192.
 Culant (Loys de), I, 345.
 Culon, clerc des offices du duc de
 Berri, I, 151.
 Curc-dent, II, 339, art. 409.

- Cusse (Guillaume), dit capitaine, charpentier de tonneaux, II, 182.
- Cusset (l'abbesse de), II, 196.
- Cymetière, II, 132.
- Cynart (le bâtard), II, 215.
- Cyne (Jehan du), II, 206.
- Cyne (Marion du), II, 206.
- Cyprés, II, 310, art. 193.
- Cyprés (un tableau de), II, 298, art. 99.
- D**
- Dadiant (le), II, 94.
- Daenbengue (Jehan), arbalétrier, I, 154.
- Dague, I, 21; II, 206.
- Daire (la cite de), I, 271.
- Dauphin (messire Loys), I, 164.
Voy. Dauphin.
- Damas (broderie de), II, 400, art. 215.
- Damas (croix d'or à façon de), II, 283. — (Pomme d'argent à façon de), 293, art. 62.
- Damassonne (Laurent), I, 308.
- Damery, II, 38.
- Dammartin (le comte de), I, 3.
Voy. Dampmartin.
- Damoiselle (Guillette la), II, 236.
- Dampmartin, I, 25; II, 99.
- Dampmartin (le comte de), I, 22, 163, 312.
- Dampmartin (Simon de), II, 310.
- Dampnemie, I, 25.
- Dande, II, 20.
- Danemarche (Polin de), arbalétrier, I, 154.
- Dangerel (Pierre), secrétaire du roi, I, 297.
- Dangy, II, 218.
- Danonville, I, 24.
- Danses, II, 224.
- Dant (le), I, 281.
- Darcies (M^e Jean), I, 126.
- Darde ou demi-glaive, I, 30; II, 154.
- Darguery Aymery, écuyer, I, 316.
- Darion, varlet de somniers, I, 152.
- Dars de bois vert, II, 406, art. 282.
- Date (monseigneur), I, 165.
- Dates, II, 80.
- Dates remarquables, II, 31.
- Daumont (Hutin), I, 12.
- Dauneel (M^e G.), I, 70.
- Daunoy (J.), secrétaire, I, 130, 297.
- Dauphin (le), I, 269, 273, 310, 325, 328, 347, 350, 354, 364, 376, 403.
- Dauphin (le chancelier du), I, 376.
- Dauphin d'Auvergne (le comte), II, 66.
- Dauphiné, I, 62. — (Gouverneur du), 204, 334.
- Dauphinois (les), I, 409.
- Davantoys (messire Estienne), chambellan du duc de Berri, I, 149.
- Davy (messire Regnaut de), I, 12.
- Débauche, II, 227, 343.
- Déduiz (le maistre des), du duc de Berri, I, 151.
- Défloration, II, 217.
- Déguisés (hommes), en femmes, II, 215.
- Delf (Laurent), I, 309.
- Deline, habitante d'Auxerre, II, 1.
- Demi-saint, II, 339, art. 356.
- Demi-lance, II, 52.
- Demi-Pont (Guillaume), I, 152.
- Denis, aide de fourrière, I, 153.
- Denis, brabançon, II, 239.
- Denisart (Jean), II, 9.
- Denise, chambrière, II, 243.
- Denisot, valet, banni, I, 369.
- Denisse (Anselme), arbalétrier, I, 154.
- Dents de sanglier, II, 285, 290, art. 37.
- De-Par-Dieu (Jehan), II, 224.
- Derby (le comte de), I, 138.
- Derian, secrétaire, I, 200, 243; II, 78.
- Derian (Martin), I, 296, 297.
- Derian (Yve), I, 60.
- Derneval (Jehanne), II, 271.
- Descalles (Ferran), espagnol, I, 263.

- Deschalloux (Jean), arbalétrier, I, 35.
 Déserteurs, II, 80.
 Desnier, I, 48.
 Desquécules (Jean), huissier d'honneur du roi, I, 26.
 Dessoubs-le-Buy (Guillaume de), II, 133.
 Destemont (monseigneur), I, 165.
 Devise de Charles VI, II, 365, art. 11, p. 377, art. 75, p. 383, art. 112.
 Devises, II, 280, 395, art. 163, p. 396, art. 172, p. 398, art. 190.
 Diamants, II, 274, 284, 286, 289, 299, art. 103, p. 351, art. 498, p. 367, art. 28.
 Dicy (Bureau de), écuyer, I, 167. — Premier écuyer de corps du roi, II, 123.
 Didier (le roi), I, 254.
 Diemme, I, 29.
 Dieupart (Jean), I, 413.
 Dimanche, portier du duc de Berri, I, 152.
 Dimenche (Martin), valet de chevaux du duc d'Orléans, II, 188.
 Disy (C. de), secrétaire, II, 239.
 Dize (Huguet), I, 150.
 Dize (Jean), I, 150.
 Dobit, écuyer, I, 165.
 Domens (Jehan de), écuyer, I, 166.
 Dominique, souffleur de cuisine, I, 152.
 Domont (le sire de), I, 290, 298; II, 272.
 Domont (monseigneur), I, 131, 132. Voy. Daumont.
 Dompmart (Jocet de), orfèvre, II, 376, 392, art. 147.
 Dompmartin (le comte de). Voy. Dampmartin.
 Dompmartin (Bureau de), trésorier de France, I, 388.
 Donquerre (monseigneur de) J 164.
 Dons de joyaux, II, 285.
 Donzy le Pré (châtellenie de), II, 27.
 Doriac (Regnaldin), argentier du roi, II, 362, 385. — Maître de la Chambre aux Deniers, 393.
 Doriac (Regnault), II, 384.
 Dorgier (Jehan le), II, 137.
 Dorier (Durant), II, 221.
 Dormans (Miles de), évêque de Beauvais. — Est fait chancelier, I, 2.
 Dortegue (Jehan), I, 151.
 Dosme (Jehan), I, 150.
 Dosnon (le sire), I, 226.
 Douai (bailliage de), I, 92.
 Douay, II, 96.
 Double (Me Martin), I, 126.
 Doubleaux d'argent, II, 371, art. 50.
 Doubles, pierres fausses, II, 301, art. 112.
 Douglas (le comte de), I, 364.
 Douglas. Voy. Durglas.
 Doulcet (Guillaume), chancelier, II, 149.
 Dourdan (châtellenie de), I, 244.
 Douvin (Jehan), laboureur, II, 257.
 Douvre, II, 275.
 Douz-Amis (Colin), I, 88.
 Drac (Barthélemy du), trésorier des guerres, I, 21.
 Drac (Berthelot du), I, 21.
 Drac (Jean du), avocat au Parlement, I, 21, 126, 343. — Président, 357.
 Dragouers, II, 382, art. 112, 113, p. 391, art. 146.
 Drap d'or tissu à or, II, 388, art. 127.
 Drap de siège, II, 386, art. 128.
 Draperie, II, 168.
 Draps (droits sur les), I, 23.
 Draps (petits), caleçon, II, 222.
 Draps de lit, II, 87.
 Draps d'or, II, 387, art. 125.
 Draps de soie blanche, II, 357.
 Dreux, II, 69. — La tour de Denemarche, 70.
 Dreux (le comté de), I, 246.
 Dreux (Gauvain de), écuyer, I, 166.
 Dreux (Jean de), I, 345.
 Dreux (messire Jehan de), I, 164.
 Dreux (Jehan de), écuyer d'écurie du duc d'Orléans, II, 188.

Dreux (messire Simon de), I, 164.
 Drion (Sézille de), fille de vie, II, 242.
 Droville (Raoul), procureur d'Isabeau de Bavière, I, 200.
 Drouart (M^e Guillaume), I, 126.
 Drouet, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
 Drouet (Jehan), II, 125.
 Drutat (Jehan de), II, 113.
 Duboys (Jean), notaire du roi, I, 128.
 Dubos (Jean), procureur au Châtelet, I, 245.
 Ducy (M^e Jacques), I, 198.
 Duel entre vilains, II, 133.
 Dur (Nicole le), I, 297.
 Durant (Guillemin), II, 122.
 Durant (Jehan), II, 122.
 Durcat, homme d'armes, I, 349.
 Duresme (l'évêque de), I, 184.
 Voy. Durham.
 Durglas (le comte de), I, 192.
 Durham (Gautier, évêque de), I, 167.
 Dury, en Beauvoisis, II, 124.
 Dussart (Jehan), II, 131.

E

Échevins de Paris (les), I, 3.
 Échiquier de Rouen, I, 162.
 Éclipse de soleil, I, 287.
 Écoles, II, 38.
 Écoliers (rixé d'), II, 29.
 Écosse, I, 365.
 Écosse (le roi d'), I, 187.
 Écosse (Robert, roi d'), I, 192.
 Écosse (la reine d'), I, 192.
 Écurie (Inventaire de la grande), II, 393.
 Écus d'or à la couronne, I, 138.
 Écuyer qui tue un prêtre qui dés-honorait sa mère, II, 22.
 Efforcement, II, 214.
 Églises. — Gilles Largent, maître-maçon de l'église de Saint-Quentin, II, 162.
 Églises (scandale dans les), II, 237.
 Églises fortifiées, II, 82, 89.

Églises polluées (réconciliation des), I, 35.
 Élencourt, I, 26.
 Eltham, II, 275.
 Élyon, I, 97.
 Emeraudes (proemes d'), II, 296, art. 79. Voy. Esmeraudes.
 Émeute à Châlons-sur-Marne, I, 399. — à Rouen, II, 177.
 Empereur (l'), II, 354.
 Empire (les nobles de l'), I, 38.
 Empoisonnements, I, 245; II, 182.
 Emprunts, I, 36, 391.
 Encencier d'argent, II, 380, art. 89.
 Encrier d'argent, II, 306, art. 153, p. 356, art. 537.
 Enchastres, II, 299, art. 103.
 Enfeustruse (porteur d'), II, 292, art. 58.
 Enlèvement d'une religieuse, II, 15. — de la servante d'un curé, II, 20.
 Enlisy (Jean d'), écuyer, I, 29.
 Enterrement des suppliciés, II, 3.
 Entrée de l'empereur Sigismond à Paris, I, 382. — des deux Reines à Paris, 408. — de Henri VI, roi d'Angleterre, à Paris, 410.
 Entrevue de Meulan, I, 402.
 Envoûtement, II, 182.
 Éperons de Grenade, II, 405, art. 268.
 Éperons de Turquie, II, 298, art. 101.
 Éplessier sous Poix, II, 103.
 Époules, terme de draperie, II, 169.
 Erby (le comte d'), II, 275.
 Ermenonville (le château d'), II, 50.
 Ermenonville (le seigneur d'), II, 48.
 Errault, écolier, banni, I, 369.
 Errault (Jean), I, 367.
 Eschallons (Jean d'), arbalétrier, I, 14.
 Eschançonnerie (l'), II, 371.
 Escharguete, II, 112.
 Eschets, II, 322, art. 287.
 Eschiquiers, II, 392, art. 148.
 Escluse (l'), I, 281.

- Escobaria, II, 9.
 Escocce (le roi d'), I, 410. Voy. Écosse.
 Escouise, lanterne, II, 273.
 Escourges de fer de Saint-Louis, II, 289.
 Escousses, II, 319, art. 258, 259, 261.
 Escrinet d'acier, II, 309, art. 191.
 Escripatoire, II, 340, art. 417. — de Charles V, II, 383, art. 111.
 Escuelle de cristal, II, 305, art. 141.
 Escuelle de jaspe, II, 357, art. 539.
 Escus pour la jouste, II, 399, art. 205.
 Esleville, I, 25.
 Esmaulx de plicte, II, 334, art. 362, p. 389, art. 133.
 Esmaulx de plite, II, 339, art. 407, p. 340, art. 416.
 Esmeraulde gravée, II, 349, art. 481.
 Esmeraudes, II, 283, 284, 302, art. 119.
 Esne (Mansart d'), I, 346.
 Esne (la rivière d'). Voy. Aisne.
 Esneval (messire Robert d'), I, 164.
 Espagne (l'), I, 82.
 Espagne (Pierre d'), de la garde-robe, I, 152.
 Espéc appelée Victoire, II, 399, art. 213.
 Espernon (André d'), II, 364.
 Espices (les), II, 276.
 Espieu (fers d'), II, 401, art. 224.
 Espine (J. de l'), notaire du roi, I, 407.
 Espintières, I, 25.
 Espone, I, 24.
 Espreuve d'or, II, 293, art. 59.
 Espringales, I, 272.
 Essars (Anthoine des), écuyer, I, 166.
 Essars (Clère des), damoiselle, II, 56.
 Essars (messire Julien des), I, 165.
 Essars (messire Philippe des), I, 126, 164, 290. — Son fils, I, 150.
 Essars (Pierre des), prévôt de Paris, I, 346, 378; II, 378. — Sa veuve, I, 365.
 Essars-le-Roy (les), I, 25.
 Essartz (les); au comté de La Marche, II, 102.
 Essay d'or (un), II, 387, art. 122.
 Essone (la rivière d'), II, 123.
 Estalabres de cuivre, astrolabes, II, 290, art. 39.
 Estamaulx (pots appelés), II, 364, art. 8.
 Estamines garnies de maille, II, 407, art. 294.
 Estampes, II, 58.
 Estampes (le château d'), I, 313.
 Estampes (le duc de Berri, comte d'), II, 58.
 Estandarts, II, 897, art. 183, p. 398, art. 194.
 Estaquillon (Jehannequin d'), écuyer, I, 166.
 Esterlin, poids de marc, II, 283.
 Estienne, aide de fourrière, I, 153.
 Estienne, sommelier du duc de Berri, I, 151.
 Estouteville (paroisse d'), près Buechly, II, 209.
 Estouteville (M^e Giles d'), II, 244.
 Estouteville (Guillaume d'), écuyer, I, 166.
 Estouteville (Jean d'), écuyer, I, 296.
 Estouteville (Jehannet d'), écuyer, I, 291.
 Estouteville (Jehannet d'), l'ainé, écuyer, I, 165.
 Estouteville (Jehannin d'), le jeune, écuyer, I, 165.
 Estouteville (Jehannin d'), écuyer, I, 133.
 Estouy, II, 131.
 Estraignes, étrennes, II, 277. Voy. Estraines.
 Estraines, II, 278.
 Estramagon (Évrard d'), maître des Requêtes de l'hôtel, I, 31.
 Estude du Roy (l'), II, 303.
 Estuille, en Beauvoisis, II, 131.
 Étampes, I, 382. Voy. Estampes.
 Étampes (comté d'), I, 244.
 Eu (le comte d'), I, 37.
 Eu (la comtesse d'). Voy. Berri (Marie de).
 Eustace, banni, I, 269.

- Évêques. Voy. Balchan.
 Évrardus, secrétaire, II, 227, 230, 237.
 Évreux (la reine Jeanne d'), II, 315.
 Évreux (l'évêque d'), I, 290, 312, 314.
 Évreux (les sergents d'), I, 13.
 Excommunications, I, 356.
 Exestre (le duc d'), I, 196.
- F
- Face (Nicolas de), arbalétrier, I, 154.
 Faignon (Perrecon), écuyer, I, 165.
 Fale (Jacques), garde des joyaux du roi, II, 385.
 Famechon (Jean de), écuyer, I, 166.
 Fanghous (Jehan), prêtre, II, 221.
 Farge (Gaviot de la), II, 197.
 Farrule (femme qui est de la), du sire de Partenay, II, 34.
 Fauconnet (messire), chambellan du duc de Berri, I, 149.
 Faux, II, 252, 257.
 Faux monnoyeurs, II, 257, 259, 260, 262.
 Faveroles, I, 25.
 Favray, II, 27.
 Fay (messire Anceau du), I, 12.
 Faye (l'ermite de la), I, 290.
 Fayel (le Besgue de), écuyer, I, 164, 166.
 Fayette (le seigneur de la), I, 370.
 Fedeau (M^e J.), I, 70.
 Felins, I, 24.
 Felins lez Tillay, I, 26.
 Ferdinand (Pierre), secrétaire du roi de Castille, I, 19.
 Fermail, II, 273.
 Fermail du Roy (le), 299, art. 103.
 Fermaillet, II, 274.
 Fermaux d'or, II, 335, 336.
 Fermaux, II, 345, art. 451, 452, 453.
 Fenêtres flamandes, I, 272.
 Fer de molin (ouvert à), II, 322, art. 285.
 Fère (le château de), II, 207.
 Fère (le sire de), II, 206.
 Féron (Herlin), II, 162.
 Féron (Jacot), II, 162.
 Ferrebouc (M^e Grégoire), I, 413.
 Ferrières en Brie, II, 126.
 Ferron (Pierre), secrétaire du roi, I, 249, 297, 351; II, 51, 93, 126. Voy. Fréron.
 Ferté (Jehan de la), II, 109.
 Ferté-Fresnel (monseigneur de la), I, 165.
 Ferté sur Gerre. Voy. Ferté-sous-Jouarre.
 Ferté-sous-Jouarre (Jehan de Noiray, dit le Charion, capitaine de la), II, 248.
 Fescamp (Raoulin de), écuyer, I, 166.
 Feucheroles, I, 26.
 Feusic. Voy. Fusil.
 Fèvre (le), secrétaire, II, 73.
 Fieffes (monseigneur de), I, 120.
 Fiesque (Charles de), I, 119.
 Fiff (le comte de), I, 192.
 Fillendrieu (Jehan le), II, 140.
 Fillo, panetier du duc de Berri, I, 150.
 Fillo, potagier, I, 152.
 Finances, I, 387.
 Flacon de voirre, II, 296, art. 77.
 Flaconnet (un), II, 355, art. 526.
 Flaçons d'argent, II, 362, art. 1, 2, 3, 4, 5.
 Flacourt, I, 24.
 Flagrant délit d'adultère, II, 205.
 Flamands (les), I, 4. Voy. Flamens.
 Flamang (M^e Ar. le), I, 70.
 Flamens (les), I, 43.
 Flamenge (Jehannette la), religieuse, II, 45.
 Flament (Jean le), trésorier des guerres, I, 73, 296.
 Flandre, I, 84, 249; II, 80. — (Comté de), I, 250. — (Guerre de), I, 42.
 Flandre (Raoul de), chambellan du roi, I, 265.
 Flandres (messire Raoul de), I, 164.
 Flayac (Daulphine de), II, 43.
 Flequart, II, 275.

- Fleur de lys double, II, 290, art. 42, p. 312, art. 215.
 Fleur de lys en pierreries, II, 279.
 Fleuret (Jehan), II, 127.
 Fleury-sur-Loire, I, 29.
 Flexanville, I, 25.
 Florence, I, 253.
 Florigny (Philippe de), premier chambellan du duc de Touraine, I, 109, 164.
 Florins ducats, I, 168.
 Floury (M^e Jean de), I, 70.
 Flûte, II, 262. — (Joueur de), II, 215.
 Foix (Archambaud de), I, 405.
 Foix (le comte de), I, 5, 6, 220, 271.
 Foletemps (Guillaume de), I, 413.
 Foleville (le sire de), I, 296.
 Foleville (Jean, sire de), chevalier, I, 75.
 Foleville (M^e J. de), I, 70.
 Foleville (messire Regnaud de), I, 164. Voy. Folleville.
 Folie (le bois de la), II, 213.
 Folleville (Robert de), écuyer, I, 13, 35.
 Fontaine (le brun de la). Voy. Waubert.
 Fontaine Saint-Lucien, II, 19.
 Fontaines (le château de), II, 19.
 Fontaines (monseigneur de), I, 165.
 Fontaines (Enguerran de), chevalier, I, 316.
 Fontaines (Jacques de), écuyer, II, 78.
 Fontaines (Jean, sire de), I, 345.
 Fontenay (M^e Jean de), I, 126.
 Fontenay (Jehan de), dit Mauvoisin, II, 217.
 Fontenay-le-Fleury, I, 26.
 Fontenay-Mauvoisin, I, 24.
 Fontevrault (Pégliise de) I, 102. Voy. Frontevrault.
 Forcètes, II, 338, art. 359.
 Forcettes d'or, II, 349, art. 414. Voy. Fourchettes.
 Forest (Antoine), dit des Joyaulx, banni, I, 368.
 Forêt de Lanpourie, II, 186.
 Foringal (Pierre le), I, 151.
 Fournier (Pierre), I, 150.
 Fort (Jean le), banni, I, 368.
 Fortement (C.), secrétaire, II, 119.
 Fortement (G.), secrétaire, II, 53.
 Fortifications de Paris, I, 390.
 Fortifier (permission de), II, 31, 32.
 Fouault (Philippe), moine, II, 27.
 Foucoude (Jehanne), chambrière, II, 192.
 Foucault (Guillaume), premier valet de chambre du roi, I, 291.
 Foucault (Guillaume), écuyer, I, 166. Voy. Fouquaunt.
 Foucault (Jehan), écuyer, I, 166.
 Foucher (Guillaume), I, 150.
 Foucher (Guiot), II, 238. Voy. Fouchier.
 Fouchier (Godefroy), I, 150.
 Fouchier (M^e Robert), I, 272.
 Fouët d'ivoire, II, 305, art. 127, p. 326, art. 311.
 Fouët d'or, II, 354, art. 516.
 Fouez (le comte de). Voy. Foix.
 Fouilloz (le prévôt de), II, 11.
 Foulon, II, 278.
 Foulon (M^e Jean), I, 150.
 Foulons (ouvriers), II, 190.
 Fouquaunt (Guillaume), écuyer, valet de chambre du roi, I, 239.
 Fourchettes d'or, II, 341, art. 422, 423, 424.
 Fourchefière, II, 139.
 Fournier (Nicolas), II, 194.
 Fournière (Jehanne), II, 194.
 Fourqueux, I, 26.
 Frains de parement, II, 396, art. 177.
 France (pays de), II, 65.
 France (monseigneur Loys de), I, 163.
 France (Isabelle de), II, 333.
 France (Marie de), religieuse à Poissy, I, 320.
 Franchise (se mettre en), II, 5, 14, 29.
 François (M^e Dominique), banni, I, 368.
 Franconville (Robinet de), écuyer, I, 166.

Frégant (Jehan), II, 75.
 Freuseuse, I, 24.
 Fréron, secrétaire, II, 51, 93, 255.
 Fresnel (M^e P.), I, 70.
 Fresnes, I, 25.
 Fresnes (M^e Pierre de), I, 357.
 Frézule (Nicolas de), II, 83.
 Friche, II, 224.
 Froissart, I, 121. — Voy. Rosières.
 Fromages (marchand de), II, 146.
 Frondières (Girard de), I, 153.
 Front-de-Buef (Jean), sergent à verge, banni, I, 369.
 Frontevraut (l'abbesse de), I, 102.
 Fumechon (huissier d'armes), I, 133.
 Fumigacions, II, 306, art. 187.
 Furgettes à furger dens, II, 340, art. 410.
 Fusil d'argent doré (un), II, 356, art. 534, 536.
 Fusil à briquet, II, 292, art. 55.
 Fusons (J.). Voy. Fusoris.
 Fusoris (Mr J.), I, 377.
 Fymes, II, 204.
 Fyole, II, 308, art. 178.

G

Gacicourt, I, 24.
 Gages de bataille, I, 124. Voy. Duel.
 Gagne-pain (un gantelet appelé), II, 399, art. 202.
 Gaignart (Nicole), notaire du roi, I, 71.
 Gaigne (Jehannette), II, 182.
 Gaigne (Symon), II, 182.
 Gaillonnel (messire Adam de), I, 12, 164.
 Gaillonnel (Regnault de), écuyer, I, 165.
 Gaillonnet (André), I, 150.
 Gainville, I, 25.
 Galardon, I, 410; II, 54.
 Galhart (Jehan), charpentier, II, 145.

Galles (le pays de), I, 270. — (Expédition de), I, 268, 299.
 Galles (Owen, prince de), I, 285.
 Galois d'Aunoy (le), I, 131, 132.
 Galois de Giry (le), I, 133.
 Galuys, I, 25.
 Gamasches, II, 82. Voy. Gama-ches.
 Gamaches (monseigneur de), I, 164, 370.
 Gambez, I, 25.
 Gans pontificaux, II, 368, art. 29.
 Gantelet. Voy. Gagne-pain.
 Gantois (les), I, 86.
 Garçon, terme injurieux, II, 5.
 Gard (Ja. du), I, 388.
 Gard (du), conseiller au Parle-ment, I, 377.
 Gardin (Nicole du), cordelier fugitif, II, 19.
 Garencières, I, 25.
 Garencières (monseigneur de), I, 131, 132, 163, 200.
 Garencières (Jehannot de), I, 346.
 Garencières (Yon de), chevalier, I, 13. — capitaine de Caen, 35.
 Garennes, I, 25.
 Garet (Jehannin), sergent à verge, II, 149.
 Gargouilles, II, 312, art. 206.
 Garitel (J), I, 162.
 Garnat, II, 332, art. 348.
 Garnaz, II, 284, 289, 344, art. 441.
 Garnier (Simon), I, 152.
 Garnier (Thomas), vendeur de poisson, banni, I, 368.
 Garnière (Marion la), II, 233.
 Garnot, sert de l'eau, I, 153.
 Garsal, II, 9.
 Gascogne (le doyen de), I, 101.
 Gascoing (Jehan), arbalétrier, I, 1, 154.
 Gasnoy, château du duc de Bour-
 gogne, II, 175.
 Gaucourt (le seigneur de), I, 164, 370; II, 97.
 Gaucourt (Raoul, sire de), I, 345; II, 48, 49.
 Gaucourt (Tassin de), écuyer, I, 165.

- Gaucourt (Tristan de), écuyer, I, 166.
- Gautier, secrétaire, II, 68.
- Gavre (le seigneur de), I, 334.
- Gehe, secrétaire, I, 86.
- Gênes, I, 119, 134, 205, 270. — (Révolte de), 335.
- Genester, II, 400, art. 317.
- Geneviève (Colard), II, 8.
- Génois (les), I, 66.
- Génois, II, 83.
- Genre (Colin), tavernier, banni, I, 369.
- Gente (Guillaume), banni, I, 367.
- George, écuyer, I, 166.
- George (Perrin), II, 198.
- Georget, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
- Germont (Poncier de), bourgeois de Liège, I, 265.
- Gevisy. Voy. Juvisy.
- Giac (le sire de), I, 130, 182.
- Giac (Pierre de), I, 53.
- Gibecières, II, 307, art. 159, p. 337, 338.
- Gibel, femme de Guillaume Neyme, II, 222.
- Gibelin (le parti), I, 253.
- Gichestre (l'évêque de), II, 277.
- Gien, I, 330. Voy. Gien-sur-Loire.
- Gien-sur-Loire, II, 53, 314.
- Giffart (Jean), contrôleur de l'argenterie, II, 362, 385.
- Gieffosse, I, 24.
- Gile (Jean), valet de chambre du roi, I, 413.
- Gileron le Sergent, dit Fremay, bourgeois de Liège, I, 265.
- Gille, I, 25.
- Gillot (Thomassin), parmentier, II, 242.
- Gilon, fille de vie, II, 242.
- GINBELLET, enfant de salle, I, 151.
- Gipon, II, 201. Voy. Gippons.
- Gippons, vêtement, II, 39.
- Giresme (Charlot de), écuyer, I, 166.
- Giresmes (Cordellier de), écuyer, I, 165.
- Giron (Jehan), II, 87.
- Gisencourt, II, 105. Voy. Guisencourt.
- Gisors, I, 410.
- Gisors (bailliage de), I, 92.
- Givry, I, 25.
- Glocester, II, 277.
- Glocestre (le duc de), I, 137.
- Glocestre (monseigneur de), II, 273, 274, 275.
- Glocestre (la duchesse de), II, 274.
- Gloë (buche de), II, 237.
- Gloucestre. Voy. Glocestre.
- Gobelet de cristal, II, 305, art. 140.
- Gobillet (Jaquemin), II, 233.
- Godart (Jehan), II, 279.
- Godelier (Jehan le), 242.
- Godendart, arme, II, 64.
- Godins (les) ou brigands du Ni vernais, I, 29.
- Goix (Guillaume le), banni, I, 367.
- Goix (Thomas le), boucher, I, 126.
- Goiz (Thomas le), boucher, I, 357. Voy. Goys.
- Gomier (Estienne), I, 151.
- Gonneville, II, 94.
- Gonsonville, I, 24.
- Gonsauville, I, 25.
- Gontier, secrétaire, I, 162.
- Gontier (Robert), écuyer, II, 40.
- Gorgerette d'acier, II, 401, art. 230.
- Gornel (Thomassin), II, 161.
- Gosselin (Gilet), écuyer, I, 166.
- Goulart (Jean), I, 160.
- Gouppil (Robin), pasticier, banni, I, 368.
- Goupillières, I, 25.
- Gourle (Guy), chevalier, I, 316.
- Gourle (Guyot), écuyer, I, 166.
- Gouteur (Guillaume le), sergent à verge, II, 149.
- Gouzillon, panetier du duc de Berri, I, 150.
- Goys (Jean le), le jeune, banni, I, 368.
- Goys (Thomas le), I, 367.
- Granche (Jean de), II, 58.
- Grand bouteiller de France. Voy. Neufchastel (Jean de).
- Grand conseil (le), I, 390.
- Grand maître de l'hôtel (le), I, 226, 260, 312, 333.
- Grands jours de Troyes, II, 17.

- Grange (messire Étienne de la), I, 70.
- Granghon (Guichart), laboureur, II, 221.
- Granières (Aubert de), écuyer, I, 299.
- Grant (Jehan du), I, 152.
- Grant-Guillaume (le), hasteur, I, 152.
- Grant-Rye (Jehan de), II, 264.
- Grantpré (le comte de), II, 39.
- Gras (Jean le), couturier, banni, I, 369.
- Gratain (l'abbaye de), II, 93.
- Gravelle, écuyer, I, 165.
- Grégoire XII, II, 317.
- Grenade (éperons de), II, 405, art. 268.
- Grenats. Voy. Garnat, Garnaz.
- Gregnies (Gervaise de), charpentier, I, 20.
- Grenouillère (la), paroisse d'Olnay, II, 262.
- Grésillon d'argent, II, 317, art. 240.
- Grésillons (mettre en), I, 30; II, 39.
- Gressay, I, 25.
- Grestain (l'abbaye de). Voy. Gratain.
- Gretenier (le), parisien, II, 150.
- Grevelle, échanton, I, 133.
- Grèves, II, 397, art. 187.
- Grimbonal (Naudin), I, 151.
- Gringues, sergent d'armes, I, 133.
- Gros-Quesnoy (le) en Bray, au diocèse de Rouen, II, 146.
- Gros-Rouvre, I, 25.
- Grossesse (déclaration de), II, 164.
- Gué de Longroy, II, 54.
- Gueldre (Élisabeth, fille de Jean, duc de), I, 140.
- Gueldre (Guillaume de Juliers, duc de), I, 78, 158.
- Guelfe (le parti), I, 254.
- Gueneville, I, 24.
- Guépillon de bénitier, II, 381, art. 96.
- Guérart (Guillaume), tavernier, II, 220.
- Guernans, II, 44.
- Guérout (G.), secrétaire, II, 232.
- Guerre (Raymon de), capitaine de Dreux, II, 69.
- Guerres privées, I, 38; II, 44.
- Guet (le), II, 212. — d'Auxerre, II, 1.
- Guibelins (les), I, 335.
- Guibert (Drouet), maréchal, II, 164.
- Guichard Dauphin (messire), I, 126, 164, 290.
- Guichart (Jehannin), II, 205.
- Guiche (le bâtard de la), II, 109.
- Guienne, I, 216, 364. — (Le duché de), I, 83.
- Guienne (le duc de), I, 220, 312, 319, 323, 325, 332, 334, 341, 343, 344, 353, 354, 366; II, 96, 147, 283. — (Loys, duc de), II, 118.
- Guienne (le chancelier du duc de), I, 333, 347.
- Guienne (M^e J. Juvenel, chance-lier de), I, 366.
- Guienne (la duchesse de), I, 312.
- Guierlay (messire Jean de), I, 316.
- Guillebin, banni, I, 367.
- Guillemin, l'escuier, I, 152.
- Guillon, de la cuisine, I, 152.
- Guillot (Pierre), courroier de Rouen, II, 177.
- Guingant (Hugues de), garde des chartes du duc de Touraine, I, 108, 109.
- Guionnet, fourrier du duc de Berri, I, 150.
- Guiot, de la fruiterie, I, 152.
- Guipusca, I, 14.
- Guiry (M^e Est. de), I, 70.
- Guiry (le Galois), écuyer, I, 165.
- Guise, I, 111; II, 117.
- Guisencourt, II, 105.
- Guistelle (messire Loys de), I, 164.
- Guित्रy (le sire de), I, 345.
- Guychart Dalphin (messire). Voy. Guichard.
- Guyenne (le duc de). Voy. Guienne.
- Guyneux (frère Pierre), commandeur du Maquillet, II, 192.
- Guyvry (le petit Galois de), écuyer, I, 166.
- Gy (M^e G. de), exilé, I, 392.

II

- Habits (mesure d'), II, 159.
 Haches d'armes, II, 405, art. 269.
 Hachette à manche de fer, II, 402, art. 239.
 Haguenoville (messire Hagaut de), I, 164.
 Haie (la), I, 25.
 Haillicourt, dans la prévôté de Beauquesne, II, 174.
 Hainaut (Guillaume, comte de), I, 302.
 Haly, II, 325.
 Hammonet, I, 133.
 Hanap, II, 294, art. 64.
 Hanap d'argent, II, 294, art. 68.
 Hanaps à oreilles, II, 321, art. 277.
 Hangart (Jean de), II, 11.
 Hangest (monseigneur de), I, 164, 290.
 Hangest (messire Aubert de), I, 12.
 Hangest (Jean de), I, 164, 182. — sire de Heugueville, 186. — maître des arbalétriers, 345.
 Hangest (Rabache de), écuyer, I, 166.
 Hannapiers, II, 199.
 Hanquelles (Thomas de), écuyer, II, 265.
 Hans, au diocèse de Châlons, II, 185.
 Happart (Henri), écuyer, I, 265.
 Haquenée, II, 43.
 Haraville (messire Rogier de), I, 165.
 Harcourt (monseigneur de), I, 130, 132.
 Harcout (le comte d'), I, 163.
 Harcourt (messire Jacques d'), I, 164. — Son fils, 166.
 Hardi (M^e J.), I, 70.
 Hardouin, écuyer, I, 166.
 Harecourt (Loys de), juif converti, I, 28.
 Harecoux (Guillaume le), II, 93.
 Harenvillier (messire Jean de), I, 12.
 Harenvilliers (messire Rogier de), I, 12.
 Harefleu, I, 269; II, 65, 153, 223.
 Hargeville, I, 25.
 Harloy (Cointinet du), banni, I, 368.
 Harnois à cheval, II, 397, art. 190.
 Harnois entier — sens de ce mot, II, 401, art. 229, p. 404, art. 253, 254, 255.
 Harpedanne, chevalier, I, 164.
 Harrecourt. Voy. Harcourt.
 Harric (le comte de), I, 191.
 Hasay (Guillaume du), receveur des aides à Rouen, I, 267.
 Haubergeon, II, 23. — d'acier, II, 399, art. 207.
 Hauquetonville (Raoul d'), I, 200.
 Haussepiez, I, 272.
 Haüy (Lambert), laboureur de bras, II, 269.
 Havelu, I, 25.
 Haye (M^e Gérard de la), I, 126.
 Haye (Pierre de la), écuyer et valet tranchant du duc de Bourgogne, I, 28.
 Hayuet (Colart, dit), II, 185.
 Heart, buchier, I, 152.
 Heaumes, II, 399, art. 200, p. 402, art. 231, p. 404, art. 252.
 Hébergerie (le lieu de la), II, 140.
 Hebert (Pierre), dit Bougon, II, 133.
 Hely (monseigneur de), I, 165.
 Helz-l'Evesque, au bailliage de Vermandois, II, 137.
 Hénaps d'or, II, 273, 274. Voy. Hanaps.
 Hennequin, charretier, I, 152.
 Hennequin, de la cuisine, I, 152.
 Hennes, écuyer de Charles de Savoisy, I, 262.
 Henri V, roi d'Angleterre, I, 167.
 Henri VI, roi d'Angleterre, I, 413.
 Henri III, roi de Castille, I, 269.
 Henry (maître), maréchal du duc de Berri, I, 151.
 Herbeville, I, 25.
 Herbigny (monseigneur de), I, 164.
 Hermanville, écuyer, I, 166.
 Hermeray, au comté de Montfort, II, 245.
 Héron (Guillaume), seigneur de Say, chevalier, I, 167.

Herpin (Jehannin), I, 150.
 Heudebercamp, II, 52.
 Heudret, enfant de salle, I, 151.
 Heugueville (Jean, sire de), I, 171, 182, 193, 215, 226.
 Heugueville (le sire de), chambellan du roi, maître des arbalétriers, II, 152, 273.
 Heures — manière de les compter, I, 1.
 Heures (livre d'), II, 347, art. 467.
 Heures enrichies de pierreries, II, 277.
 Heusart (Jaquet), II, 205.
 Heuze (le Baudrain de la), I, 345.
 Heuze (le Borgne de la), I, 164, 269.
 Hez-l'Evêque, II, 137. Voy. Helz.
 Heze (Nicholas de), receveur d'une taille, I, 24.
 Hispalense (Jehan), II, 324.
 Hocie (T.), secrétaire, I, 33, II, 37.
 Hocie (Thibaut), archidiaire de Dunois, I, 74.
 Hodent, I, 25.
 Hoecte, hotte II, 211.
 Holant (Mathieu), I, 413.
 Holin (M^e Richard), chanoine d'York, I, 167.
 Hollandais, I, 321.
 Hollande, I, 302.
 Homicide, I, 37.
 Homicide par imprudence, II, 193.
 Hommet (baronnie du), II, 33.
 Homo (Cardin), arbalétrier, I, 14, 35.
 Hongrie (le roi de), I, 5.
 Hongrie (la reine de), I, 61.
 Honguerie (Sigismond, roi de), I, 382.
 Hongrie (tasses de), II, 395, art. 164.
 Horlogers. Voy. Allogeur.
 Hors-la-Ville (Thomas de), II, 224.
 Hoste, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
 Hôtel d'Armagnac, I, 398.
 Hôtel de Behaigne, I, 98.
 Hôtel de Bourbon, I, 376.
 Hôtel de Giac, I, 138.
 Hôtel de Montagu, I, 320.
 Hôtel de Nesle, I, 72.
 Hôtel de Sicile, I, 100.

Hôtel Saint-Pol, I, 391, II, 17.
 Hôtel (ordonnances de l'), I, 315.
 Hôtels. Voy. Chantelou.
 Houcie (Thiébaud), secrétaire du roi, I, 297.
 Houde, femme de Wibelet de Montagu, II, 129.
 Houditon (le comte de), II, 274.
 Houditon (la comtesse de), II, 274.
 Houel (R.), I, 390.
 Houel (Robert), conseiller au Parlement, II, 128.
 Houlier (Pierre), II, 174.
 Houpelandes du premier mai, I, 163.
 Houpelande, II, 13.
 Houssaye (G.), secrétaire, II, 197.
 Hubert (Jehan), II, 142.
 Hue (Jean), secrétaire du roi, I, 297. — exilé, 392.
 Huet (Guillemin), II, 121.
 Huguenin (Jean), meurtrier, II, 14.
 Huguët, saucier, I, 152.
 Huille (prix de l'), II, 149.
 Huntynon (le comte de), I, 138.
 Hure (Guillemin), laboureur, II, 124.
 Hure (M^e P.), I, 70.
 Hurel (messire Regnault le), I, 164.
 Hurtevent (Guillaume), garde de la tapisserie du roi, II, 300, art. 109, 110. — Banni, I, 368.
 Huse (le seigneur de la), I, 370.
 Huz (Jean du), II, 7.

I

Imâgerie (ouvrier d'), I, 49.
 Images d'argent, II, 277.
 Impôts (émeute au sujet des), I, 378.
 Injures proférés contre le Roi, I, 58, 153.
 Instructions, I, 4, 6, 60, 112.
 Inventaire des joyaux de la couronne, II, 279.
 Irlande, II, 278.
 Isabeau de Bavière, I, 220, 227, 267, 269, 273, 283.
 Isabelle (la reine), I, 171, 182,

- 185, 193, 219; II, 273. — Son cortège, I, 130. — Son mariage avec Charles, duc d'Orléans, I, 260.
- Isle (AnceI de l'), écuyer, I, 165.
- Isle (le fils AnceI de l'), écuyer, I, 166.
- Isle (la ville d'), II, 156.
- Ivery (monseigneur d'). Voy. Ivry.
- Ivery (messire Jehan d'), I, 164.
- Ivry (le sire d'), I, 163, 226; II, 241.
- J**
- Jabin (Robert), II, 70.
- Jacqueville (Héliion de), chevalier, banni, I, 367.
- Jaigny (Regnaut de), panetier, I, 133.
- Janne. Voy. Gènes.
- Jannes, I, 318.
- Jaquerie, II, 42.
- Jaques de drap, II, 402, art. 340.
- Jaquet, valet, banni, I, 369.
- Jaquinot, II, 71.
- Jardin, fourrier du duc de Berri, I, 150.
- Jarguean, I, 341; II, 87.
- Jaseran, habillement, II, 55.
- Jaseran d'acier, II, 399, art. 206.
- Jaspre, II, 285, 305, art. 139, p. 297, art. 93.
- Jaspre blanc, II, 343, art. 436.
- Jaspre blanc et rouge, II, 297, art. 90.
- Jaspre rouge, II, 343, art. 437.
- Jaspre vert, II, 287.
- Jaspre violet vergié de blanc, II, 311, art. 202.
- Jaucourt (Compaignon de), écuyer, I, 165.
- Jaucourt (Sauvaigne de), écuyer, I, 165.
- Jaudon, gueux du duc de Berri, I, 150.
- Jauquais (Hémond de), I, 349.
- Jaux, II, 138.
- Jayet, II, 305, art. 138.
- Jayet noir, II, 336, art. 378.
- Jean (rançon du roi), I, 220.
- Jean (signet du roi), II, 346, art. 459.
- Jean (jaseran d'acier du roi), II, 399, art. 206.
- Jehan, de la paneterie du duc de Berri, I, 151.
- Jehannin, clerc, banni, I, 369.
- Jehannette, II, 71.
- Jehannette, chambrière, II, 249.
- Jehanneton, II, 220.
- Jehannico d'Espagne, I, 152.
- Jehannin (le grand), I, 153.
- Jehannin (le petit), I, 153.
- Jehannin le portier, I, 150.
- Jeu de dés, II, 70.
- Jhesus, écuyer, I, 166.
- Jobin, écuyer, I, 166.
- Joffron (M^e Etienne), exilé, I, 392.
- Joffroy (Jaquet), obloier du duc de Berri, I, 151.
- Joigny (le comte de), I, 164, 354.
- Joingny (le comte de). Voy. Joigny.
- Jolivet, maistre Jehannet le Fol, I, 153.
- Jolys (Thibaut), attorné de Senlis, I, 42.
- Jossequin (Philippe), banni, I, 368.
- Joueurs expulsés, II, 269.
- Jouy, I, 24.
- Jourdain (Jehan), laboureur à la Villette, II, 180.
- Jourdain (Michel), lieutenant général du bailli de Caen, I, 35.
- Jourdan (Clément), II, 160.
- Joyau du Guet (le), II, 298, art. 102.
- Joyaux (Antoine Forest, dit des), banni, I, 368.
- Joyaux, II, 267.
- Jouy-sous-Thel, II, 247.
- Juerre, I, 25.
- Jneze (Philippe), I, 101.
- Jugny (Regnault de), écuyer, I, 165.
- Juifs, I, 26, 43, 45, 46, II, 225.
- Juilly (Philippe de), écuyer, I, 165.
- Jumeauville, I, 24.

Jumont (monseigneur de), I, 165.
 Juponnier (Guillaume le), I, 58.
 Justes d'argent, II, 372, art. 56.
 Juvenel (M^e J.), avocat du roi,
 chancelier de Guienne, I, 366.
 Juvisy, I, 273.

L

Labardan, I, 69.
 Labbaye (Marguerite, dite), fille de
 vie, II, 242.
 Labbé (M^e Foulques), I, 70.
 Labbé (Jean), dit Galois, I, 22.
 Laboureurs de bras, manœuvres,
 II, 106.
 Labrest (Loys de), I, 165.
 Labret (monseigneur de), I, 163.
 Labret (Charles de), I, 163.
 Laceration d'un registre d'amen-
 des, II, 255.
 Lacroix (M^e Jean de), I, 296.
 Lactainville (Mme de), I, 131.
 Lacy (le seigneur de), II, 48.
 Laignecourt, II, 172.
 Laigny (Bernard de), sergent
 d'armes, II, 58.
 Lagny-sur-Marne, I, 376, II, 164.
 — (Religieux de), II, 92.
 Laillier (G.), conseiller au Parle-
 ment, I, 388.
 Laillier (Michel de), maître des
 comptes, II, 282, 357, 360.
 Laire (messire Guillaume de), I,
 165, 290.
 Laire (Robert de), écuyer, I, 317.
 Laistre (M^e Eustace de), banni, I,
 368.
 Laitre (M^e Eustache de), chance-
 lier de France, I, 357. — Banni,
 368. — Sa mort, 408.
 Lalemant (Amé), écuyer, I, 166.
 Lalemant (Hanrry), écuyer, I,
 166.
 Lalemant (Henri), chevalier, II,
 166.
 Lalemant (Jehan), II, 108.
 Lalemant (Jehan), chaussetier, II,
 263.
 Lalemant (Perrin), I, 153.

Lambercourt (Raoul de), I, 37.
 Lambert (Laurens), boucher de
 Liège, I, 265.
 Lamit, sacristain de l'abbaye de
 Cusset, II, 199.
 Lamoignon, panetier du duc de
 Berri, I, 150.
 Lamote (Guillaume de), I, 150.
 Lampier d'argent II, 317,
 art. 238.
 Lamy, secrétaire, II, 243.
 Lancastre (le duc de), I, 15, 74,
 76, 83, 137, 190, 195; II,
 274, 275.
 Lancastre (Henri, duc de), I, 157.
 Lancastre (la duchesse de), II,
 274, 275.
 Lancelot de Semur, I, 150.
 Landepourie (forêt de), II, 186.
 Landevy (monseigneur de), I, 164.
 Landit (le), I, 288.
 Langlois (Pierre), écuyer, II, 29.
 Langres (la ville de), II, 46.
 Langres (l'évêque de), I, 3, 4, 6,
 33.
 Langres (le chapitre de), II, 44.
 Langres (Hugucte de), II, 232.
 Languedec, I, 6, 336.
 Lanlois, I, 25.
 Lautas (Jean de), chambellan du
 duc de Berri, I, 149.
 Lanternes, II, 122, 309, art. 190,
 p. 319, art. 256, 257. — Lan-
 terne de cuir, II, 354, art. 517.
 Laon, II, 205. — l'église Notre-
 Dame, I, 33. — prisons, II, 117.
 — combat de nobles, I, 33.
 Laon (l'évêque de), I, 3, 33; II, 78.
 Laon (le Prévostean de), écuyer,
 I, 167.
 Laonnois (le vidame de), I, 164,
 182, 197.
 Larbalestrier, huissier de salle, I,
 151.
 Larcher (Jehannin), I, 70. Voy.
 Larchier.
 Larchier (Jehannin), I, 152.
 Larchier (Perrin), clerc, II, 15.
 Lardon, valet tranchant du duc
 de Berri, I, 150.
 Largent (Gilles), maître maçon, II,
 162.

- Lartilleur (Thomas), arbalétrier, I, 154.
- Larzis (Thomas de), chevalier, II, 205.
- Lasnier (Pierre), II, 41.
- Laurencin, écuyer, banni, I, 369.
- Lavanne (ville de), II, 155.
- Lavoir, II, 319, art. 255.
- Leaue (le pays de la), I, 86.
- Lebret (monseigneur de), I, 130, 132. Voy. Labret.
- Lebret (le sire de), I, 220, 243.
- Lebret (Arnaud Amenieu, sire de), I, 247.
- Lebret (Charles de), I, 203.
- Lebrun (Adam), I, 12.
- Lebrun (Guillaume), I, 12.
- Leclerc (Guillaume), tavernier, II, 208.
- Leclerc (M^e. G.), de la chambre des comptes, I, 388.
- Leclerc (Jehan), arbalétrier, I, 154.
- Le Clerc (Perrinet), don, I, 413.
- Ledain (Remi), II, 242.
- Lefevre (A.), secrétaire, II, 268.
- Lefèvre (Jean), rôtisseur, banni, I, 369.
- Lefèvre (Philippe), I, 301.
- Lefèvre (Robert), II, 24.
- Legendre (Jean), II, 54.
- Léger (Jean), II, 14.
- Légier (Frémin), I, 37.
- Lemoine (Arnoul de Niverles, dit le), du pays de Liège, II, 38.
- Lemoine (Rodot de Niverles, dit), écuyer, II, 38.
- Lempereur (Jaquet), II, 299, art. 104.
- Lempereur (Jacques), II, 280.
- Lempereur (Jacques), échançon du roi, II, 125.
- Lempérière (Perrin), II, 215.
- Lencastre (le duc de). Voy. Lancastr.
- Lendoys (le), valet tranchant du duc de Berri, I, 150.
- Lentaz (le petit), échançon du duc de Berri, I, 150.
- Léon (Vidal de), archidiacre d'Agen, I, 297.
- Leroy (Robin), d'Abbeville, I, 320.
- Lesclat (M^e Pierre de), I, 126, 290.
— Maître des Requêtes, 388.
- Lespinace (Marguerite de), religieuse, II, 196.
- Lessaine (Jean de), capitaine, I, 154.
- Lestringal, de la cuisine du duc de Berri, I, 152.
- Letrin d'ibénus, II, 308, art. 170.
- Letrin ploiant, II, 356, art. 533.
- Lettres de couronne ou de tonsure, II, 11.
- Lettres de rémission (renouvellement de), I, 37.
- Leurya (Symon de), écuyer, I, 166.
- Leurs-Maisons (Estienne de), écuyer, I, 165.
- Leurs-Maisons (le fils Estienne de), écuyer, I, 166.
- Leulinghen, I, 216.
- Leulyngham, I, 168.
- Levasseur (Guillaume), II, 208.
- Lezrat (Odinet), I, 33.
- Licheflit, II, 277.
- Licorne, II, 290, art. 42.
- Liecart (Perrinet), I, 151.
- Liège (la cité de), I, 265.
- Liégeois (les), I, 265.
- Liège (l'évêque de), I, 265.
- Liège (pays de), II, 38.
- Liénart, messager, I, 153.
- Lieques (monseigneur de), I, 164.
- Lieur (Jehan le), hannapier et orfèvre, II, 199.
- Lièvre (Adam le), II, 153.
- Ligier (Jehan), écuyer, II, 99.
- Lignage (Jean), banni, I, 368.
- Ligne (monseigneur de), I, 164.
- Lignières. Voy. Lygnières.
- Lignon alloez, II, 317, art. 240.
- Lignon allouez, II, 298, art. 94.
- Lignum allouez, II, 355, art. 523.
- Lijotte (P.), II, 13.
- Lille (bailliage de), I, 92.
- Lille (Ancelet de), échançon, I, 133.
- Limoges, I, 91.
- Limoges (la sénéchaussée de), I, 92.
- Limoges (l'évêque de), I, 290, 314, 343.
- Limousin, I, 84; II, 43, 67.
- Lindres, près Tilemont, II, 239.

- Lingères, II, 225.
 Lingny en Beausse, II, 90.
 Linon allouez, lignum aloës, II, 284.
 Lirois (Guill.), I, 162.
 Lisac (Jean de), huissier d'armes, I, 133.
 Lisieux (l'évêque de), I, 314; II, 78.
 Lisle (Jean de), I, 413.
 Liste de bannis, I, 367.
 Lisy-sur-Ourc, II, 164.
 Litières, I, 311.
 Livre (ais d'un), II, 298, art. 97.
 Livrées, I, 130.
 Livres, II, 323, 324, 351, art. 500.
 Liz (l'abbaye du), II, 228.
 Lizac (Henryet de), écuyer, I, 166.
 Lizac (Jehan de), écuyer, I, 166.
 Llanpadarn, I, 286.
 Lobereau (le), I, 29.
 Locutions — bien jusques à deux chandelles de nuit, II, 260.
 Lodève (l'évêque de), I, 312, 314.
 Lodi, I, 255.
 Lodun, I, 111.
 Loïges (Henri des), écuyer, II, 35.
 Loire (la), I, 314, 328.
 Loisy (M^e Y. de), I, 70.
 Lombardie (la), I, 109. — nommée Emilia, 255.
 Lambert (Jean de), dit Hanoz, hanni, I, 369.
 Loncjumel. Voy. Longjumeau.
 Londres, II, 276, 277, 278.
 Long (Colart le), écuyer, I, 13, 35.
 Longjumeau, I, 111.
 Longjumel, I, 382.
 Longue-Avene (Herlin de), I, 150.
 Longueil (M^e Jean de), I, 162. — Exilé, 392.
 Longuespée (Guillemin), valet de chambre du roi, II, 216.
 Longueville (le comté de), I, 107.
 Lovancin, de la garde-robe, I, 152.
 Lorraine, II, 45.
 Lorraine (Charles, duc de), I, 412.
 Lorris (Simonet de), II, 50.
 Louain (Jean), écuyer, I, 316.
 Louet, souffleur de cuisine, I, 152.
 Louis (le roi), I, 62.
 Loumoye, I, 24.
 Loup (messire Jacques), chambellan du duc de Berri, I, 149.
 Loupe de saphirs, II, 369, art. 33.
 Louppe de saphir, II, 310, art. 194.
 Louppe (le sire de la), II, 168.
 Loury (messire Jacques de), I, 164.
 Louvet, écuyer, I, 316.
 Louvet (Robinet), arbalétrier, I, 154.
 Louvre (le), I, 98, 270, 311, 312, 382; II, 281. — (la tour du), I, 122. — (l'inventaire du), II, 384.
 Louvres (Jean de), varlet orfèvre, I, 50.
 Louviers, I, 10.
 Loys (le roi), I, 270, 347.
 Luat (Michaut de), bucheron, II, 230.
 Luchy, paroisse de Ribemont, II, 41.
 Lumeau en Beauce, II, 89.
 Lune (Pierre de), I, 318; II, 6.
 Lusancy, II, 56.
 Lusarches, II, 48.
 Lussion (l'évêque de), I, 314.
 Luxembourg (Jehan de), chevalier, II, 113.
 Luxembourg (Jean de), seigneur de Beaurevoir, II, 85.
 Lycorne, II, 369, art. 38, 39, p. 371, art. 46.
 Lyèvre (le), I, 150.
 Lygnières (messire Jehan de), I, 165.
 Lyon, I, 77.
 Lyon (la sénéchaussée de), I, 92.
 Lyons (Audrienet de), II, 232.
 Lyons (Miles de), lieutenant du capitaine du Louvre, II, 385.

M

- Mâcon (le bailliage de), I, 92.
 Mâcon (le bailli de), I, 39.
 Mâcon (Philippe de Sainte-Croix, évêque de), I, 38.
 Maçon (Estienne le), II, 207.
 Maçon (Jaquet le), hanni, I, 368.
 Maçon (Michel le), I, 413.

- Mâçon (Robert le), chancelier de la reine, I, 387.
 Mâçon (Robert le), chancelier du Dauphin, I, 388.
 Maçons. — Gilles-Largent, maître œuvres de maçonnerie du duc de Bourgogne, II, 162.
 Macy (Raoulin de), banni, I, 369.
 Madre (coupe de), II, 293, art. 63. — (Couteau à manche de), II, 304, art. 135. — (Hannap de), II, 303, art. 123, 124.
 Magrice (Jehannin), II, 14.
 Maguillet (le commandeur du), II, 192.
 Mahault, femme commune, II, 228.
 Mahiet, varlet de chiens, I, 153.
 Maigne (Mérigot de), II, 73.
 Maille (Jean), orfèvre, banni, I, 369.
 Maillets de plomb, I, 49.
 Maillezès (l'évêque de), I, 312.
 Mailloc (Richard de), écuyer, I, 35.
 Maillot (Richard de), écuyer, I, 13.
 Maillotins (les), I, 87. — (Affaire des) I, 49.
 Mailly (Robinet de), chevalier, banni, I, 367.
 Main.moulin (paroisse de), II, 22.
 Main de fer (une), II, 399, art. 201.
 Maine (le comté du), I, 111.
 Maine (le bailliage du), I, 92.
 Maine (le comte du). Voy. Anjou (Louis duc d').
 Mainfroy (Jean), banni, I, 368.
 Mainfroy (Thierry), banni, I, 369.
 Maire (Denisot le), banni, I, 368.
 Maire (Jean le), dit Petit, banni, I, 368.
 Maire (Maciot le), II, 93.
 Maire (Quentin le), écuyer, II, 69.
 Mairel (Jehan), II, 212.
 Maisencontre (Jehan de), écuyer, I, 166.
 Maiseray (Thibaut de), écuyer, I, 165.
 Maisières, I, 24.
 Maisons de prostitution, II, 236, 241.
 Maisons Rouges (les), au bailliage de Chartres, II, 198.
 Maisons-sur-Seine, I, 25.
 Maistre (Robinet le), I, 150.
 Maistre-Jehan, porte barils, I, 151.
 Maître des arbalétriers (le), I, 164, 341, 343. — Jean de Hangest, I, 298, 299.
 Maîtresse d'un vieillard, II, 71.
 Maladies, II, 71.
 Malaisié (Odin), II, 39.
 Malaret (Jacques de), écuyer, II, 43.
 Malaret (Jean de), chevalier, II, 43.
 Malart (Jean), banni, I, 367.
 Malatrait (Jean de), banni, I, 369.
 Malestrait (Geoffroi de), seigneur de Combour, I, 345.
 Mallet (messire Gilles), I, 164.
 Malliere, secrétaire, II, 82.
 Malpoÿ (Jehan), sergent au bailliage de Mâçon, II, 109.
 Malaunoy (Jean de), arbalétrier, I, 14, 35.
 Malemort, I, 69.
 Malenoe, de la fruiterie, I, 152.
 Manches d'acier, II, 401, art. 230.
 Manessy (le moutier de), II, 121.
 Mangin (Jehan), II, 185.
 Manhac (Pierre), secrétaire du roi, I, 74, 76, 136, 297; II, 88.
 Mans (assises du), II, 142.
 Mansart (M^e Ph.), I, 70.
 Mansart du Bos (messire), I, 165.
 Mante (Jean de), banni, I, 368.
 Mantes, I, 24, 45, 410; II, 214, — (Persécution de juifs à), I, 56.
 Mantes (bailliage de), I, 92.
 Manuel Paléologue. Voy. Constantinople.
 Mappemonde d'or, II, 352, art. 505.
 Marado (Pierre), changeur de Paris, II, 77.
 Marbre noir, II, 305, art. 144.

- Marc (Perrin), orfèvre de Paris, II, 194.
- Marcade (P.), secrétaire, II, 25.
- Marcel (messire Guillaume), I, 197.
- Marchais (Hutin de), écuyer, II, 69.
- Marchands de Lorraine et d'Allemagne, I, 161.
- Marchands détroussés, II, 147.
- Marchant (George le), II, 99.
- Marche (le pays de la), II, 102.
- Marche (la sénéchaussée de la), I, 92.
- Marche (le comte de la), I, 3, 163; II, 97, 200, 278, 279. — Réformateur général, I, 323.
- Marche (les deux enfants de la), écuyers, I, 165.
- Marchie d'Escoce (le comte de la), I, 192.
- Marchéaux pourceaulx (le), I, 356.
- Marchegay, varlet de sommiers, I, 562.
- Marchezes, I, 25.
- Marcillie (Foulques de), I, 12.
- Marcilly-sur-Vesgre, I, 25.
- Marcoussis (chatellenie de), I, 199.
- Marcoussis (la terre de), I, 319.
- Mardèle (Gieffroy), II, 27.
- Mardèle (Jean), II, 27.
- Maréchaux, II, 99.
- Maréchaux des princes, I, 28.
- Marcil sur Maudre, I, 25.
- Marendeuil, II, 104.
- Marendoneul, II, 104.
- Mares (Hector des), I, 301.
- Mares (Jean des), I, 301.
- Mareschal (Dreux le), maître des comptes, II, 231.
- Mareschal (Jehan le), arbalétrier, I, 154.
- Mareschall (le comte), I, 138.
- Marguerite (Guillaume), I, 9.
- Mariage projeté de Louis, duc d'Orléans, avec Elisabeth, fille du duc de Gueldre, I, 140.
- Mariage de nobles, II, 35.
- Mariage (haine causée par un), II, 216.
- Marie (madame), II, 318.
- Marie (Pierre), II, 214.
- Mariolz (paroisse de), II, 221.
- Marion, chambrière de prêtre, II, 190.
- Marle (maître Henri de), I, 126. — Premier président, 313, 314, 354.
- Marlet (Willemet), I, 33.
- Marne (la), I, 376.
- Marquade (Jean), juif converti, I, 26.
- Marquivillier (Mahyet), écuyer, II, 89.
- Marsac, près de Riom, II, 67.
- Mart, I, 25.
- Marte (Henri de), écolier, II, 30.
- Martel (messire Guillaume), I, 163.
- Martel (Isambert), I, 162.
- Martel (messire Jehan), I, 164.
- Martelet (M^e G.), I, 70.
- Martin V, I, 414.
- Martin (Guillaume), bailli, I, 369.
- Martin (Mahieu), sergent à Amiens, II, 12.
- Martouret (Philippe de), écuyer, I, 139.
- Marueil, I, 25.
- Masadet (Barthelemi de), berger, I, 91.
- Masle (J. le), I, 50.
- Masses d'armes, II, 405, art. 267.
- Matau, II, 111.
- Mathaux, près Brienne, II, 111.
- Mathei (Raoulet), I, 99.
- Mathieu, varlet de sommiers, I, 152.
- Matrones jurées, II, 216.
- Mauconniz (Regnault de), II, 109.
- Maucreux (Troullart de), écuyer, I, 166.
- Maucroix (Perrinet de), I, 160.
- Maug (M^e Robert), I, 126.
- Mauger (Robert), premier président, I, 314, 343, 349, 376.
- Maugier (J.), I, 73.
- Maugny (messire Olivier de). Voy. Mauny.
- Maule-sur-Maudre, I, 25.
- Maulette, I, 25.

- Mauloue, secrétaire, II, 35.
 Mauni (Olivier de). Voy. Mauny.
 Mauny (messire Annel de), I, 165.
 Mauny (messire Bertrand de), I, 164.
 Mauny (messire Olivier de), I, 164, 269.
 Mauny (Robert de), écuyer, I, 287.
 Mauny (Symon de), écuyer, I, 166.
 Mauregart, secrétaire, I, 395.
 Mauregart (Étienne de), garde du Trésor des Chartes, I, 79.
 Mauregart, écuyer, I, 166.
 Maurepast, I, 25.
 Mauvais (Colin le), banni, I, 368.
 Mauvoisin (Guillaume), I, 45.
 May (Dans de), écuyer, II, 56.
 May (Denisot de), écuyer, I, 165.
 Meaux, I, 376, 412. — (la garnison de), II, 78. — (prise de), II, 86.
 Meaux (le bailli de), II, 16.
 Meaux (l'évêque de), I, 3, 182, 197, 207, 290, 298.
 Médant, I, 25.
 Medines (Jean de), I, 152.
 Megenez (Thibaut de), panetier, I, 133.
 Meingre (Geoffroi le), dit Bouciquaut, I, 345. Voy. Bouciquaut.
 Meleart (Yvon), breton, II, 186.
 Meleun (Le Brun de), I, 164.
 Meleun. Voy. Melun.
 Melun, I, 269, 273, 310, 324, 408; II, 81, 220, 281.
 Melun (le vicomte de), I, 118, 131, 132.
 Melun (Guillaume de), I, 203.
 Ménage (charges d'un), II, 252.
 Menaut (Jehannin), I, 151.
 Menconis (châtellenie de), II, 110.
 Mendians (mœurs de), II, 233.
 Ménéstrels, II, 166.
 Mengcart, écuyer, I, 166.
 Mengin (Colin), trésorier général du duc de Berri, I, 72.
 Mengin (M^e Jacques), I, 150.
 Menjart, gueur, I, 133.
 Merck (l'affaire de), II, 51.
 Mercier (Guillemin le), laboureur de bras, II, 227.
 Mercier (Jean le), seigneur de Nouviant, I, 117, 123.
 Mercier, secrétaire, II, 199.
 Merleer, II, 329, art. 330.
 Merencourt (Gilles de), écuyer, II, 75.
 Méricourt (Bernart de), écuyer, I, 166.
 Merigot, charretier, I, 153.
 Merises, II, 209.
 Merlin (Jehan), chirurgien, II, 153.
 Merlis (Rassequin de), écuyer, I, 166.
 Mery-sous-Montfort, I, 25.
 Meschine de prêtre, II, 20.
 Meseray (Thibaut de), écuyer, I, 243, 291, 296.
 Mesnil-Renart, I, 24.
 Mesnil-le-Roy en Laie, I, 25.
 Mesnil-Simon, I, 25.
 Mestiers, II, 374, art. 62.
 Mestiers (chandelières appelés), II, 364, art. 9, p. 386, art. 117.
 Metina del Campo, I, 18.
 Meulan (Saint-Jacques de), I, 24. Voy. Meulent.
 Meulan (entrevue de), I, 402.
 Meulan (prise et reprise de), I, 409.
 Meulancourt, I, 26.
 Meulent (Ysabeau de), dame de Thieville, II, 32.
 Meullant. Voy. Meulan.
 Meureguy (Jean), tisserand de toiles, I, 395.
 Meurlenc. Voy. Meulan.
 Meurtres, II, 5, 10, 53, 191.
 Mez (Aubert du), gentilhomme, II, 41.
 Miche (manger de la), II, 154.
 Michiel, saucier, I, 152.
 Michelts, le portier, I, 152.
 Michelet, queux du duc de Berri, I, 150.
 Michiel (Denisot), huissier de salle du roi, I, 272.
 Milan, I, 255.
 Milan (le duc de), I, 205.
 Milan (le cardinal de), I, 319.
 Milet (J.), secrétaire, I, 334, 353,

- 361, 366, 391, 399, 414. — Exilé, I, 392.
- Milet le fol, I, 153.
- Miote (M^e Pierre), banni, I, 368.
- Miquelin, écuyer, I, 167.
- Miraumont (le château de), II, 112.
- Miraumont (monseigneur de), I, 164.
- Miraumont (Gui de), chevalier, chambellan du duc de Bourgogne, II, 112.
- Mirebeau, I, 111.
- Mirepoiz (l'évêque de), I, 314.
- Mireville (Pierre de), sergent à verge, II, 149.
- Mirouer d'acier, II, 307, art. 168.
- Mirouer d'argent, II, 340, art. 418.
- Mirouer d'or, II, 276.
- Mitainville, I, 25.
- Mitres épiscopales, II, 290, art. 41.
- Mitres à prélat, II, 367, art. 26, 27, 28.
- Mœurs (outrage aux), II, 230, 240.
- Moieniet (Perrin le), écuyer, I, 166.
- Moisson (la), I, 24.
- Molin (Alain du), breton, I, 126.
- Moncauquier (monseigneur de), I, 150.
- Monceaux, I, 25.
- Monceaux (Hennotin de), I, 367.
- Monchiaux (Guy, seigneur de), chevalier, I, 308.
- Moncoq (Guillemin de), arbalétrier, I, 14, 35.
- Mondouct (Jean de), écuyer, I, 349.
- Mondrat (Thevenin le), laboureur de bras, II, 106.
- Mondreville, I, 25.
- Monnaie de Sainte-Menehould, I, 160.
- Monnaies, I, 295; II, 77, 346, art. 456.
- Monnin (Jehan), II, 107.
- Monsenay (monseigneur de), I, 164.
- Monstereau, II, 96.
- Monstereau-ou-fourc-d'Yonne, I, 404.
- Monstrelet (Enguerran de), I, 120.
- Mont-à-Pas, II, 52.
- Mont Saint-Eloy (M^e Regnault du), I, 126.
- Mont Saint-Michel (le), II, 16, 233.
- Mont Saint-Michel (l'abbé du), I, 206.
- Montagrier, I, 155.
- Montagu (messire), I, 130.
- Montagu (Jean de), I, 43, 58, 67, 122, 199, 319, 323; II, 91. — Grand maître de l'hôtel, I, 311. — Son hôtel, 320.
- Montagu (le capitaine de), II, 109.
- Montagu (M^e J. de), I, 70.
- Montagu (le seigneur de). Voy. Neufchastel (Jean de).
- Montagu (Wibelet de), II, 129.
- Montagu, écuyer, I, 132.
- Montaigu, écuyer, I, 166.
- Montaigu (Jean de). Voy. Montagu.
- Montaigu (Girard de), garde du trésor des chartes, I, 19.
- Montaigu (Gérard de), clerc du diocèse de Laon, notaire apostolique, I, 20.
- Montainville, I, 25.
- Montalier (Oudin de), arbalétrier, I, 154.
- Montandri (Nicolas de), I, 99.
- Montbason (le seigneur de), I, 345.
- Montboissier, chambellan du duc de Berri, I, 149.
- Montboissier (Antoine de), écuyer, I, 166.
- Montchauvet, I, 25.
- Montdidier, I, 300.
- Montdoubleau (la baronnie de), II, 142.
- Montéfalé (Hennequin de), II, 83.
- Montéglise (Notre-Dame de), II, 187.
- Montegny, I, 26.
- Montégrier. Voy. Montagrier.
- Monteint (châtellenie de), II, 109.
- Montenay (le sire de), I, 290.
- Montespedon (Pierre de), I, 151.
- Montevrain, II, 92.
- Montferrat (le marquis de), I, 335.
- Montfort, I, 25.
- Montfort, secrétaire, II, 55, 384.
- Mongauguier (le sire de), I, 334.

- Montigny (le seigneur de), chevalier, II, 204.
- Montigny (Étienne de), réformateur en Languedoc, II, 7.
- Montigny, secrétaire du duc de Berri, I, 150.
- Montigny (Galaffre de), I, 150.
- Montigny (Pierre de), notaire au Châtelet, I, 138.
- Montivilliers (le vicomte de), I, 54.
- Montjournant, panetier du duc de Berri, I, 150.
- Montjoye (le sire de), I, 290.
- Montjoye (Jean de), chevalier, I, 316.
- Moutlaur (le seigneur de), II, 66.
- Montmartin en Graine, au bailiage de Cotentin, II, 133.
- Montmorency (monseigneur de), I, 164.
- Montongny (Regnaut, seigneur de), chevalier, II, 193.
- Montpensier (le comté de), I, 175, 178.
- Montres et revues, I, 13, 154. — A Caen, I, 35.
- Montreuil, près Vincennes, II, 179.
- Montreuil (J. de), secrétaire, I, 111, 245.
- Montyon (P. de), secrétaire, II, 230, 237.
- Montygnv. Voy. Montigny.
- Moquer (Regnault le), vigneron, I, 399.
- Mor (Jehan du), écuyer, I, 166.
- Morainvillier, I, 26.
- Moravie (Procope, marquis de), I, 141.
- Moreau (Étienne), banni, I, 368.
- Morelet, chauffecire, I, 166.
- Moreuil (M^e Hugues de), exilé, I, 392.
- Morfondv, varlet de sommiers, I, 152.
- Morice (E.), I, 12.
- Morinot, écuyer, I, 166.
- Moriset (M^e Azart), I, 150.
- Moriz (Antoine), écuyer, I, 316.
- Mornay (Bouchart de), écuyer, I, 317.
- Mornay (Pierre de), dit Gauluet, I, 345.
- Mors de chapp^e, II, 382, art. 101.
- Mort d'homme (accord pour), I, 33.
- Mortagne, I, 126.
- Mortagne (le sénéchal de), I, 124.
- Mortaigne. Voy. Mortagne.
- Mortaing (le comte de), I, 249, 282, 298, 312, 343.
- Mortaing (monseigneur de), I, 330.
- Mortalité dans Paris, I, 92.
- Mortemer (Jean de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
- Mortier (Pierre), I, 150.
- Morvillier, chevalier, I, 316.
- Morviller (Philippe de), II, 152.
- Mosles (Jehan de), I, 150.
- Mote (Jean de la), moine, II, 27.
- Mote (P. de la), secrétaire, II, 162.
- Mouffle de cuir (une), II, 400, art. 215.
- Moulin-Galan (le), II, 123.
- Moulins (madame de), II, 277.
- Moulins (Philippe de), évêque de Noyon, I, 112.
- Moulins bastars, II, 123.
- Mouschoir à chandelier, II, 273.
- Mousson, I, 265.
- Moussures (le seigneur de), I, 370.
- Moustereul (Jean de), secrétaire du roi, I, 297.
- Moustier (Jehan), varlet laboureur, II, 247.
- Moustier-Ramé (l'abbé de), I, 290.
- Moustiers-Hubert, au diocèse de Lisieux, I, 268.
- Moustre (Jean), dit Chéron, banni, I, 368.
- Mouy (monseigneur de), I, 164.
- Moy (le sire de), II, 97.
- Muglias, II, 325, art. 304, p. 336, art. 381.
- Mugliaz, II, 298, art. 96.
- Muisson (Gérardin), varlet, II, 205.
- Murcent, I, 25.
- Mureaux, I, 24.
- Murgault (Jehan), laboureur de bras, II, 259.
- Muyes (la paroisse de), II, 20.
- Muz (pommes de), — de musc, II, 293, art. 62.
- Myre (Alphons le), valet de chambre du roi, II, 385.

N

- Naillac (Guillaume de), chambellan du roi, I, 76.
 Nampterre (Me Simon de). Voy. Nanterre.
 Nanterre (Simon de), I, 126, 162.
 Nantoillet, écuyer, I, 132, 165.
 Nantoullet (monseigneur de), I, 165.
 Naples (Nicole de), I, 113.
 Nappe (mettre la), II, 100.
 Nau (Jehan), boucher du duc de Berri, I, 151.
 Navarre (le roi de), I, 47, 282, 289, 330.
 Navarre (Charles III, roi de), I, 208.
 Navarre (Pierre de), I, 163; II, 51. — comte de Mortain, I, 353.
 Navecte d'or, II, 370, art. 39.
 Navecte à mettre l'encens, II, 380, art. 91.
 Neauphle-le-chastel, I, 25.
 Neauphle-les-Viez, I, 26.
 Neauphlette, I, 25.
 Neauville, secrétaire, I, 220.
 Neauville (Hervé de), secrétaire du roi, I, 296, 297.
 Neauville (Martin de), banni, I, 368.
 Neauvilli (Martin de), drapier de Paris, I, 357.
 Nef (une), II, 152.
 Nef de jaspre rouge, II, 321, art. 278.
 Nefs d'argent, II, 317, art. 241, p. 364, art. 10, p. 369, art. 36.
 Neilliac (Elyon de), I, 95.
 Neillac (messire Guillaume de), I, 164.
 Nemonx (le duché de), I, 330.
 Nepveu (Jean), banni, I, 369.
 Nepveu (Thomas), laloureur de bras, II, 243.
 Neque (Jean), I, 87.
 Neufchastel (Jean de), seigneur de Montagu, grand bouteiller de France, I, 399.
 Neufville (Colin de), banni, I, 368.
 Neufville (Thierry de), secrétaire du duc de Touraine, I, 108.
 Nevers (le bourg de Saint-Étienne de), II, 29.
 Nevers (le comte de), I, 182, 196.
 Nevers (monseigneur de), I, 163.
 Nevers (le fils monseigneur de), écuyer; I, 165.
 Neyme (Guillaume, dit Giornin), II, 221.
 Nicque (Jean de la), I, 152.
 Nielles (Jean de), I, 327.
 Niques (Jean), I, 153.
 Nivernais (les Godins ou brigands du), I, 29.
 Nocebert (le comte de), I, 164.
 Nobles (haine contre les), II, 40.
 Nobles (querelles de), II, 48.
 Noe (messire Jehan de), I, 155.
 Noel (Jean), I, 301.
 Nogent le Roi, I, 410.
 Nohe, huissier d'armes, I, 151.
 Noiers (P. de), écuyer, I, 167.
 Noion (l'évêque de). Voy. Noyon.
 Noiray (Jehan de), capitaine de la Ferté-sous-Jouarre, II, 248.
 Noisy, I, 26.
 Noix d'Inde, II, 287.
 Noiz d'Inde, II, 305, art. 152.
 Nomment, II, 66.
 Noms (changement de) des Juifs quand ils se convertissaient, I, 26, 28.
 Normandie, I, 84.
 Normandie (le duché de), I, 92.
 Normandie (Simon de), attorné de Senlis, I, 42.
 Noroys (Jean de), clerc, appariteur de l'évêque d'Amiens, II, 11.
 Nothfort (madame de), II, 277.
 Nothianthon, II, 277.
 Nothigam, II, 277.
 Northollet, conseiller du comte de Hainaut, I, 308.
 Northambre (le comte de), I, 138.
 Notre-Dame de Paris, I, 2, 400, 410.
 Notre-Dame des Barres, au bailiage d'Orléans, II, 237.
 Noublaru, écuyer, I, 166.
 Nourrice du Roi, II, 195.

Nourrices, II, 210.
 Noyon, I, 22.
 Noyon (l'évêque de), I, 3, 112, 130, 182, 196, 200, 226, 260, 290, 298; II, 244.
 Notre-Dame des Champs, II, 217.
 Noz-Mesons (Estiennet de), I, 133.
 Nully (messire Robert de), I, 165.
 Nyelles (Jean de), chevalier, I, 290.

O

OEuvre de nonnains, II, 333, art. 353.
 Official (l'), I, 358.
 Officiers d'église, II, 7.
 Oger (P. d'), conseiller au Parlement, I, 338.
 Oiseaux de Chipre, II, 315, art. 227.
 Oiselets de Chipre, II, 292, art. 50, p. 382, art. 109.
 Oliergues (monseigneur d'), II, 60.
 Olliergues (le seigneur d'). Voy. Tour (Agne de la).
 Ongle de griffon, II, art. 281.
 Ongles à purger dens, II, 356, art. 532.
 Or de Chipre, II, 288.
 Ordonon, près le Mont-Saint-Michel, II, 5.
 Ordonnances, I, 54.
 Ordonnances (le livre des), I, 323.
 Ordre de la cosse de Geneste, I, 287.
 Ordre de chevalerie créé par le duc de Bourbon, I, 370.
 Orengoiz, écuyer, I, 166.
 Orfeuilles (Aymery d'), II, 75.
 Orfevre (François l'), chaussetier, banni, I, 367.
 Orfèvre Me Pierre l'), I, 290.
 Orfèvres, I, 49; II, 246, 260.
 Orgebrueil (Adenet d'), II, 236.
 Orgeey (messire Jehan d'), I, 165.
 Orgemont (secrétaire), II, 73.
 Orgemont (Me Al. d'), I, 70.
 Orgemont (Amauri d'), I, 130.
 Orgemont (Gantier d'), secrétaire, II, 159.

Orgemont (Guillaume d'), I, 138.
 Orgemont (Guillaume d') écuyer, I, 166.
 Orgemont (Nicolas d'), I, 357.
 Orgemont (Me Nicolas d'), I, 162.
 Orgemont (Nicolas d'), doyen de Tours, II, 167.
 Orgemont (Pierre d'), écuyer, I, 166.
 Orgerieux (les), I, 25.
 Orgeval, I, 26.
 Orie Pierre Ferrand, notaire castellan, I, 16.
 Orllart (philippot), changeur, banni, I, 369.
 Orléans (monseigneur d'), I, 163.
 Orléans (trois fils de monseigneur d'), écuyers, I, 165.
 Orléans (le duc d'), I, 47, 94, 97, 115, 129, 130, 182, 196, 203, 207, 208, 220, 228, 240, 270, 273, 284, 289, 298, 309; II, 38. — Excommunié, I, 401; — Son voyage en Guienne, I, 301. — Propos tenus contre lui, II, 181.
 Orléans (la duchesse d'), I, 3, 310; II, 206.
 Orléans (Louis, duc d'), don du roi, I, 134. — Acquiert l'hôtel de Giac, 138. — Son alliance avec Wenceslas, 140. — Propos tenus contre lui, 153. — Traite avec le duc de Lancastre, 157.
 Orléans (Charles, duc d'), I, 315, 327, 341, 344, 348, 352, 354, 359. — Excommunié, I, 356.
 Orléans (Charles d'), comte d'Angoulême, I, 260.
 Orléans (Charles d'), II, 27.
 Orléans (G. Cousinot, chancelier du duc d'), I, 388.
 Orléans (Martin Dimanche, valet de chevaux du duc d'), II, 188. Voy. Dreux (Jean de).
 Orléans (Jaquet d'), écuyer, I, 166.
 Orléans (Jehan d'), II, 167.
 Orléans, I, 357. — Sédition à, I, 47. — Rixe d'écoliers à, II, 29. — L'église de Saint-Lieffart, II,

30. — Notre-Dame de Bonnevoiz, *ibid.*
 Orléans (le bailliage d'), I, 92. — (Le gouverneur du bailliage d'), II, 91.
 Orsoy, II, 101.
 Orvilliers, I, 25.
 Ospital (François de l'), I, 345.
 Ospital (Jehannette de l'), dite de Lyon, lingère, II, 225.
 Ostrusse, II, 318, art. 245.
 Oudart (Guillaume), écuyer, I, 187.
 Oude, II, 20.
 Ouffier (Jehan), quantillier, II, 161.
 Oulins, I, 25.
 Oultremier (croix d'argent d'ouvrage d'), II, 301, art. 116.
 Oumoy, I, 25.
 Ouvrouer, atelier, II, 168.
 Owen, prince de Galles, I, 285, 299.

P

Pacy (messire le Begue de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
 Pacy (M^e J. de), I, 70.
 Pacy (M^e Robert de), I, 126.
 Paelles d'arain, II, 94.
 Pages, II, 38, 95.
 Paien (Jean), écuyer, I, 139.
 Paience (châtellenie de), en la vicomté de Beaumont, II, 25.
 Paillart (Germain), I, 162.
 Pain à chanter, II, 285.
 Paix (Charles de la), I, 67, 124.
 Paix d'or, II, 379, art. 84.
 Palais (le), I, 411. — La salle Saint-Louis, I, 322.
 Palaiseau, II, 81.
 Paille (Jaquet), épicier de Paris, II, 158.
 Palette, II, 305, art. 137.
 Palette d'ivoire, II, 309, art. 186.
 Palmier (M^e G.), I, 70.
 Paloiseau. Voy. Palais-au.
 Palu (Esmery de la), écuyer, I, 13, 35.

Palu (Jean de la), écuyer, I, 13, 35.
 Panetier du roi, II, 56.
 Panier de cristal, II, 352, art. 506.
 Pannet de Prie (messire), I, 165.
 Pape (le), I, 4, 67, 97, 112.
 Paris, I, 49, 272, 357, 404, 409; II, 99, 136, 178, 195, 261, 266. — (La grande boucherie de), I, 376. — (Fortifications de), I, 272, 390. — (Les jardins de l'évêque de), I, 139. — (Murs de), I, 53. — (La porte Baudet à), II, 77. — (La porte Baudoyer à), II, 149. — (Emeutes dans), I, 87. — (Batterie dans), I, 126. — (Entrée de la duchesse d'Orléans à), I, 311. — (Fêtes dans), I, 318. — (Traité de), I, 329. — (Entrée de l'empereur Sigismond à), I, 382. — (Complet dans), I, 375, 384. — Approche des Bourguignons, I, 385. — (Fêtes à), I, 403. — (Entrée des deux reines à), I, 408. — (Entrée de Henri VI), 410.
 Paris (la ville de) prête 80 000 francs d'or à Charles VI, I, 36.
 Paris (l'évêque de), I, 3, 314, 388, 400.
 Paris (la prévôté de), I, 92.
 Paris (le prévôt de), I, 3.
 Paris (le capitaine de), I, 376.
 Paris, serviteur, II, 172.
 Paris (G.), cleric criminel du prévôt de Paris, I, 389.
 Paris (Hubert de), arbalétrier, I, 14, 35.
 Parent (Jean), banni, I, 367; II, 362, 366.
 Parlement (le), I, 212. — Exil de plusieurs conseillers, 392.
 Parme, I, 255.
 Parthenay, II, 258. — (Le château de), II, 34.
 Partenay (le sire de), II, 34.
 Passac (Gaucher de), chambellan du roi, I, 76, 164, 290.
 Paste (M^e Loys), I, 70.
 Pasticier (le), enfant de salle, I, 151.
 Pastoufflet, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.

- Pastourel (M^e J.), I, 70.
 Patenostres, II, 336, 337.
 Pater (épeler le), II, 12.
 Paterat (Gilet), I, 153.
 Paternostres d'or, II, 274.
 Paumier (Geoffroi), I, 67, 70.
 Paumier (Jean), banni, I, 367.
 Pavais, II, 402, art. 238.
 Pavoisins, II, 406, art. 278.
 Paynel (Nicolas), chevalier, seigneur de Briqueville, II, 31.
 Péalacot (Jehannet), II, 221.
 Péalacot (Pierre), II, 221.
 Pectorala chappe, II, 354, art. 521.
 Pelegrin (M^e J.), I, 70.
 Pélerin (Adam), orfèvre, I, 49.
 Pélerinages, II, 214, 327, 328. —
 Imposés comme peine, I, 22;
 II, 139, 174.
 Pelicon (Héliot), I, 152, 153.
 Pelizot (Perrin), I, 123.
 Pelletier, secrétaire, II, 182.
 Pelletot (messire), I, 164.
 Pénalité, I, 59.
 Penanciers, pénitents, II, 233.
 Pend-à-col (un), II, 355, art. 522.
 Penebroc (la comtesse de), dame
 de Nothingan, II, 278.
 Pennes (les), I, 69.
 Pensions, I, 48.
 Penthèvre (le comte de), écuyer,
 I, 165.
 Pépin (Pierre), hôtelier à Orléans,
 II, 30.
 Pépine (Héluis la), Parisienne, II,
 167.
 Perdriaucville, I, 24.
 Périère (M^e G.), exilé, I, 392.
 Périgord (la sénéchaussée de), I, 93.
 Périgieux (surprise de), I, 154.
 Périlleux (messire Ponxe), I, 165.
 Perles, II, 283.
 Perles d'Écosse, II, 302, art. 119,
 p. 368, art. 32.
 Perles de semence, II, 289.
 Péroles, I, 69.
 Pérouse, I, 255.
 Perrette-sur-Soone (la), II, 127.
 Perrey, I, 25.
 Perrey (P. du), I, 100.
 Perrin, II, 237.
 Perrin, valet, banni, I, 369.
 Perrin, compagnon charpentier,
 II, 220.
 Perrinat, l'armurier du duc de
 Berri, I, 151.
 Perrot (Pierre), écuyer bourgui-
 gnon, II, 193.
 Pertus, I, 69.
 Pertuis, négociateur, I, 94.
 Peruce (Geoffroi de), I, 297.
 Péruchon, banni, I, 367.
 Perveir, conseiller au Parlement,
 I, 377.
 Pescheur (Gabriel le), II, 153.
 Peschiu (Jacques du), écuyer, I,
 166. — chevalier, 316.
 Pesnel (messire Nicole), I, 164.
 Pesquet (Jehan), II, 223.
 Pestel (Guy), chevalier, I, 382, 383.
 Petissons (G.), conseiller au Parle-
 ment, I, 388.
 Petit (Colin), II, 245.
 Petit (M^e Jacques), procureur au
 Châtelet, II, 182.
 Petit (Jean), banni, I, 369.
 Petit (Michel), II, 117.
 Petit-Bon, de la fruiterie, I, 152.
 Petit-Cesne (M^e Gaillard), I, 126.
 Petit-Clere (M^e Robert), I, 126.
 Petit-Mareschal (monseigneur), I,
 165.
 Petit-Pas (Jehan), laboureur, II,
 138.
 Petit Pont, I, (le) 107.
 Petit Saine (M^e G.), exilé, I, 362.
 Petit-Saisne (Gaillard), conseiller
 du roi, I, 307.
 Petit-Sayne (M^e G.), I, 79.
 Petit-Sens (G.). Voy. Petissons.
 Petrus, valet, d'office, I, 151.
 Phelbert (Jehan), II, 172.
 Pheliset, charretier, I, 153.
 Philippot, de la cuisine, I, 152.
 Philippus, secrétaire, II, 76.
 Piiltre amoureux, II, 225.
 Piart (Gérart), varlet couturier,
 II, 159.
 Picard (Perrinet), I, 153.
 Picardie, I, 84.
 Picquet, écuyer, I, 165.
 Pidoire (Thomas), écuyer, I, 167.
 Pierre (messire Guillaume de la),
 I, 164.

- Pierre (frère), convers de l'abbaye de Signy, II, 63.
- Pierre, varlet d'aumosne, I, 153.
- Pierre aux Bœufs (frère), cordelier, confesseur de la reine, I, 400.
- Pierre vergée de plusieurs couleurs, II, 355, art. 524.
- Pierre vermeille (une), II, 356, art. 530.
- Pierregoit, I, 84.
- Pigalle (Guillaume), laboureur, I, 395.
- Pignières (Thevenin), II, 100.
- Pigno (Loys de), II, 216.
- Pijon (Jehan), habitant de Soissons, II, 114.
- Pilet (Huguet), II, 135.
- Pilet (Jehan), II, 135.
- Pilori (le), II, 233.
- Pincerai (Archidiaconé du), I, 24.
- Pinçon, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
- Pinel (Jehan), II; 211.
- Pinon (Marguerite de), II, 86.
- Piot (Thevenon), II, 14.
- Pippe d'or, II, 325, art. 299.
- Piquet (Jean), I, 243.
- Pisans (les), I, 254.
- Pise, I, 319.
- Pisdoë (Regnault), changeur, I, 197.
- Pitoye (Jean), écolier à Orléans, II, 29.
- Plaisance, I, 255.
- Plaisir, I, 25.
- Plançon, pique, II, 146.
- Plancy (Nicolas de), I, 73.
- Plaquant (Colart), II, 156.
- Plat à aumône, II, 294, art. 67.
- Plat d'étain, II, 209.
- Plat de verre, II, 307, art. 162.
- Plateine de voirre, II, 292, art. 51.
- Plates de cuivre, II, 402, art. 232.
- Plates à lames (une), II, 397, art. 185. — pour joustes, p. 398, art. 199.
- Platine d'un calice, II, 379, art. 82.
- Piatine d'ivoire (une), II, 382, art. 103.
- Pleins pouvoirs, I, 167, 171.
- Plesseys (Raoul du), dit Guyuaye, chevalier, I, 374.
- Plessiers-sous-Pois, II, 103.
- Plessis (Jean), II, 54.
- Plisenne, I, 69.
- Pluy (le), lez Épernay, II, 78.
- Pô (le), I, 254.
- Poignée d'argent, à tenir une palme, II, 382, art. 107.
- Poire (Raoulin), écuyer, I, 33.
- Poissy, I, 25. — (Couvent de), I, 320. — (Notre-Dame de), II, 190.
- Poitevin (Gilles), prieur de Saint-Michel, I, 101.
- Poitiers (l'évêque de), I, 260, 290, 298.
- Poitiers (monseigneur de), I, 315.
- Poitou, I, 84. — (La sénéchaussée de), I, 92.
- Poitrail, II, 397, art. 179.
- Poivre, conseiller au Parlement, I, 377.
- Poix (la ville de), II, 103, 147.
- Poiz (Jehaunin de), II, 227.
- Pole (Jean de), II, 227.
- Polet (Pierre), laboureur de bras, II, 92.
- Poligny (Jean de), dit Chapelain, écuyer, garde des coffres et joyaux du roi, II, 280, 360. — bauni, I, 369.
- Polin (Ligier), banni, I, 368.
- Pomme d'ambre, II, 306, art. 149.
- Pomme d'argent, II, 214, art. 221, p. 315, art. 226.
- Pomme d'or, II, 341, art. 419, 420.
- Ponce (Laurens de), I, 262.
- Pons (monseigneur de), I, 165.
- Pons-sur-Yonne, II, 82.
- Pont (Jean du), écuyer, I, 370.
- Pont (le marquis du), I, 273, 334.
- Pont (Colin du), mercier du Palais, I, 387.
- Pont de l'Arche, II, 223. — (le vicomte de), I, 9.
- Ponteaudemer (Robert de), écuyer, I, 166.
- Ponthières (Jean de), II, 82.

- Ponthieu (le comte de), frère du Dauphin, I, 376.
 Pontien (sénéchaussée de), I, 92.
 Pontoise, I, 402, 410. — (Traité de), I, 403. — (Prise de), 404.
 Pontiu (le comte de). Voy. Ponthieu.
 Pontrater (le prieur de), I, 106.
 Porcien (le comte de), II, 157.
 Port Sainte-Marie, I, 271.
 Port d'armes, II, 265.
 Porte Saint-Antoine (la), I, 118, 272.
 Porte de Bordelles, I, 394.
 Porte Saint-Denis, I, 385.
 Porte Saint-Honoré, I, 356, 376; II, 202.
 Porte Montmartre, I, 376.
 Porte du Temple, I, 272.
 Portes (M^e Etienne des), exilé, I, 392.
 Portes (Nicolas des), clerc, I, 43.
 Portier (Richart le), arbalétrier, I, 14, 36.
 Porous, enfant de salle, I, 151.
 Portugal (le), I, 83.
 Portugal (le roi de), I, 158.
 Pot (messire Regnier), I, 164.
 Pot à aumosne, II, 364, art. 6, p. 372, art. 53.
 Pot à pansse, II, 312, art. 420.
 Pot de terre blanc, II, 287.
 Pot de terre, façon de Damas, II, 320, art. 263.
 Potence d'argent, II, 315, art. 227.
 Potence d'argent, bécuille, II, 289, art. 80.
 Potences à porter heaumes, II, 406, art. 275.
 Poterie (J. de la), secrétaire, II, 117.
 Potier (Huguet), banni, I, 369.
 Potiers d'étain, II, 258.
 Pots à fraîn (grans), II, 364, art. 13.
 Poulain (Jean), trésorier du duc de Touraine, I, 107.
 Poulargues (le seigneur de), I, 370.
 Pouigny (Jean de), II, 357. Voy. Poligny.
 Poullalière (Jehanne la), II, 215.
 Poupart (Charlot), argentier du roi, II, 350, 384.
 Poupincourt (Jean de), premier président, I, 203, 214, 246.
 Pourcelaine, II, 332, art. 353.
 Pourcelaine (une pierre de), II, 355, art. 528.
 Pourpoints, II, 39, 79, 148.
 Pousselin (Pierre), prêtre, II, 208.
 Poverie (Gilet), I, 395.
 Pré (Jehan du), I, 151.
 Préaux (le sire de), I, 200; II, 57.
 Préaux (madame de), I, 131, 132.
 Préaulx (Jehan de), écuyer, I, 267.
 Préaulx (Pierre de), écuyer, I, 167.
 Précy-sur-Marne, II, 79.
 Preel (Antoine du), écuyer, II, 40.
 Présents faits à l'empereur de Constantinople, I, 197.
 Pressouer (Jehan du), I, 152.
 Presteval (Cardinet de), II, 22.
 Presteval (Pierre de), II, 22.
 Prêt fait au roi, I, 239.
 Prêtre tué, II, 22.
 Pseudomme (Jehane, le neveu de), I, 128.
 Preux (M^e Andry le), I, 126.
 Prévost (Guillot), II, 79.
 Prévôt des marchands (le), I, 3, 312, 358, 362, 377, 401, 410.
 Prévôt de Paris (le), I, 126, 165, 312, 332, 347, 376, 410. Voy. Tignonville.
 Preys, en Auxerrois, II, 106.
 Prez (Guillaume des), écuyer, I, 166.
 Prez (M^e Nicolas des), I, 296.
 Pride (Alain), décapité à Braine, II, 205.
 Prieur (le), chevaucheur, I, 153.
 Princes (Robert de), pasticier, I, 378.
 Pringi, sommelier de paneterie, I, 151.
 Pringuelin, huissier de salle, I, 151.
 Prise de Meulan, I, 409.
 Prise de Pontoise, I, 404.
 Prise de Sens, I, 407.
 Prise de Villeneuve-sur-Yonne, I, 412.
 Prise (droit de), II, 175.
 Prises en mer, II, 152.

Prisons. Voy. Amiens.
 Prisons seigneuriales, II, 34.
 Procès criminels, I, 101.
 Processions, I, 318, 358.
 Proemes d'émeraudes, II, 321,
 art. 278.
 Propos politiques, I, 90, 99; II,
 178, 180.
 Provence, I, 60, 139.
 Provence (vigueries de), I, 70.
 Provence (la comtesse de), I, 139.
 Provendier (Guillemin le), banni,
 I, 368.
 Provez, I, 25.
 Provins (enlèvement d'une reli-
 gieuse du couvent des Corde-
 lières de), II, 15.
 Prunay, I, 25.
 Prunele (Jaquin), écuyer, I, 317.
 Prunelle (Jean), chambellan du
 duc de Touraine, I, 108.
 Psaalnier. Voy. Saultier.
 Puchin (Raoulin), bauni, I, 369.
 Puisieux (messire Arnoul de), I,
 Puligny (Jehan de), dit Chapelain,
 garde des coffres du roi, II,
 126. Voy. Poligny.
 Puy (l'évêque du), I, 314.
 Puy (Monin du), chambellan du
 duc de Berri, I, 149.
 Puy-Sainte-Réparate, I, 69.

Q

Quagnon (Thomassin), I, 152.
 Quartes, vase, II, 274.
 Quatremares (Jean de), I, 162.
 Quenart (Jehan), II, 135.
 Quentin (B.), I, 163.
 Quercy (la sénéchaussée de), I, 93.
 Querelle de jeu, II, 69.
 Quesnel (Colinet du), écuyer, II,
 50.
 Quesnoy (M^e Nicole du), banni,
 I, 368.
 Question (la), II, 207, 251.
 Queue (le Borgne de la) chevalier,
 I, 164.
 Queutilliers (compagnons), II, 161.
 Queux, cuisiniers, II, 172.

Quenx (Gillequin le), I, 263.
 Qui-Dort (Guillot), bûcheron, II,
 230.
 Quillet, fruitier du duc de Berri,
 151.
 Quinaust, varlet, II, 215.
 Quincy, varlet d'office, I, 151.
 Quipples (Oudart des), II, 173.

R

Raat (Théodore), dit Cachemaire,
 huissier du Parlement, exilé, I,
 392.
 Rabay, conseiller au Parlement, I,
 377.
 Rabot (Gaultier), arbalétrier, I,
 14, 35.
 Racionnel de la Messe (le), II, 298,
 art. 98.
 Raguier (Raimond), général des
 finances, I, 133, 388.
 Raillart (Guiot), écuyer, I, 316.
 Rains (Henryet de), orfèvre, II,
 260.
 Ramboillet (le sire de), I, 334, 343.
 Ramboulet (le seigneur de), I, 325.
 Rambures (le sire de), I, 290, 341,
 343.
 Rambures (Andrieu, sire de), che-
 valier, I, 37.
 Rambures (messire David de), I,
 164.
 Ramequin (Jehan), II, 152.
 Ranat (Pierre), archevêque de
 Toulouse, II, 6.
 Rangier, cerf, II, 352, art. 502.
 Ranty (Ondart de), écuyer, I, 165.
 Raoulet, chauffecire, I, 152.
 Raoulet (Jehan), II, 100.
 Rapaulle (Barthelemy de), génois,
 II, 83.
 Raphael, juif, de Saint-Florentin,
 I, 44.
 Rapiont (M^e Jean), banni, I, 367.
 Rapt, II, 56, 58.
 Ravenel (Pierre de), I, 160.
 Ravin (Rogier), lieutenant du bailli
 de Caux, I, 54.
 Réal (Jehan), II, 191.

- Rebechen (Thomas), queux de l'archevêque de Rouen, I, 123.
- Rebeyrete (la), paroisse de Saint-André, au comté de la Marche, II, 102.
- Recteur de l'Université (le), I, 261, 344.
- Recy (J. de), secrétaire, I, 283.
- Réformateurs généraux, I, 54, 322.
- Réformation des abus, I, 362.
- Régent (le) — Louis, duc d'Anjou, I, 2, 5, 9.
- Registres de la Chancellerie, II, 244.
- Registres du Parlement, I, 91.
- Regnaudin, enfant de salle, I, 151.
- Regnault, estuveur, banni, I, 399.
- Regnout (Jehannin), laboureur de bras, II, 4.
- Reims, I, 3; II, 158.
- Reims (la montagne de), II, 71.
- Reims (l'archevêque de), I, 3, 343.
- Reine (la), I, 310, 315, 330, 342, 402; II, 45.
- Reine (pouvoirs conférés à la), I, 312.
- Reine (le chancelier de la), I, 376.
- Reine (Robert le Maçon, chancelier de la), I, 387.
- Religieuse (enlèvement d'une), II, 15.
- Religieuses. Voy. Provins.
- Religieux, qui insulte un marchand, II, 143.
- Reliquaire de Saint-Germain-des-Prés (le), II, 302. art. 119.
- Reliquaires, II, 290, art. 40, 42, p. 291, art. 43, 44, 45, 46, 47, 48, p. 295, art. 71, 72, p. 325, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 345.
- Reliques, II, 284, 348. art. 479.
- Remilly (Jehan de), écuyer, I, 167.
- Rémissons par droit de joyeux avènement, I, 31.
- Rénon (Béraugon), I, 150.
- Renart (Huguenin), dit Brigues, laboureur de bras, II, 196.
- Rentes de l'Hôtel de Ville, I, 390.
- Repas. — sa réfection ou repas, II, 94.
- Resez (M^e P. de), I, 70.
- Resnable (Jean de), II, 186.
- Ressons, I, 213.
- Revel (monseigneur de), I, 164.
- Reynout (Jehannin), laboureur de bras, II, 4.
- Rhin (Louis, comte Palatin du), I, 319.
- Rialgal, sulfure d'arsenic, II, 184.
- Ribemont (le gouverneur de), II, 49.
- Ricart (Hennequin), maréchal du duc de Bourgogne, I, 28.
- Richard II, roi d'Angleterre, I, 79, 136, 167.
- Richart, de la saucerie, I, 152.
- Richart (Jean), I, 153.
- Riche (Gilet le), I, 152.
- Riche (Guiot), homme d'arme, II.
- Richebaust, écuyer, I, 166.
- Richesse (Jean), curé de Vaizi, II, 2.
- Ridel (Jaquet), sergent d'armes du roi, I, 88.
- Rieux (le maréchal de), I, 164, 226.
- Rieux (Jehan de), écuyer, I, 166.
- Rigaut, secrétaire, I, 178, 181.
- Rinel (J. de), secrétaire, I, 400.
- Riou (Guillaume), écuyer, I, 166.
- Riquedent (Guillaume), II, 240.
- Risque (Desiré de), huissier d'armes du roi, I, 26.
- Rive (M^e Hutin de), I, 126.
- Rivière (monseigneur de la), I, 164.
- Rivière (Bureau de la), I, 117, 123, 128.
- Rivière (Charles de la), écuyer, I, 165.
- Rivière (Jehan de la), II, 255.
- Rivière, sergent d'armes, I, 133.
- Rivière (l'hôtel de la), II, 32.
- Robende (Gingembre de), arbalétrier, I, 154.
- Robenart (Vivion), II, 217.
- Robequin, valet de sommiers, I, 152.
- Robillart (Simon), banni, I, 367.
- Robin, écuyer, I, 316.
- Robin, valet de sommiers, I, 152.
- Robin, valet, banni, I, 369.

- Robin (le grant), échanson du duc de Berri, I, 150.
- Robine, jeune apprentie, II, 217.
- Robinet de la cuisine, I, 152.
- Roche (Gui de la), I, 12.
- Roche (Guyon de la), écuyer, 166.
- Roche (Jaquet de la), écuyer, I, 166.
- Roche-Artus (Jean de la), chevalier, II, 58.
- Roche-Artus (Jeannette de la), II, 58.
- Rochehoucaut (monseigneur de la), I, 165.
- Roche-Guyon (le sire de la), I, 290. Voy. Roche-Guyon.
- Roche-Guyon (monseigneur de la), I, 163.
- Rochelle (la), II, 182.
- Rochelle (le fait de la), I, 5.
- Roches de fer, II, 406, art. 287.
- Roddes (Thevenin de), I, 151.
- Rodes (le Grand maître de), I, 333, 366.
- Rodes (le vicomte de), I, 165.
- Rogemont (Jean de). Voy. Rougemont.
- Rogier (Jehan), I, 150.
- Roi (le), I, 328, 402.
- Roi (maladie du), I, 314.
- Roi des Ribaux (le), I, 153.
- Roilet (Jehan), sergent royal, II, 264.
- Rois-d'armes. Voy. Sper. (Jean).
- Roissy (Oudinet de), écuyer, I, 166.
- Rolent, aide de fourrière, I, 153.
- Romains (le roi des), I, 5, 113, 158, 382.
- Rome, I, 113.
- Romenay, en Bresse, I, 38.
- Roncherolles (messire de), I, 12.
- Rondelles à jouter, II, 398, art. 192.
- Rony, I, 24.
- Roony (M^e P. de), I, 70.
- Roqual (Barthelemy de la), maître en théologie, II, 6.
- Roquefeuille, I, 69.
- Roquete (Adam de la), clerc, I, 43.
- Rosete, fille de vic, II, 242.
- Rosière (Thomas de), dit Frois-sart, I, 120.
- Rosiers (Heuri des), I, 101.
- Rosny-sur-Seine, II, 240.
- Roteland (le comte de), II, 276.
- Rothelaud (le comte de), II, 274.
- Roucy (le comte de). Voy. Anjou (Louis duc d').
- Rouen, I, 31, 88; II, 147. — (Lettres envoyées de), I, 389. — (Émeute à), II, 177. — (Maison de tolérance à), II, 236.
- Rouen (l'archevêque de), I, 3.
- Rouen (la province de), I, 11.
- Rouen (le bailli de), II, 37.
- Rouen et Gisors (le bailli de), I, 9.
- Rouen (Jean de), banni, I, 367.
- Rouergue (la sénéchaussée de), I, 93.
- Roues (Pierre des), panetier, I, 133.
- Rougemont (Jean de), chevalier, II, 44.
- Rouleboise, I, 24.
- Roussay (monseigneur de), I, 315.
- Roussay (messire Jean de), I, 164.
- Roussel (M^r P.), I, 70.
- Roussel (Pierre), II, 224.
- Roussel (Robin), laboureur, II, 240.
- Roussy (Jean, comte), et de Braine, I, 345.
- Rouvray (Martin de), écuyer, I, 166.
- Rouvres, I, 25.
- Rouy (le bois de), près de La Barre, I, 29.
- Roy (Perrot (le), II, 227.
- Royaumont (l'abbaye de), II, 228.
- Royc (Gui de), archevêque de Reims, I, 317.
- Roye (Renaud de), I, 96.
- Rubempré (Gillet de), arbalétrier, I, 154.
- Rubis d'Alexandrie, II, 283, 291, art. 49, p. 327, art. 320.
- Rue de Bièvre, II, 203.
- Rue de la Cossonnerie, II, 100.
- Rue de la Harpe, I, 123.
- Rue de Jouy, I, 133.
- Rue des Petits-Champs, II, 246.

Rue Saint-Antoine, I, 53, 138.
 Rue Saint-Jacques, II, 202.
 Rue Saint-Martin, II, 218.
 Rue Saint-Pol, II, 167.
 Ruelle de lit, II, 210.
 Ruiart (Robin), II, 8.
 Rul'y (M^e Jacques de), I, 126.
 Ruppès (Gautier de), chevalier,
 II, 96.
 Ruteland (le comte de), I, 138.
 Ruthelland (le comte de), I, 196.
 Rye (Jean de), I, 4, 6.

S

Sacherat (Jean), I, 151.
 Sachet (Guillaume), écuyer, I,
 166.
 Safronville, II, 25.
 Saillant, écuyer, I, 316.
 Saillant (Huët), arbalétrier, I, 154.
 Sains (Jean), secrétaire du roi, I,
 112, 191, 215.
 Saint-Amator (reliques de), II,
 292, art. 52.
 Saint-Ander (Pierre), arbalétrier,
 I, 154.
 Saint-Andry (reliques de), II, 302,
 art. 118.
 Saint-Antoine (grant rue), I, 263.
 Saint-Antoine près Paris (l'église
 de), I, 1, 353.
 Saint-Aubin, I, 25.
 Saint-Bonot (Étienne de), I, 99.
 Saint-Canart, I, 69.
 Saint-Charles, I, 300, art. 111.
 Saint-Cir, I, 26.
 Saint-Cler (monseigneur de), I,
 12, 131, 132, 164.
 Saint-Cler (Brunel de), prévôt de
 Paris, I, 346.
 Saint-Cler de Gomiey, II, 238.
 Saint-Cloud, I, 356. — (journée de),
 II, 101.
 Saint-Copin (Guiot), II, 264.
 Saint-Denis (ville de), I, 288. —
 (garnison de), II, 83.
 Saint-Denis (l'abbaye de), I, 2.
 Saint-Denis (l'abbé de), I, 314. —
 Ses prisons, II, 214.

Saint-Denis de la Châtre, II, 204.
 Saint-Denis de Vaulx, II, 109.
 Saint-Denys, II, 300, art. 111.
 Saint-Éloy (les reliques de), I, 138.
 Saint-Ferrieu (la chapelle de), II,
 36.
 Saint-Florentin, I, 43.
 Saint-Flour (l'évêque de), I, 182,
 290, 298.
 Saint-Frageonl, dans la séné-
 chaussée de Toulouse, II, 145.
 Saint-Germain en Laye, I, 118 ;
 II, 281.
 Saint-Germain de Morainville, I,
 25.
 Saint-Germain des Prés (l'abbé
 de), I, 239.
 Saint-George (le lieu de), II, 61.
 Saint-George (le seigneur de), I,
 290, 325, 334, 343, 405.
 Saint-Jacques la Boucherie, I,
 387.
 Saint-Jacques en Galice, I, 22.
 Saint-Jean Baptiste (la décolation
 de), II, 301, art. 114.
 Saint-Jean sur Ruelle, au bailliage
 de Rouen, II, 236.
 Saint-Jehan de Vaulx, II, 109.
 Saint-Ladre, village près Limoges,
 II, 92.
 Saint-Laurent des Aubats (abbaye
 de), II, 27.
 Saint-Leu (la ville de), II, 157.
 Saint-Liénart de Corbigny, II,
 263.
 Sain,-Liger en Laie, I, 25.
 Sait-Liger en Yveline, I, 25.
 Saint Louis (propos contre la mé-
 moire de), I, 59.
 Saint Louis (escourges de fer de),
 II, 289. — Sa chemise, 290,
 art. 35. — Son épée, II, 339,
 art. 408.
 Saint Louis de France, II, 300,
 art. 111.
 Saint Louis de Marseille, II, 300,
 art. 111.
 Saint-Lubin de la Haie, I, 25.
 Saint-Marc (le cardinal de), I, 397.
 Saint-Mard (l'abbé de), II, 118.
 Saint Martial (reliques de), II, 295,
 art. 74.

- Saint-Martin de Bouafle, I, 25.
 Saint-Martin des Champs (le prieuré de), I, 386; II, 230. — L'église, 408.
 Saint-Médard (abbaye de), I, 375.
 Saint-Michel (le prieur de), I, 101.
 Saint-Mier (Symonnet de), juif, I, 26.
 Saint-Mor des Fossés (l'abbaye de), I, 400.
 Saint-Nicostrate (reliques de), II, 301, art. 115.
 Saint-Omer, II, 273.
 Saint-Ouen (déclaration de), I, 344.
 Saint-Paul (le comte de), I, 406. Voy. Saint-Pol.
 Saint-Pharon de Meaux (abbaye de), II, 58.
 Saint-Pierre aux Monts (l'abbaye de), à Châlons sur Marne, II, 242.
 Saint-Pierre-le-Moustier (le bailiage de), I, 92. — Le bailli, I, 140; II, 197.
 Saint-Pol (conciergerie de l'hôtel), II, 188.
 Saint-Pol (inventaire de l'hôtel), II, 361.
 Saint-Pol (l'église), I, 54.
 Saint-Pol (le comte de), I, 164, 182, 312, 333. — créé réformateur général, I, 323. — Capitaine de Picardie, II, 52.
 Saint-Pol (le comte de) et de Liney, connétable, I, 349.
 Saint-Pol de Léon, I, 299.
 Saint-Prive, II, 106.
 Saint-Proier, I, 25.
 Saint-Quentin en Vermandois, II, 267. — (émeute à), I, 20. Voy. Églises.
 Saint-Remi du Plain (bataille de), I, 349.
 Saint-Remy (le seigneur de), I, 370.
 Saint-Remuy, I, 25.
 Saint-Riquier, I, 411.
 Saint-Rommain (M^e J. de), exilé, I, 392.
 Saint-Rommier, I, 69.
 Saint-Sauvrien (le sire de), I, 165.
 Saint-Sevrin (le carrefour), I, 263.
 Saint-Simon (le seigneur de) et de Raysse, gouverneur de Ribemont, II, 40.
 Saint-Sulpice, I, 49.
 Saint-Thomas de Cantorbéry, II, 321.
 Saint-Trivier (le seigneur de), I, 33.
 Saint-Valery, I, 321, 411.
 Saint-Venant (Bohors de), chevalier, I, 86.
 Saint-Venant sur la Lis, I, 86.
 Saint-Wallery. Voy. Saint-Valery.
 Saint-Yllier, I, 24.
 Saint-Yllier (M^e Nicole de), banni, I, 368.
 Saint-Yon (Garnot de), I, 367.
 Saint-Yon (Jean de), boucher, banni, I, 368.
 Saint-Yre (Pierre de), II, 86.
 Sainte-Agnès, II, 288.
 Sainte-Avoye, à Paris, II, 203.
 Sainte-Catherine du Val des Ecoiliers, I, 53, 101, 261, 301.
 Sainte-Catherine (la clôture), I, 100. Voy. Sainte-Katherine.
 Sainte-Chapelle (la), I, 20.
 Sainte-Croix (Guillaume de), lieutenant-général du bailli de Caen, I, 13.
 Sainte-Croix (Jean de), I, 38.
 Sainte-Croix (Jehannete de), I, 38.
 Sainte-Croix (Philippe de), évêque de Mâcon, I, 38.
 Sainte-Geneviève (l'église de), I, 263.
 Sainte-Geneviève (les bouchers de), I, 126.
 Sainte-Katherine (la couture), I, 139.
 Sainte-Lumière (Jelian de), II, 242.
 Sainte-Manehout (prévôté de), II, 39.
 Sainte-Menehould, I, 160.
 Sainte-Manehot. Voy. Sainte-Menehould.
 Sainte-Rausoye, II, 290, art. 40.
 Sainte-Valière (reliques de), II, 295, art. 71.
 Saints-Innocents (les), I, 50.
 Sainteron, couturière, II, 218.
 Saintonge (comté de), I, 72.
 Saintonge (la sénéchaussée de), I, 93.

- Saintures de soie, II, 304, art. 128, 130, 131.
 Salceheri, II, 277.
 Sale (Gadifer de la), I, 345.
 Salenone (le sire de), II, 127.
 Sales (Colin de), écuyer, II, 76.
 Sales (Guillaume de), chevalier, II, 76.
 Sales (Robert de), écuyer, seigneur de Chantemerlière, II, 73.
 Salins (messire Anceau de), I, 60.
 Sallières, II, 233, 322, art. 279.
 — d'argent, II, 369, art. 35, 38. — d'or, II, 302, art. 117, p. 303, art. 120, p. 275.
 Saligny (messire Bourdin de), I, 164.
 Sancerre (le maréchal de), I, 84.
 Sanctis (J. de), secrétaire du roi, I, 173, 197, 207, 226, 238, 253, 260.
 Sanglier (Guillaume), écuyer, I, 166.
 Sanglier (Jehan), écuyer, I, 166.
 Sanguain (Jehan), usurier, II, 267.
 Saus-Avoir (Guillaume), écuyer, II, 95.
 Sanson fortin, II, 353, art. 508.
 Saonne. Voy. Savône.
 Saphir gravé, II, 348, art. 477.
 Saphir pâle, II, 302, art. 117.
 Sapliret, II, 333, art. 356.
 Saphirs, II, 284, 289, 347, 348.
 Saphirs (loupe de), 288.
 Saphirs blancs, II, 346.
 Saphirs d'Orient, II, 325, art. 305.
 Saphirs du Puy, II, 312, art. 206.
 Saphistin (camalieu), II, 326, art. 308.
 Sarcelles, II, 176.
 Sargy, II, 214.
 Sarrebruche (Amé de), I, 345.
 Sarrepoint (le comte de), I, 3.
 Sathanin, satin, II, 323, art. 289.
 Saulebernart (Essart de), écuyer, I, 166.
 Saulebernart (messire le Galois de), I, 164.
 Sauchay. Voy. Saussay.
 Sauf-conduits, I, 128.
 Sauls (P. de), secrétaire, II, 188.
 Saultier Saint-Loys (le), II, 324, art. 299.
 Saumarches, I, 26.
 Saumer (Jehannin de), arbalétrier, I, 154.
 Saumont (madame de), I, 131.
 Saussey, I, 25.
 Saussay (la dame de), II, 35.
 Sauty (Jehan de), arbalétrier, I, 154.
 Sauverelle (Jehanne), II, 182.
 Saux, I, 25.
 Savare (Jean), II, 48.
 Savenue (Jehan), II, 111.
 Savenses (le sire de), II, 51.
 Savenses (Ector de), écuyer, conseiller du duc de Bourgogne, II, 103.
 Savenses (messire Morelet), I, 165; II, 51.
 Savenses (Pierre, bâtard de), II, 51.
 Savoie (le comte de), I, 66, 95.
 Savoisy (Charles de), I, 164, 261, 290.
 Savoisy (messire Gaucher de), I, 165.
 Savoisy (Philippe de), II, 286.
 Savône, I, 134.
 Say (le seigneur de), I, 167.
 Sayettes, flèches, II, 132.
 Sceau royal (vol du), I, 70.
 Sceaux, II, 329, art. 314, p. 346, art. 458. Voy. Séele.
 Scépeaux (Garnier de), secrétaire du roi, I, 297.
 Schisme (le), I, 142, 148.
 Sechereville, près Galardon, II, 54.
 Séele de Caton, II, 77. — D'argent, *ibid.* Voy. Sceaux.
 Séez (diocèse de), I, 86.
 Séez (l'évêque de), I, 312.
 Sefflart (Willot), II, 105.
 Ségovie, I, 19.
 Seignet (Guillaume), chevalier, I, 382, 383. — Sénéchal de Beaucaire, 388.
 Seigneur (Robin le), dit Robache, II, 236.
 Seine (la), I, 376; II, 20, 166.
 Séjour (hôtel du Petit), II, 393.
 Sel (accapareur de), II, 145.
 Selier (Colin le), II, 113.

- Selles à chevaux, II, 394, 395, 396.
 Semihier (le sire de), I, 164.
 Semin (Jehan de), capitaine de Poix, II, 103.
 Semur (messire Pierre de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
 Sénéscal (Robert le), écuyer, I, 292.
 Senlis, I, 10, 130, 212; II, 99, 142. — (les attornés de), I, 42. — (le siège de), II, 78.
 Senlis (bailliage de), I, 92. — Le bailli, I, 42.
 Senlis (l'évêque de), I, 312, 314.
 Senliz (Jehan), dit Heurtrea, houlanger, II, 155.
 Sens (prise de), I, 407.
 Sens (le bailliage de), I, 92. — Le bailli, II, 82, 269.
 Sens (l'archevêque de), I, 3, 243, 260, 290, 298, 312, 401; II, 168.
 Sens (messire Guillaume de), président au Parlement, I, 70.
 Séparation de corps, II, 206.
 Septeuille, I, 25.
 Serele d'or. — Serele de diamants, II, 277.
 Sergy. Voy. Sargy.
 Seris (Me G. de), exilé, I, 392.
 Serments de fidélité, I, 252.
 Serpentèles, II, 303, art. 121.
 Serrure d'acier, II, 298, art. 100.
 Setteles, II, 286.
 Sicile (le roi de), I, 116, 282, 289, 376. Voy. Cécille.
 Siciie (la reine de), I, 69, 96, 98, 110; II, 142.
 Sicile (le royaume de), I, 110.
 Sidre, cidre, II, 203.
 Sienna, I, 255.
 Sigismond (l'empereur), I, 382.
 Signets, II, 346, art. 459, p. 349, art. 483, 484.
 Signets d'argent, I, 44; II, 200, 356, art. 538.
 Signets d'or, II, 325, art. 301.
 Signy (l'abbaye de), II, 63.
 Singularités, II, 324, art. 364, p. 341, art. 425.
 Soindre, I, 24.
 Soissons, I, 363; II, 200. — (Siège de), I, 374. — (Prise de), II, 114, 116, 120. — (Bannis de), I, 369. — La porte de Croy, II, 118.
 Soisy, I, 26.
 Soixefontaine, II, 172.
 Solde des gens de guerre, II, 83.
 Somme (la, riv.), I, 304.
 Sommereux, II, 104.
 Sorel, I, 25.
 Sorviller, écuyer, I, 166.
 Souage, II, 312, art. 205.
 Soubrat (Jean), appariteur de l'évêque d'Angers à Craon, II, 25.
 Sondée (Anesot la), II, 214.
 Soudry (Jaquet), I, 151.
 Souesme, II, 87.
 Soulanges (Étienne de), écuyer, II, 78.
 Soulaz (Jean), moine de la Cour-Dieu, II, 14.
 Sourris (Martin de), habitant de Tulle, II, 44.
 Sourt (Jean le), arbalétrier, I, 14, 35.
 Soyer (Guillemin le), I, 152.
 Soyme. Voy. Souesme.
 Sper (Jean), roi-d'armes d'Artois, I, 88.
 Stanley, I, 171.
 Sueillie (Jean de la), varlet orfèvre, I, 50.
 Suessons. Voy. Soissons.
 Sneur (Jaquin le), banni, I, 368.
 Sueur (Thomas le), prévôt de Saint-Denis, banni, I, 368.
 Suicide, II, 176.
 Supplices, II, 164. — des faux monnoyeurs, 259.
 Symonnet, page du duc de Berri, I, 152.
 Symonnet le chevaucheur, I, 153.

T

- Tabari (J.), I, 36, 41.
 Tableau d'argent, II, 291, art. 43.
 Tableau de broderie, II, 286.
 Tableau d'ivoire, II, 299, art. 106.

- Tableau de parchemin, II, 322, art. 280.
- Tableau de porcelaine, II, 322, art. 353.
- Tableau noir de très-vieille façon, II, 293, art. 60.
- Tableaux, II, 274.
- Tableaux de bois, II, 295, art. 74, 75, p. 308, art. 173.
- Tableaux d'or, II, 332, art. 352.
- Tables à écrire, II, 292, art. 56.
- Tables à pourtraire, II, 347, art. 466.
- Tablettes de cire, II, 288.
- Tablier de brodure, II, 306, art. 154.
- Tac (Étienne du), cousturier, II, 22.
- Tagny (O. de), I, 162.
- Tailles, I, 24.
- Tailleur qui vole sa pratique, II, 159.
- Taisin, écuyer, I, 166.
- Taloche, bouclier, I, 30; II, 132, 266.
- Tanart (Jehan de), capitaine de Montagu, II, 109.
- Tancarville (le château de), II, 64.
- Tancarville (le comte de), I, 163, 207, 226, 260, 290, 298, 312, 322; II, 51.
- Tanquerre (G.), I, 13.
- Tapperel (Jean), I, 243.
- Tappis de fille d'Arras, II, 300, art. 110.
- Tarante. Voy. Tarente.
- Tarbes (l'évêque de), I, 314.
- Tarente (le prince de), I, 139, 163.
- Targes, II, 406, art. 286, 288.
- Tasses d'argent, II, 366, art. 22.
- Tassette de brodure, II, 306, art. 145.
- Taverne, II, 200.
- Teillier, métier à draps, II, 168.
- Teilliers (compagnons), II, 161.
- Tempêtes, I, 288.
- Temple (censive du), II, 166.
- Tenques (Colart de), maître de l'Écurie du roi, I, 28.
- Terbe (l'évêque de). Voy. Tarbes.
- Tertre (Ferry du), II, 241.
- Tetine, écuyer, I, 166.
- Thece (M^e Regnault de), I, 23.
- Thérouanne (l'évesque de), I, 70, 312.
- Thérouenne (l'évêque de), I, 290. Voy. Thérouanne.
- Thevenin, barbier du duc de Berri, I, 151.
- Thevenin, varlet de sommiers, I, 152.
- Thévenon (Jaquot), I, 43.
- Thibault, banni, I, 369.
- Thibault (Guillaume), laboureur, II, 262.
- Thibaut (le neveu), enfant de salle, I, 151.
- Thibeau Priamus (l'Histoire de), II, 283.
- Thierriot (Milon), II, 107.
- Thierry, secrétaire, I, 110; II, 281.
- Thieville (dame de). Voy. Meulent (Ysabeau de).
- Thinet, enfant de cuisine, I, 152.
- Thionville en Pincerais, I, 25.
- Thiron (les religieux de), I, 138.
- Thiverval, I, 26.
- Thoiry, I, 25.
- Tholiot, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
- Tholonjon (Andry de), maître de la Grande Écurie, II, 394.
- Thur (Jean le), arbalétrier, I, 14, 35.
- Thyer (M^e B. de), I, 70.
- Tiercelet, valet de chambre du duc de Berri, I, 151.
- Tigonville (messire Guillaume de), I, 164. — Prévôt de Paris, 203, 204.
- Tilemont, en Brabant, II, 239.
- Tillart (Jean), banni, I, 368.
- Tir à l'arc, I, 395.
- Tirant (Robinet le), écuyer, I, 165.
- Tison (Durant), I, 151.
- Tisserands, II, 168.
- Toille tainte, II, 300, n^o 109.
- Toulouse (l'archevêque de), I, 312. Voy. Toulouse.
- Tonlieu des draps, I, 23.
- Tonnelet de cristal, II, 328, art. 327.
- Torcheur (Jehannin le), II, 230.
- Torchy (le sire de), I, 230, 298.

- Torcy (monseigneur de), I, 164.
 Voy. Torchy.
- Toreau, secrétaire, I, 267, 343.
- Torel (Simon), II, 20.
- Torsay (messire Jean de), I, 164.
 Voy. Torssay.
- Torsay (Robert de), I, 150.
- Torsiquedi (messire Morise de), I, 164.
- Torssay (messire Jehan de), chambellan du duc de Berri, I, 149.
- Tossilly (la paroisse de), I, 30.
- Tost-Venant, varlet de sommiers, I, 152.
- Totila, I, 254.
- Touar (Ferdinand Sanche de), amiral de Castille, I, 19.
- Touche (Jean de la), I, 124.
- Toulouse, II, 168. — (Les capitouls de), II, 181. — L'église de Saint-Étienne, II, 6. — Les Carmes, *ibid.*
- Toulouse (la sénéchaussée de), I, 93.
- Toulouse (l'archevêque de), I, 290.
- Toulouse (Vital de Castelleneto, archevêque de), II, 6.
- Touques, II, 255.
- Tour (Agne de la), seigneur d'Olliergues, II, 59.
- Tour d'Entresains (la), I, 69.
- Touraine (le bailliage de), I, 92.
- Touraine (Louis, duc de), I, 98, 107, 108, 109.
- Touraine (Jehanne de), chambrière, II, 192.
- Tourbon, valet d'office, I, 151.
- Tourenfuye (la terre de), I, 323.
- Tournay, I, 303.
- Tournay (bailliage de), I, 92.
- Tournay (l'évêque de), I, 290, 314, 344.
- Tournay (Helincus de), I, 309.
- Tournésis (bailliage de), I, 92.
- Tournelle criminelle (la), I, 126.
- Tournier (Mathieu le), II, 210.
- Tours. — Incendie de l'église des Frères Prêcheurs, II, 267.
- Tours (l'assise de), I, 103.
- Tours (l'archevêque de), I, 3, 314.
- Tours (Jean de), banni, I, 368.
- Traité de Paris, I, 329.
- Traité de Pontoise, I, 403.
- Traités, I, 14, 51.
- Tranchouers d'argent, II, 309, art. 184, p. 370, art. 42.
- Trappes, I, 25.
- Tremblay, I, 25.
- Trémouille (Pierre de la), I, 182.
 Voy. Trémouille.
- Trémolle (Pierre de la), écuyer, I, 165. Voy. Trémouille.
- Trémouille (Guillaume de la), I, 164.
- Trémouille (Guy de la), chambellan du roi, II, 195.
- Tresmes, II, 169.
- Trésor des Chartes (le), I, 20, 253, 309.
- Tressie (Hennequin le), I, 151.
- Treue (Mengin de), valet de chambre du Dauphin, I, 393.
- Trèves, I, 167, 216.
- Triachier, vendeur de thériaque, II, 153. Voy. Triachier.
- Triacle, thériaque, II, 263, 354, art. 519, 520.
- Triacle (étui à), II, 297, art. 88.
- Triachier, II, 326, art. 310.
- Trianon, I, 26.
- Trie (Guillaume de), I, 345.
- Trie (messire Jacques de), I, 164.
- Trie (messire Jean de), I, 132, 164. — Sa femme, I, 132.
- Trie (Lohier de), sire de Sérifontaine, I, 12.
- Trie (messire Renaud de), I, 131, 132. — Sa femme, 132.
- Trie (messire Patroullart de), I, 164.
- Triffle, II, 276.
- Trigny (P. de), secrétaire, II, 157.
- Tripoly (le comte de), II, 82.
- Troches de perles, II, 337, art. 386, p. 367, art. 28.
- Troies (M^e Jean de), chirurgien, I, 357. Voy. Troyes.
- Trois (Jehan de), maçon, II, 163.
- Trois Coillons, de la cuisine, I, 152.
- Trompe de chasse, II, 399, art. 210.
- Trompe de corne, II, 402, art. 279.
- Trompète de barge, II, 153.

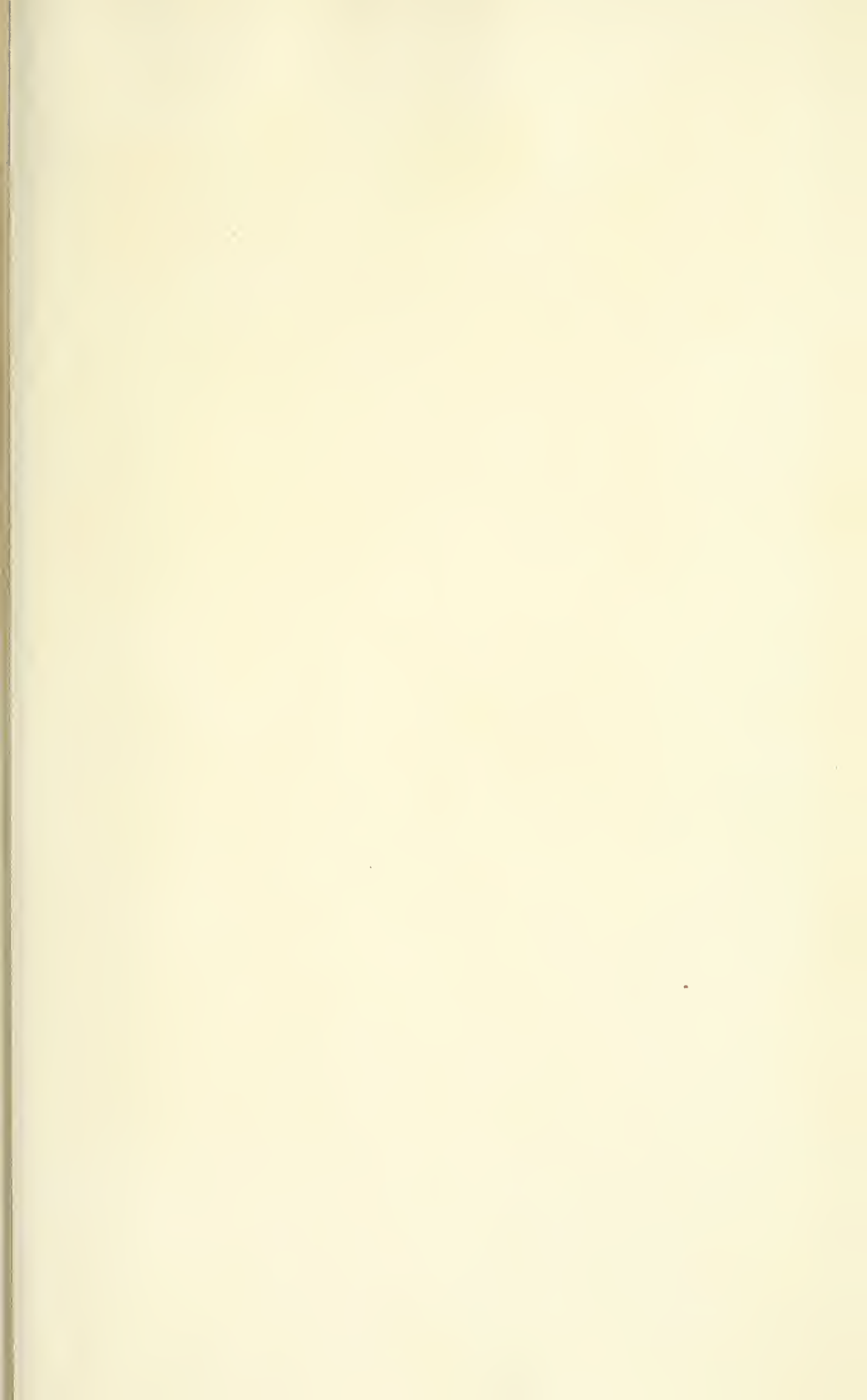
- Troptost Marie, charretier, I, 152.
 Trouseau (Jaquelin), échauson, I, 133, 165.
 Trouseaul (messire Jacques), I, 150.
 Trouville (messire Tristan de), I, 165.
 Troyes, I, 44, 310; II, 360, 372.
 — (Grands jours de), I, 311.
 Troyes (le bailli de), I, 44.
 Troyes (M^e Henri de), banni, I, 367.
 Troyes (M^e Jean de), banni, I, 367.
 Troys (Jaquet de), I, 151.
 Truage, droit, II, 87.
 Truquain (M^e Jean), I, 126.
 Tuillières (M^e Jean de), I, 126.
 Tulle, au pays de Limousin, II, 43.
 Tur (M^e Guillaume le), I, 367.
 Turc (le), varlet de chevaux, I, 152.
 Tureune (Raimond de), chevalier, I, 69, 95, 97, 139.
 Turpin (Gui), chevalier, I, 390.
 Turquain, moulin, I, 102.
 Turquoises, II, 297, art. 84, p. 243, art. 433.
 Turquoyses, II, 369, art. 34.
 Turquoyses, à casser noisettes, II, 387, art. 120.
 Turquie (arcs de), II, 401, art. 225, p. 406, art. 281.
 Turire (Guillaume de la), II, 246.
 Tuyau à boire, II, 314, art. 224.
- U**
- Unicorn, II, 319, art. 253.
 Université (l'), I, 261.
 Université d'Orléans, II, 29.
 Urbain (Dommengin), II, 137.
 Urbain (Jacques), II, 137.
 Usages, II, 354, n^o 515.
 Usès (l'évêque d'), I, 314.
 Usuriers, II, 267.
- V**
- Vachier (Perrin le), boucher, II, 176.
 Vaizi (le curé de), II, 2.
 Val (Jacques du), I, 30.
 Val (Robert du), II, 5.
 Val-Contesse (l'hôtel de), I, 72.
 Val la Royne (l'hôtel de), I, 72.
 Valée, écuyer, I, 166.
 Valée (Colin), banni, I, 367.
 Valentinois (le), I, 139.
 Valès (Jean), II, 255.
 Valois (monseigneur de), I, 6, 61.
 Valois (bailliage de), I, 92.
 Valois (le bailli de), II, 56.
 Vandast (Rahoust), prévôt de Cuy, II, 197.
 Vangon (Tassin de), II, 37.
 Vauiers, II, 161.
 Vannes, I, 310.
 Varennes en Gâtinais, II, 97.
 Vassel (Lyonnet de), II, 60.
 Vasseur (Gillot le), II, 52.
 Vaulx (Jehan de), II, 189.
 Vaulx-lez-Corbueil, II, 123.
 Vauvray (le), II, 20.
 Vaux (Hennequin), II, 239.
 Vaxi (Jean de), I, 151.
 Veau de lait, II, 210.
 Veauce, secrétaire, I, 73.
 Veauce (Philippon de), I, 150.
 Velasco (Pierre-Ferdinand de), camérier du roi d'Espagne, I, 19.
 Velniaux en graine, I, 130.
 Venastre (Raoulin de), écuyer, I, 166.
 Vendac (Alicé de), II, 59.
 Vendac (Guillaume de), II, 59.
 Vendeuil (Jean, bâtard de), II, 56.
 Vendôme (le comte de), créé réformateur général, I, 323.
 Venette, près Compiègne, II, 136.
 Venise (gobelet de l'œuvre de), II, 277.
 Venise (mors de chappe à l'œuvre de), II, 389, art. 135.
 Veneuz. Voy. Vannes.
 Venoy sur Loire, II, 88.
 Ver, I, 24.
 Verdun (M^e Hugues de), banni, I, 367.
 Verges torses, II, 325, art. 302.
 Vergières, en la châtellenie de Donzy-le-Pré, II, 27.

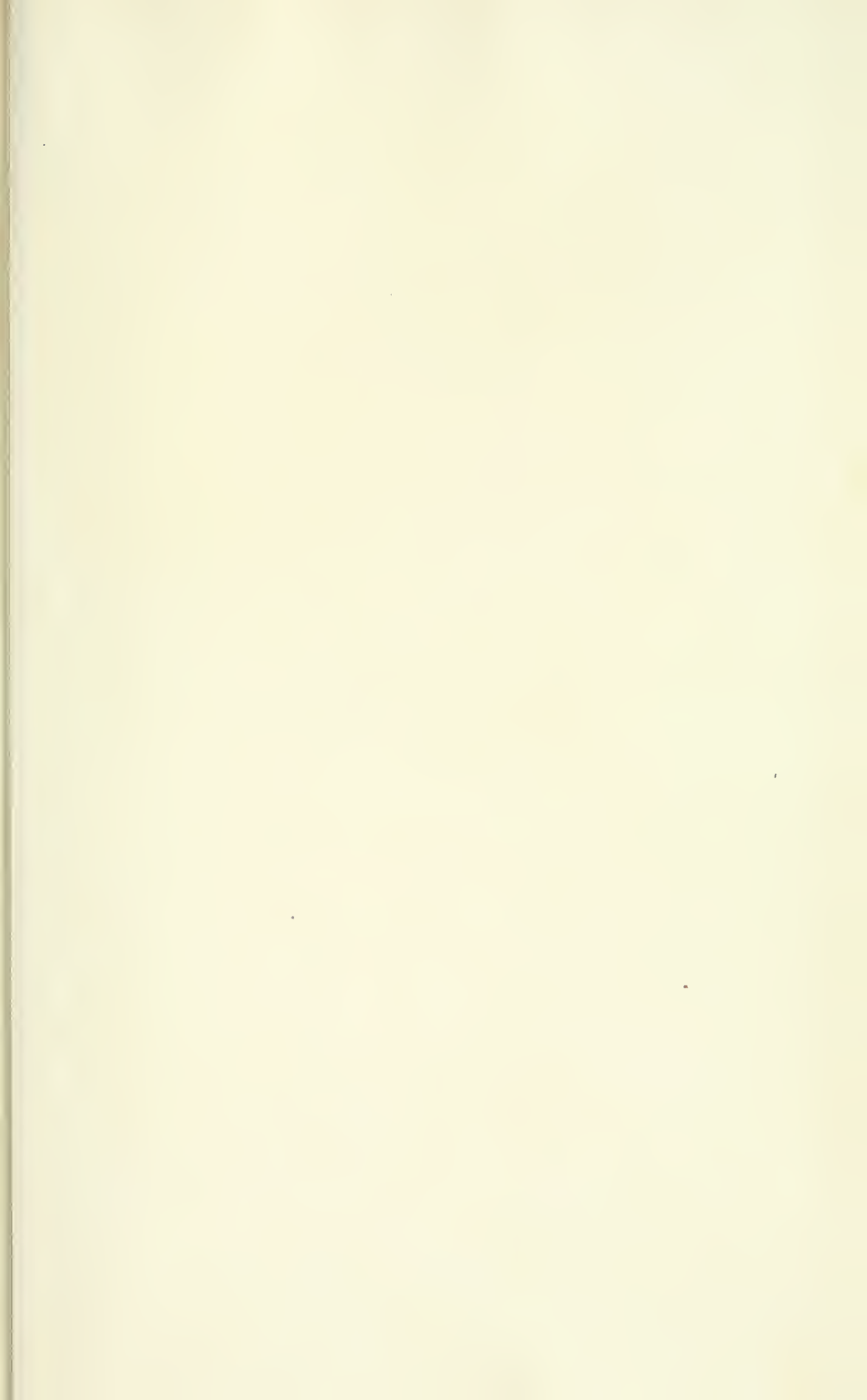
- Vergy (le sire de), II, 164.
 Vergy (Antoine de), I, 405.
 Verit (Marcial de), berger, I, 90.
 Vermale, au bailliage d'Amiens, II, 7.
 Vermans, II, 173.
 Vermelles. Voy. Vermal.
 Vermendois (bailliage de), I, 92.
 Vermendois (le receveur du bailliage de), II, 130.
 Vermondelay, II, 278.
 Verneuil (le vicomte de), I, 81.
 Verneuil, en Perche, II, 217.
 Vernon, I, 293. — (Le pont de), II, 193.
 Vernon-sur-Seine, I, 267.
 Vernon (Lorens), I, 250.
 Vernoullier, I, 25.
 Vernueil, I, 25. Voy. Verneuil.
 Vêrone, I, 255.
 Véronicle, II, 307, art. 165. — Voy. Véronique.
 Véronique (une), II, 341, art. 418.
 Verrière (la), II, 104.
 Verrières (l'étang de), II, 110.
 Versagnes (Colinet de), II, 84.
 Versailles (Robert de), écuyer, I, 292.
 Verselles (Robinet de), écuyer, I, 167.
 Vertus (le comte de), I, 109, 113, 254, 341, 352, 354; II, 82, 179. — excommunié, I, 316.
 Vétérinaire, II, 164.
 Veuville (Jacques de), écuyer, I, 263.
 Vezou (Croissant de), juif, I, 45.
 Vezou (Joseph de), juif, I, 28. — Voy. Verou.
 Viarmes, II, 229.
 Viehy (Aliénor de), dame d'Abret et de Saint-George, II, 59. Voy. Abret.
 Victry, au bailliage de Vermandois, II, 137.
 Victry (Guillaume de), secrétaire du roi, I, 297. Voy. Vitry.
 Viee près Galardon, II, 55.
 Vienne (Jean de), amiral de France, I, 39, 95.
 Vienne (Jean de), II, 96.
 Vierzon, II, 87.
 Vigne (Robert de), écuyer, I, 38.
 Vigneron (le), parisien, II, 150.
 Vignier (M^e Guillaume), banni, I, 368.
 Viguerie (la), I, 103.
 Vilaines, I, 25.
 Vilaines (M^e J. de), I, 70.
 Vilette, I, 24.
 Vilette-Saint-Ladre (la), lez Paris, I, 395; II, 180.
 Villaine (Pierre de), II, 57.
 Villaines (le Besque de), I, 164.
 Villars (Othe de), I, 95.
 Ville-Arnoux, II, 66.
 Villebon (Pierre de, écuyer, II, 81.
 Villebon (Symonnet de), écuyer, II, 81.
 Villebresme, secrétaire, II, 31.
 Villebresme (J. de), secrétaire, II, 97.
 Villebresme (Jean de), secrétaire du roi, I, 297.
 Villebresme (J. de) secrétaire, II, 115.
 Ville-l'Évesque (la), I, 25; II, 127.
 Villemer (le prieur de), 416.
 Villeneuve (Richart de), II, 172.
 Villeneuve (la), I, 24.
 Villeneuve-sur-Yonne (prise de), I, 412.
 Villenier (Pierre), receveur d'Auxerre, II, 252.
 Villepereur (Climent de), écuyer, I, 166.
 Ville-Roy-lez-Corbeil, II, 121.
 Villers (la chapelle de), II, 110.
 Villers (Jehan de), prêtre, II, 201.
 Villers (messire Loys de), I, 165.
 Villers (messire Sauvaige de), 165.
 Villestren, II, 247.
 Villetran, II, 247.
 Villiers, II, 5.
 Villiers (Jeanne de), veuve de Raoul du Plessays, dit Guynaye, I, 374.
 Villiers (Philippe de), chevalier, chambellan du roi, II, 48.
 Villiers-le-Mahieu, I, 26.

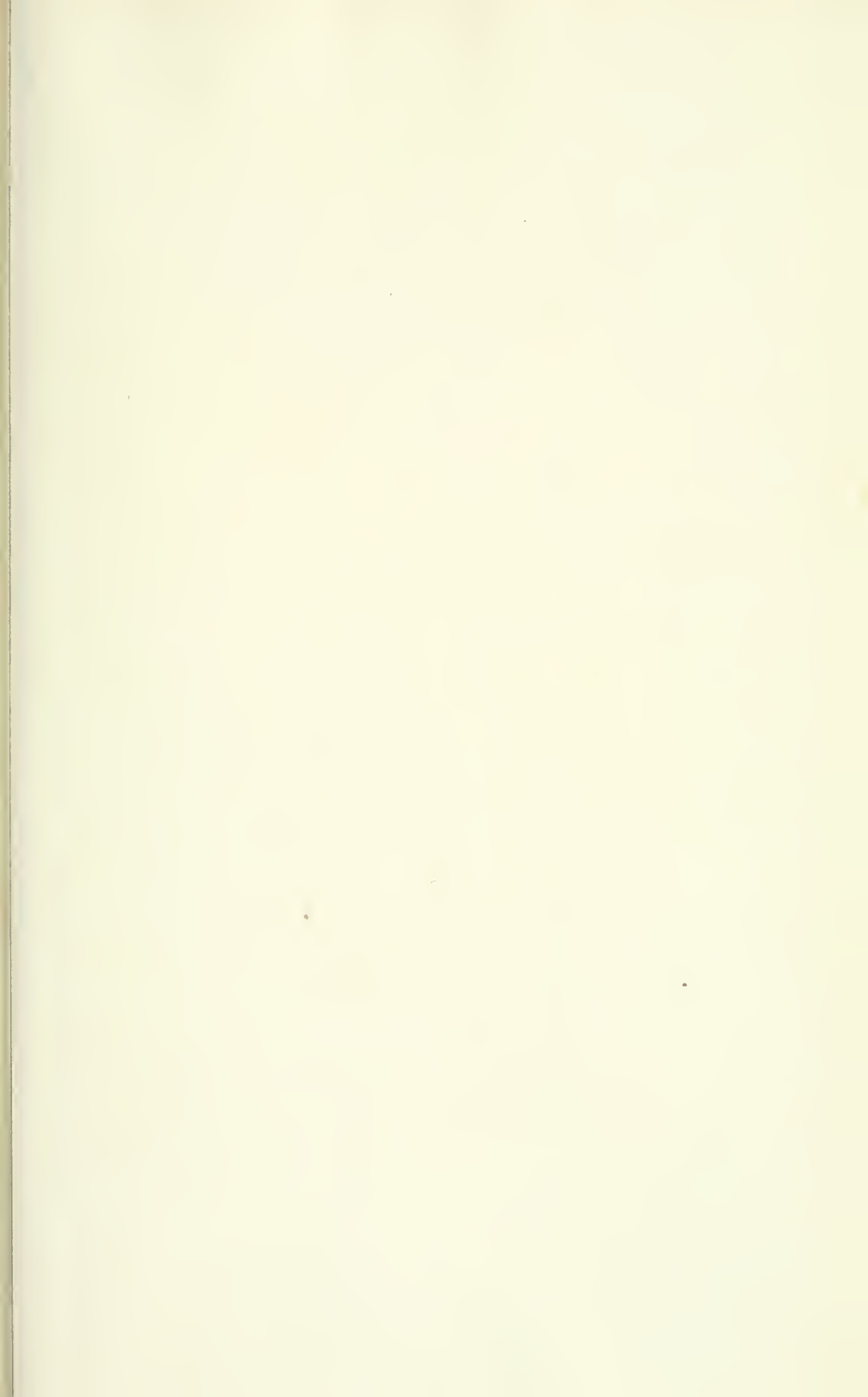
- Villory, au comté de Bourgogne, II, 172.
 Violette d'or, II, 304, art. 137.
 Vincennes, I, 402, 411.
 Vincent (Jehannin), I, 153.
 Viney, écuyer, I, 165.
 Vint-Sols (Perrin), obloier du duc de Berri, I, 151.
 Violeau (Jehan), II, 142.
 Viols, II, 92, 120, 213, 221.
 Virey (le sire de), en Savoie, I, 354.
 Virmes (la ville de) II, 229. Voy. Viarmes.
 Viry, II, 269.
 Visconti (les), I, 254.
 Vitry (le bailli de), I, 266.
 Vitry, conseiller au Parlcment, I, 377.
 Vitry, secrétaire, II, 244.
 Vivian (M^e G.), I, 70.
 Vivien (J.), I, 388.
 Vivien (P.), secrétaire, II, 57.
 Vivier (Jaquet le), II, 113.
 Voel (Jeaun le) gainier, II, 142.
 Voirre (pierres de), II, 291, art. 46.
 Voisin, souffleur de cuisine, I, 152.
 Voisines (M^e J. de), I, 70.
 Vol des joyaux de la couronne, I, II, 360.
 Vol avec effraction, II, 193.
 Voleurs (association de), II, 199.
 Voltri, I, 317.
 Vorges, II, 129.
 Voutre. Voy. Voltri.
 Vouvray, II, 20.
 Vraie Croix (la), II, 311, art. 200, p. 331, art. 342, p. 378, art. 38.
 Vy, I, 25.
- W**
- Wadier (Jean), I, 23.
 Wancourt, II, 96.
 Watier (Guiot), II, 247.
 Waubert (Ernoulet), dit le Brun de la Fontaine, II, 56.
 Wenceslas, roi des Romains, I, 15, 140.
 Weytenmule (Wlachinus de), I, 142.
 Widecoq (Robert), marchand de fromages, II, 148.
 Wigton (Thomas, comte de), I, 167.
 Wineestre lez Paris, I, 313. Voy. Wyncestre.
 Woudrichem, I, 309.
 Wyncestre, I, 19.
- X**
- Xaintes (l'évêque de), I, 343.
 Xantonge, I, 84.
- Y**
- Ymage de Saint-Jean, en bois, II, 307, art. 163.
 Ymage de Nostre-Dame, II, 301, art. 112.
 Ymage de Nostre-Seigneur, II, 300, art. 111.
 Ymage de Saint-Memer, de fust, II, 308, art. 172.
 Ymage d'argent de Notre-Dame, II, 315, art. 228. — De Saint-Leynard, *ibid.*, art. 229. — De Sainte-Marguerite, art. 230. — De Sainte-Agnès, art. 231.
 Ymage de bois, de Saint-Jean, II, 317, art. 239.
 Ymage d'ivoire de Notre-Dame, II, 311, art. 197.
 Ymage d'or de Notre-Dame, II, 326, art. 315.
 Yonville en Beaulce, I, 348.
 Yorc, II, 277.
 Yorc (le duc d'), II, 277. Voy. Yorek.
 Yorek (le duc d'), I, 158, 196.
 York (M^r Richard Holin, chanoine d'), I, 167.

- Ysabelet, veuve du procureur au Châtelet Jean le Charron, I, 245.
Yvry (le sire d'), I, 290.
- Z**
- Yssy-les-Paris, II, 259.
Yvoy (monseigneur de), I, 165. Zéellande, I, 302.

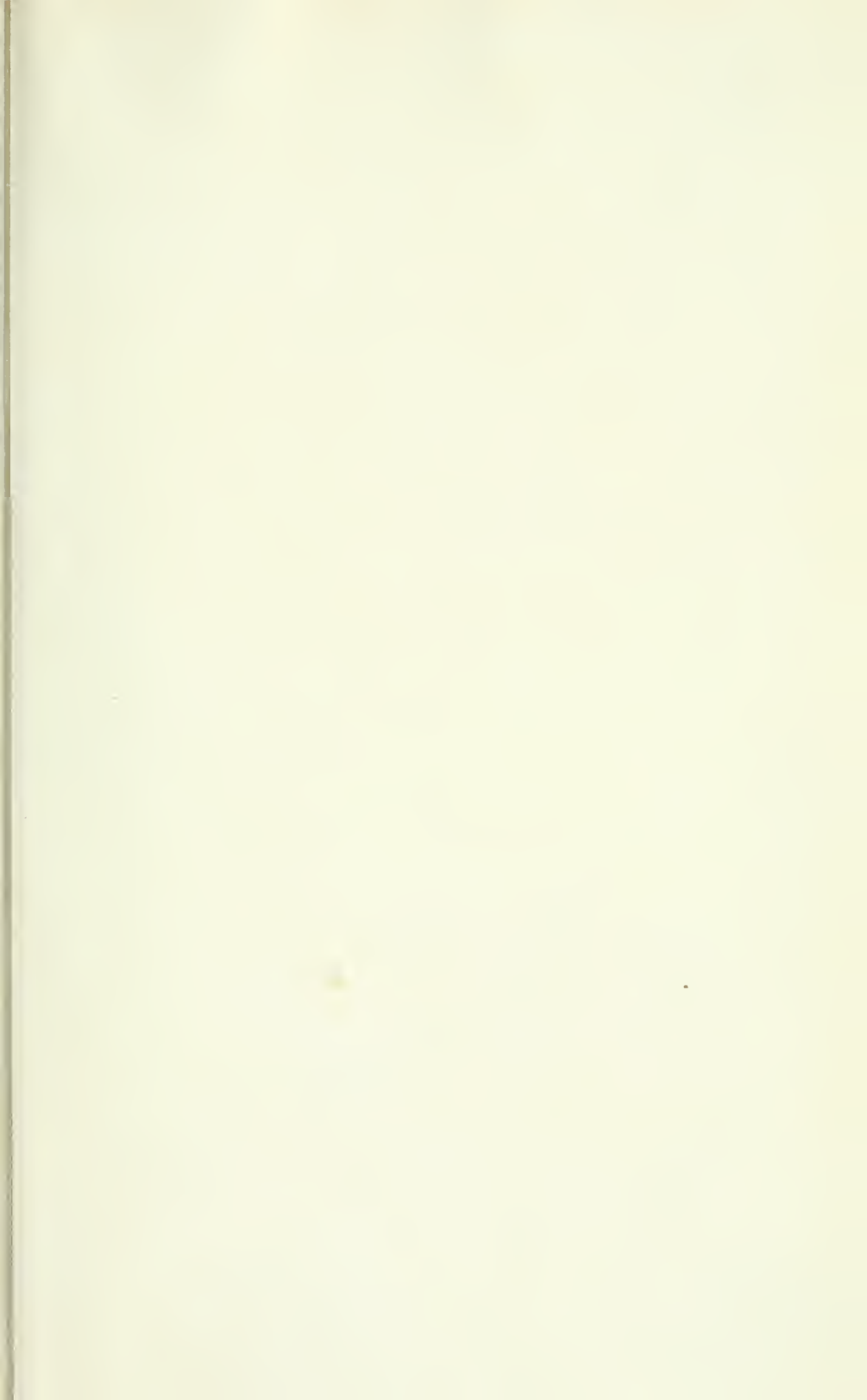
PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fieurus, 9.













HF
D7297c

30039

Douët-d'Arcq, Louis Claude (ed.)
Choix de pièces inédites relatives au
règne de Charles VI. vol.2.

NAME OF BORROWER.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

